



CONSEIL D'AGGLOMERATION du jeudi 6 juillet 2023 – 20h00

ORDRE DU JOUR (rapports joints)

01-Approbation du procès-verbal de la séance de Conseil d'Agglomération du 25 mai 2023

02-Installation des nouveaux conseillers communautaires - titulaire et suppléant, de la commune de Bienville et modification de la liste des membres du Bureau Communautaire

FINANCES

03-Décision budgétaire modificative n° 1 des budgets Principal, Eau, Déchets, Hôtel de Projet et Tourisme

04-Actualisation du Plan Pluriannuel d'Investissement 2022-2026 pour le Budget Principal et le Budget Aménagement (document cadre)

05-Créances admises en non-valeur – Budgets Principal et Déchets

06-Provision pour risque d'irrecouvrabilité – Impayés Budgets Principal, Déchets, Gens du Voyage, Hôtel de projet et Tourisme

07-Autorisation de lancement et de signature du marché public pour l'acquisition d'un progiciel de gestion financière et comptable

08-Plan pluriannuel de redynamisation du commerce et de l'artisanat (FISAC) – Subventions accordées aux entreprises

09-Travaux de débroussaillage, nettoyage des fossés et bassins de rétention des eaux pluviales des parcs d'activités de l'ARC – Lancement d'une consultation d'entreprises

DEVELOPPEMENT DURABLE ET RISQUES MAJEURS

10-Service public de l'eau potable de la commune BETHISY-SAINT-PIERRE - Choix du mode de gestion et lancement de la procédure de Concession de Service Public

11-Approbation des rapports du commissaire-enquêteur dans le cadre de l'enquête publique de la déclaration d'utilité publique de Rethondes

TRANSPORTS, MOBILITE ET GESTION DES VOIRIES

12-Plan Vélo - Autorisation de lancement de la consultation, établissement d'un groupement de commande avec la ville de COMPIEGNE et demande de subvention FEDER pour l'opération d'aménagement cyclable du boulevard des États-Unis

13-Plan vélo - Autorisation de lancement de la consultation, demande de subvention FEDER pour des opérations d'aménagements cyclables – Phase 2 de la liaison JAUX-VENETTE, liaison JAUX-ZAC du Camp du Roy et liaison BETHISY-SAINT-PIERRE

14-Plan Vélo – Demande de subvention FEDER pour la sécurisation de la traversée cyclable de la RD932A au sud de LA-CROIX-SAINT-OUEN

15- Plan Vélo 2021-2026 - Attribution du marché de travaux – Aménagements de voies vertes : aménagement de la liaison n° 23 – VENETTE/CLAIROIX/Desserte du collège Debussy à MARGNY-LES-COMPIEGNE

16-Sécurisation de shunts des routes départementales sur le giratoire de Mercières – Demande de subvention et signature de la convention de Maîtrise d'Ouvrage auprès du Département de l'Oise

AMENAGEMENT

17- MARGNY-LES-COMPIEGNE/VENETTE – ZAC de la Prairie - Cession d'une partie de l'îlot 9M à la société LINKCITY

18-COMPIÈGNE – Nouveau Programme National de Renouveau Urbain (NPNRU) - Projet de création d'une Zone d'Aménagement Concerté sur les quartiers des Musiciens et des Maréchaux – Bilan de la concertation

19-COMPIEGNE/MARGNY-LES-COMPIEGNE – Quartier gare – Lancement d'une consultation d'entreprises – Réalisation d'un mur de soutènement

20-COMPIEGNE – Campus Ecole Supérieure de Chimie Organique et Minérale (ESCOM) – Projet d'extension

FONCIER

21-CLAIROIX – La Grande Couture - Acquisition de parcelle

22-COMPIEGNE – ZAC de Mercières - Acquisition de parcelles auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI)

HABITAT

23-Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information du Demandeur au logement en vue des Commissions d'Attribution– Arrêt de projet

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET EMPLOI

24-Professionnels de santé – Évolution du dispositif – Soutien financier à la formation des maîtres de stage

ADMINISTRATION

25-Rapport annuel d'activités de l'ARC pour l'année 2022

26-Exploitation du crématorium de Saint-Sauveur – Présentation du rapport d'activité du délégataire pour l'année 2022

27- Convention constitutive pour la gestion du Festival *Paroles*

28-Adoption du règlement de formation des personnels de l'ARC

29-Convention de mise à disposition partielle du Directeur de la culture et du Directeur de la Jeunesse et des Sports de la ville de Compiègne auprès de l'ARC

30-Accueil des apprentis ARC - Rentrée scolaire 2023/2024

31-Protocole d'accord – Centre de Supervision Intercommunal (CSI)

32-Modification du tableau des effectifs

33-Utilisation des véhicules de service et des ressources informatiques et moyens de communication par les élus et agents de l'ARC

34-Modification dans la composition des commissions permanentes de l'ARC

35-Compte rendu des décisions du Président et du Bureau communautaire

QUESTIONS DIVERSES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION

SEANCE DU 6 JUILLET 2023

02-Installation des nouveaux conseillers communautaires - titulaire et suppléant, de la commune de Bienville et modification de la liste des membres du Bureau Communautaire

Le six juillet deux mille vingt-trois à 20h00, s'est réuni à l'Hôtel de Ville de Compiègne, Salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Philippe MARINI, le Conseil d'Agglomération formé par l'ensemble des conseillers communautaires titulaires des communes constituant l'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne.

Étaient présents :

Philippe MARINI, Eric BERTRAND, Jean-Marie LAVOISIER, Patrick LEROUX, Jean-Luc MIGNARD, Laurent PORTEBOIS, Sophie SCHWARZ, Eric de VALROGER, Martine MIQUEL, Benjamin OURY, Nicolas LEDAY, Claudine GREHAN, Pierre VATIN, Eugénie LE QUÉRÉ, Evelyse GUYOT, Justyna DEPIERRE, Nicolas COTELLE, Dominique RENARD, Emmanuel PASCUAL, Christian TELLIER, Daniel LECA, Solange DUMAY, Etienne DIOT, Philippe BOUCHER, Sidonie MUSELET, Jean-Claude CHIREUX, Xavier LOUVET, Jean DESESSART, Anne-Sophie FONTAINE, Bernard HELLAL, Georges DIAB, Emmanuelle GUILLAUME-MONNERY, Claude PICART, Jean-Pierre DESMOULINS, Jean-Pierre LEBOEUF, Claude LEBON, Romuald SEELS, Michel ARNOULD

Ont donné pouvoir :

Alain DRICOURT à Jean-Marie LAVOISIER, Thérèse-Marie LAMARCHE à Jean-Luc MIGNARD, Sandrine de FIGUEIREDO à Eric de VALROGER, Jihade OUKADI à Oumar BA, Xavier BOMBARD à Benjamin OURY, Emmanuelle BOUR à Daniel LECA, Evelyne LE CHAPPELLIER à Claude LEBON, Astrid CHOISNE à Bernard HELLAL, Zadiyé BLANC à Georges DIAB, Gilbert BOUTEILLE à Eric BERTRAND, Cécile DAVIDOVICS à Michel ARNOULD, Béatrice MARTIN à Jean-Pierre LEBOEUF

Était représenté par un suppléant : Ø

Étaient absents excusés: Oumar BA, Arielle FRANÇOIS, Marc-Antoine BREKIESZ

Assistaient en outre à cette séance :

M. HUET – Directeur Général des Services
M. BACHELET, Directeur Général Adjoint
Mme BRIERE – Directrice Générale Adjointe
M. CHARTIER – Directeur Général Adjoint
Mme REGNIER-FERNAGU – Directrice des Affaires Juridiques et de la Gestion des Assemblées

Monsieur Daniel LECA a été désigné secrétaire de séance.

Date de convocation : 30 juin 2023

Nombre de membres présents
ou remplacés par un suppléant : 38

Nombre de membres en exercice : 53

Nombre de membres votants présents
ou ayant donné pouvoir : 49

01-Approbation du procès-verbal de la séance de Conseil d'Agglomération du 25 mai 2023

Monsieur le Président soumet le procès-verbal de la séance du 25 mai 2023 à l'approbation des conseillers communautaires.

Le Conseil d'Agglomération,

Après en avoir délibéré,

ADOPTE le procès-verbal de la séance du 25 mai 2023, joint en annexe.

ADOPTÉ à l'unanimité par le Conseil d'Agglomération

Pour copie conforme,
Le Président,

Philippe MARINI
Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise



**PROCES-VERBAL de la SÉANCE du CONSEIL D'AGGLOMERATION
du JEUDI 25 MAI 2023 – 20 H 00
Salle du Conseil municipal de l'Hôtel de Ville de Compiègne**

Étaient présents :

Philippe MARINI, Eric BERTRAND, Alain DRICOURT, Jean-Luc MIGNARD, Thérèse-Marie LAMARCHE, Laurent PORTEBOIS, Sophie SCHWARZ, Sandrine de FIGUEIREDO, Martine MIQUEL, Benjamin OURY, Nicolas LEDAY (jusqu'au point n° 8), Claudine GREHAN, Pierre VATIN (à partir du point n° 3), Eugénie LE QUÉRÉ, Oumar BA, Arielle FRANÇOIS (à partir du point n° 3), Evelyse GUYOT, Xavier BOMBARD, Justyna DEPIERRE, Nicolas COTELLE, Dominique RENARD, Emmanuel PASCUAL, Christian TELLIER, Daniel LECA, Solange DUMAY, Etienne DIOT, Emmanuelle BOUR, Philippe BOUCHER, Sidonie MUSELET, Jean-Claude CHIREUX, Xavier LOUVET, Jean DESESSART, Anne-Sophie FONTAINE, Bernard HELLAL, Astrid CHOISNE, Georges DIAB, Emmanuelle GUILLAUME-MONNERY, Claude PICART, Jean-Pierre DESMOULINS, Jean-Pierre LEOEUF, Claude LEBON, Gilbert BOUTEILLE, Romuald SEELS, Michel ARNOULD, Cécile DAVIDOVICS, Béatrice MARTIN

Ont donné pouvoir :

Eric de VALROGER à Christian TELLIER, Marc-Antoine BREKIESZ à Arielle FRANCOIS, Evelyne LE CHAPPELLIER à Béatrice MARTIN, Zadiyé BLANC à Bernard HELLAL.

Était représenté par un suppléant : Jean-Marie LAVOISIER par Michèle CAILLEUX

Était absents excusés : Patrick LEROUX, Jihade OUKADI, Nicolas LEDAY (à partir du point n° 9), Pierre VATIN (pour les points n° 1 et 2), Arielle FRANÇOIS (pour les points n° 1 et 2)

Monsieur Daniel LECA a été désigné secrétaire de séance.

Nombre de membres présents ou remplacés par un suppléant : 45 pour les points n° 1 et 2, puis 47 pour les points n° 3 à 8, puis 46 pour les points n° 9 et suivants

Nombre de membres en exercice : 53

Nombre de membres votants présents ou ayant donné pouvoir : 48 pour les points n° 1 et 2, puis 51 pour les points n° 3 à 8, puis 50 pour les points n° 9 et suivants

ORDRE DU JOUR

01 - Approbation du procès-verbal de la séance de Conseil d'Agglomération du 6 avril 2023

FINANCES

02 - Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) – Tarifs 2024

03 - Fonds de concours aux communes de moins de 2 000 habitants – Approbation du programme 2022

04 - Attribution de subventions pour des événements sportifs de rayonnement régional ou national

DEVELOPPEMENT DURABLE ET RISQUES MAJEURS

05 - Incitation des redevables à la mise en conformité du système d'assainissement

06 - Lancement d'une consultation pour le renouvellement du marché « collecte du verre en apport volontaire »

TOURISME

07 - Fixation d'un tarif d'escale et application de la taxe de séjour pour les bateaux à passagers sur l'emplacement situé sur le port à charbon

TRANSPORTS, MOBILITE ET GESTION DES VOIRIES

08 - VéloTIC – Adaptation du règlement intérieur - Modification des horaires

AMENAGEMENT

09 - COMPIEGNE – Nouveau Projet National de Rénovation Urbaine (NPNRU) – Maréchaux Sud à la Victoire – Lancement d'une consultation de travaux sur divers secteurs et demandes de subventions

FONCIER

10 - COMPIEGNE - ZAC du Camp des Sablons - Convention de servitude de vue et de débord de toit et gouttière – Parcelle CI 36 au profit de COBAT IMMOBILIER

11 - LACHELLE – Acquisition des terres et de la ferme d'Aiguisy auprès de la Société d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural (SAFER)

PATRIMOINE

12 - COMPIEGNE – École de Production (O'TECH) - Conclusion d'un bail emphytéotique

URBANISME

13 - Élaboration de la convention de partenariat 2023 avec OISE LES VALLEES

HABITAT

14 - Conventions de délégation des Aides à la Pierre - Avenants 2023

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET EMPLOI

15 - MARGNY-LES-COMPIEGNE – Pôle de Développement des Hauts de Margny – Acquisition d'un terrain et d'un bâtiment auprès de l'EPIDE et implantation de la société MDS

16 - LACHELLE – ZAC d'Aiguisy – Cession d'un terrain complémentaire à la société PLASTIC OMNIUM pour l'implantation d'une station hydrogène

ADMINISTRATION

17 - MARGNY-LES-COMPIEGNE - Grille tarifaire 2023-2024 des prestations de la Société Publique Locale (SPL) « Le TIGRE ».

18 - Actions mises en œuvre suite aux recommandations émises par la Chambre Régionale des Comptes dans le rapport d'observations définitives relatif au contrôle des comptes et de la gestion de l'ARC concernant les exercices 2017 et suivants, faisant suite à l'enquête régionale sur l'impact de la crise sanitaire sur les délégations de service public

19 - Nomination des délégués aux organismes extérieurs – Membres du Groupe d'Action Locale LEADER du Pays Compiégnois

20 - Modification du tableau des effectifs

21 - Compte rendu des décisions du Président et du Bureau communautaire

QUESTIONS DIVERSES

Monsieur le Président demande au benjamin de la séance, **M. Daniel LECA**, de bien vouloir faire l'appel.

01 - Approbation du procès-verbal de la séance de Conseil d'Agglomération du 6 avril 2023

Monsieur le Président soumet le procès-verbal de la séance du 6 avril 2023 à l'approbation des conseillers communautaires.

Le Conseil d'Agglomération,
Après en avoir délibéré,

ADOpte le procès-verbal de la séance du 6 avril 2023, joint en annexe.

Monsieur le Président demande s'il y a des observations concernant le procès-verbal de la séance du 6 avril 2023. Il n'y a pas d'observation. Le procès-verbal est adopté.

FINANCES

02 - Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) – Tarifs 2024

Monsieur le Président donne la parole à **M. Laurent PORTEBOIS** qui présente le rapport aux membres du Conseil d'Agglomération :

Par délibération du 24 mai 2017, l'Agglomération de la Région de Compiègne a décidé d'instituer, en lieu et place de ses communes membres, la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) sur le périmètre de la voirie d'intérêt communautaire et des zones d'activités concernées. L'EPCI se substitue dans ce cas aux communes membres pour l'ensemble des délibérations relatives à la TLPE.

Cette décision a été reconduite par délibération du 10 juillet 2020, suite au renouvellement de l'organe délibérant de l'EPCI.

Les tarifs maximaux dépendent de la population de la commune ou de l'EPCI ainsi que de la nature du support publicitaire.

Ces tarifs maximaux sont fixés par l'article L.2333-9 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Ils augmentent chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année. Une augmentation de 6,00 % est constatée pour les tarifs 2024. Il y avait eu une augmentation de + 2,8 % en 2023. L'EPCI peut toutefois décider de fixer, par délibération prise avant le 1^{er} juillet de l'année précédant celle de l'imposition, des tarifs inférieurs. Les tarifs actuellement en vigueur sont au deçà des tarifs maximaux.

Aussi, il est proposé d'augmenter les tarifs 2024, à savoir :

	Tarifs appliqués en 2022	Tarifs appliqués en 2023	Tarifs proposés en 2024	Variation en %
les dispositifs publicitaires et préenseignes (affichages non numérique) dont la superficie est inférieure ou égale à 50 m ²	20,87 €	21,45 €	22,12 €	6,0%
les dispositifs publicitaires et préenseignes (affichages non numérique) dont la superficie est supérieure à 50 m ²	41,75 €	42,92 €	44,26 €	6,0%
les dispositifs publicitaires et préenseignes (affichages numérique) dont la superficie est inférieure ou égale à 50 m ²	62,62 €	64,37 €	66,38 €	6,0%
les dispositifs publicitaires et préenseignes (affichages numérique) dont la superficie est supérieure à 50 m ²	125,23 €	128,74 €	132,74 €	6,0%
les enseignes supérieures à 7 m ² et inférieures ou égales à 12 m ²	20,87 €	21,45 €	22,12 €	6,0%
les enseignes supérieures à 12 m ² et inférieures ou égales à 50m ²	41,75 €	42,92 €	44,26 €	6,0%
les enseignes supérieures à 50 m ²	83,49 €	85,83 €	88,50 €	6,0%

La taxe est due sur les supports existants au 1^{er} janvier de l'année de l'imposition.

L'article 100 de la loi de finances pour 2022 a modifié l'article L.2333-44 du CGCT. Il a supprimé les déclarations annuelles systématiques pour y préférer des déclarations à l'installation, à la modification ou à la suppression de supports publicitaires, dans les deux mois qui suivent.

Ce formulaire a été actualisé par l'arrêté du 10 février 2023 modifiant le modèle de formulaire de déclaration des supports publicitaires énumérés à l'article L.2333-7 du code général des collectivités territoriales (NOR: IOMB2220966A).

Il est téléchargeable, ainsi que sa notice, sur le site <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/finances-locales/taxe-locale-sur-la-publicite-exterieure-tlpe>.

La taxation d'un support installé en cours d'année ne commencera à courir qu'au premier jour du mois suivant son installation.

Lorsque le support est supprimé en cours d'année, la taxe n'est pas due pour les mois restant à courir à compter de la suppression du support.

La taxe est payable, sur la base d'un titre de recette établi au vu des déclarations antérieures, et/ou de l'année en cours, de l'exploitant du support publicitaire, à la collectivité.

Le Conseil d'Agglomération,

Entendu le rapport présenté par M. Laurent PORTEBOIS,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances, du Contrôle de Gestion et des Ressources Humaines du 16 mai 2023,

Et après en avoir délibéré,

APPROUVE l'augmentation des tarifs de la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) à partir du 1^{er} janvier 2024, sur le périmètre relevant de la compétence de l'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne comme indiqué ci-dessus.

M. Bernard HELLAL indique que lors de la mise en place de cette taxe, un bureau d'études avait travaillé sur le sujet et ajoute qu'il serait judicieux d'avoir un groupement de commandes et de réactualiser les panneaux publicitaires dans les différentes communes.

Monsieur le Président précise que le nouveau règlement intercommunal de publicité est limitatif et que sa mise en œuvre fait l'objet d'un suivi. Il ajoute qu'il serait cependant utile de revisiter les bases d'imposition.

Le point 02 est adopté par le Conseil d'Agglomération, à l'**unanimité** des membres présents ou représentés.

03 - Fonds de concours aux communes de moins de 2 000 habitants – Approbation du programme 2022

Monsieur le Président donne la parole à **Mme Sidonie MUSELET** qui présente le rapport aux membres du Conseil d'Agglomération :

Lors du vote du budget principal le 31 mars 2022, l'ARC a décidé l'octroi d'un fonds de concours d'un montant total de 35 000 € par commune.

Il est rappelé qu'en application du VI de l'article L.5216-5 du code général des collectivités territoriales : « Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assuré, hors subvention, par le bénéficiaire du fonds de concours ».

Par délibération du 15 décembre 2022, le Conseil d'Agglomération a approuvé les montants des projets présentés par les communes de Janville, Jonquières, Lachelle, Saint-Sauveur, Saint-Vaast-de-Longmont, Vieux-Moulin, Saint-Jean-aux-Bois (la commune ayant acté les projets sans montant).

Dans ce cadre, 7 communes concernées ont arrêté la liste des projets d'investissements à financer donnant lieu à la répartition ci-dessous (1 commune à acter ces projets sans montant).

Par délibération du 19 décembre 2022, la commune de Saint-Jean-aux-Bois a actualisé ses projets et les montants demandés pour les fonds de concours.

Par délibération du 6 avril 2023, le Conseil d'Agglomération a approuvé les montants des projets présentés par les communes de Saint-Jean-aux-Bois, Armancourt, Béthisy-Saint-Martin, Bienville, Saintines.

La commune de Néry a délibéré sur les projets de l'année 2022.

Communes	Projets 2022	Montant H.T.	Subventions attendues	ARC	Charge HT Commune
Néry	<i>Socle numérique - école primaire</i>	7 400.00	4 900.00	1 020.00	1 480.00
	<i>Achat matériels</i>	25 722.14	9 790.00	7 964.00	7 968.14
	<i>Etude de faisabilité travaux aménagement rue des peupliers</i>	12 500.00	5 050.00	3 724.00	3 726.00
	<i>Réhabilitation Parc Paul Roulon</i>	27 151.00	-	13 575.00	13 576.00
	TOTAL	72 773.14	19 740.00	26 283.00	26 750.14

Les modalités des versements sont les suivantes :

- 1/3 du fonds de concours sur présentation du premier ordre de service de démarrage des travaux,
- le solde sur présentation d'un tableau listant les mandats effectués contresignés par le Comptable Public et accompagné d'une copie des factures correspondantes.

Le Conseil d'Agglomération,

Entendu le rapport présenté par Mme Sidonie MUSELET,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances, du Contrôle de Gestion et des Ressources Humaines du 16 mai 2023,

Et après en avoir délibéré,

APPROUVE la répartition du fonds de concours aux communes de l'ARC de moins de 2 000 habitants selon les montants mentionnés dans le tableau ci-dessus.

Le point 03 n'appelle aucune observation particulière. Il est adopté par le Conseil d'Agglomération, à l'unanimité des membres présents ou représentés.

04 - Attribution de subventions pour des événements sportifs de rayonnement régional ou national

Monsieur le Président donne la parole à **M. Christian TELLIER** qui présente le rapport aux membres du Conseil d'Agglomération :

Il est rappelé que le 28 septembre 2017, le Conseil d'agglomération a révisé ses statuts et adopté une nouvelle compétence facultative intitulée « participation à des événements sportifs de rayonnement régional ou national ».

L'Office des Sports de l'ARC (OSARC) a remis des propositions de subventions d'évènements sportifs qui ont été analysées par un groupe de travail constitué de Messieurs Hellal, Portebois et Tellier, assisté des services.

Il est rappelé que les règles retenues pour ce dispositif reprennent les éléments suivants :

Objectif	Modalité
<i>Lisibilité des évènements soutenus par l'ARC</i>	<i>Maximum de 50 évènements annuels soutenus par l'ARC</i>
<i>Définition du budget annuel</i>	<i>Enveloppe fermée de 65 000 € maximum, hors évènement exceptionnel type étape du « Tour de France »</i>
<i>Répartition sur l'ensemble du territoire de l'ARC</i>	<i>Minimum de 20 % du budget consacré à des évènements portés par des associations en dehors de la ville centre</i>
<i>Renouvellement des évènements soutenus</i>	<i>Minimum de 3 évènements « nouveaux » soutenus par an, soit des évènements non déjà subventionnés l'année écoulée</i>
<i>Définition d'une procédure pour l'examen des demandes de subventions</i>	<i>Demandes de subventions proposées chaque année par l'Office des Sports de l'Agglomération de Compiègne (OSARC), pour ensuite être examinées dans le cadre d'une commission ad hoc puis par la commission finances et le Conseil d'Agglomération</i>
<i>Arrêt d'un calendrier prévisionnel</i>	<i>L'OSARC remet chaque année les propositions de subventions au minimum deux mois avant la date du vote du budget primitif, afin que les subventions allouées aux différents clubs sportifs puissent être votées lors de l'adoption de ce dernier. À défaut de respect de ce calendrier, le vote des subventions interviendra à une séance du Conseil d'Agglomération ultérieure.</i>

Afin de soutenir les évènements sportifs qui se déroulent au cours de l'année 2023, un premier versement d'un montant cumulé de 53 210 € a été voté aux associations sportives ayant présenté un dossier complet lors du Conseil d'Agglomération du 6 avril 2023.

Lors de cette séance, il avait été indiqué que l'ARC se gardait la capacité d'examiner les dossiers complémentaires lors du Conseil d'Agglomération du mois de mai sous réserve d'obtenir les justificatifs nécessaires aux dossiers de demande de subventions incomplets.

Ces dossiers ayant été considérés complets et répondant aux objectifs décrits dans le tableau ci-dessus, il est proposé d'accorder les subventions telles que listées en annexe d'un montant cumulé de 10 200 €.

Le Conseil d'Agglomération,

Entendu le rapport présenté par M. Christian TELLIER,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances, du Contrôle de Gestion et des Ressources Humaines du 16 mai 2023,

Et après en avoir délibéré,

AUTORISE *le versement des subventions aux différentes associations telles que listées en annexe, et prévoit qu'en cas d'annulation de l'évènement, l'agglomération se fera rembourser la subvention allouée correspondante,*

AUTORISE *Monsieur le Président ou son représentant à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier,*

PRECISE *que la dépense 2023 est inscrite au chapitre 65, article 6574 du budget principal.*

Le point 04 n'appelle aucune observation particulière. Il est adopté par le Conseil d'Agglomération, **à l'unanimité** des membres présents ou représentés.

DEVELOPPEMENT DURABLE ET RISQUES MAJEURS

05 - Incitation des redevables à la mise en conformité du système d'assainissement

Monsieur le Président donne la parole à **M. Jean-Pierre DESMOULINS** qui présente le rapport aux membres du Conseil d'Agglomération :

Un raccordement conforme des immeubles au réseau d'assainissement collectif est primordial pour le maintien de la qualité des ressources en eau, la salubrité publique et la protection de l'environnement. Ainsi, le raccordement des immeubles au réseau d'assainissement collectif est obligatoire dans un délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau communal (article L.1331-1 du code de la santé publique).

Toutefois, au sein de l'ARC, les immeubles non conformes sont nombreux. En 2022, pour 1 246 contrôles de conformité effectués dans les communes de l'ARC, seuls 56 % ont été déclarés conformes (annexe 1 – Liste des non-conformités contrôlées).

L'ARC souhaite pénaliser les non-conformités les plus graves qui représentent 15 % des contrôles par vente, c'est-à-dire le non raccordement, le raccordement partiel, le raccordement des eaux usées sur le réseau d'eaux pluviales/ou au milieu naturel, et le raccordement des eaux pluviales raccordées sur le réseau d'eaux usées.

Selon l'article L.1331-8 du code de la santé publique, l'ARC peut astreindre le propriétaire en situation de non-conformité d'une somme au moins équivalente à la redevance que l'utilisateur aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau. Cette somme peut être majorée dans une proportion fixée par le Conseil d'Agglomération dans la limite de 400 %.

Il est ainsi proposé de majorer la redevance d'assainissement collectif de 100 %, c'est-à-dire la doubler, pour les immeubles raccordables en cas de non-conformité grave constatée lors de leur vente, et lorsqu'aucun travaux n'a été fait au bout de 6 mois après notification de la non-conformité par l'ARC au propriétaire. Le recouvrement de cette majoration directement par l'ARC a lieu douze mois après sa notification.

Il est également proposé de tripler la redevance d'assainissement collectif, c'est-à-dire de la majorer de 200 %, après un délai de 12 mois après le recouvrement du doublement si le propriétaire ne s'est toujours pas mis en conformité.

Elle augmentera progressivement chaque année tant que le propriétaire ne réalise pas les travaux de mise en conformité, jusqu'à atteindre 400 %.

L'annexe 2 montre l'exemple de la majoration de la redevance sur une facture de 120 m³.

En annexe 3 sont présentées les modalités d'application du doublement de la redevance. Cette annexe sera reprise dans le projet de mise à jour du règlement de service.

Le Conseil d'Agglomération,

Entendu le rapport présenté par M. Jean-Pierre DESMOULINS,

Vu l'avis favorable de la Commission Développement Durable et Risques Majeurs du 18 avril 2023,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances, du Contrôle de Gestion et des Ressources Humaines du 16 mai 2023,

Et après en avoir délibéré,

FIXE la majoration de la redevance assainissement collectif selon les modalités décrites dans le présent rapport et dans l'annexe 3,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant, à signer les pièces relatives à ce dossier,

PRECISE que la recette est inscrite au Budget Assainissement, chapitre 70.

Monsieur le Président indique que c'est un système proportionné aux atteintes à l'environnement et également progressif dans son application puisque c'est un sujet de développement durable. D'autre part, il souhaite profiter de ce rapport pour préciser qu'à la suite du départ en retraite de M. Denis SEJOURNE, Directeur du Développement Durable, il a demandé à Mme Charlotte KUZNIAK de bien vouloir exercer cette fonction.

(Applaudissements)

Monsieur le Président ajoute qu'un recrutement est en cours pour que Mme Charlotte KUZNIAK soit dotée d'une ou d'un adjoint afin de reconstituer le potentiel complet de cette Direction.

Le point 05 n'appelle aucune observation particulière. Il est adopté par le Conseil d'Agglomération, à l'unanimité des membres présents ou représentés.

06 - Lancement d'une consultation pour le renouvellement du marché « collecte du verre en apport volontaire »

Monsieur le Président donne la parole à **Mme Eugénie LE QUÉRÉ** qui présente le rapport aux membres du Conseil d'Agglomération :

D'une part, le marché pour la collecte des conteneurs à verre aériens enterrés et semi enterrés sur le territoire de l'ARC arrive à échéance le 03 novembre 2023. Pour rappel, la prestation est rémunérée au tonnage collecté. En 2022, le montant du marché était d'environ 100 000 € HT. D'autre part, le marché pour le nettoyage de conteneurs à verre aériens et enterrés sur le territoire de l'ARC arrivera quant à lui à échéance le 22 avril 2024. Le coût du lavage en 2022 était de 26 000 € HT.

Il est donc nécessaire de lancer une consultation pour le renouvellement de ces deux marchés qui arrivent à échéance.

Les prestations à exécuter seront les suivantes :

- *la collecte des conteneurs à verre aériens, enterrés et semi enterrés (lot 1),*
- *l'acheminement et le transport des conteneurs à verre disposés sur l'ensemble du territoire de l'ARC (lot 1),*
- *l'acheminement du verre vers l'usine de retraitement (lot 1),*
- *la mise en place de nouveaux points de collecte et/ou le retrait de conteneurs disposés sur l'ensemble du territoire de l'ARC (lot 1),*
- *la co-organisation pour le nettoyage des conteneurs à verre (lot 1),*
- *en dehors de la collecte, un nettoyage annuel des conteneurs à verre intérieur et extérieur (lot 2).*

Allotissement :

- lot 1 : collecte des conteneurs à verre aériens, enterrés et semi enterrés en apport volontaire et transport du verre pour l'ARC,
- lot 2 : lavage des conteneurs à verre aériens, enterrés et semi enterrés.

Il est proposé de lancer une consultation sous la forme d'un appel d'offres ouvert, dont les montants estimatifs, sur la durée totale, sont de :

- lot 1 : estimé à 125 000 € HT/an,
- lot 2 : estimé à 35 000 € HT/an.

Lot 1 : pour une durée de un an, reconductible 2 fois pour des périodes identiques et une fois pour une période de 6 mois (soit une durée maximale de 3 ans et 6 mois),

Lot 2 : pour une durée de un an, reconductible 2 fois pour des périodes identiques (soit une durée maximale de 3 ans).

Il est donc demandé d'autoriser le lancement de ces consultations et d'autoriser Monsieur le Président à signer les marchés afférents.

Le Conseil d'Agglomération,

Entendu le rapport présenté par Mme Eugénie LE QUÉRÉ,

Vu l'article L.2122-21-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.2124-2, R.2161-2 à R.2161-5 du code de la commande publique,

Vu l'avis favorable de la Commission Développement Durable et Risques Majeurs du 18 avril 2023,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances, du Contrôle de Gestion et des Ressources Humaines du 16 mai 2023,

Et après en avoir délibéré,

DECIDE de lancer une consultation pour la collecte, le transport et l'acheminement au centre de traitement du verre (lot 1) et le nettoyage des conteneurs aériens, enterrés et semi enterrés (lot 2) sur le territoire de l'ARC,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les documents afférents à ce dossier, notamment les marchés avec les entreprises désignées par la commission d'appel d'offres de l'ARC,

PRECISE que la dépense sera inscrite au Budget Déchets, chapitre 011 pour les deux lots.

Le point 06 n'appelle aucune observation particulière. Il est adopté par le Conseil d'Agglomération, **à l'unanimité** des membres présents ou représentés.

TOURISME

07 - Fixation d'un tarif d'escale et application de la taxe de séjour pour les bateaux à passagers sur l'emplacement situé sur le port à charbon

Monsieur le Président donne la parole à **M. Jean-Pierre LEBOEUF** qui présente le rapport aux membres du Conseil d'Agglomération :

Par délibération du 31 mai 2018, l'Agglomération de la Région de Compiègne a favorablement délibéré pour la signature d'une convention d'occupation temporaire (COT) avec Voies Navigables de France (VNF) concernant la coupure de berge permettant l'accueil de bateaux dans le port de plaisance de

Compiègne et autorisant notamment l'escale du bateau-promenade Escapade, (emplacement PK 95,45 de 30 mètres linéaires et de 151,50 m² de plan d'eau situé sur le Port à charbon Cours Guynemer). Cette COT, à effet du 1^{er} avril 2015 et qui prendra fin le 31 mars 2032, précise en son article 3 – « Conditions Particulières de la convention » que la sous-occupation étant autorisée à l'article 12, l'escale recevra principalement le bateau Escapade. Cependant, VNF donne son agrément pour que d'autres bateaux à passagers utilisent l'escale, en fonction des plannings qui seront transmis par l'occupant avec copie à VNF.

Par ailleurs, et dans le cadre du développement du tourisme fluvial, l'ARC a signé avec VNF, par délibération du 31 mai 2018, une COT, à titre expérimental du 1^{er} mars au 31 décembre 2018, pour une escale des paquebots fluviaux et bateaux à passagers située rue de l'Oise. Celle-ci a été reconduite du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2021 par délibération du 16 mai 2019 puis du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2024 par délibération du 24 février 2022.

Parallèlement, le 31 mai 2018, le Conseil d'Agglomération a délibéré favorablement pour l'instauration, sur l'emplacement situé rue de l'Oise (PK 96,4000), d'un droit d'escale fixé à 200 € HT par tranche de 24 heures et l'application d'une taxe de séjour de 0.20 € par nuitée et par passager conformément au barème de la catégorie « Terrains de camping et terrains de caravanage 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes – ports de plaisance ».

L'ARC poursuit ses actions de développement du tourisme fluvial et a participé aux Rencontres nationales du tourisme fluvial en novembre 2022 sous la bannière « Oise river Side » conjointement avec Oise Tourisme et Val d'Oise Tourisme afin de positionner la ville de Compiègne comme destination fluviale et fluvestre auprès des organisateurs de voyages spécialisés dans les croisières fluviales.

Certains opérateurs de croisières, tels que la société CroisiEurope, privilégient l'apportement de leurs bateaux sur l'emplacement PK 95,45 situé sur le port à charbon, plus proche du centre-ville et des points d'intérêt touristique.

Dans ce contexte, il est proposé au Conseil d'Agglomération pour l'emplacement cité ci-dessus :

- de fixer le droit d'escale (redevance de sous-occupation du domaine fluvial) à 200 € HT par tranche de 24 heures,
- d'appliquer une taxe de séjour de 0.20 € par nuitée et par passager selon le barème voté par le Conseil d'Agglomération de l'ARC du 19 mai 2022 et applicable au 1^{er} janvier 2023 pour la catégorie « Terrains de camping et terrains de caravanage 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance ».

Le Conseil d'Agglomération,

Entendu le rapport présenté par M. Jean-Pierre LEBOEUF,

Vu l'avis favorable de la Commission Tourisme du 26 avril 2023,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances, du Contrôle de Gestion et des Ressources Humaines du 16 mai 2023,

Et après en avoir délibéré,

APPROUVE,

- la fixation d'un droit d'escale (redevance de sous-occupation du domaine fluvial) de 200 € HT par tranche de 24 heures pour l'emplacement PK 95,45,
- l'application de la taxe de séjour de 0.20 € par nuitée,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document s'y rapportant.

Monsieur le Président précise que la proposition est dans la continuité des précédentes délibérations et que le tourisme fluvial est en effet un bon potentiel pour l'Agglomération qui ne demande qu'à se développer. Il ajoute qu'en termes de promotion touristique, une très belle vidéo a été mise en ligne, qui sera projetée sur la flotte long-courrier d'Air France, et que cette vidéo devrait donner envie de venir visiter les villes, villages, forêts, et rivières de l'Agglomération.

Le point 07 n'appelle aucune observation particulière. Il est adopté par le Conseil d'Agglomération, **à l'unanimité** des membres présents ou représentés.

TRANSPORTS, MOBILITE ET GESTION DES VOIRIES

08 - VéloTIC – Adaptation du règlement intérieur - Modification des horaires

Monsieur le Président donne la parole à **M. Nicolas LEDAY** qui présente le rapport aux membres du Conseil d'Agglomération :

Les horaires de l'agence de location VéloTIC située en gare de Compiègne ont été actés par délibération du Conseil d'Agglomération le 1^{er} juillet 2021. Les horaires sont stipulés dans le règlement intérieur et sont les suivants :

- *le matin : 7h30 à 10h,*
- *l'après-midi : 16h30 à 19h.*

L'horaire du matin ne semble plus adapté aux attentes des usagers. En effet, la fréquentation sur le créneau 7h30-8h est nulle ; dans le même temps, il arrive régulièrement que l'agence prolonge son ouverture après 10h pour répondre aux demandes de nombreux usagers.

En concertation avec l'exploitant de l'agence VéloTIC, il est proposé de nouveaux horaires d'ouverture le matin :

- *8h à 10h30.*

Il est proposé d'appliquer ce changement d'horaires à partir du 1^{er} Juillet 2023.

Les horaires de l'après-midi ne seront pas modifiés.

Le Conseil d'Agglomération

Entendu le rapport présenté par M. Nicolas LEDAY,

Vu l'avis favorable de la Commission Transports, Mobilité et Gestion des Voiries du 20 avril 2023,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances, du Contrôle de Gestion et des Ressources Humaines du 16 mai 2023,

Et après en avoir délibéré,

DECIDE *d'adopter les nouveaux horaires pour le service de location de vélo VéloTIC à compter du 1^{er} juillet 2023, conformément au règlement modifié joint en annexe,*

AUTORISE *Monsieur le Président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces afférentes à ce dossier.*

Monsieur le Président explique que, compte tenu du succès de VéloTIC, il a demandé aux services d'étudier l'implantation d'un second point de disponibilité des vélos dans le Sud de Compiègne, par exemple sur la future place Richard Velex, c'est-à-dire au cœur d'un nouveau quartier et à proximité d'une zone commerciale importante. Cependant, une solution plus rapide sera envisagée dans l'attente de la réalisation de cette place Richard Velex. Il ajoute que le fait d'avoir une base au Sud et une autre au Nord pour les vélos mis à disposition dans le cadre de VéloTIC lui semblerait correspondre aux besoins.

Le point 08 n'appelle aucune observation particulière. Il est adopté par le Conseil d'Agglomération, **à l'unanimité** des membres présents ou représentés.

AMENAGEMENT

09 - COMPIEGNE – Nouveau Projet National de Rénovation Urbaine (NPNRU) – Maréchaux Sud à la Victoire – Lancement d'une consultation de travaux sur divers secteurs et demandes de subventions

Monsieur le Président donne la parole à **M. Oumar BA** qui présente le rapport aux membres du Conseil d'Agglomération :

Par délibération du 19 décembre 2019, le Conseil d'Agglomération a approuvé les objectifs poursuivis par le projet de renouvellement urbain (NPNRU) des quartiers du Clos des Roses et de la Victoire.

L'Agglomération et ses partenaires se sont engagés dans un projet de renouvellement urbain (NPNRU) des quartiers du Clos des Roses et de la Victoire, dont les objectifs, opérations et financements sont contractualisés dans la convention pluriannuelle qui a été signée par l'ensemble des partenaires le 5 novembre 2021.

Dans ce cadre, le réaménagement urbain sous maîtrise d'ouvrage ARC concerne principalement les secteurs des Musiciens au Clos des Roses et des Maréchaux sud à la Victoire.

Côté Musiciens, la transformation de la pénétrante formée par les rues de Bury St Edmunds et Clément Bayard en boulevard urbain a débuté en 2022 et se poursuit cette année.

Côté Maréchaux Sud, les premiers travaux ont eu lieu en 2020 sur le Carré de la Victoire et continueront en 2023 par les réalisations suivantes :

- *création d'un nouveau city-stade rue du Maréchal French en lieu et place du city-stade existant situé square du Maréchal Lyautey,*
- *déplacement de l'aire de jeux existante située au square du Lieutenant-Colonel Boissaud dans la perspective de la création d'une future voie de desserte,*
- *aménagement paysager devant le Centre de Rencontre de la Victoire le long de la rue Saint Joseph.*

Il est donc proposé de lancer une consultation pour ces travaux de VRD, espaces verts, aire de jeux et city-stade. Le coût estimé de ces travaux est de 380 000 € HT. Une participation financière sera demandée aux différents partenaires financiers pouvant participer à ce projet, avec un objectif de reste à charge de 20 % pour l'ARC. Le Conseil Départemental de l'Oise au titre de l'aide aux communes, la Région Hauts-de-France et l'ANRU dans le cadre du NPNRU seront sollicités.

La consultation sera lancée suivant l'allotissement suivant :

- *lot n° 1 : terrassement, création de structure de voirie,*
- *lot n° 2 : aire de jeux, city stade et espaces verts.*

Le démarrage de ces travaux est prévu à l'été 2023. Ils s'inscrivent dans le montant global de l'opération de travaux du quartier des Maréchaux, estimé à 4,615 M € HT (prix à valeur de mai 2022).

Ces marchés de travaux feront l'objet de clauses d'insertion.

Une concertation publique sur les nouveaux jeux à installer dans la nouvelle aire de jeux sera réalisée avant le lancement de l'appel d'offres.

Le Conseil d'Agglomération

Entendu le rapport présenté par M. Oumar BA,

Vu l'avis favorable de la Commission Aménagement, Équipement et Urbanisme du 13 mars 2023,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances, du Contrôle de Gestion et des Ressources Humaines du 16 mai 2023,

Et après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à constituer et déposer des dossiers de demandes d'aide à la Région et à l'ANRU au taux maximum autorisé, dans le cadre du Nouveau Projet National de Rénovation Urbaine,

AUTORISE le lancement d'une consultation sous la forme d'un appel d'offres ouvert en application des articles L.2124-2 1° et R.2161-2 à R.2161-5 du code de la commande publique visant à désigner les entreprises en charge des travaux de voirie, d'espaces verts et d'aires de jeux évalués à 380 000 € HT,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer les pièces du marché et toutes pièces relatives à l'exécution de la présente délibération,

PRECISE que la dépense estimée à ce stade soit 380 000 € HT, est inscrite en 2023 au Budget annexe aménagement (04), chapitre 011, et la recette, estimée à ce stade à 304 000 € HT au Budget annexe aménagement (04), chapitre 74.

Le point 09 n'appelle aucune observation particulière. Il est adopté par le Conseil d'Agglomération, **à l'unanimité** des membres présents ou représentés.

FONCIER

10 - COMPIEGNE - ZAC du Camp des Sablons - Convention de servitude de vue et de débord de toit et gouttière – Parcelle CI 36 au profit de COBAT IMMOBILIER

Monsieur le Président donne la parole à **M. Benjamin OURY** qui présente le rapport aux membres du Conseil d'Agglomération :

La société dénommée « COBAT IMMOBILIER », maître d'ouvrage d'une opération de maisons de ville située à Compiègne, allée de Diane, au sein de la ZAC du Camp des Sablons et cadastrée section CI n° 40, souhaite que soit constituée une servitude de vue et de débord de toit et gouttière à son profit sur la parcelle cadastrée section CI n° 36 appartenant à l'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne (ARC). Cette parcelle correspond à l'emplacement de la coulée verte située devant la résidence de l'OPAC.

Pour régulariser juridiquement cette situation, COBAT IMMOBILIER souhaite pouvoir dresser un acte de servitude de vue et de débord de toit et de gouttière selon le plan joint.

Les frais liés à l'établissement de cette servitude seront à la charge de COBAT IMMOBILIER.

Le Conseil d'Agglomération

Entendu le rapport présenté par M. Benjamin OURY,

Vu l'avis favorable de la Commission Aménagement, Équipement et Urbanisme du 4 mai 2023,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances, du Contrôle de Gestion et des Ressources Humaines du 16 mai 2023,

Et après en avoir délibéré,

ACCEPTE de constituer sur la parcelle CI n° 36 appartenant à l'ARC la servitude de vue, de débord de toit et de gouttière au profit de la société COBAT IMMOBILIER,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant, à signer la convention de servitude à régulariser par acte authentique au profit de COBAT IMMOBILIER sur le bien considéré, ainsi que toutes pièces afférentes à ce dossier,

PRECISE que les frais liés à l'établissement de cette convention seront pris en charge par la société COBAT IMMOBILIER.

Le point 10 n'appelle aucune observation particulière. Il est adopté par le Conseil d'Agglomération, **à l'unanimité** des membres présents ou représentés.

11 - LACHELLE – Acquisition des terres et de la ferme d'Aiguisy auprès de la Société d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural (SAFER)

Monsieur le Président donne la parole à **M. Xavier LOUVET** qui présente le rapport aux membres du Conseil d'Agglomération :

Suite à des erreurs matérielles, la présente délibération porte retrait de la délibération n° 35 du 6 avril 2023 : « LACHELLE – Acquisition des terres et de la ferme d'Aiguisy auprès de la Société d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural (SAFER) » et propose de délibérer à nouveau sur ce sujet.

En application de la convention relative à la constitution de réserves foncières conclue en 2017 entre l'ARC, la SAFER et la Chambre d'agriculture de l'Oise, la SAFER s'est portée acquéreur en 2018 pour le compte de l'ARC de l'exploitation Sainte-Beuve (140 ha) afin de permettre à l'avenir de procéder à des échanges fonciers avec les exploitants agricoles impactés par les opérations d'aménagement de l'EPCI. L'acte d'acquisition de cette exploitation a été signé le 2 juillet 2018. Au regard du montant de la dépense, l'ARC avait sollicité un préfinancement auprès de l'Établissement Public Foncier Local de l'Oise (EPFLO). Cette intervention a été actée par avenant n° 8 au Programme d'Action Foncière, la durée de portage étant de cinq années.

Ladite durée de portage arrivant à son terme en 2023 et l'ARC ayant besoin de racheter auprès de la SAFER les terres nécessaires à la réalisation de la ZAC d'Aiguisy, l'EPCI s'est rapproché de la SAFER et de l'EPFLO afin de définir les conditions d'acquisition des terres de la ZAC d'Aiguisy ainsi que du corps de ferme Sainte-Beuve et les modalités de rachat du préfinancement EPFLO portant sur les 93 ha restants en réserve foncière.

Le montant total de la dépense à répartir comprend le prix d'acquisition de l'exploitation Sainte-Beuve restant à acquitter, compris les frais de notaire et les indemnités de résiliation de bail, soit

3 764 058,70 € HT, augmenté des frais de portage EPFLO (soit 145 390,57 € HT) et des honoraires de la SAFER (soit 301 924,70 € HT).

Suivant l'accord de principe conclu avec la SAFER et l'EPFLO, il est proposé de délibérer sur les conditions suivantes :

- l'acquisition du corps de ferme Sainte-Beuve auprès de la SAFER pour une valeur de 1 204 359,26 € HT augmentée de 42 152,57 € de frais d'ingénierie EPFLO et 95 145,68 € d'honoraires SAFER,
- l'acquisition des terres nécessaires à la réalisation de la ZAC d'Aiguisy auprès de la SAFER sur la base d'une valeur de 1 194 848,20 € HT (soit 5,87 €/m²) augmentée de 41 819,69 € HT de frais d'ingénierie EPFLO et 104 712,90 € HT d'honoraires SAFER,
- le remboursement du portage de l'EPFLO sur les 93 ha restants en réserve foncière sur la base de 1,46 € HT/m² soit une valeur de 1 364 851,24 € HT payable en six annuités de 2024 à 2029, augmentée de 61 418,31 € HT de frais d'ingénierie et d'actualisation EPFLO et 102 066,12 € HT d'honoraires SAFER.

Les montants alloués à chacune des composantes ci-dessus ont été définis afin de rester cohérents avec les valeurs de marché.

Le Conseil d'Agglomération

Entendu le rapport présenté par M. Xavier LOUVET,

Vu la délibération n°10 de l'ARC du 5 juillet 2012 approuvant la convention relative à la constitution de réserves foncières entre l'ARC, la SAFER et la Chambre d'agriculture,

Vu la délibération n°42 de l'ARC du 30 mars 2017 approuvant l'acquisition de l'exploitation Sainte-Beuve au titre de ladite convention,

Vu la délibération n°46 de l'ARC du 30 mars 2017 approuvant l'avenant n° 8 au Programme d'Action Foncière de l'EPFLO,

Vu la délibération du 22 mars 2023 de l'EPFLO approuvant les modalités de remboursement du préfinancement ainsi que des frais d'ingénierie et d'actualisation afférents,

Vu l'avis favorable de la Commission Aménagement, Équipement et Urbanisme du 4 mai 2023,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances, du Contrôle de Gestion et des Ressources Humaines du 16 mai 2023,

Et après en avoir délibéré,

RETIRE la délibération n° 35 du 6 avril 2023 : « LACHELLE – Acquisition des terres et de la ferme d'Aiguisy auprès de la Société d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural (SAFER)»,

APPROUVE l'acquisition du corps de ferme Sainte-Beuve situé à Lachelle auprès de la SAFER cadastré ZE 13 et 14 pour une surface de 63 ares 10 ca au prix de 1 204 359,26 € HT, augmenté de 42 152,57 € HT de frais de d'ingénierie EPFLO et 95 145,68 € d'honoraires SAFER,

APPROUVE l'acquisition des terres nécessaires à la réalisation de la ZAC d'Aiguisy auprès de la SAFER cadastrées ZE 5 et ZE 16 pour une surface de 20 ha 35 a 40 ca sur la base d'une valeur de 1 194 848,20 € HT, augmentée de 41 819,69 € HT de frais d'ingénierie EPFLO et 104 712,90 € HT d'honoraires SAFER,

APPROUVE le remboursement du portage EPFLO sur les 93 ha restants en réserve foncière sur la base de 1,46 € HT/m² soit une valeur de 1 364 851,24 € payable en six annuités de 2024 à 2029 (soit 227 475,21 € HT/an), augmentée de 61 418,31 € de frais d'ingénierie et d'actualisation EPFLO et 102 066,12 € HT d'honoraires SAFER,

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tous les documents relatifs à la constitution de ce dossier et notamment toutes les pièces, actes, conventions nécessaires en application des présentes,

PRECISE que les dépenses seront inscrites, savoir, pour le corps de ferme Sainte-Beuve au Budget principal, chapitre 70 et pour les terres nécessaires à la réalisation de la ZAC au Budget Aménagement, chapitre 11.

M. Etienne DIOT demande quelles sont les erreurs matérielles qui obligent l'Agglomération à délibérer une nouvelle fois sur ce sujet, sachant que le montant de l'investissement correspondant est important pour l'ARC. Il indique d'autre part que lors de la dernière réunion du Conseil d'Agglomération, une délibération concernant la ZAC d'Aiguisy figurait à nouveau à l'ordre du jour car lors de la première séance, elle n'était pas conforme au niveau légal. Il ajoute que le vote de son groupe restera le même.

Monsieur le Président répond que cela correspond à la rectification d'erreurs matérielles.

Le point 11 est adopté par le Conseil d'Agglomération, à la **majorité** des membres présents ou représentés, avec **2 votes contre de M. Etienne DIOT et Mme Emmanuel GUILLAUME-MONNERY** et **3 abstentions de M. Daniel LECA, Mmes Solange DUMAY et Emmanuel BOUR.**

PATRIMOINE

12 - COMPIEGNE – École de Production (O'TECH) - Conclusion d'un bail emphytéotique

Monsieur le Président donne la parole à **Mme Martine MIQUEL** qui présente le rapport aux membres du Conseil d'Agglomération :

Par délibération n° 24 du 18 février 2021, le Conseil d'Agglomération avait décidé l'acquisition d'un ensemble immobilier sis à Compiègne, 2 rue Clément Bayart, cadastré section AT n° 8, 9 et 126, d'une superficie totale de 4 549 m² en vue de l'implantation d'une École de Production en usinage et chaudronnerie portée par l'association O'TECH.

L'ARC est donc devenu propriétaire de cet ensemble immobilier et l'école a pu ouvrir ses portes en septembre 2021.

Par délibération n° 20 du 31 mars 2022, le Conseil d'Agglomération a décidé de consentir un bail commercial au profit de ladite école pour une durée de 15 années moyennant le versement d'un loyer annuel de 27 000 €.

Face au succès rencontré par l'école depuis son ouverture, celle-ci souhaite engager dès cette année sous sa maîtrise d'ouvrage des travaux d'extension (ateliers et classe complémentaires) pour lesquels elle a obtenu le permis de construire en 2022. Ces travaux représentent un investissement de l'ordre de 810 000 € TTC.

Compte tenu de la réalisation de ces travaux sous sa propre maîtrise d'ouvrage, O'TECH a sollicité l'ARC pour faire évoluer la formule juridique du bail afin que des droits réels puissent lui être donnés, ce que ne permet pas un bail commercial classique.

Aussi, pour répondre à la demande d'O'TECH, il est proposé de faire évoluer ce dispositif et de conclure un bail emphytéotique. Ce bail prévoirait la pleine propriété des biens au profit de l'ARC à son terme.

La durée serait portée à quarante années moyennant une redevance annuelle de 10 125 € conformément à l'avis des Domaines.

La conclusion de ce bail emphytéotique serait conditionnée à l'obtention des financements nécessaires à la réalisation des travaux d'extension. À défaut d'avoir réuni les fonds nécessaires dans un délai d'un an, les effets de la présente délibération cesseront et le bail commercial restera en vigueur.

Par ailleurs, dans le cadre de sa recherche de financement complémentaire pour lesdits travaux, l'ARC pourrait consentir à l'association une subvention de l'ordre de 50 000 € sous réserve de l'établissement d'une convention fixant les conditions et les modalités de versements de cette somme.

Le Conseil d'Agglomération

Entendu le rapport présenté par Mme Martine MIQUEL,

Vu l'avis favorable de la Commission Aménagement, Équipement et Urbanisme du 4 mai 2023,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances, du Contrôle de Gestion et des Ressources Humaines du 16 mai 2023,

Et après en avoir délibéré,

DECIDE *de consentir, sous réserve de l'obtention des financements nécessaires à la réalisation des travaux d'extension de l'école, un bail emphytéotique au profit de l'association O'TECH, ou toute autre structure s'y substituant, d'une durée de 40 ans moyennant une redevance annuelle de 10 125 € avec la pleine propriété des biens au profit de l'ARC à l'issue du bail,*

DECIDE *le principe d'allocation d'une subvention de l'ordre de 50 000 € pour le financement des travaux d'extension de l'école sous réserve de l'établissement d'une convention fixant les conditions et les modalités de versements de cette somme,*

AUTORISE *Monsieur le Président ou son représentant à signer ledit bail ainsi que toutes les pièces afférentes à ce dossier,*

PRECISE *que les effets de la présente délibération cesseront dans le cas où les fonds nécessaires à la réalisation des travaux d'extension n'auraient pas été réunis dans le délai d'un an suite à la transmission de la présente délibération au contrôle de légalité ; à défaut, le bail commercial demeurera en vigueur,*

PRECISE *que la recette sera inscrite au Budget Principal, chapitre 75,*

PRECISE *que la dépense relative à la subvention serait inscrite au Budget Principal, chapitre 65.*

Monsieur le Président précise que cette délibération est un concours pour la réalisation de l'extension et qu'elle ne s'appliquera que si cette extension est décidée et engagée. Il souhaite d'autre part remercier les élus très présents auprès de l'Ecole de Production et qui assistent au Conseil d'administration et aux différentes instances, à savoir **Mme Martine MIQUEL**, **M. Laurent PORTEBOIS** et **Mme Sophie SCHWARZ**. Il précise que **M. Laurent PORTEBOIS**, grâce à son expérience professionnelle dans le domaine, a une vision très précise des métiers de la chaudronnerie et de la métallerie et qu'il n'hésite pas à poser de bonnes questions.

M. Pierre VATIN ajoute que l'Ecole de Production fonctionne très bien et que chaque année, il la reçoit à l'Assemblée nationale, ce qui constitue pour elle une journée pédagogique excellente pour la formation.

Le point 12 est adopté par le Conseil d'Agglomération, à l'unanimité des membres présents ou représentés.

URBANISME

13 - Élaboration de la convention de partenariat 2023 avec OISE LES VALLEES

Monsieur le Président donne la parole à **M. Benjamin OURY** qui présente le rapport aux membres du Conseil d'Agglomération :

Comme pour les autres années, il convient de définir le contenu du programme partenarial à finaliser entre l'ARC et Oise Les Vallées.

En 2022, Oise Les Vallées a travaillé essentiellement aux dossiers suivants sur le territoire de l'ARC:

- Planification, stratégie :
 - *PLUiH de l'ARC : mise en œuvre du PLUiH de l'ARC avec le suivi N+1 et N+2 en fonction de la récurrence de chaque indicateur, l'actualisation et le suivi des Orientations d'aménagement et de programmation (OAP),*
 - *assistance et participation à la révision du SRADDET sur la base d'une expertise et d'observatoire sur les effets de la loi ZAN et ses décrets d'application sur le territoire de l'ARC (sur une base de production, gestion et diffusion de la donnée réalisés en interne),*
- Observatoire :
 - *fiches d'identités territoriales,*
 - *tableaux de bord ordinaires et thématiques (scolaire, filières économiques),*
 - *déclinaison de la Projection socio-démographique à l'horizon 2040 du Grand Compiégnois sur le territoire de l'ARC,*
- Projets urbains et paysagers :
 - *suivi du contrat territorial Compiégnois/Noyonnais du Canal Seine Nord Europe et des projets induits (Pont de Janville, etc...),*
 - *participation aux réflexions et à la rédaction des aspects réglementaires du futur PPRI dans le cadre de l'évolution du bâti en Centre Urbain,*
 - *analyse et prospective scolaire globale des communes de Margny-Lès-Compiègne, Venette et Clairoix et des quartiers de Compiègne en frange de la gare à l'horizon de 5 ans,*
 - *finalisation de l'atlas des friches de l'ARC.*

Pour 2023, l'intervention de Oise Les Vallées porterait plus notablement sur les éléments suivants concernant le territoire :

- Planification, stratégie :

- *accompagnement de la collectivité dans la révision du SRADDET passant par :*
 - *l'analyse du principe de la territorialisation des objectifs de la Loi Climat et Résilience en lien avec les enjeux démographiques, économiques et les besoins du territoire,*
 - *la prospective territoriale 2040 : après la prospective démographique, d'autres thèmes pourraient être abordés comme le commerce et approfondis comme l'agriculture/l'alimentation,*
- *mise en œuvre du PLUiH de l'ARC :*
 - *bilan à trois ans du PLH,*
 - *analyse de la fragilité potentielle des copropriétés,*

- suivi des OAP,
- analyse et relecture thématique des règlements (1 à 2 sujets par an), soit pour 2023 :
 - relecture et propositions des règles de stationnement sur chaque zone (report de 2022),
 - analyse de l'évolution des zones économiques (atlas-spécificité- évolution des effectifs) et de la cohérence avec leurs règlements (report de 2022),
- devenir des Quartiers gare :
 - en lien avec la future liaison de Picardie-Roissy, il s'agit d'établir un point zéro des quartiers notamment sur les relations entre les modes actifs et les espaces publics,

- Observatoire :

- appui à l'agence d'Éric Daniel LACOMBE concernant le quartier Gare de Verberie,
- actualisation de l'atlas des friches d'activités,
- mise à jour de l'atlas de l'habitat sur le suivi des prix du foncier et immobiliers, des logements vacants, des autorisations d'occupation des sols et de la demande et de l'attribution des logements locatifs sociaux au niveau départemental,
- analyse de l'offre de l'habitat des personnes âgées et des étudiants,
- inventaire des Zones d'Activités (L.318-8-2 du code de l'urbanisme)
- accompagnement du Contrat Territorial du Canal Seine-Nord Europe.

Dans ce cadre, la subvention de l'Agglomération de la Région de Compiègne s'élèverait à 155 000 €. S'y ajoute la cotisation ordinaire de l'ARC, qui s'élève à 37 434,32 € soit 0,66 € par habitant (recensement au 1^{er} janvier 2023 - source INSEE).

Le Conseil d'Agglomération

Entendu le rapport présenté par M. Benjamin OURY,

Vu l'avis favorable de la Commission Aménagement, Équipement et Urbanisme du 4 mai 2023,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances, du Contrôle de Gestion et des Ressources Humaines du 16 mai 2023,

Et après en avoir délibéré,

APPROUVE le projet de convention partenariale avec l'Agence d'Urbanisme OISE LES VALLEES pour l'année 2023, telle que présenté,

DECIDE d'octroyer la subvention de 155 000 € à l'Agence d'Urbanisme OISE LES VALLEES pour la mise en œuvre du programme partenarial 2023 annexé à la convention,

APPROUVE le versement de la cotisation ordinaire de 37 434,32 € à l'Agence d'Urbanisme OISE LES VALLEES pour l'année 2023,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer les documents se rapportant à ce dossier,

PRECISE que la dépense de 155 000 €, sera inscrite au Budget Principal, chapitre 65 - article 6574,

PRECISE que la dépense de 37 434,32 € sera inscrite au Budget Principal, chapitre 62 - article 6281.

M. Benjamin OURY ajoute qu'un audit de cette agence d'urbanisme est en cours afin de reposer les choses, définir quelles pourraient être les nouvelles compétences nécessaires et redonner une nouvelle dynamique à cette agence en fonction des différentes collectivités membres.

Monsieur le Président précise qu'en effet, cet audit est un souhait commun des deux co-présidents et qu'il est en cours de mise en œuvre. Il ajoute que le volume financier est le même que celui de l'an dernier et que beaucoup de thèmes concernent très directement le territoire de l'Agglomération.

Le point 13 n'appelle aucune observation particulière. Il est adopté par le Conseil d'Agglomération, à l'**unanimité** des membres présents ou représentés.

HABITAT

14 - Conventions de délégation des Aides à la Pierre - Avenants 2023

Monsieur le Président donne la parole à **M. Bernard HELLAL** qui présente le rapport aux membres du Conseil d'Agglomération :

1°) Objectifs de programmation en matière d'Habitat Social

Dans le cadre de la délégation des aides à la pierre, en matière d'habitat social, le Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement a fixé les objectifs prévisionnels suivants pour l'ARC :

- *réalisation par construction neuve ou par acquisition-amélioration : 103 logements locatifs sociaux dont :*
 - *26 logements PLAI (prêt locatif aidé d'intégration),*
 - *31 logements PLUS (prêt locatif à usage social),*
 - *46 logements PLS (prêt locatif social).*

Par ailleurs, en matière de logements en location accession :

- *12 logements PSLA (prêt social de location accession).*

Pour 2023, la dotation prévisionnelle de l'État destinée au parc public s'élève à 167 752 € (y compris reliquats 2022). Le montant de subvention par logement neuf PLAI est de 6 452 €, l'ARC étant considérée comme une zone de tension "moyenne" ; pour les projets en acquisition-amélioration, un super-bonus est appliqué à hauteur de 16 000 € par logement PLAI ou PLUS, voire davantage suivant conditions réunies. Enfin, une partie de l'enveloppe « Réhabilitation de logements locatifs sociaux » du fonds national pourra être sollicitée pour les projets engagés sur le territoire de l'ARC, à condition de passer d'une étiquette énergétique F ou G avant travaux, à une étiquette C après travaux.

À date du Conseil d'Agglomération, les dossiers proposés à la programmation sont les suivants :

Maître d'Ouvrage	Commune	Désignation opération	PLUS	PLAi	PLS	LLI	PSLA
CLESENCE	COMPIEGNE	Rue du Bataillon de France					4
CLESENCE	COMPIEGNE	Rue Winston Churchill				8	
CLESENCE	VENETTE	Prairie 2 îlot 2V - Résidence inclusive					8
OPAC	JAUX	rue République	4	4	5		
ICF Habitat	COMPIEGNE	1-17 Avenue du Chemin de Fer	3		7		
CDC	COMPIEGNE	Rue de l'Estacade				10	
TOTAL par typologie			7	4	12	18	12
TOTAL LLS			23				
TOTAL logements hors NPNRU			53				

Cette programmation s'entend hors projets de reconstitution dans le cadre de l'ANRU (222 logements au total dont 20 livrés en 2022 – Prairie 2).

Pour mémoire, les programmations des années précédentes ont porté sur les chiffres suivants :

- 71 logements locatifs sociaux (LLS) en 2022,
- 143 LLS en 2021,
- 110 LLS en 2020,
- 198 LLS en 2019,
- 155 LLS en 2018,
- 133 LLS en 2017,
- 109 LLS en 2016.

L'objectif de production fixé par le PLUiH, de 103 logements sociaux par an, n'est pas atteint à cette date dans la programmation, certains projets restant soumis à examen par les communes. Ils seront proposés ultérieurement à la programmation, sous réserve de l'accord des Maires. Au vu des résultats des années précédentes, ceci n'a pas d'incidence défavorable sur la moyenne de production de logements sociaux dans l'ARC (131 par an sur la période considérée).

2°) Objectifs prévisionnels en matière d'Habitat Privé

Les objectifs de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) concernant la requalification du parc privé ancien, des copropriétés et la production d'une offre en logements à loyers maîtrisés pour 2023 sont les suivants :

- 56 logements de propriétaires occupants dont 8 logements indignes ou très dégradés, 30 logements pour la lutte contre la précarité énergétique et 18 logements pour l'autonomie de la personne,
- 6 logements de propriétaires bailleurs,

- 183 logements dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétés

Pour 2023, l'enveloppe prévisionnelle de droits à engagement est de 869 875 € dont 266 836 € de dotation pour l'ingénierie (suivi-animation des OPAH et financement du poste de chef de projet Action Cœur de Ville). Elle pourra être révisée à la hausse en fonction des décisions réellement prises par les Assemblées Générales des copropriétés accompagnées dans le cadre des OPAH et OPAH-RU telles que par exemple les résidences Courlis, Cygnes et Cormorans square Gounod.

3°) Aides communautaires

Conformément au vote du Budget Principal communautaire, les montants des crédits affectés à la réalisation des objectifs de ces avenants « Aides à la Pierre » sont les suivants :

- logement locatif social : 100 000 € pour faire face à l'avancement des projets précédemment cofinancés,
- Habitat Privé : 311 691 € d'aides aux travaux:
 - o la gestion de ce montant est déléguée à l'ANAH. Il dépendra de l'avancement des projets des copropriétés,
 - o à ce montant s'ajoutent les dépenses d'ingénierie, à savoir les marchés de suivi-animation de l'OPAH, de l'OPAH-RU et le poste de chargé de mission Action Cœur de Ville. Pour ces trois dépenses, l'ARC reçoit des subventions de l'ANAH.

Montants de dépenses :	401 620 € TTC
▪ Suivi-animation de l'OPAH	231 876 € TTC
▪ Suivi-animation de l'OPAH-RU.....	120 636 € TTC
▪ Poste de chef de projet.....	49 108 € TTC
Montants des recettes (ANAH, BDT) :.....	317 313,20 €
TOTAL montant supporté par l'ARC :	84 306,80 €

Sur la base de ces objectifs, il est proposé au Conseil d'Agglomération d'approuver les projets d'avenants aux conventions générales et Habitat Privé de délégation des Aides à la Pierre pour l'année 2023 ; il s'agit également d'autoriser leur signature par Monsieur le Président ou son représentant.

Le Conseil d'Agglomération

Entendu le rapport présenté par M. Bernard HELLAL,

Vu l'avis favorable de la Commission Aménagement, Équipement et Urbanisme du 4 mai 2023,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances, du Contrôle de Gestion et des Ressources Humaines du 16 mai 2023,

Et après en avoir délibéré,

APPROUVE les projets d'avenants aux conventions de délégation des aides à la pierre pour l'année 2023 ci-annexés,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer les avenants et documents y afférents,

PRECISE que les dépenses et recettes correspondantes seront inscrites au Budget Principal, chapitres 011, 204 et 74.

Monsieur le Président indique que l'Agglomération répond à la fois à l'appel des besoins et à l'appel de l'État pour poursuivre une programmation très significative de logements sociaux appartenant aux différentes catégories indiquées dans le rapport.

M. Benjamin OURY indique que la baisse constatée en 2023 correspond à la disponibilité foncière ; en effet, celle-ci était supérieure les années précédentes. Il ajoute néanmoins qu'il ne suffit pas de produire des logements sociaux mais qu'il faut également en assurer la maintenance. Il tient d'ailleurs à souligner l'effort important mené depuis quelques temps par les bailleurs sociaux, et que l'Agglomération encourage, afin de rénover cet habitat social qui date des années 50 à 70 et pour lequel c'est une nécessité, notamment en matière énergétique.

Monsieur le Président évoque des réhabilitations importantes, à savoir la SA HLM sur le Square Jean Moulin, Clésence sur le Square Rochambeau et le Square Lafayette, et la réalisation d'une opération particulièrement intéressante par l'OPAC avenue de Quennevières. Cependant, il ajoute qu'il reste encore beaucoup de choses à faire et qu'à chaque fois que l'Agglomération communique sur des réhabilitations, les habitants des secteurs non-réhabilités indiquent qu'ils sont également en attente de ces rénovations. Il explique d'autre part qu'il existe un enjeu très important, en particulier au niveau de l'OPAC, pour se saisir de ces problématiques de rénovation, notamment en ce qui concerne les immeubles Pierre et Marie Curie, Blaise Pascal, Bernard Palissy, ou Colonel Sutterlin.

M. Jean-Pierre DESMOULINS déplore l'état dans lequel se trouvent certains logements récents et estime que les personnes y habitant ne devraient pas pouvoir candidater pour de nouveaux logements.

Monsieur le Président indique que cette remarque est très juste et ajoute que ce point sera traité lors de la Conférence des Maires la semaine suivante, puisque le sujet de la cotation des demandes de logement y sera abordé. Il pense qu'il faut introduire dans les critères, sous forme d'une pénalité importante, le comportement des locataires lorsqu'ils quittent un habitat social, à savoir les problèmes relationnels qu'ils ont pu créer, les faits de délinquance qui ont pu être constatés le cas échéant à leur encontre, et tout ce qui permet de penser qu'un locataire qui s'est mal comporté a des chances de mal se comporter à nouveau s'il est inséré dans un nouvel habitat social. Ceci est donc un élément qu'il va falloir significativement intégrer dans le système de cotation.

Mme Arielle FRANÇOIS indique que dans certains immeubles, et pas forcément dans des logements sociaux, qui sont soi-disant à basse consommation d'énergie, on peut se rendre compte qu'il n'y a pas vraiment d'économies réalisées au niveau de la consommation. Il lui semblerait donc intéressant que l'Agglomération puisse faire un suivi afin de bien contrôler l'isolation de ces appartements qui sont vendus.

Monsieur le Président précise que la remarque de **M. Jean-Pierre DESMOULINS** portait plutôt sur le comportement des locataires que sur la conception des logements.

M. Jean-Pierre DESMOULINS cite l'exemple de tuyaux cassés dans des logements neufs car les chiens sont attachés aux radiateurs, ce qui implique 2 mois de travaux avant de pouvoir réattribuer ces logements.

Monsieur le Président précise que les propos de **M. Jean-Pierre DESMOULINS** concernent des maisons individuelles en locatif social qui constituent un rare privilège car il y en a très peu et que la liste d'attente est considérable.

Mme Sophie SCHWARZ déplore le fait que la majorité des commissions d'attribution se fasse de manière virtuelle. En effet, elle estime que la dimension humaine est importante car il y a derrière des histoires parfois compliquées et ajoute que l'absence systématique de commission en présentiel empêche les échanges qui lui semblent indispensables pour la population des quartiers.

Monsieur le Président demande si les commissions se déroulent en visio.

Mme Sophie SCHWARZ répond que l'OPAC les fait en présentiel et que CLESENCE les fait en distanciel et en vote à distance.

Monsieur le Président indique qu'il est donc possible d'avoir des discussions.

Mme Sophie SCHWARZ répond que ce n'est pas possible pour toutes les commissions.

Monsieur le Président estime que ce n'est pas acceptable, qu'il faut faire remonter ce problème et ne pas accepter des pratiques de ce genre. Il ajoute que, bien entendu, cela représente un travail moins important et moins de problèmes pour les agents des bailleurs sociaux. Cependant, il précise qu'il est important d'avoir au minimum un échange sur les candidatures car c'est le rôle des commissions d'attribution, cet échange pouvant se faire éventuellement en visio. Il indique que si ce n'est pas la pratique de CLESENCE sur certains immeubles, il est tout à fait possible de demander à la Préfète d'annuler les délibérations et de tout recommencer.

Mme Sophie SCHWARZ ajoute que ce sujet avait déjà été évoqué avec de nombreux élus ici présents qui souhaitent faire bouger les choses.

Mme Sandrine de FIGUEIREDO précise que certaines CALEOL sont dématérialisées mais qu'il est possible de réunir les membres de la commission pour des situations particulières. D'autre part, elle conseille à l'ensemble des maires de bien préciser dans la zone de commentaires qu'ils sont maires et qu'ils souhaitent tel candidat pour tel motif.

Monsieur le Président explique que, malgré tout, la délibération en commission d'attribution est un élément substantiel de l'attribution du logement social et qu'il n'est pas possible de prendre de liberté avec cette règle. La commission d'attribution est donc nécessaire et doit au minimum se faire en visio avec échange d'arguments, sinon il faut invoquer la nullité. Il ajoute que c'est la Préfète qui aura le devoir de prendre les mesures nécessaires. Il estime qu'il n'y a pas lieu, pour des considérations de confort administratif, d'être moins exigeant sur les conditions de décision en matière de logements sociaux.

Le point 14 est adopté par le Conseil d'Agglomération, **à l'unanimité** des membres présents ou représentés.

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET EMPLOI

15 - MARGNY-LES-COMPIEGNE – Pôle de Développement des Hauts de Margny – Acquisition d'un terrain et d'un bâtiment auprès de l'EPIDE et implantation de la société MDS

Monsieur le Président indique que ce rapport est important car il concerne une nouvelle implantation d'activité. Il précise d'autre part que le nom de la société et son activité sont maintenant connus ainsi que le type de main d'œuvre à qui cette société va s'adresser. Il donne la parole à **M. Bernard HELLAL** qui présente le rapport aux membres du Conseil d'Agglomération :

L'EPIDE, établissement spécialisé dans l'insertion des jeunes dans le monde professionnel, est installé sur le secteur du Pôle de Développement des Hauts de Margny, sur un foncier d'une superficie d'environ 7,7 hectares. À ce jour, cette entité souhaite céder un terrain de 27 455 m² intégrant également un bâtiment (ex-infirmerie) d'une surface d'environ 1 000 m².

L'ARC envisage d'acquérir ce terrain et ce bâtiment, à détacher des parcelles cadastrées ZH 45, ZH 4, ZH 85 et ZH 87, qui se situent dans le prolongement du parc d'activités des Hauts de Margny, afin d'y permettre l'implantation d'une nouvelle activité économique. Le montant global de l'acquisition est de 1 213 400 € HT (prix validé par France Domaine), avec la répartition suivante : 400 000 € HT pour la partie comprenant le bâtiment de l'ex-infirmerie sur une parcelle de 7 120 m² et 813 000 € HT pour le foncier non bâti de 20 335 m² (au prix moyen de 40 € HT le m²).

Ce site pourrait être cédé à la société « Manufacture de Senlis », qui envisage d'y installer un nouvel atelier de fabrication d'articles en cuir. Il s'agirait du second site de cette société, qui viendrait ainsi compléter le premier atelier situé sur Senlis. Cette activité génère peu de flux logistiques.

La société « Manufacture de Senlis » prévoit la réhabilitation des locaux de l'ancienne infirmerie afin de les rendre compatibles avec son activité, et la construction d'un bâtiment d'activité d'environ 3 500 m² sur le foncier attendant. Ce projet doit permettre la création de 250 à 300 emplois à terme.

L'ARC envisage donc de céder le site de l'EPIDE susmentionné après la réalisation de travaux de viabilisation estimés à environ 70 000 € HT, composé d'un bâtiment d'environ 1 000 m² sur une parcelle de 7 120 m² et d'une partie du foncier non bâti de 20 335 m², soit une superficie d'environ 14 000 m², à la société « Manufacture de Senlis ». En tenant compte des travaux de viabilisation qui seront réalisés par l'ARC, la cession serait donc proposée au montant total de 1 030 000 € HT, TVA et frais notariés en sus à la charge de l'acquéreur sous réserve d'ajustement de la surface cédée. La surface non cédée d'environ 6 335 m² constitue une réserve foncière.

Il est souligné que l'opération d'acquisition et de revente de ce terrain s'inscrit dans l'esprit de la loi Climat et Résilience car elle repose sur une requalification d'une friche militaire et participe donc aux efforts de l'ARC de limiter l'utilisation de terres agricoles.

Le Conseil d'Agglomération

Entendu le rapport présenté par M. Bernard HELLAL,

Vu les avis des Services Fiscaux du 27 avril 2023,

Vu l'avis favorable de la Commission Économie du 27 avril 2023,

Vu l'avis favorable de la Commission Aménagement, Équipement, Urbanisme du 4 mai 2023

*Vu l'avis favorable de la Commission des Finances, du Contrôle de Gestion et des Ressources Humaines du 16 mai 2023,
Et après en avoir délibéré,*

DECIDE l'acquisition d'un terrain appartenant à l'EPIDE de 27 455 m², composé du bâtiment ex-infirmerie d'une surface d'environ 1 000 m², à détacher des parcelles cadastrées ZH 45, ZH 4, ZH 85 et ZH 87, se situant dans le prolongement du parc d'activités des Hauts de Margny, sis à Margny-Lès-Compiègne, à un prix d'acquisition de 1 213 400 € HT, sous réserve d'ajustement de la surface cédée, TVA éventuelle et frais notariés en sus à la charge de l'ARC,

DECIDE la cession d'un terrain d'environ 21 120 m², composé du bâtiment ex-infirmerie d'une surface d'environ 1 000 m², à détacher des parcelles cadastrées ZH 45, ZH 4, ZH 85 et ZH 87, se situant dans le prolongement du parc d'activités des Hauts de Margny, sis à Margny-Lès-Compiègne, à la société « Manufacture de Senlis » ou toute autre structure s'y substituant à un prix de vente de 1 030 000 € HT, net vendeur, frais d'acte en sus à la charge de l'acquéreur, sous réserve d'ajustement de la surface cédée,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant, à signer le compromis de vente, puis l'acte authentique d'acquisition auprès de l'EPIDE ainsi que toutes les pièces afférentes à cette affaire,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant, à signer le compromis de vente, puis l'acte authentique de cession au profit de la société « Manufacture de Senlis » ou toute autre structure s'y substituant ainsi que toutes les pièces afférentes à cette affaire,

PRECISE que les effets de la présente délibération cesseront dans le cas où la promesse n'est pas signée dans un délai de 6 mois suite à la transmission de la présente délibération au contrôle de légalité, ce délai pouvant être prorogé par accord express du représentant de l'ARC,

PRECISE que la dépense sera inscrite au budget Aménagement chapitre 011 et la recette sera inscrite au budget Aménagement chapitre 70.

M. Bernard HELLAL ajoute que cette manufacture devrait être opérationnelle à l'horizon 2024 et que 300 emplois seront créés.

Monsieur le Président indique qu'il s'agit de s'inscrire dans un courant de réhabilitation du travail manuel en France dans les industries du luxe et donc de recruter du personnel a priori essentiellement féminin, afin de réaliser des travaux de maroquinerie spécialisés. Il précise toutefois qu'il n'y a aucune raison de discriminer les hommes qui peuvent être candidats. Il ajoute que les recrutements se feront en CDI sur des métiers intéressants et que cette Manufacture de Senlis est l'un des sous-traitants agréés par un grand groupe qui est notamment célèbre pour la qualité et le prix de ses sacs à mains. Il explique qu'il y a déjà une implantation à Senlis dans l'ancienne caserne Ordener et que la nouvelle implantation comportera des ateliers avec un effectif objectif de 300 personnes. Il ajoute que c'est une très bonne chose pour l'emploi et pour affirmer, parmi d'autres secteurs d'activité, la vocation du territoire à être un territoire de production pour les industries du luxe.

M. Etienne DIOT demande, compte tenu que l'Agglomération va arriver à ses limites de réserve foncière, s'il ne pourrait pas être envisagé de louer ces terrains plutôt que de les vendre, ainsi, si à l'avenir une entreprise cesse son activité, l'Agglomération pourra récupérer le terrain. Il demande donc si cette réflexion a déjà été menée.

Monsieur le Président répond que l'Agglomération a un principe qui est de s'adapter aux entreprises. En effet, les créations d'emplois dépendent des décisions et des investissements des entreprises. Il explique que l'entreprise dont il s'agit ici a un modèle économique qui la conduit à préférer la pleine propriété et que ceci fait partie de sa culture, ce qui peut d'ailleurs se comprendre car c'est une approche patrimoniale de l'entreprise, qui est évidemment de la responsabilité de ses actionnaires et dirigeants. Il ajoute que l'on ne crée pas des emplois de manière administrative en considérant que l'on fait un règlement, que l'on se met derrière un guichet et que l'on attend l'arrivée des entreprises. Pour créer des emplois, il faut être attractif, à l'écoute des entreprises, et être « business-friendly », ce que l'Agglomération essaie de faire. Il ajoute que tous les succès de l'Agglomération ont été des succès en partenariat avec le monde de l'entreprise.

M. Bernard HELLAL indique que l'EPIDE est prêt à céder d'autres bâtiments et qu'il y aura donc encore cette possibilité de se développer sur les Hauts-de-Margny.

Monsieur le Président ajoute que les contraintes de la loi d'aujourd'hui vont évoluer et qu'il n'y a pas d'exemple où la loi ne s'adapte pas à la réalité. En effet, tout politique, même s'il fait des grandes proclamations, est obligé un jour de s'adapter à la réalité. En ce qui concerne Climat et Résilience, il précise que le Sénat a déjà voté quelques modifications très raisonnables, que le débat va se poursuivre et que, même si cela n'aboutit pas immédiatement, les contraintes de non-artificialisation ou de réduction du rythme d'artificialisation, dont on peut très bien comprendre le bien-fondé, vont sans doute être aménagées dans les années futures. D'autre part, il indique que la capacité à récupérer du foncier après 10, 20, 30 ou 40 ans d'une zone d'activité est sous-estimée : en effet, on peut être amené à admettre un jour plus de densité, on peut imaginer que des entreprises disparaissent et que d'autres apparaissent, ou que les sites soient réaménagés. Il donne l'exemple de la zone industrielle nord de Compiègne et explique qu'il y a quelques années celle-ci était considérée comme totalement saturée. La Ville étant à l'époque en manque de terrains, des photos aériennes avaient été réalisées qui avaient permis de constater qu'il y avait du terrain disponible, ainsi plusieurs entreprises avaient pu s'implanter. Il estime qu'il faut donc faire confiance à la résilience et au renouvellement du tissu économique sur lui-même et explique que, en raisonnant sur la durée, on travaille sur une palette dans l'Agglomération qui est suffisamment large pour que les contraintes de localisation, qui certes existent, puissent être relativisées. Il donne ensuite l'exemple du site Confluences qui est une réserve d'espaces, un site qui peut être découpé, et une réserve d'emplois qui ne demande qu'à servir. Il précise d'ailleurs qu'il pourrait y avoir sur ce site Confluences le double des emplois qui s'y trouvent actuellement. Il ajoute que ce site est un exemple de reconquête de sols, ce qui est d'ailleurs complètement vertueux car c'est de l'activité qui se reconstruit sur l'activité d'autrefois : soierie, entreprise de pneumatiques. Il estime qu'il faut donc se réjouir de cette arrivée car le rapport emplois à l'hectare est très bon.

M. Bernard HELLAL indique qu'il ne croit pas que cela soit dans l'esprit des maires de vouloir bétonner pour le plaisir de bétonner et de créer ce climat malsain : l'idée est de renaturer le territoire, tous les maires souhaitant avoir de la verdure dans leur commune. Cependant, il précise qu'on ne peut vivre en autarcie totale et qu'il est possible de conjuguer le développement économique et l'habitat de façon raisonnée. Il ajoute que les chefs

d'entreprises sont d'ailleurs favorables au recyclage, à la plantation d'arbres, aux jardins partagés, etc.

Monsieur le Président précise toutefois que les chefs d'entreprises souhaitent surtout réaliser des profits pour financer leurs investissements, ce qui constitue la logique de l'entreprise. Il ajoute que l'assemblée peut communier dans une approbation unanime de cette délibération : réutilisation de friches, travail élaboré nécessitant des formations spécifiques assurant une pérennité dans l'entreprise et dans le cadre de la politique d'un grand groupe qui a constaté que plus c'était français, moins ça pouvait être copié, et mieux ça pouvait être valorisé, pour poursuivre un développement qui est très favorablement apprécié par les marchés financiers.

Le point 15 est adopté par le Conseil d'Agglomération, à l'unanimité des membres présents ou représentés.

16 - LACHELLE – ZAC d'Aiguisy – Cession d'un terrain complémentaire à la société PLASTIC OMNIUM pour l'implantation d'une station hydrogène

Monsieur le Président donne la parole à **M. Xavier LOUVET** qui présente le rapport aux membres du Conseil d'Agglomération :

En séance du 15 décembre 2022, le Conseil de l'ARC a délibéré en faveur de la cession d'un terrain d'environ 65 000 m² sur le futur parc d'activités d'Aiguisy à la société Plastic Omnium New Energie France, dans la perspective de la construction d'une unité de production de réservoirs à hydrogène.

Cette délibération avait également annoncé que ce projet s'accompagnerait de l'installation d'une station-service à hydrogène, sur un terrain attenant, qui ferait l'objet d'un dossier distinct. En effet, Plastic Omnium New Energie France indique que la future unité de production de réservoirs à hydrogène nécessite l'installation, à proximité immédiate de cet équipement, d'une station hydrogène, afin de permettre de stocker un minimum d'hydrogène dans les futurs réservoirs qui seront livrés aux constructeurs. Il s'agirait d'un site de production d'hydrogène par procédé de pyrolyse (soumise à autorisation). En plus de la livraison d'hydrogène auprès de Plastic Omnium, cette station hydrogène serait également ouverte aux véhicules extérieurs (pour des clients logisticiens, industriels et particuliers).

Le terrain dédié à cette opération, d'une surface d'environ 5 140 m² sera acquis par la société Plastic Omnium New Energie France afin de le proposer en location à un prestataire spécialisé dans ce domaine qui assurera l'exploitation de la station-service. Cet opérateur déposera directement le permis de construire et le dossier Installations Classées Protection de l'Environnement (ICPE).

L'ARC envisage donc de céder un terrain d'environ 5 140 m², sous réserve d'ajustement de la surface, à détacher de la parcelle cadastrée ZE n°5p sur le Parc d'activités d'Aiguisy à Lachelle, à la société Plastic Omnium New Energie France ou tout autre structure s'y substituant.

Le prix du terrain est calculé sur la base de 48 € HT le m² pour une surface d'environ 5 140 m², TVA et frais notariés en sus à la charge de l'acquéreur. Les réseaux sont mis à disposition en limite de propriété. La cession est donc proposée à un prix de vente total de 246 720 € HT, sous réserve d'ajustement de la surface cédée.

Le Conseil d'Agglomération,

Entendu le rapport présenté par M. Xavier LOUVET,

Vu l'avis des Services Fiscaux du 13 octobre 2022,

Vu l'avis favorable de la Commission Économie du 27 avril 2023,

Vu l'avis favorable de la Commission Aménagement, Équipement, Urbanisme du 4 mai 2023

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances, du Contrôle de Gestion et des Ressources Humaines du 16 mai 2023,

Et après en avoir délibéré,

DECIDE la cession d'un terrain d'environ 5 140 m², à détacher de la parcelle cadastrée ZE n°5p sur le futur parc d'activités d'Aiguisy, sis à Lachelle, à la société PLASTIC OMNIUM NEW ENERGIE France ou toute autre structure s'y substituant à un prix de vente total de 246 720 € HT, net vendeur, TVA et frais d'acte en sus à la charge de l'acquéreur, sous réserve d'ajustement de la surface cédée,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant, à signer le compromis de vente, puis l'acte authentique de cession ainsi que toutes les pièces afférentes à cette affaire,

PRECISE que les effets de la présente délibération cesseront dans le cas où la promesse n'est pas signée dans un délai de 6 mois suite à la transmission de la présente délibération au contrôle de légalité, ce délai pouvant être prorogé par accord express du représentant de l'ARC,

PRECISE que la recette sera inscrite au budget aménagement chapitre 70.

Monsieur le Président précise, en marge de ce rapport, que le développement de la filière hydrogène se concrétise tout à fait. Il indique également que l'Agglomération a été approchée par une société d'ingénierie qui se propose de réaliser des moyens de production pour des flottes de véhicules et, en particulier, de véhicules de transport urbain. Il ajoute que tout ceci s'inscrit dans une vraie logique de transition énergétique et que l'ARC, grâce au choix du groupe PLASTIC OMNIUM, va être bien référencée en ce qui concerne la filière hydrogène.

M. Etienne DIOT se demande si le choix de cette parcelle d'implantation ne va pas dénaturer la belle grange dîmière et si l'Agglomération a des garanties sur la forme que prend ce type d'infrastructure.

Monsieur le Président répond que ce n'est pas en proximité directe de la grange dîmière mais à l'opposé.

M. Xavier LOUVET précise que c'est juste à côté du terrain où PLASTIC OMNIUM va s'installer.

Monsieur le Président ajoute que les craintes de **M. Etienne DIOT**, qui s'inquiète pour la mise en valeur de la grange dîmière, ne sont peut-être pas complètement fondées.

M. Xavier LOUVET explique par ailleurs que le terrain est légèrement en pente et que la station-service ne sera donc pas visible.

Monsieur le Président ajoute que **M. Xavier LOUVET** parle en connaissance de cause puisqu'il connaît bien son territoire.

Le point 16 est adopté par le Conseil d'Agglomération, à l'unanimité des membres présents ou représentés, avec 1 abstention de M. Etienne DIOT.

ADMINISTRATION

17 - MARGNY-LES-COMPIEGNE - Grille tarifaire 2023-2024 des prestations de la Société Publique Locale (SPL) « Le TIGRE ».

Monsieur le Président donne la parole à **M. Bernard HELLAL** qui présente le rapport aux membres du Conseil d'Agglomération :

Créée fin 2013, la société Publique Locale (SPL) de promotion du Compiégnois et d'exploitation du « Tigre » doit présenter chaque année aux collectivités ou groupements dont elle est mandataire la grille tarifaire de ses prestations (montants HT) selon l'article 26 de ses statuts.

PRESTATIONS BATIMENT	2022	2023	2024
SALLE LE TIGRE - Journée exploitation	2 800,00 €	2 800,00 €	2 800,00 €
SALLE LE TIGRE - Montage et démontage	1 350,00 €	1 350,00 €	1 350,00 €
1/2 SALLE TIGRE - Journée exploitation	1 800,00 €	1 800,00 €	1 800,00 €
1/2 SALLE TIGRE - Montage et démontage	675,00 €	675,00 €	675,00 €
ZONE EXTERIEURE - Journée exploitation	750,00 €	750,00 €	750,00 €
ZONE EXTERIEURE - Montage et démontage	500,00 €	500,00 €	500,00 €
CHAUFFAGE SALLE (tarif appliqué uniquement l'hiver)	450,00 €	540,00 €	594,00 €
ELECTRICITE SALLE (tarif appliqué toute l'année)	280,00 €	322,00 €	354,20 €
PKG Visiteurs non surveillé -Valorisé mais offert aux clients	500,00 €	500,00 €	500,00 €

PRESTATIONS MOBILIER	2022	2023	2024
1 TRIBUNE 208 sièges velours	250,00 €	250,00 €	250,00 €
CHAISE Velours rouge Montée	2,50 €	2,50 €	2,50 €
CHAISE Velours rouge à disposition	2,00 €	2,00 €	2,00 €
PORTANT	29,00 €	29,00 €	31,00 €
TABLE PLUME 160x80	5,00 €	5,00 €	5,00 €
FAUTEUIL NOIR (Chauffeuse)	35,00 €	35,00 €	35,00 €
CANAPE NOIR	60,00 €	60,00 €	60,00 €
TABLE BASSE	20,00 €	20,00 €	20,00 €

PRESTATIONS TECHNIQUES	2022	2023	2024
VIDEOPROJECTEUR	2 200,00 €	2 200,00 €	2 200,00 €
POLICHINEL 16m d'ouverture	200,00 €	200,00 €	200,00 €
PUPITRE COL DE CYGNE	100,00 €	100,00 €	100,00 €
MOTEUR DE LEVAGE 1 T	45,00 €	45,00 €	45,00 €
MOTEUR DE LEVAGE 500 KG	45,00 €	45,00 €	45,00 €
MOTEUR DE LEVAGE 250 KG	40,00 €	40,00 €	40,00 €

KIT MICRO BASE	150,00 €	170,00 €	170,00 €
MICRO DYNAMIQUE	7,00 €	10,00 €	10,00 €
KIT LUMIERE PETIT SPECTACLE / CONF	1 500,00 €	1 600,00 €	1 600,00 €
KIT SON PETIT SPECTACLE / CONF	1 200,00 €	1 300,00 €	1 300,00 €
KIT VIDEO CONVENTION	1 900,00 €	2 000,00 €	2 000,00 €
MISE EN LUMIERE ACCUEIL CAFE	1 000,00 €	1 050,00 €	1 050,00 €
MISE EN LUMIERE ESPACE COCKTAIL	1 500,00 €	1 550,00 €	1 550,00 €
REGISSEUR SITE	420,00 €	420,00 €	440,00 €
REGISSEUR SITE Forfait Salon	270,00 €	270,00 €	290,00 €
RIGGER CONVENTION	430,00 €	575,00 €	595,00 €
RIGGER SPECTACLE	410,00 €	555,00 €	575,00 €
TECHNICIEN SON	405,00 €	450,00 €	475,00 €
TECHNICIEN LUMIERE	405,00 €	450,00 €	475,00 €
TECHNICIEN VIDEO	425,00 €	450,00 €	475,00 €

PRESTATIONS NETTOYAGE	2022	2023	2024
NETTOYAGE INTERIEUR TIGRE FIN PRESTA	800,00 €	820,00 €	820,00 €
NETTOYAGE SALLE TIGRE 2x/J ET CONSOMMABLES (dimanche non)	350,00 €	360,00 €	360,00 €
NETTOYAGE SALLE TIGRE 2x/J ET CONSOMMABLES (dimanche)	437,50 €	447,50 €	447,50 €
NETTOYAGE AVANT OUVERTURE SALON (hors dimanche)	160,00 €	170,00 €	170,00 €
NETTOYAGE AVANT OUVERTURE SALON (dimanche)	200,00 €	210,00 €	210,00 €
PERMANENCE MENAGE - BASE 7h (hors dimanche)	285,00 €	295,00 €	295,00 €
PERMANENCE MENAGE - BASE 7h (dimanche)	356,00 €	366,00 €	366,00 €
DEFILMAGE MOQUETTE	150,00 €	160,00 €	160,00 €
NETTOYAGES DES EXTERIEURS (Balayeuse et picking)	710,00 €	720,00 €	720,00 €

PRESTATIONS PERSONNEL AUTRE	2022	2023*		2024
SECOURISTES - 2 Binômes/ Forfait concert	295,00 €	315,00 €		320,00 €
SECOURISTES - FORFAIT SALON ET FOIRE	320,00 €	340,00 €		345,00 €
1 SSIAP 2 + 2 SSIAP 1/heure	81,00 €	82,00 €	83,00 €	85,00 €
SSIAP 2 / H	30,00 €	30,25 €	30,50 €	31,00 €
SSIAP 1 / H	26,00 €	26,50 €	27,00 €	27,50 €
AGENT SECU / H	25,00 €	25,50 €	26,00 €	26,50 €
MAITRE CHIEN / H	30,00 €	31,00 €	31,50 €	32,00 €
CHEF HÔTESSE	470,00 €	495,00 €		500,00 €
HÔTESSE / H	37,00 €	37,25 €		38,00 €
PLACEUSE / H	25,00 €	25,25 €		26,00 €

* augmentation en 2 temps selon l'évolution du cout du personnel à partir du second semestre 2023

Le Conseil d'Agglomération,

*Entendu le rapport présenté par M. Bernard HELLAL,
Vu l'avis favorable de la Commission des Finances, du Contrôle de Gestion et des Ressources Humaines
du 16 mai 2023,
Et après en avoir délibéré,*

Étant précisé que MM. MARINI, HELLAL, PORTEBOIS, MIGNARD, LEBOEUF, BREKIESZ et DIAB, Mmes GUYOT et CHOISNE ne prennent pas part au vote, en tant que membres du Conseil d'Administration de la SPL Le Tigre

APPROUVE la grille tarifaire des prestations de la SPL Le Tigre ci-dessus présentée.

Le point 17 n'appelle aucune observation particulière. Il est adopté par le Conseil d'Agglomération, **à l'unanimité** des membres présents ou représentés.

18 - Actions mises en œuvre suite aux recommandations émises par la Chambre Régionale des Comptes dans le rapport d'observations définitives relatif au contrôle des comptes et de la gestion de l'ARC concernant les exercices 2017 et suivants, faisant suite à l'enquête régionale sur l'impact de la crise sanitaire sur les délégations de service public

Monsieur le Président présente le rapport aux membres du Conseil d'Agglomération :

Le 10 février 2022, le Président de la Chambre régionale des comptes (CRC) des Hauts de France a communiqué au Président de la Communauté d'Agglomération de la région de Compiègne et de la Basse Automne le rapport d'observations définitives sur la gestion de la collectivité pour les exercices 2017 et suivants.

Conformément aux dispositions de l'article de l'article L.243-6 du code des juridictions financières (CJF), ce rapport a été soumis à l'assemblée communautaire qui l'a examiné dans sa séance du 24 février 2022.

Aux termes des dispositions de l'article L.243-9 du même code : « Dans un délai d'un an à compter de la présentation du rapport d'observations définitives à l'assemblée délibérante, l'ordonnateur de la collectivité territoriale ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre présente, dans un rapport devant cette même assemblée, les actions qu'il a entreprises à la suite des observations de la chambre régionale des comptes. Ce rapport est communiqué à la chambre régionale des comptes, qui fait une synthèse annuelle des rapports qui lui sont communiqués. Cette synthèse est présentée par le président de la chambre régionale des comptes devant la conférence territoriale de l'action publique. Chaque chambre régionale des comptes transmet cette synthèse à la Cour des comptes en vue de la présentation prescrite à l'article L.143-9. »

Le rapport de la Chambre régionale des comptes comportait trois recommandations concernant toutes la gestion de la Société Publique Locale « Le Tigre », société dont la collectivité est l'actionnaire principal, en charge de la gestion du pôle événementiel du même nom, et appelant à la mise en place de mesure de suivi.

L'objet du présent rapport est d'indiquer les mesures prises par la collectivité pour répondre à ces recommandations, conformément aux exigences posées par l'article L.243-9 du CJF.

1°) Approbation des tarifs par l'assemblée délibérante de la collectivité

Dans sa 1^{ère} recommandation, la CRC indiquait que la société publique locale « Le Tigre » devait soumettre les tarifs applicables aux prestations offertes à l'assemblée délibérante de la Communauté d'Agglomération, conformément aux stipulations de l'article 19 du contrat de concession, telles qu'elles résultaient de l'avenant n° 1 du 6 octobre 2017.

La grille tarifaire pour 2022 n'a pas été soumise à l'approbation de l'assemblée communautaire s'agissant de la dernière année d'exécution de l'ancien contrat de délégation de service public (DSP) dont était titulaire la SPL « Le Tigre » et qui a expiré au 31 décembre 2021.

En revanche, les grilles tarifaires pour 2023 et 2024 ont été soumises à l'approbation du Conseil d'Agglomération du 25 mai 2023.

La collectivité entend désormais procéder à cette approbation chaque année.

2°) Respect des dispositions de l'article L.2224-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT)

Dans sa 2^{ème} recommandation, la CRC exprimait l'opinion selon laquelle le montant de la contribution forfaitaire présentait toutes les caractéristiques d'une subvention d'équilibre proscrite par les dispositions de l'article L.2224-2 du CGCT¹.

Le code général des collectivités territoriales n'interdit pas tout soutien financier de la collectivité aux opérateurs exploitant des services publics à caractère industriel et commercial (SPIC). En effet, aux termes des dispositions du dernier alinéa de l'article L.2224-2 du CGCT : « Lorsque le service a été délégué, la part prise en charge par le budget propre ne peut excéder le montant des sommes données au délégataire pour sujétions de service public et représenter une part substantielle de la rémunération de ce dernier ».

Cette dérogation est parfaitement conforme à la jurisprudence « Altmark » de la CJUE (24 juillet 2003 Aff. n°C-280/00) qui autorise les collectivités publiques à apporter des financements aux opérateurs en charge de la gestion d'activités de service public, dès lors que ceux-ci ne visent qu'à compenser les sujétions de service public mises à leur charge.

Tel est le cas en l'espèce.

L'article 5 de l'actuelle convention de DSP mettait à la charge de la SPL des « obligations et contraintes de service public » tenant en particulier à l'organisation d'événements culturels « structurellement » déficitaires et à des activités de promotion du territoire et d'accueil d'événements à caractère économique.

À cet effet, le même article prévoit en particulier la mise à disposition à titre gracieux de l'équipement pendant 11 journées au maximum par an.

L'article 18 prévoit en conséquence le principe d'une contribution financière de la part de l'autorité délégante pour prendre à sa charge les sommes résultant de ces compensations. Le même article détaille le type de dépenses pouvant être couvertes à ce titre et prévoit que ces sommes ne peuvent donner lieu ni à surcompensation de ces obligations, ni à la couverture de dépenses qui leur seraient étrangères. La liste des compensations possibles est plus détaillée que celle figurant dans l'ancien contrat de DSP, répondant ainsi à une des remarques qui avait été émise par la CRC.

Le montant fixé pour cette compensation est de 200 000 €.

¹ Article L.2224-2 CGCT : « Il est interdit aux communes de prendre en charge dans leur budget propre les dépenses au titre des services publics visés à l'article L.2224-1 ».

Article L.2224-1 CGCT « Les budgets des services publics à caractère industriel et commercial exploités en régie, affermés ou concédés par les communes doivent être équilibrés en recettes et en dépenses »

Or, il résulte de l'activité de la SPL sur l'année 2022 que ce montant est pleinement justifié et correspond effectivement à des dépenses entrant dans les prévisions des articles 5 et 18 de l'actuelle convention de DSP.

Ainsi, conformément aux recommandations de la Chambre régionale des comptes, la collectivité a assuré un examen périodique et un suivi des obligations mises à la charge du délégataire pour évaluer régulièrement le montant de la compensation financière due à celle-ci.

Ainsi, ce suivi a donné lieu au recensement des montants suivants :

- a) Au titre de l'année 2022, 10,5 jours de gratuité ont été accordés, le pôle événementiel étant mis à disposition gracieusement pour les manifestations suivantes :
- 2 jours pour BGE Picardie « Jeunes et Audacieux » (1 jour pour le montage et 1 jour pour l'exploitation) qui a permis de rassembler plus de 1 000 acteurs (scolaires, enseignants, représentants du monde de l'entreprise, élus, partenaires institutionnels...) autour de la dynamique entrepreneuriale et de l'esprit d'entreprise,
 - 1,5 jours pour le Ring Olympique Compiégnois « Gala de Boxe France Espagne » qui a accueilli près de 700 spectateurs avec des combats et des démonstrations des licenciés du ROC,
 - 2 jours pour le Printemps de l'ARC où la collectivité a choisi de réunir l'ensemble des décideurs institutionnels et économiques du territoire pendant deux jours en mai, suite à l'annulation de la cérémonie des vœux en janvier du fait de la pandémie,
 - 2 jours pour « Imaginarium Festival » organisé par les étudiants de l'Université Technologique de Compiègne,
 - 1 jour pour le Salon « Fous d'histoire » dédié à l'accueil de 700 élèves des écoles primaires du territoire pour la participation à des ateliers pédagogiques historiques,
 - 2 jours pour l'organisation de la 2^{ème} édition des Rencontres Entreprises et Territoire accueillant plus de 100 exposants et 1 100 visiteurs.

Le coût de ces mises à disposition gratuites a été évalué en 2022 à 40 285 €. Mais, certaines de ces manifestations ont bénéficié d'autres mesures de soutien financier (cf infra).

- b) Soutien à la production d'événements structurellement déficitaires

Certains événements ont bénéficié de mesures de soutien financier spécifiques sans lesquelles elles auraient été déficitaires. Il s'agit du Gala de Boxe et d'Imaginarium Festival, ainsi que l'organisation d'animations pour les personnes âgées du département de l'Oise (2 000 spectateurs).

Ces soutiens ont représenté en 2022 un montant de 15 939 50 €

- c) Le financement du maintien d'un niveau élevé d'équipements techniques

21 000 € ont été attribués par la SPL à ce titre, pour du matériel d'éclairage pour la mise en lumière de la salle. Il est à noter que le Conseil d'administration de la SPL a voté le 31 mars 2023 un budget d'investissement technique de 70 000 € pour l'année 2023.

- d) L'organisation d'événements favorisant l'animation économique du territoire

Sont ici concernés le BGE Picardie « Jeunes et Audacieux » qui réunit près de 1 000 acteurs locaux et régionaux du monde de l'entreprise et de l'éducation pour valoriser l'esprit d'entreprise, l'organisation par la société canine de l'Oise d'un concours de niveau national sur 2,5 jours ayant des retombées importantes sur le territoire compte tenu du nombre de personnes accueillies, la Rencontre Entreprises et Territoire réunissant plus de 100 entreprises pour favoriser les démarches « B to B ».

La SPL a ici assuré gratuitement le prémontage en accompagnement pour les salons.

40 750 € ont ainsi été consacrés par la collectivité à ces actions au travers de la SPL.

- e) *Renforcement de l'image et de la notoriété du territoire par des événements drainant un public venant d'un périmètre plus large que le seul périmètre de la collectivité*
Plusieurs manifestations ont bénéficié de ces actions en 2022 : Fous d'Histoire, Imaginarium Festival.
6 510 € ont été consacrés en 2022 à ces actions.
- f) *Promotion de la collectivité par l'utilisation de son logo lors de nombreuses manifestations*
La Communauté d'Agglomération a pu faire figurer son logo sur un certain nombre d'événements sans avoir à acquitter les sommes normalement dues à ce titre. Cette « dépense » est évaluée à 30 000 €.
- g) *Mise à disposition d'espaces au profit de la collectivité lors de différents événements*
Ces mises à disposition représentent un montant de 9 970 € en 2022.
- h) *Organisation à des conditions préférentielles de salons, foires et conventions d'affaires pour renforcer l'attractivité du territoire*
L'article 18 de l'ancienne convention de DSP imposait à la SPL « Le Tigre » d'organiser chaque année au moins 5 manifestations de ce type à des conditions financières avantageuses pour les organisateurs.
En 2022, 8 salons, 1 foire et 6 conventions d'entreprises ont été organisés dans ces conditions.
De même, la convention de l'UNAPEI de l'Oise a pu se tenir dans les mêmes conditions.
Ces actions ont représenté un montant de 18 023,50€.
- i) *Organisation de 13 spectacles*
Conformément aux stipulations de l'article 18 de la Convention, 13 spectacles ont été accueillis par l'équipement, alors même que les conditions sanitaires ont entraîné l'annulation de plusieurs d'entre eux.
La dépense a ici représenté un montant de 14 132,50 €.
Ainsi, au total, le montant des obligations mises à la charge de la SPL Le Tigre a représenté une somme de 196 611 € pour une compensation totale attribuée par la collectivité à la SPL d'un montant de 200 000 €.
La collectivité réalisera chaque année un même suivi du montant des obligations de service public mises à la charge de la SPL « Le Tigre ». De même, ces données doivent figurer dans le compte-rendu annuel d'exploitation que le délégataire doit fournir à la collectivité, en application des dispositions de l'article L.3131-5 du code de la commande publique.
La collectivité se réserve bien évidemment le droit de réviser le montant de la contribution attribuée par elle au délégataire à ce titre si elle constatait que celui-ci ne correspond plus aux charges à compenser. Ce mécanisme d'ajustement annuel permet ainsi de parfaitement respecter les obligations issues de la loi nationale et de la jurisprudence européenne.

3) Solliciter de la SPL « Le Tigre » le remboursement du trop-perçu sur l'indemnisation des effets de la crise sanitaire en 2020

La collectivité a fait le choix de ne pas demander le remboursement du trop-perçu au titre de la contribution forfaitaire de compensation attribuée pour l'année 2020. En effet, il n'aurait pas été pertinent de demander le reversement de cette somme, alors que l'année 2021 voyait une forte dégradation de l'activité de la SPL du fait de la poursuite de la crise sanitaire. Le risque aurait été alors de demander ce remboursement alors qu'au même moment une indemnité d'imprévision aurait dû être attribuée à la SPL au titre de l'année 2021.

Il convient également de rappeler qu'aucun dividende n'a été servi par la SPL à ses actionnaires en 2020 et que l'intégralité du résultat (77 K€) a été réaffectée au capital de la société.

Ces résultats ont en partie permis de financer les investissements que la SPL a réalisés en 2023 pour un montant de 70 K€.

Le Conseil d'Agglomération,

Entendu le rapport présenté par M. Philippe MARINI,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances, du Contrôle de Gestion et des Ressources Humaines du 16 mai 2023,

Et après en avoir délibéré,

PREND ACTE des actions mises en œuvre suite aux recommandations émises par la Chambre régionale des comptes des Hauts-de-France suite au contrôle des comptes et de la gestion de l'ARC concernant les exercices 2017 et suivants, faisant suite à l'enquête régionale sur l'impact de la crise sanitaire sur les délégations de service public.

M. Etienne DIOT rappelle que c'est une obligation pour une collectivité d'expliquer ce qu'elle a mis en œuvre pour répondre aux recommandations de la Chambre Régionale des Comptes. Il ajoute que son groupe n'a pas la possibilité de vérifier les propos de **Monsieur le Président** mais se dit satisfait du fait que les 200 000 € ont été justifiés. Il indique qu'il ne reste plus qu'à attendre le prochain rapport de la Chambre Régionale des Comptes pour voir si tout ce qui a été mis en œuvre est bien conforme aux attentes et à la légalité. En effet, il évoque la mise en cause des procédures mentionnées dans le rapport et estime que l'Agglomération a du mal à se conformer au droit. Il indique d'autre part avoir relevé une erreur de chiffres dans la délibération. Enfin, il demande si la DSP comprend un principe de gratuité des spectacles à destination des collectivités ou des élus.

Monsieur le Président répond qu'il y a des journées de mise à disposition des collectivités membres sous leur responsabilité.

M. Daniel LECA indique que les coûts des événements organisés au sein du Tigre constituent une exigence de transparence qu'il estime pertinente et qui permet de retracer les subventions versées aux événements organisés. Il remarque que certains événements sont structurellement déficitaires, entre autres l'Imaginarium Festival qui est soutenu par l'ensemble des collectivités locales, ce qui montre que certains événements ont besoin de cet accompagnement. Il est donc satisfait de ce rapport qui permet de faire un effort de transparence à l'égard des habitants du territoire.

Monsieur le Président remercie **M. Daniel LECA** pour cette appréciation.

M. Bernard HELLAL rappelle que les événements tels qu'Imaginarium Festival et Fous d'Histoire accueillent beaucoup de visiteurs, ce qui a un impact économique important pour les hôteliers et les prestataires de services. D'autre part, le Tigre permet à des personnes ayant peu de moyens de voir des spectacles de qualité sans être obligées de se rendre à Paris. Il indique par ailleurs qu'il est important de donner encore plus de visibilité au Tigre qui est très sollicité par des associations départementales, voire régionales. Il estime qu'il faut donc

encore investir dans le Tigre et le bâtiment 85 et ajoute que cette année, hors COVID, le résultat est déjà positif.

Monsieur le Président ajoute que les concitoyens sortent de plus en plus, que ce soit pour le sport, le théâtre, l'opéra, les associations ou la danse, et que compte tenu que l'Agglomération répond à ces besoins dans les limites du territoire, elle travaille pour le bilan carbone car elle évite aux habitants de se déplacer plus loin. Il indique qu'il reviendra sur les perspectives du Tigre et précise qu'à ce stade, les données de gestion de 2023 sont très encourageantes.

Mme Arielle FRANÇOIS pense qu'un certain nombre de choses ont réveillé la Ville, en particulier l'UTC. Elle précise toutefois qu'il faut être patient, que l'UTC ainsi que d'autres événements ont 50 ans - elle cite ainsi les transports gratuits qui permettent à l'Agglomération d'être en bonne place au niveau national en termes de qualité environnementale. D'autre part, elle précise que le Tigre a une dizaine d'années et qu'il faut laisser aux habitants le temps de s'approprier les lieux. Elle rappelle qu'il était prévu dès le début d'avoir un lieu pour faire de la musique amplifiée pour les étudiants et ajoute que petit à petit, cet endroit trouvera des nouvelles destinations et sera amélioré et adapté aux différentes façons de vivre des habitants. Elle indique enfin que la définition de l'intelligence est la faculté d'adaptation : la Ville s'est donc adaptée, notamment à toutes les friches militaires qui ont été transformées et qui sont déjà toutes occupées.

M. Etienne DIOT tient à rassurer **M. Bernard HELLAL** et lui précise qu'il ne va pas au théâtre à Paris ni à Compiègne car il manque de temps. D'autre part, il indique que certaines salles de spectacles appartenant à des collectivités proposent des places gratuites à la collectivité lors d'événements divers : il demande si cela existe pour Le Tigre et si c'est intégré dans la contribution des 200 000 €.

Monsieur le Président explique que les journées de mise à disposition sont intégrées dans la contribution et que l'organisateur gère ensuite de la façon qui lui convient. Il ajoute que ce n'est pas une décision de la collectivité mais de l'organisateur. Il donne l'exemple du Gala de boxe et indique que des officiels du monde de la boxe ont très probablement été invités.

Le Conseil d'Agglomération **prend acte** du point 18, à **l'unanimité** des membres présents ou représentés.

19 - Nomination des délégués aux organismes extérieurs – Membres du Groupe d'Action locale LEADER du Pays Compiégnois

Monsieur le Président présente le rapport aux membres du Conseil d'Agglomération :

Vu le lancement de la nouvelle programmation du Groupe d'Action Locale LEADER du Pays Compiégnois pour la période 2023-2027 intégrant 8 nouvelles communes (Armancourt, Bienville, Clairoix, Choisy-Au-Bac, Janville, Jaux, Margny-Les-Compiègne, Venette) sur les thématiques suivantes :

- *Tourisme et Patrimoine,*
- *Alimentation et Agriculture,*

- Commerces de proximité,
- Services à la population,
- Transition écologique et énergétique,

il est nécessaire de procéder à la nomination de 3 délégués titulaires et de 3 délégués suppléants, pour représenter l'Agglomération de la Région de Compiègne au sein du Comité de Programmation du Groupe d'Action Locale LEADER.

Il est ainsi proposé de retenir la composition suivante :

Délégués Titulaires	Délégués Suppléants
M. Bernard HELLAL	M. Jean-Pierre LEBOEUF
Mme Sidonie MUSELET	Mme Evelyne LE CHAPELLIER
M. Michel ARNOULD	M. Jean-Pierre DESMOULINS

Le Conseil d'Agglomération,

Entendu le rapport présenté par M. Philippe MARINI,

Les membres élus ayant déclarés accepter d'exercer cette fonction,

Et après en avoir délibéré,

DESIGNE M. Bernard HELLAL, Mme Sidonie MUSELET et M. Michel ARNOULD comme délégués titulaires et M. Jean-Pierre LEBOEUF, Mme Evelyne LE CHAPELLIER et M. Jean-Pierre DESMOULINS comme délégués suppléants au sein du Comité de Programmation du Groupe d'Action Locale LEADER du Pays Compiégnois.

Monsieur le Président demande s'il y a d'autres candidats ou des interventions.

M. Daniel LECA indique qu'il doit se déporter car il est membre du comité de sélection des territoires concernés. Il explique qu'en effet, il lui est arrivé d'intervenir devant des candidats GAL et qu'il avait l'interdiction formelle de rester au moment des délibérations.

Monsieur le Président a bien noté que **M. Daniel LECA** ne prendra donc pas part au vote.

Le point 19 n'appelle aucune observation particulière. Il est adopté par le Conseil d'Agglomération, **à l'unanimité** des membres présents ou représentés.

20 - Modification du tableau des effectifs

Monsieur le Président donne la parole à **M. Jean DESESSART** qui présente le rapport aux membres du Conseil d'Agglomération :

Suite aux nouvelles missions attribuées au pôle Développement Durable d'animation des sites Natura 2000 ZPS « Forêts picardes : Compiègne, Laigue, Ourscamp » et SIC « Massif forestier de Compiègne, Laigue » », il est proposé à l'Assemblée de créer un poste relevant du cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux à temps complet à compter du 1^{er} juin 2023 afin d'assurer l'animation du DOCOB (Document d'Objectifs) des sites Natura 2000 ainsi que la gestion de sujets concernant le patrimoine naturel de l'ARC, notamment les chemins ruraux. Ce poste pourra être pourvu par un contractuel. La

part du poste concernant Natura 2000 est financée à 100 % par le FEADER géré par la Région Hauts-de-France.

Le Conseil d'Agglomération,

Entendu le rapport présenté par M. Jean DESESSART,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances, du Contrôle de Gestion et des Ressources Humaines du 16 mai 2023,

Et après en avoir délibéré,

APPROUVE la modification du tableau des effectifs comme indiquée ci-dessus.

AUTORISE la sollicitation des subventions FEADER auprès de la Région Hauts de France et de tout autre organisme susceptible de participer au financement de ce poste.

Monsieur le Président précise que le dispositif Natura 2000 avait été évoqué avec **Mme Béatrice MARTIN** et **Mme Eugénie LE QUÉRÉ** et que leur proposition a été suivie d'effet comme le confirme cette modification du tableau des effectifs.

M. Romuald SEELS indique que c'est une bonne nouvelle de détenir les clés à l'intérieur de l'Agglomération et qu'il est important d'avoir une personne référente sur ce sujet. En effet, les zones Natura 2000 vivent des choses un petit peu compliquées en termes de pratiques sportives, notamment le VTT et la course à pied. Il ajoute que cela va permettre d'être proactif sur la protection et également sur les organisations qui sont souvent attaquées à ce titre.

Monsieur le Président indique qu'il est en effet important que l'Agglomération prenne ses responsabilités sur cette thématique de Natura 2000 et qu'il faut pour cela disposer de compétences internes.

Le point 20 est adopté par le Conseil d'Agglomération, à l'**unanimité** des membres présents ou représentés.

21 - Compte rendu des décisions du Président et du Bureau communautaire

Monsieur le Président présente les différentes décisions qu'il a prises par délégation ainsi que les décisions du bureau communautaire :

Monsieur le Président rend compte au Conseil d'agglomération :

- des décisions qu'il a prises depuis la séance du 6 avril 2023, dans le cadre des délégations qui lui ont été consenties par le Conseil d'agglomération par délibération adoptée lors de la séance du 24 février 2022 :

Décision du Président N° 08-2023

Le Président décide :

- de recourir aux services de Mme Marion STEVENART dans les conditions suivantes : objet de la vacation : assurer l'accueil à l'Office du tourisme en binôme avec un agent de l'équipe les dimanches et jours fériés; nombre de vacation : minimum 1 - maximum 37 (1 vacation est égale

à 5h de travail); durée : du 9 avril au 29 octobre 2023 ; rémunération : SMIC horaire brut/vacation.

Décision du Président N° 09-2023

Le Président décide :

- d'intervenir en défense des intérêts de l'ARC concernant la requête n° 2301017-4 du 27 mars 2023 déposée par Mme Corinne DEHAY auprès du Tribunal administratif d'Amiens ; cette intervention peut concerner les actions en référé et au fond, devant la juridiction administrative, en premier instance et en appel,
 - de confier ce dossier à Maître Anne-Catherine FONTAINE du Cabinet KOHN & associés, 12 rue Lincoln – 75008 PARIS (ou un avocat du même cabinet)
-
- des décisions prises par le Bureau communautaire le 6 avril 2023 dans le cadre des délégations qui lui ont été consenties par le Conseil d'agglomération par délibération adoptée lors de la séance du 24 février 2022 :

FINANCES

01-MARGNY-LES-COMPIEGNE/VENETTE – ZAC de la Prairie 2 – Demande d'une subvention à la région Hauts-de-France dans le cadre de la politique d'aides aux communes et territoires (ACTes)

La Région Hauts-de-France, dans le cadre de sa politique d'Aides aux Communes et aux Territoires (ACTes), a mis en place un Fonds de Soutien aux Projets Structurants (FSPS). Ce fonds bénéficie aux établissements publics de coopération intercommunale et aux communes des Hauts-de-France.

La Région accompagnera les projets les plus structurants et les plus impactants pour le territoire et le développement de l'offre de service à la population et qui présenteront un montant global de travaux supérieur à 500 000 € pour des projets portés par les communautés d'agglomération et urbaines.

Le taux d'intervention de la Région ainsi que le montant de la subvention sera fonction du caractère du projet dans la limite de :

- 25 % maximum de la dépense subventionnable,
- 500 000 € de subvention maximale par projet.

Sachant que l'un des axes dans lequel doit s'inscrire le projet correspond aux opérations de dimension supracommunale de reconversion des friches (de tous types) et des espaces délaissés (urbains et ruraux) avec ou sans réhabilitation/reconstruction bâtementaire, il est proposé pour cette année 2023 de déposer une demande de subventions pour les travaux de finition de la première phase des travaux de la ZAC de la Prairie 2.

En effet, cette opération, située à cheval sur les communes de Margny-lès-Compiègne et Venette, à proximité de la gare et de l'hyper-centre, constitue le plus grand foncier disponible à urbaniser au sein du cœur d'agglomération (10 ha environ). Elle représente un secteur stratégique pour le développement urbain de l'ARC, tant par sa localisation que par le potentiel foncier offert en renouvellement urbain. Elle favorise une gestion économe du foncier.

L'objectif est de réaliser les travaux de finition pour la livraison des trois premiers projets de la ZAC. Ceux-ci correspondent à une résidence intergénérationnelle de 80 logements et un multi- accueil de 27 berceaux sur l'îlot 4M, 85 logements collectifs sur l'îlot 5V/3M répartis en 16 logements locatifs sociaux, 44 logements intermédiaires et 25 logements en accession sociale, 2 surfaces commerciales, et 53

logements sur l'îlot 1M, dont 36 en accession libre et 17 en logements locatifs intermédiaires, et 125 m² de commerces.

Ces travaux concernent la réalisation des trottoirs, piste cyclable, places de stationnement, tapis de roulement de la voirie, l'éclairage public, les plantations liées aux noues, aux espaces de gestion des eaux pluviales et aux espaces verts, aux aires de jeux,...

Pour des raisons techniques, organisationnelles et calendaires, ces travaux ont été découpés en trois appels d'offres distincts :

- finition de voirie abords de l'îlot 4M, pour un montant de 263 520,96 € HT suite à la commission d'appel d'offres du 2 mars 2023,
- finition de voirie abords îlots 1M et 5V/3M, travaux estimés à 290 000 € HT, dont l'appel d'offres aura lieu en avril 2023,
- aire de jeux et espaces verts, travaux estimés à environ 250 000 € HT, dont l'appel d'offres aura lieu durant l'année 2023.

Le montant total de l'opération est estimé à environ 804 000 € HT. Il est proposé de demander une subvention au taux maximum autorisé.

Le Bureau communautaire,

Entendu le rapport présenté par M. Romuald SEELS,

Vu l'avis favorable de la Commission Grands Projets du 14 mars 2023,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances, du Contrôle de Gestion et des Ressources Humaines du 28 mars 2023,

Et après en avoir délibéré,

DECIDE de solliciter une subvention auprès de la Région Hauts de France dans le cadre du Fonds de Soutien aux Projets Structurants, au taux maximum autorisé, pour les travaux de la ZAC de la Prairie 2 décrits ci-dessus,

AUTORISE Monsieur Le Président ou son représentant à déposer le dossier de demande de subvention auprès du Conseil Régional des Hauts-de-France,

AUTORISE Monsieur Le Président ou son représentant, à signer toutes les pièces et documents afférents à cette affaire,

PRECISE que les recettes seront inscrites au Budget Aménagement, Chapitre 70.

ADOPTÉ à l'unanimité

FINANCES

02- COMPIEGNE - ANRU - Quartier des Maréchaux – Création d'un city stade – Demande de subvention auprès de l'Agence Nationale du Sport

Dans le cadre du programme ANRU II - secteur des Maréchaux, le city stade vétuste proche des logements rue Saint Joseph sera démonté afin de permettre les nouveaux aménagements.

Le site choisi pour l'implantation du nouveau city stade sera en lieu et place de l'ancien terrain multisports du groupe scolaire Albert Robida rue du Maréchal French.

Le modèle proposé sur ce site correspond au modèle installé dans le Parc de Loisirs des bords de l'Oise mises à part les dimensions .Elles seront de 24,00 m x 13,00 m contre 32,60 m x 15,50 m sur les bords de l'Oise.

Les dimensions de 24,00 m x 13,00 m permettent de conserver le circuit servant à la prévention routière.

Caractéristiques du terrain multisports :

- dimensions 24,00 m x 13,00 m,
- panneaux métallique barreaudage diamètre 17 mm,
- structure avec grilles renforcées pour réduction des nuisances sonores,
- frontons au niveau des buts, hauteur 3 m + 2 m filet,
- latéral palissades 2 m + 3 m filet,
- 1 panier de basket extérieur,
- revêtement en enrobés + gazon synthétique,
- en prestation supplémentaire : une fresque peinte au sol sera présentée avec création graphique.

Le city stade s'intégrera dans le projet d'ensemble et sera accompagné d'agrès sportifs, de bancs et d'un aménagement paysager qui permettra l'opportunité de désimperméabiliser une partie de cette cour entièrement en enrobé, en créant une noue d'infiltration/tampon des eaux pluviales tombant sur cet impluvium, l'idée étant in fine d'atténuer l'îlot de chaleur potentiel de ce site très minéral.

Le coût total de cette opération est estimé à 132 700 € HT.

Il est possible de solliciter une subvention pour cette opération auprès de l'Agence Nationale du Sport.

Le Bureau communautaire,

Entendu le rapport présenté par Mme Sophie SCHWARZ,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances, du Contrôle de Gestion et des Ressources Humaines du 28 mars 2023,

Et après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à solliciter et à déposer une demande de subvention auprès de l'Agence Nationale du Sport au taux le plus élevé possible,

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tous documents relatifs à cette affaire.

ADOPTÉ à l'unanimité

TRANSPORTS, MOBILITE ET GESTION DES VOIRIES

03- Renouveau du marché d'entretien du bassin Holdis au Parc Tertiaire et Scientifique de La Croix Saint Ouen – Attribution du marché

Le marché d'entretien du Bassin Holdis au Parc Tertiaire de La Croix Saint Ouen a expiré dans le courant du mois de janvier 2023.

Pour rappel, les prestations comprennent :

- 1 visite sur place par mois avec un reporting des interventions exécutées,
- des interventions courantes :
 - vérification des circuits eau-électricité,
 - vérification du remplissage automatique,
 - écumage de la partie supérieure du bassin,
 - nettoyage du préfiltre au niveau de la pompe,
 - contrôle des pompes (bassin et pompe vide-cave),
- 1 vidange complète et nettoyage par décapeur haute pression y compris la margelle en pierre sauf en pied d'immeuble, ceci restant à la charge du groupe Holdis, ramassage du calcaire en fond de bassin y compris évacuation des déchets,
- 1 hivernage : avant les fortes gelées courant décembre, installation d'un système flottant pour éviter la compression de la glace sur les parois du bassin,

- des interventions ponctuelles : lors d'une défaillance du matériel conséquent à son usure ou sa vétusté, un devis de remise en état est présenté à la collectivité pour validation.

Aussi, une consultation a été lancée et le dossier a fait l'objet d'une publicité au BOAMP le 11 janvier 2023 :

- date limite de remise des offres : 3 février 2023 à 14h,
- nombre de dossiers téléchargés : 9,
- nombre d'offres reçues : 1,
- durée initiale du marché d'une année avec reconduction à trois reprises (durée totale : 4 ans)

Les critères retenus pour le jugement des offres sont pondérés de la manière suivante :

CRITÈRES	PONDÉRATION
1. Prix des prestations	50 %
2. Valeur technique	50 %

Au vu de l'analyse des offres qui a été faite par les services, il est proposé de retenir l'offre unique de la société :

SOCIÉTÉ	MONTANT HT/AN
A SOJA COMPANY – BLUE GARDEN	18 350,00 €

Le Bureau communautaire,

Entendu le rapport présenté par M. Eric BERTRAND,

Vu les articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du code de la commande publique,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances, du Contrôle de Gestion et des Ressources Humaines du 28 mars 2023,

Et après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer le marché avec l'entreprise ci-dessus désignée ainsi que tous les documents afférents à ce dossier,

PRÉCISE que la dépense correspondante est inscrite au Budget Principal, chapitre 011.

ADOPTÉ à l'unanimité

AMENAGEMENT-FONCIER

04-LACHELLE – Piste cyclable - Liaison 14 du Plan vélo : Lachelle à Rémy – Acquisition d'une parcelle aux Consorts INGHELBRECHT

Dans le cadre de l'extension de la piste cyclable reliant les communes de Rémy à Lachelle, l'Agglomération de la Région de Compiègne souhaite acquérir une partie de la parcelle ZK n° 49, d'une superficie d'environ 1 268 m² au prix de 2 € HT/m².

Cette parcelle se situe en zone A du PLUih. Les Consorts INGHELBRECHT ont fait part de leur accord par courrier en date du 1^{er} février 2023.

Il est proposé d'acquérir cette parcelle au prix de 2 € HT/m² soit un prix total de 2 536 € HT (sous réserve d'ajustement de surface) dans le cadre de l'extension de la piste cyclable Rémy- Lachelle.

Les frais de géomètre et de notaire seront à la charge de l'ARC.

Le Bureau communautaire,
Entendu le rapport présenté par M. Xavier LOUVET,
Vu l'avis favorable de la Commission Aménagement, Équipement et Urbanisme du 13 mars 2023,
Vu l'avis favorable de la Commission des Finances, du Contrôle de Gestion et des Ressources Humaines
du 28 mars 2023,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE d'acquérir auprès des Consorts INGHELBRECHT ou toute structure s'y substituant, une partie de la parcelle ZK n° 49 pour environ 1 268 m² lieu-dit « derrière les Haies » au prix de 2 € HT/m² soit un prix total de 2 536 € HT (sous réserve d'ajustement de surface) pour les besoins de l'extension de la piste cyclable reliant Rémy à Lachelle ; les frais de géomètre et de notaire seront à la charge de l'ARC, AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer l'acte d'acquisition ainsi que toutes les pièces afférentes à ce dossier, PRECISE que la dépense sera inscrite au budget principal ligne 21948.

ADOPTÉ à l'unanimité

ADMINISTRATION

05-Renouvellement de la convention entre l'ARC et l'OPAC relative au renforcement de la sécurité de ses locataires au moyen de sociétés de gardiennage privées

Par délibération du 24 février 2022, le conseil d'agglomération avait approuvé la participation de l'ARC à un dispositif mis en place par l'OPAC destiné à renforcer la sécurité de ses locataires en ayant recours à des sociétés de gardiennage privées.

Pour rappel, cette présence humaine déployée à l'initiative de l'OPAC sur son patrimoine vient en complément de dispositif technique de sécurisation, par le biais de la vidéo-protection notamment. Ce dispositif faisait l'objet d'une participation financière des locataires de l'OPAC, par le moyen d'un Accord Collectif de Locataires (ACL), à raison de 1,50 € par locataire et par mois. L'OPAC déploie ce dispositif sur les communes possédant plus de 50 logements collectifs.

Un Protocole d'accord relatif au « Renforcement de la tranquillité des locataires de l'OPAC de l'Oise » est ainsi signé annuellement par l'OPAC de l'Oise, la Confédération Consommation logement et Cadre de Vie, la Confédération Générale du Logement et la Confédération Syndicale des Familles.

En parallèle, l'OPAC sollicitait les collectivités exerçant la compétence en matière de Dispositifs locaux de prévention de la délinquance à hauteur de 0,50 € par mois et par logement. C'est dans ce cadre que l'ARC a porté la charge financière de ce dispositif pour les communes concernées de son périmètre.

L'ARC avait donc participé à ce dispositif, dans le cadre d'une convention conclue avec l'OPAC, pour la période courant du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022, pour un engagement financier à hauteur de 4 188 logements situés à Compiègne, Choisy-au-Bac, Margny-lès-Compiègne et Venette.

Dans ce cadre, l'OPAC propose de renouveler ce dispositif et sollicite ainsi le concours de l'ARC à cet effet, à conditions financières inchangées, pour une durée de 12 mois, à compter du 1^{er} janvier 2023. Ceci conduirait à intervenir sur un parc de 4 188 logements collectifs se répartissant de la manière suivante :

Communes	Nombre de logements	Montant en €
COMPIÈGNE	3 742	22 452

CHOISY-AU-BAC	167	1 002
MARGNY-LES-COMPIÈGNE	174	1 044
VENETTE	105	630
Total	4 188	25 128 €

Une nouvelle convention est établie en ce sens sur la période courant du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.

La convention prévoit notamment que l'OPAC de l'Oise s'engage à faire un bilan semestriel de l'utilisation de la société de sécurité privée aux communes concernées.

A cet égard, figurent en annexe au présent rapport :

- le protocole d'accord relatif au « renforcement de la tranquillité des locataires de l'OPAC de l'Oise » signé le 29 novembre 2022,

- la convention pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023.

Le Bureau communautaire,

Entendu le rapport présenté par Mme Arielle FRANÇOIS,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances, du Contrôle de Gestion et des Ressources Humaines du 28 mars 2023,

Et après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention jointe en annexe entre l'ARC et l'OPAC relative au renforcement de la sécurité de ses locataires au moyen de sociétés de gardiennage privée, ainsi que l'ensemble des actes nécessaires à son application.

ADOPTÉ à l'unanimité

Le Conseil d'Agglomération,

Après avoir entendu les explications du Président et sur sa proposition,

Vu les articles L.5211-2, L.5211-10 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

PREND ACTE du compte rendu du Président concernant les décisions qu'il a prises depuis la séance du jeudi 6 avril 2023, dans le cadre des délégations qui lui ont été consenties par le Conseil d'agglomération et des décisions prises par le Bureau communautaire lors de sa séance du 6 avril 2023, dans le cadre des délégations qui lui ont été consenties par le Conseil d'Agglomération.

Monsieur le Président demande s'il y a des observations.

Il n'y a pas d'observation, le Conseil d'Agglomération **prend acte** des décisions prises par **Monsieur le Président** et des décisions du bureau communautaire.

QUESTIONS DIVERSES

Il n'y a pas de questions diverses.

L'ordre du jour étant épuisé, **Monsieur le Président** lève la séance.

02-Installation des nouveaux conseillers communautaires - titulaire et suppléant, de la commune de Bienville et modification de la liste des membres du Bureau Communautaire

Par délibération n° 1 du 10 juillet 2020, Monsieur le Président a déclaré installé l'ensemble des conseillers communautaires dans leurs fonctions au sein du Conseil d'Agglomération.

Par délibération n° 47 du 15 décembre 2022, cette délibération a été partiellement abrogée au vu du remplacement du conseiller communautaire suppléant de la commune de Béthisy-Saint-Martin (M. Philippe COMMERE en lieu et place de Mme Christelle GOBERT)

Monsieur Claude DUPRONT, conseiller communautaire titulaire, a démissionné de son mandat de maire et de conseiller municipal de la commune de Bienville. Une élection municipale complémentaire partielle a été organisée, et le conseil municipal de Bienville a élu son nouveau maire : M. Patrick LEROUX.

Dans toutes les communes, le maire est obligatoirement conseiller communautaire. De plus, chaque commune représentée par un seul conseiller communautaire dispose d'un suppléant dont la désignation est prévue par la loi (article L.5211-6 du code général des collectivités territoriales)

Ainsi, M. Patrick LEROUX est désigné conseiller communautaire titulaire au sein de l'ARC, et M. Philippe QUILLET, nouvellement élu 1^{er} adjoint au maire de Bienville et ainsi 2^{ème} dans l'ordre du tableau du conseil municipal, est désigné conseiller communautaire suppléant (en lieu et place de M. Patrick LEROUX).

Par ailleurs, par délibération n° 4 du 10 juillet 2020, le Conseil d'Agglomération a voté les noms des 14 vice-présidents et des 16 autres membres du Bureau Communautaire. M. Claude DUPRONT était membre du Bureau Communautaire, chaque maire d'une commune de l'ARC faisant partie du Bureau Communautaire. Il est ainsi proposé d'acter la modification de la liste des membres du Bureau Communautaire et d'y intégrer M. Patrick LEROUX en tant que Maire de Bienville, en lieu et place de M. Claude DUPRONT.

Le Conseil d'Agglomération,

Entendu le rapport présenté par M. Philippe MARINI,

Vu l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances, du Contrôle de Gestion et des Ressources Humaines du 28 juin 2023,

Et après en avoir délibéré,

PREND ACTE de la désignation de M. Patrick LEROUX, nouveau Maire de la commune de Bienville, en tant que conseiller communautaire titulaire

PREND ACTE de la désignation de M. Philippe QUILLET, nouvellement élu 1^{er} adjoint au maire de Bienville et 2^{ème} dans l'ordre du tableau du conseil municipal de la commune de Bienville, en tant que conseiller communautaire suppléant,

APPROUVE l'intégration de M. Patrick LEROUX au Bureau Communautaire, en tant que membre, en lieu et place de M. Claude DUPRONT,

ABROGE partiellement les délibérations n° 10 du 10 juillet 2020 et n° 47 du 15 décembre 2022,

.../...

ABROGE partiellement la délibération n° 4 du 10 juillet 2020,

PREND ACTE de la mise à jour de la liste des membres titulaires et suppléants du Conseil d'Agglomération de la Région de Compiègne, jointe en annexe et de la composition nominative modifiée du Bureau Communautaire, jointe en annexe.

ADOPTÉ à l'unanimité par le Conseil d'Agglomération

Pour copie conforme,
Le Président,

Philippe MARINI
Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise

CONSEIL D'AGGLOMERATION DE LA REGION DE COMPIEGNE ET DE LA BASSE AUTOMNE

COMMUNES (22)	TITULAIRES (53)	SUPPLEANTS (17)
ARMANCOURT	Eric BERTRAND	Brigitte CUGNET-WATTELET
BETHISY-SAINT-MARTIN	Alain DRICOURT	Philippe COMMÈRE (
BETHISY-SAINT-PIERRE	Jean-Marie LAVOISIER	Michèle CAILLEUX
BIENVILLE	Patrick LEROUX	Philippe QUILLET
CHOISY-AU-BAC	Jean-Luc MIGNARD Thérèse-Marie LAMARCHE	
CLAIROIX	Laurent PORTEBOIS	Annie BARRAS
COMPIEGNE	Philippe MARINI Sophie SCHWARZ Sandrine DE FIGUEIREDO Eric DE VALROGER Martine MIQUEL Benjamin OURY Jihade OUKADI Nicolas LEDAY Claudine GREHAN Pierre VATIN Eugénie LE QUERE Oumar BA Arielle FRANÇOIS Marc-Antoine BREKIESZ Evelyse GUYOT Xavier BOMBARD Justyna DEPIERRE Nicolas COTELLE Dominique RENARD Emmanuel PASCUAL Christian TELLIER Daniel LECA Solange DUMAY Etienne DIOT Emmanuelle BOUR	
JANVILLE	Philippe BOUCHER	Michel DURAND
JAUX	Sidonie MUSELET	Philippe DEBLOIS
JONQUIERES	Jean-Claude CHIREUX	Alain DENNEL
LACHELLE	Xavier LOUVET	François GUIDET
LA CROIX SAINT OUEN	Jean DESESSART Anne-Sophie FONTAINE	
LE MEUX	Evelyne LE CHAPPELLIER	José SCHAMBERT
MARGNY-LES-COMPIEGNE	Bernard HELLAL Astrid CHOISNE Georges DIAB Zadiyé BLANC Emmanuelle GUILLAUME-MONNERY	
NERY	Claude PICART	Emma GUILBAUD
SAINTINES	Jean-Pierre DESMOULINS	Jeanine COPIGNY
SAINT-JEAN-AUX-BOIS	Jean-Pierre LEBOEUF	Romarc SPIRE
SAINT-SAUVEUR	Claude LEBON	Emilie MONTREUIL
SAINT VAAST DE LONGMONT	Gilbert BOUTEILLE	Dominique VERDRU
VENETTE	Romuald SEELS	Marie-Françoise CASSAN
VERBERIE	Michel ARNOULD Cécile DAVIDOVICS	
VIEUX-MOULIN	Béatrice MARTIN	Sophie VAILLANT

COMPOSITION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE – MANDAT 2020-2026

14 Vice-présidents :

- Bernard HELLAL, 1^{er} Vice-Président
- Laurent PORTEBOIS, 2^{ème} Vice-Président
- Jean DESESSART, 3^{ème} Vice-Président
- Nicolas LEDAY, Vice-Président
- Eric de VALROGER, Vice-Président
- Jean-Pierre LEBOEUF, Vice-Président
- Eric Bertrand, Vice-Président
- Benjamin OURY, Vice-Président
- Jean-Pierre DESMOULINS, Vice-Président
- Jean-Luc MIGNARD, Vice-Président
- Romuald SEELS, Vice-Président
- Evelyne LE CHAPPELLIER, Vice-Présidente
- Béatrice MARTIN, Vice-Présidente
- Claude PICART, Vice-Président

16 Délégués :

- Alain DRICOURT, membre du Bureau
- Jean-Marie LAVOISIER, membre du Bureau
- Patrick LEROUX, membre du Bureau
- Sophie SCHWARZ, membre du Bureau
- Martine MIQUEL, membre du Bureau
- Oumar BA, membre du Bureau
- Arielle FRANCOIS, membre du Bureau
- Marc Antoine BREKIESZ, membre du Bureau
- Philippe BOUCHER, membre du Bureau
- Sidonie MUSELET, membre du Bureau
- Jean-Claude CHIREUX, membre du Bureau
- Xavier LOUVET, membre du Bureau
- Georges DIAB, membre du Bureau
- Claude LEBON, membre du Bureau
- Gilbert BOUTEILLE, membre du Bureau
- Michel ARNOULD, membre du Bureau

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION

SEANCE DU 6 JUILLET 2023

FINANCES

03-Décision budgétaire modificative n° 1 des budgets Principal, Eau, Déchets, Hôtel de Projet et Tourisme

Le six juillet deux mille vingt-trois à 20h00, s'est réuni à l'Hôtel de Ville de Compiègne, Salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Philippe MARINI, le Conseil d'Agglomération formé par l'ensemble des conseillers communautaires titulaires des communes constituant l'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne.

Étaient présents :

Philippe MARINI, Eric BERTRAND, Jean-Marie LAVOISIER, Patrick LEROUX, Jean-Luc MIGNARD, Laurent PORTEBOIS, Sophie SCHWARZ, Eric de VALROGER, Martine MIQUEL, Benjamin OURY, Nicolas LEDAY, Claudine GREHAN, Pierre VATIN, Eugénie LE QUÉRÉ, Arielle FRANÇOIS, Evelyse GUYOT, Justyna DEPIERRE, Nicolas COTELLE, Dominique RENARD, Emmanuel PASCUAL, Christian TELLIER, Daniel LECA, Solange DUMAY, Etienne DIOT, Philippe BOUCHER, Sidonie MUSELET, Jean-Claude CHIREUX, Xavier LOUVET, Jean DESESSART, Anne-Sophie FONTAINE, Bernard HELLAL, Georges DIAB, Emmanuelle GUILLAUME-MONNERY, Claude PICART, Jean-Pierre DESMOULINS, Jean-Pierre LEBOEUF, Claude LEBON, Romuald SEELS, Michel ARNOULD

Ont donné pouvoir :

Alain DRICOURT à Jean-Marie LAVOISIER, Thérèse-Marie LAMARCHE à Jean-Luc MIGNARD, Sandrine de FIGUEIREDO à Eric de VALROGER, Jihade OUKADI à Oumar BA, Xavier BOMBARD à Benjamin OURY, Emmanuelle BOUR à Daniel LECA, Evelyne LE CHAPPELLIER à Claude LEBON, Astrid CHOISNE à Bernard HELLAL, Zadiyé BLANC à Georges DIAB, Gilbert BOUTEILLE à Eric BERTRAND, Cécile DAVIDOVICS à Michel ARNOULD, Béatrice MARTIN à Jean-Pierre LEBOEUF

Était représenté par un suppléant : Ø

Étaient absents excusés: Oumar BA, Marc-Antoine BREKIESZ

Assistaient en outre à cette séance :

M. HUET – Directeur Général des Services
M. BACHELET, Directeur Général Adjoint
Mme BRIERE – Directrice Générale Adjointe
M. CHARTIER – Directeur Général Adjoint
Mme REGNIER-FERNAGU – Directrice des Affaires Juridiques et de la Gestion des Assemblées

Monsieur Daniel LECA a été désigné secrétaire de séance.

Date de convocation : 30 juin 2023

Nombre de membres présents
ou remplacés par un suppléant : 39

Nombre de membres en exercice : 53

Nombre de membres votants présents
ou ayant donné pouvoir : 50

FINANCES

03-Décision budgétaire modificative n° 1 des budgets Principal, Eau, Déchets, Hôtel de Projet et Tourisme

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L.1612-11,

Vu la délibération du Conseil d'Agglomération du 6 avril 2023 approuvant le budget primitif 2023 des budgets Principal, Aménagement, Champ dolant, Tourisme, Résidence pour personnes âgées, Transports, Aéroport, Gens du voyage, Hôtel de projet et Déchets,

Considérant que les décisions modificatives permettent, en cours d'année, d'ajuster les ouvertures de crédits inscrites au budget primitif, soit par réaffectation de crédits disponibles, ou par l'inscription de recettes nouvelles,

La décision budgétaire modificative proposée fait suite notamment au basculement de l'inscription budgétaire des études patrimoniales et historiques pour les Grandes Écuries du Roy du budget Tourisme vers le budget Principal, puisque le bâtiment des haras appartient au budget principal.

Ainsi, au-delà de quelques ajustements concernant les budgets Eau, Déchets, Hôtel de projet, les principales modifications portent sur le budget Principal.

Budget Principal

Cette décision budgétaire modificative a notamment pour objet :

- les études patrimoniales et historiques pour les Grandes Écuries du Roy pour 160 000 €, inscrites auparavant au budget Tourisme,
- le redéploiement de crédit de 166 800 € pour l'acquisition de caméras (tranche 2) afin d'inscrire un fonds de concours aux communes du même montant, toujours dans le cadre de l'achat de caméras pour les communes de l'ARC et l'engagement pris lors de la conférence des maires du 31 janvier 2022,
- de prévoir des travaux défense incendie pour les Grandes Ecuries du Roy pour 200 000 €,
- de prévoir le versement d'une subvention d'équipement de 20 000 € à la société des courses de Compiègne pour la réfection de l'accès au passage de route qui traverse les pistes de l'Hippodrome du Putois. Le versement de cette subvention sera conditionné à la présentation des pièces justificatives de paiement.

L'équilibre de cette décision modificative s'opère par déploiement de crédits et par l'ajustement de la fraction de TVA venant en compensation de la Cotisation sur le Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE).

Budget Eau

Cette décision budgétaire modificative a principalement pour objet la régularisation des écritures comptables liées à l'intégration de l'ex-SIAEP de Longueil-Sainte-Marie conformément à la délibération du Conseil d'agglomération du 15 décembre 2022.

.../...

Budget Déchets

Cette décision budgétaire modificative a notamment pour objet l'ajustement du montant de la reprise de provision pour risque d'irrecouvrabilité.

Budget Hôtel de Projet

Dans la perspective du passage à la nouvelle instruction comptable M 57, il est proposé d'anticiper le risque d'impayé au travers d'une provision pour risque d'irrecouvrabilité. Cette décision modificative a donc pour objet d'en prévoir le montant.

Elle s'équilibre par la participation du budget Principal.

Budget Tourisme

Cette décision budgétaire modificative a pour objet d'annuler l'inscription des études patrimoniales et historiques pour les Grandes Ecuries du Roy, afin de les inscrire au budget Principal.

Cette décision s'équilibre par l'ajustement de la participation du budget Principal.

Les tableaux joints en annexes détaillent les ajustements de crédits opérés au niveau de chaque budget.

Le Conseil d'Agglomération,

Entendu le rapport présenté par M. Laurent PORTEBOIS,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances, du Contrôle de Gestion et des Ressources Humaines du 28 juin 2023,

Et après en avoir délibéré,

ADOpte les décisions modificatives des budgets Principal, Eau, Déchets, Hôtel de Projet et Tourisme,

DECIDE l'ajustement des subventions/cotisations aux associations suivantes :

Bénéficiaires	Montant	Commentaires
ADP formations	1 000 €	Association ADP formations pour l'action "lever le frein à l'emploi par la sophrologie et le savoir être positif"
Les Enfants au singulier	3 000 €	Subvention à l'association "les enfants au Singulier" au bénéfice des enfants du Centre d'Action Médico-Social Précoce de Compiègne
Association du Pays Compiégnois	132 021,41 €	Cotisation 2023
TOTAL :	136 021,41 €	

ADOPTÉ à l'unanimité par le Conseil d'Agglomération
avec 5 abstentions de M. LECA, Mme DUMAY, M. DIOT
et Mmes BOUR et GUILLAUME-MONNERY

Pour copie conforme,
Le Président,

Philippe MARINI
Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise

DECISION MODIFICATIVE N° 1
BUDGET PRINCIPAL

SECTION DE FONCTIONNEMENT					DEPENSES		RECETTES		Commentaires
N° Env.	Nature	Fonction	Opération	Libellé Nature	Crédits ouverts 2023	Proposition DM1	Crédits ouverts 2022	Proposition DM1	
DEPENSES									
Chapitre 011 - Charges à caractère général						4 949,81			
18650	6281	020		Concours divers (cotisations)	102 000,00	30 021,41			Ajustement cotisation APC 2023
182	6226	023		Honoraires	108 344,00	- 40 000,00			Déploiement de crédits
185	6232	023		Fêtes et cérémonies	14 600,00	- 7 000,00			Déploiement de crédits
190	6257	023		Réceptions	17 500,00	- 5 000,00			Déploiement de crédits
14049	6233	023		Foires et expositions	600,00	- 600,00			Déploiement de crédits
72	614	020		Charges locatives et de copropriété	50 000,00	15 000,00			Ajustement des dépenses en charges locatives et de copropriété
24162	6184	020		Versements a des organismes de formation	6 000,00	12 100,00			Formations dans le cadre du CLSM
24180	6257	020		Réceptions	-	428,40			Frais liés aux formations dans le cadre du CLSM
Chapitre 65 - Autres charges de gestion courante						1 000,00			
17521	6574	020		Subventions de fonctionnement aux associations et autres organismes	37 600,00	1 000,00			Association ADP formations pour l'action "lever le frein à l'emploi par la sophrologie et le savoir être positif"
17521	6574	020		Subventions de fonctionnement aux associations et autres organismes	37 600,00	3 000,00			Subvention à l'association "les enfants au Singulier" au bénéfice des enfants du Centre d'Action Médico-Social Précoce de Compiègne
19773	6574	020		Subventions de fonctionnement aux associations et autres organismes	3 000,00	- 3 000,00			Redéploiement de crédits
Chapitre 67 - Charges exceptionnelles						18 429,83			
393	67441	90		Subventions exceptionnelles aux budgets annexes	155 060,00	14 593,04			Participation au budget HDP
23064	67441	95		Subventions exceptionnelles aux budgets annexes	219 918,31	3 836,79			Participation au budget Tourisme
Chapitre 68 - Dotations aux provisions et aux dépréciations						24 200,85			
494	6815	01		Dotations aux provisions pour risques et charges de fonctionnement	50 000,00	24 200,85			Ajustement de la provision pour risque d'irrécouvrabilité
RECETTES									
Chapitre 73 -								320 767,17	
23037	7382	01		Fraction de TVA			23 373 666,00	299 606,00	Ajustement de la fraction de TVA en compensation de la CVAE
27	73114	01		Imposition forfaitaire des entreprises de réseaux			521 736,00	21 161,17	
Chapitre 74 - Dotations, subventions et participations								41 574,54	
20918	744	01		Dotations, régularisation de l'exercice écoulé			-	31 774,54	FCTVA
24181	74718	020		Participations autres			-	9 800,00	Subvention ARS dans le cadre du CLSM
Chapitre 042 - Opération d'ordre de transfert entre sections								751 373,54	
16372	042	01		Neutralisation des amortissements des subventions d'équipements versées			-	375 686,77	Neutralisation des amortissements comptabilisés en compte 28041632 et 28041633 de 2022
16372	042	01		Neutralisation des amortissements des subventions d'équipements versées			-	375 686,77	Neutralisation des amortissements comptabilisés en compte 28041632 et 28041633 de 2023
Chapitre 023 - Virement à la section d'investissement						1 065 134,76		-	
11	023	01		Virement à la section d'investissement	10 480 102,39	1 065 134,76			
TOTAL DES DEPENSES ET DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT						1 113 715,25		1 113 715,25	

SECTION D'INVESTISSEMENT					DEPENSES		RECETTES		Commentaires
N° Env.	Nature	Fonction	Opération	Libellé Nature	Crédits ouverts 2023	Proposition DM1	Crédits ouverts 2022	Proposition DM1	
DEPENSES									
Chapitre 20 - Immobilisations incorporelles						160 000,00			
24179	2031	95	978	Frais d'études	-	160 000,00			Etudes Patrimoniales et Historiques pour les grandes écuries du Roy
Chapitre 204 - Subventions d'équipement versées						26 800,00			
14036	2041412	414		Subvention équipement commune batiment installation	656 667,00	20 000,00			Subvention à l'Hippodrome du Putois pour la réfection de l'accès au passage de route qui traverse les pistes
23063	2041632	95		Subvention équipement budgets annexes	874 349,69	- 160 000,00			Participation au budget Tourisme
24183	2041412	96		Subvention équipement commune batiment installation	-	166 800,00			Fonds de concours aux communes pour les caméras
Chapitre 21 - Immobilisations corporelles						46 961,22			
210	21568	113	902	Autres matériels et outillages d'incendie et de défense cicile	2 000,00	3 761,22			Pièces pour réparation pompe CPI Clairoux
20879	21568	810	902	Autres matériels et outillages d'incendie et de défense cicile	-	200 000,00			Travaux défense incendie pour les Grandes écuries du Roy
20879	21568	810	902	Autres matériels et outillages d'incendie et de défense cicile	-	10 000,00			Achats extincteurs (mise aux normes)
510	2188	110	955	Autres immobilisations corporelles	372 501,00	- 166 800,00			Redéploiement de crédit
Chapitre 23 - Immobilisations en cours						80 000,00			
21947	2313	414	1005	Immobilisations en cours constructions	531 097,72	80 000,00			Marchés BMX
Chapitre 040 - opération d'ordre de transfert entre sections						751 373,54			
16378	198	01		Neutralisation des amortissements des subventions versées aux buudgets annexes	-	375 686,77			Neutralisation des amortissements comptabilisés en compte 28041632 et 28041633 de 2022
16378	198	01		Neutralisation des amortissements des subventions versées aux buudgets annexes	-	375 686,77			Neutralisation des amortissements comptabilisés en compte 28041632 et 28041633 de 2023
RECETTES									
Chapitre 021 - Virement de la section de fonctionnement						-		1 065 134,76	
9	021	01		Virement de la section de fonctionnement			10 480 102,39	1 065 134,76	
TOTAL DES DEPENSES ET DES RECETTES D'INVESTISSEMENT						1 065 134,76		1 065 134,76	

DECISION MODIFICATIVE N° 1
BUDGET TOURISME

SECTION DE FONCTIONNEMENT			DEPENSES		RECETTES		Commentaires
N° Env.	Nature	Libellé Nature	Crédits ouverts 2023	Proposition DM1	Crédits ouverts 2023	Proposition DM1	
DEPENSES							
Chapitre 011 - Charges à caractère général				4 200,00			
23286	60632	Fournitures petit équipement	-	2 000,00			Ajustement du besoin
18096	6281	Concours divers, cotisations	1 750,00	200,00			Cotisation Oise labellisation accueil vélo office de tourisme ARC (sur 3 ans)
5249	6358	Autres droits	16 300,00	2 000,00			
RECETTES							
Chapitre 77 - Produits exceptionnels						3 836,79	
18127	774	Subventions exceptionnelles			219 918,31	3 836,79	Participation budget principal
Chapitre 78 - Reprises sur provisions et dépréciations					880,46	363,21	
23276	7817	Reprise sur provisions dépréciations actifs			880,46	363,21	Régularisation provisions pour irrécouvrabilité
TOTAL DES DEPENSES ET DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT				4 200,00		4 200,00	

SECTION D'INVESTISSEMENT			DEPENSES		RECETTES		Commentaires
N° Env.	Nature	Libellé Nature	Crédits ouverts 2023	Proposition DM1	Crédits ouverts 2023	Proposition DM1	
DEPENSES							
Chapitre 20 - Immobilisations incorporelles				- 160 000,00			
23293	2031	Frais d'études	160 000,00	- 160 000,00			Etude les grandes écuries du roi reclassées au budget principal
RECETTES							
Chapitre 13 - Subvention d'investissement reçues						- 160 000,00	
18124	13251	Subventions d'investissement rattachées aux actifs non amortissables			874 349,69	- 160 000,00	Participation budget principal
TOTAL DES DEPENSES ET DES RECETTES D'INVESTISSEMENT				- 160 000,00		- 160 000,00	

DECISION MODIFICATIVE N° 1
BUDGET DECHETS

SECTION DE FONCTIONNEMENT			DEPENSES		RECETTES		Commentaires
N° Env.	Nature	Libellé Nature	Crédits ouverts 2023	Proposition DM1	Crédits ouverts 2023	Proposition DM1	
DEPENSES							
Chapitre 023 - Virement à la section d'investissement			665 122,72	21 200,00			
17064	023	Virement à la section d'invst	665 122,72	21 200,00			
Chapitre 011 - Charges à caractère général				49 318,39			
17061	6064	Fournitures administratives	-	1 000,00			
21164	60636	Vêtements de travail	1 000,00	2 000,00			Ajustement de la dépenses en vêtements de travail
10516	6228	Divers		46 318,39			Ajustement des dépenses en services extérieurs
Chapitre 65 - Autres charges de gestion courante				8 267,44			
17050	6541	Créances en non-valeur	2 477,80	2 939,68			Ajustement du montant des créances admises en non valeur
19142	6542	Créances éteintes	165,50	5 327,76			Ajustement du montant des créances admises en non valeur
Chapitre 68 - Dotations aux provisions et dépréciations				- 14 937,67			
21161	6817	Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants	14 937,67	- 14 937,67			Annulation de la provision calculée sur les impayés lors de l'élaboration du budget 213 773.87 €
RECETTES							
Chapitre 78 - Reprises sur provisions et dépréciations						63 848,16	
23198	7817	Reprises sur provisions pour dépréciation des actifs circulants				63 848,16	Reprise de la provision pour risque d'irrecouvrabilité
TOTAL DES DEPENSES ET DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT				63 848,16		63 848,16	

SECTION D'INVESTISSEMENT			DEPENSES		RECETTES		Commentaires
N° Env.	Nature	Libellé Nature	Crédits ouverts 2023	Proposition DM1	Crédits ouverts 2023	Proposition DM1	
DEPENSES							
Chapitre 20 - Immobilisations incorporelles			6 301,80	21 200,00			
10543	2031	Frais d'études	6 301,80	21 200,00			Ajustement des frais d'études pour la Recyclerie
RECETTES							
Chapitre 021 - Virement de la section de fonctionnement						21 200,00	
17057	021	Virement de la section de fct			665 122,72	21 200,00	
TOTAL DES DEPENSES ET DES RECETTES D'INVESTISSEMENT				21 200,00		21 200,00	

DECISION MODIFICATIVE N° 1
BUDGET EAU

SECTION D'EXPLOITATION			DEPENSES		RECETTES		Commentaires
N° Env.	Nature	Libellé Nature	Crédits ouverts 2023	Proposition DM1	Crédits ouverts 2023	Proposition DM1	
DEPENSES							
Chapitre 023 - Virement à la section d'investissement				- 70 650,50			
1026	023	Virement à la section d'invst	2 575 949,67	- 70 650,50			
Chapitre 011 - Charges à caractère général				- 80 000,00			
23180	6071	Compteurs	-	20 000,00			Rachat compteurs Béthisy St Pierre
17073	6168	Autres	100 000,00	- 100 000,00			Transfert au 673
Chapitre 67 - Charges exceptionnelles				103 000,00			
14004	673	Titres annulés sur exercice antérieur	-	100 000,00			Annulation surtaxe Béthisy St Martin encaissée à tort
10037	6742	Subventions exceptionnelles d'équipement	-	3 000,00			Subvention Baugy
Chapitre 042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections				107 008,59			
10019	6811	Dotations aux amortissements	1 122 786,38	107 008,59			Intégration ex SIAEP Longueil
RECETTES							
Chapitre 042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections					139 573,00	59 358,09	
5150	777	Quote part des subsvs d'investissement			139 573,00	59 358,09	Intégration ex SIAEP Longueil
Chapitre 78 - Reprises sur provisions et dépréciations					-	-	
					-	-	
TOTAL DES DEPENSES ET DES RECETTES D'EXPLOITATION				59 358,09		59 358,09	

SECTION D'INVESTISSEMENT			DEPENSES		RECETTES		Commentaires
N° Env.	Nature	Libellé Nature	Crédits ouverts 2023	Proposition DM1	Crédits ouverts 2023	Proposition DM1	
DEPENSES							
Chapitre 040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections			-	59 358,09			
23181	139118	Autres	-	760,09			
23182	13913	Département	-	28 418,00			
23183	13914	Communes	-	1 778,00			
18082	13915	Groupement de collectivité	2 685,00	749,00			
19133	13918	Autres	90 824,00	27 653,00			Intégration ex SIAEP Longueil
Chapitre 21 - Immobilisations corporelles				- 23 000,00			
17047	21531	Réseaux d'addcution d'eau	2 895 667,50	- 23 000,00			
RECETTES							
Chapitre 021 - Virement de la section d'exploitation						- 70 650,50	
1024	021	Virement de la section d'exploitation			2 575 949,67	- 70 650,50	
Chapitre 040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections						107 008,59	
22172	28131	Bâtiments			78 042,13	2 101,00	
22173	28153	Réseaux d'addcution d'eau			434 234,63	104 907,59	Intégration ex SIAEP Longueil
TOTAL DES DEPENSES ET DES RECETTES D'INVESTISSEMENT				36 358,09		36 358,09	

DECISION MODIFICATIVE N° 1
BUDGET HDP

SECTION DE FONCTIONNEMENT					DEPENSES		RECETTES		Commentaires
N° Env.	Nature	Fonction	Opération	Libellé Nature	Crédits ouverts 2023	Proposition DM1	Crédits ouverts 2022	Proposition DM1	
DEPENSES									
Chapitre 68 - Dotations aux provisions et aux dépréciations						14 593,04			
à créer	6815	01		Dotations aux provisions pour risques et charges de fonctionnement	-	14 593,04			Provision pour risque d'irrécouvrabilité
RECETTES									
Chapitre 77 - Produits exceptionnels						-		14 593,04	
6077	774	90		Subventions exceptionnelles			14 593,04		Participation du budget principal
Chapitre 023 - Virement à la section d'investissement						-		-	
TOTAL DES DEPENSES ET DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT						14 593,04		14 593,04	

SECTION D'INVESTISSEMENT					DEPENSES		RECETTES		Commentaires
N° Env.	Nature	Fonction	Opération	Libellé Nature	Crédits ouverts 2023	Proposition DM1	Crédits ouverts 2022	Proposition DM1	
DEPENSES									
Chapitre 16 -						2 000,00			
6062	165	1		Cautionnement	5 000,00	2 000,00			
RECETTES									
de la section de fonctionnement						-		2 000,00	
6063	165	1		Cautionnement			5 000,00	2 000,00	
TOTAL DES DEPENSES ET DES RECETTES D'INVESTISSEMENT						2 000,00		2 000,00	

FINANCES

04-Actualisation du Plan Pluriannuel d'Investissement 2022-2026 pour le Budget Principal et le Budget Aménagement (document cadre)

L'Agglomération de la Région de Compiègne a mis en place un Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI) pour la période 2022-2026 qui a été validé par la Conférence des Maires du 31 janvier 2022 et adopté par le Conseil Communautaire du 24 février 2022.

L'ARC a prévu un PPI ambitieux avec un fort relèvement de ses investissements par rapport aux années précédentes soit en moyenne 14 M€ sur la période 2022 – 2026.

Le Plan Pluriannuel d'Investissement étant un document cadre, il est nécessaire de procéder à son actualisation compte tenu notamment de l'avancée des projets, des dépenses d'investissements effectivement réalisées, des reports et/ou des réinscriptions effectués au budget primitif de manière à rephaser la programmation de chacun de projets.

L'actualisation du PPI 2022–2026 des budgets Principal et Aménagement a été soumise à l'avis de la Conférence des Maires réunie en date du 31 mai 2023, qui s'est prononcée favorablement à l'unanimité.

Il convient de préciser que le PPI actualisé est toujours adossé à des conditions financières acceptables en matière d'autofinancement, d'endettement et de capacité de désendettement qui n'excède pas 6 ans sur toute la période.

Le Conseil d'Agglomération,

Entendu le rapport présenté par M. Laurent PORTEBOIS,

Vu l'avis favorable de la Conférence des Maires du 31 mai 2023,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances, du Contrôle de Gestion et des Ressources Humaines du 28 juin 2023,

Et après en avoir délibéré,

APPROUVE l'actualisation du Plan Pluriannuel d'Investissement 2022-2026 du Budget Principal et du Budget aménagement joints ; le PPI est un document cadre qui est amené à évoluer pour prendre en compte l'évolution de la situation, l'avancement effectif des projets et la mise en œuvre de nouvelles opérations qui apparaîtront opportunes dans les années à venir,

ABROGE partiellement en ce sens la délibération n° 3 du 24 février 2022.

ADOPTÉ à la majorité par le Conseil d'Agglomération
avec 1 vote contre de M. DIOT et 4 abstentions de M. LECA,
Mmes DUMAY, BOUR et GUILLAUME-MONNERY

Pour copie conforme,
Le Président,

Philippe MARINI
Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise

	PPI 2022		Réalisé 2022		2023		2024		2025		2026		2027		Commentaires
Pour mémoire PPI voté en février 2022	13 572 387	4 205 340			12 105 000	3 526 553	10 088 500	2 900 750	15 176 200	4 150 633	11 471 600	2 521 193			
	Dépenses	Recettes *	Dépenses	Recettes *	Dépenses	Recettes *	Dépenses	Recettes *	Dépenses	Recettes *	Dépenses	Recettes *	Dépenses	Recettes *	
Opérations (en € TTC)	13 572 387	4 205 340	7 854 833	2 555 821	15 138 969	1 901 905	12 669 000	3 354 750	11 310 000	3 597 716	16 734 600	4 426 193	12 768 200	2 406 533	
Pavillon d'entrée EEM - Travaux - COMPIEGNE	40 000		18 801				46 256								
Maison des projets EEM - COMPIEGNE			108 573	153 700			19 800								
Bâtiment archives				19 340											
Relais d'Assistantes Maternelles - COMPIEGNE				213 600			2 000								
ANRU 2							12 000								
Le Tigre - MARGNY	1 200 000		30 794				676 000		1 200 000	600 000	1 800 000	900 000	1 800 000	900 000	Décalage calendaire réalisé pour disposer du délai nécessaire à la réalisation de l'étude sur l'évolution du Tigre, avec majoration pour tenir compte de l'étude en cours (+ 1,9 M€)
Etudes diverses	60 000								60 000		60 000		60 000		
Bassin - CHOISY-AU-BAC	24 000		19 039				133 368		500 000	250 000	1 500 000	750 000	1 000 000	500 000	Correspond à la phase d'aménagement du site dont le déroulé est avancé d'un an pour avoir une continuité avec la fin d'exploitation par Lafarge (intégré à partir de 2026 les travaux bâtiment estimés à 3 M€). Ceux-ci pourraient éventuellement être engagés dès 2026 selon les contraintes générées par les travaux de CSNE et de MAGEO
Etudes de faisabilité zones 1AU et 2AU PLUIH	72 000	36 000					72 000	36 000	72 000	36 000	72 000	36 000	72 000	36 000	0
Quartier gare passerelle SNCF - MARGNY									0	0	900 000	150 000	500 000	150 000	Décalage minimum d'un an lié au délai de la SNCF concernant la reconstruction de la gare. Engagement du concours financier aux travaux sur 2027. Pour autant les dernières informations de la SNCF laisse à penser que la gare ne serait reconstruite qu'à partir de 2028.
Quartier gare passerelle Oise	153 000	76 500							153 000	76 500	153 000	76 500	1 500 000	500 000	Engagement des travaux de la passerelle (2027)
Ecoles Bontemps et Etoile - LACROIX	360 000	150 000					122 400								
Ecole - LACHELLE				487 475	58 550		22 440								
Ecole Herriot - MARGNY	420 000	175 000					912 000	506 000							
Ecole La Prairie - VENETTE				24 890			6 000		0	0	700 000	270 000			Echéancier sous réserve des ouvertures de classes
Ecole du Mont Ganelon - CLAIROIX				4 398											
Liaison Roissy Picardie									590 000	590 000	600 000		0		Actualisation des coûts Picardie-Roissy (montant qui serait réduit si financements européens)
Habitat démolition ANRU - COMPIEGNE	342 500														
Habitat subvention (OPAH et bailleurs sociaux hors ANRU)	300 000														
Réserves foncières diverses	720 000	200 000	179 566	551 915	1 874 400		720 000		720 000		720 000		720 000		Ligne reprise dans les fonds de concours
Bâtiment ferme d'Aiguisy - LACHELLE	1 200 000				1 800 000		2 000 000	300 000							Ligne reprise dans les fonds de concours
ZA Royallieu requalification	180 000	59 400					180 000	59 000	72 000	23 616					Décalage d'un an / acquisition Mourgue en 2023 pour 1,2 M€
Zone Jaux Venette requalification							3 706								Décalage d'un an
Trémie Prairie 2 - MARGNY	278 400	116 000	63 248		523 715	168 958	0		0		4 839 200	806 533	4 839 200	806 533	Décalage d'un an lié au délai SNCF
Achat de matériel	8 500														
Travaux de restauration, reliure et numérisation des registres	9 000														
Informatique acquisition de matériel	200 000		178 078		359 700		200 000		200 000		200 000		200 000		
Informatique acquisition progiciels	100 000		201 848		471 500		100 000		100 000		100 000		100 000		
Informatique travaux de câblage	100 000		143 944		82 000		100 000		100 000		100 000		100 000		
Informatique travaux de fibre optique					509 572		0		0		0		0		
Vidéoprotection	200 000	70 000	19 018	32 390	392 500	3 600	200 000	70 000	200 000	70 000	200 000	70 000	200 000		
Seuil Bassin des Muids (étude) - CHOISY-AU-BAC	17 000														
Etude thermique	5 000														
Schéma directeur gestion des eaux pluviales (étude)	33 647														
Eaux pluviales - GEPU	794 000	363 000	368 028		793 584		794 000	363 000	794 000	363 000	794 000	363 000	794 000	363 000	
Sondage géotechnique poste de crue - GEMAPI	18 000														
Travaux poste de crue	20 000														
Défense incendie zone ARC	5 000		3 088		4 500										
Schéma directeur énergétique du patrimoine	20 000														
Lutte contre les inondations (digues)	700 000		57 264	800	425 000		700 000		700 000		475 000				Ajustement de calendrier
Plan vélo	1 197 600	778 440	1 220 647		2 180 100	848 304	1 085 000	705 250	844 000	548 600	906 400	589 160	0		Actualisation du calendrier
Piste cyclable - BIENVILLE / CLAIROIX											0		450 000		Foncier à acheter à la SNCF
Achat de vélos électriques	30 000														
Achat de vélos traditionnels	4 000														
Création de 243 stationnement vélos dans le cadre du CTE	120 000	60 000													
Voie verte Clairoix Bienville			2 439	24 600											
Pistes cyclables - traitement des points noirs	25 000						25 000		25 000		25 000		25 000		
Piste cyclable - Mise en sécurité des intersections les plus dangereuses	150 000														
Etude de MOE pour la création d'une station GNV	100 000														
Parking Acary (Clésence) - COMPIEGNE	0				1 017 000	150 000									
Travaux d'aménagement du rdc du bâtiment rue d'Amiens - MARGNY	30 000	21 000													
Rénovation voiries et trottoirs et signalisation ZAE	370 000		344 171		400 000		470 000		470 000		470 000		470 000		
Mise aux normes signalisation verticale ZAE	20 000		47 225		50 000										
Programme trottoirs ZAE	80 000		33 346		40 000										
Achat de véhicules	70 000						70 000		70 000		70 000		70 000		
Frais d'études (amiante-diagnostic structure voiries)	40 000														
Aménagement terrain bi-cross - CLAIROIX							150 000	45 000	100 000	30 000	50 000	15 000			
Economies d'énergie et éclairage public	100 000				400 000	200 000	600 000	300 000	100 000	50 000	100 000	50 000	100 000	50 000	
Mise en conformité et en accessibilité des ERP	100 000				270 000		200 000		100 000						
La halle des sports de LACROIX SAINT OUEN			105 976	347 166											
Stade Paul Pettipoisson - Travaux de rénovation des pistes	800 000	500 000	591 770	186 710											
Piste de BMX international - VENETTE	2 610 000	1 500 000	2 747 565	420 540	150 000										
Compiègne		100 000													
Haras des grandes écuries	100 000		27 108		200 000		700 000		700 000		700 000		700 000		Travaux de réhabilitation de la partie restant publique
Salle de sports - JAUX							480 000	150 000							Etude engagée - Décalage d'un an
Salle de sports - VERBERIE									840 000	350 000					
Salle de sports - LE MEUX									0		500 000	200 000			
Opération Le Jambon - BETHISY SAINT PIERRE	20 000														
Terrain paroissial - BETHISY SAINT PIERRE							320 000		0		200 000		0		
Etude de faisabilité sur le quartier gare - VERBERIE	25 740														

	PPI 2022	Réalisé 2022		2023	2024		2025		2026		2027		Commentaires	
Gymnases équipements sportifs		182 562	109 360	113 000	0	0	0	0	0	0	0	0	Des discussions sont engagées sur la réhabilitation lourde du site qui sera conditionnée également aux contraintes du PPRI	
Banque alimentaire		24 784	42 150	30 000										
Biogéomes				100 000										
Evénementiel		61 275		44 600	0	0	0	0	0	0	0			
Travaux acte théâtral				60 000										
Travaux procédures de périls				18 000										
Pont de Janville - études		3 600												
Opérations diverses		202 115	395 000	873 828	25 043									
Réserve pour investissement						1 000 000	400 000	1 000 000	400 000	1 000 000	400 000	1 000 000		400 000

Opérations d'aménagement	EN € HT	PPI 2022	Réalisé 2022	2 023	2 024	2 025	2 026	Commentaires
Zones Habitat								
82423 - ZH Ecole d'Etat Major	Acquisitions Etudes Travaux Frais financiers Total Dépenses Subvention Cession Produits exceptionnels Total Recettes	- - 1 018 000 - 1 018 000 230 000 - - 230 000	- 15 859 562 771 - 578 629 173 856 - - 173 856	20 000 35 000 460 000 - 515 000 727 883 - - 727 883	- - - - - - - - -	- - - - - - - - -	- - - - - - - - -	Solde d'opération
Total 82423 - ZH Ecole d'Etat Major		- 788 000	- 404 773	212 883	-	-	-	
82421 - ZH Camp des Sablons	Acquisitions Etudes Travaux Frais financiers Total Dépenses Subvention Remboursement Cession Total Recettes	150 000 10 000 1 800 000 - 1 960 000 - - 1 500 000 1 500 000	4 281 2 120 470 - 2 124 751 - - 1 181 411 1 181 411	1 783 500 - 1 783 500 - 1 783 500 144 480 5 672 788 5 817 268	400 000 10 000 700 000 - 1 110 000 150 000 700 000 850 000	- 10 000 700 000 - 710 000 - 700 000 700 000	600 000 10 000 1 000 000 - 1 610 000 - 1 000 000 1 000 000	Ajustement de calendrier en fonction de la commercialisation
Total 82421 - ZH Camp des Sablons		- 460 000	- 943 341	4 033 768	- 260 000	- 10 000	- 610 000	
82410 - ZH les jardins à lacroix Saint Ouen	Acquisitions Etudes Travaux Frais financiers Total Dépenses Subvention Produits Exceptionnels Cession Total Recettes	- - 200 000 - 200 000 - - 500 000 500 000	9 218 259 232 - 268 449 - 124 212 605 120 729 332	10 000 450 000 - 460 000 - 226 948 687 200 914 148	- 450 000 - 450 000 - - 500 000 500 000	- - - - - - - -	- - - - - - - -	Ajustement de calendrier
Total 82410 - ZH les jardins à Lacroix Saint Ouen		300 000	460 883	454 148	50 000	-	-	
82411 - ZH Le Maubon Choisy au bac	Acquisitions Etudes Travaux Frais financiers Total Dépenses Subvention Cession Total Recettes	570 000 - 1 515 000 - 2 085 000 - 500 000 500 000	502 197 4 842 463 225 - 970 265 262 576 262 576 707 689	81 500 1 450 000 - 1 531 500 - - - 1 531 500	- 500 000 - 500 000 - 800 000 800 000	- 1 700 000 - 1 700 000 - 300 000 300 000	- 500 000 - 500 000 - 1 300 000 1 300 000	Ajustement lié au délai complémentaire de transfert des anciens terrains de foot qui seront viabilisés
Total 82411 - ZH Le Maubon Choisy au bac		- 1 585 000	- 707 689	1 531 500	300 000	- 1 400 000	800 000	
CLOS FERON 2	Acquisitions - Etudes - Travaux - Frais financiers Total Dépenses Subvention Cession Total Recettes	- - - - - - - -	- - - - - - - -	40 000 - - - 40 000 - - -	- - - - - - - -	- - - - - - - -	- - - - - - - -	
Total 824		-	-	40 000	-	-	-	
82420 - ZH NAMUR	Acquisitions - Etudes - Travaux - Frais financiers Total Dépenses Subvention Cession Total Recettes	- - - - - - - -	- - - - - - 938 060 938 060	- - - - - - - 938 060	- - - - - - - -	- - - - - - - -	- - - - - - - -	
Total 82420 - ZH NAMUR		-	938 060	-	-	-	-	
82418 - ZH Centre Bourg Saint Sauveur	Acquisitions Etudes - 14069 Travaux - 14068 Frais financiers Total Dépenses Subvention Cession - 14043 Total Recettes	- - - - - - - -	- - - - - - - -	- - 28 191 - 28 191 - 110 000 110 000	- - - - - - 81 809	- - - - - - -	- - - - - - -	
Total 82418 - ZH Centre Bourg Saint Sauveur		-	-	81 809	-	-	-	
82412 - ZH Le Maraiquet Janville	Acquisitions Etudes Travaux - 14029 Frais financiers Total Dépenses Subvention Cession - 14040 Total Recettes	- - - - - - - -	- - - - - - - -	- - 2 000 - 2 000 - - -	- - - - - - -	- - - - - - -	- - - - - - -	
Total 82412 - ZH Le Maraiquet Janville		-	-	2 000	-	-	-	
82416 - Quartier de la gare et pole d'échange multimodal	Acquisitions Etudes Travaux Frais financiers Total Dépenses Subvention PARTICIPATION Budget Transport Cession Total Recettes	500 000 397 064 150 000 - 897 064 100 000 1 500 000 - 1 600 000	234 362 - - - 234 362 34 975 - - 34 975	283 000 150 000 - - 433 000 169 300 - - 169 300	2 000 000 142 678 2 300 000 - 4 442 678 1 380 000 - - 1 380 000	2 000 000 118 733 3 000 000 - 5 118 733 1 800 000 - - 1 800 000	500 000 118 733 3 000 000 - 3 618 733 1 800 000 - - 2 800 000	Ajustement des dépenses et du calendrier en fonction des discussions en cours avec la SNCF sur la libération du foncier et une partie des dépenses reprises sur le budget transport pour 2023
Total 82416 - Quartier de la gare		702 936	199 387	263 700	3 062 678	3 318 733	818 733	
82403 - La Prairie	Acquisitions Etudes Travaux Frais financiers Total Dépenses Subvention Cession Total Recettes	- - - - - - - -	- - - - - - - -	10 000 - - - 10 000 - - -	- - - - - - -	- - - - - - -	- - - - - - -	
82403 - La Prairie		-	-	10 000	-	-	-	
82428 - La Prairie II	Acquisitions Etudes Travaux Frais financiers Total Dépenses Subvention Cession Total Recettes	535 000 10 000 1 000 000 - 1 545 000 1 058 860 750 000 1 808 860	662 896 26 945 1 365 967 - 2 055 807 188 698 828 157 1 016 855	109 000 1 686 000 445 000 - 2 240 000 571 992 921 590 1 493 582	- 2 000 000 - - 2 000 000 500 000 1 500 000 2 000 000	- 2 000 000 - - 2 000 000 500 000 250 000 750 000	1 000 000 - 1 000 000 - 2 000 000 - 250 000 250 000	Opération intégrant l'extension de la salle Marcel Guérin conformément au dossier d'équipement de la ZAC - reste à charge de l'ARC 1 M€
Total 82428 - La Prairie II		263 860	1 038 953	746 418	-	- 1 250 000	- 1 750 000	
82419 - ZH Quartier de l'écluse Venette	Acquisitions Etudes Travaux - 14023 Frais financiers Total Dépenses Subvention Cession - LC ? Total Recettes	- - - - - - - -	- - - - - - - -	- - 50 000 - 60 000 - - -	- - - - - - -	- - - - - - -	- - - - - - -	
Total 82419 - ZH Quartier de l'écluse Venette		-	-	60 000	-	-	-	
82415 - ZAC 2 rives Compiègne/Margny	Acquisitions Etudes- 15132 Travaux - 14030 Frais financiers Total Dépenses Subvention/Participation 21176 Cession - 14042 Total Recettes	- - - - - - -	- - - - - - -	- - 5 000 - 5 000 - -	- - - - - -	- - - - -	- - - - -	
Total 82415 - ZAC 2 rives Compiègne/Margny		-	-	5 000	-	-	-	

Opérations d'aménagement	EN € HT	PPI 2022	Réalisé 2022	2 023	2 024	2 025	2 026	Commentaires
82431 - ANRU	Acquisitions			110 000	-	-	-	Ajustement de calendrier. L'appel d'offre sera lancé courant 2023
	Etudes	130 000	248 693	170 000	-	-	-	
	Travaux	1 500 000	546 922	2 680 000	2 000 000	2 200 000	2 000 000	
	Frais financiers							
	Total Dépenses	1 630 000	795 615	2 960 000	2 000 000	2 200 000	2 000 000	
	Subvention	1 050 000	1 284 050	1 055 000	1 400 000	1 540 000	1 400 000	
	Cession				250 000	500 000	500 000	
Total Recettes	1 050 000	1 284 050	1 055 000	1 650 000	2 040 000	1 900 000		
ANRU		580 000	488 435	1 905 000	350 000	160 000	100 000	
82432 - Clairoux - La grande Couture	Acquisitions	300 000			300 000			Ajustement opérationnel
	Etudes	150 000	14 573	150 000	10 000	10 000	10 000	
	Travaux				500 000	500 000	1 500 000	
	Frais financiers							
	Total Dépenses	450 000	14 573	150 000	810 000	510 000	1 510 000	
	Subvention				75 000	75 000	225 000	
	Cession				600 000	700 000	600 000	
Total Recettes				675 000	775 000	825 000		
LA GRANDE COUTURE		450 000	14 573	150 000	135 000	265 000	685 000	
82424 - Jaux - Ecoquartier y compris parcelle A5 zac de dierval	Acquisitions			100 000		800 000		
	Etudes	150 000	35 225	130 000				
	Travaux		21 417	20 000				
	Frais financiers				1 000 000	1 000 000	1 000 000	
	Total Dépenses	150 000	56 642	250 000	1 000 000	1 800 000	1 000 000	
	Subvention							
	Cession	1 300 000			1 200 000	1 000 000	1 500 000	
Total Recettes	1 300 000			1 200 000	1 000 000	1 500 000		
DIENVAL		1 150 000	56 642	250 000	200 000	800 000	500 000	
Zones Economiques								
9007 - Parc Tertiaire	Acquisitions							
	Etudes							
	Travaux				50 000	50 000		
	Frais financiers							
	Total Dépenses				50 000	50 000		
	Subvention							
	Cession				731 000	434 000		
Total Recettes				731 000	434 000			
Total 9007 - Parc Tertiaire				681 000	384 000			
9008 - Pôle de développement des hauts de Margny	Acquisitions			1 300 000		250 000	250 000	Majoration pour acquisition ancienne infirmerie et terrain connexe en 2023 pour revente 2024 à Projet "L300"
	Etudes		788	25 000				
	Travaux	1 450 000	822 030	800 000			250 000	
	Frais financiers							
	Total Dépenses	1 450 000	822 817	2 125 000		250 000	500 000	
	Subvention		61 300					
	Cession	2 531 000	250 320	1 588 000	1 560 000	360 000		
Total Recettes	2 531 000	311 620	1 588 000	1 560 000	360 000			
Total 9008 - Pôle de développement des hauts de Margny		1 081 000	511 197	537 000	1 560 000	110 000	500 000	
9013 - ZA du Bois de Plaisance	Acquisitions - 21192		322	32 768				
	Etudes - 21187		4 397	20 000				
	Travaux - 21182	120 000	253 785	30 000				
	Frais financiers							
	Total Dépenses	120 000	258 504	82 768				
	Subvention - 22212	1 200 000	1 197 920	121 830				
	Cession							
Total Recettes	1 200 000	1 197 920	121 830					
9013 - ZA du Bois de Plaisance		1 080 000	939 416	39 063				
82430 - BOIS DE PLAISANCE 2/ AIGUISY	Acquisitions			2 500 000				Mise en oeuvre du parc avec l'implantation Plastic Omium
	Etudes - 20166	100 000	53 015	100 000				
	Travaux	1 500 000		2 400 000	2 500 000	2 000 000	1 500 000	
	Frais financiers							
	Total Dépenses	1 600 000	53 015	5 000 000	2 500 000	2 000 000	1 500 000	
	Subvention							
	Cession			3 120 000	3 000 000	1 000 000	1 000 000	
Total Recettes			3 120 000	3 000 000	1 000 000	1 000 000		
82430		1 600 000	53 015	1 880 000	500 000	1 000 000	500 000	
9001 - Parc Scientifique	Acquisitions - 21195							
	Etudes - 21185			10 000				
	Travaux - 21179	200 000	255 350	30 000				
	Frais financiers							
	Total Dépenses	200 000	255 350	40 000				
	Subvention							
	Cession - 21197							
Total Recettes								
9001 - Parc Scientifique		200 000	255 350	40 000				
9018 - PETITE COUTURE	Acquisitions							
	Etudes	30 000		40 000				
	Travaux			200 000		100 000	100 000	
	Frais financiers							
	Total Dépenses	30 000		240 000		100 000	100 000	
	Subvention							
	Cession				250 000	250 000		
Total Recettes				250 000	250 000			
9018 - PETITE COUTURE		30 000		240 000	250 000	150 000	100 000	
LA PLANCHETTE (BRION/GANTOIS/GALLOO)	Acquisitions							
	Etudes			100 000				
	Travaux							
	Frais financiers							
	Total Dépenses			100 000				
	Subvention				70 000			
	Cession							
Total Recettes				70 000				
Total 90...				100 000	70 000			
9010 - ZA du Prés Moireaux St Sauveur	Acquisitions - 14107							
	Etudes - 14083							
	Travaux - 10544			50 000				
	Frais financiers							
	Total Dépenses			50 000				
	Subvention							
	Cession							
Total Recettes								
Total 9010 - ZA du Prés Moireaux St Sauveur				50 000				
9012 - ZA Valadan 2 à Clairoux	Acquisitions - 21200	200 000		750 000	250 000			
	Etudes - 21190	100 000		60 000				
	Travaux - 21181				250 000	250 000		
	Frais financiers							
	Total Dépenses	300 000		810 000	500 000	250 000		
	Subvention							
	Cession - 21199		25 342			440 000	300 000	
Total Recettes		25 342			440 000	300 000		
Total 9012 - ZA Valadan à Clairoux		300 000	25 342	810 000	500 000	190 000	300 000	
9003 - ZI Le Meux-Armancourt	Acquisitions - 21196		1 671					
	Etudes - 21189							
	Travaux - 22211							
	Frais financiers							
	Total Dépenses		1 671					
	Subvention							
	Cession - 22213		225 200					
Total Recettes		225 200						
Total 9003 - ZI Le Meux-Armancourt			223 529					

Opérations d'aménagement	EN € HT	PPI 2022	Réalisé 2022	2 023	2 024	2 025	2 026	Commentaires
9015 - ZA La Pantouffère Le Meux	Acquisitions LC 21191	-						
	Etudes	30 000						
	Travaux							
	Frais financiers							
	RACHAT EPFLO (à partir de 2019)							
Opération intégrée au Plan d'Actions Foncières	Total Dépenses	30 000						
	Subvention							
	Cession							
	Total Recettes							
9015 - ZA La Pantouffère Le Meux		30 000						
9014 - Parc technologique (PIVERT)	Acquisitions	-						
	Etudes	90 000	1 630	100 000				
	Travaux - LC 21183				600 000	1 250 000	600 000	
	Frais financiers							
	Total Dépenses	90 000	1 630	100 000	600 000	1 250 000	600 000	Décalage opérationnel
	Subvention LC ?	45 000			300 000	325 000		
	Cession		148 925					
	Total Recettes	45 000	148 925		300 000	325 000		
9014 - Parc technologique (PIVERT)		45 000	147 295	100 000	300 000	925 000	600 000	
9006 - ZA Les longues Rayes	Acquisitions							
	Etudes							
	Travaux - LC 21183							
	Frais financiers							
	Total Dépenses							
	Subvention LC ?							
	Cession		46 200					
	Total Recettes		46 200					
9006 - ZA Les longues Rayes			46 200					
Mercières CCIO	Acquisitions				850 000			
	Etudes				50 000			
	Travaux - LC 21183				150 000	150 000		
	Frais financiers							
	Total Dépenses				1 050 000	150 000		Nouvelle opération
	Subvention							
	Cession					600 000	600 000	
	Total Recettes					600 000	600 000	
Mercières CCIO					1 050 000	450 000	600 000	
Dépenses PPI		13 755 064	8 492 082	19 015 959	17 012 678	18 088 733	14 938 733	
Recettes (Ventes + Subventions+ remboursements)		12 264 860	7 576 322	15 117 011	14 966 000	10 774 000	11 475 000	

FINANCES

05-Créances admises en non-valeur – Budgets Principal et Déchets

Monsieur le receveur a transmis un état d'une demande d'admission en non-valeur des titres des exercices 2008 à 2021. Il s'agit de recettes qui n'ont pas pu être recouvrées malgré les procédures employées.

Il convient pour régulariser la situation budgétaire de l'Agglomération de les admettre en non-valeur.

Les motifs des demandes se trouvent en annexe de la délibération.

Budget Principal

Les créances à encaisser sur le Budget Principal correspondent principalement aux loyers, aux refacturations de charges, à la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE), aux fermages, aux droits de voirie, etc.

Le montant total des admissions en non-valeur s'élève à 41 316,53 € :

- 3 890,70 € au motif de poursuite sans effet, décès (annexe 1),
- 37 425,83 € au motif de clôture insuffisante, surendettement et décision d'effacement de la dette (annexe 2).

Ce montant constitue une perte sèche qui sera, à l'avenir, anticipée par l'ajustement annuel de la provision pour risques d'irrecouvrabilité, constituée pour la première fois en 2023.

Budget Déchets

Les créances à encaisser sur le Budget Déchets correspondent à la facturation de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (REOM) (pour les communes de l'ex-CCBA), des contenants, etc.

Le montant total des admissions en non-valeur s'élève à 10 910,74 € :

- 5 417,48 € au motif de poursuite sans effet, décès (annexe 3),
- 5 493,26 € au motif de clôture insuffisante, surendettement et décision d'effacement de la dette (annexe 4).

Ce montant constitue une perte sèche qui a été anticipée par l'ajustement annuel de la provision pour risques d'irrecouvrabilité.

Le Conseil d'Agglomération,

Entendu le rapport présenté par M. Laurent PORTEBOIS,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances, du Contrôle de Gestion et des Ressources Humaines du 28 juin 2023,

Et après en avoir délibéré,

CONSTATE l'impossibilité de procéder au recouvrement des titres émis au Budget Principal, pour un montant total de 41 316,53 €,

CONSTATE l'impossibilité de procéder au recouvrement des titres émis au Budget Déchets, pour un montant total de 10 910,74 €,

.../...

PROCEDE à leur admission en non-valeur,

PRECISE que le montant total de ces admissions en non-valeur sera comptabilisé au chapitre 65 de chacun des deux budgets.

ADOPTÉ à l'unanimité par le Conseil d'Agglomération

Pour copie conforme,
Le Président,

Philippe MARINI
Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise

ANNEXE 1

Budget principal - Créances admises en non-valeur au motif : « poursuite sans effet, décès »

Exercice	Ref	RESTE DU	MOTIFS DE LA PRÉSENTATION
2018	T-857	232,40	PV perquisition et demande renseignement négative
2020	T-103	28,78	Poursuite sans effet
2020	T-387	2,46	RAR inférieur seuil poursuite
2010	T-702300000026	157,50	NPAI et demande renseignement négative
2009	T-350	1 730,40	Combinaison infructueuse d actes
2010	T-403	932,00	Combinaison infructueuse d actes/Poursuite sans effet
2021	T-754	187,83	Poursuite sans effet
2014	T-702300000098	464,22	Combinaison infructueuse d actes
2008	T-702300000105	1,00	RAR inférieur seuil poursuite
2015	T-575	150,00	Certificat d irrecouvrabilité pour le débiteur
2020	T-239	0,10	RAR inférieur seuil poursuite
2019	T-4589180032	0,01	RAR inférieur seuil poursuite
2019	T-4674121632	1,00	RAR inférieur seuil poursuite
2015	T-782	3,00	RAR inférieur seuil poursuite
	TOTAL	3 890,70 €	

ANNEXE 2

Budget principal - Créances admises en non-valeur pour au motif : « clôture insuffisante, surendettement et décision d'effacement de la dette

Exercice	Ref	RESTE DU	MOTIFS DE LA PRÉSENTATION
2020	T-548	178,67	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2018	T-538	534,40	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2017	T-256	1 000,00	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2018	T-70	1 000,00	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2021	T-524	311,08	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2016	T-447	1 108,00	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2017	T-343	752,00	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2017	T-763	752,00	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2018	T-4039500832	179,00	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2015	T-580	170,65	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2014	T-665	1 332,00	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2015	T-644	1 332,00	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2015	T-145	150,00	Surendettement et décision effacement de dette
2015	T-15	150,00	Surendettement et décision effacement de dette
2015	T-166	140,00	Surendettement et décision effacement de dette
2015	T-232	150,00	Surendettement et décision effacement de dette
2015	T-364	225,00	Surendettement et décision effacement de dette
2015	T-377	300,00	Surendettement et décision effacement de dette
2015	T-503	300,00	Surendettement et décision effacement de dette
2015	T-56	160,00	Surendettement et décision effacement de dette
2015	T-571	300,00	Surendettement et décision effacement de dette
2015	T-636	100,00	Surendettement et décision effacement de dette
2015	T-98	300,00	Surendettement et décision effacement de dette
2016	T-16	300,00	Surendettement et décision effacement de dette
2016	T-34	175,00	Surendettement et décision effacement de dette
2013	T-587	1 287,00	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2019	T-443	510,05	Certificat irrecouvrabilité/Clôture insuffisance actif sur
2014	T-657	5 701,98	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2014	T-658	6 656,00	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2015	T-581	6 656,00	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2015	T-613	5 215,00	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
	TOTAL	37 425,83 €	

ANNEXE 3

Budget déchets - Créances admises en non-valeur au motif : « poursuite sans effet, décès »

Exercice	Ref	RESTE DU	MOTIFS DE LA PRÉSENTATION
2021	R-18-3243	27,65	Décédé et demande renseignement négative
2021	R-5-2777	165,50	Décédé et demande renseignement négative
2016	T-79682730032	118,84	Poursuite sans effet
2017	R-22-2098	133,97	Poursuite sans effet
2018	R-1-3340	267,50	Poursuite sans effet
2019	R-2-1899	267,50	Poursuite sans effet
2020	R-18-2343	286,40	Poursuite sans effet
2021	R-5-1724	96,47	Poursuite sans effet
2020	R-18-967	189,99	Poursuite sans effet
2020	R-12-63	226,85	Combinaison infructueuse d actes
2021	R-17-50	34,67	Combinaison infructueuse d actes
2021	R-6-55	207,50	Combinaison infructueuse d actes
2019	R-2-2313	165,50	Poursuite sans effet/Décédé et demande renseignement
2020	R-18-2642	165,50	Poursuite sans effet/Décédé et demande renseignement
2021	R-18-2497	27,65	Poursuite sans effet/Décédé et demande renseignement
2021	R-5-2016	165,50	Poursuite sans effet/Décédé et demande renseignement
2013	T-79664170032	119,50	Poursuite sans effet
2014	T-79678190032	276,78	Poursuite sans effet
2021	R-17-27	34,04	Décédé et demande renseignement négative
2014	T-79672890032	304,45	Poursuite sans effet
2015	T-79672810032	236,30	Poursuite sans effet
2015	T-79675950032	269,13	Poursuite sans effet
2016	T-79667700032	295,30	Poursuite sans effet
2017	R-22-2613	239,06	Poursuite sans effet
2018	R-1-3662	469,78	Poursuite sans effet
2021	R-5-2077	267,50	Poursuite sans effet
2021	R-18-2426	27,65	Décédé et demande renseignement négative
2021	R-5-1944	165,50	Décédé et demande renseignement négative
2020	R-18-185	165,50	Combinaison infructueuse d actes
	TOTAL	5 417,48 €	

ANNEXE 4

Budget déchets - Créances admises en non-valeur pour au motif : « clôture insuffisante, surendettement et décision d'effacement de la dette

Exercice	Ref	RESTE DU	MOTIFS DE LA PRÉSENTATION
2016	T-79665400032	1 033,75	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2017	R-22-565	1 029,25	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2018	R-1-3687	871,80	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2013	T-79671550032	943,75	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2014	T-79677790032	135,22	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2020	R-18-807	14,51	Surendettement et décision effacement de dette
2021	R-18-798	70,94	Surendettement et décision effacement de dette
2021	R-5-243	271,48	Surendettement et décision effacement de dette
2021	R-5-1555	165,50	Surendettement et décision effacement de dette
2017	R-22-761	82,75	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2018	R-1-1892	168,20	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2019	R-2-579	165,50	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2019	T-26	92,95	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2019	R-2-575	165,50	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2020	R-18-704	165,50	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2021	R-5-3509	116,66	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
	TOTAL	5 493,26 €	

FINANCES

06-Provision pour risque d'irrécouvrabilité – Impayés Budgets Principal, Déchets, Gens du Voyage, Hôtel de projet et Tourisme

L'instruction comptable M 14, applicable aux communes et aux établissements publics, inspirée du plan comptable général des entreprises repose, entre autres, sur les principes de prudence et d'image fidèle qui invitent à ne pas transférer sur l'avenir une incertitude présente.

Ces principes trouvent notamment leur application dans le mécanisme des provisions qui permet de constater une dépréciation ou un risque, ou bien d'étaler une charge exceptionnelle. Il permet ainsi de compenser la perte sèche quand le risque se réalise.

Ce mécanisme est renforcé avec l'instruction comptable M 57. Aussi, dans la perspective de sa mise en place, il est proposé d'adopter une méthodologie pour la valorisation du risque d'irrécouvrabilité des créances extraites de l'état des restes à recouvrer du comptable, ou de l'actualiser lorsqu'elle est déjà en place.

I-Budget Principal

Les créances à encaisser sur le Budget Principal correspondent principalement aux loyers, aux refacturations de charges, à la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure, aux fermages, aux droits de voirie, etc.

Il est proposé d'adopter une méthodologie pour la valorisation du risque d'irrécouvrabilité des créances extraites de l'état des restes à recouvrer du comptable :

- les créances de l'année en cours ne feront pas l'objet de dépréciation,
- à partir d'une analyse individuelle pour les titres de recette supérieurs à 1 000 €,
- selon les taux de dépréciation arrêtés en fonction de l'ancienneté de la dette pour les titres de recette inférieurs ou égal à 1 000 € suivants :

Ancienneté de la dette	Taux de dépréciation
> à N-6	100%
N-6	60%
N-5	50%
N-4	40%
N-3	30%
N-2	20%
N-1	10%

Il est donc proposé, au titre de l'exercice 2023, de constituer cette provision selon cette même méthode de calcul :

- pour les titres de recette inférieurs ou égal à 1 000 € (hors créances de 2023) :

Exercice	Ancienneté de la dette	Taux de dépréciation	total des retes à recouvrer	Montant de à provisionner
2016 et antérieures	> à N-6	100%	2 971,52	2 971,52
2017	N-6	60%	6 710,24	4 026,14
2018	N-5	50%	12 531,45	6 265,73
2019	N-4	40%	5 394,58	2 157,83
2020	N-3	30%	5 567,96	1 670,39
2021	N-2	20%	7 665,65	1 533,13
2022	N-1	10%	19 332,39	1 933,24
	TOTAL		60 173,79	20 557,98

.../...

- pour les titres de recettes supérieurs à 1 000 € (hors créances de 2023) :

Exercice	N° de pièce	Date de prise en charge	Objet du titre	Reste à recouvrer	Observations	Taux de provision	Montant à provisionner
2011	T-409	31/12/2011	taxe locale publicite exterieu re 2011	1 740,00	Liquidation judiciaire 29/01/2020 - 31/12/2023	100%	1 740,00
2013	T-551	31/12/2013	tipe 2012	1 100,00	Liquidation judiciaire 29/01/2020 - 31/12/2023	100%	1 100,00
2014	T-644	30/12/2014	tipe 2013 60159 102	1 100,00	Liquidation judiciaire 29/01/2020 - 31/12/2023	100%	1 100,00
2015	T-504	25/09/2015	tipe 2014	1 100,00	Liquidation judiciaire 29/01/2020 - 31/12/2023	100%	1 100,00
2018	T-381	31/10/2018	cle dossier cui04055871180	1 327,21	Mise en demeure personnes publiques notifié - 17/05/21	10%	132,72
2019	T-559	27/09/2019	facture 0190000300133	1 581,15	Redressement judiciaire 15/09/2020	60%	948,69
2019	T-156	13/05/2019	partie paiement 088616871	1 347,37	Mise en demeure personnes publiques notifié - 17/05/21	10%	134,74
2019	T-334	21/08/2019	partie paiement 090110563	1 347,37	Mise en demeure personnes publiques notifié - 17/05/21	10%	134,74
2019	T-795	30/12/2019	peril imminent 8 rue du harlay compiegne	74 474,43	SATD employeur Mainlevée - 17/11/20 - Délai accordé 14/04/2022	30%	22 342,33
2020	T-459	30/10/2020	facture 0200000300041	1 387,42	Liquidation judiciaire 30/11/2020	100%	1 387,42
2021	T-630	28/12/2021	facture 0210000300109	4 379,05	Phase comminatoire facultative envoyé à huissier - 18/11/22	20%	875,81
2021	T-671	28/12/2021	facture 0210000300089	1 632,43	Phase comminatoire facultative envoyé à huissier - 30/03/22	20%	326,49
2021	T-672	28/12/2021	facture 0210000300104	4 514,30	Phase comminatoire en cours 25/05/2023 - 13/08/2023	20%	902,86
2021	T-711	28/12/2021	tipe 2021 venette	2 083,32	Lettre de relance standard acte créé - 25/02/22	10%	208,33
2021	T-775	31/12/2021	tipe 2021 jaux	1 242,48	Phase comminatoire facultative envoyé à huissier - 30/03/22	20%	248,50
2021	T-596814153	16/12/2021	ordre de reversement	21 346,92	Mise en demeure standard notifié - 06/02/23	10%	2 134,69
2021	T-611434063	31/12/2021	ordre de reversement	14 040,00	Phase comminatoire facultative envoyé à huissier - 21/02/23	20%	2 808,00
2021	T-612176003	31/12/2021	ordre de reversement	2 014,23	Lettre de relance standard acte créé - 20/04/22	10%	201,42
2021	T-612176013	31/12/2021	ordre de reversement	2 308,91	Lettre de relance standard acte créé - 20/04/22	10%	230,89
2022	T-675	28/11/2022	tipe 2022 - venette	2 083,32	Lettre de relance standard acte créé - 03/02/23	10%	208,33
2022	T-722	06/12/2022	tipe 2022 - venette	19 448,75	Lettre de relance standard acte créé - 21/02/23	10%	1 944,88
2022	T-897	26/12/2022	tipe 2022 - compiegne	4 514,30	Phase comminatoire facultative envoyé à huissier - 17/03/23	20%	902,86
2022	T-946	27/12/2022	tipe 2022 - compiegne	4 379,05	Phase comminatoire facultative envoyé à huissier - 17/03/23	20%	875,81
2022	T-951	27/12/2022	tipe 2022 - compiegne	1 632,43	Phase comminatoire facultative envoyé à huissier - 17/03/23	20%	326,49
2022	T-974	27/12/2022	tipe 2022 - compiegne	1 169,00	Phase comminatoire facultative envoyé à huissier - 17/03/23	20%	233,80
2022	T-1015	31/12/2022	charges 2021	16 166,87	Lettre de relance standard acte créé - 06/03/23	10%	1 616,69
2022	T-1052	31/12/2022	tipe 2022 - jaux	1 542,25	Phase comminatoire en cours 25/05/2023 - 13/08/2023	20%	308,45
2022	T-1061	31/12/2022	tipe 2022 - jaux	1 101,78	Phase comminatoire en cours 22/05/2023 - 10/08/2023	20%	220,36
2022	T-1064	31/12/2022	tipe 2022 - jaux	1 242,48	Lettre de relance standard acte créé - 10/05/23	10%	124,25
2022	T-1068	31/12/2022	tipe 2021 suivant votre declaration du	1 542,25	Phase comminatoire en cours 25/05/2023 - 13/08/2023	20%	308,45
2022	T-324	16/06/2022	remb phonak participation romero	1 600,00	Mise en demeure standard acte créé - 17/12/22	10%	160,00
2022	T-985	27/12/2022	refacturation s marches 2022	1 100,00	Mise en demeure personnes publiques acte créé - 09/06/23	10%	110,00
2022	T-1190	31/12/2022	tribunal adminstratif d amiens 8 fevrier	1 500,00	Phase comminatoire en cours 22/05/2023 - 10/08/2023	20%	300,00
2022	T-1191	31/12/2022	cour appel de douai 21da01905	2 000,00	Phase comminatoire en cours 25/05/2023 - 13/08/2023	20%	400,00
2022	T-627434063	19/05/2022	ordre de reversement	1 812,82	Phase comminatoire facultative envoyé à huissier - 29/08/22	20%	362,56
2022	T-664762073	20/12/2022	double paiement facture	1 436,40	Phase comminatoire facultative envoyé à huissier - 21/02/23	20%	287,28
2022	T-665965083	27/12/2022	ordre de reversement	1 356,00	Mise en demeure standard acte créé - 27/05/23	10%	135,60
2022	T-665965093	27/12/2022	ordre de reversement	62 433,62	Mise en demeure standard acte créé - 27/05/23	10%	6 243,36
2022	T-670028103	31/12/2022	mandat 895 bordereau 107 28/03/20	1 436,40	Mise en demeure standard acte créé - 27/05/23	10%	143,64
2022	T-670147023	31/12/2022	ordre de reversement	1 062,83	Mise en demeure standard acte créé - 27/05/23	10%	106,28
2022	T-671588043	31/12/2022	ordre de reversement	2 661,67	Lettre de relance standard acte créé - 21/03/23	10%	266,17
			TOTAL	273 288,81			53 642,87

Le montant total de la provision 2023 s'élève ainsi à 74 200,85 €.

II-Budget Déchets

Les créances à encaisser sur le Budget Déchets correspondent à la facturation de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (pour les communes de l'ex-CCBA), des contenants, etc.

Aussi, par délibération du 21 décembre 2017, une méthodologie de la valorisation du risque d'irrécouvrabilité des créances a été retenue selon les taux de dépréciation fixés suivants :

- 100 % du montant restant à encaisser arrondi à l'euro inférieur pour les créances de 3 ans et plus,
- 75 % du montant restant à encaisser arrondi à l'euro inférieur pour les créances de 2 ans,
- 50 % du montant restant à encaisser arrondi à l'euro inférieur pour les créances d'un an.

Aussi, une provision de 101 043 € pour risque d'impayés au titre de l'exercice 2017 avait été constituée et ajustée tous les ans pour s'établir en 2022 à 169 455,27 €.

.../...

Il est proposé, au titre de l'exercice 2023, d'actualiser cette provision selon la même méthode de calcul :

Exercices	Impayé au 22/05/2023	Taux de dépréciation	Provisions 2022 (délibération 30 juin 2022)	Provisions 2023	A constituer
2013	2 253.84	1	3 593.77	2 253.84	- 1 339.93
2014	2 445.53	1	3 468.44	2 445.53	- 1 022.91
2015	2 868.20	1	4 457.61	2 868.20	- 1 589.41
2016	1 364.68	1	3 178.31	1 364.68	- 1 813.63
2017	1 903.69	1	4 183.51	1 903.69	- 2 279.82
2018	7 122.32	1	13 122.55	7 122.32	- 6 000.23
2019	10 993.79	1	35 686.29	10 993.79	- 24 692.50
2020	28 068.02	1	33 152.82	28 068.02	- 5 084.81
2021	63 686.55	0.75	68 611.96	47 764.91	- 20 847.05
2022	1 644.26	0.5	0	822.13	822.13
TOTAL	122 350.88		169 455.27	105 607.11	- 63 848.16

Le montant de la provision 2023 est de 105 607.11 €, aussi le montant de la provision déjà constituée doit être ajusté de – 63 848.16 €

III-Budget Gens du voyage

Les créances à encaisser sur le budget Gens du voyage correspondent principalement aux loyers des emplacements, la refacturation des fluides, etc.

Il est proposé d'adopter une méthodologie pour la valorisation du risque d'irrecouvrabilité des créances extraites de l'état des restes à recouvrer du comptable :

- Les créances de l'année en cours ne feront pas l'objet de dépréciation,
- selon les taux de dépréciation arrêtés en fonction de l'ancienneté de la dette :

Ancienneté de la dette	Taux de dépréciation
> à N-6	100%
N-6	75%
N-5	50%
N-4	25%
N-3	20%
N-2	10%
N-1	5%

.../...

Il est donc proposé, au titre de l'exercice 2023, de constituer cette provision selon cette même méthode de calcul :

Exercice	Ancienneté de la dette	Taux de dépréciation	Total des retes à recouvrer	Montant de à provisionner
2016 et antérieures	> à N-6	100%	0,00	0,00
2017	N-6	75%	66,28	49,71
2018	N-5	50%	0,00	0,00
2019	N-4	25%	0,00	0,00
2020	N-3	20%	25 922,12	5 184,42
2021	N-2	10%	34 498,96	3 449,90
2022	N-1	5%	17 941,96	897,10
TOTAL			78 429,32	9 581,13

Le montant total de la provision 2023 s'élève ainsi à 9 581,13 €.

IV-Budget Hôtel de projet

Les créances à encaisser sur le budget Hôtel de projet correspondent principalement aux loyers, la refacturation des fluides, etc.

Il est proposé d'adopter une méthodologie pour la valorisation du risque d'irrecouvrabilité des créances extraites de l'état des restes à recouvrer du comptable :

- les créances de l'année en cours ne feront pas l'objet de dépréciation,
- selon les taux de dépréciation arrêtés en fonction de l'ancienneté de la dette :

Exercice	Ancienneté de la dette	Taux de dépréciation	Total des retes à recouvrer	Montant de à provisionner
2016 et antérieures	> à N-6	100%	0,00	0,00
2017	N-6	60%	0,00	0,00
2018	N-5	50%	3 948,40	1 974,20
2019	N-4	40%	10 601,14	4 240,46
2020	N-3	30%	14 954,57	4 486,37
2021	N-2	20%	9 319,44	1 863,89
2022	N-1	10%	20 281,26	2 028,13
TOTAL			59 104,81	14 593,04

Le montant total de la provision 2023 s'élève ainsi à 14 593,04 €.

V-Budget Tourisme

Les créances à encaisser sur le Budget Tourisme correspondent au loyer du Port de Plaisance et de la Taxe de Séjour.

Aussi, par délibération du 15 décembre 2021, une méthodologie de la valorisation du risque d'irrecouvrabilité des créances a été retenue selon les taux de dépréciation fixés suivants :

- 100 % du montant restant à encaisser arrondi à l'euro inférieur pour les créances de 3 ans et plus,
- 75 % du montant restant à encaisser arrondi à l'euro inférieur pour les créances de 2 ans,
- 50 % du montant restant à encaisser arrondi à l'euro inférieur pour les créances d'un an.

.../...

Ainsi, une provision de 3 157.25 € pour risque d'impayés au titre de l'année 2022 avait été constituée.

Il est proposé, au titre de l'exercice 2023, d'actualiser cette provision selon la même méthode de calcul :

Exercice	Numéro de pièce	Reste à recouvrer (en €) en 2022	Provisions constatées en 2022		Reste à recouvrer (en €) en 2023	Provisions à constater en 2023		Différence de Provisions à constituer (b-a)
			%	Montants (en €) (a)		%	Montants (en €) (b)	
2018	T-101	165.00	100	165.00				- 165.00
2019	T-10	275.00	100	275.00	275.00	100	275.00	-
2019	T-110	165.00	100	165.00				- 165.00
2020	T-59	275.00	75	206.25	275.00	100	275.00	68.75
2020	T-133	420.67	75	315.50				- 315.50
2020	T-10	520.00	75	390.00				- 390.00
2021	T-199	800.00	50	400.00	496.89	75	372.67	- 27.33
2021	T-139	800.00	50	400.00				- 400.00
2021	T-146	275.00	50	137.50	275.00	75	206.25	68.75
2021	T 251	166.00	50	83.00				- 83.00
2021	T-53	720.00	50	360.00				-360.00
2021	T-186	520.00	50	260.00	515.09	75	386.32	126.32
2022	T-176				673.00	50	336.50	336.50
2022	T-62				330.00	50	165.00	165.00
2022	T-26				0.11	50	0.06	0.06
2022	T-21				520.00	50	260.00	260.00
	TOTAL	5 101.67		3 157.25	3 360,09		2 276.79	- 880.46

Le montant de la provision 2023 est de 2 276,79 €, aussi le montant de la provision déjà constituée doit être ajusté de – 880,46 €.

Le Conseil d'Agglomération,

Entendu le rapport présenté par M. Laurent PORTEBOIS,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances, du Contrôle de Gestion et des Ressources Humaines du 28 juin 2023,

.../...

Et après en avoir délibéré,

ARRETE la méthodologie pour la valorisation du risque d'irrecouvrabilité des créances du Budget Principal, du Budget Gens du voyage et du Budget Hôtel de projet tel que définie précédemment,

APPROUVE la constitution d'une provision de 74 200,85 € pour risque d'irrecouvrabilité au titre de l'exercice 2023 pour le Budget Principal,

APPROUVE la reprise de la provision de 63 848.16 € pour risque d'irrecouvrabilité au titre de l'exercice 2023 pour le Budget Déchets,

APPROUVE la constitution d'une provision de 9 581,13 € pour risque d'irrecouvrabilité au titre de l'exercice 2023 pour le Budget Gens du voyage,

APPROUVE la constitution d'une provision de 14 593,04 € pour risque d'irrecouvrabilité au titre de l'exercice 2023 pour le Budget Hôtel de projet,

APPROUVE la reprise de la provision de – 880,46 € pour risque d'irrecouvrabilité au titre de l'exercice 2023 pour le Budget Tourisme

PRECISE que le montant de ces provisions sera ajusté chaque année selon la méthodologie retenue et compte tenu du fichier actualisé des restes à recouvrer,

PRECISE que la constitution de la provision est inscrite au chapitre 68,

PRECISE que la reprise de la provision est inscrite au chapitre 78.

ADOPTÉ à l'unanimité par le Conseil d'Agglomération

Pour copie conforme,
Le Président,

Philippe MARINI
Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise

FINANCES

07-Autorisation de lancement et de signature du marché public pour l'acquisition d'un progiciel de gestion financière et comptable

La Communauté d'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne souhaite faire évoluer son système d'information financière dans le cadre du passage à la norme M 57 et de la modernisation de ses processus financiers.

Ce souhait a mis en lumière la nécessité de moderniser et sécuriser les procédures de gestion internes en s'appuyant sur des logiciels performants.

L'objectif est de renouveler l'outil de gestion financière (Astre GF de Inetum), utilisé depuis plus de 20 ans, par une solution informatique adaptée à une organisation déconcentrée, évolutive dans le temps et autonome en terme de mises à jour.

Ces besoins intègrent les évolutions nécessaires au passage au PESV2 et le souhait d'une modernisation des outils de gestion fondés sur une dématérialisation approfondie notamment en termes d'archivages.

Le droit d'usage de ce futur progiciel fera l'objet de l'acquisition par l'ARC d'une licence intercommunale. Ainsi, si cet outil intéresse plus tard une commune adhérente à la DCSI (Direction Commune des Systèmes d'Information), la commune ne prendra uniquement à sa charge que les dépenses de fonctionnement de mise en place (paramétrages, reprise de données, formations...). Pour le moment, seule la ville de Compiègne est concernée.

Cette acquisition est estimée pour un montant global de 220 000 € HT.

Dans ce cadre, il est donc demandé d'autoriser le lancement de cette consultation et d'autoriser Monsieur le Président à signer le marché afférent.

Le Conseil d'Agglomération,

Entendu le rapport présenté par M. Michel ARNOULD,

Vu l'article L.2122-21-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.2124-1, R.2124-2 1 du code de la commande publique,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances, du Contrôle de Gestion et des Ressources Humaines du 28 juin 2023,

Et après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à lancer la consultation des entreprises sous la forme d'un appel d'offres ouvert pour l'acquisition d'un progiciel de gestion financière et comptable,

DECIDE de lancer une consultation pour l'acquisition d'un progiciel de gestion financière et comptable,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette affaire et notamment le marché public avec l'attributaire désigné par la commission d'appel d'offres, ainsi que toutes pièces relatives à l'exécution de la présente délibération,

.../...

PRECISE que la dépense correspondante sera financée par le Budget Principal au chapitre 20 nature 2051.

ADOPTÉ à l'unanimité par le Conseil d'Agglomération

Pour copie conforme,
Le Président,

Philippe MARINI
Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION

SEANCE DU 6 JUILLET 2023

FINANCES

08-Plan pluriannuel de redynamisation du commerce et de l'artisanat (FISAC) – Subventions accordées aux entreprises

Le six juillet deux mille vingt-trois à 20h00, s'est réuni à l'Hôtel de Ville de Compiègne, Salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Philippe MARINI, le Conseil d'Agglomération formé par l'ensemble des conseillers communautaires titulaires des communes constituant l'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne.

Étaient présents :

Philippe MARINI, Eric BERTRAND, Jean-Marie LAVOISIER, Patrick LEROUX, Jean-Luc MIGNARD, Laurent PORTEBOIS, Sophie SCHWARZ, Eric de VALROGER, Martine MIQUEL, Benjamin OURY, Nicolas LEDAY, Claudine GREHAN, Pierre VATIN, Eugénie LE QUÉRÉ, Oumar BA, Arielle FRANÇOIS, Marc-Antoine BREKIESZ, Evelyse GUYOT, Justyna DEPIERRE, Nicolas COTELLE, Dominique RENARD, Emmanuel PASCUAL, Christian TELLIER, Daniel LECA, Solange DUMAY, Etienne DIOT, Philippe BOUCHER, Sidonie MUSELET, Jean-Claude CHIREUX, Xavier LOUVET, Jean DESESSART, Anne-Sophie FONTAINE, Bernard HELLAL, Georges DIAB, Emmanuelle GUILLAUME-MONNERY, Claude PICART, Jean-Pierre DESMOULINS, Jean-Pierre LEBOEUF, Claude LEBON, Romuald SEELS, Michel ARNOULD

Ont donné pouvoir :

Alain DRICOURT à Jean-Marie LAVOISIER, Thérèse-Marie LAMARCHE à Jean-Luc MIGNARD, Sandrine de FIGUEIREDO à Eric de VALROGER, Jihade OUKADI à Oumar BA, Xavier BOMBARD à Benjamin OURY, Emmanuelle BOUR à Daniel LECA, Evelyne LE CHAPPELLIER à Claude LEBON, Astrid CHOISNE à Bernard HELLAL, Zadiyé BLANC à Georges DIAB, Gilbert BOUTEILLE à Eric BERTRAND, Cécile DAVIDOVICS à Michel ARNOULD, Béatrice MARTIN à Jean-Pierre LEBOEUF

Était représenté par un suppléant : Ø

Étaient absents excusés: Ø

Assistaient en outre à cette séance :

M. HUET – Directeur Général des Services
M. BACHELET, Directeur Général Adjoint
Mme BRIERE – Directrice Générale Adjointe
M. CHARTIER – Directeur Général Adjoint
Mme REGNIER-FERNAGU – Directrice des Affaires Juridiques et de la Gestion des Assemblées

Monsieur Daniel LECA a été désigné secrétaire de séance.

Date de convocation : 30 juin 2023

Nombre de membres présents
ou remplacés par un suppléant : 41

Nombre de membres en exercice : 53

Nombre de membres votants présents
ou ayant donné pouvoir : 52

FINANCES

08-Plan pluriannuel de redynamisation du commerce et de l'artisanat (FISAC) – Subventions accordées aux entreprises

Dans le cadre du plan « Action Cœur de Ville » et par délibération du 12 mars 2020, le Conseil d'Agglomération a approuvé la mise en œuvre de l'opération du plan pluriannuel d'actions de soutien aux commerces et aux artisans des centres villes de Compiègne, Margny-lès-Compiègne et Venette. Ce plan intègre les éléments de cadrage définis par l'État dans la notification de subvention apportée au titre du Fonds d'Intervention pour les Services, l'Artisanat et le Commerce (FISAC). En décembre 2022, le FISAC a été prolongé d'une année et prendra fin le 13 décembre 2023.

Cette opération comprend en particulier un programme d'actions d'accompagnement aux professionnels destiné à rendre les commerces plus attractifs et accessibles aux Personnes à Mobilité Réduite (PMR), tout en contribuant à l'amélioration du cadre urbain. Il s'agit d'une aide directe aux entreprises.

Un fonds « façades- vitrines- accessibilité » a ainsi été mis en place. Ce fonds repose sur un cofinancement du FISAC pour 85 303 €, de l'ARC pour 40 652 € et des communes concernées (Compiègne, Margny-lès-Compiègne et Venette) pour 40 652 €. L'enveloppe globale est de 170 606,00 € HT.

À ce jour 49 466,00 € ont déjà été attribués à 7 magasins : il est proposé d'attribuer 25 668,00 € à 5 magasins. Au total c'est 12 magasins qui auront été soutenus pour un montant total de subventions de 75 134,00 € ; c'est 44% du fonds qui aura été utilisé. Il est à noter que 4 dossiers sont en cours d'instruction.

Un règlement intérieur relatif à l'attribution de ce fonds a été élaboré par un groupe de travail associant :

- des élus,
- la Chambre de Commerce et de l'industrie de l'Oise,
- la Chambre des Métiers et de l'Artisanat des Hauts-de-France antenne de l'Oise,
- la Fédération des Associations Commerciale du Compiégnois.

Les principes clés sont les suivants :

- les bénéficiaires sont des exploitants, artisans ou commerçants, installés sur le territoire des communes concernées dans leur périmètre « action cœur de ville »,
- les projets soutenus contribuent à l'amélioration du cadre urbain, respectant les règles d'urbanisme et l'accessibilité aux Personnes à mobilité réduite,
- le montant des travaux subventionnables a été défini comme suit : à minima de 1 500 € HT et plafonné à 30 000 € HT par entreprise.

Les taux de subventions fixés sont :

- pour les travaux de rénovation de façades et de sécurisation : 40% (20% FISAC – 10% ARC – 10% commune concernée),
- pour les travaux d'accessibilité : 60% (30% FISAC – 15% ARC – 15% commune concernée).

.../...

Les membres du comité de pilotage, composé comme suit :

- Bernard HELLAL, Président du comité,
- Rodolphe DEFOULOUY, Mairie de Venette,
- Claudine GREHAN, Mairie de Compiègne,
- Jérôme CAPRON, Président FACC,
- Céline BERGER, CCI,
- Samira HABEDDINE, CMA
- Pascal BOULAIRE, Manager Centre-ville,

se sont réunis le 19 juin 2023, pour examiner les dossiers de demande de subventions suivantes, qui ont été validées :

Nom du bénéficiaire	Commune	Montant de l'investissement subventionnable	Montant total de la subvention	Subvention Part FISAC	Subvention Part ARC	Subvention Part Commune
LE DRESSING DE CLOÉ SARL Mme ROCTUS	Compiègne	9 608,00 €	3 878,00 €	1 936,00 €	969,00 €	969,00 €
LARDET COMPIEGNE Mme HUET	Compiègne	30 000,00 €	14 474,00 €	7 237,00 €	3 618,50 €	6 618,50 €
BIJOUTERIE LEGAY SARL M. LEGAY	Compiègne	4 448,00 €	1 780,00€	890,00 €	445,00 €	445,00 €
ESPRIT FLEURS SARL Mme GREHAN	Compiègne	5 230,00 €	2 092,00€	1 046,00 €	523,00 €	523,00 €
HAIR-LINE EURL Mme CORDIER	Compiègne	8 620,00 €	3 448,00 €	1 724,00 €	862,00 €	862,00 €
TOTAL		57 906,00 €	25 668,00 €	12 833,00 €	6 416,50 €	6 416,50 €

L'avis de la commission est donc sollicité sur l'attribution des subventions suivantes, dans le cadre du FISAC :

- ✓ Dossier 1 - SARL LE DRESSING DE CLOE – 36 rue Solferino à COMPIEGNE
Ce projet vise à mettre en place l'enseigne et sécuriser le magasin ainsi que l'acquisition d'une rampe PMR.
Il est proposé d'attribuer une subvention de 3 874,00 € pour une dépense subventionnable de 9 608,00 € HT. Ces 3 874,00 € proviendront pour 1 936,00 € du fonds FISAC, pour 969,00 € de l'ARC et pour 969,00 € de la commune de COMPIÈGNE. Le taux d'intervention global est de 40,32%.
- ✓ Dossier 2 - SARL LARDET COMPIEGNE – 30 rue Saint Corneille à COMPIEGNE
Ce projet vise à créer un second point de vente à côté du premier pour pouvoir développer l'activité et à mettre la cellule commerciale aux normes PMR.
Il est proposé d'attribuer une subvention de 14 474,00 € pour une dépense subventionnable de 30 000,00 € HT. Ces 14 474,00 € proviendront pour 7 237,00 € du fonds FISAC, pour 3 618,50 € de l'ARC et pour 3 618,50 € de la commune de COMPIEGNE. Le taux d'intervention global est de 48,25%.

.../...

- ✓ Dossier 3 - SARL BIJOUTERIE LEGAY – 16 rue des Pâtisiers à COMPIEGNE
Ce projet vise à améliorer la visibilité des produits en vitrine en changeant l'éclairage actuel pour passer à des ampoules Led.
Il est proposé d'attribuer une subvention de 1 780,00 € pour une dépense subventionnable de 4 448,00 € HT. Ces 1 780,00 € proviendront pour 890,00 € du fonds FISAC, pour 445,00 € de l'ARC et pour 445,00 € de la commune de COMPIEGNE. Le taux d'intervention global est de 40.02%.

- ✓ Dossier 4 - SARL ESPRIT FLEURS – 6 rue Saint corneille à COMPIEGNE
Ce projet vise à changer le store existant.
Il est proposé d'attribuer une subvention de 2 092,00 € pour une dépense subventionnable de 5 230,00 € HT. Ces 2 092,00 € proviendront pour 1 046,00 € du fonds FISAC, pour 523,00 € de l'ARC et pour 523,00 € de la commune de COMPIÈGNE. Le taux d'intervention global est de 40,00%.

- ✓ Dossier 5 - EURL HAIR-LINE – 10 rue de Pierrefonds à COMPIEGNE
Ce projet vise à changer la vitrine et la porte existantes, et mettre en place une nouvelle enseigne.
Il est proposé d'attribuer une subvention de 3 448,00 € pour une dépense subventionnable de 8 620,00 € HT. Ces 3 448,00€ proviendront pour 1 724,00 € du fonds FISAC, pour 862,00 € de l'ARC et pour 862,00 € de la commune de COMPIÈGNE. Le taux d'intervention global est de 40,00%.

Le montant total de la subvention destinée à l'entreprise sera versé par l'ARC, celle-ci appellera les montants des participations auprès des communes concernées.

Le Conseil d'Agglomération,

Entendu le rapport présenté par Mme Martine MIQUEL,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances, du Contrôle de Gestion et des Ressources Humaines du 28 juin 2023,

Et après en avoir délibéré,

Étant précisé que Mme GREHAN ne prend pas part au vote,

DECIDE, d'attribuer une subvention de :

- 3 874,00 € à la SARL LE DRESSING DE CLOE pour une dépense subventionnable de 9 608,00 € HT. Ces 3 874,00 € proviendront pour 1 936,00 € du fonds FISAC, pour 969,00€ de l'ARC et pour 969,00 € de la commune de COMPIÈGNE,

- 14 474,00 € à la SARL LARDET COMPIEGNE pour une dépense subventionnable de 30 000,00 € HT. Ces 14 474,00 € proviendront pour 7 237,00 € du fonds FISAC, pour 3 618,50 € de l'ARC et pour 3 618,50 € de la commune de COMPIEGNE,

- 1 780,00 € à la SARL BIJOUTERIE LEGAY pour une dépense subventionnable de 4 448,00 € HT. Ces 1 780,00 € proviendront pour 890,00 € du fonds FISAC, pour 445,00 € de l'ARC et pour 445,00 € de la commune de COMPIÈGNE,

.../...

- 2 092,00 € la SARL ESPRIT FLEURS pour une dépense subventionnable de 5 230,00 € HT. Ces 2 092,00 € proviendront pour 1 046,00 € du fonds FISAC, pour 523,00 € de l'ARC et pour 523,00 € de la commune de COMPIÈGNE,
- 3 448,00 € à l'EURL HAIR-LINE pour une dépense subventionnable de 8 620,00 € HT. Ces 3 448,00 € proviendront pour 1 724,00 € du fonds FISAC, pour 862,00 € de l'ARC et pour 862,00 € de la commune de COMPIEGNE

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les documents afférents à ces dossiers,

PRECISE que les dépenses sont inscrites au Budget Principal, chapitre 65

ADOPTÉ à l'unanimité par le Conseil d'Agglomération

Pour copie conforme,
Le Président,

Philippe MARINI
Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise

FINANCES

09- Travaux de débroussaillage, nettoyage des fossés et bassins de rétention des eaux pluviales des parcs d'activités de l'ARC – lancement d'une consultation d'entreprises

Dans le cadre de l'entretien des parcs d'activités de l'ARC, il existe plusieurs activités (espaces verts, balayage) régies par des contrats spécifiques.

La prise en charge des fossés et bassins de l'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne est devenue une nécessité et impose une intervention pour assurer la sécurité, la salubrité et la pérennité des lieux.

La prestation consiste en des travaux de fauchage, débroussaillage et nettoyage des fossés, bassins par moyens mécaniques ou manuels sans évacuation des déchets pour les différents sites listés ci-dessous :

- Le Meux : 2 fossés,
- La Croix-Saint-Ouen : 1 fossé,
- Jaux – Venette : 4 bassins,
- Clairoix : 2 bassins et 1 fossé,
- Choisy- au- Bac : 1 fossé,
- Margny-lès-Compiègne : 3 bassins,
- Janville : 1 bassin et 1 fossé.

La prestation comporte un passage par an pour les fossés et une intervention minimum tous les 2 ans pour chaque bassin.

Le marché sera lancé en lot unique et conclu pour une année avec la possibilité d'une reconduction à trois reprises.

Le montant des travaux annuels est estimé à 75 000 € HT répartis de la manière suivante :

- part forfaitaire : 65 000 € HT,
- part à commande : 10 000 € HT.

Le Conseil d'Agglomération,

Vu l'amendement déposé par M. Michel ARNOULD, conseiller communautaire, en vue de rectifier une omission et ainsi d'ajouter le site de Verberie (1 bassin et 3 fossés) dans la liste des sites concernés par ce projet de délibération,

Et après en avoir délibéré,

ADOPTE à l'unanimité l'amendement proposé,

Entendu le rapport présenté par M. Jean-Pierre DESMOULINS,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances, du Contrôle de Gestion et des Ressources Humaines du 28 juin 2023,

Et après en avoir délibéré,

AUTORISE le lancement d'une consultation d'entreprises, conformément aux dispositions des articles L.2124-1 et 2 et L.2124-2 1° du code de la commande publique,

.../...

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer le marché correspondant et les pièces afférentes à ce dossier,

PRECISE que la dépense est prévue au budget Principal, chapitre 011.

ADOPTÉ à l'unanimité par le Conseil d'Agglomération

Pour copie conforme,
Le Président,

Philippe MARINI
Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION

SEANCE DU 6 JUILLET 2023

TRANSPORTS, MOBILITE ET GESTION DES VOIRIES

**10-Service public de l'eau potable de la commune BETHISY-SAINT-PIERRE -
Choix du mode de gestion et lancement de la procédure de Concession de
Service Public**

Le six juillet deux mille vingt-trois à 20h00, s'est réuni à l'Hôtel de Ville de Compiègne, Salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Philippe MARINI, le Conseil d'Agglomération formé par l'ensemble des conseillers communautaires titulaires des communes constituant l'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne.

Étaient présents :

Philippe MARINI, Eric BERTRAND, Jean-Marie LAVOISIER, Patrick LEROUX, Jean-Luc MIGNARD, Laurent PORTEBOIS, Sophie SCHWARZ, Eric de VALROGER, Martine MIQUEL, Benjamin OURY, Nicolas LEDAY, Claudine GREHAN, Pierre VATIN, Eugénie LE QUÉRÉ, Oumar BA, Arielle FRANÇOIS, Marc-Antoine BREKIESZ, Evelyse GUYOT, Justyna DEPIERRE, Nicolas COTELLE, Dominique RENARD, Emmanuel PASCUAL, Daniel LECA, Solange DUMAY, Etienne DIOT, Philippe BOUCHER, Sidonie MUSELET, Jean-Claude CHIREUX, Xavier LOUVET, Jean DESESSART, Anne-Sophie FONTAINE, Bernard HELLAL, Georges DIAB, Emmanuelle GUILLAUME-MONNERY, Claude PICART, Jean-Pierre DESMOULINS, Jean-Pierre LEBOEUF, Claude LEBON, Romuald SEELS, Michel ARNOULD

Ont donné pouvoir :

Alain DRICOURT à Jean-Marie LAVOISIER, Thérèse-Marie LAMARCHE à Jean-Luc MIGNARD, Sandrine de FIGUEIREDO à Eric de VALROGER, Jihade OUKADI à Oumar BA, Xavier BOMBARD à Benjamin OURY, Emmanuelle BOUR à Daniel LECA, Evelyne LE CHAPPELLIER à Claude LEBON, Astrid CHOISNE à Bernard HELLAL, Zadiyé BLANC à Georges DIAB, Gilbert BOUTEILLE à Eric BERTRAND, Cécile DAVIDOVICS à Michel ARNOULD, Béatrice MARTIN à Jean-Pierre LEBOEUF

Était représenté par un suppléant : Ø

Était absent excusé: Christian TELLIER

Assistaient en outre à cette séance :

M. HUET – Directeur Général des Services
M. BACHELET, Directeur Général Adjoint
Mme BRIERE – Directrice Générale Adjointe
M. CHARTIER – Directeur Général Adjoint
Mme REGNIER-FERNAGU – Directrice des Affaires Juridiques et de la Gestion des Assemblées

Monsieur Daniel LECA a été désigné secrétaire de séance.

Date de convocation : 30 juin 2023

Nombre de membres présents
ou remplacés par un suppléant : 40

Nombre de membres en exercice : 53

Nombre de membres votants présents
ou ayant donné pouvoir : 52

DEVELOPPEMENT DURABLE ET RISQUES MAJEURS

10-Service public de l'eau potable de la commune BETHISY-SAINT-PIERRE - Choix du mode de gestion et lancement de la procédure de Concession de Service Public

L'ARC assure la compétence Eau potable sur son territoire, et sur les 22 communes qui le composent, depuis 2016. Le territoire concerné par la présente proposition est la commune de Béthisy-Saint-Pierre.

Le service public d'eau potable de cette commune est actuellement exploité en affermage dans le cadre d'un contrat de concession de service public avec la Société des Eaux et de l'Assainissement de l'Oise (VEOLIA) ayant pris effet le 3 janvier 2018 et arrivant à échéance le 31 décembre 2023.

En application des dispositions du code de la commande publique relatives aux contrats de concession : « les autorités concédantes [...], sont libres de décider du mode de gestion qu'elles estiment le plus approprié pour exécuter des travaux ou gérer des services. Elles peuvent choisir d'exploiter leurs services publics en utilisant leurs propres ressources ou en coopération avec d'autres autorités concédantes, ou de les concéder à des opérateurs économiques.

Le mode de gestion choisi permet d'assurer notamment un niveau élevé de qualité, de sécurité et d'accessibilité, l'égalité de traitement ainsi que la promotion de l'accès universel et des droits des usagers en matière de services publics. »

L'article L.1411-4 du code général des collectivités territoriales a attribué compétence aux assemblées délibérantes des collectivités territoriales ou de leurs groupements pour décider du principe de la gestion d'un service public par délégation.

Ledit article prévoit que l'assemblée délibérante statue au vu d'un rapport présentant les caractéristiques des prestations que devra assurer le délégataire.

Ce rapport, présentant les modes de gestion possibles, est joint à la présente.

Cette étude sur les différents modes de gestion montre :

- que le service public d'eau potable (distribution) de l'ARC est actuellement géré :
 - via un contrat de délégation de service public (1 303 abonnés),
- que le recours à une concession de service public avec un contrat d'affermage pour l'exploitation de ce service apparaît comme étant le mode de gestion le mieux adapté aux besoins de l'ARC.

Le contrat d'affermage pour l'exploitation du service public de l'eau potable concernera la distribution d'eau potable.

Les principales caractéristiques du contrat projeté sont les suivantes :

1/ Objet et périmètre du contrat

Le délégataire du service public devra assurer la gestion du service public d'eau potable et l'exploitation, la gestion, l'entretien des installations.

Le périmètre du contrat est celui du territoire de la commune de Béthisy-Saint-Pierre.

2/ Durée du contrat

La durée du contrat sera de 5 ans et l'objectif est une prise d'effet au 1^{er} janvier 2024, avec une échéance au 31 décembre 2028.

.../...

3/ Nature des principales missions confiées au délégataire et obligations de service public

➤ Missions à la charge du délégataire

Le délégataire assurera la gestion du service public au travers des missions suivantes :

- assurer la distribution de l'eau potable aux habitants,
- exploiter la totalité des installations d'eau potable ainsi que de leurs ouvrages annexes,
- assurer la surveillance, le fonctionnement, l'entretien et la réparation des canalisations destinées à la distribution de l'eau potable et les ouvrages accessoires tels que regards, bouches à clés, comptages,
- assurer le contrôle de l'hygiène et le respect des règles de sécurité prévu par la réglementation en vigueur,
- assurer les analyses réglementaires et d'autocontrôle de la qualité de l'eau,
- assurer l'entretien, les réparations et le contrôle de la conformité des branchements au réseau public,
- détecter, corriger les anomalies des réseaux, les dysfonctionnements localisés du service, et vérifier le réseau par tous les moyens appropriés,
- assurer la relève des compteurs des usagers,
- renouveler les petits équipements électromécaniques, métrologiques...,
- réaliser les travaux mis à sa charge,
- gérer la clientèle,
- accueillir les usagers par un service de proximité que le candidat devra définir et garantir leur sécurité,
- recruter, former et encadrer le personnel affecté au service,
- assurer la continuité du service public ainsi que l'égalité des usagers devant le service public,
- le droit pour le délégataire de percevoir les rémunérations prévues au contrat, en particulier les redevances d'eau potable correspondant aux prestations fournies aux usagers du service ; le délégataire assurera la facturation auprès des usagers, pour l'ensemble des redevances d'eau potable et d'assainissement collectif (part Délégataire, part Collectivité, taxes et redevances Agence de l'Eau,...) et reversera à chacun la part lui revenant.

➤ Investissements

Même s'il s'agit d'un contrat de concession de service, certains investissements peuvent être demandés au délégataire s'ils sont étroitement liés à son projet d'exploitation.

Ces investissements, biens de retour, seront remis gratuitement au délégant à la fin du contrat.

Le délégataire devra notamment s'engager sur les sujets suivants :

- maintien de la connaissance des réseaux et de leur bon fonctionnement,
- contrôle et éventuel renouvellement des branchements,
- éventuels travaux en vue d'assurer une optimisation des coûts d'exploitation,
- améliorations du service et de la gouvernance.

Le Conseil d'Agglomération,

Entendu le rapport présenté par M. Jean-Marie LAVOISIER,

Vu le code de la commande publique,

Vu les articles L.1411-1 et suivants, R.1411-1, D.1411-3, D.1411-4 et D.1411-5 du code général des collectivités territoriales,

.../...

Vu le rapport de présentation sur le principe de la concession de service public d'eau potable de la commune de Béthisy-Saint-Pierre présentant les caractéristiques des prestations que devra assurer le futur exploitant du service public,

Vu l'avis favorable de la Commission Développement Durable et Risques Majeurs du 6 juin 2023

Vu l'avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 16 juin 2023,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 21 juin 2023,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances, du Contrôle de Gestion et des Ressources Humaines du 28 juin 2023,

Et après en avoir délibéré,

ADOpte le principe d'une concession de service public pour l'exploitation du service public d'eau potable sur la commune de Béthisy-Saint-Pierre,

APPROUVE au vu du rapport annexé à la présente délibération, les caractéristiques des prestations que doit assurer le futur concessionnaire,

ORGANISE le déroulement de la procédure dans le respect des règles applicables aux contrats afférents au 2 a) de l'article R.3126-1 du code de la commande publique, qui ont, quelle que soit leur valeur estimée, pour objet une activité relevant du 1° c) de l'article L.1212-3 du code de la commande publique,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant, à lancer la consultation relative à la future concession de service public et à signer tous les documents relatifs à ce dossier,

PRECISE que la dépense sera inscrite au Budget Eau Potable, Chapitre 011,

PRECISE que la recette sera inscrite au Budget Eau Potable, Chapitre 070

ADOPTÉ à l'unanimité par le Conseil d'Agglomération

Pour copie conforme,
Le Président,

Philippe MARINI
Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise



SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE

AGGLOMERATION DE LA REGION DE COMPIEGNE COMMUNE DE BETHISY-SAINT-PIERRE

**Rapport de présentation sur le choix du mode de
gestion du service public d'eau potable**

**Établi en application de l'article L.1411-4 du Code
général des collectivités territoriales**

**À l'attention des membres du Conseil
Communautaire**

Séance du 6 juillet 2023

SOMMAIRE

1. Préambule.....	3
1.1 Rappel du contexte.....	3
1.2 Les données du service.....	3
1.3 Définir le mode de gestion du service d'eau potable.....	6
2. Descriptif des modes de gestion	8
3. Comparatif des modes de gestion.....	10
3.1 Le régime du personnel.....	10
3.2 Le savoir-faire et la technicité	11
3.3 La responsabilité et la maîtrise du service	11
3.4 La continuité du service.....	12
3.5 L'économie du service.....	12
4. Caractéristiques de la délégation de service public envisagée pour la gestion du service d'eau potable.....	15
4.1 L'objet.....	15
4.2 Le régime des responsabilités	15
4.3 La prise d'effet du contrat de délégation de service public.....	16
4.4 La durée du contrat	16
4.5 L'obligation d'information incombant au délégataire / Contrôle de l'autorité délégante ...	16
4.6 Les pénalités et sanctions.....	16
4.7 Les locaux et matériels mis à disposition	17
4.8 Les investissements mis à la charge du délégataire.....	17
4.9 L'entretien, le renouvellement et le compte de Gros Entretien et Renouvellement	17
4.10 La rémunération du délégataire.....	18
4.11 Le sort des biens en fin de contrat	18
5. Conclusion : propositions et orientation	18

1. PREAMBULE

1.1 Rappel du contexte

L'**Agglomération de la Région de Compiègne** (ci-après « *l'Agglomération* ») assure la compétence eau potable sur son territoire depuis 2016. Le territoire concerné par le présent rapport est la **Commune de Béthisy-Saint-Pierre**, dans le département de l'Oise.

Le service public d'eau potable de cette commune est actuellement exploité en affermage dans le cadre d'un contrat de concession de service public avec la Société des Eaux et de l'Assainissement de l'Oise (VEOLIA) ayant pris effet le 3 janvier 2018 et ayant pour échéance **le 31 décembre 2023**.

L'exploitant actuel a notamment à sa charge :

- L'exploitation, l'entretien et la surveillance des installations,
- L'exécution des travaux définis dans le contrat,
- La gestion de la relation avec les usagers du service

Compte tenu de l'échéance prochaine du contrat de DSP en vigueur, il convient de s'interroger sur le futur mode de gestion du service d'eau potable.

1.2 Les données du service

- **Population desservie**

Au 31 décembre 2021, le service d'eau potable desservait environ 3 103 habitants.

Le nombre d'abonnés du contrat en vigueur est de **1 303 en 2021**, au même niveau qu'en 2019.

	2019	2020	2021
Nombre d'abonnés	1 304	1 297	1 303

- **Coût du service :**

Le tableau ci-après présente le tarif du service au 1er janvier 2022 :

Facture 120 m ³	janv-22
Abonnement	22,18 €
Part variable	75,86 €
Part de l'exploitant	98,04 €
Abonnement	0,32 €
Part variable	87,25€
Part de la collectivité	87,57 €
Préservation des ressources en eau (agence de l'eau)	7,44 €
Redevance Lutte contre la pollution	45,60 €
Total HT	238,65 €
TVA	13,13 €
Total TTC	251,78 €
	2,10 €

La facture type de 120 m³ (*référence INSEE*) s'élève donc en 2022 à **251,78 €TTC** (2,10 €TTC/m³) sur le territoire de la Commune.

- **Ressource :**

La Commune dispose d'un point d'import d'eau, de Nery vers Béhtisy-Saint-Pierre. Les volumes importés s'élèvent à **125 034 m³ en 2021**, en diminution par rapport à 2020 (140 838 m³).

- **Volumes vendus :**

Les volumes facturés aux abonnés sont de **115 817 m³ en 2021**, en augmentation par rapport à 2020 (108 780m³).

La consommation moyenne d'un particulier sur le territoire est de **80 m³/an** en 2021.

- **Réseau :**

Le linéaire du réseau de canalisations du service public d'eau potable (*hors branchements*) est de **18 km**.

- **Indicateurs de performance :**

Rendement du réseau de distribution

Pour l'année 2021, le rendement du réseau est de **93,3 %**.
Ce rendement est **supérieur au seuil de la Loi Grenelle 2**, de 68,60 %.

Indice Linéaire de perte

Pour l'année 2021, l'indice linéaire de perte du réseau est de **1,29 m³/km/j**.

Les réseaux peuvent être appréciés comme étant « **bon** » d'après les grilles d'évaluation de l'ILP en fonction des typologies de réseaux utilisées par les Agences de l'Eau.

Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable

Pour l'année 2021, l'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux est de **90**.

Pour mémoire, l'indice valorisé à 40 points ou plus rend compte de l'existence du descriptif détaillé des ouvrages de transport et de distribution d'eau imposé par le CGCT.

- **Gestion clientèle**

Le délégataire tient un suivi des contacts clients et des réclamations écrites. Le taux de réclamation est évalué en ratio pour 1 000 abonnés. Il s'établit à 0 en 2021.

Le taux d'impayés sur les factures émises au titre de l'année N-1 s'établit en 2021 à 2,17% sur le périmètre de la Commune.

1.3 Définir le mode de gestion du service d'eau potable

Il convient d'envisager quel sera le mode de gestion du service public d'eau potable sur le territoire de la Commune à partir du 1^{er} janvier 2024.

Conformément à l'article L.1411-4 du Code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante devra se prononcer **sur le principe** de la délégation de son service public d'eau potable.

En préalable de cette délibération, le Conseil Communautaire est tenu de consulter pour avis :

- la **Commission consultative des services publics locaux (CCSPL)** en application de l'article L.1411-4 du Code général des collectivités territoriales pour les communes de plus de 10 000 habitants, les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 50 000 habitants et les syndicats mixtes comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants.
- le **Comité Social Territorial**, (ou **Comité technique** précédemment) en application de l'article 33 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Cet article dispose que :

« Les comités sociaux territoriaux connaissent des questions relatives :

- 1° A l'organisation, au fonctionnement des services et aux évolutions des administrations ;
- 2° A l'accessibilité des services et à la qualité des services rendus ;
- 3° Aux orientations stratégiques sur les politiques de ressources humaines ;
- 4° Aux lignes directrices de gestion en matière de promotion et valorisation des parcours professionnels. La mise en œuvre des lignes directrices de gestion fait l'objet d'un bilan, sur la base des décisions individuelles, devant le comité social ;
- 5° Aux enjeux et aux politiques d'égalité professionnelle et de lutte contre les discriminations ;
- 6° Aux orientations stratégiques en matière de politique indemnitaire et d'action sociale ainsi qu'aux aides à la protection sociale complémentaire ;
- 7° A la protection de la santé physique et mentale, à l'hygiène, à la sécurité des agents dans leur travail, à l'organisation du travail, au télétravail, aux enjeux liés à la déconnexion et aux dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques, à l'amélioration des conditions de travail et aux prescriptions légales y afférentes ;
- 8° Aux autres questions prévues par décret en Conseil d'Etat. »

En l'espèce, la consultation du Comité Social Territorial **n'est pas requise** en application des textes en vigueur et de la jurisprudence administrative¹ (il n'y a pas de modification du statut des agents assurant le service public, avec un maintien du mode de gestion en délégation de service public).

¹ TA Orléans 6 juin 2002, Sté Vivendi, req. n° 992903 / TA Strasbourg 17 décembre 2002, Ville de Colmar, req. n° 01-00521 / TA Pau 30 décembre 2004, Sté CFTA Connex, req. n° 0201392 / TA Lyon 15 novembre 2001, SNC Sogeca, req. n° 0003426 / **CAA Douai 10 avril 2007, Soc Saur n°0DA00188 / CAA Lyon 16 juin 2011, req. n°11LY00456**

La consultation de la commission consultative des services publics locaux **est requise** en application des textes en vigueur et de la jurisprudence administrative.

Le présent document constitue le rapport sur la base duquel les élus du Conseil Communautaire de l'Agglomération de la Région de Compiègne vont avoir à se prononcer sur le principe et sur les principales caractéristiques du service délégué lors de la séance du Conseil Communautaire du 06/07/2023.

Le présent rapport a pour objet :

1. De rappeler les caractéristiques des différents modes de gestion ;
2. De rappeler les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire.

2. DESCRIPTIF DES MODES DE GESTION

Pour l'avenir, l'Agglomération peut soit décider d'une :

- Exploitation du service en régie directe : hypothèse où l'Agglomération gère et exploite le service avec **ses propres** moyens matériels et humains.
- Exploitation du service dans le cadre d'un marché public de prestations de services, montage juridique qui implique que l'Agglomération **verse un prix** en contrepartie des prestations réalisées et assume elle-même la facturation auprès des usagers.

Pour ces deux modes de gestion, l'Agglomération doit assurer elle-même le recouvrement des redevances auprès des usagers ; elle supporte ainsi le risque financier, technique et commercial de l'exploitation.

Pour l'exploitation en régie, l'Agglomération doit également prendre en charge la gestion des ressources humaines, en garantissant la continuité du service public, avec la reprise éventuelle d'agents transférables du délégataire sortant.

- Exploitation du service dans le cadre d'un contrat de concession de type délégation de service public (comme c'est le cas actuellement), au sens des dispositions de l'article L. 1411-1 du CGCT qui prévoient que :

*« Les collectivités territoriales, leurs groupements ou leurs établissements publics peuvent confier la gestion d'un service public dont elles ont la responsabilité à un ou plusieurs opérateurs économiques **par une convention de délégation de service public** définie à l'article L. 1121-3 du code de la commande publique préparée, passée et exécutée conformément à la troisième partie de ce code ».*

L'article L 1121-3 du Code de la commande publique dispose :

*« Un **contrat de concession de services a pour objet la gestion d'un service**. Il peut consister à concéder la gestion d'un service public. Le concessionnaire peut être chargé de construire un ouvrage ou d'acquérir des biens nécessaires au service. La **délégation de service public** mentionnée à l'article L 1411-1 du code général des collectivités territoriales est une concession de services ayant pour objet un service public et conclue par une collectivité territoriale, un établissement public local, un de leurs groupements, ou plusieurs de ces personnes morales ».*

Plus précisément, un contrat de concession est défini comme suit à l'article L 1121-1 du Code de la commande publique :

« Un **contrat de concession** est un contrat par lequel une ou plusieurs autorités concédantes soumises au présent code confient l'exécution de travaux ou la gestion d'un service à un ou plusieurs opérateurs économiques, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter l'ouvrage ou le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix.

La part de risque transférée au concessionnaire implique une réelle exposition aux aléas du marché, de sorte que toute perte potentielle supportée par le concessionnaire ne doit pas être purement théorique ou négligeable. Le concessionnaire assume le risque d'exploitation lorsque, dans des conditions d'exploitation normales, il n'est pas assuré d'amortir les investissements ou les coûts, liés à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, qu'il a supportés ».

La délégation de service public constitue un mode de gestion délégué du service public par lequel l'Agglomération **confie par contrat, à un tiers, l'exploitation du service et des ouvrages qui en sont le support.**

La délégation de service public est **exécutée aux risques et périls du concessionnaire** qui doit être capable d'amortir ses investissements et d'assurer une rémunération à travers son exploitation selon des conditions négociées avec l'Agglomération et sans recours contre l'Agglomération en cas de déséquilibre financier de l'opération. Les éventuels surcoûts susceptibles d'apparaître pendant l'exploitation, sont, sauf faute de l'Agglomération, à la charge du seul concessionnaire, tout comme les éventuels déficits d'exploitation.

Synthèse : qui porte les risques ?

	Risque Investissement	Risque Exploitation	Risque Recette
Régie (autonome ou personnalisée)	Agglomération	Agglomération	Agglomération
Régie avec marché public	Agglomération	Prestataire	Agglomération
Concession de service public : affermage / concession / Régie intéressée	Agglomération	Concessionnaire	Concessionnaire (sauf régie intéressée)

3. COMPARATIF DES MODES DE GESTION

3.1 Le régime du personnel

La régie	La délégation de service public
<ul style="list-style-type: none">• <u>Directeur</u> : Statut de droit public• <u>Personnel d'exploitation et de gestion clientèle</u> :<ul style="list-style-type: none">• Principe : Personnel sous statut de droit privé (hors directeur et comptable) – CE 8 mars 1957, Jalenques de Labeau• Exception : le CE a pu estimer que « les fonctionnaires des collectivités conservent le bénéfice de leur statut même si, à tort ou à raison, ils sont affectés à une régie industrielle et commerciale » (CE, avis 3 juin 1986, n°340127). Le CE après avoir rappelé l'irrégularité de la situation des fonctionnaires au sein d'un SPIC « valide » la pratique des collectivités qui ont affecté des fonctionnaires au sein de ces services. Les agents peuvent continuer à être affectés au sein d'un SPIC sans qu'ils soient soumis à une obligation de changement de statut, pour obtenir celui d'agents de droit privé.• <u>Modalités de gestion du personnel</u> :<ul style="list-style-type: none">• Gestion totale de la régie avec l'appui des services de la collectivité (RH, ...), répercutés par application des clés de répartition à définir• <u>Formation</u> :<ul style="list-style-type: none">• Régulièrement, à l'initiative de l'agent ou de la collectivité, suivie des différentes étapes de validation, assortie dans la pratique d'une contrainte budgétaire sensible	<ul style="list-style-type: none">• <u>Directeur</u> : Poste d'encadrement local chez le délégataire, sous statut de droit privé• <u>Personnel d'exploitation et de gestion clientèle</u> :<ul style="list-style-type: none">• Personnel de droit privé avec imputation des charges au compte d'exploitation• <u>Modalités de gestion du personnel</u> :<ul style="list-style-type: none">• Personnel géré par le délégataire avec possibilité d'intégrer des clauses relatives à la formation, la politique d'insertion, ...• <u>Formation</u> :<ul style="list-style-type: none">• Plan de formation piloté par les directions d'entreprises, avec des budgets importants mobilisés (y compris pour les habilitations)

La régie permet donc une maîtrise du service (organisation) plus importante, avec les difficultés que cela induit (absentéisme, astreintes ...).

La délégation de service public permet une prise en charge totale de la gestion du personnel par l'exploitant.

Dans le cas de la régie, le dimensionnement des services pour le personnel présente un risque pour la continuité de service, avec l'absence de doublon sur chaque poste (particulièrement sensible pour l'électromécanicien), et donc une difficulté potentielle en cas d'absence (congés, formation, arrêt maladie...).

3.2 Le savoir-faire et la technicité

La régie	La délégation de service public
<ul style="list-style-type: none">• <u>Qualité des prestations techniques</u> :• Nécessite un encadrement expérimenté (exploitation, maintenance, travaux, chimie, système d'information)	<ul style="list-style-type: none">• <u>Qualité des prestations techniques</u> :• Savoir faire et expertise pointue (service recherche et développement, veille juridique et réglementaire, ...)• Capacité de mutualisation à grande échelle

La délégation de service public **permet de bénéficier du savoir-faire, de l'expertise et de la capacité de mutualisation des entreprises du secteur.**

3.3 La responsabilité et la maîtrise du service

La régie	La délégation de service public
<ul style="list-style-type: none">• <u>Maîtrise des conditions d'exécution du service</u> :• La collectivité organise elle-même les conditions de fonctionnement du service • <u>Responsabilité civile et pénale</u> :• Responsabilité des élus pour tous les aspects (exploitation, gestion du service, droit du travail, environnement, dommages causés aux biens et personnes)	<ul style="list-style-type: none">• <u>Maîtrise des conditions d'exécution du service</u> :• Compte tenu des évolutions contractuelles et moyennant un contrôle organisé par la collectivité, bonne maîtrise par la collectivité • <u>Responsabilité civile et pénale</u> :• Allègement de la responsabilité des élus. Le délégataire est responsable du personnel, de la gestion clientèle, de l'entretien et des interventions

Comme pour la gestion du personnel, l'exploitation du service en régie permet une meilleure maîtrise du service mais la Collectivité porte alors toute la responsabilité du service.

Dans le cadre d'une délégation de service public, **le délégataire prend totalement en charge la responsabilité et les risques liés au service.**

3.4 La continuité du service

La régie	La délégation de service public
<ul style="list-style-type: none">• <u>Gestion des crises / réactivité</u> :<ul style="list-style-type: none">• Compte tenu de la taille, mise en œuvre d'une prestation d'astreinte rémunérée avec difficulté des limites de connaissance• Aucune mutualisation possible en cas de gestion de crise• <u>Programme d'entretien et de renouvellement</u> :<ul style="list-style-type: none">• Pilotage en fonction de l'intérêt du service sans prendre en compte d'échéance contractuelle• La programmation d'entretien peut servir de variable d'ajustement de maîtrise des charges• Programme de renouvellement à instaurer pour la collectivité	<ul style="list-style-type: none">• <u>Gestion des crises / réactivité</u> :<ul style="list-style-type: none">• Mutualisation des moyens d'astreinte• Mutualisation des moyens en cas de gestion de crise• Gestion des risques, y compris image (relation client, pollution)• Gestion des impayés assumée par le délégataire• <u>Programme d'entretien et de renouvellement</u> :<ul style="list-style-type: none">• Mutualisation et expertise en matière de maintenance• Nécessité de mettre en place un programme de renouvellement = engagement du délégataire

L'exploitation en régie permet un pilotage du service sans prendre en compte d'échéance contractuelle.

L'exploitation externalisée a pour avantage de confier la gestion de l'astreinte et la gestion de crise au délégataire.

Au-delà des moyens disponibles en cas d'astreinte ou de gestion de crise, un délégataire est mieux structuré, avec des moyens mutualisés, pour faire face aux aléas d'absences du personnel.

3.5 L'économie du service

La régie	La délégation de service public
<ul style="list-style-type: none">• <u>Économie du service</u> :<ul style="list-style-type: none">• Absence de rémunération d'opérateur• Absence de frais de siège• Dimensionnement des outils sur mesure• Frais financiers liés aux investissements moins importants	<ul style="list-style-type: none">• <u>Économie du service</u> :<ul style="list-style-type: none">• Mutualisation à grande échelle sur la gestion clientèle, les systèmes d'information, les fonctions supports,• Massification des achats (matériels, équipements, produits de traitement, etc.)• Effort constant de productivité• Gestion des risques financiers (en cas de baisse des recettes, hausse de certaines charges)

Aucune rémunération de l'opérateur ou frais de siège ne sont nécessaires avec l'exploitation en régie.

En cas d'externalisation du service, la rémunération de l'exploitant et les frais de siège sont en partie compensés par une mutualisation de certaines activités et la massification des achats. **La prise en charge des risques financiers (dont le calage précis est réalisé au moyen des clauses contractuelles) est également portée par l'exploitant. Par ailleurs l'exploitation externalisée a pour avantage de confier la mutualisation et la gestion des impayés au délégataire.**

En synthèse :

	Régie	Concession
Le régime du personnel	La régie impose à l'Agglomération de recruter et former le personnel, assurer le suivi des habilitations, la mise en place d'une astreinte, le suivi de la facturation et des impayés et d'assurer la continuité de service (gestion des absences, congés, arrêts maladie...).	Mutualisation des compétences, des systèmes d'astreinte maîtrisés. Politique de recrutement avec intéressement.
Appréciation	+	++
Le savoir-faire et la technicité	Capacité de programmation des interventions plus limitée (services supports plus limités, moins de retour d'expérience et d'outils métiers...)	Très bon niveau d'expertise (services supports et R&D). Capacité de mutualisation à grande échelle.
Appréciation	+	++
La responsabilité et la maîtrise du service	Les risques et les périls sont supportés par l'Agglomération. La responsabilité repose entièrement sur les élus. L'Agglomération assure la conformité des installations et le renouvellement patrimonial.	Le concessionnaire assume l'exploitation à ses risques et périls. L'Agglomération assure la conformité des installations et le renouvellement patrimonial.
Appréciation	-	++
La continuité de service	En régie, l'Agglomération est plus vulnérable face à des situations de crise (outils de substitution, pièces de rechange, contrat de réservation d'eau en bouteille à prévoir...)	Déploiement de moyen important en peu de temps en cas de crise. Il s'agit d'une des plus importantes plus-value de la concession
Appréciation	+	++
L'économie du service	Avantage : Absence de frais de siège Inconvénients : L'Agglomération ne bénéficie pas d'économie d'échelle pour les approvisionnements (énergie, réactifs...). Les dérives des coûts sont supportées intégralement par l'Agglomération. Prise en charge de la facturation et des impayés.	Avantage : Les prestations sont fixées avec un prix pour la durée du contrat. Le concessionnaire bénéficie d'une mutualisation à plus grande échelle sur la gestion clientèle, les achats. Inconvénients : Présence de frais de siège
Appréciation	+	+
Appréciation globale	+	++

Après analyse des différentes possibilités qui s'offrent à l'Agglomération et compte tenu des spécificités du service public d'eau potable de la commune de Béthisy-Saint-Pierre, il est proposé de confier, à nouveau, la gestion du service à travers un contrat de délégation de service public, étant précisé que ce mode de gestion est de **nature à responsabiliser son gestionnaire lequel assumera les risques d'exploitation et devra adapter son offre de services aux attentes et besoins effectifs des usagers.**

Nota : en tant que pouvoir adjudicateur exerçant une des activités d'opérateur de réseaux définies aux articles L.1212-3 et L1212-4 du Code de la Commande Publique, l'ARC est **entité adjudicatrice**. Une procédure de passation de Délégation de Service Public simplifiée est ainsi applicable (*exigence de publicité allégée, pas d'obligation de consigner les étapes de procédure, pas d'obligation de hiérarchiser ou pondérer les critères de sélection des offres, modalités d'information et délais de fin de procédure allégés*).

4. CARACTERISTIQUES DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC ENVISAGEE POUR LA GESTION DU SERVICE D'EAU POTABLE

4.1 L'objet

L'Agglomération confie, à un délégataire, la gestion du service public d'eau potable de la commune de Béthisy-Saint-Pierre.

L'Agglomération envisage, plus précisément, de confier au délégataire les missions générales ci-dessous énumérées :

- Assurer la distribution de l'eau potable aux habitants
- Exploiter la totalité des installations d'eau potable ainsi que de leurs ouvrages annexes,
- Assurer la surveillance, le fonctionnement, l'entretien et la réparation des canalisations destinées à la distribution de l'eau potable et les ouvrages accessoires tels que regards, bouches à clés, comptages,
- Assurer le contrôle de l'hygiène et le respect des règles de sécurité prévue par la réglementation en vigueur,
- Assurer les analyses réglementaires et d'autocontrôle de la qualité de l'eau
- Assurer l'entretien, les réparations et le contrôle de la conformité des branchements au réseau public,
- Détecter, corriger les anomalies des réseaux, les dysfonctionnements localisés du service, et vérifier le réseau par tous les moyens appropriés,
- Assurer la relève des compteurs des usagers,
- Renouveler les équipements
- Réaliser les travaux mis à sa charge,
- Gérer la clientèle,
- Accueillir les usagers par un service de proximité que le candidat devra définir et de garantir leur sécurité,
- Recruter, former et encadrer le personnel affecté au service,
- Assurer la continuité du service public ainsi que l'égalité des usagers devant le service public.
- Le droit pour le délégataire de percevoir les rémunérations prévues au contrat, en particulier les redevances d'eau potable correspondant aux prestations fournies aux usagers du service. Le Délégataire assurera la facturation auprès des usagers, pour l'ensemble des redevances d'eau potable et d'assainissement collectif (part Délégataire, part Collectivité, taxes et redevances Agence de l'Eau...) et reversera à chacun la part lui revenant.

4.2 Le régime des responsabilités

Le délégataire gère le service **à ses risques et périls**. Il est responsable du bon fonctionnement des ouvrages et de la continuité du service.

Il réalise les interventions d'urgence 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

Le Déléataire a l'obligation de couvrir sa responsabilité par la souscription d'une ou plusieurs polices d'assurances de responsable civile, de dommages aux biens et/ou à l'environnement.

4.3 La prise d'effet du contrat de délégation de service public

La date de démarrage du futur contrat sera fixée au **1^{er} janvier 2024**.

4.4 La durée du contrat

La durée envisagée du contrat est de **5 ans**, avec une échéance fixée au 31 décembre 2028.

4.5 L'obligation d'information incombant au délégataire / Contrôle de l'autorité délégante

Le délégataire sera tenu à une obligation générale d'information, d'avis et d'alerte de l'Agglomération. Le contrat définira les informations financières et techniques à transmettre régulièrement à l'Agglomération.

Il précisera la liste des indicateurs de suivi de la performance du service qui devront être communiqués ainsi que leur format et leur périodicité. Des sanctions financières seront appliquées en cas de non-respect.

Le délégataire produira annuellement, avant le 1^{er} juin, un rapport permettant le contrôle de l'exécution du service (article L.1411-3 du CGCT). Ce rapport comportera notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou du service. Ce rapport comportera un volet technique et un volet financier.

Pour permettre la vérification et le contrôle du fonctionnement et des conditions financières du présent contrat, le délégataire produira chaque année un compte rendu financier certifié et un compte rendu technique dont le contenu seront précisément définis dans le contrat. Le délégataire produira annuellement, selon les modalités définies dans le contrat, un bilan financier pluriannuel de la délégation, avec mise en perspective des évolutions annuelles des postes de recettes et de charges, et avec comparaison au Compte d'Exploitation Prévisionnel qui sera annexé au contrat. Ce reporting s'inscrit notamment dans le cadre L'article R.2222-3 du Code général des collectivités territoriales qui impose l'examen des comptes annuels des résultats de l'exploitation produits par le délégataire par une commission de contrôle, mise en place par l'ARC.

Pour le contrôle technique, le délégataire pourrait notamment fournir à l'Agglomération pour validation le plan prévisionnel de renouvellement des installations techniques ;

Par ailleurs, les obligations de renouvellement du délégataire seront suivies dans le cadre d'un compte de renouvellement.

4.6 Les pénalités et sanctions

Un dispositif de pénalités sera prévu au contrat en cas de non-respect des obligations contractuelles par le délégataire.

Par ailleurs, l'autorité délégante disposera du pouvoir de résiliation pour faute, ainsi que de la possibilité de résilier unilatéralement la convention si un motif d'intérêt général le justifiait.

4.7 Les locaux et matériels mis à disposition

L'Agglomération s'engage à mettre à la disposition du délégataire les installations, équipements et matériels nécessaires à l'exécution du service public.

Le contrat envisagé serait donc un contrat de délégation de service public.

Le délégataire, responsable du fonctionnement du service, l'exploitera à ses risques et périls dans le strict respect des normes de sécurité applicables dans le domaine ainsi que des principes du service public.

4.8 Les investissements mis à la charge du délégataire

Certains investissements seront demandés au délégataire dans le cadre de l'exécution du contrat.

Ces investissements, biens de retour, seront remis gratuitement au délégant à la fin du contrat.

Le délégataire devra notamment s'engager sur les sujets suivants :

- Maintien de la connaissance des réseaux et de leur bon fonctionnement
- Contrôle et éventuel renouvellement des branchements
- Eventuels travaux en vue d'assurer une optimisation des coûts d'exploitation
- Améliorations du service et de la gouvernance

4.9 L'entretien, le renouvellement et le compte de Gros Entretien et Renouvellement

L'Agglomération mettra à la disposition du délégataire l'ensemble des équipements et biens, ouvrages et équipements affectés au service, qui lui feront retour, gratuitement et en bon état d'entretien et de fonctionnement, au terme du contrat.

Le renouvellement des installations sera partagé entre le délégataire et l'Agglomération selon les dispositions qui seront définies au contrat.

Le délégataire sera responsable du nettoyage, de l'entretien courant et de la maintenance courante des biens et installations dont il a la charge.

S'agissant des opérations de gros entretien et de renouvellement lié à l'exploitation des installations techniques, elles seront prises en charge dans le cadre d'une provision dont les modalités seront définies au contrat.

Le niveau financier et technique des obligations de renouvellement sera négocié et fixé contractuellement. L'Agglomération percevra l'excédent du compte de Gros Entretien et Renouvellement (GER) si le solde est positif en fin de contrat.

4.10 La rémunération du délégataire

Le délégataire sera rémunéré par les usagers du service selon un tarif défini contractuellement, sur la base du compte d'exploitation prévisionnel, et voté par l'assemblée délibérante lors du choix du délégataire.

4.11 Le sort des biens en fin de contrat

Au terme du contrat et ce pour quelque raison que ce soit, l'ensemble des biens, équipements et installations nécessaires à l'exploitation du service délégué, y compris ceux financés par le délégataire, feront retour à l'Agglomération selon les modalités et conditions définies dans le contrat.

Des clauses spécifiques sur le sort des biens seront rédigées. Cela permettra de bien poser la distinction entre les biens de retour et les biens de reprise.

Les biens devront être remis en parfait état d'entretien.

5. CONCLUSION : PROPOSITIONS ET ORIENTATION

Les dispositions de l'article L. 1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoient que :

« Les assemblées délibérantes des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics se prononcent sur le principe de toute délégation de service public local après avoir recueilli l'avis de la commission consultative des services publics locaux prévue à l'article L. 1413-1. Elles statuent au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire ».

Aux termes de ces dispositions, le Conseil Communautaire doit donc se prononcer sur le principe de la délégation de service public au vu d'un rapport présentant les caractéristiques des prestations que devra assurer le délégataire : **l'objet du présent rapport est donc de communiquer, aux membres du Conseil Communautaire, les caractéristiques des prestations que devra assurer le délégataire pour la gestion du service public d'eau potable afin que le Conseil Communautaire puisse se prononcer sur le principe de la délégation de service public conformément aux dispositions de l'article L. 1411-4 du CGCT.**

L'Agglomération **ne dispose pas, à ce jour, des moyens humains et techniques nécessaires pour assurer une gestion en régie du service d'eau potable, avec la maîtrise requise pour ce type de service** et l'éventuelle reprise de personnel du délégataire sortant ne pallierait pas tous les besoins du service.

D'un point de vue technique, l'Agglomération a toujours la possibilité en régie de conclure des marchés publics pour confier à un prestataire la réalisation d'un certain nombre de missions. Mais **ce système n'a pas pour effet de transférer les risques d'exploitation au titulaire du ou des marchés publics.**

Par ailleurs, le secteur privé est rompu à ce type d'exploitation, **il existe des opérateurs économiques qui assurent parfaitement ces missions**, et bénéficient d'une organisation structurée (en moyens et en nombre) de nature à lui permettre d'assurer efficacement l'exploitation d'un service public tel que celui de l'Agglomération.

Enfin, **la délégation de service public permet de faire supporter les risques techniques et commerciaux à un tiers tout en le responsabilisant vis-à-vis de la qualité globale du service public rendu.** Les exigences du service, en particulier en termes d'astreintes et de délais d'intervention, sont plus facilement garanties par un concessionnaire qui a la possibilité de mutualiser ses moyens matériels et humains sur un secteur plus grand et mieux adapté.

Par conséquent, après analyse des différents modes de gestion possibles pour le service public d'eau potable de la commune de Béthisy-Saint-Pierre, et compte tenu de l'enjeu que représente ce service public, la concession de service public apparaît comme étant plus adaptée que la gestion en régie. Le Président propose au Conseil Communautaire de déléguer, à un opérateur économique, l'exploitation du service en raison des risques d'exploitation et financier supportés par l'Agglomération en cas d'exploitation du service en régie directe et dans le cadre d'un marché de prestations de service.

Au vu de ce rapport et des éléments ainsi communiqués, il est proposé au Conseil Communautaire de délibérer sur le principe de la délégation de service public pour **la gestion du service public d'eau potable.**

La procédure qui sera mise en œuvre sera celle définie dans la troisième partie du Code de la commande publique, ainsi aux articles L.1410-1 à L.1410-3, L.1411-1 et suivants et R.1411-1 et suivants et suivants du Code général des collectivités territoriales.

A Compiègne,

Le **XX** mai 2023

Le Président,

M. Philippe Marini

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION

SEANCE DU 6 JUILLET 2023

DEVELOPPEMENT DURABLE ET RISQUES MAJEURS

11-Approbation des rapports du commissaire-enquêteur dans le cadre de l'enquête publique de la déclaration d'utilité publique de Rethondes

Le six juillet deux mille vingt-trois à 20h00, s'est réuni à l'Hôtel de Ville de Compiègne, Salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Philippe MARINI, le Conseil d'Agglomération formé par l'ensemble des conseillers communautaires titulaires des communes constituant l'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne.

Étaient présents :

Philippe MARINI, Eric BERTRAND, Jean-Marie LAVOISIER, Patrick LEROUX, Jean-Luc MIGNARD, Laurent PORTEBOIS, Sophie SCHWARZ, Eric de VALROGER, Martine MIQUEL, Benjamin OURY, Nicolas LEDAY, Claudine GREHAN, Pierre VATIN, Eugénie LE QUÉRÉ, Oumar BA, Arielle FRANÇOIS, Marc-Antoine BREKIESZ, Evelyse GUYOT, Justyna DEPIERRE, Nicolas COTELLE, Dominique RENARD, Daniel LECA, Solange DUMAY, Etienne DIOT, Philippe BOUCHER, Sidonie MUSELET, Jean-Claude CHIREUX, Xavier LOUVET, Jean DESESSART, Anne-Sophie FONTAINE, Bernard HELLAL, Georges DIAB, Emmanuelle GUILLAUME-MONNERY, Claude PICART, Jean-Pierre DESMOULINS, Jean-Pierre LEBOEUF, Claude LEBON, Romuald SEELS, Michel ARNOULD

Ont donné pouvoir :

Alain DRICOURT à Jean-Marie LAVOISIER, Thérèse-Marie LAMARCHE à Jean-Luc MIGNARD, Sandrine de FIGUEIREDO à Eric de VALROGER, Jihade OUKADI à Oumar BA, Xavier BOMBARD à Benjamin OURY, Emmanuelle BOUR à Daniel LECA, Evelyne LE CHAPPELLIER à Claude LEBON, Astrid CHOISNE à Bernard HELLAL, Zadiyé BLANC à Georges DIAB, Gilbert BOUTEILLE à Eric BERTRAND, Cécile DAVIDOVICS à Michel ARNOULD, Béatrice MARTIN à Jean-Pierre LEBOEUF

Était représenté par un suppléant : Ø

Étaient absents excusés: Emmanuel PASCUAL, Christian TELLIER

Assistaient en outre à cette séance :

M. HUET – Directeur Général des Services
M. BACHELET, Directeur Général Adjoint
Mme BRIERE – Directrice Générale Adjointe
M. CHARTIER – Directeur Général Adjoint
Mme REGNIER-FERNAGU – Directrice des Affaires Juridiques et de la Gestion des Assemblées

Monsieur Daniel LECA a été désigné secrétaire de séance.

Date de convocation : 30 juin 2023

Nombre de membres présents
ou remplacés par un suppléant : 39

Nombre de membres en exercice : 53

Nombre de membres votants présents
ou ayant donné pouvoir : 51

DEVELOPPEMENT DURABLE ET RISQUES MAJEURS

11-Approbation des rapports du commissaire-enquêteur dans le cadre de l'enquête publique de la déclaration d'utilité publique de Rethondes

L'ARC a délibéré le 6 octobre 2022 pour acter le rapport de l'hydrogéologue agréé portant l'instauration des périmètres de protection du champ des captages de Rethondes, puis le lancement de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et l'enquête parcellaire.

L'enquête publique a eu lieu du 8 février 2023 au 10 mars 2023 inclus.

Dans ses rapports et conclusions, M. Diette en qualité de commissaire-enquêteur, a rendu un avis favorable sans remarque à l'instauration des périmètres de protection des captages de Rethondes et à l'enquête parcellaire.

Ses rapports et ses conclusions sont annexés à la présente et sont portés à la connaissance des membres du Conseil d'Agglomération.

Le Conseil d'Agglomération,

Entendu le rapport présenté par M. Eric BERTRAND,

Vu l'avis favorable de la Commission Développement Durable et Risques Majeurs du 6 juin 2023,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances, du Contrôle de Gestion et des Ressources Humaines du 28 juin 2023,

Et après en avoir délibéré,

APPROUVE les rapports du commissaire enquêteur, par la même ses conclusions et avis faisant suite à l'enquête préalable de la déclaration d'utilité publique, joints en annexe, à l'instauration des périmètres de protection des captages d'eau de Rethondes ainsi qu'à l'enquête parcellaire,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces relatives à la procédure de déclaration d'utilité publique et à l'instauration des périmètres de protection des forages de Rethondes.

ADOPTÉ à l'unanimité par le Conseil d'Agglomération

Pour copie conforme,
Le Président,

Philippe MARINI
Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE L'OISE

AGGLOMERATION DE LA REGION DE COMPIEGNE

**Enquête préalable à la déclaration d'utilité publique,
- Enquête parcellaire,**

**Relative à l'instauration des périmètres de protection des captages
BSS000HCGY et BSS000HCGZ situés sur la commune de Rethondes, à
l'autorisation d'utilisation et de distribution de l'eau en vue de la
consommation humaine**

Du 08 février au 10 mars 2023



**CONCLUSIONS ET AVIS
DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LA
DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

Les conclusions sont indissociables du rapport d'enquête et de ses annexes

André DIETTE
Commissaire Enquêteur
Désigné par Madame la Présidente du TA de AMIENS
Décision n° E22000115/80 du 16 novembre 2022

CONCLUSIONS ET AVIS DUP DU COMMISSAIRE ENQUETEUR
AGGLOMERATION DE LA REGION DE COMPIEGNE
DECISION DU TA DE AMIENS N°E22000115/80
ARRETE PREFECTORAL DU 04 JANVIER 2023

Glossaire

<p>AAC : aire d'alimentation du captage ARC : Agglomération de la Région de Compiègne ARS : agence régionale de santé BE : bureau d'étude CE : commissaire-enquêteur DDT : direction départementale du territoire DREAL : direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement DUP : déclaration d'utilité publique PLU : plan local d'urbanisme PPI : périmètre de protection immédiate (du captage) PPR : périmètre de protection rapprochée PPE : périmètre de protection éloigné PV : procès-verbal (de synthèse) SDAGE : schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau SIÉAP : syndicat intercommunal d'alimentation des eaux potables</p>	<p>Pollutions diffuses : La pollution diffuse concerne les cas de contamination des eaux dont les origines sont généralement connues, mais pour lesquelles il est difficile, voire impossible, de repérer géographiquement les rejets dans les milieux aquatiques et les formations aquifères. Ce type de contamination est par ailleurs susceptible de persister dans le milieu sur une période plus ou moins prolongée. Exemple : la pollution liée aux pesticides.</p> <p>Pollutions accidentelles : La pollution accidentelle désigne une pollution constatée suite à un événement imprévu et ponctuel, par opposition à une pollution chronique. La pollution accidentelle peut être de natures très diverses et présenter des degrés de gravité variés.</p> <p>La pollution accidentelle est souvent la cause de pollution massive sur une courte période. Exemple : une fuite sur une cuve à fioul.</p>
--	--

Sommaire

1 – GENERALITES, LA COMMUNE ET LE CAPTAGE DE RETHONDES	3
2 – LE CONTEXTE REGLEMENTAIRE DU CAPTAGE	4
3 – LE PROJET EN VUE DE LA NOUVELLE DUP POUR LE CAPTAGE	5
3.1 – Les fondements du projet	5
3.2 – Le déroulé du projet de nouvelle DUP	6
3.3 – Conclusions partielles sur le projet	7
4 – L'ENQUETE PUBLIQUE	8
4.1 – Rappel des références réglementaire	8
4.2 – Publications légales et autres informations du public	8
4.3 – Les observations du public	8
4.4 – Conclusions partielles sur la consultation	9
5 – FORMULATION DE L'AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	10

CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE SUR LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

1 – GENERALITES,

L'Agglomération de la Région de Compiègne (ARC) est créée le 1^{er} janvier 2017.

L'intercommunalité est née dans le cadre des dispositions de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (Loi NOTRe) du 7 août 2015. Elle est le fruit de la fusion de la Communauté d'Agglomération de la Région de Compiègne avec la Communauté de Communes de la Basse Automne.

La communauté d'agglomération exerce les compétences qui lui ont été transférées par les communes membres, dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales. L'ARC a repris la compétence Eau potable sur son territoire historique en novembre 2016 puis au 1^{er} janvier 2019 sur l'ex-Communauté de Communes de la Basse Automne.

De fait, le Syndicat d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) de Choisy au Bac dont faisait partie Rethondes a été dissous.

En 2017, deux nouveaux captages sont mis en service suite à une procédure de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) menée par l'ancien SIAEP de Choisy-au-Bac.

Le 30 novembre 2018, le tribunal administratif d'Amiens a annulé l'arrêté du Préfet de l'Oise du 12 octobre 2015 établissant les périmètres de protection des captages situés sur la commune de Rethondes et d'autorisation d'utilisation et de distribution de l'eau en vue de la consommation humaine suite à un vice de procédure lors de l'Enquête Publique.

L'ARC a relancé, en 2019, la DUP pour l'instauration des périmètres de protection autour des captages de Rethondes (F4 et F5) (article L.1321-2 du code de la santé publique), l'autorisation sanitaire de distribuer l'eau en application de l'article L.1321-6 du code de la santé publique et l'enquête parcellaire.

Les nouveaux captages F4 et F5 réalisés sur la commune de Rethondes au lieu-dit Rue des Bois et identifiés sous les n° BSS000HCGY et BSS000HCGZ, sont la propriété de l'ARC et situés sur le territoire de l'ex-Syndicat des Eaux de Choisy-au-Bac, Clairoix, Janville, Rethondes et Vieux-Moulin. Ce territoire est à l'Est de Compiègne.

L'unité de distribution de Rethondes, quant à elle, est gérée par la Communauté de Communes des Lisières de L'Oise dont fait partie la commune de Rethondes.

Rethondes est la seule commune de l'ex-Syndicat des Eaux à faire partie de la Communauté de Communes des Lisières de L'Oise (CCLO) tandis que les quatre autres sont attachées à l'ARC. Afin d'assurer l'exploitation et les astreintes sur les stations de pompage et sur les réseaux de distribution d'eau potable de son territoire, la CCLO a confié plusieurs délégations de services publics à différents prestataires (SUEZ, SAUR, HYDRA et VEOLIA).

Le prestataire pour Rethondes est la société HYDRA. Celle-ci gère les abonnements et recouvrement et prend en charge les réparations des fuites sur le réseau secondaire.

Le réseau principal ainsi que les points de forage F4 et F5 sont sous la responsabilité de l'ARC via son délégataire de service sur ce secteur (SUEZ).

Outre ces deux captages, trois autres puits sont pour le moment opérationnels. Il s'agit de F1, F2 et F3 situés sur la commune de Choisy au Bac. L'ensemble de ces points de captages permettent d'alimenter le territoire de l'ex syndicat d'eau. De plus, une interconnexion existe avec le réseau de la Ville de Compiègne.

La population totale desservie, en 2020, est de 7434 personnes réparties sur les communes de Rethondes (636 habitants), Choisy-au-Bac (3307), Clairoix (2245), Janville (646) et Vieux Moulin (600).

Conformément à l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2023, l'enquête publique que j'ai conduite du 08 février au 10 mars 2023 inclus, relative à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, enquête préalable à l'autorisation au titre du code de la santé publique des captages F4 et F5 et des périmètres de protection sur la commune de Rethondes, s'est déroulée dans de bonnes conditions et dans le respect des procédures réglementaires en matière de publicité et d'affichage.

L'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique porte sur la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des captages F4 et F5 et l'instauration des périmètres de protection sur la commune de Rethondes, autorisant l'utilisation, le traitement et la distribution de l'eau destinée à la consommation humaine.

Elle est menée conjointement à l'enquête parcellaire qui fixe l'emprise foncière des périmètres de protection du captage pour lesquels la déclaration d'utilité publique a été demandée, dresse la liste des parcelles et propriétaires concernés, celle-ci faisant l'objet de conclusions distinctes.

Sur demande de l'ARC, maître d'ouvrage, par délibération, en date du 06 octobre 2022, la présente enquête publique a pour vocation de permettre à Madame la Préfète de signer un arrêté portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du champ captant de Montlognon en application de l'article L1321-2 du code de la santé publique et autorisant l'utilisation, le traitement et la distribution de l'eau à des fins de consommation humaine.

2 – LE CONTEXTE REGLEMENTAIRE DU CAPTAGE

- L'enquête publique pour les captages d'eau destinés à l'alimentation des populations relève de deux codes :
 - le code de la Santé publique relatif à la sécurité sanitaire des eaux pour la consommation des populations et qui détermine notamment les périmètres de protection autour des captages ;
 - le code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique.
- La commune relève du Schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau Seine Normandie (SDAGE – articles L 212-1 à L 212-7 du code de l'Environnement). Les captages de Rethondes ne sont pas classés comme prioritaire.

L'aire d'alimentation du captage (AAC) de Rethondes couvre une grande partie de la commune selon une orientation Nord- Est / Sud-Ouest à Est/Ouest (l'arrêté préfectoral N° 2009-1531 du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant a été abrogé le 23 mars 2022). Une étude pour un plan d'action découlant de la délimitation de l'AAC doit être mis en place à l'initiative de L'ARC en 2023.

- Les captages sont régis, actuellement, par l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2015.
- Du fait que le captage préexiste et relève déjà d'une DUP, les consultations menées par l'Agence régionale de santé (ARS) préalablement au lancement de la procédure d'enquête publique ont démontré que le projet de nouvel arrêté préfectoral, objet de la présente enquête publique, ne nécessitait pas d'évaluation environnementale.
- La commune de Rethondes est dotée d'un PLU. L'arrêté de DUP y sera intégré afin de pouvoir le faire respecter.

3 – LE PROJET EN VUE DE LA NOUVELLE DUP POUR LE CAPTAGE

3.1 – Les fondements du projet

Le projet concerne deux des cinq ressources exploitées par l'ARC sur le territoire de l'ex syndicat d'eau pour fournir de l'eau potable aux abonnés.

L'édification du canal à grand gabarit de l'Oise nécessitant le comblement à moyen terme du forage F1, une convention a été signée entre la collectivité et Voies Navigables de France, visant à rechercher un nouveau site de production équivalent.

Plusieurs forages d'essai ont été réalisés sur la commune de Rethondes. Le plus productif ayant été observé rue du Bois, l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique par la préfecture de l'Oise, M. DENUDT, a alors émis un avis favorable à l'implantation de deux forages d'exploitation à proximité de celui-ci.

Ces deux ouvrages, dénommés F4 et F5, ont été réalisés en 2013. Une station de traitement des eaux pompées a également été réalisée à proximité du forage F4.

Le captage F4, est identifié sous le numéro national BSS000HCGY. Le captage F5, est identifié sous le numéro national BSS000HCGZ. Ces ouvrages profonds respectivement de 86 et 80 m/sol captent la nappe de la craie sous couverture des sables de Bracheux.

Suite à l'avis définitif rédigé par M. DENUDT en février 2014, un dossier de déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des forages a été déposé en Août 2014. Une enquête publique s'est tenue en mairie de Rethondes du 20/06/2015 au 21/07/2015.

Le commissaire enquêteur M. VANQUELEF a émis en date du 12/08/2015 un avis favorable à l'issue de l'enquête publique. Le dossier a alors été présenté au conseil départemental des risques sanitaires et technologiques du 17/09/2015 et y a recueilli un avis favorable. L'arrêté d'autorisation sanitaire et de déclaration d'utilité publique des périmètres de protection a été pris par le préfet de l'Oise le 12/10/2015.

Suite à un recours, l'arrêté a été dissous le 20/11/2018 par le tribunal administratif d'Amiens.

Un nouveau dossier a été élaboré par les services du cabinet d'ingénierie Utilities Performance afin de finaliser la protection des captages tout en apportant une réponse aux points considérés comme insatisfaisants par le tribunal, notamment sur l'estimation sommaire des dépenses et l'information du public.

Il est à noter que les forages ont été mis en service en 2016, suite à l'autorisation de prélèvement (arrêté préfectoral en date du 27/10/2015).

L'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne a repris la compétence eau potable sur son territoire historique en novembre 2016 puis au 1er janvier 2019 sur l'ex Communauté de Communes de la Basse Automne. La dissolution du SIAEP de Choisy au Bac est effective depuis le 24 septembre 2020 et l'ARC devient maître d'ouvrage pour les forages de Rethondes C'est donc actuellement cette inter-collectivité qui porte le projet initié par le Syndicat Intercommunal des Eaux de Choisy en 2013.

Les demandes portent sur :

- Autorisation préfectorale de distribuer l'eau destinée à la consommation humaine au titre du Code de la Santé Publique ;
- Déclaration d'utilité publique :
 - Des périmètres de protection au titre du Code de la Santé Publique ;
 - De la dérivation des eaux au titre du Code de l'Environnement ;
 - Conformément au Code de l'Expropriation.

Par ailleurs, les eaux brutes des captages sont conformes avec les valeurs de référence définies pour l'eau destinée à la consommation humaine, à l'exception du fer. Elles sont donc traitées sur la station située près du forage F4 puis chlorées et stockées dans la bache présente sur le site avant d'être dirigées vers le réseau de distribution.

3.2 – Le déroulé du projet de nouvelle DUP

Par délibération, le 06 mars 2019, réitérée le 18 février 2021, l'ARC engage la procédure de DUP des captages F4 et F5 pour :

- l'instauration des périmètres de protection autour des captages de Rethondes (F4 et F5) (article L1321-2 du code de la santé publique) et l'autorisation sanitaire de distribuer l'eau en application de l'article L 1321-6 du code de la santé publique.
- l'enquête parcellaire.

L'ARC a sélectionné Utilities Performance pour établir les nouvelles données permettant la réactualisation de la DUP.

– L'étude hydrogéologique est lancée en 2020.

– L'hydrogéologue agréé rend son avis en juin 2021.

– Sur la base du dossier préparatoire fourni par l'ARC et du rapport de l'hydrogéologue agréé, l'ARS a soumis le projet pour consultation, aux Personnes Publiques Associées (PPA) de l'Oise.

– L'ARS a ensuite procédé aux ajustements nécessaires au projet d'arrêté préfectoral selon les avis réceptionnés.

– Par sa délibération du 06 octobre 2022, l'ARC adopte la définition des périmètres et demande la désignation d'un Commissaire Enquêteur pour l'ouverture de l'enquête publique.

– Le 22 novembre 2022, l'ARS, dans les conclusions de son mémoire en réponse aux PPA, indique :

- De poursuivre la procédure de protection des captages situés sur la commune de Rethondes ;
- Que la délimitation du Périmètre de Protection Eloigné est opportune et permettra de mettre en place une vigilance sur ce secteur sans toutefois renforcer la réglementation existante. Le PPE correspondra à la partie de l'aire d'alimentation du champ captant qui se trouve dans la plaine alluviale de la vallée de l'Aisne, là où elle est le plus vulnérable ;

Le dossier soumis à l'enquête publique est finalisé le 12 janvier 2023.

Les pièces du dossier d'enquête publique sont complètes, conformes à la réglementation applicable, claires et accessibles au public. Elles faisaient l'objet de 8 sous-dossiers distincts et comportaient pour le projet de déclaration d'utilité publique :

- Une présentation de la commune de Rethondes, de son milieu naturel et de ses contraintes environnementales,
- Un rappel réglementaire permettant au public de prendre connaissance des obligations réglementaires au regard du code de la santé publique et du code de l'environnement,
- Un état des lieux des aménagements des captages F4 et F5, les analyses de la ressource en eau et l'évaluation des dangers,
- Les études, les investigations menées et le rapport de l'hydrogéologue agréé avec la délimitation des périmètres de protection et les prescriptions proposés.
- Les plans et documents graphiques

3.3 – Conclusions partielles sur le projet

- Cette étude est claire et très documentée ; elle permet d'avoir une vision détaillée du fonctionnement de la nappe ainsi que de la qualité de l'eau brute qui converge vers les captages.
- Les analyses apportent une vision panoramique suffisante de la situation. J'ajoute que leur lecture est facile, dans un langage abordable pour un non spécialiste.
- L'étude confirme les présupposés qui ont prévalu à la détermination des périmètres de 2015.
- Dans le souci de protéger la nappe sur le long terme, l'hydrogéologue agréé, demande l'instauration d'un PPE qui correspondra à la partie de l'aire d'alimentation du champ captant qui se trouve dans la plaine alluviale de la vallée de l'Aisne et qui est vulnérable
- L'ARS dans son mémoire aux PPA valide les périmètres proposés.
- En matière de pollutions (nitrates et pesticides notamment), celles-ci représentent des teneurs conformes pour la consommation humaine.
- Plus généralement, dans le PPR, toute nouvelle activité ou projet, susceptibles d'avoir un impact vis-à-vis de la qualité de la nappe, devront avoir obtenu l'autorisation des services concernés de l'Etat ou d'un hydrogéologue agréé. Les principales interdictions sont celles habituellement prises.

En conclusion, et au vu des études hydrologiques d'une part, de l'avis de l'hydrogéologue agréé, d'autre part, les choix avancés pour le projet de DUP, tant en ce qui concerne le tracé des périmètres que des servitudes proposées, sont pertinents.

4 – L'ENQUETE PUBLIQUE

4.1 – Rappel des références réglementaires

- Code de la Santé publique relatif à la sécurité sanitaire des eaux pour la consommation des populations (articles L 1321-1 à L 1321-10 et R 1321-1 à R 1321-14).
- Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique (articles L 110-1 et L112-1 ; R 111-1 à R 111-9 et R112-1 à R 112-27).

4.2 – Publications légales et autres informations du public

Les publications légales dans les journaux ont été réalisées par l'ARC :

- dans le Courrier Picard du 16 janvier 2023 et dans Le Parisien (édition de l'Oise) du 18 janvier 2023.

Pour la seconde publication :

- dans le Courrier Picard du 13 février 2023 et dans le Parisien (édition de l'Oise) du 09 février 2023, soit dans les huit premiers jours de l'enquête publique.

Ces publications sont conformes à l'article R 112-14 du code de l'expropriation.

Les certificats d'affichage de l'arrêté préfectoral et l'avis d'enquête ont été émis et joints au dossier d'enquête.

Lors de mes permanences, j'ai vérifié l'affichage de l'arrêté et de l'avis d'enquête sur les panneaux officiels d'affichage de l'ARC et de la Mairie de Rethondes ainsi que dans les lieux prévus initialement.

Ces mesures d'information du public sont donc conformes à l'article R 112-15 du code de l'expropriation.

Les permanences se sont déroulées dans le calme et la sérénité avec les personnes qui sont venues me rencontrer.

- L'enquête publique et l'enquête parcellaire se sont tenues conjointement, du mercredi 08 février au vendredi 10 mars 2023, soit 31 jours consécutifs au siège de l'ARC et en Mairie de Rethondes.

– J'ai tenu les permanences suivantes :

- Permanence 1 le mercredi 08 février 2023, de 14h00 à 17h00, à l'ARC.
- Permanence 2 le lundi 27 février 2023, de 14h00 à 17h00, à Rethondes.
- Permanence 3, le vendredi 10 mars 2023, de 09h00 à 11h45, à l'ARC.

4.3 – Les observations du public

Les personnes ayant pris connaissance du projet, ont pu en apprécier l'enjeu et consigner leurs observations sur le registre prévu à cet effet dans les deux mairies, par courrier ou par voie électronique à l'adresse : dup-rethondes@agglo-compiegne.fr.

Le projet a suscité peu d'intérêt de la part du public, aucune personne n'a été reçue lors des permanences et aucune observation inscrite sur le registre d'enquête publique DUP.

La faible participation du public peut s'expliquer par le fait qu'il s'agit d'une réactualisation ; les captages de Rethondes existent depuis 2015 et les périmètres de protection n'engagent pas d'expropriation.

L'instauration de servitudes grevant les terrains situés dans le Périmètre de Protection Rapproché et Eloigné ne sont pas de nature à entraver profondément la vie urbaine ou agricole. Elles impliquent une prise de conscience de la préservation de la nappe phréatique avec des mesures de bon sens et un suivi systématique de l'activité humaine.

Je recommande à l'ARC en tant que service d'instruction de l'urbanisme et à la commune de Rethondes la plus grande vigilance concernant toutes activités sur ces périmètres.

Les contributions concernant les périmètres ont été inscrites sur le registre parcellaire, traitées dans le Rapport d'Enquête et motivent mes conclusions traitant de ce sujet.

4.4 - Conclusions partielles sur la consultation

- Les personnes publiques associées (PPA) et les organismes concernés ont été consultés. Des observations ont été émises par le Conseil Départemental de l'Oise, la Chambre d'Agriculture de l'Oise et la commune de Rethondes. Elles ont bien été prises en considération et il y a été répondu pour chaque point dans le mémoire de l'ARS, sans qu'elles soient de nature à entraîner la remise en cause du projet en tout ou partie. L'ensemble des PPA ont émis un avis favorable ou réputé favorable (en cas de non réponse).
- Dans son rapport remis en juin 2021 et au terme des études et analyses, M. RAMBAUD, hydrogéologue agréé, a rendu un avis favorable à l'exploitation de la nappe de l'aquifère de la craie sénonienne selon le rythme de 560 m³ en période normale et 1 055 m³ en période de pointe /j et d'au maximum 205 000m³/an, sous la condition de mettre en place les périmètres de protections définis dans son rapport et des contraintes qui y sont rattachées.
- La délimitation des périmètres de protection et les prescriptions attachées notamment pour le PPR, font suite à une identification des facteurs de vulnérabilité environnementale et structurelle du champ captant.

La délimitation de l'aire d'alimentation des captages (AAC) a, elle, pour objectif final de définir un programme hiérarchisé d'actions de prévention à mettre en place afin de lutter contre les pollutions diffuses. Une étude et une concertation doit être menée en 2023, à l'initiative de l'ARC.

Je recommande dans cette optique, de mettre en place un comité de suivi qui sera chargé de suivre les travaux et les études liées à sa protection.

Au regard des pièces du dossier, l'exploitation de la ressource en eau, sa protection et le maintien de sa bonne qualité pour la consommation humaine, voire, son amélioration, représentent un enjeu majeur de santé publique pour l'ARC.

L'impact des servitudes d'utilité publique apparaît mesuré : les atteintes à la propriété privée ainsi que les atteintes d'ordre économique et social sont considérées comme raisonnables pour les terrains concernés au regard des outils de protection de la ressource en eau mis en place par la DUP sur le territoire communal.

La Direction de l'ARC a pris connaissance des questions et remarques formulées par les intervenants.

Pour elle, le maintien des puits est une obligation et l'oblige vis-à-vis de la population.

En l'état actuel des connaissances, le projet n'est pas de nature à avoir un impact qui pourrait porter atteinte aux espaces naturels sensibles, à la ressource en eau et à l'environnement ou aggraver le risque d'inondation sur le territoire communal.

Sur le plan financier, le montant du projet a bien été prévu au budget, il apparaît proportionné sans induire d'investissement excessif, il s'avère supportable par rapport aux besoins de ressource en eau et au maintien de sa bonne qualité pour la consommation humaine.

Globalement, il ressort que dans le cadre de la théorie du bilan, au regard des coûts et avantages détaillés dans l'analyse du dossier, **le projet revêt un caractère d'utilité publique** avec un enjeu majeur de santé publique pour la protection de la ressource en eau destinée à la consommation humaine sur le périmètre de compétence de l'ARC.

La déclaration d'utilité publique relative aux travaux de dérivation du champ captant et à l'institution des périmètres de protection **apparaissent justifiés** autant sur le fond afin d'éviter tout risque de pollution de la ressource en eau, que sur la forme dans le cadre des obligations réglementaires du Code de la Santé Publique.

5- En conclusion pour les motifs exposés ci-dessus et constatant :

- que les obligations découlant des dispositions réglementaires du code de la santé publique s'imposent à l'ARC,
- que l'enquête publique s'est déroulée dans de bonnes conditions et selon les procédures réglementaires en matière de publicité et d'affichage,
- que le projet est conforme à la réglementation en vigueur et au code de la santé publique,
- que l'enquête s'est déroulée conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral,
- que le public a eu la possibilité de consulter le dossier d'enquête mis à sa disposition en mairie de Rethondes et à l'accueil de l'ARC (mairie de Compiègne) ; que chacun a pu consigner ses observations sur les registres prévus à cet effet, par courrier ou par voie électronique,
- qu'il n'y a eu aucune observation sur les registres d'enquêtes de DUP. Trois courriers ont été reçus et annexés aux registres d'enquêtes parcellaire. Ils ont bien été pris en considération et répondu dans le rapport. Dans son analyse et avis, l'ARC confirme le maintien des périmètres de protections tel qu'ils sont pris en compte dans le projet de DUP,
- que les personnes publiques associées ont été consultées, que des observations ont été émises et prises en considération, qu'il y a été répondu dans le mémoire de l'ARS et qu'elles ne sont pas de nature à remettre en cause le projet en tout ou partie,
- que M. RAMBAUD, hydrogéologue agréé a rendu son rapport et un avis favorable sous conditions avec une délimitation des périmètres de protection et les prescriptions afférentes en fonction des facteurs de vulnérabilité environnementale et structurelle du champ captant de Rethondes,

- que l'exploitation de la ressource en eau, sa protection et le maintien d'une bonne qualité de l'eau destinée à la consommation humaine représentent un enjeu majeur de santé publique pour l'ARC,
- qu'en l'état des connaissances actuelles, le projet n'est pas de nature à porter atteinte à la ressource en eau, à l'environnement, à la santé humaine et au cadre de vie,
- que l'impact des servitudes d'utilité publique instituées est mesuré et que les atteintes à la propriété privée, d'ordre économique et social sont raisonnables,
- que l'institution des périmètres de protection et des servitudes devra être intégrée dans le PLU de Rethondes,
- que le montant du projet est prévu au budget et apparaît proportionné par rapport aux besoins de ressource en eau et du maintien de sa bonne qualité pour la consommation humaine,
- que la théorie du bilan penche positivement en faveur du caractère d'utilité publique du projet au regard de l'enjeu majeur de santé publique de la protection de la ressource en eau sur la commune de Rethondes,

Compte tenu de ce qui précède et de l'ensemble des éléments exposés dans mon rapport,

J'émet un AVIS FAVORABLE

- à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation et à l'institution des périmètres de protection, du champ captant de Rethondes,
- à l'autorisation d'utilisation, de traitement et d'autorisation de l'eau à des fins de consommation humaine.

Neufchelles, le 06 avril 2023

**Le commissaire enquêteur
André DIETTE**



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE L'OISE

AGGLOMERATION DE LA REGION DE COMPIEGNE

**Enquête préalable à la déclaration d'utilité publique,
- Enquête parcellaire,**

**Enquêtes préalables à l'autorisation, au titre du code de la santé
publique des captages F4 et F5 situé sur le territoire**

**De la commune de Rethondes et
Instauration des périmètres de protection
Autour des points de prélèvement**

Du 08 février au 10 mars 2023



**CONCLUSIONS ET AVIS
DU COMMISSAIRE ENQUETEUR
SUR L'ENQUETE PARCELLAIRE**

André DIETTE
Commissaire Enquêteur
Désigné par Madame la Présidente du TA de AMIENS
Décision n° E220000115/80 du 16 novembre 2022

CONCLUSIONS ET AVIS SUR L'ENQUETE PARCELLAIRE
AGGLOMERATION DE LA REGION DE COMPIEGNE
DECISION DU TA DE AMIENS N°E22000115/80
ARRETE PREFECTORAL DU 04 JANVIER 2023

CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE SUR L'ENQUETE PARCELLAIRE

Conformément à l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2023, l'enquête parcellaire que j'ai conduite du 08 février au 10 mars 2023 inclus, dans le cadre des enquêtes préalables à l'autorisation au titre du code de la santé publique des captages F4 et F5 et des périmètres de protection sur la commune de Rethondes, s'est déroulée dans de bonnes conditions et dans le respect des procédures réglementaires en matière de publicité et d'affichage.

L'enquête parcellaire a été menée conjointement à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation du champ captant de Rethondes et l'instauration des périmètres de protection sur la commune de Rethondes permettant d'autoriser l'utilisation, le traitement et la distribution de l'eau à des fins de consommation humaine.

L'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du champ captant de Rethondes fait l'objet de conclusions distinctes.

L'enquête parcellaire fixe l'emprise foncière des périmètres de protection du captage pour lesquels est demandée la déclaration d'utilité publique, dresse la liste des parcelles et des propriétaires, titulaires de droits réels et ayants droits, concernés par le projet.

Sur demande de l'Agglomération de la Région de Compiègne (ARC) par une délibération en date du 06 mars 2019, la présente enquête publique a pour vocation de permettre à Madame la Préfète de signer un arrêté déclarant cessibles les terrains nécessaires à l'établissement des périmètres de protection et à l'exploitation du réseau public d'eau destinée à la consommation humaine en application de l'article L1321-2 du code de la santé publique.

Il s'agit pour la présente enquête parcellaire non pas d'expropriation mais de servitudes d'utilité publique venant grever les terrains concernés par les périmètres de protection du champ captant de Rethondes.

Les pièces du dossier d'enquête publique sont complètes, conformes à la réglementation applicable, claires et accessibles au public. Elles faisaient l'objet de 8 sous-dossiers distincts et comportaient pour l'enquête parcellaire :

- Les documents graphiques, les plans parcellaires dont un plan parcellaire établi par Utilities Performance et l'état parcellaire. Sur ma demande et celle des services de l'ARS, l'état parcellaire a fait l'objet d'une mise à jour avant l'ouverture conjointe des enquêtes afin de vérifier la présence récente de nouvelles parcelles ou nouveaux propriétaires.

Les publications légales dans les journaux ont été réalisées par l'ARC :

- dans le Courrier Picard du 16 janvier 2023 et dans Le Parisien (édition de l'Oise) du 18 janvier 2023.

Pour la seconde publication :

- dans le Courrier Picard du 13 février 2023 et dans le Parisien (édition de l'Oise) du 09 février 2023, soit dans les huit premiers jours de l'enquête publique.

Ces publications sont conformes à l'article R 112-14 du code de l'expropriation.

Les certificats d'affichage de l'arrêté préfectorale et l'avis d'enquête ont été émis et joints au dossier d'enquête.

Lors de mes passages en mairie, j'ai vérifié l'affichage de l'arrêté et de l'avis d'enquête sur les panneaux officiels d'affichage de la mairie, à l'ARC et aux endroits initialement prévus.

Ces mesures d'information du public sont donc conformes à l'article R 112-15 du code de l'expropriation.

En complément, l'avis d'enquête publique a été inséré sur l'application panneau Pocket le 08 février 2023 et sur le site internet de la commune de Rethondes le 27 février 2023.

Le dossier complet a été mis sur le site de l'ARC quinze jours avant le début de l'enquête. L'information du public a donc été correctement réalisée et suffisamment large.

Le dossier a été tenu à la disposition du public pendant toute la durée des enquêtes, soit 31 jours consécutifs, aux jours et heures habituels d'ouverture du secrétariat de la ville de Compiègne et de la commune de Rethondes dans de bonnes conditions d'accueil.

Les permanences se sont déroulées dans le calme et la sérénité avec les personnes qui sont venues me rencontrer.

– L'enquête publique et l'enquête parcellaire se sont tenues conjointement, du mercredi 08 février au vendredi 10 mars 2023, soit 31 jours consécutifs.

– J'ai tenu les permanences suivantes :

- Permanence 1 le mercredi 08 février 2023, de 14h00 à 17h00, à l'ARC.
- Permanence 2 le lundi 27 février 2023, de 14h00 à 17h00, à la mairie de Rethondes.
- Permanence 3, le vendredi 10 mars, de 09h00 à 11h45, à l'ARC.

Le projet a suscité peu d'intérêt de la part du public. Onze personnes ont été reçues lors des permanences pour des demandes d'informations générales et d'autres plus spécifiques.

Neuf observations ont été inscrites sur les registres d'enquête publique Parcellaire (dont deux en dehors des permanences). Deux courriers et deux mails ont été annexés aux registres (1 courrier sur le registre de Rethondes et le reste sur celui de l'ARC).

Les contributions portent sur des éclaircissements, des remarques et des demandes concernant les prescriptions proposées. Il a été répondu pour chacun des points dans le rapport.

Les observations sont pertinentes et demandent des éclaircissements. Si certaines sont hostiles au projet, elles ne sont, toutefois, pas de nature à remettre en cause celui-ci en tout ou partie.

Pour rappel, conformément à l'article 4 du projet d'arrêté, l'ARC doit indemniser les usiniers, irrigants, propriétaires et ayant droits, et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

La faible participation du public peut s'expliquer par le fait qu'il s'agit d'une réactualisation ; les captages de Rethondes existent depuis 2015 et les périmètres de protection n'engagent pas d'expropriation et que l'instauration de servitudes grevant les terrains situés dans le Périmètre de Protection Rapproché et Eloigné ne sont pas de nature à entraver profondément la vie urbaine ou agricole.

L'ouverture de l'enquête publique a bien été notifiée aux propriétaires identifiés à l'état parcellaire, par lettre recommandée avec accusé de réception au moins quinze jours avant le début de l'enquête. Les propriétaires figurant sur l'état parcellaire ont été destinataires des informations réglementaires que le code de l'expropriation imposait de leur adresser. Ce courrier était notamment accompagné du Projet de DUP supportant les diverses contraintes liées aux Périmètres de Protections.

105 accusés de réception ont été retournés, 6 retours de personnes ayant été avisées mais n'ayant pas été retirer le courrier et 4 non distribués (destinataire inconnu à l'adresse) sur 115 courriers envoyés. Un tableau récapitulatif de l'ensemble de la procédure de notification a été ajouté au dossier d'enquête. Les courriers non réceptionnés ont été affichés dans les panneaux de communications extérieur de l'ARC.

La délimitation des périmètres de protection et les prescriptions attachées, notamment pour le Périmètre de Protection Rapproché (PPR), font suite à une identification des facteurs de vulnérabilité environnementale et structurelle du champ captant retenu par l'hydrogéologue agréé.

L'étude des contributions du public indique que les propriétaires, compris dans le PPR, s'inquiètent pour la faisabilité de leur projet de construction comme l'édification d'un carport, la construction d'un SPA ou une extension de maison.

L'article 6.3 indique que sont interdits : « ...l'établissement de toutes nouvelles constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles qui sont soumises au régime de déclaration... ».

Cela induit que toute nouvelle construction devra faire l'objet d'une demande de déclaration préalable de travaux ou d'un permis de construire et avoir obtenu un avis favorable des autorités administratives.

Pour compléter cet article l'ARS ajoutera « ... Si un règlement de lotissement est en vigueur dans ce périmètre, les nouveaux projets de constructions devront faire l'objet d'un avis d'hydrogéologue agréé dont les frais inhérents à sa mission seront à la charge du pétitionnaire. »

Ces éléments permettent de rassurer quant à la faisabilité d'un projet de construction tout en veillant à la protection de la nappe phréatique.

Pour rappel, l'ARC est la garante de la bonne qualité de l'eau distribuée.

L'aspect paysagé est également abordé.

L'intégration dans le paysage local des infrastructures de F4 et F5 a été prescrite en 2015 et devait être pris en compte. Suite à mes visites sur site, j'ai pu constater que les arbustes (à feuillage caduc) mis en place, ne masquent en rien les constructions ou tout du moins n'apportent pas une solution efficace d'harmonisation environnementale.

Je recommande au porteur de projet, de revoir ce point qui crée une nuisance visuelle notable et préconise l'intervention d'un paysagiste afin d'apporter des solutions de qualité.

Le surcout engendré ne me semble pas être de nature à porter atteinte à l'équilibre budgétaire du projet.

En conclusion, les réponses apportées aux observations du public, par le porteur de projet, complétées par le service instructeur, telles qu'elles sont détaillées dans mon rapport sont claires. Elles apportent toutes les informations complémentaires nécessaires à la bonne compréhension de la mise en place de l'emprise foncière des périmètres de protection qui ont pour objectif de protéger les captages en offrant un délai de réaction suffisant en cas de pollution ponctuelle et accidentelle.

L'enquête parcellaire conduite fait apparaître :

- que les emprises foncières des documents graphiques et plans parcellaires figurant au dossier d'enquête correspondent bien à la délimitation des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée telle qu'elles ont été proposées dans le rapport de l'hydrogéologue agréé, validées par l'ARC et arrêtées par l'ARS,

- que les propriétaires des parcelles constituant les périmètres de protection immédiate et rapprochée sont bien ceux figurant sur l'état parcellaire du dossier d'enquête,

L'emprise foncière du PPI, F4 et F5 recouvre bien la parcelle section AA 137 appartenant en pleine propriété à la l'ARC.

En conclusion pour les motifs exposés ci-dessus et constatant :

- que les obligations découlant des dispositions réglementaires du code de la santé publique s'imposent à l'Agglomération de la Région de Compiègne,
- que l'enquête publique s'est déroulée dans de bonnes conditions et selon les procédures réglementaires en matière de publicité et d'affichage,
- que le projet est conforme à la réglementation en vigueur et au code de la santé publique,
- que l'enquête s'est déroulée conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral,
- que la délimitation des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée et les prescriptions afférentes ont été calculées par l'hydrogéologue agréé, validées par l'ARC et arrêtées par l'ARS,
- que l'ouverture de l'enquête a bien été notifiée aux propriétaires identifiés sur l'état parcellaire au moins quinze jours avant le début de l'enquête,
- que le public a eu la possibilité de consulter le dossier d'enquête mis à sa disposition en mairie de Compiègne et en mairie de Rethondes ; que chacun a pu consigner ses observations sur les registres prévus à cet effet, par courrier ou par voie électronique,
- qu'il y a eu neuf observations sur les registres d'enquête parcellaire, deux courriers, deux mails et aucune reçue verbalement, qu'ils ont bien été pris en considération, qu'il y a été répondu dans le rapport et qu'ils ne sont pas de nature à remettre en cause le projet en tout ou partie,
- que l'impact des servitudes d'utilité publique instituées est mesuré et que les atteintes à la propriété privée, d'ordre économique et social sont raisonnables,
- que les emprises foncières des documents graphiques et plans parcellaires figurant au dossier d'enquête correspondent bien à la délimitation des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée telle qu'elle a été proposée dans le rapport de l'hydrogéologue agréé et arrêtée par l'ARS,

- que les propriétaires des parcelles constituant les périmètres de protection sont bien ceux figurant sur l'état parcellaire du dossier d'enquête publique,

Compte tenu de ce qui précède et de l'ensemble des éléments exposés dans mon rapport,

**J'émet un AVIS FAVORABLE
À l'enquête parcellaire pour**

- la détermination des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée du champ captant de Montlognon, tel qu'il est présenté dans le dossier d'enquête publique,
- l'institution de servitudes sur les terrains concernés par les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée, tel qu'il est présenté dans le dossier d'enquête publique,

Neufchelles, le 06 avril 2023

**Le commissaire enquêteur
André DIETTE**



TRANSPORTS, MOBILITE ET GESTION DES VOIRIES

12-Plan Vélo - Autorisation de lancement de la consultation, établissement d'un groupement de commande avec la ville de COMPIEGNE et demande de subvention FEDER pour l'opération d'aménagement cyclable du boulevard des États-Unis

L'opération de requalification du boulevard des États-Unis et du boulevard Gambetta est inscrite au plan pluriannuel d'investissement de la ville de Compiègne, avec une première phase dès cette année du tronçon compris entre les rues de la Justice et Saint-Joseph.

Dans le même temps, l'Agglomération de la Région de Compiègne a programmé au titre de son plan vélo la création d'une voie verte sur ce même axe. Elle permettra à terme d'assurer une liaison en site propre entre les bords de l'Oise et la forêt et ainsi sécuriser les déplacements.

L'ARC prend en charge les travaux sur l'emprise de l'aménagement cyclable, la ville prend en charge les travaux sur le reste de l'emprise de façade à façade.

Les 2 collectivités sont donc amenées à intervenir sur le même périmètre : il est proposé de constituer un groupement de commandes, ayant pour objet la requalification de la rue des États-Unis sur le tronçon compris entre les rues de la Justice et Saint-Joseph, afin d'optimiser les coûts (mutualisation des dépenses au niveau de l'instruction d'un dossier unique par le service partagé de la commande publique, économie d'échelle attendue pour l'offre des entreprises candidates) et d'assurer une meilleure coordination des travaux (1 lot de travaux commun entre la ville et l'ARC).

La constitution du groupement de commandes et son fonctionnement sont formalisés par une convention qu'il est proposé d'adopter.

Ce groupement, constitué conformément aux dispositions des articles L.2113-6 et L.2113-7 du code de la commande publique permettra de mutualiser la procédure de passation des contrats ayant pour objet les travaux de requalification de la rue des États-Unis, d'optimiser les coûts afférents à la passation de ces contrats, et surtout de faire réaliser aux adhérents des économies d'échelle par le biais d'une massification des travaux.

La ville, en tant que coordonnateur, a pour objectif d'organiser la mise en concurrence puis de signer, pour le compte des parties, le marché du lot Voirie avec l'attributaire désigné par la commission d'appel d'offres commune.

Ce marché bénéficiera aux 2 parties, chaque membre conservant ensuite la responsabilité d'exécuter le marché par l'émission de ses propres ordres de service à hauteur de ses propres besoins tels que déterminés dans les pièces du dossier de consultation des entreprises. Le suivi des travaux sera assuré par le service mutualisé Ingénierie – Bureau d'Études.

Concernant la procédure, elle sera celle d'un appel d'offres ouvert passé en application de l'article R.2124-2 1° du code de la commande publique.

Ci-après, le détail de l'allotissement, des collectivités adhérentes ainsi que des estimations :

Entité	LOT 1 : Voirie	LOT 2 : Éclairage Public	LOT 3 : Espaces verts
	Estimation HT	Estimation HT	Estimation HT
ARC	110 000 €		
COMPIEGNE	375 000 €	75 000 €	
Montants total des lots	560 000 €		

.../...

Les travaux portés par l'ARC sont susceptibles d'être financés à hauteur de 50% par le FEDER 2021-2027 au titre des mobilités alternatives à la voiture individuelle (Objectif Spécifique 2.8). Le Département a également été sollicité sur cette opération.

Considérant ce qui précède, il est demandé à l'assemblée délibérante d'approuver la constitution du groupement de commande et d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention, à lancer la consultation, à signer les marchés, à les exécuter et à solliciter les subventions du FEDER.

Le Conseil d'Agglomération

Entendu le rapport présenté par Mme Eugénie LE QUÉRÉ,

Vu l'article L.2122-21-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis favorable de la Commission Transports, Mobilité et Gestion des Voiries du 26 juin 2023,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances, du Contrôle de Gestion et des Ressources Humaines du 28 juin 2023,

Et après en avoir délibéré,

APPROUVE la constitution du groupement de commandes,

AUTORISE Monsieur le Président :

- à signer la convention constitutive jointe en annexe,
- à signer tous les documents relatifs à cette affaire, notamment les demandes de subventions, les marchés publics avec l'attributaire désigné par la commission d'appel d'offres du groupement (lot 1),
- à exécuter le marché,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à solliciter les subventions auprès de l'Europe au titre du FEDER 2021/2027 au taux maximum autorisé,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à déposer les dossiers de demande de subvention auprès de l'Europe,

PRECISE que les dépenses seront inscrites au budget principal chapitre 23.

ADOPTÉ à l'unanimité par le Conseil d'Agglomération

Pour copie conforme,
Le Président,

Philippe MARINI
Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise

**CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES
POUR LA MISE EN PLACE D'UNE CONSULTATION RELATIVE À UN MARCHÉ DE TRAVAUX DE VOIRIE BOULEVARD DES
ÉTATS-UNIS À COMPIEGNE
CONVENTION VILLE DE COMPIEGNE N° 23.125**

ENTRE :

COMPIEGNE, ci-après « Le coordonnateur »
Sis Place de l'Hôtel de Ville à Compiègne (60200)
Représentée par son Maire,

ET

L'AGGLOMERATION DE LA REGION DE COMPIEGNE ET DE LA BASSE AUTOMNE (ARC),
Sis Place de l'Hôtel de Ville à Compiègne (60200)
Représentée par son Président,

Ci-après « les Parties »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu les délibérations des organes délibérants des Parties, approuvant le principe de la création et de la participation au groupement de commandes, objet de la convention, annexées à la présente convention ;

Vu les habilitations autorisant les représentants des Parties à signer la convention, annexées à la présente convention ;

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

Préambule

L'opération de requalification du boulevard des Etats-Unis et du boulevard Gambetta est inscrite au plan pluriannuel d'investissement de la ville de Compiègne, avec une première phase de réalisation dès cette année du tronçon compris entre les rues de la Justice et Saint-Joseph.

Dans le même temps, L'Agglomération de la Région de Compiègne a programmé au titre de son plan vélo la création d'une voie verte sur ce même axe. L'ARC prend en charge les travaux sur l'emprise de l'aménagement cyclable, la ville prend en charge les travaux sur le reste de l'emprise.

Les 2 collectivités sont donc amenées à intervenir sur le même périmètre

Ainsi, la Ville de Compiègne et l'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne ont émis le souhait d'optimiser la passation d'une procédure de marché pour un besoin commun.

La Ville de Compiègne est désignée comme coordonnateur du groupement de commandes pour la passation d'un marché ayant pour objet la requalification du boulevard des Etats-Unis sur le tronçon compris entre les rues de la Justices et Saint-Joseph.

Ce groupement permettra d'optimiser les coûts de procédure (mutualisation des dépenses au niveau de l'instruction d'un dossier unique par le service partagé de la commande publique) de sécuriser la passation de la consultation, de réaliser des économies d'échelle et de ne pas être soumis aux contraintes de co-activité.

Considérant ce qui précède, il est décidé de conclure un groupement dont les objectifs, la durée et le fonctionnement sont exposés dans la présente convention.

Article 1 : Caractéristiques de la convention

Article 1.1 : Objet du groupement de commande

La présente convention a pour objet de constituer un groupement de commandes permanent entre les Parties selon les dispositions des articles L.2113-6 et L.2113-7 du code de la commande publique.

La présente convention concerne : la constitution d'un groupement de commandes pour la requalification du boulevard des Etats-Unis sur le tronçon compris entre les rues de la Justices et Saint-Joseph. la requalification du boulevard des Etats-Unis sur le tronçon compris entre les rues de la Justices et Saint-Joseph

Le présent groupement permettra de mutualiser la procédure de passation du contrat et d'optimiser les coûts afférents à la passation de ce contrat.

Le groupement de commande, via son coordonnateur, a vocation à conclure un contrat, passé selon la procédure de l'appel d'offres ouvert conformément aux dispositions de l'article L.2124-2 du code de la commande publique.

La Ville de Compiègne, en tant que coordonnateur, a pour objectif d'organiser la mise en concurrence.

Article 1.2 : Définition des marchés incombant au groupement

Le groupement institué par la présente convention charge le coordonnateur de passer un marché public portant sur :

- La requalification du boulevard des Etats-Unis sur le tronçon compris entre les rues de la Justices et Saint-Joseph

Article 2 : Composition du groupement et modalités d'adhésion

La signature de la présente convention vaut adhésion au groupement de commandes.

Chaque membre adhère au groupement de commande en adoptant la présente convention par délibération de son assemblée délibérante.

Une copie de la délibération est annexée à la présente convention.

Article 3 : Coordonnateur du groupement

Les parties à la convention conviennent de désigner LA VILLE DE COMPIEGNE, représentée par son Maire Monsieur Philippe MARINI, coordonnateur du groupement.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa notification à chaque membre du groupement de commandes, et prendra fin suite à la publication de l'avis d'attribution du marché.

Article 5 : Organe d'attribution des marchés

En application de l'article L.1414-3 du code général des collectivités territoriales, la présente convention constitutive du groupement prévoit que la commission d'appel d'offres compétente pour désigner un attributaire est une commission ad hoc.

Cette commission, compétente pour analyser les candidatures et les offres et désigner le titulaire du marché, est convoquée par le coordonnateur ; elle est composée d'un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement et qui dispose d'une commission d'appel d'offres. La commission de jugement des offres du groupement sera présidée par le représentant du coordonnateur. Pour chaque membre titulaire sera prévu un suppléant.

// partie relative à la CAO // en attente du retour de la DAJ

Les Parties renoncent à remettre en cause les choix opérés par la CAO ci-avant désignée.

Article 6 : Rôle et obligations du coordonnateur

Le coordonnateur réalisera les procédures d'achat dans le respect des règles du code de la commande publique. Il est responsable envers les membres du groupement de la bonne exécution des missions visées par la présente convention.

Le coordonnateur est chargé de l'ensemble des opérations permettant de conclure les contrats et notamment :

- Recueillir la définition précise des besoins des adhérents et les récapituler ;
- Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation ;
- Procéder à la transmission de l'état des besoins aux membres du groupement ;
- Elaborer le dossier de consultation des entreprises ;
- Procéder à la constitution des dossiers de consultation ;
- Assurer la publication de l'avis d'appel public à la concurrence ;
- Mettre en ligne, sur la plateforme de l'ARC, les dossiers de consultation ;
- Recevoir les offres ;
- Convoquer la CAO ;
- Préparer les procès-verbaux et assurer la rédaction des décisions de la CAO lors de ses séances d'ouverture des plis et de jugement des offres ;
- Informer les candidats retenus et non retenus des choix de la CAO ;
- Informer l'autre Partie du choix auquel la CAO aura procédé ;
- Transmettre à l'autre Partie les documents nécessaires à la conclusion des marchés et à leur contrôle de légalité avant notification : publicité, acte d'engagement, pièces de candidatures et pièces contractuelles, offres retenues, règlement de la consultation, cahier des charges, rapport de la commission d'ouverture des plis, rapport de la commission de choix des offres, rapport de présentation... ;
- Rédiger et procéder à la publication de l'avis d'attribution.

La responsabilité juridique et pénale du coordonnateur du groupement est limitée aux opérations qui précèdent le commencement d'exécution des contrats. Cette responsabilité s'éteint avec la notification des contrats aux soumissionnaires choisis par la commission d'appel d'offres.

Article 7 : Obligations des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Transmettre, préalablement au lancement de la consultation, l'état de la définition de ses besoins (état des besoins quantitatifs et qualitatifs) dans les délais fixés par le coordonnateur ;
- **Indiquer au coordonnateur la personne habilitée qui siègera à la Commission ad hoc du groupement ;**
- Transmettre au coordonnateur un exemplaire de la délibération autorisant le représentant du membre à signer le marché ;
- Signer un acte d'engagement avec le titulaire retenu par la Commission à hauteur de ses besoins propres tels que déterminés dans son état des besoins ;
- Transmettre au contrôle de légalité les pièces concernant son marché ;
- Exécuter son marché : vérification des prestations (réception qualitative et quantitative) et paiement conformément aux dispositions prévues au CCAP du marché ;
- Informer le Coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution de ses marchés.

La présente convention est sans effet sur les contrats en cours.

Article 8 : Modalités financières

Les frais de publication (annonce) ainsi que dépenses liés à la mise au point du DCE sont pris en charge et réglés par le coordonnateur.

Article 9 : Modalités d'adhésion et de retrait du groupement, et de résiliation de la convention

Chaque membre du groupement conserve la faculté de se retirer du groupement de commandes sous réserve d'un préavis de trois mois donnant lieu à une décision écrite et notifiée au coordonnateur.

TRANSPORTS, MOBILITE ET GESTION DES VOIRIES

13-Plan vélo - Autorisation de lancement de la consultation, demande de subvention FEDER pour des opérations d'aménagements cyclables – Phase 2 de la liaison JAUX- VENETTE, liaison JAUX-ZAC du Camp du Roy et liaison BETHISY-SAINT-PIERRE

Par délibération du 19 mai 2022, le Conseil d'Agglomération a arrêté la liste des opérations du Plan Vélo au titre des années 2023 et 2024. Pour rappel, le plan vélo 2021-2026 est évalué à environ 6.3 millions d'€ HT.

Parmi ces opérations, il est proposé d'autoriser le lancement des consultations des opérations suivantes :

- l'opération 8 consiste en un aménagement cyclable à Béthisy-Saint-Pierre qui connectera la boucle de l'ex-CCBA et la voie verte existante qui rejoindra à terme Saint-Sauveur. Ces aménagements prendront la forme d'une voie verte sur le tronçon hors agglomération, et de jalonnement sur le tronçon en agglomération,
- les opérations 3 et 11 consistent :
 - pour la 3, à réaliser la 2nde phase de la liaison cyclable entre Venette (Parc Technologique des bords de l'Oise) et la gare de Jaux, sous la forme d'une voie verte,
 - pour la 11, à réaliser la liaison cyclable entre les bords de l'Oise (Rue du Port Varenne) et la ZAC du Camp du Roy, sous la forme d'une voie verte et de jalonnement,

Afin d'engager rapidement ces opérations, il est proposé d'autoriser le lancement de la consultation sous la forme d'un appel d'offres ouvert passé en application de l'article R.2124-2 1° du code de la commande publique, pour un montant global estimé à 745 000 € HT.

L'allotissement sera le suivant :

- lot 1 – Liaison n° 3,
- lot 2 – Liaison n° 8,
- lot 3 – Liaison n° 11.

Ces opérations peuvent bénéficier d'un soutien financier du programme FEDER 2021/2027, au titre des mobilités alternatives à la voiture (OS 2.8), à hauteur de 50% de la base subventionnable. À titre d'information, une demande de subvention a également été transmise au Département pour les liaisons 8 et 11.

Le Conseil d'Agglomération

Entendu le rapport présenté par Mme Eugénie LE QUÉRÉ,

Vu l'article L.2122-21-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis favorable de la Commission Transports, Mobilité et Gestion des Voiries du 26 juin 2023,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances, du Contrôle de Gestion et des Ressources Humaines du 28 juin 2023,

Et après en avoir délibéré,

.../...

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à lancer la consultation des entreprises pour les opérations reprises ci-dessus et inscrites au plan vélo de l'ARC au titre de l'année 2023 et de la signature des marchés avec les candidats ayant présenté les offres économiquement les plus avantageuses pour chacun des lots,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette affaire et notamment les marchés publics avec les attributaires désignés par la commission d'appel d'offres, ainsi que toutes pièces relatives à l'exécution de la présente délibération,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à solliciter les subventions auprès de l'Europe au titre du FEDER 2021/2027 au taux maximum autorisé,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à déposer les dossiers de demande de subvention auprès de l'Europe,

PRECISE que les dépenses seront inscrites au budget principal chapitre 23

ADOPTÉ à l'unanimité par le Conseil d'Agglomération

Pour copie conforme,
Le Président,

Philippe MARINI
Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise

TRANSPORTS, MOBILITE ET GESTION DES VOIRIES

14-Plan Vélo – Demande de subvention FEDER pour la sécurisation de la traversée cyclable de la RD932A au sud de LA CROIX-SAINT-OUEN

Par délibération du 6 avril 2023, le Conseil d'Agglomération a approuvé le lancement de la consultation de l'opération de sécurisation de la traversée cyclable de la RD932A au Sud de La Croix-Saint-Ouen, inscrite au programme 2023 du Plan Vélo.

Cette opération permet de résorber un point dur dans le tracé de la piste cyclable La Croix-Saint-Ouen/Saint-Sauveur. En outre, cette liaison permettra à terme aux usagers de l'ex-CCBA de rejoindre l'EuroVéloroute 3 dite Trans'Oise.

Ces travaux sont susceptibles d'être financés à hauteur de 50% par le programme FEDER 2021-2027 au titre des mobilités alternatives à la voiture individuelle (Objectif Spécifique 2.8).

3 offres ont été reçues.

Eu égard à l'analyse des offres, le candidat ayant proposé l'offre économiquement la plus avantageuse et pour lequel la commission d'appel d'offres, qui s'est réunie le 21 juin 2023, a rendu un avis favorable est :

- la société EUROVIA pour un montant de 139 175,56 € HT ayant obtenu la note totale de 100/100.

L'Agglomération de la Région de Compiègne peut solliciter un soutien financier de l'Europe au taux maximal autorisé sur cette opération dont le montant des travaux s'élève après la procédure d'appel d'offres à 139 175.56 € HT avec l'affermissement des PSE1 et PSE2, à savoir :

- enlèvement du merlon de terre sur l'ancien parking,
- surélévation de la chaussée sur la longueur de la sécurisation de la traversée

Le Conseil d'Agglomération,

Entendu le rapport présenté par Mme Anne-Sophie FONTAINE,

Vu l'avis favorable de la Commission Transports, Mobilité et Gestion des Voiries du 26 juin 2023,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances, du Contrôle de Gestion et des Ressources Humaines du 28 juin 2023,

Et après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette affaire,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à solliciter les subventions auprès de l'Europe au titre du FEDER 2021/2027 au taux maximum autorisé,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à déposer les dossiers de demande de subvention auprès de l'Europe,

.../....

PRECISE que les dépenses seront inscrites au budget principal.

ADOPTÉ à l'unanimité par le Conseil d'Agglomération

Pour copie conforme,
Le Président,

Philippe MARINI
Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise

TRANSPORTS, MOBILITE ET GESTION DES VOIRIES

15-Plan Vélo 2021-2026 - Attribution du marché de travaux – Aménagements de voies vertes : aménagement de la liaison n° 23 – VENETTE/CLAIROIX/Desserte du collège Debussy à MARGNY-LES-COMPIEGNE

Par délibération du 19 mai 2022, le Conseil d'Agglomération a approuvé le lancement de la consultation de l'opération de desserte cyclable du collège Debussy à Margny-lès-Compiègne, de Venette à Clairoix, inscrite au programme 2022 du Plan Vélo.

Cette consultation a été lancée sous la forme d'un appel d'offres ouvert en application des articles L.2124-2, R. 2124-2 1° et R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la commande publique.

Elle fait suite à une première consultation qui a été déclarée sans suite pour cause de redéfinition du besoin suite à des modifications techniques relatives à une meilleure visibilité routière sur l'aménagement de la liaison cyclable projetée.

La date de remise des offres était fixée au 30 mai 2023 à 12h00. 2 offres ont été remises dans les délais.

Eu égard à l'analyse des offres, le candidat ayant proposé l'offre économiquement la plus avantageuse et pour lequel la commission d'appel d'offres, qui s'est réunie le 22 juin 2023, a rendu un avis favorable est :

- la société GROUPE HELIOS pour un montant de 274 518.11 € HT ayant obtenu la note totale de 85/100.

Le Conseil d'Agglomération

Entendu le rapport présenté par Mme Eugénie LE QUÉRÉ,

Vu l'avis favorable de la Commission d'appel d'offres du 22 juin 2023,

Vu l'avis favorable de la Commission Transports, Mobilité et Gestion des Voiries du 26 juin 2023,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances, du Contrôle de Gestion et des Ressources Humaines du 28 juin 2023,

Et après en avoir délibéré,

DECIDE de la signature du marché avec le candidat ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, désigné par la commission d'appel d'offres, à savoir la société GROUPE HELIOS, pour un montant de 274 518,11 € HT,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette affaire, et notamment le marché public avec l'entreprise susmentionnée, ainsi que toutes pièces relatives à l'exécution de la présente délibération,

.../...

PRECISE que les dépenses seront inscrites au Budget Principal chapitre 23.

ADOPTÉ à l'unanimité par le Conseil d'Agglomération

Pour copie conforme,
Le Président,

Philippe MARINI
Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise

TRANSPORTS, MOBILITE ET GESTION DES VOIRIES

16-Sécurisation de shunts des routes départementales sur le giratoire de Mercières – Demande de subvention et signature de la convention de Maîtrise d’Ouvrage auprès du Département de l’Oise

L’Agglomération de la Région de Compiègne met en œuvre un plan de développement des aménagements cyclables ambitieux entre 2021 et 2026. L’aménagement de la liaison des lycées est une opération-phare de ce projet. Après la réalisation de la 1^{ère} phase en 2022, qui a permis de relier en site propre le lycée Pierre d’Ailly et le lycée Mireille Grenet, l’aménagement de cette liaison vers le lycée Charles de Gaulle nécessite de sécuriser la traversée du giratoire de Mercières.

Les premières études menées en concertation avec les équipes du Conseil départemental ont mis en évidence 2 zones à risque dans la configuration du giratoire :

- le shunt existant entre la RD1131 et la RD200 ne présente pas de voie d’insertion et est accidentogène,
- les voies de sortie du giratoire vers le giratoire de l’abbaye n’incitent pas les automobilistes à ralentir malgré la présence d’un passage piéton.

En septembre 2022, les services du Département ont donc engagé une expérimentation de réduction de largeur sur les 2 sorties du giratoire vues ci-dessus, en maintenant l’accès à une seule voie. Cet aménagement provisoire a été maintenu durant environ 1 mois. Il a été constaté durant cette période, un accès sécurisé pour les véhicules provenant de la RD1131 (Jaux-Venette) en direction de la RD200 (ZAC de Mercières) et une augmentation du nombre de véhicules empruntant le shunt en raison de cette mise en sécurité. En outre, la réduction à une seule voie de la sortie du giratoire vers le carrefour de l’Abbaye a engendré une baisse de la vitesse constatée au niveau du passage piéton. Enfin, ces 2 aménagements n’ont pas aggravé les phénomènes de saturations aux heures de pointe.

Il est donc proposé de pérenniser les aménagements expérimentés. Le coût des travaux est estimé à 30 000 € HT.

Ces travaux pourraient être financés par le Conseil départemental au titre du dispositif d’aides aux communes.

À ce titre, il est nécessaire d’établir une convention de maîtrise d’ouvrage délégué pour les travaux d’investissement à réaliser sur le domaine public routier départemental en agglomération avec le Conseil départemental.

Il est donc proposé d’autoriser Monsieur le Président à signer cette convention et à solliciter la subvention auprès du Conseil Départemental

Le Conseil d’Agglomération,

Entendu le rapport présenté par M. Nicolas LEDAY,

Vu l’avis favorable de la Commission Transports, Mobilité et Gestion des Voiries du 26 juin 2023,

Vu l’avis favorable de la Commission des Finances, du Contrôle de Gestion et des Ressources Humaines du 28 juin 2023,

Et après en avoir délibéré,

.../...

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à solliciter et à déposer les dossiers de demande de subvention auprès du Département au taux maximum autorisé, à signer la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée, jointe en annexe, et tous les documents afférents,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tous documents relatifs à cette affaire

ADOPTÉ à l'unanimité par le Conseil d'Agglomération

Pour copie conforme,
Le Président,

Philippe MARINI
Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise

CONVENTION GENERALE DE MAITRISE D'OUVRAGE POUR LES TRAVAUX D'INVESTISSEMENT A REALISER SUR LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL EN AGGLOMERATION

ENTRE D'UNE PART,

Le département de l'Oise, représenté par sa Présidente, en la personne de Madame Nadège LEFEBVRE, dûment habilitée aux termes d'une délibération du 01 juillet 2021.

ET D'AUTRE PART,

L'Agglomération de la Région de Compiègne (ARC) représentée par M. Philippe MARINI, dûment habilité(e) par délibération du Conseil d'agglomération en date du **06/07/2023**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1615-2, L2212-2, L2213-1 et L3221- 4,

VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L.131-2 à L.131-7,

VU la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique modifiée,

VU le règlement de voirie départementale approuvé par arrêté du Président du conseil départemental le 4 mars 2016,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 228-2, L554-1 à L 554-5 et R 554-1 à R554-38,

VU la décision II-01 de la commission permanente en date du 19 novembre 2012 portant approbation de la convention type générale de maîtrise d'ouvrage pour les travaux d'investissement à réaliser sur le domaine public routier départemental en agglomération,

CONSIDERANT la volonté de clarifier les rôles et les responsabilités du département et de l'ARC lorsque des travaux sont entrepris sur le domaine public routier départemental en agglomération, ainsi que sur ses dépendances.

CONSIDERANT que l'attribution, par dérogation, du fonds de compensation pour la T.V.A. aux communes et leurs groupements maîtres d'ouvrage de travaux d'investissement, notamment d'aménagement de sécurité et de bordures-trottoirs-canalisation, réalisés dans ce cadre, est subordonnée à la passation d'une convention entre la collectivité maître d'ouvrage et le département propriétaire.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

TITRE 1^{ER} – ECONOMIE GENERALE DE LA CONVENTION

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de préciser les équipements à réaliser, le programme des travaux et les engagements financiers des parties conformément à l'article L1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En vertu des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les compétences de maîtrise d'ouvrage des travaux d'investissement intéressant les routes départementales en agglomération, et les responsabilités qui en découlent, échoient partiellement tant au département qu'à l'ARC.

Par ailleurs, elle vise à régler les dispositions particulières d'occupation du domaine public départemental, pour les travaux définis à l'article 6, réalisés par la commune.

ARTICLE 2 – PRISE D'EFFET ET DUREE

La présente convention prend effet à compter de sa notification aux parties, après signature par celles-ci et réception par le contrôle de légalité.

Elle prendra fin à la suppression de l'équipement ou à l'issue de toute modification substantielle ce qui dans ce dernier cas donnera lieu à l'établissement d'une nouvelle convention.

ARTICLE 3 – MODIFICATION – RESILIATION – LITIGES

La présente convention pourra être modifiée par avenant signé par les deux parties lorsque les évolutions juridiques ou réglementaires conduiraient à en contredire les dispositions.

Chacune des parties pourra demander la résiliation de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie. La résiliation ne prendra effet que trois mois après réception de cette lettre.

En cas de non-respect des obligations contractuelles qui incombent à l'ARC, le département pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception après une mise en demeure restée infructueuse pendant un mois et demander soit des adaptations soit une remise en l'état initial de la voie.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention et non susceptibles d'un accord amiable, seront portés devant le Tribunal Administratif d'AMIENS.

TITRE II – CONDITIONS GENERALES DE LA MAITRISE D'OUVRAGE DES TRAVAUX D'INVESTISSEMENT

ARTICLE 4 – MAITRISE D'OUVRAGE

4-1 – GENERALITES

Conformément à l'article 2 de la loi n° 85-704 relative à la maîtrise d'ouvrage publique, « le maître d'ouvrage est la personne morale pour laquelle l'ouvrage est construit. Responsable principal de l'ouvrage, il remplit une fonction d'intérêt général dont il ne peut se démettre ».

En application des articles L554-1 à L 554-5 et R 554-1 à R554-38 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage consulte, directement ou via un prestataire dûment conventionné à cette fin, le guichet unique de l'institut national de l'environnement industriel et des risques au stade de l'élaboration du projet. Ainsi, avant réalisation de travaux pouvant nuire à l'intégrité des réseaux enterrés, le maître d'ouvrage se doit d'adresser aux exploitants des réseaux concernés une déclaration de travaux (DT). En réponse sous 9 jours et au plus tard sous 15 jours en cas de non dématérialisation, l'exploitant du réseau renvoie un récépissé.

Le maître d'ouvrage annexe le récépissé dans le dossier de consultation des entreprises. Si les travaux ne font pas l'objet d'un marché signé ou d'une commande dans les trois mois suivants la consultation du guichet unique, le maître d'ouvrage « *renouvelle sa déclaration sauf si le marché de travaux prévoit des mesures techniques et financières permettant de prendre en compte d'éventuels ouvrages supplémentaires ou modifications d'ouvrages, et si les éléments nouveaux dont le responsable de projet a connaissance ne remettent pas en cause le projet* » (article R. 554-22 V du code de l'environnement).

Le maître d'ouvrage peut être amené également à procéder à des investigations complémentaires, par un prestataire certifié, si l'incertitude sur la localisation de l'ouvrage est inférieure ou égale à 1,50m et à faire des visites sur site avec l'exploitant.

Enfin, le maître d'ouvrage procède ou fait procéder sous sa responsabilité et à ses frais à un marquage ou à un piquetage permettant pendant toute la durée du chantier, de signaler le tracé de l'ouvrage.

En application de l'article L 228-2 du code de l'environnement, « à l'occasion des réalisations ou des rénovations des voies urbaines, doivent être mis au point des itinéraires cyclables pourvus d'aménagements sous forme de pistes, marquages au sol ou couloirs indépendants, en fonction des besoins et contraintes de la circulation.

L'aménagement de ces itinéraires cyclables doit tenir compte des orientations du plan de déplacements urbains, lorsqu'il existe ».

La réalisation ou la non réalisation de l'aménagement cyclable fera l'objet d'une décision motivée du conseil d'agglomération.

La décision est annexée à la présente convention.

4-2 – MAITRISE D'OUVRAGE DU DEPARTEMENT

La Présidente du conseil départemental gère le domaine public routier du département.

En tant que de besoin, le département procède ou fait procéder à l'expertise de la chaussée et programme si nécessaire les travaux de rénovation et l'entretien de la voirie.

Le département est maître d'ouvrage des travaux ainsi programmés.

En cas de réalisation de travaux communautaires et si l'état de dégradation de la voirie le nécessite, la réfection de la couche de roulement ne sera engagée par le département qu'après un délai de 6 mois suivant la réalisation des travaux intercommunaux pour permettre le tassement des matériaux mis en place précédemment et éviter ainsi la remontée de fissures dans la couche supérieure.

4-3 – MAITRISE D'OUVRAGE DE L'AGGLOMERATION

L'Agglomération de la Région de Compiègne (ARC) assure la maîtrise d'ouvrage sur le domaine public routier départemental de tous travaux autres que ceux qui relèvent de la compétence du département en application de l'article 4-2 supra.

A ce titre, elle fait son affaire des procédures administratives préalables à la réalisation des travaux.

Durant les travaux et jusqu'à la remise en service de la route, l'ARC doit s'assurer en permanence de l'état de la chaussée et de sa capacité à permettre une circulation des piétons, des deux roues et des véhicules dans de bonnes conditions de sécurité.

Les caractéristiques techniques des aménagements seront conformes aux règles de l'Art et notamment aux normes, circulaires et recommandations existantes au moment de la réalisation des travaux.

Tous travaux non conformes devront faire l'objet de reprise en conformité aux frais de l'ARC.

Par ailleurs, si l'ARC fait le choix de mettre en œuvre des aménagements non compatibles avec les interventions en viabilité hivernale, elle devra assurer à ses frais le salage et le déneigement de la voie en agglomération (notamment les aménagements de type coussin berlinois).

De plus, le projet de l'ARC devra respecter les règles et normes en matière d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite et notamment la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, et ses décrets d'application.

L'ARC devra s'assurer de l'état de la chaussée et de sa capacité à permettre une circulation des piétons et des véhicules dans de bonnes conditions de sécurité avant sa remise en service à l'issue des travaux dont elle assure la maîtrise d'ouvrage.

ARTICLE 5 – RESPONSABILITE

Le département sera seul responsable de tous les dommages causés aux biens et aux personnes du fait du mauvais état de la chaussée, exceptés en cas de non-respect par l'ARC des obligations conclues dans le cadre de la présente convention ou en l'absence d'une signalisation adaptée.

De même, l'ARC sera seule responsable de tous les dommages causés aux biens et aux personnes du fait du mauvais état d'un équipement ou aménagement relevant de la maîtrise d'ouvrage intercommunale.

L'ARC est informée que, le cas échéant, sa responsabilité pourra être recherchée par la voie de l'appel en garantie ou de l'action récursoire au cas où le gestionnaire de la voie se verrait cité devant la juridiction par un usager ou un tiers-riverain du domaine public du fait du non-respect par l'agglomération des obligations découlant de la présente convention ou encore dans le cadre de l'exécution des travaux d'entretien prévus par la présente convention.

TITRE III – DISPOSITIONS PARTICULIERES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL

ARTICLE 6 – DEFINITION ET CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES TRAVAUX

L'agglomération de la Région de Compiègne (ARC) s'engage à réaliser au niveau du giratoire de Mercières, à l'intersection entre la route départementale n° 1131 et la RD200 à l'intérieur de l'agglomération de COMPIEGNE, les équipements suivants :

- *Côté RD200 depuis Compiègne en direction de Paris, réalisation de marquage au sol de type zébra pour suppression de la voie de droite en sortie de giratoire. Élargissement ponctuel du shunt de liaison entre la RD1131 et la RD 200 (RD200G : PR48+850 et PR 48+950).*
- *Côté RD1131 depuis Compiègne en direction de Soissons, réalisation de marquage au sol de type zébra pour suppression de la voie de droite en sortie du giratoire. (RD1131 : PR2+380 et PR 2+480).*

(cf. plans de principe ci-joint)

ARTICLE 7 – CONDITIONS DE REALISATION DES TRAVAUX

1 - Le département de l'Oise autorise l'Agglomération de la Région de Compiègne (ARC) à réaliser les travaux susvisés sur le domaine public départemental.

Conformément à l'article 4.3 de la présente convention, l'ARC assurera la maîtrise d'ouvrage desdits travaux.

2 - Pendant les travaux, la signalisation temporaire sera conforme à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière – livre I – Huitième Partie « Signalisation Temporaire », approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992.

3 – L'ARC informera le département de l'Oise, au moins 15 jours à l'avance, de la date d'ouverture du chantier et de l'achèvement des travaux. Pendant sa réalisation, le président de l'ARC sera entièrement responsable des dommages pouvant intervenir de ce fait.

4 - Le département de l'Oise, ou son représentant, se réserve le droit d'effectuer des contrôles sur la fourniture des matériaux, sur la mise en œuvre de ceux-ci pendant le déroulement du chantier, ainsi que sur la géométrie des ouvrages construits.

5 - A l'issue de ceux-ci, le département sera invité aux opérations préalables à la réception.

6 - Dans le cadre des garanties contractuelles (article 44 du C.C.A.G. applicable aux marchés publics de travaux), et en cas de malfaçon, l'ARC restera engagé et fera son affaire des poursuites envers les entreprises concernées.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS APORTEES AUX AMENAGEMENTS ET AUX EQUIPEMENTS

Les modifications éventuelles envisagées par l'ARC devront être compatibles avec les objectifs de sécurité des différentes catégories d'usagers de la route. En conséquence, elles devront être soumises au préalable à l'avis de Madame la Présidente du Conseil départemental.

Le département quant à lui pourra modifier à son initiative les aménagements réalisés dès lors que l'aménagement, la conservation du domaine public et l'intérêt des usagers le justifieront sans que l'agglomération ne puisse prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 9 – PLAN DE RECOLEMENT

A la fin des travaux et dans un délai de 3 mois (en application de l'article 56 du règlement de la voirie départementale), l'ARC remet obligatoirement au gestionnaire de la voie un plan de récolement des aménagements réalisés, sous format papier et informatique (type .dwg ou .dxf), accompagné du procès-verbal de réception des travaux. Passé ce délai, les travaux seront réputés conformes au projet validé par l'accord technique du gestionnaire de la voie.

Le dossier de récolement comprendra un plan ainsi que les notices des matériaux mis en œuvre et le résultat des contrôles effectués.

Le plan mentionnera la position des travaux dans l'ARC ainsi que celle des aménagements effectués. Dans le cas de tranchées réalisées, il sera précisé leurs dimensions, leur mode d'ouverture et de comblement ainsi que la nature des matériaux utilisés et leur épaisseur.

ARTICLE 10 – DISPOSITIONS FINANCIERES

L'Agglomération de la Région de Compiègne (ARC) assurera le financement des ouvrages précédemment cités.

Le montant prévisionnel des travaux est égal à **30 000 euros HT** indépendamment des subventions qu'elle pourrait obtenir par ailleurs.

Elle assurera à ses frais l'entretien à titre permanent des aménagements ainsi que des différents équipements routiers correspondants.

Elle assurera également leur viabilité hivernale en cas de mauvais fonctionnement des engins de déneigement dû à leur configuration.

Si un mauvais entretien venait à être constaté et risquait de causer un dommage à l'utilisateur, la Présidente du Conseil départemental s'autorise, après mise en demeure, à se substituer au Président de l'ARC et à pourvoir d'urgence au défaut d'entretien aux frais et risques de ce dernier.

En cas d'extrême urgence, si un mauvais entretien principalement sur la chaussée, venait à être constaté, et risquerait de causer un dommage à l'utilisateur, la Présidente du Conseil départemental s'autorise, avant mise en demeure, à se substituer au Président de l'ARC, et à pourvoir d'urgence au défaut d'entretien aux frais et risques de ce dernier.

ARTICLE 11 – FCTVA

La présente convention établie en deux exemplaires originaux et conformément à l'article L.1615-2 du code général des collectivités territoriales, permet de conférer aux dépenses ainsi réalisées sur le domaine public routier départemental le caractère de dépenses éligibles au FCTVA dès lors que les critères ci-après énumérés sont satisfaits :

- avoir été réalisées par une **personne bénéficiaire du FCTVA et compétente en matière de voirie**,
- se rapporter à des **travaux d'équipement**, à l'exclusion des dépenses de fonctionnement,
- avoir été réalisées **sur le domaine public routier du département**,
- avoir été impérativement **précédées de la signature de la présente convention** entre le département, propriétaire de la voirie, et l'ARC qui prend en charge et réalise les travaux d'investissement, précisant :
 - le lieu,
 - les équipements à réaliser,
 - le programme technique des travaux,
 - les engagements financiers des parties.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à BEAUVAIS, le

Fait à COMPIEGNE

le

Pour le département

Pour l'agglomération

Nadège LEFEBVRE
Présidente du Conseil départemental

Philippe MARINI
Président de l'Agglomération de la Région de
Compiègne

AMENAGEMENT

17- MARGNY-LES-COMPIEGNE/VENETTE – ZAC de la Prairie - Cession d'une partie de l'îlot 9M à la société LINKCITY

Dans le cadre de la ZAC de la Prairie, il est prévu de réaliser un projet tertiaire de bureaux sur le lot 9M de la ZAC de la Prairie faisant écran entre le domaine ferroviaire et les habitations. Compte tenu de la nécessité de conserver une partie du lot pour les futurs travaux de la trémie, cette cession ne peut concerner qu'une partie du lot, l'îlot 9M-1.

Ainsi, LINKCITY a formulé une offre programmatique et financière.

Il y est prévu la réalisation de 2 bâtiments tertiaire en ossature bois d'une surface de plancher de 2 500 m² chacun environ sur une surface de terrain de 7 628 m², sous réserve d'ajustement de surface.

Le prix de vente est fixé à 120 € HT/ m² de surface de plancher. L'offre financière globale s'élève à 600 000 € HT, TVA et frais de notaire en sus à la charge de l'acquéreur, sous réserve d'ajustements de la surface de plancher cédée.

Il est à noter que la surface restante du lot pourrait accueillir un troisième bâtiment tertiaire une fois la trémie réalisée.

Les principales conditions suspensives sont les suivantes :

- obtention du permis de construire et purge du recours des tiers,
- durée de la promesse de vente de 18 mois.

Le dépôt du permis de construire aura lieu à l'été 2023.

Il est proposé d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer la promesse de vente, l'acte de vente et tout document afférent à cette opération avec le groupe LINKCITY, ou tout autre structure s'y substituant.

Le Conseil d'Agglomération,

Entendu le rapport présenté par M. Romuald SEELS,

Vu l'avis favorable des Services Fiscaux du 22 mai 2023,

Vu l'avis favorable de la Commission Aménagement, Équipements et Urbanisme du 15 juin 2023,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances, du Contrôle de Gestion et des Ressources Humaines du 28 juin 2023,

Et après en avoir délibéré,

DECIDE la cession d'une partie de l'îlot 9M de la ZAC de la Prairie à Venette et à Margny-lès-Compiègne, pour une surface d'environ 7 628 m² de terrain, à la société LINKCITY pour y réaliser un programme immobilier d'environ 5 000 m² de surface de plancher de tertiaire, pour un montant total de 600 000 € HT, TVA et frais de notaire en sus à la charge de l'acquéreur et sous réserve d'ajustements de la surface de plancher cédée,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer une promesse de vente puis un acte de cession pour une partie de l'îlot 9M de la ZAC de la Prairie entre l'ARC et la société LINKCITY ou toute autre entité s'y substituant.,

.../...

PRÉCISE que la recette soit 600 000 € HT, sous réserve d'ajustement de la surface de plancher cédée, sera inscrite au budget Aménagement.

ADOPTÉ à l'unanimité par le Conseil d'Agglomération

Pour copie conforme,
Le Président,

Philippe MARINI
Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise

Direction Générale des Finances Publiques
 Direction départementale des Finances Publiques de l'Oise
 Pôle d'évaluation domaniale de Beauvais
 2 rue Molière
 60021 Beauvais cedex
 Courriel : ddfip60.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Le 22/05/2023

Le Directeur départemental des Finances
publiques de l'Oise

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Charlotte Camin
 Courriel : charlotte.camin@dgfip.finances.gouv.fr
 Téléphone : 03 44 92 58 94 – 06 01 30 29 83

à la CA AGGLOMÉRATION DE LA RÉGION DE
COMPIÈGNE ET DE LA BASSE AUTOMNE

Réf DS : 12254365
 Réf OSE : 2023-60382-30463

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

[La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site \[collectivites-locales.gouv.fr\]\(http://collectivites-locales.gouv.fr\)](#)



Nature du bien : Terrain à bâtir îlot 9M à détacher de la parcelle AE 164

Adresse du bien : LES VALLÉES – ZAC DE LA PRAIRIE II 60280 MARGNY-LES-COMPIEGNE

Valeur : 560 000 € HT/ m² soit 112€HT/m² SDP sous réserve de la surface de plancher réellement cédée.
 assortie d'une marge d'appréciation de 10 % (des précisions sont apportées au paragraphe « détermination de la valeur »)

1 - CONSULTANT

affaire suivie par : Mme Delille Sabine, CHARGÉE D'AFFAIRES FONCIÈRES

2 - DATES

de consultation :	19/04/2023
le cas échéant, de visite de l'immeuble :	
du dossier complet :	19/04/2023

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Cession :	<input type="checkbox"/>
-----------	--------------------------

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	<input type="checkbox"/>
-----------------	--------------------------

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation générale

Dans le cadre de la poursuite de la commercialisation de la ZAC de la Prairie II, l'ARC envisage de céder une partie de l'îlot 9M à la société LINKCITY. Une surface de terrain de 7 874 m² environ sera détachée de la parcelle AE 164.

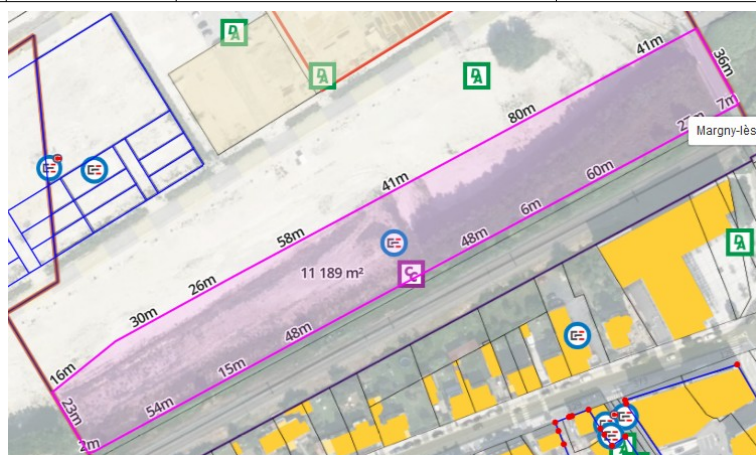
Le programme envisagé est la réalisation de 2 bâtiments tertiaires de 2 500 m² de surface de plancher chacun.

Le prix de cession proposé est de 120 € HT/m² de surface de plancher soit un prix de cession de 600 000 € HT, sous réserve de la surface de plancher réellement cédée.

4.2. Références cadastrales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre sous les références suivantes :

Commune	Parcelle	Adresse/Lieudit	Superficie	Nature réelle
Margny les Compiègne	AE 164	LES VALLÉES – ZAC DE LA PRAIRIE II	7 874 m ²	Terrain à bâtir



4.3. Descriptif

L'îlot 9M est situé dans la ZAC de la Prairie II. Il est situé à cheval sur les territoires des communes de Margny les Compiègne et de Venette, à proximité de la Gare et de l'hyper centre.

La vocation de la ZAC Prairie 2 est une vocation majoritairement résidentielle avec un apport de mixité sociale : logements sociaux, logements en accession sociale, logements locatifs intermédiaires, logements en accession privée tant en maisons qu'en collectifs, rendant ainsi le quartier plus attractif et permettant aux communes de Margny-lès-Compiègne, Venette et à l'ARC de maintenir un niveau suffisant en termes de logements sociaux. Des bâtiments à vocation tertiaires permettront à la fois une mixité de fonction et un écran entre les logements et la voie ferrée.

L'îlot 9M a une superficie annoncée de 7 874 m². Cette emprise sera détachée des parcelles AE 164 qui a une contenance cadastrale de 11 196 m².

Il a vocation à recevoir des immeubles de bureaux. Il s'agit de 2 bâtiments tertiaires de 2 500 m² de surface de plancher chacun.

Les réseaux sont apportés en limite de propriété par l'ARC dans le cadre de l'aménagement global de la ZAC.

5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

AGGLOMÉRATION DE LA RÉGION DE COMPIÈGNE ET DE LA BASSE AUTOMNE

5.2. Conditions d'occupation

libre

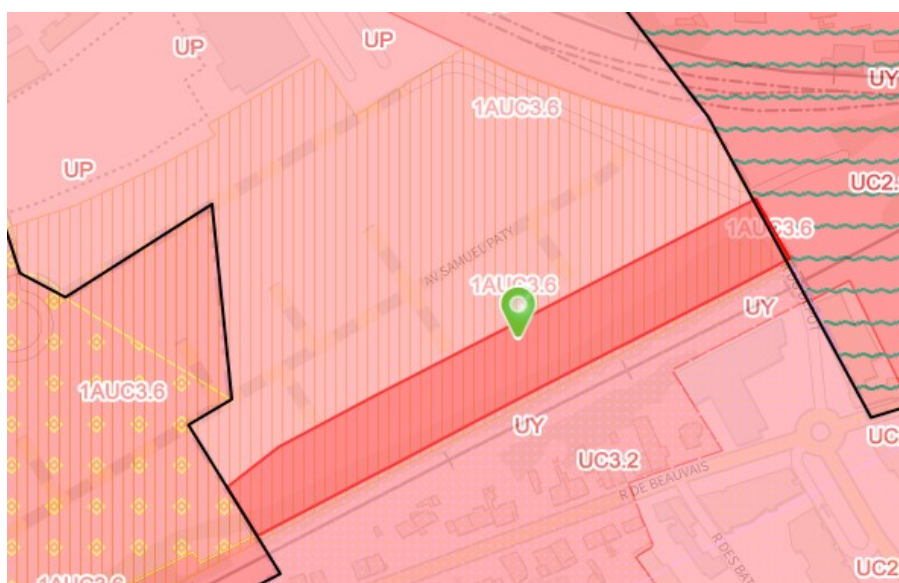
6 - URBANISME

6.1. Règles actuelles

Zone 1AUC3.6 : Zone ouverte à l'urbanisation à vocation habitat

La zone à urbaniser mixte au lieu-dit « la Prairie », est destinée à l'habitat, aux équipements, services et bureaux qui en sont le complément dès lors qu'ils n'engendrent pas de nuisances ou dangers éventuels. L'emprise au sol pour les bureaux sera de 60 % maximum de la parcelle.

Le PLU a été approuvé le 15/12/2022.



7 - MÉTHODE(S) D'ÉVALUATION MISE(S) EN ŒUVRE

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison qui consiste à fixer la valeur vénale ou locative à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local.

Au cas particulier, cette méthode est utilisée, car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

8 - MÉTHODE COMPARATIVE

Sources internes à la DGFIP et critères de recherche

Termes de comparaison de ventes de surfaces de plancher comprenant des bureaux :

Ref. enregistrement	Ref. Cadastres	Commune	Adresse	Date mutation	Surface terrain (m²)	Prix total	Prix/m²	Sous Groupe	Sous Groupe	PLU
6004P04 2022P1542 4	159//AI/69	COMPIEGNE	6 RUE PIERRE ET MARIE CURIE	30/12/2022	5518	938 060	170 / 313 €/m² SDP	Terrain à bâtir	droits à construire d'une surface plancher de construction de 3000 m² 2 immeubles à usage tertiaire, services et d'entrepôt	Ues
6004P04 2021P1266 2	382//ZH/163// 382//ZH/166// 382//ZH/168// 382//ZH/154// 382//ZH/170// 382//ZH/157// 382//ZH/173// 382//ZH/175// 382//ZH/160//	MARGNY LES COMPIEGNE	LE FOND DE LA TRUIE	08/10/2021	117267	4925214 4104345 HT	35 / 45€/m² SDP	Terrain à bâtir	droits à construire d'une surface plancher de construction de 94000 m² à usage d'entrepôts et de bureaux	1AUEm
6004P04 2021P0859 4	665//ZB/99// 665//ZB/100//	VENETTE	CHEMIN D AIGUISY ZAC BOIS DE PLAISANCE	30/06/2021	11829	567792 473160 HT	40 / 54 €/m² SDP	Terrain à bâtir	droits à construire d'une surface plancher de construction de 8.800 m² à usage de locaux professionnels et de bureaux	1AUE z
6004P03 2 016P02406	665//ZB/304// 665//ZB/95//	VENETTE	CHEMIN des HUREAUX ZAC BOIS DE PLAISANCE	19/05/2016	27590	800110 HT	29 / 36 €/m² SDP	Terrain à bâtir	droits à construire d'une surface plancher de construction de 22072 m² à usage industriels et de bureaux	UE
							MOYENNE			
							112€/M² SDP			

09 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

Le bois de Plaisance à Venette, les Hauts de Margny à Margny les Compiègne et la ZAC de Mercières à Compiègne sont considérés comme les principaux parcs d'activités de l'agglomération de Compiègne.

Le 1^{er} terme est situé sur l'un des axes les plus attractifs économiquement de la ville, ce qui explique un prix de vente très élevé.

Les termes 2, 3 et 4 sont situés hors de la ville de Compiègne.

La ZAC de la Prairie II étant située à Margny mais à proximité de la Gare et de l'hyper centre de Compiègne, la valeur moyenne de 112 € HT/m² SDP peut être retenue.

Le prix retenu sera 112 € HT / m²SDP soit : $112 \times 5000 = 560\,000$ €

La valeur vénale pourrait donc être arbitrée
sous réserve de la surface de plancher réellement cédée.

à 560 000 € HT

Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 10 % portant la valeur minimale de vente sans justification particulière à 504 000 € HT.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 12 mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

12 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques
et par délégation,
Charlotte Camin
Inspectrice des Finances Publiques



AMENAGEMENT

18-COMPIÈGNE – Nouveau Programme National de Renouveau Urbain (NPNRU) - Projet de création d'une Zone d'Aménagement Concerté sur les quartiers des Musiciens et des Maréchaux – Bilan de la concertation

Par délibération du 12 mars 2020, le Conseil d'Agglomération a autorisé les études en vue de la création de la zone d'aménagement à Compiègne, sur les Musiciens et Maréchaux, afin de réaliser le programme d'aménagement prévu dans le cadre du NPNRU, et a décidé d'engager une procédure de concertation publique préalable, qui a fait l'objet d'une campagne d'information du public en vue de recueillir ses observations selon les modalités suivantes :

- mise à disposition à l'ARC et en mairie de Compiègne du dossier de concertation ainsi que de registres de concertation,
- organisation d'une réunion publique,
- information sur le projet sur le site internet de l'ARC,
- mise en place d'une adresse de messagerie électronique spécifique : nprnu@agglom-compiegne.fr

Plusieurs réunions publiques se sont tenues : le 15 septembre 2021 et le 3 mai 2022 au Clos des Roses ainsi que le 25 novembre 2021 à la Victoire. Elles ont regroupé plus d'une centaine de participants. Il n'y a pas eu de courriels ni de contributions écrites dans les registres. L'ensemble des thématiques ont été abordées lors de ces réunions : plan urbain, démolitions d'immeubles et relogement, programmation immobilière à venir, mobilités, liaisons urbaines, réhabilitations des immeubles existants, sécurité, calendrier d'ensemble.

D'autres dispositifs d'information et de concertation ont été mis en place en complément pour échanger sur le projet et le co-construire :

- des maquettes des projets urbains ont été réalisées avec les enfants du périscolaire des quartiers concernés au printemps et à l'été 2022,
- le projet d'aménagement du NPNRU dans son ensemble a été présenté au sein des écoles volontaires de secteur et lors de marches à destination des enfants du périscolaire des secteurs concernés, associations locales, Comités d'Intérêt Locaux de Quartiers, habitants et conseils citoyens au printemps et à l'été 2022,
- des pieds d'immeubles et stands sur les marchés du Clos des Roses et de la Victoire entre janvier et mars 2023 ont permis d'échanger avec les habitants,
- une fête associative « Fête vos jeux » ainsi que des ateliers de vote dans l'école Faroux A ont été organisés pour que les habitants puissent voter sur le contenu des futures aires de jeux du quartier des Musiciens et informer et échanger sur le projet urbain,
- des ateliers au sein de l'école Robida et lors des temps périscolaire au Centre municipal de la Victoire en septembre 2022, ainsi qu'en mai 2023 au centre social de la Victoire, ont également permis de faire voter les enfants sur le contenu des futures aires de jeux du quartier des Maréchaux tout en informant et en échangeant sur le projet urbain dans son ensemble.

Ainsi, au terme d'une démarche d'information et de concertation ambitieuse, entre 600 et 700 personnes ont participé à ces événements. Ces moments de concertation ont permis, outre le travail spécifique sur les espaces publics, d'informer et de recueillir l'avis des habitants du quartier sur le projet dans son ensemble.

Les observations et suggestions recueillies lors des réunions publiques et ateliers de concertation ont permis d'orienter le travail de conception du plan d'aménagement sur les sujets du contenu des aires de jeux et des thématiques de déplacements (trame viaire, sécurité et stationnement).

.../...

En synthèse, les participants à la concertation sont intéressés par le projet qui permet de répondre à une forte demande des habitants d'amélioration de leur cadre de vie et de l'image de leur quartier. Ils attendent des aménagements qualitatifs avec une attention particulière portée sur la sécurité des usagers, notamment des piétons et vélos à proximité des points générateurs de déplacements (écoles, aires de jeux...), sur les espaces verts et sur les activités de plein air proposées aux habitants ainsi que sur le stationnement.

Ces points précis ont fait l'objet d'approfondissement dans les études de maîtrise d'œuvre.

En conséquence, il est proposé au Conseil d'Agglomération d'approuver le bilan de la concertation joint au présent rapport.

Le Conseil d'Agglomération

Entendu le rapport présenté par M. Oumar BA,

Vu l'avis favorable de la Commission Aménagement, Équipements et Urbanisme du 15 juin 2023,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances, du Contrôle de Gestion et des Ressources Humaines du 28 juin 2023,

Et après en avoir délibéré,

APPROUVE les conclusions du bilan de la concertation publique préalable à la création de la ZAC des Musiciens et Maréchaux à Compiègne, joint en annexe,

DECIDE de poursuivre auprès des habitants et autres publics concernés par cette ZAC, une démarche d'information et de concertation continue durant toute la durée de vie du projet.

ADOPTÉ à l'unanimité par le Conseil d'Agglomération

Pour copie conforme,
Le Président,

Philippe MARINI
Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise

Compiègne – Projet de création du de la Zone d’Aménagement Multisites des Musiciens et Maréchaux

BILAN DE LA CONCERTATION

Version projet du 31/05/2023

Avant-propos

Les articles L.103-2 à L.103-6 du Code de l’Urbanisme définissent le cadre dans lequel une concertation préalable doit être organisée notamment lors de la création d’une zone d’aménagement concerté.

La concertation préalable a été ouverte par délibération n°33 « ANRU 2 – Lancement des études préalables à une Zone d’Aménagement Concerté Multisites » du Conseil d’Agglomération de l’Agglomération de la Région de Compiègne du 12 mars 2020. La collectivité y a annoncé son intention de réaliser une opération d’aménagement d’ensemble sur ce secteur et a précisé les conditions de la concertation.

À l’issue de la concertation, le Conseil d’Agglomération doit en approuver le bilan. Le présent document présente le bilan de la concertation préalable à la création de la ZAC multisites des Musiciens et Maréchaux telle qu’elle s’est déroulée jusqu’à fin mai 2023.

Objectifs poursuivis et modalités de la concertation

Considérant l’intérêt d’une opération d’aménagement d’ensemble, l’ARC a souhaité engager, avec la commune de Compiègne, les études préalables à la constitution du dossier de création de la ZAC multisites des Musiciens et Maréchaux. Dans cette perspective, un dispositif de concertation préalable du public a été mis en place. Ces modalités intègrent une réunion publique, avec mise à disposition d’un registre disponible à l’accueil de l’ARC et en mairie de Compiègne, ainsi qu’une information sur le projet sur le site internet de l’ARC avec une adresse mail spécifique.

Déroulement de la concertation publique

Les actions mises en œuvre ont été les suivantes :

- Mise à disposition à l’ARC et en mairie de Compiègne du dossier de concertation ainsi que de registres de concertation,
- Organisation de 3 réunions publiques qui se sont tenues :
 - o Le 15 septembre 2021 au Centre municipal Anne-Marie Vivé au Clos des Roses à Compiègne ;
 - o Le 25 novembre 2021 au foyer Pierre Desbordes à la Victoire à Compiègne ;
 - o Et le 3 mai 2023 au Centre social Anne-Marie Vivé au Clos des Roses à Compiègne ;
- Information sur le projet sur le site internet de l’agglomération <https://www.agglo-compiegne.fr/les-quartiers-musiciens-et-marechaux>;
- Mise en place d’une adresse de messagerie électronique spécifique : npru@agglo-compiegne.fr
- Réalisation de maquettes sur le projet avec des enfants du périscolaire des quartiers concernés au printemps et à l’été 2022;
- Marche dans le secteur des Musiciens à destination des enfants du périscolaire du Centre Anne-Marie Vivé le 27 avril 2022 ;
- Ateliers de présentation du projet et de concertation sur les espaces publics dans les écoles avec ou sans marches dans les secteurs concernés :
 - o du 9 au 13 mai 2022 avec des classes de l’école élémentaire Faroux A ;

- les 2, 6 et 10 juin 2022 avec des classes de l'école élémentaire Philéas Lebesgue ;
- les 8 et 9 septembre 2022, avec des classes de l'école élémentaire Robida. Ces classes ont pu voter sur le contenu de la future grande aire de jeux des Maréchaux sud ;
- Le 15 septembre 2022, visite et vote pour les enfants du Centre municipal de la Victoire ;
- Marches dans le secteur des Musiciens à destination des associations, Comité d'Intérêt Locaux de Quartiers, habitants et conseils citoyens les 4 et 5 juillet 2022 ;
- Des votes sur la semaine du 9 au 13 mai 2022 dans l'école Faroux A sur le contenu des futures aires de jeux du secteur des Musiciens ainsi qu'une fête associative « Fête vos jeux » le 14 mai 2022 avec vote ;
- Installation de panneaux QR codes dans l'espace public en septembre 2022 pour donner à voir les projets de réhabilitations aux Musiciens ;
- 17 pieds d'immeubles et stands sur les marchés du Clos des Roses et de la Victoire entre janvier et mars 2023
- Des votes au centre social de la Victoire sur la future aire de jeux des Maréchaux nord le 30 mai 2023.

Les réunions publiques ont totalisé environ 100 participants et les autres démarches de concertation entre 600 et 700 personnes. .

Il n'y a pas eu à date de courriels via l'adresse mail précitée ni de contributions écrites dans les registres.

Fête vos jeux, le 14 Mai 2022



Atelier maquette, printemps 2022 :



Panneaux QR-codes, septembre 2022 :



Synthèse de la concertation

Cette partie propose une synthèse des questions, avis, observations et suggestions émises lors des temps d'échange et de concertation et des réponses apportées par la collectivité. Comme développé dans les paragraphes suivants, des contributions évoquent des points d'attention sur certains éléments du projet.

Les observations et suggestions recueillies lors de la réunion publique peuvent notamment être regroupées selon 4 grands axes :

- Plan urbain et démolition d'immeubles ;
- Contenu du mobilier urbain dans les espaces publics récréatifs ;
- Mobilité et déplacement : sécurité des déplacements vélo et piétons ; stationnement ;
- Contenu des réhabilitations dans le cadre des travaux sur les immeubles Clésence et OPAC de l'Oise et prise en compte sur l'ensemble des immeubles du quartier de la thématique sécurité incendie

Remarques et questions	Réponses de l'ARC
Thématique plan urbain et démolition d'immeubles	
Pourquoi des démolitions d'immeubles et pourquoi ces immeubles, et pas d'autres, et notamment les immeubles du square Berlioz ?	Les démolitions sont obligatoires dans le cadre d'un projet de rénovation urbaine de type NPNRU. Celles-ci permettent de pouvoir recomposer l'espace : création de rues, d'espaces publics complémentaires (verts ou récréatifs), construction de nouveaux immeubles en collectifs ou maisons individuelles permettant de modifier l'image de ces secteurs, d'y développer de la mixité sociale et d'y diversifier les formes architecturales. Les immeubles voués à la démolition ont été choisis en fonction de leur emplacement stratégique pour le nouveau plan urbain, et non pour des questions d'occupation sociale. La volonté de l'ARC et ses partenaires est de rester sur une démolition mesurée. Ainsi, les immeubles square Berlioz ne font pas l'objet d'une démolition car leur emplacement ne correspondait pas au besoin du nouveau plan urbain. De plus, ils représentent 248 logements, ce qui aurait conduit à un nombre de relogements complémentaires insoutenables pour l'ARC et ses partenaires, pour un gain d'espace limité. Enfin, l'ARC et ses partenaires, au premier chef duquel les bailleurs, ont préféré une réhabilitation ambitieuse de ces immeubles à leur démolition.
Où seront situés les nouveaux immeubles ? Quelles seront leur hauteur ?	Les plans d'aménagement présentés ont permis de montrer l'emplacement des nouveaux immeubles, la localisation des futures maisons ainsi que des futurs collectifs, ainsi que leur hauteur : maisons en R+combles ou éventuellement R+1+combles, immeubles au maximum en R+4 +attiques. Ces nouvelles constructions prendront places sur les secteurs libérés grâce aux démolitions d'immeubles.
Thématique contenu du mobilier urbain dans les espaces publics récréatifs	
Les habitants ont pu voter sur les types de jeux souhaités sur l'ensemble des futures aires de jeux des deux secteurs.	Le résultat des votes est intégré dans les études de maîtrise d'œuvre afin de préparer les consultations travaux.

Thématique mobilité et déplacement : sécurité des déplacements vélo et piétons, stationnement	
Un parc est aménagé de l'autre côté du secteur des Musiciens, sur les bords de l'Oise. Comment y accéder en sécurité ?	Le boulevard, dans le cadre de la ZAC, est réaménagé avec la suppression d'une voie automobile transformée en piste cyclable bidirectionnelle, l'aménagement de deux giratoires avec feu d'appel piétons et l'abaissement de la vitesse de 70 à 50 km/h.
Avec le nouveau giratoire entre les rues Lebesgue et Bury-St-Edmunds, il y aura plus de voitures devant l'école Philéas Lebesgue. Est-il possible de prévoir un plateau surélevé.	Oui, cela sera intégré au projet.
Dans les deux quartiers, il y a déjà des problèmes de stationnement automobiles. Quid à l'avenir avec les nouvelles constructions ?	Les nouvelles constructions devront respecter les règles du PLUIH en matière de stationnement, avec un stationnement sur les parcelles privatives. Dans l'espace public, plus de places de stationnement sont prévus à termes au global sur ces deux secteurs. Suite à une première remarque d'habitants, des places sont ajoutées dans l'espace public à proximité de la copropriété square Gounod par rapport au premier projet (faits et présentés lors des réunions et échanges suivants). Cependant, il est nécessaire de trouver une balance entre les espaces verts existants ou à venir, dont certains beaux arbres existants, et une augmentation du nombre de places de stationnement. Cette augmentation se réalise dans un endroit déjà fortement contraint par les constructions existantes, et sera donc limitée.
Thématique contenu des réhabilitations dans le cadre des travaux sur les immeubles Clésence et OPAC de l'Oise et prise en compte sur l'ensemble des immeubles du quartier de la thématique sécurité incendie	
La question de la sécurité incendie a-t-elle bien été prise en compte ?	L'ensemble des projets de réhabilitations des bailleurs font l'objet de demandes d'autorisations d'urbanisme, et ainsi, le SDIS est consulté et donne son accord quand nécessaire. Des réunions de travail ont été réalisées avec le SDIS sur les plans urbains afin de valider les aménagements nécessaires à la sécurité incendie. Les plans ont été amendés en fonction de la réglementation en vigueur et de leurs besoins spécifiques.
Les locataires des logements locatifs sociaux peuvent-ils avoir une douche plutôt qu'une baignoire lorsque leur salle d'eau est réhabilitée ?	Les bailleurs prévoient effectivement des douches pour les habitants qui en font une demande justifiée : PMR, personnes âgées, etc.

Conclusion et suites à donner

Ainsi, les participants à la concertation sont intéressés par le projet qui permet de répondre à la forte demande d'amélioration de la qualité de vie et de changement d'image sur ces secteurs. Ils attendent des aménagements qualitatifs avec une attention particulière portée sur les déplacements et le stationnement, les réhabilitations, les espaces d'activités récréatifs.

L'ensemble des thématiques a été abordé lors de la concertation : programmation, mobilités, liaisons urbaines, sécurité, calendrier. Les observations formulées lors de la concertation préalable sont approfondies dans les études de maîtrise d'œuvre.

De plus, l'Agglomération de la Région de Compiègne s'engage à ce que la démarche d'information et de concertation, initiée avec cette phase de concertation préalable, se poursuive durant toute la durée de vie du projet, auprès de l'ensemble des publics concernés par ce projet d'aménagement de ces quartiers de ville.

AMENAGEMENT

19-COMPIEGNE/MARGNY-LES-COMPIEGNE – Quartier gare – Lancement d’une consultation d’entreprises – Réalisation d’un mur de soutènement

Dans le cadre du développement de l’Eco-Quartier de la gare, l’Établissement Public Foncier Local des territoires Oise et Aisne (EPFLO) a acquis un certain nombre de propriétés qui vont devoir être démolies à l’été 2023. Deux d’entre elles jouxtent le parvis de la gare. Leur démolition pourrait fragiliser le mur actuel soutenant le parvis.

Compte tenu de la différence de niveau entre le rez-de-chaussée des propriétés existantes et les abords sur le domaine public, il est recommandé de prévoir d’ores et déjà la réalisation des murs de soutènement sur environ 80 ml de long et d’une hauteur maximale de 3 m à une extrémité. Ceux-ci seront positionnés à l’endroit même des abords du futur lot 1 de la Zone d’Aménagement Concerté (cf annexe). Le coût estimé de ces travaux est de 200 000 € HT. Ces travaux comprendront également des terrassements nécessaires à la pose des murs et le remblaiement avec le parvis associé.

Une première estimation établie sur la base des montants esquisse pour l’opération globale, dont la réalisation va s’échelonner sur une dizaine d’années : pôle d’échanges multimodal, création d’un nouveau quartier mixte, passerelle au-dessus de l’Oise, participation forfaitaire à la passerelle SNCF, représente de l’ordre de 47 M€ HT, avec un reste à charge pour l’ARC (budgets principal et aménagement) d’environ 14,6 M€ HT.

Le dossier de consultation des entreprises sera lancé en lot unique.

Le Conseil d’Agglomération

Entendu le rapport présenté par Mme Anne-Sophie FONTAINE,

Vu l’article L.2122-21-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.2124-1 et R.2124-2 1 du code de la commande publique,

Vu l’avis favorable de la Commission Aménagement, Équipements et Urbanisme du 15 juin 2023,

Vu l’avis favorable de la Commission des Finances, du Contrôle de Gestion et des Ressources Humaines du 28 juin 2023,

Et après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à lancer la consultation des entreprises sous la forme d’un appel d’offres ouvert pour les travaux de réalisation d’un mur de soutènement aux abords de l’îlot 1 de l’Eco quartier de la gare,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette affaire et notamment le marché public avec l’attributaire désigné par la commission d’appel d’offres, ainsi que toutes pièces relatives à l’exécution de la présente délibération,

AUTORISE Monsieur Le Président ou son représentant à solliciter l’ensemble des partenaires financiers pour l’obtention de subventions,

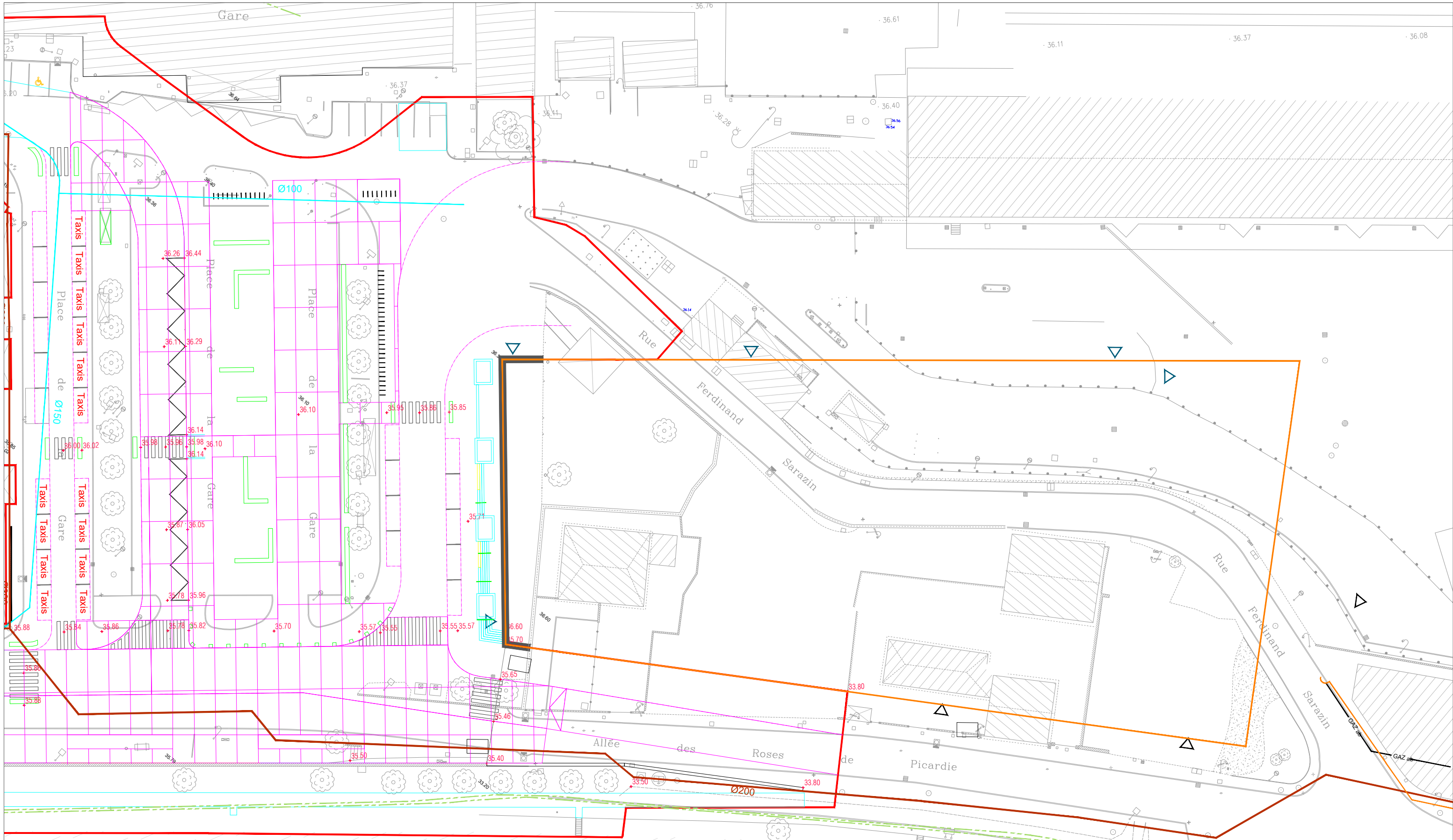
.../...

PRÉCISE que les dépenses, 200 000 € HT, seront inscrites au Budget 04 Aménagement, chapitre 11

ADOPTÉ à l'unanimité par le Conseil d'Agglomération

Pour copie conforme,
Le Président,

Philippe MARINI
Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise



ARC - Compiègne - Margny-Les-Compiègne

PROJET D'AMENAGEMENT DE L'ECOQUARTIER DE LA GARE

Mur de soutènement - Localisation des travaux

Périmètre lot 1	Mur de soutènement	Mai 2023	ECH.	1/500
-----------------	--------------------	----------	------	-------

ARC Place de l'Hôtel de ville 60200 Compiègne T 03 44 40 76 00	VILLE DE COMPIEGNE Place de l'Hôtel de ville 60200 Compiègne T 03 44 40 72 00	VILLE DE MARGNY-LES-COMPIEGNE 117, avenue Octave Butin - BP 90109 60281 Margny-Lès-Compiègne T 03 44 90 73 00
--	---	---

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION

SEANCE DU 6 JUILLET 2023

AMENAGEMENT

20-COMPIEGNE – Campus Ecole Supérieure de Chimie Organique et Minérale (ESCOM) – Projet d'extension

Le six juillet deux mille vingt-trois à 20h00, s'est réuni à l'Hôtel de Ville de Compiègne, Salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Philippe MARINI, le Conseil d'Agglomération formé par l'ensemble des conseillers communautaires titulaires des communes constituant l'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne.

Étaient présents :

Philippe MARINI, Eric BERTRAND, Jean-Marie LAVOISIER, Patrick LEROUX, Jean-Luc MIGNARD, Laurent PORTEBOIS, Sophie SCHWARZ, Eric de VALROGER, Martine MIQUEL, Benjamin OURY, Nicolas LEDAY, Claudine GREHAN, Pierre VATIN, Eugénie LE QUÉRÉ, Oumar BA, Arielle FRANÇOIS, Marc-Antoine BREKIESZ, Evelyse GUYOT, Justyna DEPIERRE, Nicolas COTELLE, Dominique RENARD, Emmanuel PASCUAL, Christian TELLIER, Daniel LECA, Solange DUMAY, Etienne DIOT, Philippe BOUCHER, Sidonie MUSELET, Jean-Claude CHIREUX, Xavier LOUVET, Jean DESESSART, Anne-Sophie FONTAINE, Bernard HELLAL, Georges DIAB, Emmanuelle GUILLAUME-MONNERY, Claude PICART, Jean-Pierre DESMOULINS, Jean-Pierre LEBOEUF, Claude LEBON, Romuald SEELS, Michel ARNOULD

Ont donné pouvoir :

Alain DRICOURT à Jean-Marie LAVOISIER, Thérèse-Marie LAMARCHE à Jean-Luc MIGNARD, Sandrine de FIGUEIREDO à Eric de VALROGER, Jihade OUKADI à Oumar BA, Xavier BOMBARD à Benjamin OURY, Emmanuelle BOUR à Daniel LECA, Evelyne LE CHAPPELLIER à Claude LEBON, Astrid CHOISNE à Bernard HELLAL, Zadiyé BLANC à Georges DIAB, Gilbert BOUTEILLE à Eric BERTRAND, Cécile DAVIDOVICS à Michel ARNOULD, Béatrice MARTIN à Jean-Pierre LEBOEUF

Était représenté par un suppléant : Ø

Étaient absents excusés: Ø

Assistaient en outre à cette séance :

M. HUET – Directeur Général des Services
M. BACHELET, Directeur Général Adjoint
Mme BRIERE – Directrice Générale Adjointe
M. CHARTIER – Directeur Général Adjoint
Mme REGNIER-FERNAGU – Directrice des Affaires Juridiques et de la Gestion des Assemblées

Monsieur Daniel LECA a été désigné secrétaire de séance.

Date de convocation : 30 juin 2023

Nombre de membres présents
ou remplacés par un suppléant : 41

Nombre de membres en exercice : 53

Nombre de membres votants présents
ou ayant donné pouvoir : 52

AMENAGEMENT

20-COMPIEGNE – Campus Ecole Supérieure de Chimie Organique et Minérale (ESCOM) – Projet d’extension

L'ESCOM souhaite engager la réalisation d'une nouvelle extension de son campus. Celle-ci porterait sur la réalisation d'un ensemble immobilier neuf d'environ 1 600 m² de surface de plancher pour un montant prévisionnel de 3,9 M d'€. Il s'agit de la deuxième extension de cette école depuis son implantation en 2008.

L'ESCOM est actuellement titulaire de deux baux emphytéotiques sur ces deux premiers bâtiments conclus les 2 octobre 2007 et 2 juin 2017 en application des délibérations du Conseil d'Agglomération n° 2 du 5 juillet 2007 et n° 33 du 10 avril 2015. Ces deux baux ont fait l'objet d'une prorogation de leurs échéances (échéances portées à 2087) par délibération du n° 21 du 31 mars 2022.

Dans le cadre de cette extension, il s'agirait de conclure un nouveau bail dont la durée serait de cinquante ans avec la pleine propriété du bien au profit de l'ARC à l'issue du bail.

Suite à l'avis des Domaines et aux négociations engagées avec l'ESCOM, il est proposé de consentir auprès de l'ESCOM ou toute autre structure s'y substituant, un bail emphytéotique d'une durée de cinquante ans moyennant le versement d'une redevance annuelle de 80 € conforme à l'avis des Domaines dans le cadre de la réalisation de ladite extension située sur la parcelle cadastrée AP N° 360.

Par ailleurs, afin d'accompagner financièrement ce projet qui contribue à l'attractivité de l'école et au rayonnement de l'Agglomération et considérant que les bâtiments redeviendront propriété de l'ARC au terme du bail, il est proposé de consentir une subvention d'investissement de 450 000 €, correspondant à la 1^{ère} tranche d'investissement de cette extension, dont le montant est compris entre 2 millions et 2.5 millions d'euros.

Le Conseil d'Agglomération

Entendu le rapport présenté par M. Benjamin OURY,

Vu l'avis des Services Fiscaux en date du 28 juin 2023,

Vu l'avis favorable de la Commission Aménagement, Équipements et Urbanisme du 15 juin 2023,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances, du Contrôle de Gestion et des Ressources Humaines du 28 juin 2023,

Et après en avoir délibéré,

Étant précisé que M. PASCUAL ne prend pas part au vote, de même que M. de VALROGER, Mme FRANÇOIS et M. LECA en tant que membres du Conseil d'Administration,

DECIDE de consentir un bail emphytéotique au profit de l'ESCOM, ou toute autre structure s'y substituant, d'une durée de 50 ans moyennant une redevance de 80 € annuelle avec la pleine propriété des biens au profit de l'ARC à l'issue du bail,

DECIDE d'allouer une subvention d'investissement de 450 000 € pour soutenir le financement de l'extension de l'école (1^{ère} tranche),

.../...

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer ledit bail ainsi que toutes les pièces afférentes à ce dossier,

PRECISE que la dépense sera inscrite au budget Principal, chapitre 75,

PRECISE que la dépense relative au fond de concours sera inscrite au Budget Principal, chapitre 204.

ADOPTÉ à l'unanimité par le Conseil d'Agglomération

Pour copie conforme,
Le Président,

Philippe MARINI
Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise

Le Directeur des Finances Publiques de
l'Oise à

Direction départementale des Finances publiques de l'Oise
Pôle d'évaluation domaniale de Beauvais
2 rue Molière
60021 Beauvais cedex
téléphone : 03 44 06 35 35
courriel : ddfip60.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Stéphane REGULA
téléphone : 03.44.06.77.30
courriel : ddfip60.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Réf. DS : 12849305
Réf OSE : 2023-60159-45251

ARC BA

Beauvais , le 28/06/2023

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR LOCATIVE

La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site collectivites-locales.gouv.fr

Nature du bien : Redevance sur Bail emphytéotique pour la construction d'équipements universitaires par l'école supérieure de chimie organique de Compiègne

Adresse du bien : Rue du 67ème RI - 60200 COMPIEGNE, parcelle cadastrée section AP n° 369, d'une superficie de 2796 m²

Valeur : Voir infra – paragraphe 9

1 - CONSULTANT

affaire suivie par : Monsieur Sébastien Berthe, Responsable du foncier.

2 - DATES

de consultation :	07/06/2023
le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis:	-
le cas échéant, de visite de l'immeuble :	-
du dossier complet :	07/06/2023

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Autre opération :	Mise en place d'un bail emphytéotique pour 50 ans (VL)
-------------------	--

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	<input checked="" type="checkbox"/>
-----------------	-------------------------------------

3.3. Projet et prix envisagé

L'Agglomération de la Région de Compiègne envisage de donner à bail emphytéotique une parcelle de terrain pour la réalisation d'une extension de l'École Supérieure de Chimie Organique (ESCOM) sur une durée de 50 ans. Il s'agit d'une parcelle sise à Compiègne, cadastrée section AP n° 369, d'une superficie de 2 796 m² en continuité des deux premières constructions qui ont été réalisées également via un bail emphytéotique par l'ARC.

Le programme de construction envisagé est constitué d'un rez-de-chaussée recevant 3 amphithéâtres, une halle des procédés et un laboratoire de mesures et en R+1 des bureaux, salle de réunion, local archives et locaux divers. Le tout s'étend sur une surface de plancher de 1789 m² environ.

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation générale

Compiègne est une commune française située dans le département de l'Oise, dont elle est l'une des sous-préfectures, en région Hauts-de-France. La commune est située au nord-est de Paris. Résidence royale depuis les Mérovingiens, elle est souvent surnommée « la Cité Impériale » du fait de son passé étroitement lié au Second Empire.

Elle constitue par sa superficie la première commune du département, et par sa démographie la deuxième. Elle est la troisième aire urbaine du département de l'Oise avec un peu moins de 100 000 habitants.

La ville de Compiègne est située en aval du confluent des rivières Oise et Aisne, dans le département de l'Oise. Elle en constitue la troisième aire urbaine, avec 98 418 habitants¹.

La ville se situe à moins d'une heure par voie autoroutière de Paris et une trentaine de minutes de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle.

En termes de distance, Compiègne se trouve à 49 km de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle² et à 71 km de Paris.

Compiègne et Paris possédant respectivement un territoire relativement vaste, la distance qui sépare les deux points les plus proches entre les deux villes n'est que de 62 km⁴. De ce fait la ville est située à la limite de l'aire d'attraction de Paris, Compiègne possédant sa propre aire d'attraction mais étant directement concernée par l'influence économique parisienne.

Au sud-est s'étend la forêt domaniale de Compiègne.

La cité se situe aux limites du Valois et du Soissonnais, point de jonction naturel des trois zones géographiques et culturelles que sont la Picardie, la Champagne et l'Île-de-France. De par sa position géographique, Compiègne subit d'ailleurs l'influence de nombreuses villes et agglomérations alentour, dans, et en dehors de la Picardie.

4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau

Tous réseaux.

4.3. Références cadastrales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre sous les références suivantes :

Commune	Parcelle	Adresse/Lieudit	Superficie	Nature réelle
Compiègne	AP N° 369		2 796 m ²	sol
			2 796 m ²	

4.4. Descriptif

Il s'agit d'une parcelle nue en nature d'espace vert engazonné, situé en bordure immédiate de l'établissement demandeur et qui pourra constituer une extension de l'équipement universitaire.

4.5. Surfaces du bâti

Néant.

5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

Agglomération de la région de Compiègne et de la Basse Automne.

5.2. Conditions d'occupation

Libre de toute occupation au jour de la présente expertise.

6 - URBANISME

6.1. Règles actuelles

ZAC

Servitudes administratives ou de droit privé : AC1 (Monuments Historiques), AS1 (périmètre de protection éloigné du captage des Hospices), PT3 (communications téléphoniques) ;

Réseaux et voiries : Terrain desservi par une voirie et tous réseaux secs et humides.

La zone UC2.2 est une zone urbaine correspondant à la volonté de promouvoir le développement des diversifications de l'activité universitaire, non seulement au titre du cœur de cette activité (recherche, enseignement) mais également des activités connexes et complémentaires de nature à favoriser le développement d'un véritable pôle urbain (hébergement, activités économiques et de services).

Sont interdits les constructions et établissements ne répondant pas à la vocation de la zone ou qui, par leur destination, leur nature, leur importance ou leur aspect sont incompatibles avec la sécurité, la commodité ou le caractère du voisinage.

6.2. Date de référence et règles applicables

05 mars 2005 selon les informations du consultant.

7 - MÉTHODE(S) D'ÉVALUATION MISE(S) EN ŒUVRE

La méthode de l'apport net (ou de l'apport foncier). Cette méthode repose sur le principe selon lequel l'immobilisation du terrain par le bailleur doit être rémunérée. Néanmoins, l'entrée des constructions en fin de bail dans le patrimoine du bailleur doit également être prise en compte. En conséquence, seul l'apport net du bailleur servira de base au calcul de la redevance.

Le montant des apports respectifs du bailleur et du preneur à la date de conclusion du bail doivent être déterminés. L'éventuel écart positif constaté entre ces deux apports est dénommé apport net du bailleur.

L'apport net du bailleur est égal à la différence entre la valeur d'apport de l'immeuble donné à bail (terrain, bâtiment, droits à construire portant sur des volumes) et la valeur actuelle de la valeur en fin de bail des constructions édifiées ou des aménagements réalisés par le preneur en cours de bail.

La redevance [R] résulte de la formule suivante : $R = (V - S) \times t$

- [V] étant la valeur vénale du terrain donné à bail, à la date de conclusion du contrat ;
- [S] la valeur actuelle de la valeur en fin de bail de l'apport du preneur, soit la somme à placer à la conclusion du bail pour obtenir, en fin de bail, une somme égale à la valeur vénale à cette date des constructions édifiées par le preneur (également appelée [Va] valeur actuelle des constructions seules) ;
- [V - S] l'apport net du bailleur ;
- [t] taux permettant le calcul d'une redevance annuelle. Traditionnellement basé sur un taux de rendement locatif du terrain, à défaut de termes de comparaison de taux issus des valeurs locatives de terrains comparables, le taux pourra être un taux financier établi à partir du taux des placements sans risques à long terme.

8 - MÉTHODE COMPARATIVE

8.1. Études de marché

1°)- apport du bailleur au contrat :

Le bien mis à disposition, tel qu'il se présente, est évalué par comparaison avec des transactions de terrains à bâtir en zone urbaine constatées sur le secteur immédiat ou plus éloigné, au jour de la demande.

Synthèse des prix de la sélection					
Année	Période	Prix au m ² (€) *			
		Moyen	Médian	Minimum	Maximum
2020	décembre-décembre	39,82	39,82	39,82	39,82
2021	janvier-décembre	59,72	64,27	48,00	66,90
2022	janvier-décembre	48,00	48,00	48,00	48,00
Synthèse		52,50	48,00	39,82	66,90
* Les prix au m ² sont calculés sur les ventes retenues					

Les transactions comparables (cession de terrains à bâtir de grande superficie pour la réalisation d'opérations en zone d'activités) font apparaître une valeur médiane de cession de 48 € /m². S'agissant ici de la réalisation d'un équipement public, cette valeur peut être retenue.

La valeur du foncier sera donc retenue pour ce montant, soit $2796 \times 48 = 134\,208$ €, arrondie à 135 000 €. C'est ce montant qui sera considéré comme l'apport du bailleur.

2°)- apport du preneur dans le bail à construction :

Il est prévu que l'ESCOM construise, à ses frais, le bâti nécessaire à ses activités, soit, suivant descriptif de faisabilité :

- un hall d'entrée majeur, en liaison immédiate avec le hall et cafétéria de l'ESCOM 2 ;
- dans le gabarit de l'amphithéâtre de l'ESCOM 2, les trois amphithéâtres de différentes jauges ;
- l'ensemble halle des procédés, laboratoire de mesures et locaux de stockage ;
- un espace sanitaire ;
- au R+1, l'ensemble des bureaux, salle de réunion et divers locaux type Archives, ménage et autres sanitaires ;

Le tout pour un budget prévisionnel de **3 913 640 €** HT suivant données du preneur.

8.2. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeur retenue

La démarche consiste en la détermination de la valeur actuelle de la valeur en fin de bail des constructions ou améliorations [S]

S (ou Va) mesure l'avantage, évalué lors de la conclusion du bail, que présentera pour le bailleur l'entrée dans son patrimoine, à la fin du contrat des investissements financés par le preneur (constructions seules édifiées ou rénovation/réhabilitation réalisées).

L'apport du preneur S ou Va (valeur actuelle de la valeur en fin de bail des constructions) est égal à la somme qu'il convient de placer à un taux déterminé en début de bail pour obtenir à la fin du bail une somme égale à la valeur présumée des constructions à cette date.

Soit la formule suivante :

$$S \text{ (ou Va)} = \frac{\text{Valeur future des constructions}}{(1 + i)^n}$$

Avec :

- i : taux d'actualisation déterminé à partir d'un taux de placement à long terme
- n : durée du bail.

Le taux d'actualisation se compose de 2 éléments distincts :

1°)- Le . taux sans . risque qui couvre le coût du temps, dont la valeur de référence est le taux de marché des emprunts d'État (OAT).

2°)- une prime de secteur immobilier ou de liquidité qui prend en compte :

- la moindre liquidité du placement immobilier comparée aux autres formes d'investissements ou de placements ;

- le caractère très peu liquide des droits du bailleur et du preneur dans un bail emphytéotique comparativement aux autres biens immobiliers.

Le choix du taux sans risque (taux de l'OAT)

Il conviendrait en principe de retenir une OAT d'une durée proche de la durée du bail.

Il est proposé de se référer au taux moyen de l'indice TEC à 30 ans (<https://www.banque-france.fr/statistiques/taux-et-cours/les-indices-obligataires>)

Les indices obligataires 28 Juin 2023

Mise en ligne le 28/06/2023 Indices Quotidiens TEC-n @ Notice :

L'indice quotidien CNO-TEC n, Taux de l'Echéance Constante n ans, pour n variant de 1 à 30, est le taux de rendement actuariel d'une valeur du Trésor fictive dont la durée de vie serait à chaque instant égale à n années.

Ce taux est obtenu par interpolation linéaire entre les taux de rendement actuariels annuels des 2 valeurs du Trésor qui encadrent au plus proche la maturité n. Les historiques, réunis en un seul fichier, sont accessibles ici.

	22/06/23	23/06/23	26/06/23	27/06/23	28/06/23
TEC10	2,99	2,89	2,83	2,84	2,86

En raison du trop faible montant de transactions sur des OAT à long terme, le taux à 10 ans sera retenu, majoré de 0,85 pour tenir compte de la durée (recommandation métier).

Pour une durée de 50 ans, le **taux de base sera fixé à 3,71 %**

La moindre liquidité du bail emphytéotique

Le caractère très peu liquide des droits du bailleur et du preneur dans un bail emphytéotique comparativement aux autres biens immobiliers.

La liquidité des actifs désigne la facilité avec laquelle l'actif peut être échangé sur le marché. Le niveau de cette prime est délicat à fixer. Il est proposé de retenir à ce titre une prime de 0,20 % à 0,50 %.

L'impact de la non-liquidité dans ce cas semble faible ; **Le taux sera fixé à 0,25 %**

Le choix de la prime de risque

La fourchette de prime retenue par les opérateurs peut varier de 0,20 à 3%. chaque composante est affectée d'un taux de 0,1 à 1 %.

En pratique, le niveau retenu doit être fonction de l'appréciation du risque lié à la valorisation future des constructions réalisées et au risque de défaillance du preneur.

À cet égard, pour des biens à caractère administratif / universitaire tels que l'immeuble objet de la présente étude, et compte tenu de leur localisation, les risques liés à une perte de valeur finale existent, mais une reconversion sera envisageable.

Prime de risque

Demande générale du marché sur le type de bien	0,10 %
Risque / avantage lié à la situation géographique	0,10 %
Risque de défaillance du preneur	0,50 %
Risque lié à l'appréciation de la valeur du bien en fin de bail	0,30 %
La prime sera donc fixée à	1 %

Taux global arrêté à 4,96 %

Détermination de la redevance [R] due par l'emphytéote

Redevance = apport net positif * taux de rendement.

Détermination des taux

Taux d'intérêt

TEC	3,71%
Correction si durée différente du TEC retenu	0,00%
Prime de moindre liquidité	0,25%

Prime de risque	Demande générale du marché sur le type de bien	0,10%
	Risque / avantage lié à la situation géographique	0,10%
	Risque de défaillance du preneur	0,50%
	Risque lié à l'appréciation de la valeur du bien en fin de bail	0,30%
TOTAL		4,96%

Taux de rendement locatif

Taux de rendement locatif observé	4,00%
Abattement	25%
Taux de rendement locatif retenu	3,00%

$$(1+a)^{-n} = 0,09$$

$$[1-(1+a)^{-n}]/a = 18,37$$

Méthode de l'apport net

Apport du preneur (emphytéote)

Valeur des constructions / Travaux	C	3 913 640 €	= valeur fin de période
Durée du bail	n	50 ans	
Taux d'intérêt	a	4,96%	
Valeur des constructions en début de période	C ₀	347 848 €	C ₀ = C * (1+a) ⁻ⁿ

Apport du bailleur

Valeur du terrain / Constructions	A _B	135 000 €	
Apport net du bailleur	A _N	-212 848 €	A _N = A _B - C ₀
Taux de rendement locatif	t	3,00%	

Redevance annuelle	R _A	pas de redevance	R _A = A _N * t
--------------------	----------------	------------------	-------------------------------------

Capitalisation de la redevance

Taux d'intérêt	a	4,96%	
Redevance « capitalisée » calculée	R ₀		R ₀ = R _A * [1-(1+a) ⁻ⁿ]/a
Redevance « capitalisée » retenue	R _c		R _c = Inf(A _N ; R ₀)

La redevance est par ailleurs fréquemment assortie d'une clause d'indexation.

Dans cette hypothèse, au regard du différentiel entre la valeur actualisée des constructions et la valeur estimée du terrain apporté, la redevance est égale à « 0 ».

Traditionnellement, et pour des raisons comptables, une redevance de 80 € / an est retenue (frais comptables de constitution du titre).

9 - DÉTERMINATION DE LA REDEVANCE ANNUELLE

La redevance vise à rémunérer l'apport net. Annuelle, elle répartit cette rémunération sur la durée du bail. C'est cette hypothèse qui est retenue dans ce dossier. Le taux correspond à la nature de l'immeuble apporté.

Le taux de rendement locatif supposé sera fixé sur la base des taux d'intérêt financiers, dans la mesure où la collectivité ne place pas son bien dans une optique concurrentielle. Détermination de la redevance [R] due par l'emphytéote : Redevance = 80 € / an (recommandé).

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 12 mois. Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

11 - OBSERVATIONS ¹

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.


12 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques
et par délégation,
Le responsable du pôle d'évaluation domaniale



Stéphane Régula

¹ - L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

FONCIER

21-CLAIROIX – La Grande Couture - Acquisition de parcelle

Dans le cadre de la création d'un nouveau quartier dédié à l'habitat sur le site de « La Grande couture » à Clairoix, actuellement en cours d'étude, l'ARC a engagé des négociations avec l'ensemble des propriétaires concernés par cette future opération d'aménagement.

Suite à l'avis des Domaines et aux négociations engagées avec M. Bochand, propriétaire de la parcelle AN n° 18 d'une surface de 9 901 m², ce dernier a accepté l'offre de l'ARC au prix de 20 € HT/m² moyennant les conditions de cession suivantes :

- paiement du prix en deux termes : le premier terme sera versé à la signature de l'acte authentique en 2023 et le paiement du solde interviendra au mois de mars 2024,
- une clause de complément de prix dans l'hypothèse où l'acquisition des terres nécessaires à la réalisation de la future opération d'aménagement interviendrait à un prix plus élevé, et ce par souci d'équité entre l'ensemble des propriétaires.

Aussi, il est proposé d'acquérir la parcelle AN n° 18 d'une surface cadastrale de 9 901 m², au prix de 198 020 € HT, frais de notaire et de géomètre en sus à la charge de l'ARC, dans le cadre de l'aménagement à venir du site de la Grande Couture à Clairoix.

La parcelle étant acquise libre de toute occupation, s'agissant d'une parcelle agricole, les indemnités de résiliation seront à la charge du vendeur. Le bail devra être résilié au plus tard à la date de régularisation de l'acte.

Les frais de notaire seront à la charge de l'ARC.

L'Établissement Public Foncier Local de territoires Oise et Aisne (EPFLO) pouvant être saisi pour la campagne d'acquisition de l'opération de la Grande Couture, une clause de substitution sera incluse dans l'acte d'acquisition.

Le Conseil d'Agglomération

Entendu le rapport présenté par M. Laurent PORTEBOIS,

Vu l'avis favorable des Services Fiscaux du 15 mars 2023,

Vu l'avis favorable de la Commission Aménagement, Équipements et Urbanisme du 15 juin 2023,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances, du Contrôle de Gestion et des Ressources Humaines du 28 juin 2023,

Et après en avoir délibéré,

DECIDE d'acquérir auprès de M. Jacky BOCHAND, ou toute autre personne le représentant, la parcelle cadastrée AN n°18 d'une surface cadastrale de 9 901 m², lieudit « La Grande Couture » à Clairoix au prix de 198 020 € HT, frais de notaire et de géomètre en sus à la charge de l'ARC, les frais de résiliation de bail étant à la charge du vendeur,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer l'acte d'acquisition ainsi que toutes les pièces afférentes à ce dossier,

.../...

PRECISE que la dépense sera inscrite au budget Aménagement, chapitre 11.

ADOPTÉ à l'unanimité par le Conseil d'Agglomération

Pour copie conforme,
Le Président,

Philippe MARINI
Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise

Direction Générale des Finances Publiques
Direction départementale des Finances Publiques de l'Oise
Pôle d'évaluation domaniale de Beauvais
2 rue Molière
60021 Beauvais cedex
Courriel : ddfip60.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Le 15/03/2023

Le Directeur départemental des Finances
Publiques de l'Oise

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : François de MOREL
Courriel : francois.de-morel@dgfip.finances.gouv.fr
Téléphone : 03 44 92 58 94

à
M le Président
Agglomération de la Région de Compiègne et de la
Basse Automne

Réf DS : 11239237
Réf OSE : 2023-60156-06007

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

[La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site collectivites-locales.gouv.fr](https://collectivites-locales.gouv.fr)



<i>Nature du bien :</i>	Ensemble de parcelles de terres agricoles d'une contenance cadastrale totale de 51 558 m ² .
<i>Adresse du bien :</i>	Rue de Bienville à Clairoux.
<i>Valeur :</i>	1 542 540 € (Voir le détail pour chaque parcelle au paragraphe « détermination de la valeur »)

1 - CONSULTANT

affaire suivie par : Mme Baron.

2 - DATES

de consultation :	23/01/2023
le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis:	
le cas échéant, de visite de l'immeuble :	23/02/2023
du dossier complet :	02/03/2023

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Acquisition :	amiable <input type="checkbox"/> par voie de préemption <input type="checkbox"/> par voie d'expropriation <input type="checkbox"/>
---------------	--

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	<input type="checkbox"/>
-----------------	--------------------------

3.3. Projet et prix envisagé

Acquisition de l'ensemble de ces parcelles appartenant à des particuliers pour y créer un lotissement mixte composé de terrains à bâtir, de logements sociaux ainsi qu'une résidence pour personnes âgées.

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation générale

Les parcelles se trouvent de part et d'autre de la route de Bienville.

4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau

Les parcelles sont desservies par les réseaux provenant de la rue de Bienville.

4.3. Références cadastrales

Voir § propriétés

L'ensemble des parcelles est située sur les lieux-dits « La grande Couture » « Le Moulin Bacot » et « Le moulin de Froiselle ».



Il s'agit de terres agricoles non bâties à l'exception de la parcelle cadastrée AN 16 sur laquelle se trouve un hangar agricole. Ces parcelles sont situées en bordure de la route menant à Bienville.

Elles sont soit bordées par la nouvelle piste cyclable qui longe la ZAC du Valadan soit par une rivière. Les parcelles bordées par la rivière sont en légère pente descendante vers le cours d'eau. L'emprise au sol du hangar est de 200 m².



5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

Voir tableau ci-dessous

PARCELLE	SUPERFICIE	ZONE	PROPRIETAIRE	ADRESSE	CP	COMMUNE	OBSERVATIONS
AN 15	5483	1AUC6	DEROCQUENCOURT ALEXANDRE	4 RUE D'ORADOUR	60280	CLAIROIX	
AN 16	11000	1AUC6	DEROCQUENCOURT ALEXANDRE	4 RUE D'ORADOUR	60280	CLAIROIX	Présence d'un hangar agricole
AN 18	9901	1AUC6	BOCHAND JACKY	39 RUE DE BIENVILLE	60280	CLAIROIX	
AN 20	11975	1AUC6	DECHASSE SUZANNE	MAISON DE RETRAITE DEUX VALLEES 101 RUE DE LA REPUBLIQUE	60150	THOUROTTE	
			DECHASSE BERNARD	46 RUE DU TOUR DE VILLE	60280	CLAIROIX	
			DECHASSE GUY	13 RUE DE LA POSTE	60280	CLAIROIX	
			GRENIER ERIC	18 RUE DE VIGNEMONT	60490	VANDELICOURT	
			GRENIER VERONIQUE	21 RUE PASTEUR	60610	LACROIX ST OUEN	
			DECHASSE BRUNO	4166 CHEMIN DU ROYER LOT CLOS DES MESANGES	38200	CHUZELLES	
AA 13	3999	2AU	LEFEVRE NADINE - SEGARD PIERRE	127 rue georges clemenceau	60280	MARGNY LES COMPIEGNE	
AB 213	9200	2AU	RIBERT DENISE epouse BOUCHEZ	LA FORTELLE HAMEAU	60590	TRIE LA VILLE	

5.2. Conditions d'occupation

Les biens sont loués mais l'évaluation sera faite pour des biens libres à charge pour le consultant d'indemniser l'exploitant en application du barème agricole applicable lors de la réalisation des ventes.

6 - URBANISME

Les parcelles sont actuellement couvertes soit par la zone 1AUC6 soit par la zone 2AU du PLUI dont la dernière révision date du 15/12/2021.

Toutefois le consultant dans un échange de mails demande que l'évaluation soit réalisée pour des terrains se trouvant uniquement en zone 1AU car l'ARCBA envisage de procéder à la modification du PLUI dans ce sens.

7 - MÉTHODE(S) D'ÉVALUATION MISE(S) EN ŒUVRE

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison qui consiste à fixer la valeur vénale à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local.

Au cas particulier, cette méthode est utilisée car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

8 - MÉTHODE COMPARATIVE

8.1. Études de marché

8.1.1. Terrains en situation privilégiée

L'étude de marché porte sur l'acquisition de terrains par des marchands de biens pour un prix compris entre 5 et 80 €/m² dans les 20 kms sur la période 2020-2022.

Ref. Cadastrales	Commune	Adresse	Date mutation	Surface terrain (m ²)	Prix total	Prix HT /m ²	Observations
23//AD/19//	ARMANCOURT	RUE DES MATINNOIX	17/09/2021	3150	110 000	34,92	ZONE UV9
149//AC/326// et autres	CHEVRIERES	RUE DE COMPIEGNE	05/03/2020	1795	36 500	20,33	ZONE 1AUh . Desservie par la voirie . Entre des habitations.
156//AL/10//	CLAIROIX	LE BAS DES OUINELS	22/12/2020	7534	300 000	39,82	ZONE 1AUC vocation habitat desservie par la voirie
402//AE/19//	LE MEUX	LA PANTOUFIERE	12/10/2021	6004	200 000	33,31	ZONE UR 5
402//AH/170// 402//AH/171//	LE MEUX	LE PONT A L ANE	18/01/2022	2188	65 000	29,71	61 % en zone NJ et 39 % en zone Ur5
531//AD/92//	REMY	RUE DE LACHELLE	22/10/2021	3406	102 180	30	Zone 1AUh mais desservie par la voirie
531//AD/93//	REMY	RUE DE LACHELLE	22/10/2021	1575	47 250	30	Zone UD voirie à proximité
539//ZB/91//	RIEUX	LES SABLONS	11/03/2022	5771	150 000	25,99	85 % en zone 2AUh et 15 % en zone A mais longée par une route
647//AL/2// 647//AN/27//	TROSLY BREUIL	LES VIGNES MONDAINES	29/12/2020	2782	50 000	17,97	1AU

Moyenne des termes : 29,11 € HT /m²

L'étude de marché fait apparaître que les prix des terrains, en zone 1 AU, acquis par les marchands de biens dans des communes plus éloignées (Trosly Breuil – Chevières) sont moins élevés que les communes proches de Compiègne ou accessible rapidement (Clairoix- Le Meux-Armancourt).

Il sera aussi utilement rappelé que l'ARCBA a acheté, le 09/07/2021, au prix de 155 000 € les parcelles cadastrées AC 223-268-269-270 d'une superficie totale de 5624 m² et sises à Béthisy Saint Pierre. Il en résulte un prix de 27,56 € /m². Ces parcelles se trouvaient en zone 1AUH du PLUI. Cette commune est éloignée de Compiègne.

8.1.2. Parcelle AN 16

Sur la parcelle cadastrée AN 16 de 11 000 m² est situé un hangar de 200 m² au sol avec une partie de la parcelle en nature de friche d'environ 1250 m². Il sera appliqué un abattement de 40 % correspondant à du terrain à bâtir encombré sur cette superficie.

$$(30 - 40 \%) \times 1\,250 = 22\,500 \text{ €}$$



A titre de recouplement il pourra être cité différentes ventes de hangar avec terrain intégré

N° terme	Adresse	Réf. acte	Cadastre	Surface au sol	Prix	Prix /m ²	Observations
1	Le Village à Berlancourt	2017P05317	C403	247,50 m ²	35 000 €	141,70 €	Hangar de 4 travées métallique très bien situé
2	Le Village à Berlancourt	2018P02326	B17-18-414	386,44 m ² pour des bâtiments agricoles en briques et 980,98 m ² pour des hangars	80 000 € pour les bâtiments agricoles et 35000 € pour les hangars	207,25 € pour les bâtis en briques et 35 € pour les hangars	
3	65 rue du Potager à Guiscard	2018P02174	AI 343 -88	460,41 m ²	97 000 €	210,68 €	Bâtiment en ossature métallique, couvert en tôles Everite murs sur 3 côtés en parapaings, dalle béton avec bureaux à l'étage.

N° terme	Adresse	Réf. acte	Cadastre	Surface au sol	Prix	Prix /m ²	Observations
4	La Ferme de Bonneuil à Esmery Hallon	2020P00402	N 55	2 400 m ²	250 000 €	104,17 €	Bâtiment d'exploitation en blocs de béton, bardage sur 4 cotés couverture tôles fibro ciment avec sol béton pour stockage de céréales
5	33 Avenue André Delorme à Ham	2020P01209	AD 335-338	120 m ²	25 000 €	208,33 €	Hangar couvert en tôles construit en parpaings et briques et situé en plein coeur de ville.
6	102 rue du Puits Sale à La Neuville-Roy	2020P00227	H 764	125 m ²	45 000 €	125 €	Charpente métallique avec bardage, cloison parpaings et couvert en tôles fibro

La proposition de retenir une emprise de 1 250 m² au prix de 18 €/m² aboutit à une valeur de 22 500 € .

Si l'on retient cette valeur et qu'ensuite elle est appliquée à la surface au sol du bâtiment (200 m²), il en ressort que le hangar à une valeur de 112,5 €/m². Cette valeur est conforme aux valeurs les plus basses issues de l'étude de marché et à l'état du bâtiment à évaluer qui est médiocre.

8.2. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeur retenue

1/ Ensemble des parcelles à l'exception de la parcelle cadastrée AN 16

Il sera retenu la valeur de 30 € HT/m² pour ces parcelles qui peuvent être considérées comme privilégiées et situées dans une commune au développement démographique important. Il existe par ailleurs une forte pression foncière pour les terres agricoles en raison des emprises nécessaires à la réalisation du canal Seine Nord Europe. La SAFER est contrainte de procéder à des réserves foncières afin d'indemniser les agriculteurs qui préfèrent obtenir des terres en échange des emprises.

2/ Parcelle cadastrée AN 16

Il sera retenu comme indiqué ci- dessus la valeur de 30 € pour la surface agricole et 18 € pour la surface correspondant à l'assise du hangar soit 1 250 m². Cette valeur est confortée par l'étude de marché portant sur des hangars.

3/ Récapitulatif

PARCELLE	SUPERFICIE	PROPRIETAIRE	PRIX HT	Valeur vénale
AN 15	0 ha 5 4 a 83 ca	DEROCQUENCOURT ALEXANDRE	30 €/ m ²	175 290,00 €
AN 18	0 ha 9 9 a 01 ca	BOCHAND JACKY	30 €/ m ²	297 030,00 €
AN 20	1 ha 1 9 a 75 ca	DECHASSE SUZANNE	30 €/ m ²	359 250,00 €
		DECHASSE BERNARD		
		DECHASSE GUY		
		GRENIER ERIC		
		GRENIER VERONIQUE		
	DECHASSE BRUNO			
AA 13	0 ha 3 9 a 99 ca	LEFEVRE NADINE - SEGARD PIERRE	30 €/ m ²	119 970,00 €
AB 213	0 ha 9 2 a 00 ca	RIBERT DENISE epouse BOUCHEZ	30 €/ m ²	276 000,00 €
AN 16p	0 ha 1 2 a 50 ca	DEROCQUENCOURT ALEXANDRE	18 €/ m ²	22 500,00 €
AN 16p	0 ha 9 7 a 50 ca	DEROCQUENCOURT ALEXANDRE	30 €/ m ²	292 500,00 €
TOTAL	5 ha 1 5 a 58 ca			1 542 540,00 €

9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale de l'ensemble des parcelles, libres de toute occupation et situées en zone 1AU du PLUI, est arbitrée à 1 542 540 €. Elle est exprimée hors taxe et hors droits.

Cette valeur n'est assortie d'aucune marge d'appréciation.

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé ou acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de **24** mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

**pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la*

mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

11 - OBSERVATIONS ¹

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

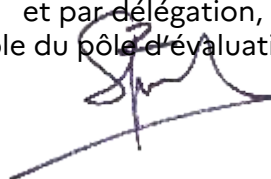
12 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques
et par délégation,
Le responsable du pôle d'évaluation domaniale



Stéphane Régula

¹ - L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

FONCIER

22-COMPIEGNE – ZAC de Mercières - Acquisition de parcelles auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI)

La CCI est propriétaire d'un tènement foncier actuellement libre de toute construction situé rue Gustave Eiffel à Compiègne au sein de la ZAC de Mercières. Le site était autrefois occupé par les locaux des Douanes.

Cet emplacement privilégié, situé au sein d'une zone économique dynamique, est cependant en friche depuis de nombreuses années. L'ARC a donc engagé des négociations avec la CCI en vue de la maîtrise partielle du site, la CCI ayant par ailleurs engagé la cession d'une partie à un opérateur immobilier. L'objectif poursuivi par l'ARC est le développement d'une offre neuve de bureaux à destination des entreprises du territoire en plusieurs lots. À cet effet, toute activité de commerce de détail sera exclue sur ce site, la ZAC de Mercières étant déjà très pourvu en la matière.

Aussi, il est proposé d'acquérir ce tènement foncier représentant une surface d'environ 8 359 m² sous réserve d'ajustement de surface à détacher des parcelles cadastrées AD n° 15p, 16, 32, 39, 40, 43p et 44 au prix de 835 900 € HT (soit 100 € HT/m²), TVA éventuelle, frais de notaire et de géomètre en sus à la charge de l'ARC. Ce prix pourra évoluer à la baisse dans le cas où l'étude de pollution à mener par l'ARC venait mettre en évidence une nécessité de dépolluer. Dans ce cas, une nouvelle délibération serait présentée au Conseil d'Agglomération.

Le Conseil d'Agglomération,

Entendu le rapport présenté par Mme Martine MIQUEL,

Vu l'avis favorable des Services Fiscaux du 22 mai 2023,

Vu l'avis favorable de la Commission Économie du 13 juin 2023,

Vu l'avis favorable de la Commission Aménagement, Équipements et Urbanisme du 15 juin 2023,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances, du Contrôle de Gestion et des Ressources Humaines du 28 juin 2023,

Et après en avoir délibéré,

DECIDE d'acquérir auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI), ou toute autre structure s'y substituant, un tènement foncier situé à Compiègne – rue Gustave Eiffel – au sein de la ZAC de Mercières, d'une surface d'environ 8 359 m² sous réserve d'ajustement de surface à détacher des parcelles AD n° 15p, 16, 32, 39, 40, 43p et 44 au prix de 835 900 € HT (soit 100 € HT/m²), TVA éventuelle, frais de notaire et de géomètre en sus à la charge de l'ARC,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer l'acte d'acquisition ainsi que toutes les pièces afférentes à ce dossier,

.../...

PRECISE que la dépense sera inscrite au budget Aménagement, chapitre 11.

ADOPTÉ à l'unanimité par le Conseil d'Agglomération

Pour copie conforme,
Le Président,

Philippe MARINI
Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise

Direction Générale des Finances Publiques
 Direction départementale des Finances Publiques de l' Oise
 Pôle d'évaluation domaniale de Beauvais
 2 rue Molière
 60021 Beauvais cedex
 Courriel : ddfip60.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Le 22/05/2023

Le Directeur départemental des Finances
 Publiques de l'Oise

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : François de MOREL
 Courriel : francois.de-morel@dgfip.finances.gouv.fr
 Téléphone : 03 44 92 58 94

à
 M le Président
 Agglomération de la Région de Compiègne et de
 la Basse - Automne

Réf DS:12230709
 Réf OSE : 2023-60159-30767

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site collectivites-locales.gouv.fr



Nature du bien : Emprise d'environ 8 359 m² sur les parcelles cadastrées AD 15p-16-32-39-40-43p-44

Adresse du bien : ZAC de Mercières Rue Gustave Eiffel à Compiègne

Valeur : 1 421 000 €, assortie d'une marge d'appréciation de 10 %
 (des précisions sont apportées au paragraphe « détermination de la valeur »)

1 - CONSULTANT

affaire suivie par : Mme Delille.

2 - DATES

de consultation :	20/04/2023
le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis:	15/06/2023
le cas échéant, de visite de l'immeuble :	
du dossier complet :	20/04/2023

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Acquisition :	amiable <input type="checkbox"/> par voie de préemption <input type="checkbox"/> par voie d'expropriation <input type="checkbox"/>
---------------	--

3.2. Nature de la saisine

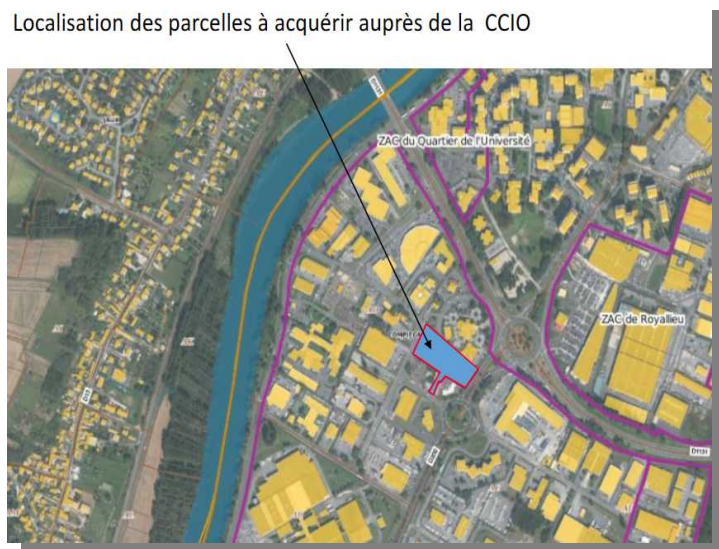
Réglementaire :	<input type="checkbox"/>
-----------------	--------------------------

3.3. Projet et prix envisagé

Acquisition envisagée au prix de 100 € HT/m².

4 - DESCRIPTION DU BIEN

Localisation des parcelles à acquérir auprès de la CCIO



4.1. Situation générale

La ZAC de Mercières est une zone active composée principalement de commerce et de bureaux . Le centre hospitalier est aussi situé dans cette zone d'activité.

4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau

4.3. Références cadastrales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre sous les références suivantes :

Commune	Parcelles	Adresse/Lieudit	Superficie	Nature réelle
Compiègne	AD 15-16-32-39-40-43-44	1- 3 rue Gustave Eiffel- Le Coq Galleux	11 359 m ²	friches



4.4. Descriptif

Les parcelles ont la nature de friches suite à la démolition des anciens bâtiments occupés par le service des Douanes. Les parcelles sont particulièrement bien situées géographiquement au sein de la ZAC de Mercières à proximité immédiate d'un rond-point distribuant des axes majeurs de circulations.

5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

Propriétés de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Région Hauts de France

5.2. Conditions d'occupation

Libres de toute occupation

6 - URBANISME

Zone UEs du PLUI.

7 - MÉTHODE(S) D'ÉVALUATION MISE(S) EN ŒUVRE

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison qui consiste à fixer la valeur vénale à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local.

Au cas particulier, cette méthode est utilisée car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

8 - MÉTHODE COMPARATIVE

8.1. Études de marché

Ventes de terrains à bâtir ZAC de Mercières ou du Four Saint Jacques. Les prix indiqués sont HT.

1/Vente du 19/09/2017 d'un terrain de 1 565 m² au prix de 170 000 € par l'ARC soit 108,63 €. Ce terrain, cadastré AC 27, situé rue Ferdinand de Lesseps a été vendu par la ville à charge pour l'acquéreur d'effectuer les travaux d'aménagement pour accès à la voirie.

2/Vente du 22/10/2018 d'un terrain à bâtir cadastré AB 87, de 10 000 m², 1 avenue Henri Adnot au prix de 1 685 000 € soit 168,5 € /m².

3/ Vente du 03/08/2017 d'un terrain cadastré AH 192-189-190-188 de 7 091 m² 19 rue du Four Saint Jacques au prix de 950 000 € soit 133,97 € /m².

4/ Vente du 15/12/2022 d'une parcelle de terrain à bâtir cadastré AI 69 de 5 518 m² et situé 6 Avenue Pierre et Marie Curie au prix de 938 060 € soit 170 € /m². Cette vente a été réalisée par l'ARCBA.

5/ Vente du 21/12/2021 de trois parcelles cadastrées AD 38-41-42 d'une superficie totale de 2 000 m². Ces terrains à bâtir sont situés rue Berthelot et sont contiguës aux parcelles dont l'évaluation est demandée. Elles ont été acquises au prix de 650 000 € soit 325 € /m². Il s'agirait d'un projet Eiffage au vu des documents fournis par le consultant.

8.2. Analyse et arbitrage du service

L'ARCBA souhaite acquérir ces parcelles au prix de 100 € HT/m².

Le terme n°5 concerne les parcelles mitoyennes mais ce terme sera écarté car il semble révéler une spéculation importante non révélatrice du marché sur la ZAC de Mercières.

La ZAC de Mercières est ancienne et victime de son succès. Les terrains à bâtir sont rares. Il sera retenu la valeur de 170 € /m² qui correspond à la vente la plus récente. (Terme n°4 : vente réalisée par l'ARCBA d'une parcelle située près du rond-point en face de l'ancien siège social de Clésence.)

$8\,359 \times 170 = 1\,421\,030$ € arrondi à 1 421 000 €

9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale du bien est arbitrée à **1 421 000 €**. Elle est exprimée hors taxe et hors droits.

Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 10 % portant la valeur maximale d'acquisition sans justification particulière à 1 563 000 € (arrondie).

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé ou acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 24 mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

12 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour le Directeur départemental des Finances
publiques
et par délégation,
Le responsable du pôle d'évaluation domaniale



Stéphane Régula

■ *L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.*

HABITAT

23-Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information du Demandeur au logement en vue des Commissions d'Attribution– Arrêt de projet

Le 17 décembre 2015, le Conseil d'Agglomération a créé la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) de l'ARC, composée des trois collèges de partenaires : les représentants des collectivités territoriales (communes, Département, ARC), les représentants des professionnels intervenant dans le champ des attributions de logements sociaux (bailleurs, réservataires, associations d'insertion), les représentants des usagers ou associations de défense des personnes en situation d'exclusion du logement.

Le rôle de la CIL, en lien avec le projet de rénovation urbaine, est de proposer les orientations en matière de rénovation urbaine et les objectifs en matière de mixité sociale et territoriale - étant entendu que l'exercice a été largement encadré par la loi ELAN (2018).

Ainsi, le document-cadre de ces objectifs, puis la Convention Intercommunale d'Attribution, avaient été élaborés et validés par la CIL en septembre 2019, cosignés avec le Préfet en juillet 2020. Ces documents reprenaient pour l'essentiel des éléments de diagnostic du parc de logements sociaux de l'ARC, ainsi que les objectifs fixés par la loi ELAN et la loi Egalité Citoyenneté.

Depuis 2020, la CIL ne s'était pas réunie en raison des contraintes sanitaires et d'une modification complémentaire apportée par la loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (3DS) promulguée en 2022 ; la CIL s'est donc réunie le 19 septembre 2022 pour engager la suite de son travail, et notamment l'élaboration du Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information du Demandeur (PPGDID), qui comprend :

- des informations sur le parc locatif social, sa teneur, le délai d'attente moyen sur le territoire pour se voir attribuer un logement,
- des informations sur les différents points d'accès du public à l'information sur le logement locatif social du territoire, ainsi que sur les lieux d'enregistrement de la demande,
- des informations sur les modalités d'accompagnement social du demandeur,
- ainsi que des informations spécifiques concernant la position du demandeur par rapport à l'ensemble des autres demandeurs en fonction de critères de priorité : il s'agit de la Cotation de la Demande.

Sur les trois premiers points, un état des lieux a été fait et il a été convenu d'une rédaction des parties correspondantes du Plan Partenarial en lien avec les différents acteurs du territoire : les Maires et les bailleurs notamment, au cours de groupes de travail réunis en mars et avril 2023.

La Cotation de la Demande a demandé plus de temps d'analyse. En effet, la loi ELAN rend obligatoire la mise en œuvre d'un système de cotation des demandes de logement social sur le territoire des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compris dans le périmètre de la réforme des attributions.

Conçue comme une aide à la décision et un outil au service de la transparence, la cotation consiste à définir une série de critères d'appréciation de la demande et à leur appliquer une pondération afin d'attribuer une note à chaque demande. Un outil de cotation, intégré dans le système d'enregistrement de la demande de logement social (SNE), est proposé aux intercommunalités. Les territoires pourront aussi développer leur propre module de cotation. La loi 3DS a reporté au 31 décembre 2023 la date butoir pour la mise en œuvre d'un système de cotation de la demande.

.../...

Cette cotation n'a pas valeur de décision à la place des Commissions d'Attribution des Logements et d'Évaluation de l'Occupation du Logement (CALEOL) : elle constitue simplement un repère pour la préparation de ces commissions et un outil d'aide à leur décision –mention précisée et surlignée dans le corps du Plan Partenarial rédigé.

Cette grille est la suivante :

- les critères obligatoires sont imposés par la loi :
 - o la Collectivité choisit la valorisation de chacun des critères ; globalement les critères obligatoires correspondent à l'identification des ménages prioritaires au sens de l'article L.441-1 du code de la construction et de l'habitation,
- les critères facultatifs sont choisis parmi une liste définie par la loi :
 - o la Collectivité choisit aussi la valorisation de chacun de ces critères en fonction de ses priorités,
- les critères locaux sont définis en fonction des priorités locales, le mode de renseignement de ces critères peut exiger que les personnes fassent enregistrer leur demande correspondant à ces critères par le Guichet Enregistreur de l'ARC pour obtenir la validation du critère :
 - o apparaît dans ces critères locaux la valorisation d'un critère qui deviendra obligatoire : l'exercice d'un métier jugé en tension (avec difficultés de recrutement) sur le territoire et non télétravaillable.

Proposition de grille de cotation de la demande pour l'ARC :

	Critères	Pondération proposée
Critères obligatoires	DALO	30
	Personne(s) en situation de handicap	12
	Personnes victimes de viol ou d'agression sexuelle à leur domicile ou à ses abords	12
	Violences au sein du couple ou menace de mariage forcé	7
	Personnes victime de l'une des infractions de traite des êtres humains ou proxénétisme	8
	Personnes engagées dans le parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle	8
	Logement indigne	7
	Sur occupation avec au moins 1 mineur	7
	Personnes dépourvues de logement et d'hébergement	10
	Personnes hébergées ou logées temporairement dans un établissement ou logement de transition	9
	Jeune majeur sortant de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) (18-21 ans)	5
	Personnes menacées d'expulsion sans relogement	7
	Premier quartile des demandeurs	15
	Appartement de coordination thérapeutique	5
	A vécu une période de chômage de longue durée (plus d'un an)	10
	Logement non décent avec au moins 1 mineur	7
	Personnes hébergées par des tiers	5
	CRITERES OBLIGATOIRES - sous-total maximal de points	164

.../...

Critères facultatifs	Ancienneté de la demande	Moins d'1 an = 3 pts De 1 à 2 ans = 6 pts Plus de 2 ans = 8 pts
	Départ de personnes à charge du foyer (sous-occupation)	15
	Taux d'effort trop élevé (>40%)	14
	Divorce ou séparation	5
	Travaille dans l'EPCI	10
	Travaille dans la commune	8
	Travailleurs pauvres (1er quartile)	10
	Etudiant ou apprenti	4
CDD/interim	4	
	Critères	Pondération proposée
Critères facultatifs	Jeunes de moins de 30 ans	2
	Personnes âgées de plus de 60 ans	7
	Logement inadapté au handicap et à la perte d'autonomie	7
	Logement repris ou mis en vente par son propriétaire	5
	Habite l'EPCI	8
	Habite la commune	3
	Suroccupation (surface)	5
Parent isolé (<i>famille monoparentale</i>)	6	
Critères locaux	Métier en tension sur le territoire et non télétravaillable*	5
	Membre du ménage reconnu violent (<i>sur la base d'une condamnation</i>)	-10
	Membre du ménage précédemment expulsé pour troubles locatifs (<i>validation manuelle</i>)	-20
	Membre du ménage ayant précédemment créé des troubles de voisinage (<i>validation manuelle</i>)	-10
	Membre du ménage précédemment expulsé ou condamné pour trafic de stupéfiants (<i>validation manuelle</i>)	-30
	Implication dans la vie locale (<i>validation manuelle</i>)	5
	Demandeur présentant un historique locatif sans difficulté (<i>validation manuelle</i>)	10
	Logement éloigné du lieu de travail (distance supérieure ou égale à 20km)	7
	Rapprochement familial (parent/enfant)	4
	CRITERES FACULTATIFS ET LOCAUX : Sous-total maximal de points	152
	TOTAL DE POINTS	316

.../...

*Liste des métiers en tension sur le territoire de l'ARC

	Métiers de la santé, de l'ordre public et du secours (<i>dont Sapeurs Pompiers</i>)
	Agents hospitaliers, Sapeurs Pompiers Volontaires
	Métiers de la Petite Enfance
	Aides familiales, aides ménagères
	Travailleurs sociaux
	Métiers de la logistique
	Métiers de l'industrie
	Métiers du bâtiment et des travaux publics
	Métiers de la salubrité et de la propreté
	Métiers de l'éducation

La Conférence des Maires, réunie le 31 mai 2023, a émis sur le projet de cotation de la demande, un avis favorable assorti d'une observation : il est demandé instamment la tenue réelle des Commissions d'Attribution de Logement (CAL), soit en présentiel sur le territoire, soit en visioconférence pour les CAL présentant peu de logements, afin qu'un débat réel ait lieu avant attribution des logements.

La Conférence intercommunale du Logement de l'ARC, réunie le 15 juin 2023, a émis sur le Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information du Demandeur, un avis favorable avec des observations portant sur les domaines suivants :

- les cotations relatives au logement éloigné du lieu de travail et au rapprochement familial, assorties de conditions et pièces justificatives particulières, sont incluses dans les critères locaux au lieu des critères facultatifs,
- les cotations en malus prévues peuvent faire l'objet de débat, même s'il est bien compris le souci de préserver la tranquillité de chaque immeuble. Les bailleurs sociaux indiquent ne pas avoir la capacité de demander ou de prendre en compte ces éléments ; les élus souhaitent le maintien de ces malus à raison du devoir des Maires de protéger la tranquillité et l'ordre public, ces critères étant alors complétés par la collectivité,
- le mode d'organisation des CALEOL et la volonté de la collectivité que les commissions d'attribution se déroulent en présentiel ou en visioconférence, selon la dimension du parc concerné sur la collectivité, et des accords trouvés en termes d'attribution de logement ; les élus souhaitent le maintien de cet article pour préserver la discussion réelle en préalable à la tenue et à la décision de la CALEOL, et objectent que les outils déployés par les bailleurs sociaux l'ont été sans concertation avec l'ARC délégataire des aides à la pierre et du contingent préfectoral,
- quelques rectifications simples d'ordre matériel sont apportées au contenu du document.

Le Conseil d'Agglomération

Entendu le rapport présenté par M. Philippe MARINI,

Vu l'avis favorable de la Conférence des Maires du 31 mai 2023,

Vu l'avis favorable assorti d'observations de la Conférence Intercommunale du Logement réunie en séance plénière le 15 juin 2023,

Vu l'avis favorable de la Commission Aménagement, Équipements et Urbanisme du 15 juin 2023,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances, du Contrôle de Gestion et des Ressources Humaines du 28 juin 2023,

.../...

Et après en avoir délibéré,

Étant précisé que Mme GUILLAUME-MONNERY ne prend pas part au vote en tant que membre d'une CALEOL,

ARRETE le projet de Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information du Demandeur de l'ARC, annexé à la présente délibération,

INDIQUE que le Conseil d'Agglomération insiste pour que les Commissions d'Attribution des Logements et d'Évaluation de l'Occupation du Logement (CALEOL) se déroulent réellement, soit en présentiel sur le territoire, soit en visioconférence pour les CALEOL présentant peu de logements, afin d'assurer un débat préalable à toute attribution de logement, quel que soit le bailleur,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à transmettre pour avis le projet de Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information du Demandeur aux partenaires qu'il désignera, pour une durée de deux mois ; à l'issue de ce délai, leur avis sera considéré comme favorable et le Conseil d'Agglomération se prononcera sur l'approbation du projet en tenant compte des avis reçus.

ADOPTÉ à l'unanimité par le Conseil d'Agglomération
avec 4 abstentions de MM. LECA, DIOT, Mme BOUR et
M. HELLAL.

Pour copie conforme,
Le Président,

Philippe MARINI
Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise



*Plan Partenarial de Gestion de la Demande
et d'Information du Demandeur*

2024-2029

I/ Introduction

1 Le cadre fixé par la loi

L'article 97 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi ALUR) comporte des mesures relatives à la simplification de l'enregistrement de la demande, à l'information des demandeurs et au pilotage et à la mise en œuvre opérationnelle de la gestion de la demande et de l'information des demandeurs.

Il prévoit que tout Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) tenu de se doter d'un Programme Local de l'Habitat, ou cumulant la compétence habitat et la présence d'un Quartier Prioritaire de la Politique de la Ville (QPV), élabore un Plan Partenarial de Gestion de la Demande de Logement Social et d'Information des Demandeurs (désigné ci-après par Plan Partenarial ou PPGD).

Le contenu du Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information du Demandeur est fixé par la loi, codifiée aux articles L441-2-8 et R441-2-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, que vient préciser le décret du 17 décembre 2019 relatif à la cotation de la demande. En résumé, il contient :

1. Les informations communes délivrées au demandeur
2. Les lieux d'accueil, d'information et d'enregistrement répartis sur le territoire
3. Le dispositif de gestion partagée de la demande : le Système National d'Enregistrement (SNE)
4. L'accompagnement social des demandeurs
5. La cotation de la demande

Le Plan Partenarial porte principalement sur :

- l'instauration d'un droit à l'information du demandeur de logement social, organisé sur le territoire au sein d'un « Service d'Information et d'Accueil du Demandeur » ;
- la mise en place d'une gestion partagée, entre réservataires, des demandes de logement social sur l'intercommunalité. Cette gestion partagée se traduit à la fois par l'utilisation du Système National d'Enregistrement (SNE) et la définition d'une gouvernance partenariale sur la gestion de la demande.

Le présent plan fixe les modalités de mise en œuvre telles qu'arrêtées en lien avec les partenaires, sur le territoire de l'Agglomération de la Région de Compiègne.

2 La démarche engagée par l'Agglomération de la Région de Compiègne

Pour la mise en œuvre de la loi ALUR du 24 mars 2014, et de son volet sur la mixité sociale, le Conseil d'Agglomération de la Région de Compiègne a voté le 15 décembre 2017 l'installation d'une Conférence Intercommunale du Logement, destinée à la rédaction d'un document cadre pour l'attribution des logements sociaux sur le territoire de l'ARC, ainsi qu'une Convention Intercommunale d'Attribution. La délibération portait aussi sur le lancement de l'élaboration du Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information du Demandeur.

Après la fusion de la Communauté d'Agglomération avec la Communauté de Communes Basse Automne le 1^{er} janvier 2017, la Conférence Intercommunale a pu être organisée et tenir ses débats sur le document cadre et la CIA, courant 2018 et 2019 ; à l'issue de ces échanges, le document comme la CIA ont finalement pu être cosignés par M. le Préfet de l'Oise et M. le Président de l'Agglomération de la Région de Compiègne, le 23 juin 2020.

Les élections municipales, puis l'installation du nouveau Conseil d'Agglomération, ayant eu lieu au deuxième semestre 2020, et en raison des conditions sanitaires, la reprise des travaux n'a pu être engagée qu'au premier semestre 2021. La Conférence Intercommunale du Logement de l'ARC s'est réunie le 22 septembre 2023 pour confier à trois groupes de travail thématique l'analyse et la concertation sur le document et la grille de cotation de la demande. Ces groupes de travail, réunis au premier semestre 2023, ont conduit à l'avis de la CIL en juin 2023, avec pour objectif l'adoption d'un projet de Plan Partenarial en juillet 2023, avant sa transmission aux partenaires, communes et aux services de l'État, en vue de son approbation définitive au 4^{ème} trimestre 2023.

3 Les partenaires associés à l'élaboration du Plan Partenarial

Dans une mesure de bonne pratique, et parce que la dynamique de la CIL était efficiente, il a été fait le choix de poursuivre l'association des membres de la CIL à l'élaboration du Plan Partenarial dans la configuration d'ateliers de travail et rassemblement en plénière. Ainsi, ont été associés au PPGDID par M. le Président de l'ARC :

- Les services de l'État (DDETS, DDT) ainsi que les services de l'ARC, notamment le service logement en sa qualité de gestionnaire du contingent préfectoral par délégation ;
- Les Maires des communes de l'ARC ou leurs représentants ; le représentant du Département de l'Oise ;
- Les bailleurs sociaux présents sur le territoire, et notamment :
 - o OPAC de l'Oise
 - o Clésence (ex-Picardie Habitat)
 - o SA HLM de l'Oise
 - o Oise Habitat

- CDC Habitat social
- Laessa (ex-SA HLM du Beauvaisis)
- SIP
- ICF Habitat
- Les réservataires : Action Logement Services, Département de l'Oise, communes ayant garanti les emprunts ou versé des subventions au logement social
- Les autres représentants du logement social et de l'hébergement :
 - URH Hauts de France,
 - Coallia,
 - Diaconesses de Reuilly,
 - AIVS Tandem Immobilier
- Les représentants d'associations de défense des locataires et de personnes défavorisées quant au logement :
 - UDAF de l'Oise,
 - CLCV,
 - ADIL de l'Oise.

Les partenaires ont été associés à l'élaboration du Plan Partenarial à travers plusieurs temps de travail collaboratif décrits ci-avant, qui ont permis de définir, consolider et valider collectivement les éléments de diagnostic et les orientations du présent document.

4 Le champ d'application du Plan Partenarial

L'ensemble des demandes de logement social inscrites dans le Système National d'Enregistrement sont concernées par le Plan Partenarial, dont les demandes des ménages prioritaires. Le Plan Partenarial s'applique à l'ensemble des dispositifs et instances d'attribution.

Les ménages prioritaires labellisés par les différentes commissions de la DDETS (commission de médiation/DALO et commission logement/PDALHPD) sont enregistrés dans SYPLO.

5 La durée du Plan Partenarial

Les dispositions du Plan Partenarial s'appliquent à compter de son adoption définitive par le Conseil d'Agglomération et pour une durée de six ans conformément à l'article R441-2-13 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Le suivi-évaluation en continu du Plan Partenarial prévoit en outre une échéance annuelle pour le contrôle des indicateurs, ainsi qu'un bilan intermédiaire à 3 ans après la mise en œuvre, pouvant conduire à une redéfinition de ce Plan et un bilan final à 6 ans.

II/ Le fonctionnement actuel de la gestion de la demande et des attributions sur le territoire de l'Agglomération de la Région de Compiègne

Pour obtenir un logement sur le territoire de l'Agglomération de la Région de Compiègne, le demandeur peut s'adresser à de multiples adresses en fonction de sa proximité ou de son besoin :

- **Guichets d'accueil et d'information simple situés sur le territoire :**
 - Les antennes de l'OPAC à Compiègne : Royallieu et Victoire,
 - Les agences Clésence 100 rue de Paris, 1 square Berlioz à Compiègne, et 3 rue Saint-Exupéry à Verberie
 - les mairies de l'ARC qui ne sont pas guichets enregistreurs ;

- **Guichets d'accueil, d'information et d'enregistrement de la demande situés sur le territoire :**
 - OPAC (157, rue Robert Schuman à Lacroix Saint-Ouen),
 - SA HLM de l'Oise (1 square Jacques Germain Soufflot)
 - ARC (locaux du CCAS place de l'hôtel de Ville à Compiègne),
 - CCAS de Margny-lès-Compiègne,
 - Mairie de Clairoux,
 - Mairie de Choisy-au-Bac
 - Action Logement Services (32 impasse François Jacob à Lacroix Saint-Ouen) – uniquement pour le public des entreprises du secteur privé employant plus de 10 salariés

- **Accueil et enregistrement hors du territoire ou dématérialisé :**
 - Les bailleurs : OPAC (Beauvais), SA HLM de l'Oise (Beauvais ou Creil) ; CDC Habitat Social (Nogent-sur-Oise) ; Laessa (Beauvais) ; Oise Habitat (Creil) ; ICF Nord Est (enregistrement dématérialisé sur le portail public uniquement)
 - Action Logement Services : plateforme d'enregistrement AL'in : <https://al-in.fr/>
 - Portail Grand Public SNE : <https://www.demande-logement-social.gouv.fr/>

D'autres lieux, précisés plus loin, permettent d'accéder à l'information à distance.

III/ Les orientations en matière d'accueil, d'information et d'enregistrement du demandeur sur le territoire

6 L'information

La loi ALUR institue un droit à l'information du demandeur. L'objectif est de le rendre acteur en lui fournissant une information qui lui permettra d'aiguiller au mieux sa demande.

L'ARC, les communes et les partenaires du Plan Partenarial s'accordent sur plusieurs principes :

- Dans un souci d'équité, l'information reçue par tous les demandeurs doit être égale et harmonisée, quelle que soit leur situation dans le territoire de l'EPCI. C'est pourquoi le maillage territorial mis en place par la Communauté d'agglomération et ses partenaires implique l'ensemble des communes et des acteurs du logement social ;
- L'information délivrée doit être source de meilleure compréhension pour le demandeur. Elle doit lui être utile et lui permettre de qualifier au mieux sa demande, et de la sorte apaiser ses craintes ou ses questionnements.

Dans cet état d'esprit, le site internet de l'Agglomération de la Région de Compiègne (premier canal d'information sur le logement social dans le territoire) informe les demandeurs sur la possibilité d'effectuer des entretiens avec le service logement de l'ARC ou les bailleurs sociaux, notamment pour éviter les dossiers incomplets ou les demandes mal formulées (fréquentes lors d'enregistrements en ligne).

Par ailleurs, l'ARC et les Communes font de la prise en charge du public éloigné de la lecture et/ou du numérique l'une de leurs priorités. Aussi, elles mettent à disposition des usagers les points d'information suivants :

- Ecrivain public : A Compiègne, sont organisées des permanences gratuites et sans rendez-vous à l'hôtel de ville, aux centres municipaux Bellicart, Pompidou, La Victoire et Royallieu, au Centre Anne-Marie Vivé
- Cyber-bases Bellicart et Pompidou à Compiègne, Château d'Aramont de Verberie, toutes communes lors des permanences mensuelles ou bimensuelles (voir planning publié sur plaquette bimestrielle ou sur le site <https://cyberbase.agglo-compiegne.fr/>)
- Point Information Informatique Familles (PIIF) du CCAS de Compiègne et de Margny-lès-Compiègne ;
- Accueil France Services présent à la Poste, 5 square du Puy du Roy à Compiègne :
03 44 09 62 98 – compiegne-puy-du-roy@france-services.gouv.fr ;

Localement, les lieux recevant du public s'appuieront sur trois supports :

- en priorité sur le support d'information local (plaquette mise à jour chaque année) produit par la Communauté d'Agglomération et transmis à l'ensemble des lieux structurant le réseau d'accueil. Celui-ci présentera les indicateurs sur l'offre et sur ses caractéristiques à l'échelle communale (données RPLS mises à jour annuellement par la DREAL Hauts de France) ;
- a minima, sur la plaquette nationale sur le traitement de la demande – et sur les modalités d'accès au logement social (SNE; FSL ; Visale, autres aides d'Action Logement Services) ;
- le renvoi vers le site internet du SNE (Portail Grand Public) :
<https://www.demande-logement-social.gouv.fr/index> .

Trois niveaux d'information harmonisés seront fournis au public et au demandeur :

Des informations générales, nationales et locales :

- les règles générales d'accès au parc locatif social, les procédures applicables sur l'ensemble du territoire national, la liste des lieux d'accueil et le délai anormalement long dans chaque département (24 mois dans l'Oise);
- des informations sur les dispositifs pouvant être mobilisés pour faciliter l'accès au logement :
 - Le Fonds de solidarité pour le logement (FSL) du département de l'Oise :
 - Aides diverses Action Logement Services comme le dispositif Visale sur la garantie de loyer (jeunes de moins de 30 ans étudiants ou alternants) ;
 - Autres dispositifs d'aides à mobiliser en fonction du profil du demandeur.
- des informations concernant les procédures applicables, les personnes morales intervenant dans le processus d'attribution des logements sur le territoire où il fait sa demande, les critères de priorité applicables sur ce territoire, les caractéristiques et la localisation du parc social et les délais d'attente estimés selon les secteurs géographiques et les types de logements ;
- Des informations sur son dossier et l'avancement de celui-ci.

Toutes les informations suivantes délivrées au public et aux demandeurs de logements sont accessibles sur demande auprès des lieux d'accueil, des guichets d'enregistrement ou directement sur le portail grand public.

Projet arrêté par délibération du C.A. de l'ARC du 6 juillet 2023

6.1 Les règles générales relevant du socle national

Les missions minimales que doivent remplir les lieux d'accueil pour participer au service d'information et d'accueil des demandeurs de logement : les partenaires du présent plan de gestion s'engagent à fournir au public et aux demandeurs les informations suivantes :

- les règles générales d'accès au logement social ;
- les modalités de dépôt de la demande et les pièces justificatives qui peuvent être exigées ;
- les procédures applicables sur l'ensemble du territoire national.

Ces informations seront délivrées dans l'ensemble des lieux d'accueil et d'enregistrement en mettant à disposition le support produit par l'ARC, ou a minima en remettant la plaquette nationale et en orientant vers le Portail Grand Public du SNE <https://www.demande-logement-social.gouv.fr/index> .

6.2 Les informations générales relevant du territoire de l'ARC

Il s'agit notamment des informations suivantes :

- la liste des guichets d'enregistrement ;
- le délai anormalement long fixé par le Préfet (24 mois) ;
- les procédures applicables et les personnes morales intervenant dans le processus d'attribution des logements ;

- la qualification de l'offre de logements et les délais d'attente moyens (données reportées en annexe IV, mises à jour annuellement) ;
 - Nombre de logements sociaux par bailleurs et par commune
 - Typologie des logements sociaux par commune (Taille et individuel/collectif)
 - Indicateurs permettant d'apprécier le délai moyen d'attente par typologie et localisation
 - Nombre d'attributions par typologie de logements à l'échelle de l'ensemble de l'agglomération
 - Nombre de demandeurs de logement social pour l'ARC
 - Nombre de demandeurs restant en attente sur la typologie demandée
 - L'accès à l'information : SNE, site internet de l'ARC, site AL'In
- les critères de priorité applicables, tels que décrits ci-après (articles 6.3 et 9.1).

Ces informations seront délivrées dans les lieux d'accueil et d'enregistrement en orientant vers le Portail Grand Public du SNE et en mettant à disposition la plaquette d'information locale.

- Diffusion d'une plaquette avec l'ensemble des lieux d'accueil, d'information et d'enregistrement du territoire et qualifiant l'offre a minima

6.3 L'information sur les critères de priorité applicables sur le territoire de l'ARC

Sur le territoire de l'EPCI, les critères de priorité permettent d'établir une cotation de la demande détaillée à l'article 9.1 ci-après. Il s'agit :

- des critères réglementaires relatifs aux ménages prioritaires, à savoir les articles L 441-1 et L 441-2-3 (DALO) du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) ;
- des critères retenus dans le Plan départemental d'action pour l'hébergement et le logement des personnes défavorisées (PDALHPD).
- de critères retenus localement

L'information sur ces critères de priorité est faite dans les lieux d'accueil, d'information et d'enregistrement de la demande, elle figure aussi dans les supports (plaquettes) remis aux demandeurs.

6.4 Les conditions locales d'enregistrement et la répartition des guichets

Le demandeur se voit délivrer la liste des organismes et services participant au service d'information et d'accueil des demandeurs de logement et leur localisation, en précisant s'ils sont ou non en outre guichets d'enregistrement des demandes de logement social.

6.4.1. L'enregistrement de la demande

Sur le territoire de l'ARC, l'enregistrement de la demande de logement social peut être fait :

- auprès des guichets d'enregistrement des organismes HLM, d'Action Logement Services (pour les salariés des entreprises privées comprenant plus de 10 salariés) et des collectivités listées à l'article suivant dans un délai maximum de 1 mois entre le dépôt de la demande et l'enregistrement ;
- directement sur le portail grand public.

La demande de logement est faite via le formulaire unique de la demande (CERFA n°14069*05) disponible auprès des guichets d'enregistrement (les guichets d'accueil pourront également transmettre ces documents, sans pour autant se substituer aux guichets enregistreurs) ou sur le portail grand public « <https://www.demande-logement-social.gouv.fr> ». Pour qu'un numéro unique soit délivré, le formulaire doit être accompagné de la copie d'une pièce d'identité et du numéro de sécurité sociale du demandeur et de son co-demandeur (numéro à 15 chiffres avec la clé).

Sur le portail grand public, les modalités relatives à l'attestation d'enregistrement, de renouvellement ou de modification de la demande sont précisées dans les chapitres suivants.

En cas de demande déposée auprès d'un guichet d'enregistrement, celle-ci doit obligatoirement être accompagnée de la copie d'une pièce d'identité (carte d'identité recto/verso ou passeport) ou d'un titre de séjour attestant de la régularité du séjour sur le territoire français qui doit être numérisée par le guichet d'enregistrement ; ainsi que de l'information contenant le numéro de sécurité sociale du demandeur et de son co-demandeur.

CAS PARTICULIERS : langue étrangère, illettrisme, illettrisme, illettrisme, absence d'accès suffisant à internet, à la numérisation des documents...

- Pour les demandeurs suivis par une association d'accompagnement vers et dans le logement, l'accompagnement se fait via les travailleurs sociaux de la structure ;
- Pour les bailleurs ou les guichets-mairies : une personne de confiance (famille, ami, écrivain public ; travailleur social : Mission locale, CCAS, Maison Départementale de la Solidarité, autres associations) ou une structure d'accompagnement sont nécessaires pour accompagner le demandeur.
- Les cyberbases de l'ARC sont aussi un relais pour les personnes simplement éloignées de l'outil numérique

6.4.2. Les pièces justificatives partagées

Les pièces justificatives nécessaires au dépôt de la demande et à l'instruction de la demande sont partagées dans le fichier partagé, soit par les guichets d'enregistrement, soit directement par le demandeur via le portail grand public. L'inscription d'une demande sur le Portail Grand Public doit être accompagnée de la pièce d'identité et du numéro de sécurité sociale pour être validée puis téléversée dans le SNE (délivrance d'un numéro unique).

Les pièces nécessaires à l'enregistrement et à l'instruction (cf. arrêté ministériel du 20 avril 2023 ou arrêté en vigueur) sont partagées dans le SNE sous un mois suivant leur réception par le guichet. Ces pièces justificatives sont fournies par le demandeur lui-même, de façon spontanée auprès d'un guichet ou bien sur sollicitation du guichet.

L'arrêté ministériel en vigueur est mis à disposition des demandeurs sur le site de saisie en ligne.

La demande de logement et les pièces justificatives constituent le dossier unique. Tous les dossiers uniques présents dans le SNE sont visibles par l'ensemble des acteurs du traitement de la demande.

Conformément au décret n° 2010-431 du 29 avril 2010 relatif à la procédure d'enregistrement des demandes de logement locatif social, les personnes ou services qui enregistrent les demandes de logement locatif social sont :

- les organismes d'habitations à loyer modéré disposant d'un patrimoine locatif ;
- les services de l'État désignés à cette fin par le préfet ;
- les communes et les établissements publics de coopération intercommunale compétents lorsqu'ils ont pris une délibération à cet effet (ARC ; Communes de Margny-lès-Compiègne, Clairoix, Choisy-au-Bac);
- Action Logement Services pour les personnes salariées d'entreprises du secteur privé comprenant plus de 10 salariés ;

6.4.3. L'attestation d'enregistrement

Depuis le 1^{er} avril 2017, les attestations d'enregistrement et de renouvellement des demandes de logement social faites sur un territoire sous SNE sont délivrées et envoyées aux demandeurs par le niveau national. L'envoi est fait par courrier physique, sauf pour les demandes créées intégralement ou renouvelées sur le portail grand public.

6.4.4. Le renouvellement de la demande

Le demandeur reçoit par courrier (ou par courriel, en cas d'acceptation du renouvellement par voie électronique) un préavis de renouvellement de sa demande l'informant des modalités pour renouveler sa demande et des conséquences en cas de non-renouvellement. La date de renouvellement est calculée à partir de la date anniversaire de la demande.

Dans le cadre de la procédure de renouvellement des demandes de logement social, le niveau national envoie les préavis suivants :

- 2 mois avant la date anniversaire :
 - un SMS à tout ménage ayant renseigné un numéro de téléphone mobile valide dans sa demande ;
 - un courriel à tout ménage ayant renseigné une adresse électronique valide dans sa demande ;
 - ces deux types de préavis sont cumulables, un ménage peut ainsi recevoir un courriel et SMS.
- 1 mois avant la date anniversaire, à tout ménage n'ayant toujours pas renouvelé sa demande:
 - un courrier postal en RAR, sauf aux ménages ayant déposé ou déjà renouvelé leur demande en ligne ;

- un courriel à tout ménage ayant déposé ou déjà renouvelé sa demande en ligne ;
 - un SMS à tout ménage ayant mentionné un numéro de téléphone mobile valide ;
 - les SMS de préavis sont cumulables avec le courriel d'une part et le courrier postal d'autre part.
- Une demande radiée depuis 1 mois après sa date anniversaire peut être réactivée par le guichet enregistreur ; au-delà, cela peut se faire mais de façon exceptionnelle, en sollicitant le gestionnaire territorial.
 - Les demandeurs enregistrés sur Al'In (employés d'entreprises du secteur privé comprenant plus de 10 salariés) créent leur compte personnel, puis récupèrent l'ensemble des éléments saisis lors de la demande de logement social ; ce compte reste le même d'année en année.

6.4.5. La modification de la demande

À tout moment, le demandeur a la possibilité de modifier sa demande de logement, soit sur le portail grand public, soit en prenant contact avec un service enregistreur.

6.5 Les informations relatives au demandeur et à la gestion de sa demande

Toutes les informations suivantes délivrées au public et aux demandeurs sont accessibles sur demande auprès des lieux d'accueil, des guichets d'enregistrement ou directement sur le portail grand public.

Les demandes saisies sont visibles par l'ensemble des acteurs habilités à accéder au SNE sur le département des communes souhaitées.

6.5.1. Les données concernant le demandeur

Le demandeur dispose à tout moment directement sur le portail grand public ou sur demande auprès d'un lieu d'enregistrement, d'un accès aux données qu'il a déclarées et qui ont pu être modifiées par lui ou par un service d'enregistrement.

Le nombre important d'acteurs susceptibles de consulter et surtout de modifier les informations enregistrées, impose de tracer les interventions effectuées. Ceci permettra à l'ensemble des acteurs et aux demandeurs eux-mêmes d'identifier le ou les auteur(s) (qui peut-être le guichet ou le demandeur lui-même) des modifications du formulaire ou des pièces déposées et la date de cette modification.

6.5.2. Les informations relatives au traitement de sa demande

Le demandeur dispose à tout moment directement sur le portail grand public ou sur demande auprès d'un lieu d'enregistrement, selon son choix, d'informations concernant :

- la cotation de sa demande et son positionnement sur la liste des demandeurs pour le même type de demande que celle qu'il a formulée sur le territoire,
- la décision de la Commission d'attribution de logement (CALEOL), le positionnement si attribution sous réserve du refus du ou des candidats précédents et les motifs en cas de décision d'attribution sous condition suspensive, et en cas de refus de la CALEOL ;
- si attribution, la description précise du logement proposé et le cas échéant, le fait que le logement est proposé au titre du DALO ;
- les conséquences de son éventuel refus du logement proposé, lorsque le logement est proposé au titre du DALO.

6.5.3. La décision de la Commission d'attribution de logement et d'Examen et d'Occupation des Logements (article R 441-3 du CCH)

Conformément à l'article 6 du décret n°2019-873 du 21 août 2019, le fonctionnement des Commissions d'attribution de logement (CALEOL) répond aux principes suivants :

- sauf en cas d'insuffisance du nombre des candidats, les CALEOL examinent au moins trois demandes pour un même logement à attribuer ;

Il est fait exception à cette obligation quand elles examinent les candidatures de personnes désignées par le préfet et reconnues au titre du Droit Au Logement Opposable (DALO) par la Commission de Médiation ou les candidatures présentées pour l'attribution de logements ayant bénéficié de la subvention mentionnée à l'article R 331-25-1 (PLAi adapté) ; ainsi que les personnes dont le précédent logement se trouve démolé dans le cadre d'un PRU.

- Pour chaque candidat, la commission d'attribution prend l'une des décisions suivantes :
 1. Attribution du logement proposé à un candidat ;
 2. Attribution du logement proposé en classant les candidats par ordre de priorité, l'attribution du logement étant prononcée au profit du candidat suivant en cas de refus de l'offre faite dans les conditions de l'article R. 441-10 par le ou les candidats classés devant lui ;
 3. Attribution du logement proposé à un candidat sous condition suspensive, lorsqu'une pièce justificative, relevant de la liste limitative mentionnée à l'article R. 441-2-4-1, est manquante au moment de l'examen de la demande par la commission d'attribution ; ce type de décision emporte l'obligation pour le bailleur de signer un bail avec l'attributaire sur le logement objet de l'attribution si la fourniture de la pièce dans le délai fixé par la décision d'attribution ne remet pas en cause le respect des conditions d'accès à un logement social du candidat ;
 4. Non-attribution au candidat du logement proposé ;
 5. Rejet pour irrecevabilité de la demande au regard des conditions législatives et réglementaires d'accès au logement social. L'organisme bailleur, après en avoir avisé l'intéressé, procède à la radiation un mois après cet avertissement (Décision mentionnée au d de l'article R. 441-2-8 notifiée dans les conditions prévues à l'article L. 441-2-2).

Conformément aux dispositions de l'article L 441-2-2 du CCH, tout rejet d'une demande d'attribution sera notifié par écrit au demandeur, dans un document exposant le ou les motifs du refus d'attribution. De plus, conformément aux dispositions de l'article R 441-2-8 du CCH, l'organisme bailleur procèdera à la radiation du système national d'enregistrement un mois après cet avertissement. L'avertissement sera effectué par lettre recommandée avec accusé de réception ou tout autre moyen permettant d'attester de la remise.

Le fait pour l'un des membres du ménage candidat à l'attribution d'un logement social d'être propriétaire d'un logement adapté à ses besoins et en capacité ou susceptible de générer des revenus suffisants pour accéder à un logement du parc privé peut constituer un motif de refus pour l'obtention d'un logement social.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article L 441 du CCH, **l'absence de lien avec la commune d'implantation du logement ne pourra constituer à soi seul le motif de la non-attribution d'un logement adapté aux besoins et aux capacités du demandeur.**

Le ménage non placé en rang 1 se voit notifier la décision de refus d'attribution au plus tard 7 jours après l'acceptation par le candidat placé devant lui.

Le ménage non placé en rang 1 se voit notifier la décision d'attribution au plus tard 7 jours après le refus ou non-réponse du candidat placé devant lui. Et il doit répondre à cette décision dans les 10 jours suivant la notification (cf paragraphe précédent)

Lorsque le dispositif de la gestion partagée sera déployé, le demandeur aura accès aux informations suivantes (cf. R 441-2-17 du CCH) :

- la décision de la commission d'attribution ;
- son rang en cas d'attribution sous réserve de refus du ou des candidats précédents ;
- les motifs de la CALEOL en cas d'attribution sous condition suspensive ;
- les motifs de la CALEOL en cas de non-attribution.

Toutes les décisions de refus d'attribution et d'irrecevabilité de la CALEOL devront être motivées et notifiées au demandeur par l'organisme HLM par courriel ou courrier en lettre simple et au plus tard 7 jours après la CALEOL.

Projet arrêté par délibération du C.A. de l'ARC du 6 juillet 2023

7 Service d'information et d'accueil des demandeurs de logement

L'ensemble des lieux d'accueil, d'information et d'enregistrement présents sur le territoire de l'ARC constitue le service d'information et d'accueil des demandeurs de logement social au titre de l'article L. 441-2-8 du CCH. Afin d'assurer la proximité avec les demandeurs en tous points du territoire, chacune des communes assure a minima un rôle d'accueil et d'information. D'autres lieux ont des rôles plus poussés, de coordination du réseau (Communauté d'Agglomération) ou d'enregistrement des demandes (ARC, bailleurs sociaux, Action Logement Services, situés à Compiègne, Mairie de Margny-lès-Compiègne, Mairie de Clairoix, Mairie de Choisy-au-Bac).

PLAN DES LIEUX DE RENSEIGNEMENT ET ENREGISTREMENT A RETROUVER EN ANNEXE 1

Les missions respectives de ces différents lieux sont détaillées ci-après.

7.1 Missions des lieux d'accueil et d'information

Sur le territoire de l'ARC, les ménages et demandeurs de logements sociaux peuvent se renseigner en ligne, sur le Portail Grand Public ou auprès de l'un des lieux listés dans le tableau présenté en fin de cet article.

Dans chacun de ces lieux, l'information harmonisée à fournir a minima au public et aux demandeurs est la suivante :

- la **définition du logement social** ;
- les **conditions d'accès** au logement social (et notamment les aides d'accès au logement auxquelles le demandeur peut prétendre) ;
- Les **modalités de demande** d'un logement social (modalités de dépôt et pièces justificatives) ;
- la possibilité de faire une **demande en ligne** via la plateforme Grand Public du SNE et la nature des informations disponibles sur le SNE ;
- l'existence d'une **page internet présentant le parc social intercommunal** sur le site de l'Agglomération ;
- l'orientation du public vers le **site de l'agglomération** qui délivre l'information la plus complète ;
- les **plaquettes d'information** (produites par l'État ou propres à l'ARC) à disposition dans l'ensemble des points d'accueil ;
- la transmission du formulaire **CERFA** et les adresses des guichets d'enregistrement pour le cas où le demandeur souhaite déposer son formulaire rempli ;
- **l'orientation** des demandeurs vers un **lieu commun** lorsqu'ils souhaitent obtenir plus d'informations ou un entretien individuel : de préférence la Mairie du lieu de location demandé.

D'autre part, les communes peuvent prendre contact avec le service de la Communauté d'agglomération en charge du logement afin d'obtenir des informations techniques. En effet, la Communauté d'agglomération remplit un rôle plus large que les communes : elle coordonne l'action des lieux d'accueil et d'information et s'assure de délivrer à l'ensemble de ces lieux une information harmonisée.

Concernant l'accompagnement à l'enregistrement sur AL'In, l'ARC contactera ALS puis ALS proposera sous 48h ouvrés une date de Rendez-vous pour accompagner le demandeur employé par une entreprise du secteur privé de plus de 10 salariés.

L'Agglomération de la Région de Compiègne établira et mettra également à jour une cartographie de présentation du parc de logement social intercommunal, disponible sur son site internet, en fonction

de la disponibilité de la ressource (RPLS mis à jour par la DREAL Hauts de France). Les informations qui pourront être consultées concerneront le nombre de logements sociaux par commune et leur localisation, la typologie des logements, la présentation des quartiers, etc. La cartographie de présentation pourra continuer à être alimentée par la suite. En parallèle, les bailleurs sociaux s'engagent, auprès des personnes qui en font la demande, à continuer de donner une information plus à jour et plus détaillée sur leur propre patrimoine que ce qui figurera sur le site internet de la Communauté d'agglomération.

7.2 Missions des lieux d'accueil et d'enregistrement

La liste des lieux d'accueil et d'enregistrement est présentée dans le tableau figurant en fin de l'article 7.3.

Outre les missions assurées par les lieux d'accueil, les lieux d'enregistrement s'engagent également à assurer les missions suivantes :

- **Réceptionner la demande** : les guichets s'engagent à réceptionner toutes les demandes de logement social concernant le territoire de la Communauté d'agglomération de la Région de Compiègne ;
- **Offrir la possibilité d'un entretien personnalisé** permettant la recherche d'une meilleure adéquation offre/demande. Le délai maximal dans lequel tout demandeur qui le souhaite doit être reçu après l'enregistrement de sa demande de logement social est fixé à 1 mois ;
- **Enregistrer la demande** : après réception, la demande est enregistrée si les pièces justifiant de l'identité du demandeur et de son numéro de sécurité sociale sont présentées. Conformément à l'article 6.4.3 du présent document, l'attestation d'enregistrement sera adressée par courrier au demandeur par le niveau national ;
- **Modifier la demande** : les guichets s'engagent à modifier toutes les demandes de logement social sans exception à réception des nouvelles informations ;
- **Partager les pièces justificatives** : les guichets s'engagent à partager les pièces nécessaires à l'enregistrement et à l'instruction de la demande. Les guichets s'engagent à ne pas supprimer de pièces déposées par un autre guichet, conformément aux dispositions prévues dans la charte départementale de gestion du dossier unique (à retrouver en annexe 2) ;
- **Renseigner le fichier partagé (SNE)** quand un demandeur souhaite être reçu après le dépôt de sa demande ;
- **Informé le demandeur** sur l'état d'avancement de sa demande.

7.3 Liste des lieux d'accueil, d'information et d'enregistrement de la demande

Lieux physiques sur le territoire :

- **Accueil et information simple :**
 - Les bureaux de proximité de l'OPAC à Compiègne : Royallieu et Victoire, et à Crépy en Valois (pour la Basse Automne)
 - Les antennes de Clésence : 100 rue de Paris, 1 square Berlioz à Compiègne, et 3 rue Saint-Exupéry à Verberie
 - les mairies de l'ARC qui ne sont pas guichets enregistreurs : *(les communes entre parenthèses ne disposent pas de parc de logements sociaux sur leur territoire) :* Armancourt, *(Béthisy Saint-Martin)*, Béthisy Saint-Pierre, Bienville, *(Janville)*, Jaux, *(Jonquières)*, Lachelle, Lacroix Saint-Ouen, Le Meux, Néry, Saintines, *(Saint-Jean-aux-Bois)*, Saint-Sauveur, *(Saint-Vaast de Longmont)*, Venette, Verberie, *(Vieux Moulin)*.

- **Accueil, information et enregistrement de la demande :**
 - Agglomération de la Région de Compiègne :
 - Service de coordination; accueil et enregistrement de la demande : Service Logement, Place de l'Hôtel de Ville à Compiègne (entrée du CCAS)
 - CCAS de Margny-lès-Compiègne, avenue Octave Butin
 - Mairie de Clairoix, rue du Général de Gaulle
 - Mairie de Choisy au Bac, 2 rue de l'Aigle
 - OPAC de l'Oise : 157, rue Robert Schuman à Lacroix Saint-Ouen
 - SAHLM de l'Oise : 1 square Jacques Germain Soufflot à Compiègne
 - Action Logement Services : 32 impasse François Jacob à Lacroix Saint-Ouen – uniquement pour le public des entreprises du secteur privé employant plus de 10 salariés

Sans lieux physiques sur le territoire :

- D'autres bailleurs présents sur le territoire accueillent leur public sur site à Beauvais (Laessa), à Creil (Oise Habitat) ou à Nogent-sur-Oise (CDC Habitat Social)
- Également, d'autres services peuvent délivrer l'information relative à l'offre en logement social sur le territoire de l'ARC : SIAO (Beauvais), ADIL de l'Oise (Beauvais avec plusieurs permanences hebdomadaires à Compiègne, 6, quai de la République), DDETS de l'Oise (Beauvais)...
- Information et enregistrement dématérialisé :
 - Portail Grand Public (SNE : <https://www.demande-logement-social.gouv.fr>)
 - AL'in (Action Logement : <https://al-in.fr/>)
 - ICF Grand Est (<https://www.icfhabitat.fr/groupe/icf-habitat-nord-est>)

Les lieux d'accueil et d'information pour les demandeurs de logement sur l'ARC

Organisme	Adresse	Téléphone	mail	Horaires
Collectivités locales				
Agglomération de la Région de Compiègne	1, place de l'Hôtel de Ville 60200 COMPIEGNE	03 44 40 76 01	service.logement@agglo-compiegne.fr	Du lundi au vendredi : de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h
Mairie d'Armancourt	2, rue des Vignes Blanches 60880 ARMANCOURT	03 44 83 43 07	mairie@armancourt.fr	Lundi, mardi, jeudi, vendredi : de 16h à 18h. Mercredi : de 9h30 à 11h30
Mairie de Béthisy Saint-Martin	149, rue Saint Lazare 60320 BETHISY-SAINT-MARTIN	03 44 39 77 22	contact@bethisysaintmartin.fr	Lundi, de 9h à 11h30. Mardi, de 9h à 11h30 et de 14h à 17h30. Jeudi, de 9h à 11h30 et de 14h à 19h30. Vendredi, de 14h à 17h30.
Mairie de Béthisy Saint-Pierre	84, rue du Docteur Chopinet 60320 BETHISY-SAINT-PIERRE	03 44 39 70 32	contact@bethisysaintpierre.fr	Lundi, mercredi, vendredi : de 8h30 à 12h et de 14h à 18h. Mardi, jeudi, de 8h30 à 12h
Mairie de Bienville	13, rue de l'Ormeau 60280 BIENVILLE	03 44 83 21 50	mairie@bienville60.fr	Mardi, de 15h30 à 17h30 Vendredi, de 16h30 à 18h30 Dernier samedi du mois, de 10h à 12h
Mairie de Choisy-au-Bac	2, rue de l'Aigle 60750 CHOISY-AU-BAC	03 44 85 33 00	agnes.casez@choisy-au-bac.fr	Du lundi au jeudi : de 8h30 à 12h00 et de 14h30 à 17h00 Le vendredi : de 8h30 à 12h00 et de 14h30 à 16h30 Le samedi matin : de 10h00 à 12h00
Mairie de Clairoix	1, rue du Général de Gaulle 60280 CLAROIX	03 44 83 29 11	accueil@clairoix.com	Mardi, jeudi, vendredi, de 9h à 12h et de 14h à 17h.
Mairie de Janville	73ter , rue René Richard 60150 JANVILLE	03 44 76 01 40	mairie@janville60.fr	Lundi, de 13h à 18h. Mardi, de 8h45 à 12h et de 13h à 18h30. Mercredi, vendredi, de 13h à 17h30. Samedi, de 9h à 12h.
Mairie de Jaux	7, rue de la République 60880 JAUX	03 44 83 40 05	contact@mairie-jaux.fr	Lundi au vendredi, de 15h à 18h.
Mairie de Jonquières	18, rue de l'Archerie 60680 JONQUIERES	03 44 37 39 00	contact@jonquieres60.fr	Lundi, de 13h30 à 16h. Mercredi, de 10h à 12h. Jeudi, de 17h à 19h. Vendredi, de 10h à 11h30.
Mairie de Lachelle	2, Grande Rue 60190 LACHELLE	03 44 42 41 17	mairie@lachelle.fr	Lundi, mardi, jeudi, vendredi, de 16h à 18h. Mercredi, de 10h à 12h. Samedi, de 9h à 12h.

Organisme	Adresse	Téléphone	mail	Horaires
Mairie de Lacroix Saint-Ouen	65, route Nationale 60610 LA CROIX SAINT OUEN	03 44 43 74 53	ccas@lacroixsaintouen.fr	CCAS : Lundi et vendredi, de 14h à 16h, mercredi 10h à 12h.
Mairie de Margny-lès-Compiègne	CCAS 117, rue Octave Butin 60280 MARGNY-LES-COMPIEGNE	03 44 36 44 60	ccas@margnylescompiegne.fr	Du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h ; le samedi de 9h à 12h Permanences liées aux demandes de logement social et/ou situations d'impayés de loyers : le mercredi de 14 heures à 17 heures.
Mairie de Le Meux	68, rue de la République 60880 LE MEUX	03 44 41 51 11	mairie@lemeux.fr	Lundi, mardi, jeudi, vendredi, de 9h à 12h et de 14h30 à 18h. Mercredi, samedi, de 9h à 12h.
Mairie de Néry	3, rue du Puits 60320 NERY	03 44 39 73 11	contact@nery.fr	Lundi, mercredi, vendredi, de 10h à 12h. Mardi, jeudi, de 17h à 18h30
Mairie de Saintines	2, place Foch 60410 SAINTINES	03 44 40 97 06	mairie@saintines.fr	Mardi, de 15h à 19h. Jeudi, de 9h à 12h. Vendredi, de 14h à 16h. Samedi, de 9h à 12h, sauf en juillet et en août.
Mairie de Saint-Jean-aux-Bois	1, place de la Grande Cour 60350 SAINT-JEAN-AUX-BOIS	03 44 42 84 18	mairie@saintjeanaxbois.fr	Lundi, vendredi, de 17h à 18h45. Mercredi, de 11h à 13h. Samedi (2e et 4e de chaque mois), de 9h à 12h.
Mairie de Saint-Sauveur	74, rue Aristide Briand 60320 SAINT-SAUVEUR	03 44 38 70 70	secretariat@saint-sauveur.fr	Lundi, mardi, jeudi, vendredi, samedi, de 9h à 12h. Mercredi, de 9h à 12h et de 13h30 à 17h30.
Mairie de Saint-Vaast-de-Longmont	30, rue d'En Haut 60410 SAINT VAAST DE LONGMONT	03 44 40 91 03	mairie@saintvaastdelongmont.fr	Mercredi, de 10h à 12h. Vendredi, de 17h à 19h. Samedi, de 10h30 à 12h.
Mairie de Venette	74, rue de la République 60280 VENETTE	03 44 83 29 33	mairie@venette.fr	Lundi, de 13h30 à 17h30. Du mardi au vendredi, de 9h à 12h et de 13h30 à 17h30. Samedi, de 9h à 12h.
Mairie de Verberie	13, rue Juliette Adam 60410 VERBERIE	03 44 38 71 71	mairie@ville-verberie.fr	Lundi, mercredi, vendredi, de 9h à 12h et de 14h à 17h. Mardi, de 14h à 18h. Jeudi, de 9h à 12h et de 14h à 18h. Samedi, de 9h à 12h.
Mairie de Vieux Moulin	18, rue Saint Jean 60350 VIEUX-MOULIN	03 44 85 60 99	mairie.vieuxmoulin@orange.fr	Lundi, jeudi, de 8h30 à 10h. Mardi, vendredi, de 16h à 18h.
Organismes HLM				
Clésence	Antenne (Guichet d'information) 100, rue de Paris 60200 COMPIEGNE	03 44 92 56 56	polecommercial@clesence.fr	Du lundi au vendredi : 8h30-12h / 13h30-17h
	Antenne Clos des Roses (Guichet d'information) 1, square Hector Berlioz 60200 COMPIEGNE	03 44 92 56 56	polecommercial@clesence.fr	8h30-12h / 13h30-17h Fermé le mercredi
	Antenne de Verberie (Guichet d'information) Apt 373 – 3, rue Saint Exupéry 60410 VERBERIE	03 44 92 56 56	polecommercial@clesence.fr	8h30-12h / 13h30-17h Fermé le mercredi après-midi

Organisme	Adresse	Téléphone	mail	Horaires
OPAC de l'Oise	Guichet d'accueil et d'enregistrement 76, rue Robert Schuman 60610 LACROIX SAINT-OUEN	03 44 92 55 00	agencecompiegne@opacoise.fr	Lundi, mercredi, vendredi, de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h. Mardi et jeudi de 13h30 à 17h.
	Antenne de la Victoire 3, rue de Normandie 60200 COMPIEGNE			
	Antenne de Royallieu 4, rue du Docteur Roux 60200 COMPIEGNE			
	Antenne de Crépy-en-Valois (communes Basse Automne) 16, avenue du Président John Kennedy 60800 CREPY-EN-VALOIS	03 44 63 83 00		Mardi et jeudi de 14h à 17h.
SAHLM de l'Oise	Guichet d'accueil et d'enregistrement 1, square Jacques Germain Soufflot 60200 COMPIEGNE	03 60 05 20 29	agence.compiegne@sahlm60.com	Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h
CDC Habitat Social	Guichet d'accueil et d'enregistrement 9, rue Ronsard 60180 NOGENT SUR OISE	03 44 27 19 91	Dépôt de demande en ligne : portail unique SNE	
Oise Habitat	Guichet d'accueil et d'enregistrement 4, rue du Général Leclerc CS 10105 60106 CREIL Cedex 1	03 44 24 94 94	Dépôt de demande en ligne : portail unique SNE	Du lundi au vendredi : 9h -11h30
ICF Habitat Nord-Est	Guichet d'accueil et d'enregistrement Uniquement sur portail unique en ligne		Dépôt de demande en ligne : portail unique SNE	https://www.icfhabitat.fr/groupe/icf-habitat-nord-est
Autres organismes				
Action Logement Services	Guichet d'accueil et d'enregistrement 32, impasse François Jacob 60610 LACROIX SAINT-OUEN	03 75 46 01 11	Sur formulaire : https://www.actionlogement.fr/poser-votre-question	Du lundi au vendredi : 9h-12h30 / 13h30-17h
ADIL de l'Oise	Information Permanences au 6, quai de la République (Habitat Rénové) 60200 COMPIEGNE	03 44 48 61 30	contact@adil60.fr	les mardi (14h-17h) et jeudi (9h-12h / 14h-17h)
SIA2O (Système intégré d'accueil et d'orientation de l'Oise)	Permanence sur RDV au Foyer des Jeunes Travailleurs 133, allée des Roses de Picardie 60280 MARGNY-LES-COMPIEGNE	115		Tous les jeudi à partir de 9h00 Les solutions offertes par le service d'orientation sont multiples et peuvent être adaptées à toutes les demandes
DDETS de l'Oise	13, rue Biot 60000 BEAUVAIS	03 65 43 40 00	ddets-direction@oise.gouv.fr	Du lundi au vendredi : 9h-12h / 13h30-16h30

IV/ Les orientations en matière de gestion partagée de la demande

8 Le dispositif de gestion partagée de la demande

8.1 Le dispositif retenu

L'ARC et ses partenaires font le choix d'adhérer au Système National d'Enregistrement (SNE), qui comporte les fonctionnalités exigées par le décret n°523 du 12 mai 2015.

L'ensemble des services enregistreurs (listés ci-dessus) s'engage à renseigner les informations concernant le demandeur au sein du SNE et à lui délivrer le numéro unique.

D'autre part, les partenaires s'engagent à travers la mise en œuvre du Plan Partenarial à effectuer un bilan à un an de l'utilisation du SNE, en fonction de l'évolution de l'utilisation de l'outil et de la mise à jour de ses fonctionnalités. L'objectif de ce bilan sera notamment de dégager des marges de manœuvre et d'amélioration pour harmoniser les modalités de recherche des bailleurs sociaux sur le SNE (fréquence d'utilisation de l'outil, profils recherchés en priorité...) (précisions à l'article 23).

8.2 Les fonctions assurées par le dispositif de gestion partagée, et son pilotage

Le traitement des informations du dispositif de partage de la demande permet de :

- déterminer le caractère prioritaire de la demande ;
- identifier les demandeurs en délai dépassé (délai pour qu'une offre soit faite, fixée par le préfet) ;
- identifier les demandeurs auxquels la CALEOL a attribué un logement, sous réserve du refus du candidat précédent et le cas échéant les conditions du prochain traitement de la demande ;
- disposer de données statistiques sur la demande :
 - données présentées organisme par organisme, au niveau de l'EPCI et commune par commune sous réserve du secret statistique ;
 - données établies au cours du premier trimestre de chaque année ;
 - indicateurs retenus pour la demande, identiques à ceux utilisés pour les attributions et l'enquête d'occupation du parc social : typologie de logement, composition familiale, âge des occupants et ressources des ménages.

(pilotage voir article 12)

8.3 Les informations partagées

Les informations partagées par les acteurs du traitement de la demande sont les suivantes :

- les informations transmises par le demandeur (enregistrement, modification de sa demande, pièces justificatives) et rectifications apportées par un intervenant habilité ;
- le cas échéant : l'éligibilité au contingent et le(s) contingent(s) de réservations ; le caractère prioritaire de la demande (accord collectif, PDALHPD...) afin d'améliorer la préparation des dossiers en lien avec les acteurs sociaux. A ce titre, **le comité technique** du Plan Partenarial prévoit de travailler sur la formalisation de ce dispositif en lien avec les CCAS des communes ; le caractère prioritaire au titre du DALO ou

PDALHPD est décidé en commission de médiation et labellisation SYPLO ou sa substitution ;

- la demande de pièces ou d'informations ;
- la désignation du demandeur sur un logement déterminé en vue de la présentation en CALEOL;
- l'inscription du dossier en CALEOL et son examen. Le cas échéant, visite du logement (visite proposée, effectuée) ;
- entretien réalisé avec le demandeur (onglet événement sur le SNE) ;
- la décision de la CALEOL;
- le motif du refus du demandeur ;
- la signature du bail ;

Ces informations sont disponibles, dans le fichier partagé, dans l'onglet « Évènement » de la demande de logement, elles sont datées et leurs auteurs sont identifiés.

En outre, dans le cadre de l'objectif d'harmonisation du fonctionnement des Commissions d'Attributions de Logement et d'amélioration des processus d'attribution des logements, sont également décidées en lien avec la CIA (référentiel d'informations) les dispositions suivantes :

- Les bailleurs sociaux s'engagent à informer les réservataires en priorité, puis les collectivités (communes et intercommunalité) lors de la libération d'un logement. Les informations partagées à cette occasion sont :
 - L'adresse du logement et la précision de sa situation en Quartier Prioritaire de la politique de la Ville (QPV) ou hors QPV ;
 - Le quittancement hors charges, le loyer hors charges au m² et une estimation des charges ;
 - Le mode de financement initial du logement ;
 - D'autre part, l'URH a engagé avec les bailleurs sociaux un travail de cotation des résidences HLM de la région. Celui-ci est en voie d'achèvement (logiciel HESTA ou logiciel équivalent) et sera présenté par l'Union aux membres du comité technique du Plan Partenarial. Une feuille de route pourra ensuite être établie afin de fixer les modalités de partage des informations ainsi disponibles sur chacune des résidences à la libération d'un logement (s'agissant notamment du bon respect du secret statistique). À ce titre, et une fois ce travail finalisé, les collectivités pourront solliciter, auprès de l'URH ou des bailleurs sociaux, les informations complètes sur l'ensemble des résidences de leur territoire.
- D'autres informations sont ensuite partagées à chacun des membres lors de la CALEOL :
 - des informations harmonisées sur les trois ménages proposés en CALEOL, avec au moins:
 - Niveau de ressources du ménage ;
 - Type de logement souhaité ;
 - Lieu de l'habitation actuelle ;
 - Motivations pour déménager ;

Projet arrêté par délibération du C.A. de l'APC du 6 juillet 2023

- les bailleurs sociaux s'engagent par ailleurs à présenter dès que possible et a minima deux fois par an le niveau d'atteinte des objectifs de la CIA :
 - Objectif de 25% d'attributions hors QPV, suivies de baux signés, à des demandeurs sous le seuil du 1^{er} quartile de revenus dans la demande exprimée ou relogés dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain
 - Objectif d'au moins 50% d'attributions suivies ou non de baux signés à des demandeurs autres que ceux du 1^{er} quartile de revenus dans les QPV ;
 - Objectif de 25 % d'attributions par contingent de réservation aux ménages prioritaires ;
- Les organismes HLM s'engagent à respecter les obligations de la RGPD en matière de confidentialité lors de la transmission et du partage sécurisé de ces informations ;

8.4 Le traitement des mutations

Pour ce qui concerne les parcours résidentiels et les mutations internes, les bailleurs sociaux mettent en œuvre les orientations définies dans le cadre de la loi, et déclinées dans les objectifs de leurs CUS (Conventions d'Utilité Sociale) en fonction des caractéristiques de leur patrimoine et dans le CIA. Un suivi annuel des demandes de mutations et de leur satisfaction sera assuré par l'ARC au titre du PPGD.

8.5 La préparation et la tenue des CALEOL

Pour la tenue des CALEOL qui concernent le territoire de l'ARC, les bailleurs sont tenus d'organiser physiquement chaque CALEOL soit dans leurs locaux sur l'ARC, soit dans des locaux mis à disposition par la collectivité ; soit, si peu de logements sont présentés (moins de trois), sous forme de visioconférence avec capacité de vote à distance après délibération. Aucun vote à distance sans discussion préalable (présentielle ou en visioconférence) ne sera considéré comme valable et pourra entraîner la nullité la décision de la CALEOL.

9 La cotation de la demande et les critères de priorité applicables sur le territoire

La cotation de la demande est un outil de sélection des dossiers en amont de la Commission d'Attribution du Logement et d'Examen d'Occupation du Logement (CALEOL) puis d'aide à la décision à la CALEOL qui ne peut se substituer à la discussion de chaque proposition en CALEOL.

9.1 La cotation de la demande

L'ARC choisit, pour établir la cotation de la demande sur son territoire, de s'appuyer sur le module de cotation intégré au Système National d'Enregistrement (SNE). Sur le mode d'information du demandeur quant à cette cotation, les partenaires s'engagent à coordonner :

- L'information délivrée au demandeur sur sa cotation au moyen de la plaquette d'information visée à l'article 6.2 ou sur le site internet de l'ARC ;
- L'appréciation du positionnement de la demande, l'estimation du délai d'attente par localisation et par typologie
- Les incidences d'un refus sur la cotation

9.1.1 Les critères nationaux

Les 17 critères obligatoires et 19 des 37 critères facultatifs proposés par la loi, sont retenus pour la cotation de la demande sur le territoire de l'ARC. Ces critères sont détaillés dans l'article 20 ci-après, ainsi que les modalités de pondération de ces critères.

9.1.2 Les critères de priorité locale

Les critères locaux sont des critères définis localement qui ne sont pas déjà mentionnés dans les critères obligatoires et facultatifs et qui permettent de tenir compte des particularités du territoire, ils sont au nombre de 7 pour l'Agglomération de la Région de Compiègne (10 critères maximum).

- Critère bonus pour demandeur exerçant un métier ou une activité parmi la liste des travailleurs essentiels du territoire (liste article 20)

Pour rendre effective la prise en compte des travailleurs essentiels dans le processus d'attribution de logements sociaux, la loi attribue à la gouvernance intercommunale le soin de définir la catégorie de professionnels concernés par cette disposition au regard des enjeux et caractéristiques locaux. La définition de la catégorie des travailleurs essentiels peut varier en fonction des besoins économiques et des spécificités de chaque territoire. Ainsi, un territoire abritant une usine classée SEVESO n'aura pas le même type de travailleurs essentiels qu'un territoire au sein duquel se situe un CHU.

- Critère malus pour « membre du ménage reconnu violent » (sur la base d'une condamnation)
- Critère malus pour « membre du ménage précédemment expulsé pour troubles locatifs »

- Critère malus pour « membre du ménage ayant précédemment créé des troubles de voisinage »
- Critère malus pour « membre du ménage précédemment expulsé ou condamné pour trafic de stupéfiants »
- Critère bonus pour implication dans la vie locale
- Critère bonus pour demandeur présentant un historique locatif sans difficulté

L'examen de ces critères locaux et leur validation se fait de manière manuelle auprès des guichets d'enregistrement.

10 L'organisation partenariale en matière de rapprochement offre-demande

Le Plan Partenarial doit permettre de poursuivre le travail de qualité mené entre les différents partenaires pour satisfaire les demandes de logements sur le territoire. Les échanges réguliers qui ont lieu entre les organismes HLM, les communes, la Communauté d'agglomération, l'Etat et les autres réservataires de logement social (Département de l'Oise, Action Logement Services...) ont vocation à se poursuivre et se renforcer.

Par ailleurs, la Communauté d'agglomération, en lien avec les organismes HLM et les services de l'Etat (DDETS, DDT), dressera chaque année un bilan de la demande et des attributions sur le territoire, lequel sera soumis aux membres de la CIL.

Projet arrêté par délibération du C.A. de l'ARC du 6 juillet 2023

V/ Les modalités de gestion partenariale des demandes de ménages en difficulté

11 L'identification des situations justifiant un examen particulier

- Liste des situations qui nécessitent un examen particulier :
 - Lorsque la demande présente une caractéristique relevant de la définition du ménage prioritaire au titre de l'article L441-1 du Code de la Construction et de l'Habitation et du PDALHPD ;
 - Lorsqu'un ménage demandeur est reconnu prioritaire à ce titre, son dossier doit être enregistré sur le logiciel SYPLO par le guichet enregistreur, même si les commissions départementales restent décideurs in fine de ce statut
 - Lorsque la demande présente un profil particulier nécessitant un accompagnement adapté ;
 - Si la demande est orientée vers des caractéristiques techniques particulières pour le logement demandé (autonomie, bégainage ou habitat sénior, pathologies invalidantes, nombre de pièces...). Il est à noter que certains logements spécifiques sont présents en faible quantité sur le territoire ;
- Condition de réalisation des diagnostics sociaux et mobilisation des mesures d'accompagnement social
 - Pour les publics sortant de dispositifs d'accompagnement social type hébergement, le diagnostic existe de fait et la structure initiale doit rester en contact avec le bailleur et le cas échéant la Mairie pour une durée de 6 mois à 18 mois via l'AVDL ; ex : sortant du CHRS, le demandeur entre dans un dispositif AVDL et l'accompagnant reste en contact avec le bailleur ou dans un dispositif ASLL suivi par le Département qui reste le contact avec le bailleur
 - Laisse à l'appréciation de chaque bailleur ou "réservataire" sans mesure particulière de coordination autre que le relais d'information vers la Mairie concernée : aucun détail sur l'enquête pré-attribution n'est obligatoire mais il est possible d'entrer dans le détail si la Commune ou le CCAS est en situation d'accompagner le demandeur
 - Réciproquement, les Mairies ayant connaissance de cas particuliers au sens du précédent paragraphe sont invitées à en informer systématiquement le bailleur ou réservataire pressenti
 - Pour les situations relevant de l'accompagnement social avant entrée dans un logement, chaque partenaire échange pour orienter au mieux le demandeur vers le SIA2O.

Projet arrêté par délibération du C.A. de l'ARC du 6 juillet 2023

12 Les instances en charge de l'examen de ces demandes et leur fonctionnement partenarial

Au niveau départemental, deux instances sont chargées d'examiner la situation des demandeurs en difficulté :

- La commission de médiation DALO se réunit mensuellement et est organisée par la DDETS (COMED)
- La commission logement du PDALHPD du Département de l'Oise

À ce stade, l'Agglomération de la Région de Compiègne et ses partenaires prévoient de mettre en place une instance spécifique pour assurer le traitement de ces demandes, sur une base bisannuelle : CSLL : « Commission sociale pour le logement locatif ».

13 Les diagnostics sociaux et la mobilisation des dispositifs d'accompagnement social

- **Dispositifs proposés par l'Etat et le Département :**

La mobilisation du Fonds Solidarité Logement, de l'ASLL ou de l'AVDL peut se faire par les travailleurs sociaux des associations accompagnant les personnes en difficulté, ou par les agents sociaux du Département de l'Oise, ou tout autre travailleur social du territoire.

Un document spécifique sur l'accès aux différents services d'aide sociale disponibles sur le territoire (CCAS, Maison Départementale de la Solidarité, SIAO...) sera produit et diffusé dans tous les guichets d'information du demandeur. (Annexe 6).

- **Le bail glissant**

Le CCAS de Compiègne met à disposition cet outil d'insertion vers et dans le logement. Le bail glissant a une durée d'un an, avant réévaluation et possible reconduction. Le nombre de baux évolue entre 6 et 10 par an.

Coallia, Accueil et Promotion, divers partenaires proposent également, en lien avec les bailleurs, des baux glissants

- **L'intermédiation locative**

L'intermédiation locative est proposée par Tandem Immobilier, Coallia, les Diaconesses de Reuilly...

- **Appartements de coordination thérapeutique (ACT)**

ou appartements relais : Le logement fait l'objet de conventions d'accompagnement spécifiques à vocation médicale ;

Projet arrêté par délibération du C.A. de l'ARC du 6 juillet 2023

VI/ Les dispositifs expérimentaux

14 La location-voulue

Pour accélérer les attributions, ce dispositif est accessible en partie sur le parc de logements présent sur l'ARC.

- Le logiciel HESTA est un logiciel métier proposé aux bailleurs HLM, accessible en information aux collectivités locales, qui est en voie de déploiement en 2023. Il a pour objet le suivi de l'occupation et de l'état des logements, et le rapprochement entre l'offre disponible et la demande exprimée, avec la prise en compte d'objectifs de peuplement ainsi que les conventions partenariales de réservation des logements.
- Action Logement Services met en ligne sur sa plateforme internet AL'in les logements mis en location territoire par territoire, et les demandeurs employés par des entreprises de plus de 10 salariés peuvent poser candidature directement sur le logement.
- Bourses d'échange de logements :
Clésence met en ligne les logements disponibles sur son site internet ainsi que sur le site «bienveo.fr », outil commun de l'USH. Il s'agit d'une plateforme se rapprochant d'une bourse au logement sur laquelle l'ensemble des bailleurs sociaux peuvent mettre en ligne leurs logements disponibles à la location (possibilité de mettre sur la plateforme un logement sélectionné ou plusieurs offres). Le ménage peut ensuite entrer en contact avec le bailleur pour se positionner sur le logement. L'organisme HLM étudie sa demande (critères de ressources, composition familiale, taux d'effort) et ces demandes sont présentées ensuite en commission d'attribution de logement.

15 Aide à l'installation

Il s'agit d'un dispositif d'accompagnement préventif mis en place sur la volonté conjointe du bailleur et du demandeur : une offre de conciergerie spécifique pour toutes les charges locatives ou liées au logement, dont l'objectif est de mutualiser les demandes et faciliter l'accès à des offres économiquement plus intéressantes.

- La SAHLM de l'Oise donne ainsi à ses locataires accès à Papernest, une plateforme qui se charge de déménager les contrats et/ou trouver le meilleur fournisseur (énergie, assurance, téléphonie...) dans l'objectif de réaliser des économies.
- Une aide à l'installation pour les jeunes de moins de 26 ans pour un montant de 300€ crédité sur leur compte client
- En cas de mutation pour sous-occupation, le bailleur pratique la demande de dérogation du maintien du loyer au m² afin de permettre au ménage de réaliser des économies.

VII/ La cotation de la demande de logement social

16 Les principes de la cotation de la demande de logement social

La cotation de la demande de logement social consiste à attribuer des points aux demandeurs de logements sociaux en fonction d'une grille de critères définie à l'échelle de l'agglomération.

Ce dispositif auparavant optionnel est rendu obligatoire pour les EPCI concernés depuis la loi ELAN du 23 novembre 2018. La date butoir pour la mise en œuvre de la cotation a été fixée au 31 décembre 2023.

Il s'agit d'un **outil d'aide à la sélection des candidats en amont de la CALEOL**. Toutefois, la CALEOL reste décisionnaire de l'attribution du logement et n'est pas obligée de choisir le candidat qui ressort en première position dans la cotation. Il s'agit donc d'un outil qui vise à éclairer les décideurs en tenant compte des objectifs d'attribution au bénéfice des publics prioritaires, mais également de la mixité sociale au regard notamment de la connaissance du parc et de son occupation. La cotation n'est pas opposable au réservataire et à la CALEOL : la sélection des candidatures dans les dossiers cotés demeure à la discrétion du réservataire et la CALEOL doit s'appuyer sur la cotation et les autres éléments du dossier, ainsi que sur les objectifs d'attribution de la CIL pour décider de la candidature retenue. Ce concept d'aide à la décision doit bien être expliqué au demandeur.

La grille de cotation s'applique de manière uniforme à l'ensemble des demandes de logement social sur le territoire intercommunal. A noter, l'EPCI peut définir une grille de cotation spécifique pour les demandes de mutation internes au parc social.

Projet arrêté par délibération du C.A. de l'ABC du 6 juillet 2023

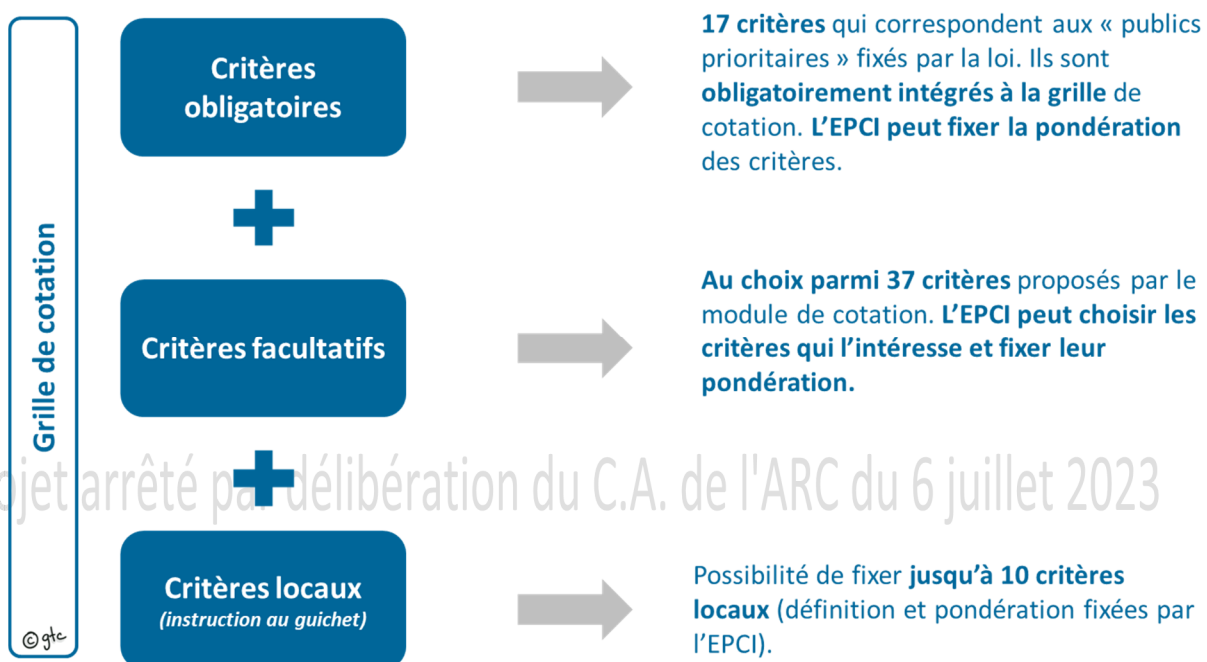


17 Choix de l'outil de cotation pour l'ARC

L'outil choisi par l'ARC pour la mise en œuvre de la cotation de la demande de logement social est l'outil proposé à l'échelle nationale et rattaché au Système National d'Enregistrement (SNE). Il s'agit d'un module informatique intégré au SNE qui devra faire l'objet d'un paramétrage par l'EPCI pour que la cotation soit effective sur le territoire intercommunal.

18 Nature des critères du système de cotation

Il existe plusieurs types de critères au sein de la grille de cotation :



19 Modalités de validation des critères

Les critères « locaux » ne peuvent être instruits que manuellement par les guichets enregistreurs, tandis que les autres critères sont pré-validés de manière automatique par le système informatique du SNE.

Les critères sont pré-validés dans un premier temps sur la base du déclaratif (informations déclarées dans le CERFA). Au moment de l'instruction des dossiers, les pièces justificatives sont vérifiées par le guichet enregistreur ce qui peut modifier la cotation du demandeur. Dans la mesure du possible, les demandeurs sont incités à déposer et à mettre à jour leurs pièces justificatives dès l'enregistrement de leur demande pour fiabiliser la cotation.

20 Grille de cotation de l'ARC

La grille de critères de l'ARC comporte :

- 17 critères obligatoires
- 19 critères facultatifs
- 7 critères locaux

Critères Obligatoires	Pondération	Pièces justificatives
DALO	30	Décision de la commission DALO. Aucune pièce justificative requise.
Personne en situation de handicap ou ayant à charge une personne en situation de handicap	12	- Carte d'invalidité ou décision de commission administrative compétente (MDPH...) - Justificatif des besoins d'adaptation (certificat médical ou autre document)
Personnes victimes de viol ou d'agression sexuelle à leur domicile ou à ses abords	12	Aucune pièce justificative requise, le critère est validé manuellement par le guichet.
Violence au sein du couple ou menace de mariage forcé	7	- Situation d'urgence attestée par une décision du juge ou récépissé de dépôt de plainte ou par une ordonnance de protection délivrée par le juge aux affaires familiales [il est à noter qu'en cas de violences conjugales, c'est l'auteur des faits qui doit quitter le domicile] - Récépissé de dépôt de plainte, ou document établi par un travailleur social ou une association
Personnes victime de l'une des infractions de traite des êtres humains ou proxénétisme	8	Aucune pièce justificative requise, le critère est validé manuellement par le guichet.
Personnes engagées dans le parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle	8	Aucune pièce justificative requise, le critère est validé manuellement par le guichet.
Logement indigne	7	- Arrêté d'interdiction d'habitation - Arrêté de péril d'immeuble - Arrêté d'insalubrité - Analyses plombémie, diagnostic plomb, diagnostic amiante - Rapport d'un travailleur social

Critères Obligatoires	Pondération	Pièces justificatives
Suroccupation avec au moins 1 mineur	7	- Calcul par rapport à la surface du logement et au nombre d'occupants
Personnes dépourvues de logement et d'hébergement	10	- Rapport d'un travailleur social - Attestation d'hébergement ou de domiciliation
Personnes hébergées ou logées temporairement dans un établissement ou logement de transition	9	- Rapport d'un travailleur social - Attestation d'hébergement ou de domiciliation - Quittance de loyer
Jeune majeur sortant de l'Aide Sociale à l'Enfance	5	Jusqu'à 3 ans après le dernier jour de cette prise en charge : - Attestation du conseil départemental ou extrait d'une décision judiciaire permettant d'établir qu'il bénéficie ou a bénéficié d'une mesure au titre de l'ASE.
Personnes menacées d'expulsion sans relogement	7	Jugement d'expulsion
Premier quartile des demandeurs	15	- Fiche de paie du demandeur et le cas échéant de son conjoint et de chaque codemandeur et des personnes à charge - Justificatif de ressources - Attestation CAF
Demandeur d'un appartement de coordination thérapeutique	5	- Attestation d'hébergement ou de domiciliation - Attestation médicale
Demandeur ayant vécu une période de chômage de longue durée (plus d'un an)	10	- Justificatif Pôle-Emploi
Logement non décent avec au moins 1 mineur	7	- rapport d'un travailleur social - livret de famille ou acte d'état civil
Personnes hébergées par des tiers	5	- Rapport d'un travailleur social - Attestation d'hébergement ou de domiciliation

164 points maximum

Critères Facultatifs	Pondération	Pièces justificatives
Ancienneté de la demande	Moins d'1 an = 3 pts De 1 à 2 ans = 6 pts Plus de 2 ans = 8 pts	Aucune pièce justificative requise
Départ de personne à charge du foyer (sous-occupation)	15	Aucune pièce justificative requise
Taux d'effort trop élevé (> 40%)	14	-Fiche de paie du demandeur et le cas échéant de son conjoint et de chaque codemandeur et des personnes à charge (moins de trois mois) - ou Justificatif de ressources - Attestation CAF ET quittance ou tout autre justificatif de loyer
Divorce ou séparation	5	Jugement de divorce, justificatif d'un avocat attestant que la procédure est en cours, autres jugements familiaux, absence de justificatif si décohabitation sans union légale
Travaille dans l'EPCI	10	- Contrat de travail ou fiche de paie récente (moins de trois mois)
Travaille dans la commune	8	- Contrat de travail ou fiche de paie récente (moins de trois mois)
Travailleurs pauvres (1er quartile)	10	-Fiche de paie récente du demandeur et de son conjoint (moins de trois mois) - ou Justificatif de ressources - Attestation CAF ET contrat de travail
Etudiant ou apprenti	4	- Copie de l'inscription ou de la carte d'étudiant, contrat d'apprentissage ou fiche de paie récente (moins de trois mois)
CDD, Interim	4	- Contrat de travail ou d'intérim, ou fiche de paie récente (moins de trois mois)
Jeunes de moins de 30 ans	2	- Carte d'identité ou passeport du demandeur ou codemandeur

Projet arrêté par délibération du C.A. de l'APC de Guillet 2023

Critères Facultatifs	Pondération	Pièces justificatives
Personnes âgées de plus de 60 ans	7	-Carte d'identité ou passeport du demandeur ou codemandeur -Titre de séjour du conjoint ou codemandeur -Livret de famille ou acte d'état civil -Carte d'identité ou passeport d'une personne à charge -Titre de séjour d'une personne à charge
Logement inadapté au handicap et à la perte d'autonomie	7	- Justificatif des besoins d'adaptation - certificat médical ou autre document : carte mobilité inclusion mention incapacité physique ou invalidité
Logement repris ou mis en vente par son propriétaire	5	- Courrier de la lettre de congé du propriétaire, copie du bail
Habite l'EPCI	8	- Contrat de location / justificatif de propriété - Quittance de loyer - Attestation d'hébergement ou de domiciliation - Reçu d'hôtel - Rapport d'un travailleur social
Habite la Commune	3	- Contrat de location / justificatif de propriété - Quittance de loyer - Attestation d'hébergement ou de domiciliation - Reçu d'hôtel - Rapport d'un travailleur social
Suroccupation (surface)	5	- Calcul (Surface logement occupé / nombre d'occupants) - Copie du bail ou du contrat de location ou reçu d'hôtel
Parent isolé	6	-Livret de famille ou acte d'état civil -Certificat de grossesse

Projet arrêté par délibération du C.A. de l'ANC du 6 juillet 2023

Critères Locaux	Pondération	Pièces justificatives
« Travailleurs essentiels »*	5	Contrat de travail
Malus pour membre du ménage reconnu violent (sur la base d'une condamnation)	-10	Validation manuelle du guichet enregistreur sur base de décision de justice de moins de 5 ans
Malus pour membre du ménage précédemment expulsé pour troubles locatifs	-20	Validation manuelle du guichet enregistreur sur base de décision de justice de moins de 5 ans
Malus pour membre du ménage ayant causé des troubles au voisinage	-10	Validation manuelle du guichet enregistreur sur base de main courante ou dépôt de plainte de moins de 5 ans
Malus pour membre du ménage précédemment expulsé ou condamné pour trafic de stupéfiants	-30	Validation manuelle du guichet enregistreur sur base de décision de justice de moins de 5 ans
Bonus pour implication dans la vie locale	5	Personne appartenant au bureau d'une association locale
Demandeur présentant un historique locatif sans difficulté	10	Historique locatif présenté par le demandeur ou le bailleur ou toute personne dépositaire
Logement éloigné du lieu de travail	7	- Contrat de location ou justificatif de propriété - Contrat de travail ou fiche de paye - ou promesse d'embauche Distance domicile-travail supérieure ou égale à 20km
Rapprochement familial	4	- Livret de famille, acte d'état civil, copie du PACS

152 points maximum

* Liste des métiers en tension sur le territoire de l'ARC
Métiers de la santé, de l'ordre public et du secours (<i>Sapeurs Pompiers</i>)
Agents hospitaliers, Sapeurs Pompiers Volontaires
Métiers de la Petite Enfance
Aides familiales, aides ménagères
Travailleurs sociaux
Métiers de la logistique
Métiers de l'industrie
Métiers du bâtiment et des travaux publics
Métiers de la salubrité et de la propreté
Métiers de l'éducation

21 Définition du système de « malus »

Il est possible de prévoir une minoration de la cotation (via des pondérations négatives) du demandeur. Dans ce cadre, le Plan Partenarial doit prévoir une possibilité contradictoire, une procédure de recours amiable et une durée maximale de pénalisation du demandeur.

Quatre critères de « malus » ont été définis pour les demandeurs ayant fait preuve de troubles de voisinage ou ayant été expulsés et/ou condamnés pour violence, troubles locatifs ou trafic de stupéfiants.

Le demandeur se voit attribuer ce malus pendant une durée maximale de 5 ans à compter de la première demande.

Toutefois, si ce critère était appliqué, il est possible pour le demandeur de mettre en œuvre un droit de recours auprès de la commission locale de recours contre le malus.

Cette commission est composée des membres suivants :

- Commune choisie par le demandeur : 1 membre
- Bailleur : 1 membre
- Service social départemental : 1 membre

Cette commission se réunit sous deux mois suite à sa saisine et fait part de sa décision au demandeur dans les 15 jours qui suivent.

VIII/ Modalités de pilotage, suivi et évaluation du Plan Partenarial

22 Pilotage et mise en œuvre du plan partenarial

Afin de piloter et de mettre en œuvre le Plan Partenarial, l'ARC organisera une commission de coordination, commune avec la CIL, qu'elle réunira selon les besoins et a minima une fois par an.

Cette commission réunira les partenaires associés à l'élaboration du Plan et aura notamment en charge la production et la mise à jour d'une plaquette d'information sur :

- le logement locatif social dans l'Agglomération de la Région de Compiègne ;
- les démarches à effectuer localement par les demandeurs (lieux d'accueil et d'enregistrement...);
- l'élaboration d'un guide de bonnes pratiques du télédéclarant (possibilité d'effectuer un entretien pour qualifier sa demande, gestion de son mot de passe, accès aux services d'aides à l'enregistrement...).

La commission pré-validera également les bilans de la demande, des attributions et de la mise en œuvre du PPGDID réalisés annuellement par l'ARC et présentés à la Conférence Intercommunale du Logement. Enfin la commission de coordination aura également à sa charge la réalisation du bilan à un an de l'utilisation du SNE évoqué à l'article 8 du Plan Partenarial.

23 Bilans du plan partenarial

Une fois par an, le Conseil d'agglomération de la Région de Compiègne délibère sur le bilan de la mise en œuvre du plan. Ce bilan annuel intègre une évaluation de la cotation de la demande de logement social (pertinence des critères et des pondérations, éventuelle révision de la grille si besoin).

Par ailleurs, le bilan prend acte de l'éventuelle tenue bisannuelle de la Commission Sociale pour le Logement Locatif prévue à l'article 12 du PPGDID, de même que du bilan des éventuelles réunions de la commission locale de recours contre le malus prévue à l'article 21.

Trois ans après l'adoption du plan, l'ARC s'engage à réaliser un bilan de sa mise en œuvre et l'adresse pour avis au préfet / à la Préfète.

Au vu de ce bilan, une révision du plan pour une durée de 3 ans peut être envisagée si jugée nécessaire.

Les indicateurs mobilisés pour le bilan de l'application du plan sont ceux prévus par la CIA mais aussi des indicateurs permettant d'identifier le nombre de demandes enregistrées par guichet.

24 Évaluation au terme du plan partenarial

Six mois avant la fin du plan, l'ARC s'engage à conduire une évaluation pour permettre l'élaboration d'un nouveau plan. L'ensemble des partenaires est associé à cette évaluation.

Projet arrêté par délibération du C.A. de l'ARC du 6 juillet 2023

VIII/ Annexes

Annexe 1 : Plan des guichets d'information et d'enregistrement de la demande du territoire de l'ARC

Annexe 2 : Charte départementale de gestion du dossier unique

Annexe 3 – Délibération n°27 du Conseil d'Agglomération de la Région de Compiègne en date du 17 décembre 2015, relative à la création de la Conférence Intercommunale du Logement, ainsi qu'aux objectifs et modalités d'élaboration du Plan Partenarial de Gestion de la Demande de logement social et d'Information du Demandeur

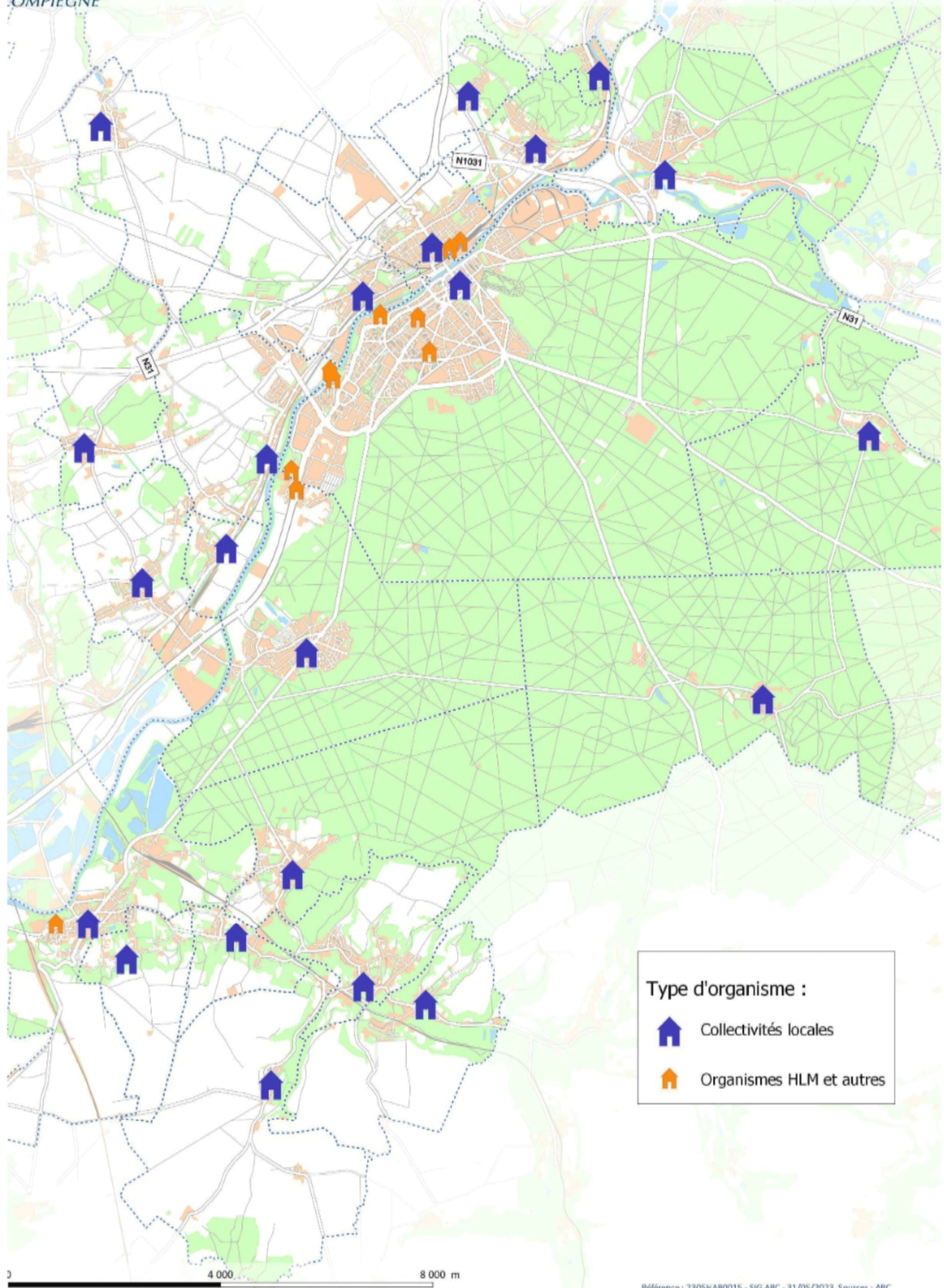
Annexe 4– Délibération n° du Conseil d'Agglomération de la Région de Compiègne en date du novembre 2023, relative à l'adoption du PPGDID

Annexe 5 : Porter à connaissance (RPLS et résultats LEC) mis à jour annuellement



Annexe 6 : Document sur l'accès aux différents services d'aide sociale disponibles sur le territoire (A PRODUIRE)

Projet arrêté par délibération du C.A. de l'ARC du 6 juillet 2023

Lieux d'informations et d'enregistrements de la demande de logement social (ARC)



Type d'organisme :

-  Collectivités locales
-  Organismes HLM et autres

Annexe 2

Charte départementale des règles de mise en œuvre du « dossier unique » sur les Hauts-de-France

CONTEXTE ET ENJEUX

La loi ALUR modifie l'article L.441-2-1 du Code de la construction et de l'habitation (CCH) : « Les pièces justificatives servant à l'instruction de la demande sont déposées en **un seul exemplaire**. Elles sont enregistrées dans le système national d'enregistrement (SNE) et rendues disponibles aux personnes ayant accès aux données nominatives de ce système ».

La mise en place du « dossier unique » s'inscrit donc clairement dans un **esprit de simplification des démarches du demandeur** et d'**amélioration du service rendu**. Concrètement, cela signifie que :

- Le demandeur de logement social n'a à **fournir qu'en un seul exemplaire les pièces** servant à la qualification ou à l'instruction de sa demande, tant que la pièce en question n'est pas jugée obsolète.
- **Toute pièce demandée** pour être consultée (que ce soit pour enregistrer une demande, la qualifier ou l'instruire en vue d'une présentation en commission d'attribution de logements) **doit être partagée** afin d'éviter qu'elle ne soit redemandée une nouvelle fois.
- Les pièces sont **rendues disponibles**, via le Système National d'Enregistrement (SNE), à l'ensemble des acteurs ayant accès aux données nominatives, et au demandeur lui-même qui peut gérer ses pièces, via le portail grand public (<https://www.demande-logement-social.gouv.fr/>).
- L'atteinte de ces objectifs définis par la loi implique donc une numérisation préalable des pièces qui, selon les cas, pourra être réalisée par le demandeur lui-même, les services enregistreurs et/ou instructeurs ou bien un service de numérisation externalisé.

Le décret n°2015-522 du 12 mai 2015 portant diverses dispositions modifiant le code de la construction et de l'habitation en matière de demande de logement social dont l'article R.441-2-4, fixe un **délai maximal de 15 jours**, pour le partage de la pièce via le « dossier unique ».

Le « dossier unique », étant partagé entre tous les acteurs d'un **département**, **nécessite la mise en place de règles de gestion et d'organisation communes**, nécessaires à sa bonne mise en œuvre et à son bon fonctionnement.

Trois catégories de règles sont définies :

- Les règles relatives aux modalités de numérisation et de partage des pièces ;
- Les règles relatives aux modalités de gestion des pièces du « dossier unique » ;
- Les règles relatives à la communication auprès des demandeurs.

Elles sont partagées et s'appliquent à tous. **Elles sont évolutives dans le temps (pour prendre en compte les plans partenariaux de gestion de la demande).**

Un principe général : tout acteur à l'origine d'une demande de pièce- quelle qu'elle soit- a la responsabilité de la mettre à disposition des autres acteurs et du demandeur sur le système national d'enregistrement (SNE).

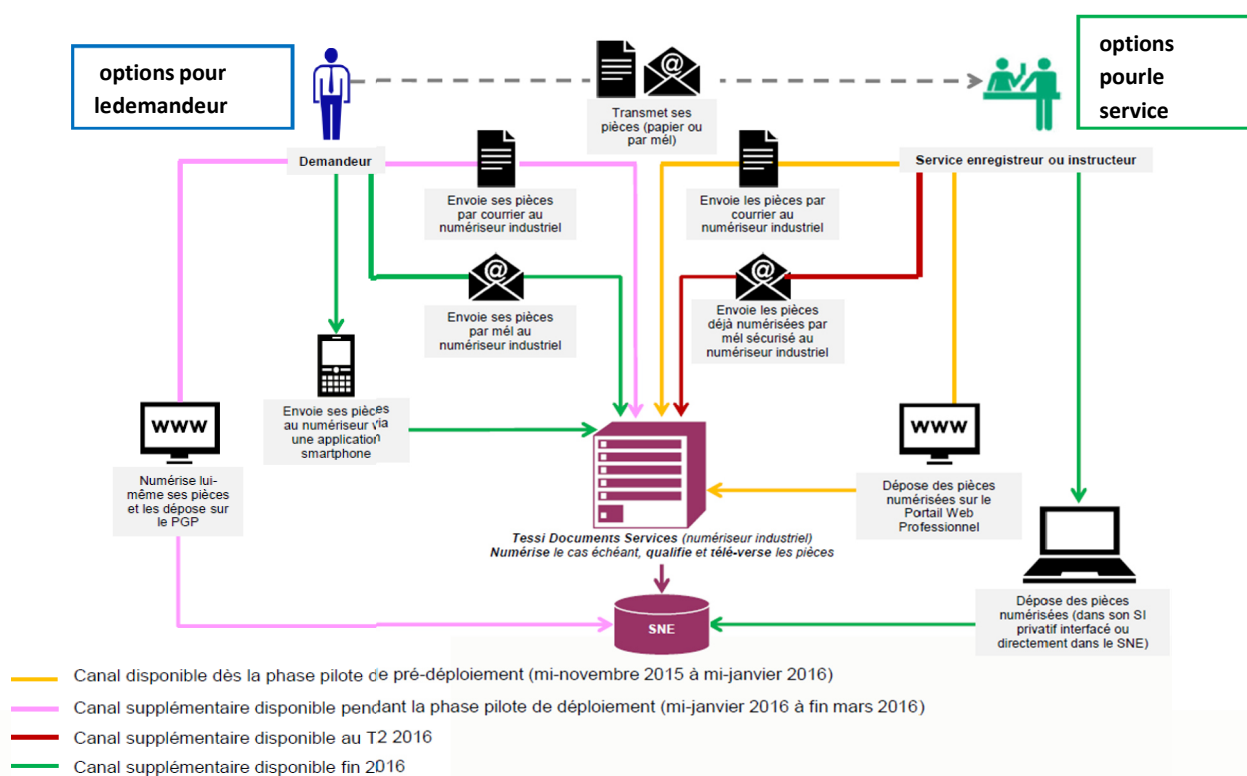
OBJET DE LA CHARTE

La charte formalise les règles de mise en œuvre du « dossier unique » au plan départemental, définies collectivement par l'ensemble des acteurs de la demande de logement social : guichets d'enregistrement collectivités et bailleurs, gestionnaires territoriaux du SNE, services de l'Etat Régional et départemental. Elle est le fruit des échanges et propositions du groupe de travail en charge de la définition des règles locales de mise en œuvre du dossier unique et de la concertation écrite avec l'ensemble des guichets d'enregistrement qui s'en est suivie.

Une évaluation de la mise en œuvre du dossier unique sera faite après 6 mois de fonctionnement. Elle permettra de passer en revue les règles adoptées et d'y apporter des adaptations ou des modifications le cas échéant, au regard des dispositions prévues dans les Plans Partenariaux de Gestion de la Demande de Logement Social et d'information du demandeur (PPGDSID) élaborés par les EPCI doté d'un PLH exécutoire.

Des règles plus ambitieuses pourront alors être définies à l'échelle de certains territoires, afin de tenir compte du contexte local de la demande de logement social (notion de territoire tendu/détendu), critère non pris en compte pour définir les règles locales figurant dans la présente charte.

Présentation des modalités possibles pour l'alimentation du « dossier unique »



SOMMAIRE de la charte

1. LES REGLES DEFINIES

VOLET 1 : LES REGLES RELATIVES AUX MODALITES DE NUMERISATION ET DE PARTAGE DES PIECES

- **Règle R1** : Le moment opportun de demander les pièces de l'instruction
- **Règle R2** : La gestion des pièces reçues « spontanément » en dehors du processus d'instruction
- **Règle R3** : Le délai pour la numérisation et le dépôt des pièces

VOLET 2 : LES REGLES RELATIVES AUX MODALITES DE GESTION DES PIECES DU « DOSSIER UNIQUE »

- **Règle R4** : La vérification des pièces avant leur numérisation
- **Règle R5** : La mise à jour éventuelle de la demande, dans le SNE, au vu des pièces fournies
- **Règle R6** : La durée de validité (obsolescence) des pièces et les modalités de traitement qui en découlent (suppression, marquage, etc.) / La lisibilité des pièces et les modalités de traitement qui en découlent
- **Règle R7** : La conformité des pièces à la liste réglementaire et les modalités de traitement qui en découlent (prise en charge, suppression, marquage, etc.)

VOLET 3 : LES REGLES RELATIVES A LA COMMUNICATION AUPRES DES DEMANDEURS

- Le contexte de la réforme nationale
- Les règles locales de mise en œuvre du « dossier unique »
- Les « droits et devoirs » du demandeur

2. CONDITIONS DE REVISION DES REGLES ET PROCEDURES DE CONTROLE

1. LES REGLES DEFINIES

VOLET 1 : LES REGLES RELATIVES AUX MODALITES DE NUMERISATION ET DE PARTAGE DES PIECES

Enjeux : Il s'agit de s'accorder sur les modalités de numérisation et de partage des pièces afin d'éviter des inégalités de traitement entre les demandeurs et/ou entre les guichets d'enregistrement, et pour optimiser l'intervention de chaque acteur.

Les règles portent sur les points suivants :

- Le moment opportun de demander les pièces de l'instruction
- La gestion des pièces reçues « spontanément » en dehors du processus d'instruction
- Le délai pour la numérisation et le dépôt des pièces

L'impact de la mise en place de la réforme sur le processus actuel des acteurs varie fortement en fonction du moment où les pièces sont demandées :

- Soit plutôt en amont du processus ;
- Soit plutôt en aval, à la libération d'un logement et au moment du rapprochement offre / demande.

Dans le cas où l'acteur demande des pièces très en amont du processus, sans lien direct avec une vacance (et donc un rapprochement offre / demande), le dossier unique aura un impact plus important. En effet :

- Il y a d'abord un impact en termes de volumétrie de pièces à prendre en charge, si des dossiers sont constitués indépendamment de la présence ou non d'une vacance adéquate. Cet impact est particulièrement important pour les guichets qui reçoivent beaucoup de public et prônent la constitution d'un dossier complet.
- Puisque toutes les pièces demandées devront être partagées, le guichet s'expose au risque de devoir demander – et donc numériser – plusieurs fois certaines pièces si, au moment de l'instruction plus poussée, elles s'avèrent être devenues obsolètes. Ce risque est d'autant plus élevé sur les territoires tendus, où les délais d'attente sont longs.
- Dans le cas où l'acteur demande des pièces au moment du rapprochement offre / demande, l'impact de la mise en place du « dossier unique » sera *a priori* moins important que dans le premier cas (volumétrie concernée beaucoup moins importante, dossier déjà constitué et donc numérisé par d'autres guichets).

Les règles applicables sont synthétisées dans le tableau ci-après :

Tableau synthétique :

<p>Les modalités de numérisation et de partage des pièces</p>	<p>Règles :</p> <p>R1 : Le moment opportun de demander les pièces de l'instruction au demandeur</p> <p>R2 : La gestion des pièces reçues « spontanément » en dehors du processus d'instruction</p> <p>R3 : Le délai pour la numérisation et le dépôt des pièces</p>	
<p>Phase</p>	<p>Phase enregistrement</p>	<p>Phase instruction</p>
<p>Principe général</p>	<p>Le guichet d'enregistrement qui réclame une pièce doit OBLIGATOIREMENT la numériser et la mettre à disposition des autres guichets sur le SNE et visible pour le demandeur sur le PGP</p>	
<p>R1 : Pièces demandées dans tous les cas</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Sur les départements de l'Aisne, Oise et Somme, seule la Pièce d'identité (CNI, passeport) / titre de séjour du demandeur est exigée. - Pour le Nord et le Pas-de-Calais, il faut ajouter les pièces d'identité pour chacune des personnes majeures à loger - Livret de famille ou acte de naissance pour les personnes à charge - Revenu fiscal de référence des personnes appelées à vivre dans le logement 	<p>Les pièces complémentaires pour l'instruction dans la limite de l'arrêté</p>
<p>R2 : Gestion des pièces déposées spontanément</p>	<p>Les pièces déposées spontanément sont admises et numérisées, quel que soit le mode de dépôt (physique à un guichet ou par courrier/mèl).</p> <p>Les pièces hors périmètre réglementaire sont refusées</p>	
<p>R3 : Le délai pour la numérisation et le dépôt des pièces</p>	<p>Délai maximal réglementaire de 15 jours (durée maximale prévue par le décret n°2015-522 du 12 mai 2015)</p>	
<p>Qui numérise ?</p> <p>-Différentes options de numérisation possibles</p>	<p>Le guichet qui demande ou reçoit la pièce/le(s) pièce(s) - numérisation en interne ou numériseur national</p> <p>Le demandeur si il le souhaite sur le PGP</p>	<p>Le guichet qui instruit - numérisation en interne ou numériseur national</p> <p>Le demandeur s'il le souhaite sur le PGP</p>

- **Les engagements des guichets d'enregistrement sont les suivants :**

Règle R1 : Pièces demandées dans tous les cas.

Les services enregistreurs s'engagent à demander systématiquement, dès le dépôt de la demande, les pièces suivantes :

- **Pièce d'identité** (carte nationale d'identité, passeport) /**titre de séjour** pour chacune des personnes majeures à loger ou, pour les enfants mineurs, **livret de famille ou acte de naissance**.
- **Revenu fiscal de référence** des personnes appelées à vivre dans le logement.
- **NB : sur les départements de l'Aisne, de l'Oise et la Somme, seule la pièce d'identité du demandeur est**

Règle R2 : Gestion des pièces déposées spontanément	Les guichets d'enregistrements s'engagent sur la démarche suivante :
Dépôt physique des pièces au guichet par le demandeur	<p>Prise en charge des pièces par le guichet : numérisation en interne ou transmission au prestataire de numérisation industrielle. Ces pièces sont partagées sur le SNE.</p> <p>Pas de refus de prise en charge mais explications données au demandeur sur les options dont il dispose pour déposer lui-même ses pièces sur son dossier.</p>
Envoi papier par courrier ou par mél des pièces par le demandeur	<p>Prise en charge des pièces : numérisation en interne ou transmission au prestataire de numérisation industrielle.</p> <p>Pas de renvoi des pièces au demandeur.</p>

Règle R3 : Le délai pour la numérisation et le dépôt des pièces.

Les guichets d'enregistrements s'engagent à respecter le délai maximal réglementaire de 15 jours, pour la numérisation et le dépôt des pièces sur le SNE (durée maximale prévue par le décret n°2015-522 du 12 mai 2015).

VOLET 2 : LES REGLES RELATIVES AUX MODALITES DE GESTION DES PIECES DU « DOSSIER UNIQUE »

L'instauration du « dossier unique » permet au demandeur de ne déposer qu'en un seul exemplaire les pièces de son dossier. Une pièce déjà présente dans le SNE ne devra donc pas être demandée à nouveau par un guichet d'enregistrement.

Les règles applicables sont synthétisées dans le tableau suivant :

Les règles relatives aux modalités de gestion des pièces du « dossier unique »	<p>R4 : La vérification des pièces avant leur numérisation : quelles pièces vérifiées / par qui ?</p> <p>R5 : La mise à jour éventuelle de la demande, dans le SNE, au vu des pièces fournies</p> <p>R6 : La durée de validité (obsolescence) des pièces et la lisibilité des pièces et les modalités de traitement qui en découlent (suppression, signalement, etc.) ; Marche à suivre en cas de détection de pièce obsolète/illisible.</p> <p>R7 : La conformité des pièces à la liste réglementaire et les modalités de traitement qui en découlent.</p>	
Phase	Phase enregistrement	Phase instruction
R4 : Quelles sont les pièces vérifiées systématiquement ?	Celles demandées dans tous les cas (cf. règle R1) :	Toutes les pièces complémentaires pour l'instruction, dans la limite de l'arrêté du 19/04/2022.
R5 : Qui vérifie, qualifie, met à jour / supprime la (les) pièce(s) ?	<p>TOUS guichets concernés.</p> <p>Le guichet qui consulte, demande ou reçoit la pièce/les pièces obligatoire(s) doit faire les vérifications et mettre à jour la demande dans le SNE.</p> <p>Le demandeur, acteur de sa demande, via le Portail Grand Public</p>	<p>L'organisme qui instruit la demande</p> <p>Le demandeur, acteur de sa demande, via le PGP.</p>
R6 : La durée de validité (obsolescence) et la lisibilité des pièces et les modalités de traitement qui en découlent (suppression, signalement, etc.)	<p>La vérification de la durée de validité (obsolescence) des pièces et leur lisibilité sera faite par les guichets sur toutes les pièces.</p> <p>En cas de détection d'une pièce obsolète et/ou illisible, le guichet la signale comme telle dans le SNE => il demande la pièce au demandeur => il la reçoit puis la téléverse dans le SNE après avoir supprimée la pièce obsolète.</p>	
R7 : La conformité des pièces à la liste réglementaire	Seules les pièces de l'arrêté, et uniquement celles là, seront partagées et téléversées dans le SNE.	

- Les engagements des guichets d'enregistrement sont les suivants :

Règle R4 : Qui vérifie, qualifie, met à jour / supprime la (les) pièce(s) ?

Dans le cas **d'un dépôt direct** (c'est-à-dire d'une prise en charge d'un document par un guichet d'enregistrement dans le SNE.

Règle R4 :

Les guichets d'enregistrement s'engagent à vérifier systématiquement les points suivants avant de partager une pièce :

- Appartenance au périmètre défini par l'arrêté du 19 avril 2022 portant modification de l'annexe de l'arrêté du 22 décembre 2020 relatif au nouveau formulaire de demande de logement social et aux pièces justificatives fournies ;
- Lisibilité de la pièce ;
- Non obsolescence / Date de validité de la pièce ;
- Complétude de la pièce (toutes les pages nécessaires) et des informations fournies (tous les champs renseignés) ;
- Absence de doublon avec une pièce déjà présente ;
- Authenticité de la pièce le cas échéant ; cas d'une pièce manifestement incohérente avec les autres pièces du dossier de demande.

Règle R5 : Qui met à jour la demande dans le SNE au vu des pièces fournies ?

Pour les guichets d'enregistrement, en particulier les organismes HLM, une demande à jour permet un travail d'instruction facilité et optimisé, lors du rapprochement offre/demande. En outre, la fiabilisation de la base des demandes est une condition de la qualité des données restituées via l'infocentre du SNE.

L'intérêt du « dossier unique » sera fortement limité si les demandes ne sont pas régulièrement mises à jour.

La question de la cohérence entre le contenu du formulaire Cerfa de la demande et les pièces du « dossier unique » est donc essentielle.

Règle R5 :

Les guichets d'enregistrement s'engagent à mettre à jour les informations de la demande au vu des pièces fournies.

A minima, ce contrôle portera sur la mise à jour de la composition familiale et sur la correction des montants des ressources mensuelles.

Règle R6 : La durée de validité (obsolescence) et la lisibilité des pièces et les modalités de traitement qui en découlent (suppression, signalement, etc.)

Règle R6 :

Si les guichets d'enregistrement détectent une **pièce non lisible ou obsolète**, ils s'engagent à suivre la procédure suivante : Marquage par l'indice de pertinence « Inexploitable » ou « obsolète » / Demande de la pièce au demandeur / Réception de la pièce =>télé versée dans le SNE / Suppression de la pièce obsolète ou illisible / Autre.

Nota : Il n'a pas été défini une **durée de validité (obsolescence)** pour certains types de pièces.

Pour autant, dans le cadre des bonnes pratiques et pour les raisons rappelées en R5, les services sont encouragés à opérer des vérifications à minima sur les pièces d'identités

Règle R7 : La conformité des pièces à la liste réglementaire.

Règle R7 :

Si les guichets d'enregistrement détectent une **pièce qui ne fait pas partie du périmètre réglementaire** défini par l'arrêté du 19 avril 2022 portant modification de l'annexe de l'arrêté du 22 décembre 2020, ils s'engagent à suivre la **procédure suivante** : Marquage par l'indice de pertinence « hors périmètre réglementaire » puis suppression de la pièce.

VOLET 3 : LES REGLES RELATIVES A LA COMMUNICATION AUPRES DES DEMANDEURS

La bonne communication auprès des demandeurs est indispensable au succès de la mise en œuvre de la réforme et de l'application des règles définies entre les partenaires.

Cette communication, qui sera nationale pour partie, devra être doublée d'une communication départementale et/ou régionale, afin que le discours soit le plus adapté possible à la réalité du territoire et aux règles communes qui s'y appliquent.

La communication à mettre en place localement concerne les points suivants :

- **Le contexte de la réforme nationale**

L'information sera dispensée via :

- Portail Grand Public de la demande <https://www.demande-logement-social.gouv.fr/>
- Communication institutionnelle du Ministère du logement

- **Les règles locales de mise en œuvre du « dossier unique » et les « droits et devoirs » du demandeur**

L'information sera dispensée via :

- Portail Grand Public de la demande <https://www.demande-logement-social.gouv.fr/>

Les modalités d'information seront amenées à évoluer pour tenir compte des dispositions prévus dans les Plans Partenariaux de Gestion de la Demande de Logement Social et d'information du demandeur (PPGDLSID) élaborés par les EPCI doté d'un PLH exécutoire.

2. CONDITIONS DE REVISION DES REGLES ET PROCEDURES DE CONTROLE

Les présentes règles s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2016, mises à jour le 1^{er} avril 2023.

Le suivi de leur mise en œuvre sera assuré par l'Union régionale pour l'Habitat des Hauts-de-France, gestionnaire départemental du SNE, qui veillera à leur respect par l'ensemble des guichets d'enregistrement.

Un premier bilan sera réalisé après 6 mois de fonctionnement. Il permettra de passer en revue les règles adoptées et d'y apporter des adaptations ou des modifications le cas échéant.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION

SEANCE DU 17 DECEMBRE 2015

ADMINISTRATION

27 - CREATION DE LA CONFERENCE INTERCOMMUNALE DU LOGEMENT (CIL)

Le dix-sept décembre deux mille quinze à 20 h 45, s'est réuni à l'Hôtel de Ville de Compiègne, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Philippe MARINI, le Conseil d'Agglomération formé par l'ensemble des conseillers communautaires titulaires des communes constituant l'Agglomération de la Région de Compiègne.

Etaient présents :

Philippe MARINI, Eric BERTRAND, Claude DUPRONT, Jean-Noël GUESNIER, Thérèse-Marie LAMARCHE, Laurent PORTEBOIS, Michel FOUBERT, Arielle FRANÇOIS, Eric de VALROGER, Sandrine de FIGUEIREDO, Eric VERRIER, Sophie SCHWARZ, Marc-Antoine BREKIESZ, Marie-Christine LEGROS, Philippe TRINCHEZ, Dominique RENARD, Eric HANEN, Joël DUPUY DE MERY, Richard VALENTE, Jean-Marc BRANCHE, Philippe BOUCHER, Robert HARDIVILLIER, Jean-Claude CHIREUX, Pascal SERET, Jean DESESSART, Jacqueline FERRADINI, David GUERIN, Evelyne LE CHAPPELLIER, Bernard HELLAL, Astrid CHOISNE, Marc RESSONS, Georges DIAB, Jean-Pierre LEBOEUF, Jean-Claude GRANIER, Bernard DELANNOY, Sylvie LEMONNIER-MOREL, Béatrice MARTIN.

Ont donné pouvoir :

Nicolas LEDAY à Philippe MARINI, Marie-Pierre DEGAGE à Sophie SCHWARZ, Françoise TROUSSELLE à Michel FOUBERT, Christian TELLIER à Eric de VALROGER, Evelyse GUYOT à Marie-Christine LEGROS, Anne-Patricia KOERBER à Joël DUPUY DE MERY, Solange DUMAY à Richard VALENTE, Rachida EL AMRANI à Bernard HELLAL.

Etaient absents excusés :

Sylvie OGER-DUGAT, Xavier GERARD.

Assistaient en outre à cette séance :

M. HALLO – Directeur Général des Services de l'Agglomération de la Région de Compiègne
M. BOUTEILLÉ – Directeur Général Adjoint
M. SÉJOURNÉ – Directeur Général Adjoint

Monsieur Marc-Antoine BREKIESZ a été désigné secrétaire de séance.

Date de convocation : 5 décembre 2015
Date d'affichage : 22 décembre 2015

Nombre de membres présents
ou remplacés par un suppléant : 37
Nombre de membres en exercice : 47
Nombre de votants : 45

ADMINISTRATION

27 – CREATION DE LA CONFERENCE INTERCOMMUNALE DU LOGEMENT (CIL)

Rapporteur : Monsieur Michel FOUBERT

Pour améliorer la lisibilité, l'efficacité et l'équité des attributions de logements sociaux, le gouvernement a initié une réforme importante de gestion de la demande et des attributions avec la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi ALUR) et la loi (article 8) n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion sociale (loi LAMY).

Cette réforme repose sur la mise en place d'une définition intercommunale des attributions de logements sociaux et de gestion de mixité, sous l'égide des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) et en articulation avec la politique locale de l'Habitat.

L'article 97 de la loi 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi ALUR) permet ainsi aux EPCI compétents en matière d'Habitat de créer une « Conférence Intercommunale du Logement » (CIL) chargée de définir « les objectifs en matière d'attributions de logements » de relogements des personnes et les modalités de la coopération entre les bailleurs sociaux et les titulaires de droits de réservation.

Les agglomérations dont le territoire comprend au moins un nouveau quartier prioritaire de la politique de la ville sont quant à elles dans l'obligation de créer cette conférence intercommunale du logement. C'est le cas de l'ARC.

Présentation de la Conférence Intercommunale du Logement

La loi positionne les intercommunalités compétentes en matière d'habitat comme chefs de file de la politique de gestion et de régulation des attributions des logements sociaux.

Conformément à la loi, L'agglomération de la Région de Compiègne se doit de :

- Mettre en place une Conférence Intercommunale du Logement (CIL) qui sera co-présidée par le Préfet (Ou son représentant) et par le Président de l'Agglomération de la Région de Compiègne (ou par son représentant) ;
- Elaborer un plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs et une convention de mixité sociale.

Le rôle, la composition et les principales missions de la CIL

Cette instance partenariale, co pilotée par l'EPCI et par l'Etat, n'est pas une instance d'attribution des logements. Elle est chargée d'améliorer la cohérence des stratégies menées par les bailleurs et les différents réservataires en définissant des orientations et un cadre de travail commun.

La CIL est constituée de différents partenaires dont la liste est formalisée par un arrêté du Préfet et qui, en plus de l'Etat, se répartissent en 3 collèges :

Collège de représentants des collectivités territoriales	Collège de représentants des professionnels intervenant dans le champ des attributions	Collège de représentants des usagers ou des associations de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement
*Maires des communes membres du département *Représentants du département	*Bailleurs sociaux *Réservataires des logements sociaux *Maîtres d'ouvrage d'insertion *Associations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées	*Associations de locataires * Représentants des personnes défavorisées *Associations de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement

Les principales missions sont :

- d'adopter les orientations relatives aux objectifs en matière d'attribution de logements et des mutations sur le patrimoine locatif social, aux modalités de relogement des personnes relevant des publics prioritaires (définis par la loi du 05 mars 2007 instituant le droit au logement opposable dite DALO) et aux modalités de la coopération entre les bailleurs sociaux et les titulaires de droit de réservation. Ces orientations seront soumises à la délibération de l'EPCI ;
- d'élaborer la convention de mixité sociale, prévue à l'article 8 de la loi du 21 février 2015 qui sera annexée au Contrat de Ville et qui doit être signée au plus tard lors de la signature de la convention de renouvellement urbain, prévue au cours de l'année 2017 à l'issue de la réalisation des études qui seront réalisées dans le cadre du protocole de préfiguration. Cette convention ne sera approuvée qu'après délibération de l'EPCI. Elle définira :
 - les objectifs de mixité sociale et d'équilibre entre les territoires à l'échelle intercommunale à prendre en compte pour les attributions de logements sociaux
 - les modalités d'accompagnement social et, le cas échéant, de relogement dans les projets de renouvellement urbains
 - les modalités de coopération entre les bailleurs et les réservataires pour mettre en œuvre les objectifs de la convention.
- de suivre la mise en œuvre du plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs. Ce plan, dont la réalisation doit être engagée avant le 30 juin 2016 et dont la validité est de 6 ans, doit notamment s'appuyer sur un fichier partagé de la demande et sur la définition des actions à mettre en œuvre pour assurer une meilleure information du demandeur (lieu d'enregistrement, suivi de la demande, qualification de l'offre,...).

Le calendrier prévisionnel

Afin de pouvoir mener à bien ces différentes missions, la CIL devra s'appuyer sur un diagnostic complet et actualisé de la demande, du stock et des attributions de logements sociaux. Ce sera l'objet d'une des études inscrites au futur protocole de préfiguration de renouvellement urbain et qui se déroulera au cours de l'année 2016.

En parallèle, au cours de l'année 2016, des consultations entre les élus de l'agglomération et les partenaires concernés seront engagées afin de faire des propositions au préfet quant à la composition exacte de la CIL. Les services travailleront par ailleurs à l'élaboration des projets d'orientation à soumettre à la CIL, de convention d'équilibre territorial et de plan de gestion de la demande.

L'objectif est que le préfet puisse prendre un arrêté validant la création de la CIL de l'ARC avant la fin de l'année 2016 afin de lui permettre d'être opérationnelle avant le 31/12/2016.

Par conséquent, il est demandé au Conseil d'agglomération :

1/ d'approuver l'engagement des démarches pour la mise en place de la conférence intercommunale du logement, d'une part, l'élaboration du plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs et de la convention de mixité sociale, d'autre part ;

2/ de déléguer au Président ou à son représentant l'organisation de la constitution de la Conférence Intercommunale du Logement et de ses trois collèges, laquelle devra être validée par un arrêté préfectoral ;

3/ de déléguer au Président ou à son représentant l'organisation des consultations et de l'association des partenaires pour l'élaboration du plan partenarial de gestion de la demande et d'information des demandeurs et de la convention de mixité sociale ;

4/ d'autoriser le Président ou son représentant à prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document permettant sa mise en œuvre.

Le Conseil d'Agglomération,

Entendu le rapport présenté par Monsieur Michel FOUBERT,
Vu l'avis favorable de la Commission des Finances en date du 1^{er} décembre 2015,
Et après en avoir délibéré,

APPROUVE l'engagement des démarches pour la mise en place de la conférence intercommunale du logement, d'une part, l'élaboration du plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs et de la convention de mixité sociale, d'autre part ;

DELEGUE au Président ou à son représentant l'organisation de la constitution de la Conférence Intercommunale du Logement et de ses trois collèges, laquelle devra être validée par un arrêté préfectoral ;

DELEGUE au Président ou à son représentant l'organisation des consultations et de l'association des partenaires pour l'élaboration du plan partenarial de gestion de la demande et d'information des demandeurs et de la convention de mixité sociale ;

AUTORISE le Président ou son représentant à prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document permettant sa mise en œuvre.

ADOPTÉ à l'unanimité par le Conseil d'Agglomération
Et ont, les membres présents, signé après lecture,

Pour copie conforme,
Le Président,



Philippe MARINI
Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise

*Observation
statistique de la
demande et des
attributions*

Infocentre du Système National d'Enregistrement

Vol.1 Indicateurs de base

Territoire : CA de la Région de Compiègne et de la Basse Automne

Comparaison des stocks entre le 1er janvier 2022 et fin décembre 2022

Flux des demandes, attributions et radiations sur cette même période



La demande de logements sociaux

Territoire : CA de la Région de Compiègne et de la Basse Automne

Mois des données : décembre 2022 (en fin de mois)

Le nombre de demandes en stock

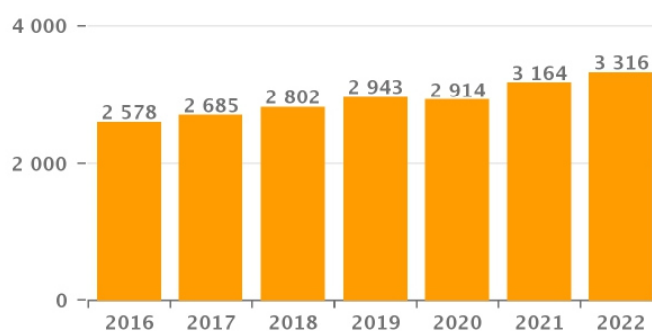
Nombre de demandes en stock à la fin du mois :

3 316

Nombre de demandes en stock en fin d'année

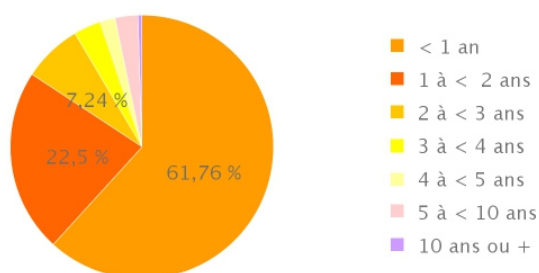
Année	Nb de demandes
2016	2 578
2017	2 685
2018	2 802
2019	2 943
2020	2 914
2021	3 164
2022	3 316

Nombre de demandes en stock en fin d'année



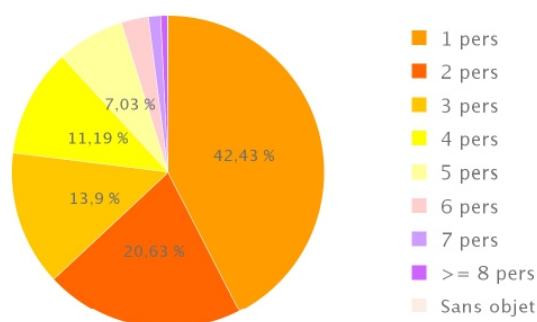
Ancienneté de la demande

Ancienneté	Nb de demandes	Taux
< 1 an	2 048	61,76%
1 à < 2 ans	746	22,50%
2 à < 3 ans	240	7,24%
3 à < 4 ans	111	3,35%
4 à < 5 ans	62	1,87%
5 à < 10 ans	93	2,80%
10 ans ou +	16	0,48%



Taille des ménages

Taille ménage	Nb de demandes	Taux
1 pers	1 407	42,43%
2 pers	684	20,63%
3 pers	461	13,90%
4 pers	371	11,19%
5 pers	233	7,03%
6 pers	93	2,81%
7 pers	42	1,27%
>= 8 pers	23	0,69%
Sans objet	2	0,06%



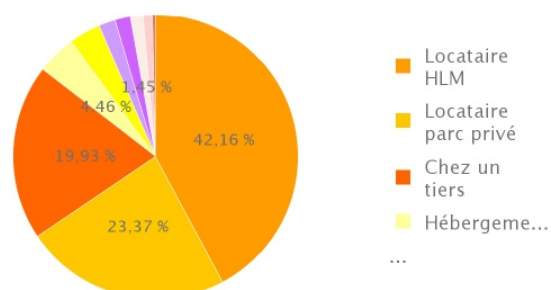
La demande de logements sociaux

Territoire : CA de la Région de Compiègne et de la Basse Automne

Mois des données : décembre 2022 (en fin de mois)

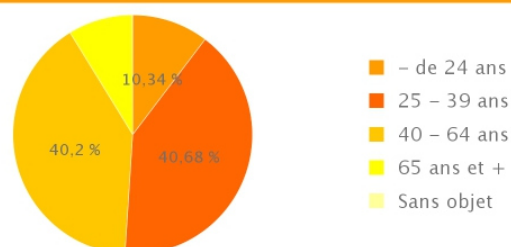
Mode de logement actuel

Logement actuel	Nb de demandes	Taux
Locataire HLM	1 398	42,16%
Locataire parc privé	775	23,37%
Chez un tiers	661	19,93%
Hébergement institutionnel	148	4,46%
Propriétaire occupant	119	3,59%
Sans logement	63	1,90%
Logement temporaire	58	1,75%
Résidence sociale, foyer	48	1,45%
Autres	35	1,06%
Non Renseigné	11	0,33%



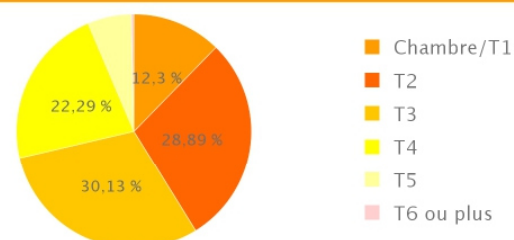
Age du demandeur

Age	Nb de demandes	Taux
- de 24 ans	343	10,34%
25 - 39 ans	1 349	40,68%
40 - 64 ans	1 333	40,20%
65 ans et +	289	8,72%
Sans objet	2	0,06%



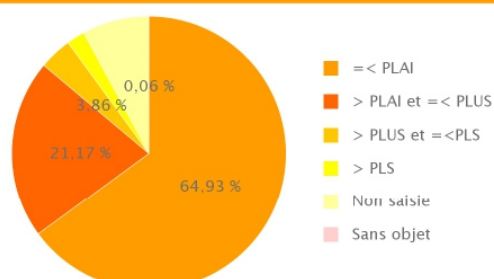
Taille du logement

Type	Nb de demandes	Taux
Chambre/T1	408	12,30%
T2	958	28,89%
T3	999	30,13%
T4	739	22,29%
T5	200	6,03%
T6 ou plus	12	0,36%



Revenus par rapport aux plafonds HLM

Revenus	Nb de demandes	Taux
=< PLAI	2 153	64,93%
> PLAI et =< PLUS	702	21,17%
> PLUS et =<PLS	128	3,86%
> PLS	71	2,14%
Non saisie	260	7,84%
Sans objet	2	0,06%



Les demandes de logements sociaux radiées pour attribution

Territoire : CA de la Région de Compiègne et de la Basse Automne

Période : de janvier 2022 à fin décembre 2022

Nombre de demandes satisfaites

Nombre de demandes radiées pour attribution sur la période :

859

Historique - nombre d'attributions par an :

Année	Nb d'attributions
2016	988
2017	1 042
2018	996
2019	936
2020	799
2021	794
2022	859

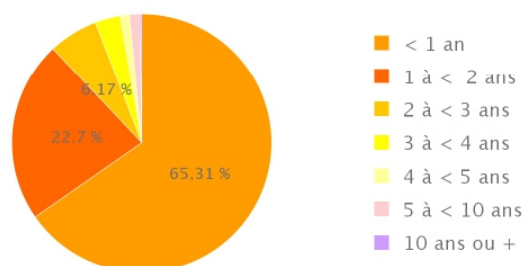
Nombre de demandes radiées pour attribution par an



Délai d'attribution (des demandes satisfaites)

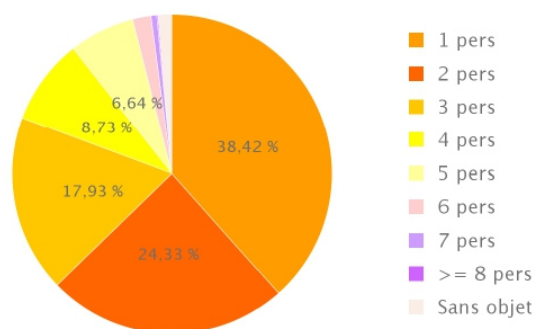
Le délai d'attribution moyen est de : 12 mois

Délai	Nb d'attributions	Taux
< 1 an	561	65,31%
1 à < 2 ans	195	22,70%
2 à < 3 ans	53	6,17%
3 à < 4 ans	27	3,14%
4 à < 5 ans	10	1,16%
5 à < 10 ans	11	1,28%
10 ans ou +	2	0,23%



Taille des ménages (des demandes satisfaites)

Taille ménage	Nb d'attributions	Taux
1 pers	330	38,42%
2 pers	209	24,33%
3 pers	154	17,93%
4 pers	75	8,73%
5 pers	57	6,64%
6 pers	16	1,86%
7 pers	5	0,58%
>= 8 pers	1	0,12%
Sans objet	12	1,40%



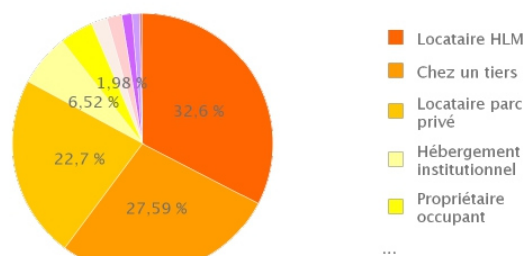
Les demandes de logements sociaux radiées pour attribution

Territoire : CA de la Région de Compiègne et de la Basse Automne

Période : de janvier 2022 à fin décembre 2022

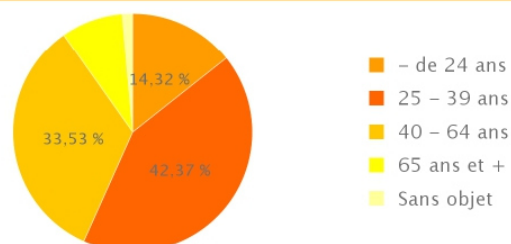
Mode de logement actuel (des demandes satisfaites)

Logement actuel	Nb d'attributions	Taux
Locataire HLM	280	32,60%
Chez un tiers	237	27,59%
Locataire parc privé	195	22,70%
Hébergement institutionnel	56	6,52%
Propriétaire occupant	36	4,19%
Sans logement	17	1,98%
Autres	16	1,86%
Résidence sociale, foyer	11	1,28%
Logement temporaire	8	0,93%
Non Renseigné	3	0,35%



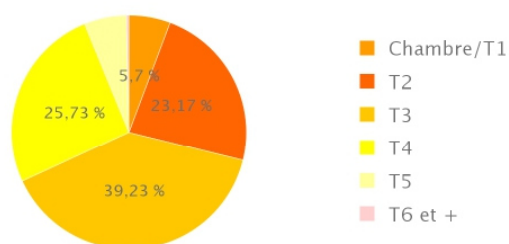
Age du demandeur (des demandes satisfaites)

Age	Nb d'attributions	Taux
- de 24 ans	123	14,32%
25 - 39 ans	364	42,37%
40 - 64 ans	288	33,53%
65 ans et +	72	8,38%
Sans objet	12	1,40%



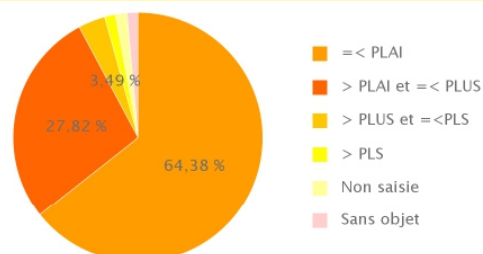
Taille du logement (des demandes satisfaites)

Type	Nb d'attributions	Taux
Chambre/T1	49	5,70%
T2	199	23,17%
T3	337	39,23%
T4	221	25,73%
T5	50	5,82%
T6 et +	3	0,35%



Revenus par rapport aux plafonds HLM (des demandes satisfaites)

Revenus	Nb d'attributions	Taux
=< PLAI	553	64,38%
> PLAI et =< PLUS	239	27,82%
> PLUS et =<PLS	30	3,49%
> PLS	12	1,40%
Non saisie	13	1,51%
Sans objet	12	1,40%

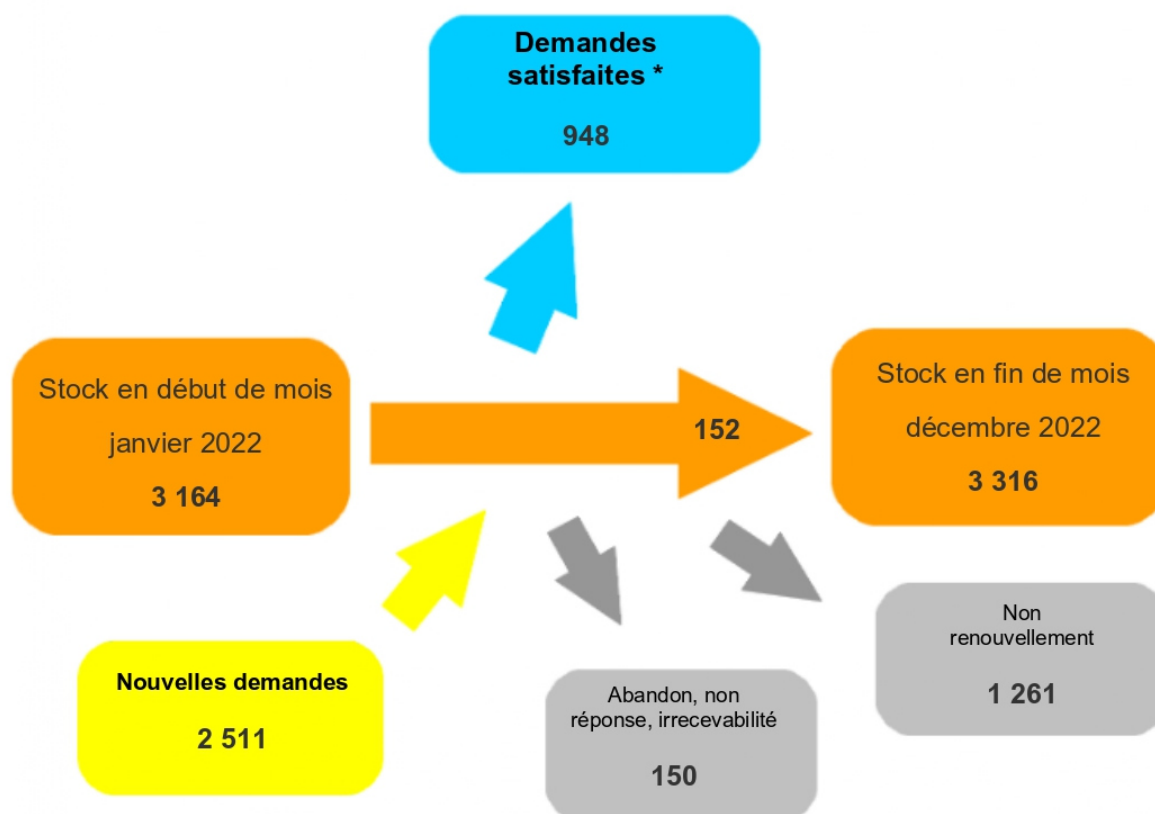


SYNTHESE - Demandes en stock - Demandes attribuées

Territoire : CA de la Région de Compiègne et de la Basse Automne

Comparaison des stocks entre le 1er janvier 2022 et fin décembre 2022

Flux des demandes, attributions et radiations sur cette même période



* Ces demandes portaient en 1er choix sur l'EPCI étudié mais le logement finalement attribué peut être localisé dans un autre EPCI. Ce nombre peut donc légèrement différer des attributions détaillées dans les pages précédentes qui ne reprennent que les demandeurs ayant obtenu un logement social sur le territoire de l'EPCI demandé initialement).



ATTRIBUTIONS 2022 AUX MÉNAGES PRIORITAIRES (DALO/PDAHLPD)

ARCBA

Part des ménages prioritaires dans les attributions de l'EPCI : 15,23 %
Moyenne départementale : 18,9 %
Moyenne régionale : 21 %

919 demandeurs prioritaires étaient en attente de logement dans le département de l'Oise au 31 décembre 2022, soit 4 % de la demande globale de logement social sur ce département.

Détail des attributions par commune et par bailleur

	Attributions aux ménages prioritaires	Nombre total d'attributions 2022	Part des ménages prioritaires dans les attributions totales
Total par EPCI	129	847	15,23 %
Détail par commune			
Béthisy-Saint-Pierre	9	45	20 %
Choisy-au-Bac	7	51	13,73 %
Compiègne	85	448	18,97 %
Venette	5	24	20,83 %
Lacroix-Saint-Ouen	10	119	8,4 %
Margny-les-Compiègne	3	46	6,52 %
Verberie	3	45	6,67 %
Autres communes	7	69	10,14 %

	Attributions aux ménages prioritaires	Nombre total d'attributions 2022	Part des ménages prioritaires dans les attributions totales
Total par EPCI	129	847	15,23 %
Détail par bailleur			
CDC Habitat Social	4	31	12,9 %
ICF	1	7	14,29 %
Opac	75	404	18,56 %
Oise Habitat	2	11	18,18 %
Clésence	36	354	10,17 %
SA Département de l'Oise	9	29	31,03 %
Laessa	2	5	40 %
SIP HLM	0	6	0 %

Réalisation : DDETS de l'Oise – pôle HLS (Sources infocentre SNE et SYPLO)

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

Arrêté du 21 avril 2023 fixant le seuil de ressources des demandeurs de logement social du premier quartile mentionné à l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation

NOR : TREL2309515A

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,
Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L. 441-1,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le montant pour l'année 2023, mentionné au vingt-cinquième alinéa de l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation, qui correspond au niveau de ressources le plus élevé du quartile des demandeurs aux ressources les plus faibles parmi les demandeurs d'un logement social situé sur les territoires mentionnés au vingt-quatrième alinéa de l'article L. 441-1 du même code figure dans le tableau joint en annexe.

Art. 2. – L'arrêté du 4 mai 2022 fixant le seuil de ressources des demandeurs de logement social du premier quartile mentionné à l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation est abrogé.

Art. 3. – Le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 avril 2023.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur de l'habitat,
de l'urbanisme et des paysages,*
F. ADAM

ANNEXE

Code département	Département	EPCI	SIRET	Valeur du seuil de ressources 1 ^{er} quartile
01	Ain	CA du Bassin de Bourg-en-Bresse	200071751	9 914
01	Ain	CA du Pays de Gex	240100750	11 040
01	Ain	CA Haut - Bugey Agglomération	200042935	9 913
01	Ain	CC Bugey Sud	200040350	10 157
01	Ain	CC de la Côtière à Montluel	240100610	11 366
01	Ain	CC de la Plaine de l'Ain	240100883	10 532
02	Aisne	CA Chauny-Tergnier-La Fère	200071785	7 040
02	Aisne	CA de la Région de Château-Thierry	200072031	8 300
02	Aisne	CA du Pays de Laon	200043495	7 154
02	Aisne	CA du Saint-Quentinois	200071892	7 007
02	Aisne	CA Grand Soissons Agglomération	240200477	8 238
02	Aisne	CC des Trois Rivières	240200600	7 175
02	Aisne	CC Retz-en-Valois	200071991	9 243

Code département	Département	EPCI	SIRET	Valeur du seuil de ressources 1 ^{er} quartile
59	Nord	CA Douaisis Agglo	200044618	8 000
59	Nord	CA du Caudrésis et du Catésis	200030633	7 099
59	Nord	CA Maubeuge Val de Sambre	200043396	7 806
59	Nord	CA Valenciennes Métropole	245901160	8 003
59	Nord	CC Coeur d'Ostrevent	245901152	7 989
59	Nord	CC de Flandre Intérieure	200040947	9 757
59	Nord	CC du Pays de Mormal	200043321	9 591
59	Nord	CC du Sud Avesnois	200043404	6 967
59	Nord	CC Pévèle-Carembault	200041960	10 648
59	Nord	CU de Dunkerque	245900428	8 833
59	Nord	Métropole Européenne de Lille	200093201	8 760
60	Oise	CA Creil Sud Oise	200068047	9 047
60	Oise	CA de la Région de Compiègne et de la Basse Automne	200067965	9 242
60	Oise	CA du Beauvaisis	200067999	8 784
60	Oise	CC de l'Aire Cantilienne	246000764	11 400
60	Oise	CC des Pays d'Oise et d'Halatte	246000921	11 038
60	Oise	CC des Sablons	246000582	10 205
60	Oise	CC du Clermontois	246000376	10 800
60	Oise	CC du Pays de Valois	246000871	11 077
60	Oise	CC du Pays Noyonnais	246000756	7 898
60	Oise	CC Thelloise	200067973	11 471
61	Orne	CA Fiers Agglo	200035814	8 157
61	Orne	CC Argentan Intercom	200068450	8 464
61	Orne	CC des Pays de L'Aigle	200068468	7 849
61	Orne	CU d'Alençon	246100663	7 679
62	Pas-de-Calais	CA de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane	200072460	8 058
62	Pas-de-Calais	CA de Lens - Liévin	246200364	8 160
62	Pas-de-Calais	CA des Deux Baies en Montreuillois	200069029	9 876
62	Pas-de-Calais	CA d'Hénin-Carvin	246200299	8 765
62	Pas-de-Calais	CA du Boulonnais	246200729	8 262
62	Pas-de-Calais	CA du Pays de Saint-Omer	200069037	7 976
62	Pas-de-Calais	CA Grand Calais Terres et Mers	200090751	7 680
62	Pas-de-Calais	CU d'Arras	200033579	8 728
63	Puy-de-Dôme	CA Agglo Pays d'Issoire	200070407	9 487
63	Puy-de-Dôme	CA Riom Limagne et Volcans	200070753	9 570
63	Puy-de-Dôme	CC Thiers Dore et Montagne	200070712	9 540
63	Puy-de-Dôme	Clermont Auvergne Métropole	246300701	9 128

Annexe 6

Les différents services d'aide sociale disponibles sur le territoire

COMMUNE	Adresse	Téléphone	Mail	Horaires
CCAS de Choisy-au-Bac	2, rue de l'Aigle 60750 CHOISY-AU-BAC	03 44 85 33 00	agnes.casez@choisy-au-bac.fr	Du lundi au jeudi : de 8h30 à 12h00 et de 14h30 à 17h00 Le vendredi : de 8h30 à 12h00 et de 14h30 à 16h30 Le samedi matin : de 10h00 à 12h00
CCAS de Clairoix	1, rue du Général de Gaulle 60280 CLAROIX	03 44 83 29 11	accueil@clairoix.com	Mardi, jeudi, vendredi, de 9h à 12h et de 14h à 17h..
CCAS de Compiègne	Place de l'Hôtel de Ville 60200 COMPIEGNE	03 44 40 72 35	ccas@mairie-compiegne.fr	Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h ; samedi de 8h30 à 12h sauf au mois d'août
Mairie de Jaux	7, rue de la République 60880 JAUX	03 44 83 40 05	contact@mairie-jaux.fr	Lundi au vendredi, de 15h à 18h.
CCAS de Lacroix Saint-Ouen	65, route Nationale 60610 LA CROIX SAINT OUEN	03 44 43 74 53	ccas@lacroixsaintouen.fr	CCAS : Lundi et vendredi, de 14h à 16h, mercredi 10h à 12h.
CCAS de Margny-lès-Compiègne	Centre Renée Labrousse 117, rue Octave Butin 60280 MARGNY-LES-COMPIEGNE	03 44 36 44 60	ccas@margnylescompiegne.fr	Du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h ; le samedi de 9h à 12h Permanences liées aux demandes de logement social et/ou situations d'impayés de loyers : le mercredi de 14 heures à 17 heures.
Mairie de Le Meux	68, rue de la République 60880 LE MEUX	03 44 41 51 11	mairie@lemeux.fr	Lundi, mardi, jeudi, vendredi, de 9h à 12h et de 14h30 à 18h. Mercredi, samedi, de 9h à 12h.
CCAS de Saint-Sauveur	74, rue Aristide Briand 60320 SAINT-SAUVEUR	03 44 38 70 70	secretariat@saint-sauveur.fr	Lundi, mardi, jeudi, vendredi, samedi, de 9h à 12h. Mercredi, de 9h à 12h et de 13h30 à 17h30.
Mairie de Venette	74, rue de la République 60280 VENETTE	03 44 83 29 33	mairie@venette.fr	Lundi, de 13h30 à 17h30. Du mardi au vendredi, de 9h à 12h et de 13h30 à 17h30. Samedi, de 9h à 12h.
CCAS de Verberie	13, rue Juliette Adam 60410 VERBERIE	03 44 38 71 71	mairie@ville-verberie.fr	Lundi, mercredi, vendredi, de 9h à 12h et de 14h à 17h. Mardi, de 14h à 18h. Jeudi, de 9h à 12h et de 14h à 18h. Samedi, de 9h à 12h.
Maison Départementale de la Solidarité de Compiègne	6 bis rue Clément Bayard 60200 COMPIEGNE	03 44 10 43 30		
	Local Mairie ZAC de Bellicart – 2, rue Denis Papin 60200 COMPIEGNE	06 14 91 65 86		

Les aides générales pour les locataires :

Action Logement Services

L'aide MOBILI-JEUNE :

Subvention versée par **Action Logement** pour aider les jeunes locataires en période d'apprentissage professionnel.

Type d'aide : Subvention pour la prise en charge d'une partie du loyer

Montant : Entre 10 € et 100 €

Validité : Non déterminée

Conditions d'éligibilité :

- Locataires de moins de 30 ans ;
- Jeunes sous contrat d'apprentissage ou de professionnalisation.

Détails :

- Le calcul de l'aide dépend du montant du loyer après déduction des APL ;
 - L'aide est versée pendant toute la période de formation professionnelle pour une durée de 12 mois maximum.
-

L'avance LOCA-PASS :

Avance gratuite versée par **Action Logement** pour aider les locataires éligibles à s'installer, en octroyant un prêt à taux 0 pour financer le dépôt de garantie.

Type d'aide : Avance (prêt à taux 0) remboursable sur 25 mois

Montant : Montant du dépôt de garantie avec un maximum de 1200 €

Validité : Non déterminée

Conditions d'éligibilité :

- Être salarié d'une entreprise du secteur privé non agricole ;
- Ou avoir moins de 30 ans et être en contrat d'apprentissage, de professionnalisation ou en recherche d'emploi ;
- Ou être étudiant salarié (CDD, stage ou étudiant boursier de l'Etat français) ;
- Le logement doit servir de résidence principale du locataire.

Détails :

- Si colocation, le montant du dépôt de garantie est divisé entre les signataires du bail ;
- Début de remboursement 3 mois après le versement de l'avance ;

- Remboursement mensuel minimum de 20 € ;
 - Si départ du logement avant la fin du bail, obligation de rembourser l'avance dans les 3 mois qui suivent le départ.
-

MOBILI-PASS :

L'aide Mobili-Pass **d'Action Logement** permet de financer les frais de mobilité géographique des locataires, dans le cadre d'une opportunité professionnelle. Elle est octroyée dans le cadre d'un changement de résidence principale ou pour la location d'un second logement.

Type d'aide : Subvention ou prêt

Montant : De 2 200 € à 3 500 €

Validité : Non déterminée

Conditions d'éligibilité :

- Être salarié d'une entreprise du secteur privé de plus de 10 salariés ;
- Fonctionne en cas d'embauche, de mutation, déménagement d'entreprise ;
- Sous condition de ressources.

Convient au financement des situations suivantes :

- Les frais d'accompagnement pour la recherche d'un logement ;
- Les dépenses liées à la mobilité.

Détails :

- Le montant de l'aide varie selon la zone géographique ;
 - Demande possible jusqu'à 6 mois après le changement de situation.
-

La garantie Visale :

La **garantie VISALE** (Visa pour le Logement et l'Emploi) est une garantie de location (caution octroyée par Action Logement). Elle permet de rassurer le propriétaire pour faciliter votre recherche d'emploi.

Type d'aide : Caution locative

Montant : Le montant du loyer pendant toute la durée du bail

Validité : Non déterminée

Conditions d'éligibilité :

- Être âgé de 30 ans ou moins ;
- Si plus de 31 ans, être salarié du secteur privé avec un salaire de 1500 € maximum ;
- Faire l'objet d'une signature de bail mobilité.

Détails :

Limite de caution :

- 36 impayés de loyers et charges dans le secteur privé ;
 - Ou 9 impayés de loyers et charges dans le secteur social ;
 - Dégradation locative couverte dans la limite de 2 mois de loyers et charges.
-

Les aides versées par la CAF

APL :

Les APL (Aides Personnalisées au Logement) sont des primes versées mensuellement pour réduire le loyer d'un locataire aux ressources modestes. Les APL sont versées par la CAF (Caisse d'Allocation Familiale).

Type d'aide : Subvention

Montant : Variable selon le type de location, le revenu et le nombre de personnes au foyer (406,30 € maximum + bonus en cas de personne à charge supplémentaire).

Validité : Non déterminée

Conditions d'éligibilité :

- Résider en France ;
- Respecter le plafond de ressources fixé par la CAF ;
- Être locataire ou sous-locataire ;
- Fonctionne pour la résidence principale.

Détails :

- Il existe aussi des APL propriétaire ;
 - Tout changement de situation doit être déclaré à la CAF.
-

ALS :

Les ALS (Allocations de logement sociale) sont des primes versées mensuellement pour réduire le loyer d'un locataire aux ressources modestes. Les ALS sont versées par la CAF (Caisse d'Allocation Familiale) et profitent à ceux qui ne sont pas éligibles aux APL.

Type d'aide : Subvention

Montant : Variable selon le type de location, le revenu et le nombre de personnes au foyer.

Validité : Non déterminée

Conditions d'éligibilité :

- Résider en France ;

- Respecter le plafond de ressources fixé par la CAF ;
- Être locataire ou sous-locataire ;
- Fonctionne pour la résidence principale.

Détails :

Tout changement de situation doit être déclaré à la CAF.

ALF :

L'ALF (Allocation de Logement Familiale) est une aide versée par la CAF qui a pour objectif de réduire le loyer des locataires qui en ont besoin (en fonction de leur situation familiale)

Type d'aide : Subvention

Montant : Variable selon le type de location, le revenu et le nombre de personnes au foyer.

Validité : Non déterminée

Conditions d'éligibilité :

- Résider en France ;
- Respecter le plafond de ressources fixé par la CAF ;
- Être locataire ou sous-locataire ;
- Fonctionne pour la résidence principale ;
- Percevoir des prestations familiales.

D'autres conditions d'éligibilité sont possibles en fonction de la situation familiale du foyer.

Détails :

- L'ALF ne peut se cumuler avec l'APL ou l'ALS ;
- Versée tous les 5 du mois ;
- Informer la CAF en cas de changement de situation.

Logement

PRIME DE DÉMÉNAGEMENT CAF

Bénéficiaire : Parents, Particulier

BÉNÉFICIAIRES

La prime de déménagement s'adresse aux familles nombreuses qui déménagent quand leur foyer s'agrandit.

MODALITÉS

Pour en bénéficier, les familles doivent remplir 3 conditions dans les 6 mois qui suivent leur déménagement.

- Avoir au moins trois enfants à charge (nés ou à naître),
- Déménager entre le 1er jour du mois civil qui suit la fin du troisième mois de grossesse et le dernier jour du mois précédent le 2e anniversaire du dernier enfant,
- Avoir droit à l'APL ou à l'ALF pour leur nouveau logement.

Le montant de la prime versée par la CAF est égal aux dépenses réellement engagées pour le déménagement, dans la limite de 948,10 € pour 3 enfants à charge (79,01 € par enfant en plus).

QUELLES SONT LES PARTICULARITÉS DE CETTE ACTION ?

Il faut faire la demande de prime dans les 6 mois qui suivent le déménagement, en fournissant à la CAF une facture acquittée d'un déménageur ou des justificatifs de frais divers, si la famille a effectué son déménagement elle-même (par exemple location de voiture, frais d'essence, péages d'autoroute...)

CONTACT

CAF de Beauvais

2, rue Jules Ferry
60 012 BEAUVAIS
Tel : 0 810 25 60 80

CAF de Creil

2, rue C. Auguste Duguet
60 832 CREIL
Tel : 0 810 25 60 80

CYBER BASE de l'ARC

Créés en 2007 à Compiègne, les Espaces Cyber-base ont pour vocation d'accueillir et de proposer aux usagers (sur inscription) une initiation et un accès à l'outil informatique. Afin de lutter contre la fracture numérique, et avec l'arrivée de la dématérialisation, de plus en plus de personnes se sentent démunies et ont besoin d'un accompagnement pour leurs démarches administratives, l'aide dans l'utilisation de leurs différents outils numériques ou encore la recherche d'emploi. L'objectif est de développer des ateliers d'initiation et d'accompagnement numérique, des animations et conférences ponctuelles afin de rendre les usagers autonomes.

Le service s'est élargi vers les habitants des communes de l'Agglomération de la Région de Compiègne, avec les mêmes objectifs : garantir le confort numérique de chacun.

Deux sites perdurent à Compiègne, dans les quartiers Pompidou et Bellicart. Des interventions ont lieu toutes les semaines dans les communes de l'ARC, hors vacances scolaires pour le moment.

En tant qu'adhérent du service, vous pouvez :

- Vous inscrire en ligne pour participer aux ateliers proposés à Compiègne et dans les communes de l'ARC
- Accéder à un accompagnement administratif ou numérique avec un conseiller numérique
- Accéder librement à Internet, imprimer (0.15€ la page) ou faire scanner vos documents (pas de photocopie)
- Avoir une connexion WI-FI depuis votre ordinateur portable / smartphone.

Transports et routes

TRANSPORTS INTERCOMMUNAUX COMPIÈGNOIS - COMPIÈGNE, VENETTE, MARGNY-LÈS-COMPIÈGNE, CLAIROIX, CHOISY-AU-BAC

Bénéficiaire : Demandeur d'emploi, Jeunes, Parents, Personnes handicapées, Seniors, Particulier

OBJECTIF

Permettre l'accès aux transports collectifs pour le plus grand nombre.

BÉNÉFICIAIRES

- Le service de transports urbains de l'ARC est ouvert à tout citoyen souhaitant emprunter les transports collectifs.

TARIFICATION UNIQUE

- Aucune modalité particulière ne conditionne l'accès à cette offre de transport.

QUELLES SONT LES PARTICULARITÉS DE CETTE ACTION ?

Le réseau, composé de 6 lignes régulières, est totalement gratuit. Il dessert les communes de Compiègne, Margny-lès-Compiègne et Venette.

Depuis le 5 janvier 2009, 2 lignes (1 et 3/4) démarrent plus tôt le matin afin de permettre un accès en gare SNCF avant 6h du matin.

Le service assuré le dimanche et les jours fériés est facturé 1 €/trajet.

CONTACT

Service Transports de l'Agglomération de la région de Compiègne (ARC)

Tél : 03.44.40.76.42

www.agglo-compiegne.fr 

Solutions d'hébergement

Solutions d'hébergement

Le CCAS de la ville de Compiègne accueille les personnes en grande difficulté tout au long de l'année et gère **trois structures d'hébergement** lui permettant de proposer un **logement** aux personnes en difficulté.

Le Centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) de Compiègne permet d'accueillir 13 personnes. Sa mission est d'assurer l'accueil, le logement, l'accompagnement et l'insertion sociale des personnes ou familles connaissant de graves difficultés en vue de les aider à accéder ou à recouvrer leur autonomie personnelle et sociale. Il s'agit notamment de victimes de violence, de personnes confrontées à l'alcoolisme et aux toxicomanies ou de personnes sortants de prison.

La Résidence Sociale Saint-Germain (Maison Relais) permet d'accueillir 25 personnes, tous logés dans des logements individuels. La Maison Relais est destinée à l'accueil de personnes à faible niveau de ressources, dans une situation d'isolement ou d'exclusion lourde, et dont la situation sociale et psychologique, voire psychiatrique, rend impossible à échéance prévisible leur accès à un logement ordinaire. Les Maisons Relais sont une étape pour se poser dans un logement autonome chaleureux, pour (ré)apprendre à habiter ou cohabiter. Elles associent logements privés et parties communes ainsi que l'accompagnement par un responsable de maison et des bénévoles afin de créer un environnement sécurisant et d'offrir des chances de réinsertion durable.

Le Gîte des Pèlerins, hébergement d'urgence de 10 places, est mis en place chaque année dans le cadre du Plan Grand froid pour accueillir des hommes isolés sans solution d'hébergement.

À ces structures d'accueil, s'ajoutent dix places d'hébergement pour personnes isolées et une chambre pour les familles, mises à disposition dans les locaux du Samu social, 2 bis rue de Noyon.

Le 115 centralise les demandes de prise en charge. 24h/24, 7 jours sur 7, toute personne en grande difficulté sociale peut appeler ce numéro pour bénéficier d'un hébergement ou simplement d'une écoute. Ceux qui souhaitent signaler une personne sans abri en grande détresse peuvent également le faire à ce numéro.

CCAS de la ville de Compiègne

03 44 40 72 35

(tel:0344407235)

Place de l'Hôtel de ville 60200 Compiègne

Du lundi au vendredi, de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h. Samedi, de 8h30 à 12h, sauf au mois d'août.

Suivi individuel pour les demandeurs d'emploi

Faciliter le retour à l'emploi

Le CCAS de la Mairie de Compiègne propose un dispositif pour faciliter l'accès ou le retour à l'emploi des publics en difficulté. Un suivi individuel renforcé est assuré par deux travailleurs sociaux dédiés à cet accompagnement au sein du CCAS. Ils reçoivent les personnes sur rendez-vous afin d'établir un diagnostic socio-professionnel et proposer des solutions de retour à l'emploi durable.

Les personnes concernées

Les bénéficiaires de minima sociaux (allocataires du RSA, AAH, ARE, ASS) et toutes les personnes en situation ou menacées de pauvreté et confrontées à de grandes difficultés (problèmes de logement, de santé, de mobilité, de qualification) de nature à compromettre fortement les possibilités d'un retour vers l'emploi durable, peuvent bénéficier de ce suivi personnalisé.

Ce dispositif bénéficie d'une subvention du Fonds Social Européen

dans le cadre de l'action "Accompagnement global des publics éloignés de l'Emploi - FSE Emploi Inclusion".

CCAS de la ville de Compiègne

03 44 40 72 35

(tel:0344407235)

Place de l'Hôtel de ville 60200 Compiègne

Du lundi au vendredi, de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h. Samedi, de 8h30 à 12h, sauf au mois d'août.

Plateforme emploi de l'ARC

EN (/plateforme-
SAVOIRemploi-de-
PLUS larc)

Accompagn ement aux démarches en ligne

EN (/accompagnement
SAVOIRaux-demarches-en-
PLUS ligne)

Écrivain public

EN (/ecrivain-
SAVOIR
PLUS public)

Seniors

L'ALLOCATION PERSONNALISÉE D'AUTONOMIE (APA)

L'APA (Allocation personnalisée d'autonomie) s'adresse aux personnes de plus de 60 ans (résidant en France de façon stable et régulière) dépendantes, c'est-à-dire éprouvant des difficultés pour accomplir les actes essentiels de la vie quotidienne (se lever, se laver, s'habiller).

Bénéficiaire : Seniors

L'APA (Allocation personnalisée d'autonomie) s'adresse **aux personnes de plus de 60 ans** (résidant en France de façon stable et régulière) dépendantes, c'est-à-dire éprouvant des difficultés pour accomplir les actes essentiels de la vie quotidienne (se lever, se laver, s'habiller).

— BÉNÉFICIAIRES

Personnes âgées de plus de 60 ans.

— CONDITIONS D'ATTRIBUTION

L'APA est accordée, dans les limites de tarifs fixés par voie réglementaire, à toute personne de plus de 60 ans attestant d'une résidence stable et régulière et remplissant les conditions de perte d'autonomie évaluée à l'aide d'une grille nationale "AGGIR" (Autonomie Gérontologique Groupe Iso-Ressources) qui comporte 6 niveaux. Elle ne peut être versée qu'au profit des personnes classées dans l'un des groupes 1 à 4 de cette grille dont l'état de dépendance va de la moyenne à la grande dépendance.

— MONTANT ATTRIBUÉ

- Le montant de l'APA est plafonné par réglementation. Il dépend des ressources et des besoins propres à chaque bénéficiaire. Les bénéficiaires peuvent donc être amenés à payer un reste à charge, appelé communément "**ticket modérateur**", établi en fonction des ressources de la personne et de son besoin d'aide. Ce reste à charge ne pourra dépasser 90 % du montant de l'APA.
- Le montant minimum est **égale à 3 fois le SMIC horaire brute**. En-deçà de ce montant, l'APA n'est pas versée.

— DOCUMENTS À FOURNIR

- Dossier du Conseil départemental,
- Photocopie du livret de famille ou carte d'identité ou extrait d'acte de naissance,
- Pour les étrangers : justificatifs de résidence en France (copie recto/verso du titre de séjour) ou carte de résident ou passeport de la communauté européenne,
- Copie des 3 derniers relevés bancaires ou extrait de compte justifiant les ressources du demandeur et de son conjoint,
- Copie du dernier avis d'imposition ou de non-imposition sur le revenu,
- Si mesure de protection (tutelle, curatelle, sauvegarde de justice...) : copie de la mesure,
- RIB ou RIP.

ÉTABLISSEMENT DU PLAN D'AIDE

Une fois le dossier complet réceptionné, une équipe médico-sociale se rend au domicile de la personne âgée pour **déterminer le degré de perte d'autonomie**, évaluer les besoins et établir un plan d'aide (interventions à domicile, téléalarme, accueil de jour...).

MODALITÉS DE PAIEMENT

Virement bancaire ou versements aux associations.

DÉMARCHE

Les dossiers de demande d'aide sont à retirer au siège du Conseil départemental, dans les Maisons Départementales de la Solidarité, les mairies ou dans les services d'aide à domicile. Le dossier devra être renvoyé directement au siège.

SERVICES À CONTACTER

- Direction de l'autonomie des personnes : au 03 44 06 60 60 et sur contact@oise.fr
- Les Maisons départementales de la Solidarité
- Les Maisons du Conseil départemental
- Les services territoriaux de l'autonomie des personnes

Personnes handicapées

LE COMPLÉMENT DE RESSOURCES

Bénéficiaire : Personnes handicapées

Le complément de ressources est une allocation forfaitaire qui s'ajoute à l'Allocation Adulte Handicapé (AAH) pour constituer une garantie de ressources. Son objectif est de compenser l'absence durable de revenus d'activités de la personne handicapée dans l'incapacité de travailler.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Pour bénéficier du complément de ressources, l'intéressé doit remplir les conditions suivantes :

- percevoir l'allocation aux adultes handicapés à taux normal ou en complément d'une pension d'invalidité, d'une pension de vieillesse ou d'une rente accident du travail
- avoir un taux d'incapacité égal ou supérieur à 80 %
- avoir une capacité de travail, appréciée par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH), inférieure à 5 % du fait du handicap
- ne pas avoir perçu de revenu à caractère professionnel depuis un an à la date du dépôt de la demande de complément
- disposer d'un logement indépendant

DURÉE DU VERSEMENT

Le complément de ressources est versé mensuellement à terme échu, à compter du premier jour du mois civil suivant celui du dépôt de la demande.

Il est accordé pour une durée au moins égale à un an et au plus à cinq ans. Cette durée peut être portée dans certains cas à 10 ans.

Les montants du complément de ressources sont consultables sur le

[site de la Caisse d'Allocations Familiales, rubrique Allocation Adultes Handicapés](#) 

SUSPENSION DU VERSEMENT EN CAS DE SÉJOUR EN ÉTABLISSEMENT

Le complément cesse d'être versé en cas de séjour de plus de soixante jours dans : un établissement de santé, un établissement médico-social (sur orientation de la CDAPH), ou un établissement pénitentiaire.

Le versement du complément de ressources est repris sans nouvelle demande de l'intéressé, à partir du premier jour du mois civil suivant le mois au cours duquel le séjour en établissement a pris fin.

FIN DU VERSEMENT

Le versement du complément de ressources prend fin en cas de reprise d'une activité professionnelle ou à 60 ans. À partir de cet âge, le complément n'est pas maintenu, même si l'AAH continue d'être versée jusqu'à l'obtention d'un avantage de vieillesse ou d'invalidité, sauf si l'avantage en question est d'un montant inférieur à l'allocation adulte handicapé (AAH).

Personnes handicapées

LE PROJET DE VIE

Bénéficiaire : Personnes handicapées

La loi du 11 février 2005 pose le principe d'un nouveau droit pour la personne handicapée : le "droit à compensation" de son handicap, quels que soient l'origine de ses déficiences, son âge ou son mode de vie.

La nouvelle loi souhaite mieux prendre en compte les besoins, les attentes et les choix de vie de la personne handicapée. Elle propose à la personne handicapée d'exprimer au moyen d'un formulaire son projet de vie.

Le projet de vie est un document dans lequel la personne handicapée peut s'exprimer en toute liberté. La personne handicapée pourra modifier son projet de vie par la suite si elle le souhaite.

Le projet de vie peut recouvrir des aspects très divers. Il marque la volonté nouvelle de partir des attentes de la personne handicapée avant d'évaluer les réponses qui peuvent lui être apportées.

L'équipe de la

[Maison Départementale des Personnes Handicapées](#)

(MDPH) apporte une aide à la personne handicapée pour formuler son projet de vie.

C'est en s'appuyant sur le projet de vie, lequel constitue une véritable "lettre de mission", que l'équipe médico-sociale de la MDPH évaluera la situation et les besoins de la personne handicapée, et lui proposera un Plan Personnalisé de Compensation (PPC).

Personnes handicapées, Transports et routes

TRANSPORTS SCOLAIRES DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'OISE

Bénéficiaire : Personnes handicapées

Le Conseil départemental de l'Oise a organisé et financé depuis 1984 le transport scolaire et interurbain en faveur de ses jeunes Oisiens.

Depuis le 1er septembre 2017 et conformément aux dispositions de la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe), cette compétence a été transférée à la Région Hauts-de-France.

Le transport spécial des élèves handicapés est maintenu à la charge du Département et organise et finance à ce titre le transport scolaire de près de 1 000 élèves en situation de handicap au titre de sa compétence au service des solidarités humaines.

OBJECTIF

Transporter les élèves et étudiants en situation de handicap dans le cadre des déplacements liés à leur scolarité.

BÉNÉFICIAIRES

Élèves et étudiants en situation de handicap et/ou scolarisés au sein d'un dispositif spécialisé en milieu ordinaire et notamment en Unité Locale pour l'Inclusion Scolaire (ULIS) bénéficiant d'un avis favorable de la Commission Départemental des Droits et de l'Autonomie des Personnes handicapées (CDAPH) pour la mise en place d'un transport

MODALITÉS

L'élève ou l'étudiant doit impérativement renouveler son inscription au transport scolaire chaque année et être :

- domicilié dans l'Oise,
- âgé de trois ans et plus,
- scolarisé dans un établissement scolaire d'enseignement général ou supérieur, agricole ou professionnel, public ou privé placé sous contrat avec le ministère de l'éducation nationale ou le ministère de l'agriculture.

TÉLÉCHARGEMENTS

- [Règlement départemental du transport scolaires des élèves et étudiants handicapés](#)
(pdf - 0,4 Mo)
- [Formulaire de demande de prise en charge du transport scolaire des élèves et étudiants handicapés](#)
(pdf - 0,5 Mo)

PLUS D'INFOS

Services des transports du Conseil départemental de l'Oise

60000 Beauvais

Contact :

transport.scolaire.handicap@oise.fr

ou au 03 44 06 63 59 (7026)

Emploi et insertion

AIDE À L'INSTALLATION DES NOUVEAUX ASSISTANTS FAMILIAUX

Le Département a voté, le lundi 25 avril 2022 la mise en place d'un plan de recrutement avec l'objectif de recruter 30 assistants familiaux par an, jusqu'en 2028. Avec un budget annuel de 2,6 millions d'euros, ce plan s'appuie sur une campagne lancée en mai 2022, un assouplissement des critères de recrutement, une valorisation du métier et une nouvelle aide à l'installation.

Bénéficiaire : Demandeur d'emploi

AIDE À L'INSTALLATION DES NOUVEAUX ASSISTANTS FAMILIAUX



Tout savoir sur l'aide



FAQ : LE MÉTIER D'ASSISTANT FAMILIAL



Les réponses à toutes vos questions



Logement

AIDE AU DÉMÉNAGEMENT DES PERSONNES HANDICAPÉES

Bénéficiaire : Personnes handicapées

OBJECTIF

Participer aux frais de déménagement liés :

- au projet personnalisé professionnel d'accès à l'emploi,
- au maintien dans l'emploi,
- à la participation à un stage de formation (hors centre de rééducation professionnelle), en compensation du handicap.

BÉNÉFICIAIRES

- Demandeurs d'emploi,
- Salariés en milieu ordinaire de travail,
- Stagiaires de la formation professionnelle (hors centre de rééducation), si le déménagement est nécessaire en raison du handicap.

MODALITÉS

- Demande motivée auprès du conseiller Cap emploi,
Dans le cadre de l'accès à l'emploi, avoir une promesse d'embauche,
- Plafond de 765 €,
- Zone concernée : tout le département.

CONTACT

Conseiller Cap emploi au sein du Pôle emploi le plus proche de chez vous.

Tel : 03.44.15.66.66 - cap-emploi-ipsho@wanadoo.fr

Personnes handicapées, Seniors

L'AIDE MÉNAGÈRE POUR LES PERSONNES ÂGÉES ET HANDICAPÉES

Pour assurer le maintien ou le retour à domicile des personnes de plus de 60 ans et des personnes handicapées de moins de 60 ans, le Conseil départemental peut payer, par l'intermédiaire d'une association, un nombre d'heures mensuelles d'aide ménagère.

Bénéficiaire : Seniors, Personnes handicapées

Pour assurer le maintien ou le retour à domicile des personnes de plus de 60 ans et des personnes handicapées de moins de 60 ans, le Conseil départemental peut payer, par l'intermédiaire d'une association, un nombre d'heures mensuelles d'aide ménagère.

CONDITIONS D'ATTRIBUTIONS

Cette aide est accordée, sous conditions de ressources et après établissement d'un plan d'aide, aux personnes âgées de plus de 65 ans ou aux personnes reconnues handicapées à un taux supérieur ou égal à 80 % (titulaire de la carte d'invalidité) ou qui est, compte tenu de son handicap, dans l'impossibilité de se trouver un emploi.

- Les Maisons Départementales de la Solidarité
- Les Maisons du Conseil départemental
- La mairie de votre commune
- Les Services Territoriaux de l'Autonomie des Personnes

TÉLÉCHARGEMENTS

- [Dossier "Demande d'aide ménagère - aide sociale"](#)
(pdf - 146 Ko)
- [Déclaration sur l'honneur](#)
(pdf - 18 Ko)

LISTE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES À JOINDRE À UNE DEMANDE D'AIDE À DOMICILE

Aide-Ménagère Aide Sociale :

- si mesure de protection (tutelle, curatelle, sauvegarde de justice, ...) : copie du justificatif de la mesure
- la photocopie du livret de famille, carte nationale d'identité ou extrait de naissance ; pour les étrangers : justificatifs de résidence en France (copie recto verso du titre de séjour) ou de la carte de résident ou passeport de la Communauté Européenne
- copie des trois derniers relevés bancaires ou extrait de compte justifiant les ressources du demandeur et de son conjoint
- copie du dernier avis d'imposition ou de non imposition sur le revenu
- relevé d'Identité Bancaire
- attestation du montant des différentes retraites ou l'attestation de votre CAF précisant le montant des allocations perçues
- pour les moins de 65 ans, la photocopie recto-verso de la carte d'invalidité à 80% ou justificatif de l'Allocation Adultes Handicapés (AAH) au titre de l'article L.821-2 du code de la sécurité sociale.

SERVICE À CONTACTER

Direction de l'Autonomie des Personnes

1 rue Cambry - CS 80941

60024 Beauvais Cedex

Tel. : 03 44 06 66 46

Fax : 03 44 06 601

Courriel: contact@oise.fr

Emploi et insertion, Logement

DEM - COUP DE MAIN EMMAÛS

Bénéficiaire : Demandeur d'emploi, Jeunes, Parents, Particulier

Permettre le déménagement, dans de bonnes conditions, de familles dont la situation financière ne permet pas de s'adresser à un déménageur classique.

BÉNÉFICIAIRES

Locataire, propriétaire ou hébergé en situation de précarité (personne isolée, familles endettées, personne logée en habitat social ou privé, en habitat précaire, insalubre, menacées d'expulsion, en situation de rupture familiale, en sortie de CHRS.)

MODALITÉS

- Service payant qui comprend une équipe de 3 personnes + 1 véhicule pour le déménagement.
- Une coordinatrice qui prépare l'organisation du déménagement avec la famille et l'assistance sociale.

QUELLES SONT LES PARTICULARITÉS DE CETTE ACTION ?

- Un accompagnement social est apporté pour les démarches inhérentes au déménagement (caution, équipements mobiliers, accès aux fournitures d'énergie...).
- De plus Emmaüs pourra aussi aider les familles :
 - en leur faisant bénéficier du service d'aides matérielles,
 - du service débarras et des aides financières sur les dettes liées au logement.
- Territoire d'intervention : tout le département.

CONTACT

EMMAÛS

Isabelle GONZALES

22 rue d'Emmaüs à Beauvais

Tel : 03.44.02.34.15 / 06.86.30.53.62 / 06.81.85.39.68

Emploi et insertion, Logement

CAMPUS VERT

Bénéficiaire : Jeunes

OBJET

Offrir une alternative au logement en ville aux étudiants tout en permettant aux agriculteurs de valoriser leur patrimoine architectural. À ce sujet, les agriculteurs peuvent réhabiliter leur corps de ferme pour y réaliser des logements. Proposer une alternative de logement aux étudiants et favoriser le lien social et les échanges ville campagne. Sauvegarder le patrimoine rural et réhabiliter les bâtiments de valeur patrimoniale. Octroyer un complément de revenu aux agriculteurs. Proposer un hébergement de qualité à prix modéré aux étudiants (loyers allant de 230 à 320€ et ouvrant droit à l'APL).

BÉNÉFICIAIRES

Les étudiants universitaires. Les étudiants d'écoles spécifiques (agriculture, aéronautique...). Les étudiants stagiaires et en contrat de professionnalisation.

MODALITÉS

Pas d'aide directe aux étudiants qui bénéficient d'une plus grande offre de logements à loyer maîtrisé. L'aide départementale varie de 3 000 à 3 500 € par logement et est destinée aux agriculteurs. L'association Campus vert sert d'intermédiaires entre les agriculteurs et les étudiants. Elle fonctionne autour d'une centrale de réservation collectant et gérant les demandes de logement. Les agriculteurs qui s'engagent adhèrent à un cahier des charges comprenant des clauses quant aux loyers maximaux par secteur géographique.

PLUS D'INFO

Fédération des Associations des Fermes d'Accueil en Chambres d'Étudiants

175, route d'Estaires

62 138 VIOLAINES

Tel : 03.20.29.43.68

www.oise.fr

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET EMPLOI

24-Professionnels de santé – Évolution du dispositif – Soutien financier à la formation des maîtres de stage

Lors du Conseil d'Agglomération du 19 mai 2022 un dispositif destiné à favoriser l'installation de professionnels de santé sur le territoire a été adopté. Il a ensuite été complété et comprend désormais :

- un volet « Aide financière » : via une aide au loyer professionnel, une bourse destinée aux internes pour leurs deux dernières années d'internat ou une aide à l'acquisition d'équipements professionnels.

Ces aides sont destinées aux professionnels de santé dont la profession/spécialité est reconnue comme étant en tension sur le territoire par les autorités compétentes (Agence Régionale de Santé, Caisse Primaire d'Assurance Maladie). Par ailleurs, pour être éligibles, les professionnels de santé doivent être dans un projet de primo-installation dans l'Oise.

L'enveloppe totale de ce volet financier est de 100 000 €,

- un volet « Accompagnement » à l'installation des professionnels de santé :
 - o Aide à la recherche de locaux professionnels et au recrutement des fonctions support,
 - o Aide à l'installation de la famille (emploi du conjoint, facilités d'inscription des enfants),
- un volet « Coordination » : afin de structurer les interactions avec les structures intervenant dans le domaine de la santé sur le territoire de l'ARC, à commencer par la Communauté Professionnel Territoriale de Santé, avec laquelle une convention a été signée.

L'augmentation du nombre de médecins généralistes formés pour être maître de stage et ainsi accueillir des médecins stagiaires est un axe important du plan d'actions de l'ARC. Dans ce cadre, il est proposé de créer une nouvelle modalité d'aide, à enveloppe constante. Cette aide serait versée aux médecins généralistes installés sur le territoire de l'ARC, qui suivent la formation pour devenir maître de stage. Elle serait plafonnée à 300 €/jour, et à 5 jours de formation. Le montant de l'aide sera fixé par la commission d'attribution des aides. En contrepartie, il sera confié aux bénéficiaires les éléments d'information relatifs au dispositif visant à favoriser l'installation de professionnels de santé, afin qu'ils puissent en informer leurs stagiaires.

Le Conseil d'Agglomération,

Entendu le rapport présenté par M. Georges DIAB,

Vu l'avis favorable de la Commission Économie du 13 juin 2023,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances, du Contrôle de Gestion et des Ressources Humaines du 28 juin 2023,

Et après en avoir délibéré,

DECIDE de valider les modalités d'aide financière décrites ci-dessus et ci-jointes visant à favoriser l'installation des professionnels de santé sur le territoire,

MANDATE Monsieur le Président ou son représentant pour mettre en œuvre les dispositions correspondantes et signer les documents afférents.

.../...

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer les conventions relatives à ce dispositif,

COMPLETE en ce sens la délibération n° 42 du 6 avril 2023.

ADOPTÉ à l'unanimité par le Conseil d'Agglomération

Pour copie conforme,
Le Président,

Philippe MARINI
Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise

Règlement d'intervention pour l'aide à l'installation des professionnels de santé sur le territoire de l'Agglomération de la Région de Compiègne

Le présent règlement est encadré par :

- L'article L. 1511-2 du Code général des collectivités territoriales ;
- La délibération du Conseil d'agglomération de la Région de Compiègne du 24 février 2022 relative au lancement d'une démarche de politique incitative en faveur de l'offre médicale de Ville sur l'Agglomération de la Région de Compiègne.
- La délibération du Conseil d'agglomération de la Région de Compiègne du 19 mai 2022 relative à la mise en place d'un dispositif d'aides à l'installation des professionnels de santé.

Préambule

La permanence des soins et de l'accès aux services médicaux pour la population de l'ARC est un enjeu primordial pour les années à venir.

Les études menées par l'Agence Régionale de Santé (ARS) laissent apparaître un réel problème de démographie médicale sur le territoire avec un vieillissement de la population médicale, et une diminution du nombre de médecin, alors que la population croît régulièrement.

Plusieurs conséquences sont à craindre. En effet, outre la difficulté des patients à trouver un médecin-traitant à proximité de leur domicile, toute la chaîne médicale sera impactée sur le territoire : professions paramédicales (orthophonistes, kinésithérapeutes...) et spécialistes. L'agglomération de la Région de Compiègne a donc souhaité mettre en place trois types d'aide visant à enrayer ce processus de désertification médicale : une aide financière à l'installation via une aide au loyer professionnel, une aide à l'acquisition de matériel à destination des groupements médicaux, ainsi qu'une bourse pour les internes.

Objectifs de l'opération

Encourager l'installation, l'exercice et le remplacement de professionnels de santé sur le territoire notamment ceux pour lesquels un besoin est identifié ;

Soutenir l'investissement des professions de santé sur le territoire.

Périmètre du dispositif

Les professionnels de santé qui pourront demander le bénéfice de ces aides, selon les conditions définies ci-après, doivent nécessairement avoir leur établissement d'activité sur le périmètre des communes de l'Agglomération de la Région de Compiègne.

Pour les aides visées aux articles 1 et 2 :

- les professionnels visés doivent intervenir dans un domaine d'activité/relever d'une spécialité considéré comme « déficitaire » d'après les diagnostics réalisés par des organismes référents en matière de santé (ARS, ORSAS...).
- L'aide doit être sollicitée dans le cadre d'une primo-installation dans l'Oise de(s) demandeur(s).

Les dispositifs d'aides des articles 1, 2 et 3 ne sont pas cumulables. Chaque aide ne peut être sollicitée qu'une seule fois. Le présent document fait état des modalités d'intervention de l'ARC en faveur des professions de santé.

Ce dispositif est effectif jusqu'à épuisement de l'enveloppe des crédits annuels votés par le Conseil de la Communauté d'agglomération de la Région de Compiègne.

Article 1 : AIDE FINANCIERE A L'INSTALLATION VIA UNE AIDE AU LOYER PROFESSIONNEL

Cette aide s'adresse uniquement aux professionnels de santé qui envisagent de s'installer sur le territoire en cabinet ou en reprise d'activité, pour lesquels le territoire est considéré comme « déficitaire » d'après les diagnostics et observatoires réalisés par des organismes référents en matière de santé (ARS, ORSAS...).

1.1 Professionnels concernés

- Médecins relevant de la médecine de ville et exerçant en libéral, et en médecine générale de manière prioritaire.
- Certaines professions d'auxiliaires médicaux dont la présence est déficitaire d'après les diagnostics et observatoires réalisés par les organismes référents en matière de santé.

1.2 Montant de l'aide

Une aide forfaitaire à l'installation de 400€/ mois correspondant à la prise en charge du loyer professionnel sur 2 ans avec une garantie d'installation sur le territoire de l'ARC pour une durée d'au moins 4 ans.

1.3 Engagement du bénéficiaire

En contrepartie, une garantie d'installation sur le territoire de l'ARC sera demandée au bénéficiaire pour une durée d'au moins 4 ans.

Article 2 : AIDE AUX GROUPEMENTS DE PROFESSIONNELS DE SANTÉ ET CENTRES MÉDICAUX POUR L'ACHAT D'ÉQUIPEMENT / DE MATÉRIEL PROFESSIONNEL

2.1 Professionnels concernés

Centres ou groupements de professionnels de santé :

- Toute Spécialités médicale et d'odontologie
- Certaines professions d'auxiliaires médicaux en particulier ceux dont la présence est déficitaire d'après les diagnostics et observatoires réalisés par les organismes référents en matière de santé.

2.2 Montant de l'aide

Une aide ponctuelle sollicitée par le groupement afin de cofinancer l'achat d'équipement ou de matériel professionnel. Le montant de cette aide, ne pouvant excéder 10 000 €TTC, sera fixé par la commission d'attribution des aides sur la base du montant de l'achat supporté par le demandeur.

2.3 Engagement du bénéficiaire

En contrepartie, une garantie d'installation sur le territoire de l'ARC sera demandée au bénéficiaire pour une durée d'au moins 4 ans.

Article 3 : BOURSE POUR LES INTERNES

3.1 Professionnels concernés

Étudiant effectuant ses 2 dernières années d'internat.

3.2 Montant de l'aide

700€/ mois pour une durée de 2 ans, correspondant aux deux dernières années d'internat

3.3 Engagement du bénéficiaire

En contrepartie, l'interne s'engage à exercer sur l'ARC à l'obtention du diplôme, et ce durant 5 ans en libéral.

Article 4 : AIDE AUX MEDECINS GENERALISTES POUR LA FORMATION DE MAITRE DE STAGE

4.1 Professionnels concernés

Médecins généralistes installés sur le territoire de l'ARC et désireux de suivre la formation de Maître de stage.

4.2 Montant de l'aide

L'aide est plafonnée à 300€/jour, pour 5 jours de formation, dans le cas où cette formation n'est pas cofinancée par ailleurs. Le montant exact de l'aide sera déterminé par la Commission d'attribution des aides.

4.3 Engagement du bénéficiaire

En contrepartie, le médecin généraliste bénéficiaire s'engage à informer ses stagiaires des modalités du dispositif de l'ARC destiné à favoriser l'installation de professionnels de santé.

Article 5 : PROCEDURE

5.1 Dépôt de la demande

Le demandeur devra adresser une lettre d'intention à l'ARC, selon le modèle-type figurant en annexe. A réception de cette lettre, le service instructeur de l'ARC vérifie que l'ensemble des documents ont été fournis et adresse au demandeur un accusé de réception. Cet accusé de réception ne constitue pas un engagement ferme de l'ARC quant à l'octroi d'une aide.

Le demandeur pourra ensuite constituer son dossier détaillé spécifique à compléter et à transmettre à l'ARC (cf. annexe n°1 du présent règlement).

5.2 Instruction de la demande

Dès que le dossier est complet, la demande est instruite par les services de l'ARC et l' élu en charge de la santé qui, le cas échéant et si nécessaire, solliciteront l'avis de partenaires concernés (Commune, ARS...). Le dossier sera ensuite présenté en commission.

La commission d'attribution des aides, qui se réunit au printemps et à l'automne, étudie les dossiers et formule un avis.

Dans le cadre de ses délégations, il appartiendra au Président de l'ARC ou à son représentant de prendre une décision.

La décision est notifiée aux intéressés. Si celle-ci est positive une convention est signée entre les deux parties définissant les engagements et obligations du praticien bénéficiaire en contrepartie de l'aide (voir article 5).

5.3 Versement des subventions

Le versement de la subvention intervient :

* Pour l'aide à l'installation :

Le praticien délivre un certificat de début d'activité sur l'ARC ou une copie de la déclaration de début d'activité Cerfa_11768-04 mentionnant le lieu d'exercice.

Une attestation/ bail relatif au cout du loyer professionnel.

*Pour l'aide à l'achat d'équipement :

Le groupement délivre un certificat de début d'activité sur l'ARC.

La facture du/des biens ayant fait l'objet de la demande d'aide.

*Pour la Bourse aux internes :

L'interne délivre une pièce justificative attestant de l'intégration en 8^{ème} ou 9^{ème} année d'internat.

* Pour l'aide aux médecins généralistes pour la formation de maître de stage

Le praticien communique une attestation de présence à la formation, qui précise le nombre de jours de formation. Il joint une attestation sur l'honneur qu'il n'a pas reçu /ne recevra pas d'autres

cofinancement pour suivre cette formation. Le montant de la subvention est déterminé par la commission d'attribution des aides.

Dans tous les cas, le versement s'effectue dans un délai de 3 mois maximum à compter de la décision du Président, ou à compter de la date d'adoption du budget annuel de l'ARC, ou à compter de la communication du document nécessaire au déclenchement du versement (facture pour l'achat du bien ou attestation de présence à la formation).

Article 6 : CONTREPARTIES

-Dès lors qu'il se voit attribuer une subvention relevant du présent règlement, le praticien est tenu d'assurer son activité sur le territoire de l'ARC durant la durée définie précédemment pour chaque dispositif, faute de quoi les sommes attribuées lui seront réclamées, au prorata de la présence sur le territoire.

-Le praticien s'engage en outre à contribuer à l'attractivité du territoire communautaire et en faire la promotion auprès des professionnels de santé notamment les étudiants en faculté de médecine.

-Le professionnel bénéficiaire d'une aide devra apposer, pendant une durée d'au moins un an, le logo de l'ARC au sein de sa salle d'attente ainsi que la mention « L'Agglomération de la Région de Compiègne a aidé votre professionnel de santé à s'installer sur notre territoire ». Un support lui sera donné à cet effet.

-Le bénéficiaire s'engage également à accepter la communication institutionnelle faite par l'ARC sur ses différents supports-CNV, ARC infos, Facebook Compiègne et son Agglo, site internet – qui peuvent prendre la forme suivante :

Une photo de la remise de la plaque aux professionnels de santé accompagnée de la mention « un nouveau professionnel de santé a pu s'installer sur notre territoire grâce à l'aide à l'installation de l'ARC. L'Agglomération s'engage auprès des professions médicales pour faciliter l'accès aux soins de ses concitoyens. »

ANNEXE 1 : Pièces constitutives d'un dossier de demande d'aide

Pour l'aide à l'installation :

- Lettre d'intention du praticien (document type figurant en annexe n°2) ;
- Copie de la carte de professionnel de santé (CPS)
- Justificatif de domiciliation professionnelle
- Attestation d'inscription au Conseil de l'Ordre ou attestation de réussite aux examens si inscription en cours

Pour l'aide à l'achat d'équipement à destination des groupements

- Lettre d'intention du groupement (document type figurant en annexe n°3) ;
- Justificatif de domiciliation professionnelle
- Attestation d'inscription au Conseil de l'Ordre ou attestation de réussite aux examens si inscription en cours
- Devis concernant l'achat de l'équipement/matériel professionnels faisant l'objet de la demande.

Pour la bourse destinée aux Internes en 8^{ème} et 9^{ème} année :

- Lettre d'intention (document type figurant en annexe n°4)
- Attestation de scolarité

Pour l'aide aux médecins généralistes pour la formation de maître de stage

- Lettre d'intention (document type figurant en annexe n°5)
- L'attestation d'inscription à la formation de Maître de stage.

Pour toute demande :

- Un RIB
- Attestation sur l'honneur d'être à jour des cotisations sociales et charges fiscales (document type figurant en annexe n°6).

ANNEXE 2 : Lettre d'intention (aide à l'installation via aide au loyer professionnel)

Monsieur le Président de l'Agglomération de la Région de Compiègne
Place de l'Hôtel de Ville
60200 COMPIEGNE

Nom du Praticien

.....
.....

Activité

.....
.....

Code NAF

.....
.....

N° SIRET

.....
.....

Téléphone

.....
.....

Courriel

.....
.....

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer de mon intention de m'implanter prochainement sur le territoire de l'Agglomération de Compiègne à l'adresse suivante :

.....
.....
.....
.....

afin d'y exercer l'activité de :

.....
.....

À ce titre je sollicite l'aide au loyer professionnel pour un montant de 400€/ mois sur 2 ans avec un engagement d'installation sur le territoire de l'ARC pour une durée d'au moins 4 ans.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma parfaite considération.

A

Le

Le Praticien (signature et cachet)



ANNEXE 3 : Lettre d'intention (aide à l'achat d'un équipement ou matériel professionnel)

Monsieur le Président de l'Agglomération de la Région de Compiègne
Place de l'Hôtel de Ville
60200 COMPIEGNE

Nom du Groupement

.....

Activité

.....

Code NAF

.....

N° SIRET

.....

Représentant (s) légal(aux) (Prénom, Nom, Qualité)

.....

.....

Téléphone

.....

Courriel

.....

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer de l'ouverture prochaine de notre centre/groupement médical sur le territoire de l'agglomération de Compiègne à l'adresse suivante :

.....

.....

afin d'y exercer l'activité de :

.....

À ce titre je sollicite l'aide à l'achat d'équipement/matériel professionnel pour un montant maximum de 10 000 €TTC, et confirme notre engagement d'installation sur le territoire de l'ARC pour une durée d'au moins 4 ans.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma parfaite considération.

A

Le

Le Praticien (signature et cachet)

ANNEXE 4 : Lettre d'intention (bourse pour les internes)

Monsieur le Président de l'Agglomération de la Région de Compiègne
Place de l'hôtel de Ville
60200 COMPIEGNE

Nom de l'étudiant(e)

.....

Spécialité et nombre d'année d'internat

.....

.....

Établissement de rattachement

.....

.....

Téléphone

.....

Courriel

.....

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer de mon intention de m'implanter sur le territoire de l'agglomération de Compiègne à l'issue de mon internat, et ce pour une durée de 5 ans, afin d'y exercer l'activité de :

.....

A ce titre je sollicite une bourse pour un montant de 700€/mois, durant les deux dernières années d'internat.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma parfaite considération.

A

Le

Le demandeur (signature)

ANNEXE 5 : Lettre d'intention (Aide aux médecins généralistes pour la formation de maître de stage)

Monsieur le Président de l'Agglomération de la Région de Compiègne
Place de l'Hôtel de Ville
60200 COMPIEGNE

Nom du Praticien

.....
.....

Activité

.....
.....

Code NAF

.....
.....

N° SIRET

.....
.....

Téléphone

.....
.....

Courriel

.....
.....

Monsieur le Président,

Actuellement installé sur le territoire de l'Agglomération de la région de Compiègne à l'adresse suivante :

.....
.....
.....
.....

j'ai l'honneur de vous informer de mon intention de suivre la formation de Maître de stage organisée le

À ce titre je sollicite l'aide aux médecins généralistes pour la formation de maître de stage pour un montant maximum de 300€/ par jour, pour un maximum de 5 jours de formation.

J'atteste par la présente n'avoir pas sollicité ou reçu d'autres cofinancements pour cette formation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma parfaite considération.

A

Le

Le Praticien (signature et cachet)



ANNEXE 6 : Attestation sur l'honneur

Obligations fiscales et sociales

Nom du Praticien

.....

N° SIRET

.....

Adresse

.....

.....

.....

Téléphone

Courriel

Je soussigné(e)

.....

Activité

.....

Atteste sur l'honneur être à jour de mes obligations fiscales et sociales,

Fait pour valoir ce que de droit.

A

Le

Le Praticien (signature et cachet)

ADMINISTRATION

25-Rapport annuel d'activités de l'ARC pour l'année 2022

Les dispositions de l'article L.5211-39 du code général des collectivités territoriales énoncent que le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif (CA) arrêté par l'organe délibérante de l'établissement.

Ce rapport, accompagné du CA (en annexes) fait l'objet d'une communication par chacun des maires à son conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus.

Monsieur le Président propose à l'assemblée de prendre acte du rapport d'activités 2022 en ce qui concerne l'ensemble des compétences exercées par l'Agglomération de la Région de Compiègne et de sa communication aux maires de chaque commune membre.

Le Conseil d'Agglomération,

Entendu le rapport présenté par M. Philippe MARINI,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances, du Contrôle de Gestion et des Ressources Humaines du 28 juin 2023,

Et après en avoir délibéré,

PREND ACTE du rapport d'activités 2022 joint en ce qui concerne l'ensemble des compétences exercées par l'Agglomération de la Région de Compiègne et de sa communication aux maires de chaque commune membre.

ADOPTÉ à l'unanimité par le Conseil d'Agglomération

Pour copie conforme,
Le Président,

Philippe MARINI
Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise

Rapport d'activités

2022

ARC

Table des matières

1. Introduction	3
2. Finances ARC	3
2.1. Budget Principal	3
2.2. Budget Aménagement.....	3
2.3. Budget du Champ Dolant	4
2.4. Budget Transports	4
2.5. Budget Déchets Ménagers	4
2.6. Budget Hôtel de Projet	4
2.7. Budget Résidence pour Personnes Âgées	4
2.8. Budget Gens du Voyage	4
2.9. Budget Aéroport	5
2.10. Budget Assainissement.....	5
2.11. Budget Spanc.....	5
2.12. Budget Eau.....	5
2.13. Budget Tourisme	5
3. Attractivité	5
3.1. Économie	5
3.2. Tourisme.....	6
3.3. Grands Projets	7
3.4. ANRU II	8
4. Environnement et transports	9
4.1. Eau	9
4.2. Énergie.....	9
4.3. Développement Durable	10
4.4. Transports.....	10
4.5. Patrimoine	11
4.6. Sécurité intercommunale.....	11
5. Annexes : Comptes Administratifs	12

1. Introduction

L'objectif de notre agglomération est de poursuivre son développement maîtrisé, d'aménager le territoire dans le respect des espaces naturels avec la plus grande attention patrimoniale. L'agglomération a également pour vocation de doter le territoire d'équipements publics de qualité et d'assurer leur bon fonctionnement.

A la sortie du Covid, l'année 2022 a été marquée par la concrétisation de très beaux aménagements intercommunaux d'ampleur indispensables au territoire comme la piste de BMX à Venette dans le cadre des Centres de Préparation aux Jeux ou le surpresseur situé à La Croix Saint Ouen qui permet de sécuriser l'alimentation en eau. Mais l'ARC, c'est aussi des projets plus modestes mais toujours aussi nécessaire comme la création des locaux de la nouvelle maternelle de Lachelle.

Ainsi chaque commune peut développer à son rythme et selon ses ambitions ses projets de développement avec le soutien financier de l'ARC et le concours de ses services.

Cette année particulièrement, la collectivité a été confrontée à l'augmentation exponentielle des coûts liés aux fluides et aux matériaux, ce qui l'a amené à repenser ses modes de fonctionnement et à être encore plus attentif aux dépenses de fonctionnement. Toutefois, le cap reste le même avec la poursuite d'investissements structurants et attractifs sans mettre en péril nos équilibres financiers.

2. Finances ARC

Au terme de l'exercice 2022, le budget consolidé a été réalisé à hauteur de 182 933 888,74 € en recettes et 149 089 371,79 € en dépenses. **Le résultat de clôture s'élève à 33 844 516,95€.**

La situation financière de l'ARC est très satisfaisante. **L'épargne brute cumulée atteint 17,80 M€ en 2022 (18,16 M€ en 2021) et couvre les remboursements d'emprunts (6,07 M€),** d'où une épargne nette cumulée positive de 11,73 M€.

La capacité de désendettement est de 3,17 ans pour l'exercice 2022 contre 3,35 ans en 2021 et 4,16 ans pour l'exercice 2020. Pour mémoire, la norme maximale retenue par le législateur est de 12 années.

2.1. Budget Principal

Concernant plus particulièrement le budget principal, le résultat de clôture s'établit à **9 030 919,56 € en 2022** contre 6 670 214,14 € en 2021. Les restes à réaliser reportés en 2022 s'élèvent à 2 613 054,50 € en dépenses et 4 334 114,13 € en recettes.

L'encours de la dette baisse de 2,86 M€ entre 2021 et 2022.

Le fonctionnement

Les dépenses réelles de fonctionnement ont été réalisées à hauteur de 91,90% traduisant ainsi les efforts engagés pour maîtriser les dépenses de fonctionnement. Le taux de réalisation des recettes est de 105,07%, vérifiant ainsi la sincérité des inscriptions budgétaires et la prudence de l'élaboration du budget.

L'investissement

Les dépenses réelles d'investissement s'élèvent à 11 865 719,01€ dont 7 854 834 € de dépenses d'équipement et 1 192 228 € de subventions d'investissements versées. Elles ont été réalisées à hauteur de 51,19%.

En 2022, les recettes réelles de la section d'investissement s'élèvent à 8 946 018,59 € et correspondent à 1 899 865€ de subventions d'équipement et à 6 941 297,58 € de dotations et fonds divers (FCTVA excédent de fonctionnement).

2.2. Budget Aménagement

A l'issue de l'exercice 2022, **le résultat cumulé affiche un excédent de 178 561,81 €** contre 1 033 089,85 € en 2021. Le budget Aménagement n'a pas eu recours à la participation du budget principal mais à l'emprunt à hauteur de 1,8M€. Il est également à noter la baisse de l'encours de la dette qui passe à 350K€.

Les dépenses d'aménagement réalisées en 2022 s'élèvent à 8 492 081 € (acquisitions, études et travaux) pour 5 709 230 € de ventes et 1 867 092 € de subventions.

2.3. Budget du Champ Dolant

Le budget du Champ Dolant a dégagé 222 372,91 € en dépenses et en recettes. Le résultat de clôture s'établit donc à 0 € comme en 2022.

2.4. Budget Transports

Le résultat de clôture s'établit à 4 987 640,44 € en 2022 contre 5 054 537,69 € en 2021. La baisse de l'encours de la dette est de 177 K€.

Le fonctionnement

Les recettes réelles de fonctionnement s'élèvent à 9 171 165 € dont 6 187 028 € de versement mobilité et 2 264 884 € de subventions.

Ces recettes permettent de financer 8 223 433 € de dépenses réelles de fonctionnement, dont notamment 7 780 00 € de charges à caractère général (contrats de prestations essentiellement) et 424 135 € de charges de personnel.

L'investissement

Les dépenses d'investissements s'élèvent à 1 425 728 € dont 1 161 206 € de dépenses d'équipements (achat de 2 bus GNV, 1 bus articulé, et des vélos à assistance électrique) et 264 522 € de remboursement du capital de la dette.

2.5. Budget Déchets Ménagers

Le résultat de clôture est excédentaire de 1 306 034,36 € contre 1 353 021,59 € en 2021. La baisse de l'encours de la dette est de 18,88 K€. Le budget Déchets Ménagers n'a pas eu recours à la participation du budget principal.

Le Fonctionnement

Les recettes réelles de fonctionnement s'élèvent à 10 030 512 € dont 9 798 497 € de TEOM soit - 323 463 € par rapport à 2021 compte tenu de la baisse de la TEOM décidé l'an dernier passant de 9,1% à 8,5% .

L'investissement

Les dépenses d'investissement s'élèvent à 859 468 €. Elles correspondent principalement à l'achat de conteneurs, de bacs... mais également à l'enterrement de ces équipements et à l'extension de la recyclerie.

2.6. Budget Hôtel de Projet

Le résultat de clôture s'établit à 720 995,07€ en 2022 contre 577 063,37 € en 2021. La participation du budget principal a été ajustée en fonction de l'exécution budgétaire, et s'est élevée à 90,30 k€ en fonctionnement. **Le taux de remplissage du parc est de 89% au lieu de 68% en 2021** ce qui a permis de baisser la participation du budget principal. Les recettes de fonctionnement correspondent principalement à l'encaissement des loyers (335 K€). Tandis que les dépenses sont constituées principalement des charges à caractère général (153 K€). A cela s'ajoute la masse salariale et diverses dépenses impliquant un complément de financement du budget principal.

2.7. Budget Résidence pour Personnes Âgées

Le résultat de clôture s'établit à 87 985,92 € en 2021 contre 65 113,61 € en 2021. La baisse de l'encours de la dette est de 77 K€. Les loyers payés par les résidents représentent 215 K€.

2.8. Budget Gens du Voyage

Le résultat de clôture s'établit à 137 199,83 € en 2022 contre 105 509,42 € en 2020. La participation du budget principal a été ajustée en fonction de l'exécution budgétaire, et s'est élevée à 669,2K€ en fonctionnement. La baisse de l'encours de la dette est de - 125 K€.

Les recettes de fonctionnement correspondent notamment à la participation versée par le budget principal (669,2 K€), aux subventions de l'Etat (193,91 K€) et au remboursement des fluides et droits de place (93,04 K€).

Elles permettent notamment de financer le contrat de gestion de l'aire de Jaux par la société DM Services (429,67 K€) et les frais de fonctionnement du site (entretien, consommations,...) (337,72 K€).

2.9. Budget Aérodrome

Le résultat de clôture s'établit à 805 981,93 € en 2022 contre 752 768,89 € en 2021. Il n'y a pas de participation du budget principal.

2.10. Budget Assainissement

Le résultat de clôture s'établit à 12 976 499,72 € en 2022 contre 10 199 111,63 € en 2021. Le montant des restes à réaliser en dépenses reporté en 2022 s'élève à 74 372,56 €. La baisse de l'encours de la dette est de 1,19 M€. Une réflexion est actuellement menée afin d'envisager la baisse de la surtaxe.

Le Fonctionnement

Les recettes réelles de fonctionnement s'élèvent à 4,15 M€ ; elles correspondent principalement à la redevance assainissement (3,7 M€) et aux subventions d'exploitation (235,24 K€)

Elles permettent de financer les dépenses réelles de fonctionnement notamment les charges à caractère général (280,92 K€), les charges de personnel (151 K€) et les charges financières (358,27 K€)

L'investissement

Les recettes réelles d'investissement correspondent principalement à 879 K€ dont 830 K€ de subventions d'investissement.

Avec le virement de la section de fonctionnement, elles permettent de financer les dépenses d'investissement dont 1 163,21 K€ de remboursement de capital de la dette et 360,20 K€ de dépenses d'équipement notamment pour les travaux sur les réseaux d'assainissement

2.11. Budget Spanc

Le résultat de clôture s'établit à 278 895,77 € en 2022 contre 283 625,98 € en 2021 résultat donc équivalent à l'année précédente.

2.12. Budget Eau

Le résultat de clôture s'établit à 3 272 208,24 € en 2022 contre 3 926 378,85 € en 2021. La baisse de l'encours de la dette est de 242 K€.

Le fonctionnement

Les recettes réelles de fonctionnement s'élèvent à 6 130 156 € ; elles correspondent principalement à la redevance eau (2,14 M€) et aux subventions d'exploitation (0,12 M€) ainsi qu'à la reprise sur provision de 3,876 M€.

Elles permettent de financer notamment les charges à caractère général (246,48 K€), les charges financières (58,84 K€) et la constitution d'une nouvelle provision pour remise en état des réservoirs pour 2,5 M€.

L'investissement

Les recettes réelles d'investissement correspondent principalement aux subventions d'investissement (566,22 K€) et à l'excédent de fonctionnement capitalisé (1,104 M€).

Avec le virement de la section de fonctionnement, elles permettent de financer les dépenses réelles d'investissement dont les dépenses d'équipement (4,94 M€) principalement pour les travaux liés au schéma directeur d'adduction d'eau potable et le remboursement en capital de l'emprunt (242,28 K€).

2.13. Budget Tourisme

Le résultat de clôture s'établit à 61 594,30 € en 2022 contre 47 368,63 € en 2021. La participation du budget principal a été ajustée en fonction de l'exécution budgétaire, et s'est élevée à 226,92K€ en fonctionnement et à 90,98K€ en investissement.

3. Attractivité

3.1. Économie

L'ensemble des parcs d'activités est saturé. Il devient nécessaire de développer de nouveaux fonciers afin d'être en mesure d'accueillir de nouveaux emplois et de maintenir le haut niveau de dynamisme du territoire, tout en restant attentif à la préservation des terres agricoles. Parallèlement, la collectivité développe de nouveaux savoir-faire pour aider les entreprises dans leurs besoins de recrutement.

La future ZAC d'Aiguisy

Le projet d'aménagement d'environ 23 ha sur la commune de Lachelle s'inscrit dans le prolongement de la ZAC du Bois de Plaisance. À ce stade, la volonté de l'ARC est de réaliser l'aménagement de **4 lots** en s'appuyant sur le réseau viaire existant. L'un des lots permettra le développement de **la nouvelle unité de production de réservoirs à hydrogène** de l'entreprise Plastic Omnium.

Les dernières implantations sur les Hauts de Margny

Le Pôle de Développement des Hauts de Margny se compose d'**une quarantaine d'entreprises et de 450 emplois**.

La filiale du Groupe Saint-Gobain, spécialisée dans la distribution de produits de sanitaire-chauffage, a pris possession de sa plateforme de distribution.

Un Forum pour répondre aux besoins de recrutement de nos entreprises locales

L'ARC et ses partenaires ont organisé le premier forum de l'emploi, le 7 octobre dernier 2022. Près de **1 000 personnes ont participé à cette journée** et ont pu rencontrer les **46 entreprises présentes** et réparties sur 6 thématiques : logistique, industrie, transports, BTP, services à la personne et centres d'appels. Les demandeurs d'emploi ont ainsi pu candidater aux quelque **300 postes proposés** en amont sur le site internet dédié à l'événement.

La plateforme dédiée à l'emploi

Conçue dans l'objectif de soutenir et développer l'emploi local, cette plateforme permet de rassembler les offres d'emploi disponibles sur un rayon de 50 km autour de l'ARC et de les rendre facilement accessibles aux administrés.

Simple et ergonomique, la plateforme permet également de créer son CV en seulement quelques minutes, puis de recevoir toutes les annonces correspondant à votre profil.

± 12 000 offres en ligne

60 % CDI

10 % CDD

3 % alternance

25 % intérim

Les rencontres Entreprises et Territoires

L'économie se construit aussi par la mise en réseau, la différenciation, la réactivité, la coopération entre les différents acteurs favorisant ainsi les opportunités. C'est l'objet des rencontres Entreprises et Territoires qui ont enregistré pour leur 2^{ème} édition, le 24 novembre dernier, plus de 1 000 entrées.

3.2. Tourisme

Un nouveau site internet

Le site internet de l'Office de tourisme, financé à 69 % par le Fonds européen de développement régional, fait peau neuve et se met à l'échelle du Pays Compiégnois : www.compiegne-pierrefonds.fr

L'automne fait recette

Samedi 15 et dimanche 16 octobre 2022, la forêt de Compiègne était en fête. L'opération « **Vivre la forêt en automne** », en partenariat avec l'ONF, la SPL le Pôle Équestre du Compiégnois et le Festival des forêts, et portée par le programme Interreg, a trouvé son public d'amoureux de la forêt et de ses richesses.

Les chiffres du tourisme

121 948 nuitées

120 000 € de taxes de séjour

3.3. Grands Projets

Le projet d'Éco-quartier gare, véritable vitrine d'entrée de ville

Grâce à la création de la ZAC en 2022, l'ARC va pouvoir démarrer les premiers chantiers de ce vaste projet, avec le réaménagement des abords de la gare, puis la construction progressive des espaces tertiaires et de logements.

Ce sont **400 à 450 nouveaux logements**, environ 15 000 m² d'activités tertiaires pouvant accueillir quelque **600 emplois** et 2 500 m² de commerces et services de proximité, qui viendront animer ce cœur de ville.

Le projet prévoit également un pôle d'échanges multimodal avec la création de parkings silo et la réorganisation d'espaces publics partagés, la mise en place d'une gare biface, côté Margny et côté Compiègne, opérationnelle dès 2026.

Des ouvrages de franchissement seront réalisés pour désenclaver le quartier, comme la **construction d'une passerelle au-dessus de l'Oise et la création de la passerelle SNCF**. Une zone de loisirs nature sera créée le long des berges de l'Oise ainsi que des espaces publics animés.

L'aménagement du site de l'École d'état-major s'achève

Tout au long de l'année 2022, les aménagements se sont poursuivis. **Les deux pavillons à l'entrée du site côté Cours Guynemer** ont été entièrement réhabilités et accueillent aujourd'hui le **Festival des forêts et un espace mémoriel dédié au riche passé militaire de Compiègne**.

L'**escalier monumental** permettant de relier la partie haute de la rue Othenin à la cour d'Orléans est désormais accessible au public. Le coût total des travaux destinés aux ouvertures du site s'élève à plus de 1 200 000 euros TTC.

Un nouveau quartier qualitatif, durable et facilement accessible, prend vie autour de cette nouvelle place entièrement réhabilitée et agrémentée d'espaces verts et d'un miroir d'eau. Ces aménagements s'articulent autour d'un ensemble d'habitations. **79 logements en accession**, allant du studio au 6 pièces duplex et inscrits aux Monuments historiques, ont été réalisés. Une autre aile abrite désormais une **résidence senior avec services de 92 logements**. Le bâtiment à l'horloge a été méticuleusement réhabilité, il accueillera le Musée de la figurine. Un parking privé de 116 places en sous-sol y a également été aménagé.

L'École d'état-major :

Plus de **320 logements**

Des **commerces**

1 pôle médical (laboratoire et professions libérales)

La Société de projet du Canal Seine-Nord Europe

Le Festival des forêts

Un lieu de mémoire dédié au passé militaire de Compiègne

La Maison des Grands projets (au printemps 2023)

Le Musée de la figurine historique (courant 2023)

1 salle de boxe Jacques Vasset

1 salle d'armes dédiée au **Cercle d'escrime Georges Tainturier**

La Prairie II : un quartier attractif en plein cœur de l'agglomération

Idéalement situés sur les communes de Margny-lès-Compiègne et Venette, à proximité de la gare et de l'hyper centre, **450 logements d'une grande mixité** sortent progressivement de terre. Ce nouveau quartier s'accompagne **d'équipements publics nécessaires à la vie des habitants**, en lien avec ceux déjà existants (aires de jeux, crèche et extension de la salle Marcel Guérin), qui ne font qu'accentuer l'attractivité de ce secteur. Cette année 2022 fut celle de la livraison du **premier bâtiment du quartier : une résidence intergénérationnelle**.

La transformation du Camp des Sablons

À deux pas de la forêt domaniale, à proximité de la ville et de ses services, le Camp des Sablons se transforme jour après jour pour devenir **un bois habité**.

Débutée en 2017, cette nouvelle zone d'habitations amorce déjà sa 3ème phase d'aménagement. **Une résidence de services seniors, une maison de santé pluriprofessionnelle** ainsi qu'un **cabinet de kinésithérapeutes** sont déjà en activité.

À terme le Camp des Sablons accueillera plus de 700 logements, des commerces de proximité, des activités tertiaires et des établissements scolaires.

La ZAC du Maubon : entre rivières et forêt

Après une première livraison, en 2019, de **30 logements locatifs sociaux** réalisés par l'OPAC, les constructions se poursuivent. **39 logements** ont été livrés par CDC Habitat, fin 2022. À terme, ce sont **200 logements qui occuperont ce nouveau quartier d'habitations** située sur la commune de Choisy-au-Bac, à proximité de son centre-bourg, de la forêt et des rivières Oise et Aisne. Courant 2023, 15 lots libres seront commercialisés par le service foncier de l'ARC, à l'issue de travaux de prévoirie et de réseaux.

Les travaux du Canal Seine-Nord Europe

Maillon central de la liaison Seine-Escaut, le Canal Seine-Nord Europe va permettre de relier le réseau fluvial français à celui du nord de l'Europe pour s'insérer dans **un vaste réseau de plus de 20 000 km de voies fluviales** à grand gabarit, répondant à des enjeux d'avenir tant économiques qu'écologiques.

Depuis plus d'un an, les travaux sont engagés sur le Compiégnois, avec notamment **l'aménagement d'un carrefour sur la RD66 à Choisy-au-Bac**. Dès la fin 2022, les bateaux utilisés pour l'approvisionnement ou l'évacuation des premiers chantiers du Canal, ont pu emprunter les **deux quais réalisés au bord du canal latéral à l'Oise à Ribécourt-Dreslincourt et Pimprez**.

3.4. ANRU II

Livraison des premiers équipements

Le Centre municipal Anne-Marie Vivé

Équipement structurant du quartier, le Centre municipal Anne-Marie Vivé est plus particulièrement dédié au Service Politique de la Ville. Il a bénéficié, dans le cadre du programme NPNRU, de travaux de rénovation et d'extension afin de mieux accueillir les publics, a fortiori les enfants en activités extrascolaires, et permettre l'accueil d'associations.

Le fonctionnement du Centre municipal Anne-Marie Vivé

13 animateurs / éducateurs

22 animateurs vacataires

12 médiateurs urbains de proximité dont 4 agents sur le quartier du Clos des Roses

2 agents d'accueil

La Plaine de loisirs des bords de l'Oise

Première opération d'envergure dans le cadre du **Nouveau Projet National de Rénovation Urbaine**, l'aménagement de la Plaine de loisirs des bords de l'Oise a été un véritable succès pour les familles et les jeunes. Composée d'un city stade, agrémenté de différents équipements sportifs (tables de tennis de table et agrès), d'un espace de loisirs où l'on peut pratiquer la pétanque ou le mölkky, mais aussi des jeux pour enfants et adolescents, et d'un espace de détente pour les familles avec tables, barbecues et pelouse récréative, la Plaine de loisirs des bords de l'Oise est un équipement extrêmement qualitatif, accessible aux personnes à mobilité réduite.

Plan de financement de la Plaine de loisirs des bords de l'Oise

Montant total des travaux **779 000 € HT**

Aire de loisirs : Subventions : Région – Département – ANRU

City stade : Subventions : ANS – Département – ANRU

Environ **20 %** de reste à charge pour l'ARC

Le réaménagement de la voirie

Les travaux de l'avenue Bury St Edmunds ont démarré à l'automne 2022 pour s'achever au printemps 2023. Ils visent à **améliorer la sécurité des piétons et des vélos**. Une des quatre voies automobiles est transformée en piste cyclable bidirectionnelle et un petit giratoire est aménagé au carrefour entre ce boulevard et la rue Philéas Lebesgue, avec des feux tricolores pour une priorité aux piétons.

De même, le giratoire « devant le SDIS » a été profondément remanié.

4. Environnement et transports

4.1. Eau

Agir tant sur les ressources que sur la qualité ; voici les objectifs que l'ARC s'impose au quotidien dans sa gestion de l'eau. Le territoire est désormais régulièrement confronté aux aléas climatiques. Des limitations d'usage de l'eau potable aux orages de type méditerranéen, nous devons nous adapter et prévoir l'avenir avec le réchauffement climatique. Parallèlement, la collectivité sécurise l'approvisionnement de l'eau pour ses habitants.

Inauguration du nouveau réservoir et de la station de surpression

Dans le cadre de son Schéma Directeur d'Adduction d'Eau Potable, l'ARC a engagé des travaux pour sécuriser sa ressource en eau ainsi que celle de communes et de syndicats d'eau potable voisins pour un montant proche de **7 millions d'euros HT**.

Un **réservoir de 1 500 m³** et une station de surpression, situés sur le lieu-dit « L'Hospice » sur la commune de La Croix Saint-Ouen, ont été inaugurés en octobre 2022. Les forages de l'Hospice pourront ainsi pallier un arrêt des forages de Baugy et inversement si besoin. En complément de ces travaux, des stations de surpression ont été construites au niveau de la rocade de Carrefour à Compiègne, sur le Bois de Plaisance à Venette et dans l'emprise d'un des forages de Baugy.

De gros travaux de canalisation permettent de secourir la commune de Lachelle, d'alimenter la commune de Bienville et de secourir les communes de Le Meux, Armancourt, Jaux, Jonquières.

Développer le bio et les pratiques agro-environnementales

L'ARC travaille depuis 15 ans à la protection de sa ressource en eau avec les agriculteurs. Plus de 24 000 ha de terres agricoles sont concernés. Les agriculteurs du territoire ont répondu massivement à la mise en place de mesures agro-environnementales réduisant l'utilisation de produits phytosanitaires et d'herbicides.

La question du chloridazone dans l'eau potable

Depuis 2021, l'Agence Régionale de la Santé (ARS) a intégré de nouveaux pesticides à sa liste des molécules à rechercher dans l'eau potable dont le chloridazone. **Tous les captages de l'ARC ont des taux inférieurs à la valeur sanitaire fixée par l'ARS.**

L'ARC est en train d'étudier la performance d'un nouveau type de charbon actif pour savoir s'il pourrait traiter le chloridazone et ses métabolites. Rappelons que l'eau est le produit alimentaire le plus encadré et contrôlé.

4.2. Énergie

Anticiper, une nécessité prouvée

3^{ème} révolution industrielle : une dynamique sur la transition énergétique !

Le bilan du Contrat d'Objectifs Territorial pour la Troisième Révolution Industrielle de l'Agglomération de la Région de Compiègne est très positif. Accompagnée par l'ADEME, l'ARC a mobilisé de nombreux partenaires et a créé une dynamique sur la transition énergétique et écologique.

Sur la période de 2019 à mi 2022, des **actions communes** ont été menées avec les partenaires locaux dans 9 domaines, citons notamment :

> La **rénovation thermique** ambitieuse de **1 134 logements** sur l'ARC grâce à l'action d'Habitat Rénové auprès des habitants et des copropriétés ainsi que les travaux réalisés par les bailleurs.

> Le **développement de la mobilité décarbonée** avec l'achat de **20 vélos électriques** supplémentaires pour le service véloTIC, la réalisation de 13 kilomètres de voies cyclables de 2019 à juillet 2022, la sécurisation pour les vélos de 7 intersections dangereuses.

> Le passage progressif des bus de l'ARC au **BioGNV**.

> La **réduction de 18 % du gaspillage alimentaire** dans des cantines de l'ARC ; ou encore des aménagements paysagers dans le cadre de la ceinture verte et des parcours nature.

La chaufferie biomasse, plus que jamais le bon choix !

Plus vertueuse grâce à une alimentation majoritairement renouvelable à 65 % et un taux de TVA réduit à 5,5 % pour ses abonnés, la nouvelle chaufferie de Compiègne est en service depuis avril 2022. À l'heure de la crise énergétique et alors que les prix de

l'énergie s'envolent, la ville de Compiègne peut se féliciter d'avoir investi dans ce nouvel **équipement moins soumis aux aléas des matières fossiles importées de l'étranger.**

Le fonctionnement de la chaufferie biomasse repose sur la **combustion de bois de récupération et de broyat de palettes.**

Énergie majoritaire dans la production de chaleur, la biomasse constitue un levier stratégique de la décarbonation du territoire. **La production, la transformation et l'utilisation d'énergies renouvelables s'organisent en circuit court grâce à un approvisionnement direct et local.**

Le réseau de chaleur de Compiègne:

66 sous-stations

16 km de longueur

65 % d'énergies renouvelables et de récupération grâce à la chaufferie biomasse

9 000 équivalents-logements alimentés dont plusieurs bâtiments institutionnels

12 000 tonnes de CO2 évitées par an soit l'équivalent de 7 000 véhicules en circulation

65 GWh d'énergie produite annuellement

80 % du bois-énergie utilisé acheminé dans un rayon de 100 km

11,2 millions d'euros investis dans la nouvelle chaufferie avec le soutien à hauteur de 4,83 millions de l'ADEME dans le cadre du Fonds Chaleur

4.3. Développement Durable

Des messages près des grilles et avaloirs pour lutter contre la pollution !

« **La mer commence ici, ne rien jeter** » est un message que l'ARC a développé à proximité d'avaloirs. Il s'inscrit dans une campagne de communication menée par l'ARC visant à sensibiliser la population à ne plus jeter de déchets au sol et à ne plus prendre les grilles d'évacuation d'eau pour des poubelles. En effet, **encore trop de déchets sont malheureusement jetés dans le caniveau**, polluant ainsi nos rivières, puis la mer.

En complément, **un film a été réalisé sur le circuit des eaux pluviales** (consultable sur le site internet de l'ARC) afin de mieux comprendre les enjeux.

À la différence des eaux usées qui sont acheminées jusqu'aux stations d'épurations pour y être traitées avant d'être rejetées à la rivière, **les eaux de pluie rejoignent directement la rivière, la plupart du temps sans traitement. Les nombreux composants chimiques présents dans ces déchets se retrouvent alors dans le milieu naturel, polluant ainsi la vie aquatique.** C'est pourquoi, il est du devoir de chacun de ne pas jeter de déchets sur la voirie pour préserver cette ressource naturelle essentielle à la vie : l'eau !

Des points tri dans les espaces publics pour systématiser le geste de tri

Le tri des emballages ménagers dans les espaces publics et dans les ERP (Établissement Recevant du Public) est un enjeu de la loi Anti Gaspillage et Économie Circulaire (loi AGEC). Toutes les collectivités adhérentes au Syndicat Mixte du Département de l'Oise (SMDO) ont été sollicitées pour candidater à l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI), lancé par Citeo, dédié à la mise en place du tri sélectif dans l'espace public et dans les lieux recevant du public. **82 points tri ont été installés sur notre territoire.** L'objectif est de déployer des solutions sur le territoire et d'assurer ainsi la continuité du geste de tri partout, en toutes circonstances, pour les citoyens-consommateurs, qu'ils soient dans la rue, les parcs, les jardins ou dans les établissements recevant du public.

Concertation et dialogue pour la forêt

La stratégie commune autour des forêts du Compiégnois est menée par les élus de l'ARC, de la CCLO, de la CCPE, de l'ONF et plusieurs associations locales. Le travail en ateliers a permis de dégager **30 actions autour de 4 grands thèmes** : biodiversité et gestion durable, partager les connaissances et informer, accueillir tous les publics, valoriser la filière bois. Désormais, **l'ONF présentera chaque année un bilan de sa gestion** à tous les acteurs de la démarche, un engagement fort pris à l'occasion de cette concertation.

4.4. Transports

Des transports de moins en moins consommateurs d'énergies fossiles

La crise sanitaire, puis la crise financière, doublée de la crise écologique, ont engendré un profond bouleversement dans nos habitudes de déplacement, poussant la collectivité à faire encore mieux. **L'ARC a donc encouragé les modes de déplacement**

alternatifs comme le vélo en milieu urbain, a acheté des bus au GNV (Gaz Naturel pour Véhicules), et a favorisé les automobilistes vertueux.

Des bornes électriques de recharge

La ville de Compiègne a proposé au Syndicat d'énergie de l'Oise, 5 sites d'installation de bornes de recharge électrique. Ces bornes viennent s'ajouter aux trois bornes doubles déjà installées sur notre territoire, à la gare, rue de l'Écu et place de l'Ancien hôpital. Chaque site est équipé d'une borne double, ce qui permet de recharger deux voitures simultanément.

Le verdissement des transports intercommunaux

Les transports intercommunaux gratuits comptent 26 bus. Cette année, **3 nouveaux bus alimentés au BioGNV** viennent remplacer les anciens. L'ensemble de la flotte sera progressivement remplacé. Le BioGNV est issu du biométhane qui est un biogaz épuré produit en France, à partir de la fermentation des déchets organiques d'origine agricole, industrielle ou ménagère et avec **un bilan carbone quasiment neutre**.

Ce carburant est plus économique. **La consommation est 20 % inférieure à celle du diesel** et offre un vrai confort pour les riverains avec des moteurs zéro fumée, zéro odeur et 2 fois moins bruyants.

Le réseau de transports :

121 abris voyageurs (94 à Compiègne et 27 dans les d'activités communautaires de l'ARC)

18 abribus équipés d'un port USB

17 abribus équipés de panneaux photovoltaïques

13 abribus anti-vandalisme

8 abribus dotés d'écrans numériques, pour la diffusion des publicités et de messages institutionnels

Des aménagements pour les cyclistes

16 abris vélos ont été installés à Compiègne cette année. **4 abris couverts** qui permettent de stationner 6 vélos devant les écoles Desnos, Robida, Pompidou et Hammel, cela sans compter les « S » installés à la place des anciens potelets.

4.5. Patrimoine

Le Stade Paul Petitpoisson rénové

Depuis fin juin 2022, les pistes d'athlétisme du stade Paul Petitpoisson sont dotées de capteurs qui permettent aux athlètes de suivre leurs performances. De nouveaux équipements de fitness ont été installés dans la salle de musculation.

Le BMX

C'est à Venette que **la plus prestigieuse réalisation dans le cadre des JO a été réalisée. La piste de BMX a été achevée à la fin de l'année**. Cette piste internationale de supercross de 400 m est composée de deux buttes de départ homologuées, l'une à 5 m et l'autre à 8 m, répondant aux normes du Comité d'Organisation des Jeux Olympiques.

Le Musée Antoine Vivenel a réouvert au printemps 2023

Les travaux ont consisté en la création d'une nouvelle salle multimédia sur l'histoire de la ville de Compiègne et la rénovation de l'accueil qui fait désormais face par le parc de Songeons avec un accès PMR.

4.6. Sécurité intercommunale

Poursuivre la lutte contre les stupéfiants

La ville de Compiègne poursuit sans relâche sa lutte contre la vente et l'usage de stupéfiants. Cette année 2022, **1 187 amendes forfaitaires délictuelles pour usage de stupéfiants** ont été dressées contre 1 000 l'année précédente. 29,8 kg de drogue et 49.000 euros ont été saisis cette année.

La vidéo-protection, une aide précieuse à la Police

404 caméras au total, sur les 8 communes raccordées, permettent d'assurer une protection du territoire. À cela s'ajoutent **22 caméras nomades** qui sont positionnées en fonction des besoins.

Les communes d'Armancourt, Bienville, Béthisy-Saint-Pierre, Janville, Jonquières, Le Meux (au niveau des entreprises) et Saint-Sauveur seront bientôt équipées de caméras reliées au CSI. Sur la seule ville de Compiègne, c'est **50 nouvelles caméras** qui seront implantées d'ici la fin 2023.

5. Annexes : Comptes Administratifs

ADMINISTRATION

26-Exploitation du crématorium de Saint-Sauveur – Présentation du rapport d'activité du délégataire pour l'année 2022

Par délibération du 31 mai 2012, l'Agglomération de la Région de Compiègne a confié la réalisation et l'exploitation du crématorium à Saint-Sauveur (ZAC des Prés Moireaux) à la société OGF, dans le cadre d'une délégation de service public sous la forme d'une concession.

Le contrat a été signé le 16 juillet 2012, pour une durée de 27 ans, soit jusqu'au 15 juillet 2039.

Conformément aux dispositions légales, le délégataire produit chaque année à l'autorité délégante un rapport comportant notamment les comptes, retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat, et une analyse de la qualité du service.

Ce rapport doit permettre à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

Dès sa communication par le délégataire, son examen est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante, qui en prend acte.

Dans ce cadre, le Conseil d'Agglomération est appelé à prendre acte du rapport d'activité 2022 transmis par la société OGF, qui figure en annexe, ainsi que sa synthèse.

Il est à noter que l'avenant n°1 autorisé lors du Conseil d'Agglomération du 15 décembre 2021 vient modifier la redevance variable de 11% du chiffre d'affaires HT pour la remplacer par deux redevances variables :

- ❖ Une redevance d'exploitation correspondant à 9,9% du chiffre d'affaires HT total, avec un minimum garanti de 23 000 € HT à partir du 1^{er} euro,
- ❖ Une redevance d'exploitation correspondant à 40 € HT par crémation adulte.

Au titre de l'exercice 2022, ces deux redevances au profit de l'ARC s'élèvent à 128 993 €, auxquels se rajoutent des frais de contrôle à hauteur de 2 210 €, soit un total de 131 208 €, à comparer aux 88 778 € perçus au titre de l'année 2021. Cette augmentation est liée à l'impact de l'augmentation des tarifs en 2022 et à la mise en place de la deuxième redevance d'exploitation venue en compensation de la taxe funéraire de Saint Sauveur.

Le Conseil d'Agglomération,

Entendu le rapport présenté par M. Claude LEBON,

Vu l'avis favorable de la Commission consultative des services publics locaux en date du 16 juin 2023,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances, du Contrôle de Gestion et des Ressources Humaines du 28 juin 2023,

Et après en avoir délibéré,

.../...

PREND ACTE du rapport d'activité joint pour l'année 2022 présenté par le délégataire dans le cadre de l'exploitation du crématorium de Saint-Sauveur, et de la synthèse correspondante également jointe.

ADOPTÉ à l'unanimité par le Conseil d'Agglomération

Pour copie conforme,
Le Président,

Philippe MARINI
Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise

CREMATORIUM DE SAINT SAUVEUR

PRESENTATION SYNTHETIQUE DU RAPPORT D'ACTIVITE 2022

I. PRÉSENTATION DES CARACTERISTIQUES GÉNÉRALE DE LA DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC

1) Objet et étendue de la délégation

La Communauté d'Agglomération de la Région de Compiègne a confié à OGF une concession de service public pour la conception, la construction, l'entretien et l'exploitation d'un centre funéraire situé sur le territoire de la commune de Saint-Sauveur.

2) Autorité délégante

Communauté d'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne.

3) Déléataire

OGF
Siège social : 31, rue de Cambrai – 75019 Paris

4) Organigramme nominatif des dirigeants

Président-directeur général : M. Alain COTTET
Directeur Délégué : M. Eric CABANNE
Directeur de secteur opérationnel : M. Gaétan DELGEHIER

5) Nature et date de prise d'effet du contrat

Contrat de délégation de service public, sous forme de concession, **signé le 16 juillet 2012**, pour une **durée de vingt-sept ans (25 ans d'exploitation considérant les deux années de travaux)** à compter de la date de notification, soit **jusqu'au 15 juillet 2039**.

II. LES CARACTÉRISTIQUES INTRINSÈQUES DU SERVICE

1) Les services fournis

Les prestations à la charge du concessionnaire, dans le respect des lois et règlements en vigueur, comprennent notamment:

- L'information des familles concernant le déroulement de la cérémonie, les modalités de remise des cendres, les tarifs.

- La réception des cercueils.
- L'accueil des familles aux horaires définis dans le règlement intérieur.
- L'organisation de cérémonies à la demande des familles.
- La vérification du dossier administratif de crémation et les contrôles techniques avant l'introduction du cercueil dans le four de crémation.
- La crémation des cercueils.
- La pulvérisation des cendres.
- Le recueil des cendres dans une urne qui sera remise à la famille.
- La dispersion des cendres dans le jardin du souvenir, à la demande des familles.
- La prise en charge de la crémation d'indigents après autorisation du Maire, conformément à la réglementation.
- La remise des cendres aux familles.
- La tenue des registres obligatoires.
- Les contrôles techniques nécessaires au bon fonctionnement du four.
- L'entretien et le nettoyage de l'ensemble des locaux publics et professionnels.
- La crémation des restes mortels exhumés. Le dépôt des cendres des restes mortels exhumés à la demande d'un Maire sera fait dans le cimetière de la commune d'origine ou à défaut, dans un lieu spécialement affecté à cet effet par la commune.
- La crémation des pièces anatomiques d'origine humaine dans le cadre des textes en vigueur.
- L'entretien et la maintenance du bâtiment, du four et des équipements.

2) Les installations

Les locaux techniques sont conçus de manière à éviter tout contact avec les familles.
Le crématorium comprend :

- des locaux ouverts au public :
 - un hall d'accueil,
 - un espace de rencontre,
 - une salle de cérémonie de quatre-vingts places assises devant permettre le recueillement,
 - une salle de remise des cendres équipée d'un support audiovisuel permettant de visualiser l'introduction du cercueil,
 - un salon d'attente,
 - des sanitaires, avec accès handicapés.
- Des locaux techniques à l'usage exclusif du personnel :
 - un local d'introduction du cercueil,
 - un local des fours équipé d'un four de crémation et d'une ligne de filtration,
 - un local de dépôt temporaire d'urnes,
 - un bureau,
 - une cuisine,
 - un local à archives,
 - un vestiaire, sanitaires et douches pour le personnel.

3) Le partage des charges entre le délégataire et le délégant

La construction a entièrement été réalisée et financée par le délégataire.

Pendant toute la durée de la concession, OGF exploite le service à ses risques et périls exclusifs.

Au titre de l'exploitation du crématorium de Saint-Sauveur, le concessionnaire est tenu de verser à l'ARC une redevance annuelle composée comme suit :

a) **Une redevance fixe**, comprenant :

- ❖ Des **frais de contrôle** d'un montant de **2.000 €** (non assujetti à la TVA),
- ❖ Une **redevance d'usage** correspondant à la valeur d'usage de l'emplacement occupé (non assujetti à la TVA) : **10.000 €**,

b) Une redevance variable.

L'avenant n°1 autorisé lors du conseil d'agglomération du 15 décembre 2021 vient modifier la redevance variable de 11% du chiffre d'affaires HT pour la remplacer par deux redevances variables :

- ❖ Une **redevance d'exploitation** correspondant à **9,9% du chiffre d'affaires HT** total, avec un minimum garanti de 23.000 € HT à partir du 1^{er} euro.
- ❖ Une **redevance d'exploitation** correspondant à **40€ HT** par crémation adulte.

III. ANALYSE DU REGISTRE DES CRÉMATIONS

L'activité du crématorium a débuté le 1^{er} juin 2015. L'exploitation du registre des crémations tenu au crématorium a permis de procéder aux analyses suivantes :

1) Evolution du nombre annuel de crémations (hors pièces anatomiques)

En 2022, 673 000 personnes sont décédées en France (selon les estimations arrêtées fin janvier 2023); c'est 12 000 de plus qu'en 2021 (+ 1,8 %), et d'avantage qu'en 2020, première année marquée par la pandémie. La hausse de 2019 à 2022 peut se décomposer, sur la base de ces données provisoires, de la manière suivante : + 29 000 dus au vieillissement et à la hausse de la population, – 21 000 dus à la baisse attendue des quotients de mortalité et + 46 000 d'écart entre les décès attendus et observés.

Pour le crématorium de saint-Sauveur :

Année 2016 : Nombre de crémations : 712

Année 2017 : Nombre de crémations : 910

Année 2018 : Nombre de crémations : 928 (évolution 1,97 % par rapport à 2017)

Année 2019 : Nombre de crémations : 928 (évolution 0 % par rapport à 2018)

Année 2020 : Nombre de crémations : 1065 (évolution 14,76 % par rapport à 2019)

Année 2021 : Nombre de crémations : 1038 (évolution -2,5% par rapport à 2020)

Année 2022 : Nombre de crémations : 1049 (évolution +1,1% par rapport à 2021)

2) Fréquentation de la salle de cérémonies

La salle de cérémonies est mise à la disposition de toutes les familles qui accompagnent les défunts. Les cérémonies d'adieu simple sont réalisées par le personnel du crématorium.

Si les familles souhaitent une cérémonie d'adieu personnalisée, cette dernière est alors assurée par le maître de cérémonie de l'entreprise funéraire choisie par les familles. Dans ce cas, le personnel du crématorium se charge de l'accueil et de la mise à disposition de la salle de cérémonies et du matériel de sonorisation.

Dans la grande majorité des cas, les familles se présentent au crématorium pour y rendre un dernier adieu.

IV. AUTRES INDICATEURS DE QUALITÉ

1) Cérémonie du souvenir

Pour la première fois depuis la pandémie de la Covid-19, le crématorium de Saint Sauveur a organisé un temps de mémoire le samedi 19 novembre 2022 sur le thème de l'espérance qui a rassemblé 150 personnes.

2) Registre d'appréciation du service

Un registre des appréciations est mis à la disposition des familles et du public dans le hall d'accueil du crématorium. Il permet de recueillir les appréciations, remarques et suggestions relatives à la qualité du service et des prestations proposés et exécutés lors de la crémation.

Dans la continuité des années précédentes, les familles ont été très sensibles à la qualité d'accueil lors de ces moments difficiles et à la gentillesse dont le personnel a fait part à leurs égards. Elles ont également grandement appréciées le respect et le professionnalisme de l'équipe en place au crématorium.

3) Comité d'éthique

Sur l'initiative de la Ville de Saint-Sauveur, une commission de concertation et d'éthique peut être mise en place, pour traiter de sujets sur la satisfaction des familles et pour faire des suggestions afin d'améliorer la qualité du service.

Il n'y a pas eu de comité d'éthique en 2022.

V. LES CONDITIONS D'EXECUTION DU SERVICE

1) Les faits marquants de l'exercice

Après deux années fortement marquées par les mesures gouvernementales liées à la pandémie, à la vaccination et à l'évolution des mentalités, l'année 2022 n'a pas présenté de faits majeurs.

2) Compte-rendu technique

❖ Les horaires d'ouverture

Pour répondre aux demandes de crémations supplémentaires, les horaires de crémation ont été validés et modifiés de la façon suivante :

Le service de crémation est assuré du lundi au vendredi et le samedi matin. Les horaires sont les suivants :

Jour	Horaires de cérémonie	Horaires de crémation
Lundi au vendredi	17H00 (la veille) 9H45 11H45 13H45 15H45	8H30* 10H30 12H30 14H30 16H30
Samedi	17H00 (la veille) 9H45	8H30* 10H30

**Remise de l'urne à 12h00 le lendemain. L'introduction du cercueil dans le four sera réalisée en dehors de la présence de la famille*

❖ Les moyens en personnel

Trois personnes à temps complet en 2022 (contre 2,5 en 2021) concourent à la tenue quotidienne du site:

- M. Nicolas ROUGIER, responsable de crématorium,
- M. Anthony HAUTEMER, agent de crématorium,
- M Pierrick DUBOIS, agent de crématorium,

Les principales tâches qui leur sont dévolues sont les suivantes :

- accueil des familles,
- tenue du planning de crémations,
- organisation de cérémonies,
- accueil des entreprises de Pompes Funèbres mandatées par les familles,
- tenue des registres de crémations et contrôles administratifs,

- réalisation des crémations,
- recueil des cendres,
- entretien et nettoyage des installations techniques.

Ces trois personnes sont placées sous l'autorité du Directeur du secteur opérationnel.

3) Compte-rendu financier

Compte de résultat 2022 (réalisé)		Compte prévisionnel élaboré en 2021 (avenant n°1) référence 2022 (année 9)	
En €		En €	
Nombre de crémation	1038	Nombre de crémation	1081
Recettes	785 034 €	Recettes	744 347 €
Dépenses	713 700 €	Dépenses	609 033 €
Résultat courant	+ 71 333 €	Résultat courant	+ 135 315 €
Impôt société	17 833 €	Impôt société	46 589 €
Résultat après Impôt	+ 53 500 €	Résultat après Impôt	+ 88 726 €

La concession maintient son résultat positif en nette augmentation par rapport à 2021. Pour mémoire le résultat est devenu positif pour la première fois en 2020.

A noter, l'impact de l'augmentation des tarifs de +18,03% en 2022 sur le chiffre d'affaires pour un nombre de crémation relativement stable (1049 en 2022 contre 1038 en 2021).

A noter, l'augmentation des frais d'assistance technique de 11,3% par rapport à 2021 après une augmentation déjà constatée en 2021 de 3% et en 2020 de 16% pour s'établir à 66 K€. Ils correspondent en quelque sorte à des frais de siège, frais d'administration générale. Dans le prévisionnel ils étaient prévu pour un montant forfaitaire de 40 K€.

Ces frais représentent un pourcentage forfaitaire déterminé en fonction du rapport entre les coûts de fonctionnement des services supports et le chiffre d'affaires total d'OGF. Ce % est ensuite appliqué au chiffre d'affaires. 8,4% en 2022 contre 8,5% en 2021.

D'autre part, les frais financiers sont conformes au prévisionnel pour 125 K€, ils correspondent à la charge liée à l'autofinancement par la société OGF pour la construction. Le coût de financement estimé sur cet investissement de 3,2 millions d'euros au taux d'emprunt de 6% sur une durée comprise entre 4 et 25 ans. Le taux élevé et la durée sur une fourchette large, nous laisse penser que ces charges sont artificiellement élevées.

Ces 2 postes pèsent sur le résultat net.

Le montant de la redevance à percevoir par l'ARC au titre de l'année 2022 s'élève à :

Redevance	2021	2022
Redevance fixe		
- Frais de contrôle (pour une année pleine)	2 081 €	2 210 €
- Redevance d'usage (pour une année pleine)	10 000 €	10 000 €
- Minimum garanti de la redevance d'exploitation (pour une année pleine)	23 000 €	23 000 €
Montant redevance fixe	35 081 €	35 210 €
Redevance variable		
- Redevance d'exploitation (11% du CA H.T. moins le minimum garanti de 23 000 €)	53 697 €	
- Redevance d'exploitation (9.9% du CA H.T. moins le minimum garanti de 23 000 €)		54 718 €
- 40 HT par crémation adulte (personnalisée ou non)		41 280 €
Montant redevance variable	53 697 €	95 998 €
Montant total de la redevance	88 778 €	131 208 €

Du fait des résultats d'exploitation supérieurs aux estimations et des impacts de l'avenant n°1, la redevance à percevoir par l'ARC est également supérieure à ce que prévoyait le contrat initial pour cette année 2022.

VI. PERSPECTIVES

L'année 2023 semble s'orienter à un niveau de crémations identique à celui de 2022.

L'espérance de vie en 2022 est restée inférieure de 0,4 an à celle de 2019.

La capacité maximale du four autour de 1200 crémations n'impose pas à ce jour l'ouverture d'un deuxième four. Il faudra cependant en évaluer la nécessité dans les années à venir.

L'ouverture d'un nouveau crématorium est prévue sur Nogent-Sur-Oise. Il semble que cela ne devrait pas impacter trop fortement le chiffre d'affaires de Saint-sauveur en raison de la distance géographique.



Rapport d'activité

2022

SOMMAIRE

1. PRESENTATION GENERALE DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC	3
1.1. Les caractéristiques générales de la délégation de service public	3
1.1.1. Objet et étendue de la délégation.....	3
1.1.2. Autorité délégante.....	3
1.1.3. Délégué.....	3
1.1.4. Organigramme nominatif des dirigeants	3
1.1.5. Nature et date de prise d'effet du contrat	3
1.2. Les caractéristiques intrinsèques du service	4
1.2.1. Les services fournis	4
1.2.2. Les installations	6
1.2.3. Le partage des charges entre le délégué et le délégant.....	6
2. LE RAPPORT ANNUEL, PREMIERE PARTIE : LE COMPTE RENDU FINANCIER	7
2.1. Compte de résultat	7
2.1.1. Les règles comptables	7
2.1.2. Présentation du compte de résultat	8
2.2. Commentaires sur le compte de résultat	9
2.2.1. Chiffre d'affaires.....	9
2.2.2. Charges d'exploitation.....	9
2.2.3. Charges financières	14
2.3. Compte rendu bilantiel sur les biens et immobilisations.....	15
2.3.1. Etat de variation de patrimoine.....	15
2.3.2. Conformité des installations du crématorium.....	15
2.3.3. Contrôles réglementaires	16
2.3.4. Travaux d'entretien du crématorium	16
2.3.5. Programme contractuel d'investissements	16
2.3.6. Autres dépenses de renouvellement réalisées dans l'année.....	16
2.3.7. Inventaire des biens désignés au contrat comme biens de retour et des biens de reprise	17
2.4. Engagements financiers.....	17
2.4.1. Les engagements à incidences financières nécessaires à la continuité.....	17
2.4.2. Les engagements à incidences financières en matière de personnels.....	17
3. LE RAPPORT ANNUEL, DEUXIEME PARTIE : L'ANALYSE DE LA QUALITE DU SERVICE	18
3.1. Evolution de la mortalité en France.....	18
3.2. Analyse du registre des crémations.....	20
3.2.1. Evolution du nombre annuel de crémations	20
3.2.2. Evolution mensuelle du nombre de crémations.....	21
3.2.3. Répartition des crémations par sexe.....	22
3.2.4. Répartition des crémations selon la commune de résidence des défunts	23
3.2.5. Répartition des crémations selon l'entreprise de Pompes Funèbres	24
3.3. Autres indicateurs de qualité.....	25
3.3.1. Temps de Mémoire.....	25
3.3.2. Registre d'appréciation du service.....	25
3.3.3. Les questionnaires qualité	26
3.3.4. Comité d'éthique	26
3.3.5. Élimination des déchets métalliques	27
3.3.6. La certification de services	28
3.3.7. Protection du Travailleur Isolé (PTI).....	29
4. LE RAPPORT ANNUEL, ANNEXE : LES CONDITIONS D'EXECUTION DU SERVICE	30
4.1. Le compte rendu technique	30
4.1.1. Les horaires d'ouverture.....	30
4.1.2. Les moyens en personnel	30
4.2. Le compte rendu financier	32
4.2.1. Les tarifs des prestations du service public	32
4.2.2. La révision des tarifs.....	33
5. PERSPECTIVES 2023	33

1. PRESENTATION GENERALE DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

1.1. LES CARACTERISTIQUES GENERALES DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

1.1.1. Objet et étendue de la délégation

La Communauté d'agglomération de Compiègne a confié à OGF la conception, la construction, l'entretien et l'exploitation du crématorium sur un terrain appartenant à l'Agglomération de la Région de Compiègne.

1.1.2. Autorité délégante

Communauté d'agglomération de Compiègne.

1.1.3. Déléataire

OGF
Société anonyme au capital de 40.904.385 €
RCS Paris B 542 076 799
Siège social : 31, rue de Cambrai – 75019 Paris
Habilitation n°12-75-001

1.1.4. Organigramme nominatif des dirigeants

Président-directeur général : M. Alain COTTET
Directeur Délégué : M. Eric CABANNE
Directeur de secteur opérationnel : M. Gaetan DELGEHIER

1.1.5. Nature et date de prise d'effet du contrat

Contrat de délégation de service public, sous forme de concession, signé le 16 juillet 2012, pour une durée de vingt-sept ans à compter de la date de notification, soit jusqu'au 15 juillet 2039.

1.2. LES CARACTERISTIQUES INTRINSEQUES DU SERVICE

1.2.1. Les services fournis

Les prestations à la charge du concessionnaire, dans le respect des lois et règlements en vigueur, comprennent :

- La réception des cercueils. La crémation de cercueils en bois ou matériau agréé pour la crémation est acceptée par le concessionnaire conformément aux dispositions définies dans le règlement intérieur du crématorium. Le concessionnaire doit prendre toutes les mesures utiles d'information des agences de pompes funèbres pour assurer le respect de cette disposition.
- L'accueil et accompagnement des familles (le personnel devra faire preuve d'une parfaite courtoisie à l'égard des familles).
- La tenue d'un planning de réservation des salles et de l'équipement de crémation de crémation.
- L'organisation des cérémonies à la demande des familles ou de leurs mandataires pour la dispersion des cendres au jardin du souvenir, lorsque la famille aura opté pour ce mode de sépulture. (durée maximale de la cérémonie prise en compte par les tarifs à définir).
- La vérification du dossier administratif de crémation et contrôles techniques avant l'introduction du cercueil ou des restes mortels dans le four, vérification du bon fonctionnement après utilisation (dispositif de traçabilité à exposer clairement).
- La crémation des cercueils et des restes mortels.
- La pulvérisation des cendres.
- La fourniture de réceptacles simples, nécessaires pour recueillir les cendres conformément à la réglementation en vigueur (photo des urnes gratuites à communiquer).
- Le recueil des cendres dans une urne sertie qui devra comporter une plaque sur laquelle devront être mentionnés l'identité du défunt et le nom du crématorium et ce, conformément aux dispositions de l'article R. 2213-38 L. 2223-18-1 du Code général des collectivités territoriales.
- Le fonctionnement du système de vidéo permettant aux familles d'assister à la crémation dans les salles de visualisation prévues à cet effet.
- Remise des cendres aux familles (dispositif à prévoir pour limiter les effets traumatisant de cet acte).
- Le concessionnaire devra prendre toute disposition pour assurer le préchauffage de l'équipement de crémation en temps utile.
- Le concessionnaire devra prendre toute disposition pour effectuer, à la demande des familles, ou éventuellement des sociétés de pompes funèbres, la dispersion des cendres dans le respect du Code général des collectivités territoriales.
- Le concessionnaire devra disposer d'un lieu de stockage temporaire des urnes, notamment pour le cas où les familles ne souhaitent pas récupérer immédiatement les cendres. La dispersion des cendres au jardin du souvenir, seront ensuite effectués par les agents habilités à cet effet (Dispositif à prévoir si les cendres ne sont pas réclamées dans un délai d'un an).
- L'incinération des corps des personnes ayant fait don de leurs corps à la médecine, selon un accord à passer avec les facultés de médecine et de pharmacie ;
- La prise en charge pour procéder gratuitement à la crémation des indigents résidents sur le territoire de la Communauté d'agglomération de la Région de Compiègne.
- Engagement de respecter les dispositions prévues dans la réglementation et notamment au Code général des collectivités territoriales pour tout ce qui concerne les opérations de crémation ainsi que les dispositions de la loi relative à la législation funéraire précitée.
- Le concessionnaire sera tenu de fournir du personnel qualifié, aussi bien en termes technique qu'administratif, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales. Les dispositifs de formation continue du personnel sont à détailler.
- Il veillera au strict respect d'égalité entre tous les usagers, notamment en termes de confessions, dans un souci de qualité de l'accueil des familles.
- Il veillera également au respect de la liberté du commerce et de la concurrence notamment à l'égard des entreprises funéraires mandataires des familles.
- Il assurera la continuité du service public. Le dispositif de transfert des cercueils vers d'autres crématoriums en cas d'indisponibilité temporaire de l'équipement devra être précisé.
- Il assurera à la demande des établissements de santé la crémation des pièces anatomiques d'origine humaine conformément aux articles R. 1335-9 et suivants du Code de la santé publique et à l'arrêté du 7 septembre 1999 relatif aux contrôles des filières d'élimination des déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques. Ces pièces anatomiques ne devront en aucun cas être

incinérées dans des cercueils devront être conditionnées dans des conteneurs conformément aux dispositions définies dans le règlement intérieur du crématorium. Plusieurs tarifs sont à prévoir en fonction du poids des caissons.

- Le recyclage des résidus métalliques ou autres (prothèses médicales...) recueillis après l'opération de crémation.
- Le concessionnaire assure la crémation des restes mortels provenant de corps exhumés conformément à la réglementation en vigueur et en particulier au titre des articles R. 2223-6 et R. 2213-37 du Code Général des collectivités territoriales.
- Le concessionnaire devra obtenir et produire préalablement au démarrage de l'exploitation, l'habilitation, prévue à l'article L. 2223-23 du Code général des collectivités territoriales délivrée par le Préfet du Département de l'Oise, l'attestation de conformité délivrée par l'Agence Régionale de Santé et devra s'acquitter des procédures d'autorisations nécessaires en matière d'environnement, et d'autorisation de construire.
- Le concessionnaire devra respecter les obligations du Code du travail et de la convention collective dont il relève, le Code de la santé publique et de manière générale toute réglementation applicable en matière d'hygiène et de sécurité.
- Le concessionnaire devra tenir en permanence les registres nécessaires aux opérations de crémation.
- Le concessionnaire devra respecter le règlement intérieur du crématorium validé par le Président. Ce règlement intérieur daté et signé sera affiché dans les locaux ouverts au public dès son adoption et lors de toute modification, déposé auprès du préfet de l'Oise (article R. 2223-68 CGCT).
- Il aura seul la charge de la maintenance du bâtiment, de l'équipement de crémation et des équipements qui devront toujours être en mesure de répondre aux besoins de service et devra s'occuper notamment de l'élimination de l'ensemble des gravats et déchets, y compris issus du traitement des fumées.
- Toutes les normes en vigueur en matière de rejet, de traitement des fumées, des effluents et de tout type de rejet devront être respectées.
- Le crématorium devra être conforme aux prescriptions fixées aux articles D. 2223-99 à D. 2223-109 du Code général des collectivités territoriales.
- Le concessionnaire s'oblige au respect du principe d'égalité entre tous les usagers et au respect du règlement national des opérations funéraires codifié aux articles R. 2223-24 à R. 2223-32 du Code général des collectivités territoriales et notamment aux dispositions de l'article R. 2223-29 du Code général des collectivités territoriales.
- Il devra respecter les règles et usages de la liberté du commerce et de la concurrence, à l'égard des agences de funérailles régulièrement inscrites au registre du commerce ou des métiers et dûment mandatées par les familles dans le respect du règlement national des pompes funèbres. La limite entre les prestations fournies par le concessionnaire et par les opérateurs de pompes funèbres devra être définie avec précision.
- Les opérateurs de pompes funèbres devront être habilités, dans le cadre des textes en vigueur au moment de la passation de la commande, à exercer leur activité au titre d'entreprises de pompes funèbres.
- En conséquence, le concessionnaire est tenu de recevoir les commandes desdits opérateurs, sous réserve de leur conformité avec les lois, règlements (notamment le dernier alinéa de l'article R. 2213-15 du CGCT) et tarifs en vigueur et de les honorer, sans discrimination d'exécution par rapport aux commandes reçues directement des familles.
- Ainsi, la liste des entreprises agréées du Département pour l'organisation des obsèques devra être affichée dans les locaux du crématorium et tenue à la disposition des familles.
-
- Le concessionnaire est tenu de mettre à la disposition du public (notamment par diffusion dans les agences de pompes funèbres) les tarifs et conditions de vente des prestations et fournitures du crématorium.
- Les devis et bons de commande seront établis conformément à la réglementation en vigueur.
- Le concessionnaire sera tenu de mettre à la disposition du public un registre destiné à recevoir les éventuelles observations. Ces observations seront obligatoirement communiquées à la communauté d'agglomération avec éventuellement les réponses qui y seront apportées.
- Le concessionnaire s'engage à prendre en charge la conservation des cercueils attendant la crémation.
- Tous renseignements utiles doivent être fournis gratuitement aux familles pour leur permettre d'effectuer, si elles le désirent, les démarches en vue de la crémation. À la demande des familles, le concessionnaire est tenu de leur délivrer un devis gratuit, les prix étant donnés toutes taxes comprises.
- En cas d'interruption de service, le concessionnaire proposera :
 - Soit la crémation sur un site alternatif ;
 - Soit une solution par voie d'indemnisation.
- Le concessionnaire s'engage à prendre en charge :
 - Les grosses réparations et l'entretien courant du bâtiment et du mobilier ;

- Le maintien en bon état de fonctionnement des équipements du crématorium et leur renouvellement si besoin était, et notamment le four, la ligne de filtration et le pulvérisateur ;
- L'entretien paysager de la parcelle siège du crématorium ;
- Les travaux éventuels dus à l'évolution des normes et de la réglementation ;
- La mise en place d'un second four en fonction des évolutions prévisibles à moyen et long termes.

1.2.2. Les installations

Les locaux techniques sont conçus de manière à éviter tout contact avec les familles.

Le crématorium comprend :

- Des locaux ouverts au public avec:
 - un hall d'accueil,
 - un espace de convivialité,
 - une salle de cérémonie de quatre-vingts places assises devant permettre le recueillement,
 - une salle de remise des cendres équipée d'un support audiovisuel permettant de visualiser l'introduction du cercueil,
 - un salon d'attente,
 - des sanitaires, avec accès handicapés.
- Des locaux techniques à l'usage exclusif du personnel avec :
 - un local d'introduction du cercueil,
 - un local des fours équipé d'un four de crémation et d'une ligne de filtration,
 - un local de dépôt temporaire d'urnes,
 - un bureau,
 - une cuisine,
 - un local à archives,
 - un vestiaire, sanitaires et douches pour le personnel.

1.2.3. Le partage des charges entre le délégataire et le délégant

La construction a entièrement été réalisée et financée par le délégataire.

Pendant toute la durée de la concession, OGF exploite le service à ses risques et périls exclusifs.

L'Agglomération de la Région de Compiègne met à disposition du délégataire un terrain sur la durée de la concession en contrepartie d'une redevance d'exploitation.

2. LE RAPPORT ANNUEL, PREMIERE PARTIE : LE COMPTE RENDU FINANCIER

2.1. COMPTE DE RESULTAT

2.1.1. Les règles comptables

Le crématorium de Saint-Sauveur n'est pas une entité économique en tant que telle et ne génère donc pas par conséquent de compte d'exploitation propre.

Les charges retenues sont les charges réelles. Seuls certains postes sont forfaitaires (frais d'administration générale, frais postaux).

Par convergence du plan comptable général français avec les normes comptables IFRS (*International Financial Reporting Standards*), un nouveau plan comptable doit être appliqué par les entreprises à partir des exercices ouverts le 1^{er} janvier 2005. Les méthodes de comptabilisation, notamment des amortissements et des provisions sont les suivantes :

- L'amortissement des immobilisations corporelles est fait par composants, et chaque composant est amorti sur la durée qui lui est propre.
- La méthode de comptabilisation par composants exclut la constatation de provisions pour gros entretien ou grandes révisions (art.311-2 PCG).

Les méthodes d'évaluation retenues pour l'établissement des comptes de l'année civile 2021 sont demeurées inchangées par rapport à l'exercice précédent.

2.1.2. Présentation du compte de résultat

INTITULÉS	2021	2022	Variation	Var % 2021/2022
Nombre crémations	1 065 €	1 077 €	12 €	1%
Adultes	1 026 €	1 032 €	6 €	0.6%
Enfants jusqu'à 13 ans	4 €	11 €	7 €	175.0%
Personnes dépourvues de ressource			- €	
Exhumations après inhumation inférieure à 5 ans		1 €		
Exhumations après inhumation supérieure à 5 ans	8 €	6 €	- 2 €	-25.0%
Pièces anatomiques container <60 kg et 200L	10 €	13 €	3 €	30.0%
Pièces anatomiques container <30 kg et 100L	17 €	14 €	- 3 €	-17.6%
Prestations complémentaires				
Utilisation de la salle cérémonie < 30 mn	974 €	972 €	- 2 €	-0.2%
Utilisation de la salle cérémonie > 30 mn	2 €	1 €	- 1 €	-50.0%
Cérémonie de recueillement longue durée	41 €	61 €	20 €	48.8%
Dispersion cendres jardin cinéraire	88 €	64 €	- 24 €	-27.3%
Cérémonial dispersion personnalisé		2 €	2 €	
Location salle pour obsèques sans crémation :		1 €	1 €	
Location < 90 mn	- €			
Location < 120 mn				
Divers				
Ristourne pour absence de cérémonie de recueillement	1 €	- €	- 1 €	-100.0%
Conservation de l'urne par mois à partir du 3ème mois	289 €	206 €	- 83 €	-28.7%
Mur de la Mémoire (emplacement pour 10 ans)	17 €	11 €	- 6 €	-35.3%
Plateau d'introduction pour les cercueils faits de matériaux autres que le bois	1 €	1 €	- €	0.0%
TOTAL RECETTES	697 247 €	785 034 €	87 787 €	12.6%
Adultes	666 959 €	753 001 €	86 042 €	12.9%
Enfants jusqu'à 13 ans		- €		
Personnes dépourvues de ressource		- €		
Exhumations après inhumation inférieure à 5 ans		691 €	691 €	
Exhumations après inhumation supérieure à 5 ans	2 602 €	2 073 €	- 529 €	-20.3%
Pièces anatomiques container <60 kg et 200L	6 506 €	8 983 €	2 477 €	38.1%
Pièces anatomiques container <30 kg et 100L	5 530 €	4 837 €	- 693 €	-12.5%
Utilisation de la salle cérémonie > 30 mn	146 €	262 €	116 €	79.6%
Cérémonie de recueillement longue durée	4 316 €	6 742 €	2 425 €	56.2%
Dispersion cendres jardin du souvenir	6 891 €	5 432 €	- 1 458 €	-21.2%
Cérémonial dispersion personnalisé				
Location salle pour obsèques sans crémation			- €	
Location < 30 mn			- €	
Location < 90 mn			- €	
Location < 120 mn				
Utilisation du plateau d'introduction	40 €	40 €	- €	0.0%
Conservation de l'urne par mois à partir du 3ème mois	2 480 €	1 753 €	- 727 €	-29.3%
Mur de la Mémoire (emplacement pour 10 ans)	1 776 €	1 219 €	- 556 €	-31.3%
Achats	40 027 €	46 246 €	6 219 €	15.5%
Fournitures administratives	1 461 €	1 544 €	83 €	5.7%
Fournitures d'entretien et petit équipement	786 €	1 695 €	909 €	115.6%
Équipement opérateurs crématorium	631 €	148 €	- 483 €	-76.5%
Eau	553 €	- €	- 553 €	-100.0%
Électricité	10 907 €	13 895 €	2 989 €	27.4%
Gaz	25 689 €	28 963 €	3 274 €	12.7%
Services extérieurs	62 763 €	56 922 €	- 5 841 €	-9.3%
Entretien des espaces verts et du jardin du souvenir	2 200 €	2 911 €	711 €	32.3%
Entretien des locaux et surveillance du crématorium	24 484 €	13 850 €	- 10 634 €	-43.4%
Maintenance équipement de crémation et ligne de Filtration et Traitement des déchets	32 121 €	34 429 €	2 308 €	7.2%
Contrôles techniques et de conformité	1 580 €	3 121 €	1 541 €	97.5%
Primes d'assurances	2 378 €	2 612 €	234 €	9.9%
Autres services extérieurs	4 424 €	4 734 €	310 €	7.0%
Honoraires CAC	2 000 €	1 791 €	- 209 €	-10.4%
Publicité	394 €	480 €	86 €	21.8%
Frais postaux et de télécommunications	686 €	639 €	- 47 €	-6.9%
Autres Charges	1 344 €	1 823 €	479 €	35.7%
Impôts et taxes	7 516 €	9 174 €	1 658 €	22.1%
Cotisation Economique Territoriale	6 400 €	7 918 €	1 518 €	23.7%
Autres impôts et taxes	1 116 €	1 256 €	140 €	12.6%
Taxe foncière	- €	- €	- €	
Charges de personnel	138 278 €	129 939 €	- 8 339 €	-6.0%
Rémunération du personnel	103 361 €	99 745 €	- 3 616 €	-3.5%
Charges sociales	34 917 €	30 194 €	- 4 723 €	-13.5%
Autres charges de gestion courante	148 044 €	197 151 €	49 107 €	33.2%
Frais d'assistance technique	59 266 €	65 943 €	6 677 €	11.3%
Frais de contrôle	2 081 €	2 210 €	129 €	6.2%
Redevance d'usage	10 000 €	10 000 €	- €	0.0%
Redevance d'exploitation	76 697 €	118 998 €	42 301 €	55.2%
Charges financières	128 832 €	124 924 €	- 3 908 €	-3.0%
Dotations aux amortissements	144 039 €	144 610 €	571 €	0.4%
TOTAL DEPENSES	673 923 €	713 700 €	39 777 €	5.9%
RESULTAT COURANT	23 324 €	71 333 €	48 009 €	205.8%
Impôts sur les sociétés (25%)	6 414 €	17 833 €	11 419 €	178.0%
RESULTAT après IS	16 910 €	53 500 €	36 590 €	216.4%

2.2. COMMENTAIRES SUR LE COMPTE DE RESULTAT

2.2.1. Chiffre d'affaires

Le chiffre d'affaires été déterminé en fonction du système GESCO.

Le chiffre d'affaires pour l'année 2022 est de **785 034 €** pour **1 077** crémations facturées contre 697 246 € pour 1 065 crémations facturées en 2021. Cela représente une augmentation de **+13 %** de l'activité.

Le chiffre d'affaires se décompose comme suit :

Répartition du CA (en euros)	2021	2022	Variation	Var.%
CA Crémation				
Crémation adultes	666 959 €	753 001 €	86 042 €	13%
Exhumation après inhumation à -+ 5ans	2 602 €	2 764 €	162 €	6%
Crémations pièces anatomiques container <60kg et 200L	6 506 €	8 983 €	2 477 €	38%
Crémations pièces anatomiques container <30kg et 100L	5 530 €	4 837 €	-693 €	-13%
Sous-total CA Crémation	681 598 €	769 585 €	87 987 €	13%
CA Autres produits				
Cérémonie de recueillement longue durée	4 316 €	6 742 €	2 425 €	56%
Dispersion des cendres	6 891 €	5 432 €	-1 458 €	-21%
Location de la salle de cérémonie	146 €	262 €	116 €	80%
Conservation de l'urne	2 480 €	1 753 €	-727 €	-29%
Mur de la mémoire (emplacement pour 10ans)	1 776 €	1 219 €	-556 €	-31%
Autre CA	40 €	40 €	0 €	0%
Sous-total CA Autres produits	15 649 €	15 449 €	- 200 €	-1%
CA Total	697 247 €	785 034 €	87 787 €	13%

En 2022, nous dénombrons 1076 crémations réalisées pour 1077 de facturées. Une crémation réalisée à Beauvais a été facturée sur Saint Sauveur

2.2.2. Charges d'exploitation

Le poste s'élève à 1 695 € en 2022 contre 786 € en 2021 et comprend l'achat des fournitures d'entretien, la location de la fontaine à eau, l'achat des pastilles réfractaires et autres fournitures d'exploitation.

	2021	2022
Fournitures d'entretien (RAJA)	0 €	0 €
Pastilles réfractaires (VOLSING)	547 €	664 €
Fontaine à eau (CHATEAU D'EAU)	191 €	352 €
Autres achats (ampoules LED, chargeur, paires d'électrodes pédiatriques, cendrier)	48 €	445 €
Autres fournitures (DASRI, adouceo)	0 €	234 €

- **Equipements des opérateurs de crématorium**

Les achats d'équipements des opérateurs de crématorium se composent du renouvellement des tenues vestimentaires et des coûts de pressing des vêtements de travail. En 2022, les charges de ce poste s'élèvent à 148 € contre 631 € en 2021.

- **Consommation d'eau**

La consommation d'eau renseignée correspond aux factures du crématorium. Le coût total de l'eau pour l'année ressort à 553 €, soit un coût par crémation de 0.52 €.

En euros HT	2021	2022
Coût d'eau	553 €	553 € *
Coût unitaire par crémation	0,52 €	0,52 €

*Provision en attendant la facture de la SAUR

- **Consommation d'électricité**

La consommation d'électricité correspond aux factures du crématorium. Toutes les factures liées à la consommation 2022 n'étant pas reçues, une provision a été constatée afin de reconstituer la charge annuelle estimée.

Le coût total pour l'année ressort à 13 895 € soit un coût par crémation de 12,90 €.

En euros HT	2021	2022
Coût de l'électricité	10 907 €	13 895 €
Coût unitaire par crémation	10,24 €	12,90 €

- **Consommation de gaz**

Le coût total du gaz pour l'année ressort à 28 963 €, soit un coût par crémation de 26,89 €.

En euros HT	2021	2022
Coût du gaz	25 689 €	28 963 €
Coût unitaire par crémation	24,12 €	26,89 €

- **Entretien des espaces verts et du jardin du souvenir**

Les charges d'entretien des espaces verts s'élèvent à 2 911 € en 2022 contre 2 200 € en 2021.

- **Entretien des locaux et surveillance du crématorium**

Les charges d'entretien des locaux et de surveillance du crématorium supportées en 2022 s'élèvent à 13 850 € contre 24 484 € en 2021.

Elles correspondent :

	2021	2022
Entretien et nettoyage de locaux et des vitres (AGENOR CREIL)	11 683 €	10 012 €
Télésurveillance (PROSEGUR, STANLEY)	8 770 €	1 135 €
Maintenance incendie (EUROFEU)	436 €	260 €
Maintenance CVC (IDCLIM)	3 376 €	2 442 €
Divers dépannages (remplacement 28 spots, éclairage, intervention ascenseur, porte aluminium,...)	220 €	0 €

- **Maintenance équipements de crémation et traitement des déchets**

Le montant de la maintenance préventive et curative des équipements de crémation est de 34 429 € en 2022 contre 32 121 € en 2021.

La répartition de la charge :

	2021	2022
Maintenance de l'équipement de crémation (ATI)	30 302 €	31 161 €
Frais pour pièces de rechange (ATI)	1 069 €	771 €
Traitement réactifs usagés (ENTREPRISE MODERNE DE TERRASSEMENT ET D'AGREGATS)	751 €	2 496 €

La maintenance est facturée selon un forfait à la crémation. Ce forfait correspond à la configuration avec filtration et sans manipulation de réactif.

- **Contrôles techniques et de conformité**

Ce poste s'élève à 3 121 € en 2022 contre 1 580 € en 2021 et correspond aux charges liées au contrôle sur les installations de gaz, les installations des appareils de levage, le contrôle des rejets atmosphériques ou autres.

	2021	2022
Contrôle des installations de gaz (BUREAU VERITAS)	220 €	226 €
Contrôle des appareils de levage (BUREAU VERITAS)	220 €	92 €
Contrôle des équipements de crémation (BUREAU VERITAS)	620 €	0 €
Contrôle des rejets atmosphériques (CERECO)	0 €	2 280 €
Contrôle thermographie	275 €	231 €
Conformité électrique	285 €	292 €

Le contrôle des rejets atmosphériques ainsi que le contrôle des installations funéraires sont obligatoirement à réaliser tous les 2 ans.

- **Primes d'assurances**

Le coût des assurances a été déterminé sur la base du contrat en cours qui prévoit une prime pour l'ensemble des crématoriums. Notre assureur nous adresse un montant individualisé par crématorium, soit 2 612 € en 2022 contre 2 378 € en 2021 pour le crématorium de Compiègne Saint Sauveur.

- **Honoraires CAC**

En 2022, les honoraires du Commissaire aux Comptes sont de 1 791 € contre 2.000 € pour l'année 2021.

- **Publicité**

Les frais de publicités s'élèvent à 480 € sur 2022 contre 394 € sur l'année 2021.

	2021	2022
Plaquette crématorium	394 €	0 €
Prestation musicale temps de mémoire	0 €	480 €

- **Frais de télécommunication et postaux**

Ce poste comprend les abonnements et les consommations des lignes téléphoniques utilisées pour le téléphone, le fax et la ligne informatique ainsi que les achats de timbres dans le cadre d'envoi ponctuel. Le montant total s'élève à 639 € en 2022 contre 686 € en 2021.

	2021	2022
Abonnement téléphonique (ORANGE)	686 €	639 €

Depuis 2012, les frais postaux sont compris dans les frais d'administration générale. En effet, la direction comptable d'OGF a admis et décidé que ces frais d'affranchissement étaient bien compris dans les frais d'administration.

- **Autres charges**

Ce poste comprend les pertes sur créances clients, les gains et pertes sur écarts de règlements et les indemnités frais kilométriques. Le montant total s'élève à 1 823 € en 2022 contre 1 344 € en 2021.

	2021	2022
Indemnités kilométriques et péages	1 344 €	1 458 €
Frais de réception		365 €

- **Impôts et taxes**

Les impôts et taxes s'élèvent au global à 9 174 € en 2022 contre 7 516 € en 2021.

Le montant renseigné correspond à la Contribution Economique Territoriale (CET), à la Contribution Sociale de Solidarité des Sociétés (C3S) et à la taxe foncière.

CET :

La CET se décompose en Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) et en Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE).

- La CFE s'élève à 3 128 € sur 2022 contre 3 060 € en 2021.
- La CVAE a été calculée en retenant le taux d'imposition de 0,75% (qui s'applique au niveau du groupe OGF) de la valeur ajoutée du crématorium à laquelle s'est ajoutée une taxe additionnelle de 3,46%, et des frais de gestion de 1%. Elle s'élève à 4 790 € en 2022 contre 3 340 € en 2021. La hausse de la charge est principalement liée à l'augmentation de la valeur ajoutée en lien avec la hausse du CA.

C3S :

Le taux de la Contribution Sociale de Solidarité (C3S, ex-ORGANIC) est fixé à 0,16 % du chiffre d'affaires. Cette taxe s'élève à 1 256 € en 2022 contre 1 116 € en 2021.

- **Charges de personnel**

Les salaires et charges sociales s'élèvent en 2022 à 129 939 € contre 138 278 € en 2021.

Les salaires et charges sociales sont ceux fournis par la Direction des Ressources Humaines du groupe en fonction de l'affectation des personnels qui repose sur un suivi individuel des temps passés par le personnel opérationnel.

Le montant correspond aux salaires et charges sociales du personnel d'exécution ayant travaillé au crématorium en 2022. Il a également été retenu une quote-part du salaire du directeur de secteur opérationnel estimée à 5% de son temps, pour son activité d'encadrement, ainsi que le responsable de crématorium pour 100% de son temps.

EXPLOITATION

	Heures Travaillées	Heures Payées	Total Brut	Total Charges	Total MS
2021	3 203	3 614	53 727	16 168	69 895
2022	3 445	3 780	52 741	11 901	64 641

hors polyvalence et participation

ENCADREMENT

	Heures Travaillées	Total Brut	Total Charges	Total MS
2021	1 888	41 751	16 924	58 675
2022	1 965	43 382	17 503	60 885

hors participation

	Polyvalence entrante				Polyvalence sortante			
	Heures Travaillées	Total Brut	Total Charges	Total Ms	Heures Travaillées	Total Brut	Total Charges	Total Ms
2021	796	12 520	3 906	16 426	- 489	- 8 188	- 2 790	- 10 978
2022	33	545	175	721	-	-	-	-

● **Frais d'assistance technique**

Ces frais qui s'élèvent à 65 943€ en 2022 contre 59 266 € en 2021 couvrent l'assistance administrative assurée par les différents services du groupe OGF en matière de comptabilité, finance, ressources humaines, informatique, facturation clients, gestion des achats, juridique...

Pour 2022, ils ont été estimés et plafonnés forfaitairement, à 8,4% des produits d'exploitation contre 8,5% en 2021. Il s'agit du taux retenu pour l'établissement des comptes de l'ensemble des crématoriums gérés par OGF.

	Réel 2022 en k€
Coûts siège retenus pour calcul (1)	53 263 €
CA Groupe	633 216 €
Pourcentage théorique	8,41%
Pourcentage effectivement retenu pour rapports d'activité	8,40%

(1) Il s'agit du coût des fonctions support et des budgets centraux, incluant le coût des fonctions support réseau (idem années précédentes), mais compte non tenu des dépenses de marketing et communication, des autres charges d'exploitation, de la participation et du CICE groupe (concerne essentiellement le réseau) jusqu'à sa suppression.

● **Redevance collectivité et frais de contrôle**

Le compte d'exploitation exprime le montant de la redevance d'occupation due à la communauté d'agglomération de la région de Compiègne, en application au contrat de délégation de service public, soit 128 998 € à laquelle se rajoutent des frais de contrôle pour 2 210 €.

Cette redevance qui s'élève donc au total à 131 208 € en 2022 contre 88 878 € en 2021 se décompose comme suit :

Redevance	2021	2022
Redevance fixe		
- Frais de contrôle (pour une année pleine)	2 081 €	2 210 €
- Redevance d'usage (pour une année pleine)	10 000 €	10 000 €
- Minimum garanti de la redevance d'exploitation (pour une année pleine)	23 000 €	23 000 €
Montant redevance fixe	35 081 €	35 210 €
Redevance variable		
- Redevance d'exploitation (11% du CA H.T. moins le minimum garanti de 23 000 €)	53 697 €	
- Redevance d'exploitation (9,9% du CA H.T. moins le minimum garanti de 23 000 €)		54 718 €
- 40 HT par crémation adulte (personnalisée ou non)		41 280 €
Montant redevance variable	53 697 €	95 998 €
Montant total de la redevance	88 878 €	131 208 €

2.2.3. Charges financières

La société OGF fait le choix d'autofinancer la construction du crématorium. Conformément aux budgets prévisionnels, cette ligne présente le coût du financement estimé de la construction du crématorium sur la base d'un investissement de 3,2 M€ au taux d'emprunt de 6.0% sur des durées d'amortissement comprises entre 4 et 25 ans suivant la nature des biens immobilisés.

Au titre de 2022, et conformément au Compte prévisionnel d'exploitation pour la 8^{ème} année d'activité du crématorium, nous appliquons une charge financière de 124 924 € contre 128 832 € en 2021.

- **Dotations aux amortissements**

Les dotations correspondent d'une part aux amortissements de caducité relatifs aux premiers investissements qui sont calculés sur la durée du contrat et d'autre part aux amortissements techniques qui sont calculés sur les biens renouvelables ou acquis en cours de contrat.

L'amortissement des immobilisations est fait par composant, et chaque composant est amorti sur la durée qui lui est propre ou ramenée à la durée de la convention.

Deux composants principaux ont été retenus pour le four comme immobilisables : le rebriquetage complet et l'électronique de l'équipement de crémation. Les autres travaux sur l'équipement de crémation, dont le changement de dalle de sole, par exemple, constituent des charges d'exploitation.

En 2022, le patrimoine a évolué par l'acquisition des éléments suivants :

No. Immo	Libellé	Mise en service	Valeur actualisée	Nb mois	Fin amort.	Dotations 2022
01MC0000000792	RICOH : (DLQY / C) Copieurs IM 350 F - Renouvellement du stock	01/01/2022	665	36	01/01/2025	221
01MC0000000784	TABLETTE TACTILE 10 POUCES	01/01/2022	658	120	01/01/2032	66
01MC0000000798	Station d'accueil Dell Dock WD19, 130W et contribution environnementale	01/01/2022	90	24	01/01/2024	45
01AGC000002240	REMPACEMENT RIDEAU	01/04/2022	2 600	96	01/04/2030	244
	Total		4 013	276		575

Pour l'exercice 2022, le montant des dotations s'élève à 144 610 € contre 144 039 € en 2021.

Le tableau des immobilisations et des amortissements est présenté en **Annexe 1**.

- **Dotations pour gros entretiens et réparations**

Pas de dotation ni de reprise sur les comptes de provisions pour travaux sur les fours et réparations du bâtiment comme indiqué ci-après.

- **Impôt sur les sociétés**

Le taux d'impôt sur les sociétés est de 25% pour l'ensemble de l'année 2022

Le taux d'imposition a changé à partir du 01/04/22 par mesure de simplification, nous avons appliqué le même taux pour toute l'année.

2.3. COMPTE RENDU BILANTIEL SUR LES BIENS ET IMMOBILISATIONS

2.3.1. Etat de variation de patrimoine

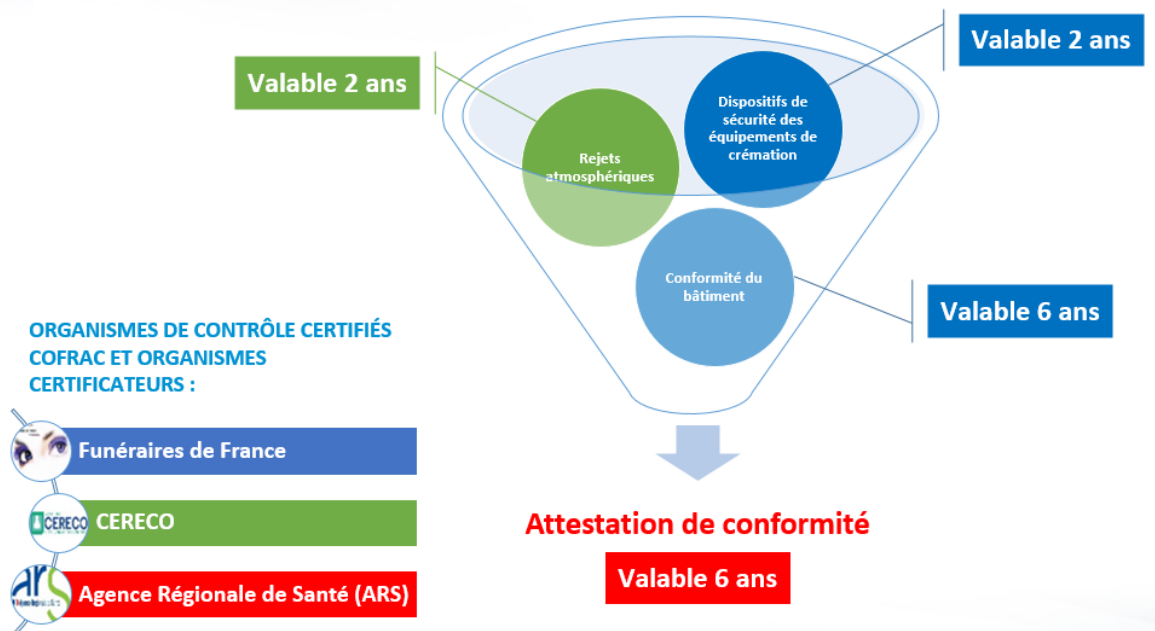
Le montant des acquisitions sur l'exercice 2022 s'élève à 4 013 euros. Il se décompose comme suit :

No. Immo	Libellé	Mise en service	Valeur actualisée	Nb mois	Fin amort.	Dotations 2022
01MC00000000792	RICOH : (DLQY / C) Copieurs IM 350 F - Renouvellement du stock	01/01/2022	665	36	01/01/2025	221
01MC00000000784	TABLETTE TACTILE 10 POUCES	01/01/2022	658	120	01/01/2032	66
01MC00000000798	Station d'accueil Dell Dock WD19, 130W et contribution environnementale	01/01/2022	90	24	01/01/2024	45
01AGC00000002240	REPLACEMENT RIDEAU	01/04/2022	2 600	96	01/04/2030	244
	Total		4 013	276		575

2.3.2. Conformité des installations du crématorium

Les installations publiques et techniques du crématorium ont fait l'objet d'un contrôle de conformité par le bureau Veritas, afin de permettre à la DDASS de délivrer l'attestation de conformité prévue au décret n°94-1117 du 20 décembre 1994. Au vu du rapport de conformité du bâtiment émis conforme par Bureau Veritas le 4 décembre 2020, l'ARS a donné son agrément pour la conformité du crématorium le 15 février 2021. **Cet agrément court pour une durée de 6 années, soit jusqu'au 15 février 2027.**

Ci-dessous un état des contrôles réglementaires réalisés au crématorium de Saint-Sauveur :
Pour obtenir l'attestation de conformité du crématorium, il est nécessaire de disposer des trois contrôles conformes suivants :



2.3.3. Contrôles réglementaires

Ci-dessous un état des contrôles réglementaires réalisés au crématorium De Saint Sauveur:

Rejets atmosphériques			
Dernier contrôle CONFORME réalisé le :	Périodicité (en années)	Échéance	Date prévisionnelle théorique du contrôle :
28/03/2022	2	27/03/2024	En cours de planification

Dispositifs des sécurités des fours (ESCR)			
Dernier contrôle CONFORME réalisé le :	Périodicité (en années)	Échéance	Date prévisionnelle théorique du contrôle :
16/04/2021	2	15/04/2023	En cours de planification

Conformité du bâtiment			
Dernier contrôle CONFORME réalisé le :	Périodicité (en années)	Échéance	Date prévisionnelle théorique du contrôle :
04/12/2020	6	03/12/2026	En cours de planification

2.3.4. Travaux d'entretien du crématorium

Les travaux d'entretien de l'équipement de crémation de crémation sont assurés par la société ATI.

Le contrat de maintenance prévoit une visite préventive toutes les 500 crémations, dans lesquelles sont effectués le contrôle général des installations, le réglage des matériels et le nettoyage de l'équipement de crémation. Afin d'assurer la continuité du service public, le crématorium bénéficie également d'une assistance téléphonique permanente permettant de pallier rapidement les principales difficultés rencontrées au cours de l'exploitation de l'équipement de crémation de crémation.

Il convient également de noter qu'un système de GMAO (Gestion de la Maintenance Assistée par Ordinateur) a été mis en place fin 2018. Celui-ci permettra de garantir une traçabilité de l'ensemble des dysfonctionnements afin d'identifier les pannes récurrentes et améliorer la disponibilité des équipements.

2.3.5. Programme contractuel d'investissements

Néant.

2.3.6. Autres dépenses de renouvellement réalisées dans l'année

Le crématorium a renouvelé en partie son équipement numérique pour 1 413 €, ainsi que son rideau pour la somme de 2 600 €

2.3.7. Inventaire des biens désignés au contrat comme biens de retour et des biens de reprise

Les biens de retour sont ceux renseignés dans le tableau des immobilisations et des amortissements.

Il n'y a pas de bien de reprise à l'exception des matériels informatiques et de téléphonie.

2.4. ENGAGEMENTS FINANCIERS

2.4.1. Les engagements à incidences financières nécessaires à la continuité

Néant.

2.4.2. Les engagements à incidences financières en matière de personnels

OGF comptabilise ses engagements sociaux : indemnités de fin de carrière, frais médicaux des salariés retraités et médailles du travail.

Le montant de ces engagements est estimé au bilan pour le personnel ayant été affecté au crématorium en 2022.

3. LE RAPPORT ANNUEL, DEUXIEME PARTIE : L'ANALYSE DE LA QUALITE DU SERVICE

3.1. EVOLUTION DE LA MORTALITE EN FRANCE

Au 1er janvier 2023, la France compte 68 millions d'habitants. La population augmente de 0,3 % en 2022, après + 0,4 % en 2021 et + 0,3 % en 2020. En 2022, le solde naturel, différence entre les nombres de naissances et de décès, atteint son plus bas niveau depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale à + 56 000. Il avait déjà atteint en 2020 un niveau historiquement bas du fait de la forte hausse du nombre de décès due à l'épidémie de Covid-19. Il était légèrement remonté en 2021 grâce au rebond du nombre de naissances et à une baisse du nombre de décès.

En 2022, 723 000 bébés sont nés en France (selon les estimations réalisées fin novembre 2022), soit 19 000 de moins qu'en 2021 (- 2,6 %). Entre 2015 et 2020, les naissances ont été chaque année de moins en moins nombreuses. En 2021, le nombre de naissances avait augmenté, dans un contexte marqué par les conséquences de la pandémie. Le nombre de naissances avait tout d'abord chuté neuf mois après le confinement du printemps 2020 : entre le 15 décembre 2020 et le 15 février 2021, il était né 10 % de bébés de moins qu'à la même période un an auparavant. Le contexte de crise sanitaire et de fortes incertitudes économiques avaient pu inciter des couples à reporter leurs projets de parentalité. Le rebond des naissances qui avait suivi en mars et avril 2021, puis la forte remontée durant le second semestre, avaient permis de dépasser le niveau des naissances de l'année 2020. En janvier 2022, les naissances reculent à nouveau, neuf mois après le troisième confinement, et augmentent temporairement en février. À partir de mars 2022, les naissances sont presque toujours inférieures à celles du mois correspondant en 2020, en particulier en octobre 2022. Le nombre de naissances en 2022 est ainsi le plus faible depuis 1946.

Un nombre toujours élevé de décès dû à la poursuite de la pandémie et aux canicules

En 2022, environ 673 000 personnes sont décédées en France (selon les estimations réalisées fin janvier 2023) contre 661 000 en 2021. C'est 12 000 de plus qu'en 2021 (+ 1,8 %), et d'avantage qu'en 2020 (+ 4 000), première année marquée par l'épidémie de Covid-19, et nettement plus qu'en 2019 (+ 60 000). La hausse entre 2019 et 2022 peut se décomposer, sur la base de ces données provisoires de fin 2022 à 667 000 décès, de la manière suivante : + 29 000 dus au vieillissement et à la hausse de la population, - 21 000 dus à la tendance à la baisse des quotients de mortalité et + 46 000 d'écart entre les décès attendus et observés.

En effet, du fait de l'arrivée des générations nombreuses du baby-boom à des âges de forte mortalité, le nombre de décès a tendance à augmenter ces dernières années (+ 0,7 % par an en moyenne entre 2004 et 2014, puis + 1,9 % entre 2014 et 2019). Mais l'augmentation en 2020 a été sans commune mesure du fait de la forte mortalité lors des deux premières vagues de l'épidémie de Covid-19 : 48 000 décès de plus en 2020 que le nombre attendu si les risques de décéder par âge avaient continué à baisser au même rythme qu'entre 2010 et 2019. En 2021, le nombre de décès est resté élevé (43 000 décès de plus que le nombre attendu) malgré les effets positifs de la campagne de vaccination. La pandémie s'est poursuivie avec le variant Omicron, très contagieux, qui s'est propagé en fin d'année 2021 et en 2022. En outre, une épidémie de grippe tardive, avec un pic en avril, et trois périodes de canicule (mi-juin, du 10 au 25 juillet et la première quinzaine d'août) ont été la cause de pics de mortalité qui ont maintenu les décès à un niveau élevé en 2022.

L'espérance de vie en 2022 reste inférieure de 0,4 an à celle de 2019

En 2022, l'espérance de vie à la naissance est de 85,2 ans pour les femmes et de 79,3 ans pour les hommes. Les hommes gagnent 0,1 an d'espérance de vie par rapport à 2021 (+ 0,2 an par rapport à 2020), alors que l'espérance de vie des femmes reste identique à celle de 2021 (+ 0,1 an par rapport à 2020). Du fait de sa forte baisse en 2020 (- 0,5 an pour les femmes, - 0,6 an pour les hommes), l'espérance de vie en France est inférieure de 0,4 an à celle de 2019, pour les femmes comme pour les hommes.

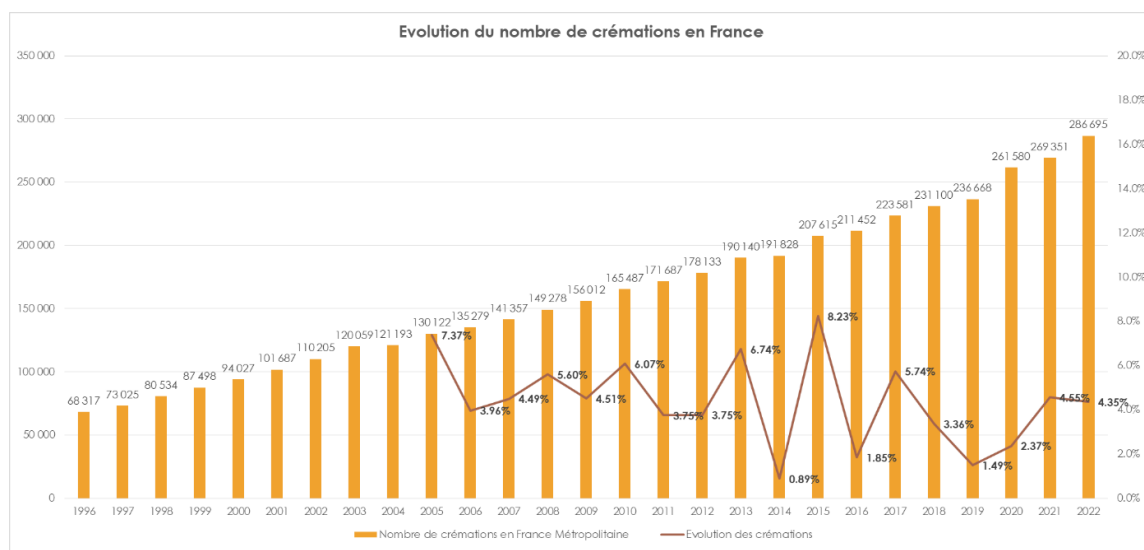
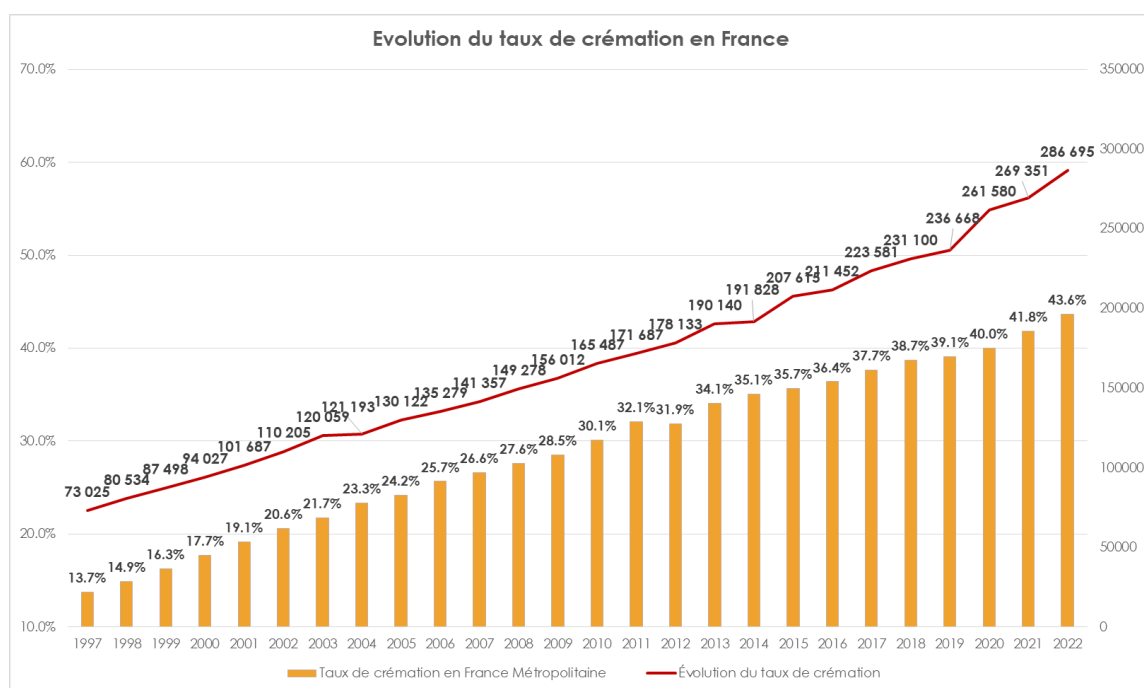
En 2021, l'espérance de vie, en France, est supérieure de plus de deux ans à la moyenne de l'UE27 (82,8 ans pour les femmes, 77,2 ans pour les hommes).

En France, comme dans l'Union européenne, une personne sur cinq a 65 ans ou plus

Au 1er janvier 2023, en France, 21,3 % des habitants ont 65 ans ou plus (figure 6). Cette proportion augmente depuis plus de trente ans et le vieillissement de la population s'accélère depuis le milieu des années 2010, avec l'arrivée à ces âges des générations nombreuses du baby-boom. Ce constat est partagé par tous les pays de l'UE27. En 2021, les personnes de 65 ans ou plus représentent 20,8 % de la population de l'UE27, contre 17,8 % en 2011. Leur part est supérieure à 22 % en Italie, en Finlande, en Grèce, au Portugal et en Allemagne.

Source : INSEE

[Bilan démographique 2022 - Insee Première révisé par OGF suite à mise à jour du 27 janvier 2023 par Insee - Décès 2022](#)



3.2. ANALYSE DU REGISTRE DES CREMATIONS

L'exploitation du système de réservation EPOC a permis de procéder aux analyses suivantes :

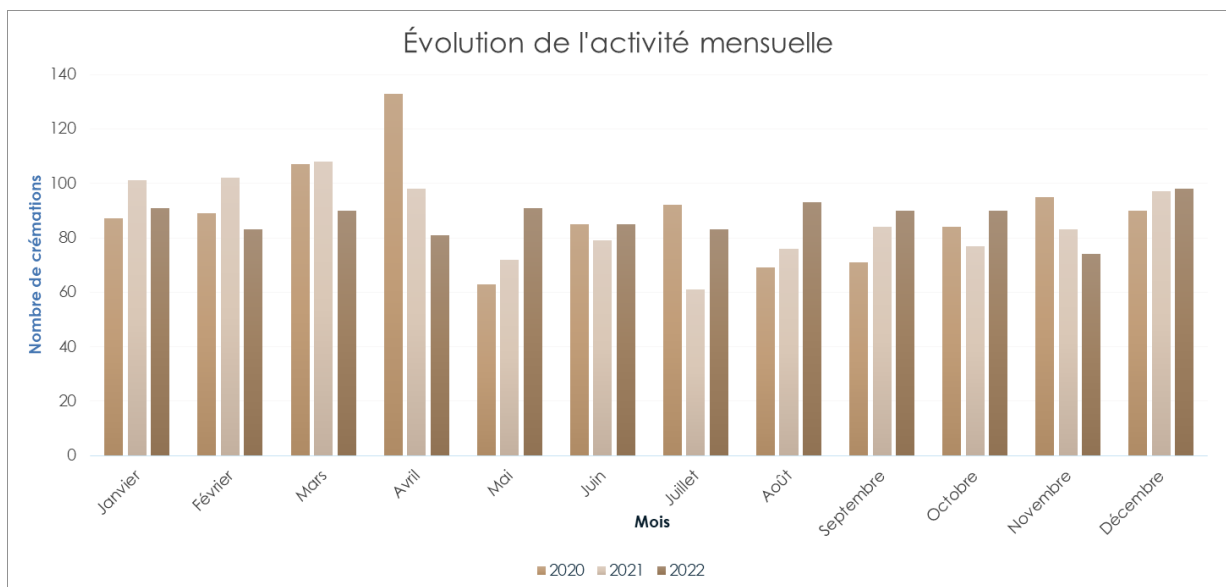
3.2.1. Evolution du nombre annuel de crémations

Activité annuelle (Hors pièces anatomiques)		
Années	Nombre de crémations	Évolution
2015*	405	-
2016	712	75.8%
2017	910	27.8%
2018	928	2.0%
2019	928	0.0%
2020	1065	14.8%
2021	1038	-2.5%
2022	1049	1.1%

Répartition par types de crémation	
Prestations	2022
Adultes	1032
Enfants	10
Indigent	0
Sous-total	1042
Exhumations	7
Sous-total	1049
Pièces anatomiques	27
TOTAL	1076

3.2.2. Evolution mensuelle du nombre de crémations

Activité mensuelle (Hors pièces anatomiques)						
Mois	2020		2021		2022	
	Nombre de crémations	Cumul	Nombre de crémations	Cumul	Nombre de crémations	Cumul
Janvier	87	87	101	101	91	91
Février	89	176	102	203	83	174
Mars	107	283	108	311	90	264
Avril	133	416	98	409	81	345
Mai	63	479	72	481	91	436
Juin	85	564	79	560	85	521
Juillet	92	656	61	621	83	604
Août	69	725	76	697	93	697
Septembre	71	796	84	781	90	787
Octobre	84	880	77	858	90	877
Novembre	95	975	83	941	74	951
Décembre	90	1065	97	1038	98	1049
TOTAL	1065		1038		1049	



3.2.3. Répartition des crémations par sexe

Répartition de l'activité par civilité				
Mois	Adultes		Enfants	Exhumations
	Hommes	Femmes		
Janvier	45	44	2	
Février	47	35	1	
Mars	64	21	3	2
Avril	41	39		1
Mai	46	45		
Juin	47	37		1
Juillet	49	33	1	
Août	56	37		
Septembre	41	46	2	1
Octobre	49	40	0	1
Novembre	35	38	1	
Décembre	59	38		1
Total	579	453	10	7
	1032			

Hors pièces anatomiques

Proportions	56.1%	43.9%
	100.0%	

Évolution du taux de crémation par civilité			
Prestation	2020	2021	2022
Hommes	54%	35%	56%
Femmes	46%	65%	44%

3.2.4. Répartition des crémations selon la commune de résidence des défunts

Répartition des crémations selon la commune de résidence des défunts (Hors pièces anatomiques & exhumations)				
Communes	Nombre de défunts	2022	2021	2020
COMPIEGNE	138	13.2%	12.4%	11.4%
CREPY EN VALOIS	60	5.8%	3.9%	4.3%
PONT SAINTE MAXENCE	50	4.8%	4.0%	4.0%
SENLIS	48	4.6%	3.3%	4.8%
CHANTILLY	35	3.4%	2.4%	2.6%
CREIL	31	3.0%	4.3%	2.7%
NOGENT SUR OISE	23	2.2%	1.7%	2.8%
MARGNY LES COMPIEGNE	23	2.2%	1.6%	2.6%
THOUROTTE	21	2.0%	1.4%	0.8%
MONTDIDIER	18	1.7%	0.8%	NC
LIANCOURT	14	1.3%	1.2%	0.7%
BETHISY SAINT PIERRE	14	1.3%	0.9%	0.8%
CHOISY AU BAC	13	1.2%	1.2%	0.6%
MONTATAIRE	11	1.1%	1.7%	1.1%
ATTICHY	11	1.1%	1.6%	0.9%
LAMORLAYE	11	1.1%	1.1%	2.3%
ORRY LA VILLE	11	1.1%	0.8%	0.6%
PONTPOINT	10	1.0%	1.4%	1.7%
VERBERIE	10	1.0%	1.2%	1.7%
ESTREES SAINT DENIS	10	1.0%	0.5%	0.9%
NOYON	9	0.9%	1.5%	1.8%
PIERREFONDS	9	0.9%	0.9%	0.4%
LACROIX SAINT OUEN	8	0.8%	1.5%	2.4%
GOUVIEUX	7	0.7%	1.8%	1.7%
VILLERS SAINT PAUL	7	0.7%	1.4%	0.7%
VERNEUIL EN HALATTE	6	0.6%	1.0%	0.7%
CHAMANT	6	0.6%	0.6%	NC
LAIGNEVILLE	6	0.6%	0.6%	NC
MONCHY SAINT ELOI	5	0.5%	1.0%	NC
CLAIROIX	5	0.5%	0.6%	0.5%
JAUX	4	0.4%	0.8%	NC
PRECY SUR OISE	4	0.4%	0.7%	NC
BRENOUILLE	4	0.4%	0.6%	NC
FLEURINES	4	0.4%	0.6%	NC
COYE LA FORET	3	0.3%	0.9%	NC
LE MEUX	3	0.3%	0.6%	0.7%
TROSLY BREUIL	3	0.3%	0.6%	0.2%
LONGUEIL ANNEL	3	0.3%	0.5%	0.6%
NANTEUIL LE HAUDOUIIN	3	0.3%	0.5%	0.7%
SOISSONS	2	0.2%	0.9%	0.9%
LES AGEUX	2	0.2%	0.5%	NC
<i>Autres communes</i>	377	36.2%	35.3%	41.3%
TOTAL	1042	100%	100%	100%

3.2.5. Répartition des crémations selon l'entreprise de Pompes Funèbres

Répartition des crémations selon l'entreprise de Pompes Funèbres (Hors pièces anatomiques et exhumations)				
Opérateurs funéraires	Nombre de défunts	2022	2021	2020
OGF (PFG/Dignité Funéraire)	175	16.8%	22.6%	20.9%
Roc Eclerc	175	16.8%	17.2%	17.2%
PF l'art funéraire	144	13.8%	13.4%	NC
PF Bourson Pauchet	77	7.4%	1.8%	5.8%
PF Van de Sype-Martin	59	5.7%	5.4%	5.6%
PF Langlois	58	5.6%	7.0%	6.0%
PF Rochet	53	5.1%	3.5%	4.2%
PF Santilly	43	4.1%	5.7%	5.9%
PF Hedin	37	3.6%	2.0%	NC
PF de Senlis	34	3.3%	2.0%	NC
Sublimatorium Florian Leclerc	28	2.7%	5.5%	3.1%
Autres opérateurs	159	15.3%	13.8%	31.2%
TOTAL	1042	100%	100%	100%

3.2.1 Fréquentation de la salle de cérémonies

La salle de cérémonies est mise à la disposition de toutes les familles qui accompagnent les défunts. Les cérémonies d'adieu simple sont réalisées par le personnel du crématorium.

Si les familles souhaitent une cérémonie d'adieu personnalisée, cette dernière est alors assurée par le maître de cérémonie de l'entreprise funéraire choisie par les familles. Dans ce cas, le personnel du crématorium se charge de l'accueil et de la mise à disposition de la salle de cérémonies et du matériel de sonorisation.

Dans la grande majorité des cas, les familles se présentent au crématorium pour y rendre un dernier adieu.

3.3. AUTRES INDICATEURS DE QUALITE

3.3.1. Temps de Mémoire

Sur le thème de l'esérance, le crématorium de Saint Sauveur a organisé un temps de mémoire le samedi 19 novembre 2022, avec forte participation et des retours très favorables des familles ainsi que des divers intervenants.

150 personnes ont participées à ce temps de mémoire, avec la présence de plusieurs intervenants :

- L'association JALMALV représenté par Mme Sabine DU PASSAGE
- Les infirmières de l'hôpital pour les dons d'organes représenté par Alison DEFERIERE et Marion LAUVERGNE
- Deux représentants de l'autorité déléguante de L'ARC, l'adjoint au Maire de St Sauveur Monsieur DAMBRIME ainsi que Monsieur DUPUY DE MERY adjoint au Maire de Compiègne.

La cérémonie s'est déroulée en plusieurs étapes :

- Des passages musicaux par une pianiste Mme Sylvia RENARD.
- Ainsi que la lecture de Texte, l'intervention des associations et des politiques.
- Un geste d'hommage avec le dépôt des bougies et des petits morceaux de bois avec le nom des défunts sur un décor moderne et Automnal.
- Puis la plantation d'un arbre du souvenir.

Et en enfin un moment de partage autour d'une boisson chaude ou froide.



3.3.2. Registre d'appréciation du service

Un registre des appréciations est mis à la disposition des familles et du public dans le hall d'accueil du crématorium. Il permet de recueillir les appréciations, remarques et suggestions relatives à la qualité du service et des prestations proposés et exécutés lors de la crémation.

Dans la continuité des années précédentes, les familles ont été très sensibles à la qualité d'accueil lors de ces moments difficiles et à la gentillesse dont le personnel a fait part à leurs égards. Elles ont également grandement appréciées le respect et le professionnalisme de l'équipe en place au crématorium.

3.3.3. Les questionnaires qualité

Afin d'offrir une meilleure qualité de service public aux usagers, des enquêtes de satisfaction ont été mises en place au crématorium. Proposée de manière adaptée aux familles, l'enquête prend la forme d'un court questionnaire articulé notamment autour de la qualité d'accueil et de service rendu ainsi que sur le confort des locaux.

Les enquêtes de satisfaction sont transmises à un prestataire externe (INIT Satisfaction) qui assure chaque trimestre la collecte, le traitement et la restitution des informations de manière synthétique. Cette démarche permet de garantir la neutralité des résultats, qui sont ensuite transmis à l'autorité délégante en toute transparence.

Les enquêtes de satisfaction permettent ainsi aux acteurs du Groupe OGF d'être à l'écoute des familles et de s'adapter en conséquence, afin de proposer une qualité de service optimale.

Synthèse des résultats

Niveau	
Excellent	≥ 95%
Très bon	de 90% à 94,9%
Bon	de 85% à 89,9%
Moyen	de 80% à 84,9%
Mauvais	< 80%

Evolution (+/- 5 points)	
▶	Stable
▲	Hausse
▼	Baisse

	T1 2022	T2 2022	T3 2022	T4 2022	CUMUL 2022	Rappel 2021	Evolution (2022 /2021)
Nombre de questionnaires	25	13	8	3	49	23	
La facilité à trouver le crématorium (signalétique)	92,0%	92,3%	100,0%	100,0%	93,9%	87,0%	▲
L'accueil	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	95,7%	▶
Les informations données et les réponses aux attentes sur la crémation	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	▶
Le confort des locaux	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	▶
L'hommage lors de la remise des cendres	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	▶
L'accompagnement au Jardin du Souvenir lors de la dispersion des cendres (le cas échéant)	100,0%	100,0%	-	100,0%	100,0%	100,0%	▶

3.3.4. Comité d'éthique

Sur l'initiative de la Ville de Saint-Sauveur, une commission de concertation et d'éthique peut être mise en place, pour traiter de sujets sur la satisfaction des familles et pour faire des suggestions afin d'améliorer la qualité du service.

Il n'y a pas eu de comité d'éthique en 2022.

3.3.5. Élimination des déchets métalliques

Après une crémation, les cendres du défunt sont remises aux proches. Les résidus métalliques (visseries du cercueil, prothèses, etc.) ne se consumant pas lors de la crémation, sont traités et revalorisés dans une filière adaptée, conformément à la réglementation.

Chez OGF, ces résidus ne sont pas revendus mais cédés à titre gratuit au prestataire OrthoMetals, qui les trie et les recycle avant de fournir les industries automobile, aéronautique ou encore électroménagère. Les métaux valorisés ne réintègrent jamais le domaine de la santé.

En 2022, le montant de la valorisation pour votre établissement s'élève à 21 323.86 € pour 645 kg de métaux collectés.

Une valorisation vertueuse

Conformément à la loi 3DS promulguée en 2022, les fonds issus la valorisation des métaux sont intégralement destinés au financement des obsèques d'indigents ou à des structures d'intérêt général. Sur ce point, OGF a été précurseur puisque bien avant cette réglementation, le Groupe a souhaité reverser l'intégralité des fonds issus de la valorisation à des associations désignées par les autorités délégantes et/ou à la Fondation PFG pour financer des initiatives portant sur les thèmes du deuil et de la fin de vie.

En 2021, vous avez choisi de reverser le montant de la valorisation des métaux du crématorium de 16 456.44 € en totalité à la Fondation PFG

Les projets solidaires soutenus par la Fondation PFG

Depuis 2009, la Fondation PFG soutient financièrement des structures d'intérêt général qui contribuent à améliorer l'accompagnement des personnes endeuillées, des personnes en fin de vie et de leurs aidants en France. La Fondation est aujourd'hui connue et reconnue des organisations mobilisés sur ces sujets. Chaque année, elles sont près de 150 à répondre à son appel à projets et depuis sa création plus de 650 projets ont été soutenus. Unique Fondation ayant choisi de dédier ses financements au deuil et à la fin de vie, elle est devenue un acteur primordial de la solidarité sur des sujets de société majeurs, qui sont en recherche constante de financement.

Des soutiens impartiaux et transparents

Pour sélectionner les projets soutenus, la Fondation organise tous les ans, au printemps, un appel à projets. Ce fonctionnement permet de structurer la démarche de financement, d'assurer la transparence et le suivi des soutiens apportés et enfin, d'être visible auprès des organismes d'intérêt général concernés. Les projets sont évalués par des instructeurs professionnels. Ces derniers font des recommandations de soutien, selon des critères impartiaux liés à la vocation de la Fondation et la qualité des projets, pour faciliter les délibérations des décisionnaires : les membres du comité exécutif de la Fondation PFG.

Sous égide Fondation de France

La Fondation PFG est une entité indépendante dans son fonctionnement et dans le choix des associations qu'elle soutient. Elle compte notamment parmi les 945 fondations sous l'égide de la Fondation de France, le premier réseau de philanthropie sur le territoire national.

La Fondation de France joue un rôle de conseil auprès de la Fondation PFG, elle gère ses comptes, encadre l'éligibilité des dossiers de demande de dons et s'assure du respect du cadre du mécénat.

La Fondation PFG est présidée par Fabian De Lacaze, Directeur marques et communication OGF, et son Comité exécutif est composé de 8 membres : 5 collaborateurs d'OGF et 3 experts extérieurs, spécialistes du deuil et de la fin de vie.

Grâce à votre choix, le deuil et la fin de vie mieux pris en charge en France et sur votre territoire

Dans le cadre du dernier appel à projets (2022), la Fondation PFG soutient 89 projets partout en France pour un montant total de **plus de 560 000 €**.

Plus particulièrement sur votre territoire (Région Hauts-de-France), la Fondation PFG a versé 54 078.00 € à :

Nom de l'association	Localité	Région	Titre / Résumé du projet	Montant accordé
Accompagner à Zuydcoote	Zuydcoote	Hauts-de-France	Pérenniser l'intervention d'une art-thérapeute/ musico-thérapeute au chevet de patients en unités de soins palliatifs	8 000.00 €
Bureau d'inspirations partagées	Saint-André-lez-Lille	Hauts-de-France	Interventions de duos d'artistes au chevet de patients en soins palliatifs.	5 000.00 €
Ch'ti Clown	Roubaix	Hauts-de-France	Accompagnement global du malade, des soignants et de l'entourage du patient en Soins Palliatifs grâce à l'intervention de clowns.	8 000.00 €
GAPAS	Marcq-en-Baroeul	Hauts-de-France	Le but du projet est de pouvoir transmettre une information accessible aux personnes vulnérables et à leurs proches, touchés par des questionnements autour de la fin de vie.	3 498.00 €
Hellopital	Loos	Hauts-de-France	Le projet « PassARTelle » vise à mettre en place l'accompagnement du deuil par l'art- thérapie pour les proches endeuillés des patients hospitalisés et décédés en unité de soins palliatifs du Groupe Hospitalier Loos Haubourdin.	10 300.00 €
JALMALV Laonnois	Laon	Hauts-de-France	Formation des accompagnants	1 800.00 €
JALMALV Somme	Amiens	Hauts-de-France	Recrutement de nouveaux bénévoles.	2 200.00 €
Mieux être - Les 4 ailes	Cambrai	Hauts-de-France	Accompagnement des personnes en fin de vie avec des soins socio-esthétiques.	7 380.00 €
Santé et action sociale	Saint-Just-en-Chaussée	Hauts-de-France	Mise en place de groupes de paroles des aidants avec 3 intervenants spécialisés dans une maison de santé.	2 100.00 €
VSD Nord-Pas-de-Calais	Loos	Hauts-de-France	Organisation de groupe de paroles pour compléter les échanges téléphoniques et par mail .	5 000.00 €
VSD Picardie	Amiens	Hauts-de-France	Pérenniser les actions avec les entretiens individuels, les groupes d'entraide et les cafés deuil.	800.00 €

En parallèle de l'appel à projets, la Fondation PFG soutient également des projets d'envergure nationale nécessitant un financement sur plusieurs années. Depuis la fin d'année 2020, la Fondation est engagée à hauteur de 500 000 € sur 5 ans auprès d'**Helebor** pour développer la démarche palliative dans toute la France ; à partir de 2023, **Visitato – Voisins & Soins** bénéficie d'un soutien de 180 000 € sur 3 ans pour accompagner les personnes en fin de vie à leur domicile, à travers le développement de réseaux de bénévoles et de professionnels soignants spécialisés en soins palliatifs.

3.3.6. La certification de services

Afin de renforcer la visibilité de la qualité des services offerte aux usagers du crématorium de Reims et de valoriser les prestations réalisées par le personnel, une démarche de certification de services a été initiée.

Le certificat Qualicert® est attribué par l'organisme certificateur leader dans ce domaine, SGS ICS. Il garantit un niveau de qualité optimal dans l'accueil et l'accompagnement des familles. Il marque la reconnaissance par un organisme tiers indépendant de la conformité des services du crématorium de Reims vis-à-vis d'exigences définies dans un référentiel.

Le référentiel spécifique « Accueil et accompagnement des familles dans les crématoriums », élaboré à l'initiative d'OGF et réalisé en collaboration avec SGS ICS, a été validé le 5 juin 2012 par un comité de Certification indépendant, composé de représentants d'associations de consommateurs, de professionnels et de représentants des Pouvoirs Publics.

À l'issue d'une vague d'audits de certification réalisée par des auditeurs de SGS ICS, le crématorium de Reims a obtenu le certificat Qualicert® le 04/03/2020. Une copie du certificat Qualicert® est jointe en annexe 3.



3.3.7. Protection du Travailleur Isolé (PTI)

OGF a toujours été soucieux de la sécurité de ses collaborateurs et a mis en place un certain nombre de mesures afin de prévenir tout accident, notamment en lien avec l'exploitation d'un crématorium. C'est dans ce cadre qu'il a été décidé de mettre à disposition du personnel du crématorium un équipement PTI (Protection du Travailleur Isolé)/DATI (Dispositif d'Alarme pour Travailleur Isolé).

Ce dispositif est utilisé par un (ou plusieurs) agent(s) de crématorium « hors de vue et hors d'ouïe » d'autres agents. Il s'agit d'un appareil permettant d'alerter les secours en cas de problème. L'appel peut être déclenché de façon volontaire (accident) ou automatique, en cas de perte de verticalité du travailleur (malaise).

La prestation de télésurveillance associée à ce dispositif est confiée à la société PROSEGUR, spécialisée dans la télésurveillance des personnes, et plus particulièrement dans la gestion d'alarmes transmises au travers de PTI/DATI situé en différents points du territoire français.



4. LE RAPPORT ANNUEL, ANNEXE : LES CONDITIONS D'EXECUTION DU SERVICE

4.1. LE COMPTE RENDU TECHNIQUE

4.1.1. Les horaires d'ouverture

Pour répondre aux demandes de crémations supplémentaires, les horaires de crémation ont été validés et modifiés de la façon suivante :

Le service de crémation est assuré du lundi au vendredi et le samedi matin. Les horaires sont les suivants :

Jour	Horaires de cérémonie	Horaires de crémation
Lundi au vendredi	17H00 (la veille) 9H45 11H45 13H45 15H45	8H30* 10H30 12H30 14H30 16H30
Samedi	17H00 (la veille) 9H45	8H30* 10H30

**Remise de l'urne à 12h00 le lendemain. L'introduction du cercueil dans le four sera réalisée en dehors de la présence de la famille*

4.1.2. Les moyens en personnel

Trois personnes concourent à temps complet en 2020 à la tenue quotidienne du site :

- M. Nicolas ROUGIER, responsable de crématorium,
- M. Anthony HAUTEMER, agent de crématorium.
- M Pierrick DUBOIS agent de crématorium

M. Aurélien CAZIER, agent de crématorium, concoure à temps partiel (50%) au crématorium de Saint-Sauveur.

Les principales tâches qui leur sont dévolues sont les suivantes :

- accueil des familles,
- tenue du planning de crémations,
- organisation de cérémonies,
- accueil des entreprises de Pompes Funèbres mandatées par les familles,
- tenue des registres de crémations et contrôles administratifs,
- réalisation des crémations,
- recueil des cendres,
- entretien et nettoyage des installations techniques.

Ces trois personnes sont placées sous l'autorité du Directeur du secteur opérationnel.

La ligne téléphonique est transférée sur un répondeur en dehors des heures d'ouverture.

OGF assure également l'encadrement du crématorium au travers ses équipes de direction régionale et nationale, afin d'améliorer les conditions d'exécution du service délégué.

- La formation

Pour l'exécution des missions qui leur sont confiées, les agents du crématorium ont bénéficié d'une formation concernant les points suivants :

- la législation sur la crémation et ses évolutions récentes concernant le traitement des pièces anatomiques notamment,
- les procédures internes d'OGF en matière de gestion des crématoriums,
- les vérifications administratives des dossiers de crémation,
- l'accueil des familles, la remise de l'urne et la dispersion des cendres,
- les rappels théoriques et pratiques liés à la technologie des fours de crémation (cycles de crémation, régulation des fours, techniques d'entretien et de dépannage, consignes de sécurité),
- la gestion des éventuelles pannes en présence d'une famille,
- les consignes d'hygiène et de sécurité,
- la protection incendie,
- l'habilitation électrique HOB0 pour personnel non électricien.

Une fois par an le responsable du crématorium réalise un autocontrôle à l'aide d'une grille d'évaluation afin de s'assurer de l'application des procédures.

4.2. LE COMPTE RENDU FINANCIER

4.2.1. Les tarifs des prestations du service public

Prestations	Tarifs au 1 ^{er} janvier 2022		
	Tarifs H.T.	T.V.A. 20.00%	Tarifs T.T.C.
I – PRESTATIONS DE BASE			
1 - Crémation adulte	731.01 €	146.20 €	877.21 €
démarches et formalités de crémation			
crémation			
remise de l'urne à la famille			
utilisation salle cérémonie <30 MN			
2 - Crémation enfant jusqu'à 13 ans		Gratuit	
démarches et formalités de crémation			
crémation			
remise de l'urne à la famille			
utilisation salle cérémonie <30 MN			
3 - Crémation personnes dépourvues de ressource		Gratuit	
4 - Crémation après inhumation inférieure à 5 ans	691.01 €	138.20 €	829.21 €
démarches et formalités de crémation			
crémation			
remise de l'urne à la famille			
utilisation salle cérémonie <30 MN			
5 - Crémation après inhumation supérieure à 5 ans	345.51 €	69.10 €	414.61 €
démarches et formalités de crémation			
crémation			
remise de l'urne à la famille			
utilisation salle cérémonie <30 MN			
6 - Crémation adulte personnalisée	841.86 €	168.37 €	1 010.23 €
crémation adulte			
cérémonie de recueillement longue durée			
dispersion cendres jardin cinéraire			
cérémonial dispersion personnalisé			
II PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES			
1 – Utilisation de la salle cérémonie >30 MN	77.60 €	15.52 €	93.12 €
2 – Cérémonie de recueillement personnalisée	110.73 €	22.15 €	132.88 €
3 – Dispersion cendres jardin cinéraire	83.15 €	16.63 €	99.78 €
4 – Cérémonial dispersion personnalisé	55.44 €	11.09 €	66.53 €
5 – Location salle pour obsèques sans crémation			
location <30 mn	77.60 €	15.52 €	93.12 €
location <90 mn	138.57 €	27.71 €	166.28 €
location <120 mn	184.76 €	36.95 €	221.71 €
6 – Crémation de pièces anatomiques			
container <60 kg et 200L	691.01 €	138.20 €	829.21 €
container <30 kg et 100 L	345.51 €	69.10 €	414.61 €
III - DIVERS			
1 – Ristourne pour absence de cérémonie de recueillement	44.33 €	8.87 €	53.20 €
2 – Conservation de l'urne par mois à partir du 3 ^{ème} mois	11.09 €	2.22 €	13.31 €
3 – Mur de la Mémoire (emplacement pour 10 ans)	110.84 €	22.17 €	133.01 €

4.2.2. La révision des tarifs

Les tarifs du crématorium ont fait l'objet d'une révision annuelle en 2022, conformément aux prescriptions du contrat de délégation.

Ainsi, au 1^{er} janvier 2022, les tarifs du contrat de délégation ont ainsi diminué de **18,03%** par rapport à l'année passée.

5. PERSPECTIVES 2023

- **Dématérialisation des enquêtes de satisfaction :**

A compter d'avril 2023, OGF met en place pour ces crématoriums un nouvel outil simple et efficient, développé par la société CritizR, qui permet aux familles d'évaluer directement leur satisfaction sur leur smartphone ou leur ordinateur.

Les réponses sont collectées de manière transparente par l'application, sans intervention possible sur les résultats. Une restitution de ces résultats est possible avec beaucoup de précision sur la satisfaction des familles, la recommandation, le délai de réponse de nos collaborateurs.

Cette solution digitale permet de mettre fin aux enquêtes papiers et être ainsi en adéquation avec une démarche en faveur de l'environnement.

- **Service aux familles**

Un soin particulier est donné pour continuer à préserver la qualité de service et l'accompagnement des familles vis à vis du défunt et de leur passage au crématorium.

Annexe 1 IMMOBILISATIONS

No. Immo	Libellé	Mise en service	Valeur actualisée	Nb mois	Fin amort.	Vnc N-1	Amort cumulés N-1	Dotations	Amort cumulés	VNC
01AGC0000000520	CONSOMMATION EDF LE TEMPS DU CHANTIER	01/06/2015	1 603.94	96	01/06/2023	31.61	1 572.33	22.24	1 594.57	9.37
01MC0000000178	PRESTATION RESEAU : DESSERT D'UN CREMATORIUM A ST SAUVEUR	15/10/2015	1 128.44	48	15/10/2019	0.00	1 128.44	0.00	1 128.44	0.00
01AGC0000000546	JOURS IMMOBILISES TRAVX v	01/06/2015	4 205.77	96	01/06/2023	745.02	3 460.75	525.72	3 986.47	219.30
01CONC000000092	MENUI REVETS DE SOL	01/06/2015	9 170.00	289	01/07/2039	6 511.51	2 658.49	372.07	3 030.56	6 139.44
01AGC0000000543	DEFIBRILATEUR	02/06/2015	1 949.00	96	02/06/2023	345.96	1 603.04	243.62	1 846.66	102.34
01MC0000000170	CREMA ST SAUVEUR MOBILIER	07/05/2015	2 005.64	120	07/05/2025	671.67	1 333.97	200.56	1 534.53	471.11
01AGC0000000545	ETUDE GEOTECHNIQUE	16/08/2015	900.00	96	16/08/2023	182.81	717.19	112.50	829.69	70.31
01MA0000000044	EQUIPEMENT FROID	01/06/2015	3 375.00	120	01/06/2025	1 153.25	2 221.75	337.50	2 559.25	815.75
01AGC0000000519	LIGNE DE FILTRATION	01/06/2015	320 000.00	289	01/07/2039	227 228.21	92 771.79	12 984.13	105 755.92	214 244.08
0105481N901C401	REBRIQUETAGE LONG	01/06/2015	54 132.00	108	01/06/2024	14 538.25	39 593.75	6 014.66	45 608.41	8 523.59
0105481N901C401	FOUR	01/06/2015	113 557.00	289	01/07/2039	80 635.51	32 921.49	4 607.62	37 529.11	76 027.89
01MC0000000162	MOBILIERIS INTERIEURS	01/06/2015	35 178.18	120	01/06/2025	12 020.88	23 157.30	3 517.81	26 675.11	8 503.07
01MC0000000161	MATERIEL SONO VIDEO	01/06/2015	14 154.85	120	01/06/2025	4 836.89	9 317.96	1 415.48	10 733.44	3 421.41
01AGC0000000518	TRAVX JOURS IMMOBILISES	01/06/2015	22 487.30	96	01/06/2023	3 983.45	18 503.85	2 810.91	21 314.76	1 172.54
01AGC0000000517	BACHETAUX DEBROUSSAILLAGE	01/06/2015	2 671.00	96	01/06/2023	473.20	2 197.80	333.87	2 531.67	139.33
01AGC0000000516	ETUDE DE SOL	01/06/2015	4 717.70	96	01/06/2023	835.74	3 881.96	589.71	4 471.67	246.03
01AGC0000000515	ETUDE D'IMPACT	01/06/2015	20 820.00	96	01/06/2023	3 688.02	17 131.98	2 602.50	19 734.48	1 085.52
01AGC0000000514	PV DE CONSTAT	01/06/2015	771.81	96	01/06/2023	136.75	635.06	96.47	731.53	40.28
01AGC0000000513	MOBILIER INSTALL	01/06/2015	1 212.00	96	01/06/2023	214.66	997.34	151.50	1 148.84	63.16
01AGC0000000512	ENSEIGNE SIGNALÉTIQUE INT	01/06/2015	3 795.96	96	01/06/2023	672.48	3 123.50	474.49	3 597.99	197.99
01AGC0000000511	BORNAGE TERRAIN CLOTURE	01/06/2015	5 362.70	96	01/06/2023	950.01	4 412.69	670.33	5 083.02	279.68
01AGC0000000510	TRAVX ELECTRICITE COMPLT	01/06/2015	2 579.50	96	01/06/2023	456.97	2 122.53	322.43	2 444.96	134.54
01AGC0000000509	DECORATION T ABLEAUX	01/06/2015	2 280.00	96	01/06/2023	403.89	1 876.11	285.00	2 161.11	118.89
01AGC0000000508	EXTRACTEUR D AIR FOUR	01/06/2015	13 000.00	96	01/06/2023	2 302.80	10 697.20	1 625.00	12 322.20	677.80
01AGC0000000507	CONCEPTION REALISATION	01/06/2015	3 100.00	96	01/06/2023	549.16	2 550.84	387.50	2 938.34	161.66
01AGC0000000506	DOMMAGES OUVRAGES	01/06/2015	14 815.95	96	01/06/2023	2 624.57	12 191.38	1 851.99	14 043.37	772.58
01AGC0000000505	ASSAINISSEMENT	01/06/2015	2 306.00	96	01/06/2023	408.50	1 897.50	288.25	2 185.75	120.25
01AGC0000000504	TAXE AMENGT TRESOR PUBLIC	01/06/2015	43 232.00	96	01/06/2023	7 658.19	35 573.81	5 404.00	40 977.81	2 254.19
01AGC0000000503	DECISION INDEMNISATION	01/06/2015	2 877.90	96	01/06/2023	509.82	2 368.08	359.73	2 727.81	150.09
01AGC0000000502	GARDIENNA GE MAITRE CHIEN	01/06/2015	89 466.10	96	01/06/2023	15 848.07	73 618.03	11 183.26	84 801.29	4 664.81
01AGC0000000500	HONORAIRES ARCHITECTE	01/06/2015	135 000.00	96	01/06/2023	23 913.96	111 086.04	16 875.00	127 961.04	7 038.96
01AGC0000000499	MISSION LP/P/V/SEI	01/06/2015	11 950.00	96	01/06/2023	2 116.83	9 833.17	1 493.75	11 326.92	623.08
01AGC0000000498	DECO INTERIEURS FLEURS	01/06/2015	2 890.45	96	01/06/2023	512.04	2 378.41	361.30	2 739.71	150.74
01AGC0000000501	RACCORDEMENT ELECTRICITE	01/06/2015	3 936.94	96	01/06/2023	697.43	3 239.51	492.11	3 731.62	203.32
01CONC0000000091	PLOMBERIE SANITAIRE CLIM	01/06/2015	161 261.20	289	01/07/2039	117 182.46	44 078.74	6 695.96	50 774.70	110 486.50
01CONC0000000090	ELECTRICITE CABLAGE	01/06/2015	128 764.30	289	01/07/2039	91 434.00	37 330.30	5 224.66	42 554.96	86 209.34
01CONC0000000089	PEINTURE	01/06/2015	49 070.70	289	01/07/2039	34 844.55	14 226.15	1 991.06	16 217.21	32 853.49
01CONC0000000088	SOLS SOUPLES CARRELAGE	01/06/2015	39 375.30	289	01/07/2039	27 959.97	11 415.33	1 597.66	13 012.99	26 362.31
01CONC0000000087	SERRURERIE	01/06/2015	29 702.50	289	01/07/2039	21 091.46	8 611.04	1 205.19	9 816.23	19 886.27
01CONC0000000086	MENUISERIES INTERIEUR	01/06/2015	55 500.10	289	01/07/2039	39 410.05	16 090.05	2 251.93	18 341.98	37 158.12
01CONC0000000085	MENUISERIES EXTERIEUR	01/06/2015	60 108.40	289	01/07/2039	42 682.32	17 426.08	2 438.92	19 865.00	40 243.40
01CONC0000000084	CLOISONS DOUBLAGES	01/06/2015	39 669.50	289	01/07/2039	28 168.92	11 500.58	1 609.60	13 110.18	26 559.32
01CONC0000000083	FAUX PLAFONDS	01/06/2015	35 991.10	289	01/07/2039	25 556.79	10 434.31	1 460.35	11 894.66	24 096.44
01CONC0000000082	GROS OEUVRE RAVALEMENT	01/06/2015	355 535.00	289	01/07/2039	252 461.24	103 073.76	14 425.97	117 499.73	238 035.27
01CONC0000000081	COUVERTURE ETANCHÉITE	01/06/2015	202 313.80	289	01/07/2039	143 660.68	58 653.12	8 208.96	66 862.08	135 451.72
01CONC0000000080	TRAVX VOIRIE VRD	01/06/2015	362 257.90	289	01/07/2039	257 234.99	105 022.91	14 698.76	119 721.67	242 535.23
01AGC0000000670	JOURS IMMOBILISES TRAVX	01/04/2016	504.35	96	01/04/2024	141.90	362.45	63.04	425.49	78.86
01MC0000000192	3 CHAISES TESS ACIER FINITION CHROME	29/03/2016	564.35	120	29/03/2026	239.60	324.75	56.43	381.18	183.17
01AGC0000000957	VERIFICATION ANNUELLE DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES	01/04/2017	395.00	96	01/04/2025	160.53	234.47	49.37	283.84	111.16
01MC00000000356	[DKDU-C] Aquisition 341 PCs DELL Optiplex 3040 micro XCTO [Devis : 33811712]	05/07/2017	401.43	48	05/07/2021	0.00	401.43	0.00	401.43	0.00
01MC00000000358	[DKDU-C] Aquisition 341 ECAN DELL 24 MONITOR P2417H BLACK [Devis : 33811712]	05/07/2017	103.98	18	05/01/2019	0.00	103.98	0.00	103.98	0.00
01MC00000000264	6 CHAISES KUADRA	22/06/2017	1 152.76	120	22/06/2027	631.09	521.67	115.27	636.94	515.82
01AGC0000001014	MISE EN CONFORMITE ELECTRIQUE	01/04/2017	2 121.05	96	01/04/2025	861.78	1 259.27	265.13	1 524.40	596.65
01AGC0000001137	MISE EN CONFORMITE DU PORTAIL	20/08/2018	2 780.00	96	20/08/2026	1 611.10	1 168.90	347.50	1 516.40	1 263.60
01MC00000000370	AMPLIFICATEUR MELANGEUR 120W	02/03/2018	544.02	120	02/03/2028	335.58	208.44	54.40	262.84	281.18
01AGC0000001464	TRAVX AUX RIDEAU	01/04/2019	455.00	96	01/04/2027	298.60	156.40	56.87	213.27	241.73
01AGC0000001458	MISE EN CONFORMITE ELECTRIQUE	01/04/2019	549.84	96	01/04/2027	360.81	189.03	68.73	257.76	292.08
01AGC0000001462	TRAVX AUX SUR RIDEAU DE LA SALLE DE CEREMONIE	14/05/2019	6 420.00	96	14/05/2027	4 307.64	2 112.36	802.50	2 914.86	3 505.14
01AGC0000001472	TRVX REP.COUVERTURE	03/06/2019	2 369.51	96	03/06/2027	1 606.15	763.36	296.18	1 059.54	1 309.97
01AGC0000001608	MISE EN CONFORMITE ELEC	28/08/2019	660.70	96	28/08/2027	467.33	193.37	82.58	275.95	384.75
01MI280000000000	[DMIF-C] Samsung Galaxy J3 - 16Go	01/04/2020	129.79	24	01/04/2022	16.18	113.61	16.18	129.79	0.00
01MC00000000628	LECTEUR CD-USB-BLUETOOTH	02/11/2020	859.09	120	02/11/2030	759.35	99.74	85.90	185.64	673.45
01MC00000000639	Latitude 3301+Sacoche Dell Pro 14+Verrou à clé Kensington N17	21/01/2021	701.13	24	21/01/2023	371.02	330.11	350.56	680.67	20.46
01AGC0000001966	INSTAL ADOUCISSEUR ADOUC	04/02/2021	2 280.00	96	04/02/2029	2 022.53	257.47	285.00	542.47	1 737.53
01AGC0000001931	TRAVX AUX RIDEAU AUTO	05/02/2021	918.00	96	05/02/2029	814.67	103.33	114.75	210.08	699.92
01AGC0000001972	CHAUFFE EAU 15L	30/03/2021	447.66	96	30/03/2029	405.42	42.24	55.95	98.19	349.47
01MC00000000769	URNE	30/06/2021	471.00	120	30/06/2031	447.26	23.74	47.11	70.85	400.15
01MC00000000792	RICOH : (DLQY / C) Copieurs IM 350 F - Renouvellement du stock	01/01/2022	665.00	36	01/01/2025			220.88	220.88	444.12
01MC00000000784	TABLETTE TACTILE 10 POUCES	01/01/2022	658.00	120	01/01/2032			65.54	65.54	592.46
01MC00000000798	Station d'accueil Dell Dock WD19, 130W et contribution environnementale	01/01/2022	90.00	24	01/01/2024			44.85	44.85	45.15
01AGC00000002240	REMPLACEMENT RIDEAU	01/04/2022	2 600.00	96	01/04/2030			243.72	243.72	2 356.28



ADMINISTRATION

27- Convention constitutive pour la gestion du Festival *Paroles*

Le 30 juin 2022, le Conseil d'Agglomération votait une délibération relative à une convention tripartite décrivant les modalités de collaboration des trois EPCI (Communauté de Communes Retz en Valois (CCRV), Communauté de Communes des Lisières de l'Oise (CCLO) et Agglomération de la région de Compiègne (ARC) dans le cadre de la création d'un Festival de langue française annuel.

Puis, le 6 octobre 2022, le Conseil d'Agglomération votait une délibération concernant une convention quadripartite sur le même sujet qui incluait *L'Association pour un Festival de la Langue Française Compiègne-Pierrefonds-Villers-Cotterêts* et lui en confiait la maîtrise d'ouvrage.

Aujourd'hui, le Centre des monuments nationaux (CMN) souhaite s'impliquer dans ce projet de multiples façons incluant un apport en expertise pour la programmation, la communication, la diffusion du festival et la mise à disposition gratuite de lieux d'événements à la Cité internationale de la langue française et au Château de Pierrefonds.

De ce fait est apparue la nécessité de conclure une nouvelle convention cadre entre le CMN et les trois EPCI concernés et avec *l'Association pour un Festival de la Langue Française Compiègne-Pierrefonds-Villers-Cotterêts*. Comme prévu initialement, chaque EPCI contribue financièrement au budget du Festival à hauteur de 30 000 € par an. Il est également précisé que l'ARC assumera, à travers la mise en place de cette nouvelle convention, la maîtrise d'ouvrage pour le compte des 3 EPCI, du Festival *Paroles*.

Cette nouvelle convention entre les 3 EPCI, le CMN et *L'Association pour un Festival de la Langue Française Compiègne-Pierrefonds-Villers-Cotterêts*, entraîne par voie de conséquence la résiliation des deux précédentes conventions, d'un commun accord de toutes les parties aux précédentes conventions précitées.

L'association pour un festival de la langue française- Compiègne, Pierrefonds, Villers-Cotterêts, dans ce nouveau cadre, sera pour sa part chargée de contribuer notamment à la réflexion sur le Festival, et d'œuvrer avec ses bénévoles en appui des organisateurs, notamment pour aider à la communication du festival mais aussi pour la mise en œuvre du festival et l'accueil des publics.

Le projet de convention figurant en annexe sera signé par l'ARC, la CCLO, la CCRV, le CMN et *l'Association pour un Festival de la Langue Française Compiègne-Pierrefonds-Villers-Cotterêts*.

Le Conseil d'Agglomération,

Entendu le rapport présenté par M. Philippe MARINI,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances, du Contrôle de Gestion et des Ressources Humaines du 28 juin 2023,

Et après en avoir délibéré,

Étant précisé que Mme FRANÇOIS et M. LEOEUF ne prennent pas part au vote,

ABROGE les précédentes délibérations portant sur le même objet,

.../...

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention jointe.

ADOPTÉ à l'unanimité par le Conseil d'Agglomération

Pour copie conforme,
Le Président,

Philippe MARINI
Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise

CONVENTION -CADRE POUR LA MISE EN ŒUVRE DU FESTIVAL PAROLES

ENTRE LES SIGNATAIRES

La Communauté de Communes Retz-en-Valois (CCRV)

EPCI

Dont le siège est situé 9, rue Marx Dormoy, 02600 Villers-Cotterêts

Représentée par Alexandre de Montesquiou en sa qualité de Président, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du conseil communautaire en date du

Ci-après dénommée : La CCRV

La Communauté de Communes des Lisières de l'Oise (CCLO)

EPCI

Dont le siège est situé 4 rue de Surcens, 60350 Attichy

Représentée par Sylvie Valente-Le-Hir en sa qualité de Présidente, dûment habilitée à l'effet des présentes par délibérations du conseil de la communauté de communes en date du

Ci-après dénommée : La CCLO

La Communauté d'agglomération de la Région de Compiègne (ARC)

EPCI

Dont le siège est situé Place de l'Hôtel de Ville, 60200 Compiègne

Représentée par Philippe Marini, Sénateur-honoraire de l'Oise, en sa qualité de Président, dûment habilité à cet effet par délibérations du Conseil d'agglomération en date du

Ci-après dénommée : L'ARC

Le Centre des monuments nationaux (CMN)

Établissement public administratif

Dont le siège est situé Hôtel de Sully, 62, rue Saint-Antoine, 75186 PARIS cedex 04

Représenté par Marie Lavandier, en sa qualité de Présidente,

Ci-après dénommé : Le CMN

et

L'Association pour un festival de la langue française- Compiègne, Pierrefonds, Villers-Cotterêts

Dont le siège est situé 165 Boulevard des Etats Unis 60200 Compiègne

Représenté par Michel Foubert, en sa qualité de Président,

Ci-après dénommé : L'Association

PREAMBULE

Le Centre des Monuments Nationaux a pour mission d'entretenir, conserver et restaurer les monuments dont il a la garde ainsi que leurs collections, d'en favoriser la connaissance, de les présenter au public et d'en développer la fréquentation.

Considérant les objectifs du Centre des Monuments nationaux, dans le cadre de la Cité internationale de la langue française notamment :

- Faire rayonner la langue française, de diverses façons à destination des publics aussi divers que possible, avec un objectif de rayonnement international, national et régional.

Considérant les objectifs de la politique de la CCRV, de la CCLO et de l'ARC :

- Promouvoir les territoires sur le plan touristique grâce à des événements attractifs sur le plan régional et national
- Valoriser les lieux patrimoniaux des territoires
- Développer des actions culturelles, touristiques et éducatives permettant d'élargir les publics en favorisant notamment les publics scolaires et familiaux
- Valoriser les pratiques amateurs et les artistes des territoires

Considérant les objectifs de l'Association Pour un festival de la langue française- Compiègne, Pierrefonds, Villers-Cotterêts

- Contribuer par tous moyens appropriés, aux côtés des collectivités territoriales et établissements publics, à l'organisation d'un festival littéraire
- Développer l'usage de la langue française et encourager la francophonie,
- Promouvoir un axe culturel et touristique Compiègne-Pierrefonds- Villers-Cotterêts et territoires environnants.

Les trois entités que sont les EPCI, s'associent donc au CMN et à l'Association autour d'un objet commun : l'organisation du Festival de la Langue Française (ci-après le Festival) dans un partenariat avec l'Association.

Dans ce cadre, les parties se sont rapprochées en vue d'organiser une série d'événements culturels et d'actions d'éducation artistique et culturelle valorisant la langue française, autour de Villers-Cotterêts, de Compiègne et de Pierrefonds, sous l'appellation ***Paroles, Festival de langue française, du Valois au Compiégnois.***

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'organisation et de fonctionnement pour la réalisation de ce Festival.

Initié par l'Association, les trois intercommunalités et par le CMN, ce festival peut également s'étendre à d'autres EPCI et à d'autres acteurs culturels, par exemple en « labellisant » certains événements programmés par eux et en les intégrant à la programmation et à la communication du Festival, sous réserve de l'accord des signataires et selon des conditions à déterminer entre les signataires de la présente convention.

Historique

De novembre 2022 à avril 2023, s'est tenue la première édition du Festival Paroles, créé à l'initiative de l'Association et des 3 EPCI signataires.

Cette première édition a réuni 4000 personnes et animé les territoires puisque 12 communes ont reçu un spectacle au moins. La Cité internationale de la langue française a notamment co-organisé la Table ronde inaugurale qui s'est tenue le 17 mars au sein de la Maison du projet à Villers-Cotterêts. Plus largement, le CMN a mis gratuitement à disposition du festival le Château de Pierrefonds pour deux soirées de lecture et de chanson.

Considérant l'intérêt territorial de cette démarche trans-départementale, le Centre des Monuments nationaux souhaite s'impliquer pour l'édition 2024 du festival.

Les quatre parties sont réunies par la volonté de poursuivre la mise en œuvre d'un festival annuel autour de la langue française, dont la deuxième édition aura lieu au printemps 2024 et qui développera l'attractivité touristique des territoires, en partenariat avec l'Association.

Ce vaste territoire, situé dans les départements de l'Oise et de l'Aisne, est le berceau de plusieurs écrivains majeurs des siècles passés et jouit d'un lien historique puissant avec la langue et la littérature française. Du point de vue de l'histoire de la langue, c'est à Villers-Cotterêts que fut signé, en 1539 par François 1^{er}, le premier texte législatif érigeant la primauté du français dans les documents officiels.

Néanmoins, près de 5 siècles après, la lutte contre l'illettrisme constitue un enjeu significatif dans ces territoires.

L'objectif du Festival

Le positionnement de ce festival est à la fois culturel, touristique et social : il veut favoriser l'accès et le plaisir à la langue française du plus grand nombre (élèves, familles, adolescents et jeunes adultes, personnes éloignées de la culture, habitants du territoire et touristes de passage).

C'est pour cette raison qu'il se positionne autour de l'oralité en n'oubliant pas le socle de l'écrit, et veut mettre en valeur la langue française parlée et chantée, vivante et diverse.

Ce festival a plusieurs « entrées », populaire et littéraire.

Son objectif est de :

- Promouvoir l'usage et la maîtrise du français et des expressions artistiques qui l'incarnent.
- Programmer des têtes d'affiche rassembleuses dans la mesure des jauges des équipements
- Valoriser les initiatives locales autour de la langue ainsi que les pratiques amateurs.
- Veiller à n'exclure aucun public

La programmation prévisionnelle

Un avant-festival : un projet d'éducation artistique et culturel

L'objectif des actions menées en amont du festival est de l'ancrer dans le territoire en l'inscrivant dans une certaine durée. Ce travail sera réalisé grâce à la présence d'artistes en résidence sur les territoires, capables d'animer des ateliers autour de la langue française et ses multiples explorations artistiques. Ce « temps long » permet d'associer certains habitants et leurs relais sur les territoires, notamment les élèves de tous les cycles mais également des groupes de citoyens prioritaires fléchés.

Des temps forts sur les week-end autour de la Semaine de la Francophonie

La programmation présentera, lors des « temps forts » déployés sur 3 week-end successivement dans les 3 territoires (15 mars-début avril), quelques têtes d'affiche rassembleuses dans les domaines de l'humour, de la chanson et de la littérature- du théâtre, dans la mesure des jauges des lieux disponibles et des enjeux de coûts liés aux salles choisies, dans chaque collectivité, en intégrant par exemple :

- Spectacle (s) d'humour
- Spectacle (s) de chanson
- Spectacle(s) littéraires

CONVENTION

ARTICLE 1 : Objet

La convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles les parties vont organiser leur action pour mettre en œuvre le festival.

Ce travail entre les collectivités, le CMN et l'Association doit respecter les objectifs suivants :

Contribuer, par tous moyens appropriés, avec la collaboration des établissements publics nationaux, intercommunaux et municipaux, associatifs ou privés, à l'organisation d'un festival de langue française, s'étendant sur le Compiégnois et le Valois.

Développer des actions de lutte contre l'illettrisme et d'accessibilité dans une démarche culturelle.

Valoriser les expressions artistiques, locales ou nationales qu'offre la langue française.

Et, ainsi, promouvoir les territoires en faisant croître leur attractivité à travers le Festival afin de développer et promouvoir le tourisme.

Pour ce faire, les parties s'engagent à mener les actions suivantes :

Diffusion

- Organisation, dans chacune des villes-centres des EPCI, d'un spectacle/événement dans le domaine de l'humour, de la chanson, de la littérature.
- Organisation, dans plusieurs des villes ou villages des EPCI, de plusieurs spectacles de formes légères, mettant en valeur les artistes dont la création et les pratiques artistiques se nourrissent de la langue française.
- Organisation, dans chaque EPCI, de petites scènes mettant en valeur les pratiques amateurs des territoires

- Organisation des spectacles de restitution des actions d'éducation artistique menées dans l'avant festival.
- Mise en place d'une politique tarifaire adaptée permettant de favoriser l'accès aux spectacles à des tarifs privilégiés notamment pour certains publics cibles.

Action culturelle

- Mise en œuvre, à travers une résidence d'artistes, de dispositifs d'actions culturelles innovantes et diversifiées, co-construits avec les relais culturels institutionnels des villes et des EPCI mais aussi les relais éducatifs ou sociaux de chaque territoire.
- La priorité de ces actions sera donnée aux élèves de tous les cycles, élémentaire, collèges et lycées mais aussi aux structures et aux réseaux permettant de toucher les publics en situation d'illettrisme, les 15-25 ans et également les personnes âgées.

ARTICLE 2 : Administration et fonctionnement du festival Paroles

Le festival se met en place autour des instances suivantes :

Comité de pilotage

Le comité de pilotage assure la mise en œuvre du Festival. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour assurer la gestion et le fonctionnement du Festival.

- Constitué de 2 élus de chaque conseil communautaire des EPCI, deux représentants de la Cité internationale de la langue française et de 2 représentants du comité technique ainsi que 2 représentants de l'Association et intégrant, lors de certains COPIL, des représentants des partenaires financiers
- Donne les orientations, fixe les tarifs et assure les missions de contrôle
- Se réunit autant que de besoin et au moins tous les 6 mois

L'ARC assure, en sa qualité de pilote opérationnel du Festival, la présidence de ce COPIL et l'exécution des décisions adoptées

Comité technique

- Constitué de personnels qualifiés des signataires, d'élus dédiés, d'un chargé de production du CMN, de 2 représentants de l'association et de bénévoles des territoires
- Il met en œuvre les orientations définies par le comité de pilotage dans le respect du calendrier prévu et du budget dédié.
- Piloté par le chef de projet
- Se réunit autant que de besoin

ARTICLE 3 : Engagement des EPCI

Les signataires mettent à disposition les moyens en personnel, en biens et en matériel dont ils disposent pour l'objet de la convention selon tableau de l'article 4.

Ces moyens seront mis à la disposition de l'ARC, le pilote opérationnel du Festival, qui s'assurera de la mise en œuvre du Festival. Chaque EPCI participe à la coordination des actions aux différentes étapes sur son territoire.

Afin de soutenir les actions mentionnées à l'article 1 de la présente convention, la CCRV, la CCLO et l'ARC, dans un principe de parité, s'engagent à :

- Verser au pilote opérationnel du Festival – l'ARC- une subvention de 30 000€ par an et par EPCI, sous réserve du vote par leur assemblée délibérante.

Ces sommes contribueront au financement que rassemblera l'ARC pour mettre en œuvre la programmation, l'organisation, la communication, plus largement pour l'ensemble des étapes d'exécution du festival, comme détaillé à l'article 1.

- Ce pilotage de l'ARC sera valorisé à hauteur de 25 000€ annuels au titre des charges générales. Cette charge sera intégrée à l'assiette subventionnable.
- Le principe est que chaque signataire coordonne ses actions aux différentes étapes sur son territoire, sur la base des axes et modèles communs aux signataires.

ARTICLE 4 : Modalités financières prévisionnelles

L'organisation du festival est estimée à 240 000 € TTC par an. Ce montant couvre l'ensemble des prestations prévues à l'article 2 et pourrait se répartir comme suit :

Ces montants, à ce stade, restent indicatifs.

Charges : 240 000€

Résidence d'artiste : 40 000€

Valorisation des initiatives du territoire: 10 000 €

Programmation des temps forts : 95 000 €

Frais techniques/location lieux/sécurité/intermittents : 40 000€

Communication : 30 000€

Coordination projet : 25 000€

Recettes : 240 000€

CCRV : 30 000€

CCLO : 30 000€

ARC : 30 000€

DRAC: 40 000€

DGLFLF : 8000€

CNL : 2000€

Région : 30 000€

Départements : 60 000€

Billetterie : 10 000€

Il est à noter que le CMN ne contribuera pas financièrement à l'opération mais apportera lieux (Cité internationale de la langue française et Château de Pierrefonds), expertise dans le domaine de la programmation et de la communication, et plus généralement, soutien à l'organisation de ce festival.

Au cas où le plan de financement prévisionnel ne serait pas exécuté, en raison de subventions inférieures au montant attendu, une renégociation interviendra pour ajuster les prestations au budget disponible, pouvant dans ce cadre donner lieu à un avenant à la présente convention, à faire approuver par les signataires de cette convention.

ARTICLE 5 : Répartition des rôles des signataires et du partenaire dans l'organisation du festival

	ARC	CCLO	CCRV	CMN	Association
Coordination de la résidence	X	X	X		
Gestion financière					
Demande de subventions (Etat/Région/Départements)	X				
Bilan	x				
Mobilisation des subventionneurs	x	x	x	x	
Partenariats/recherche de mécénat	X	X	X	X	X
Contrats et conventions	X				
Programmation	X			x	
Prospection, négociation, convention, accueil					
Organisation					
- COPIL	X				
- Comité technique	X				
→Participation	X	X	X	X	X
Lieux de spectacle	X	X	X	X	
<i>Sous l'égide des intercommunalités, en lien avec leurs communes concernées :</i>					
- Mise à disposition	X	X	X	X	
- Ouverture-fermeture					
- Aménagement de base	X	X	X	X	
- Rangement					
- Ménage	X	X	X	X	
-Installation/désinstallation	X	X	X	X	
de la signalétique fournie par l'ARC	X	X	X	X	
Billetterie/organisation	X				
Mise en œuvre	X (Office de tourisme en appui)	X (Office de tourisme en appui)	X (Office de tourisme en appui)		
Communication	X + service comm en appui	X service comm en appui	X service comm en appui	X service comm en appui	x
Assurance et Sécurité	X				
Accueil du public	X				X
Accueil des Artistes	x				

N.B. : Les principes de la communication graphique, le visuel et ses déclinaisons sur divers supports (site, affiches, flyers, etc.) tels qu'élaborés pour l'édition 2023 du festival seront repris et ajustés pour l'édition 2024.

ARTICLE 6 – EVALUATION

Les signataires procèdent tous les ans, en juin, à l'issue du festival, à l'évaluation du festival. Un comité de pilotage sera alors organisé, réunissant les signataires ainsi que les subventionneurs. Outre le bilan de l'édition de l'année en cours, ce COPIL aura vocation à donner les axes de l'édition à venir au pilote opérationnel.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur un plan qualitatif et quantitatif et sur l'impact du projet au regard de l'intérêt local, en accord avec le préambule de la présente convention.

Chaque année le chef de projet fournira un rapport d'activité produisant des données sur le public du festival et les bénéficiaires de l'action culturelle.

ARTICLE 7 : Prise d'effet et durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 2 ans. Elle prend effet au jour de sa signature par les cinq parties et transmission au représentant de l'État accompagné des délibérations/décisions.

Le CMN conventionnera, pour sa part, avec l'ARC pour la mise à disposition des lieux et des espaces.

ARTICLE 8 : Révision de la convention

La présente convention peut être révisée, par avenant, à la demande d'un ou de plusieurs EPCI membres.

La révision de la convention relève du COPIL qui examine les évolutions proposées. Ces dernières seront proposées à chaque signataire de la convention.

Toute modification de la présente convention, pour être approuvée, doit faire l'objet de décisions concordantes des signataires de la présente convention.

ARTICLE 9 : Résiliation de la convention

Résiliation unilatérale de la convention pour motif d'intérêt général

Chaque signataire peut décider unilatéralement pour un motif d'intérêt général, par décision de son conseil communautaire, de résilier la convention moyennant le respect d'un préavis de 3 mois.

La décision du signataire de résilier unilatéralement la convention doit être notifiée par lettre recommandée, avec avis de réception postal, adressée aux présidents des autres signataires. La résiliation intervient au terme du délai de préavis prévu à l'alinéa précédent.

La résiliation de la convention emporte le retrait du signataire. L'EPCI qui se retire est tenu de verser intégralement sa participation financière annuelle, pour l'année en cours, et ce quel que soit le mois où la résiliation intervient.

La résiliation unilatérale par un signataire de la présente convention n'emporte pas résiliation générale de celle-ci entre tous les membres signataires de l'entente qui demeurent liés contractuellement.

Si le retrait d'un ou plusieurs signataires entraîne de trop lourdes conséquences concernant l'organisation et le financement du Festival, les autres signataires peuvent convenir :

- d'une révision de la convention selon les modalités fixées à l'article 8 ci-dessus,
- d'une résiliation générale de la présente convention selon les modalités fixées à l'article 10.2 ci-après.

Résiliation générale de la convention d'un commun accord ou de plein droit

Les signataires peuvent, d'un commun accord, mettre fin à la présente convention et provoquer la dissolution de la convention. La résiliation générale de la convention est décidée par décisions concordantes des signataires qui ratifient également les conditions de la dissolution. La résiliation prend effet à la date convenue entre les signataires.

ARTICLE 11: Litige

Tout litige dans l'exécution ou l'interprétation de la présente convention est porté à l'ordre du jour d'une réunion du COPIL chargé de l'examiner, sur demande de l'un des signataires.

A défaut d'accord, et en cas d'échec pour y remédier de façon amiable, le litige pourra être porté devant la juridiction administrative.

Fait à ... le ...

Les signataires

Pour la CCRV (Nom et prénom du président, signature et cachet)

Pour la CCLO (Nom et prénom du président, signature et cachet)

Pour l'ARC (Nom et prénom du président, signature et cachet)

Pour le CMN (Nom et prénom du président, signature et cachet).

Pour l'Association (Nom et prénom du président, signature)

ADMINISTRATION

28-Adoption du règlement de formation des personnels de l'ARC

Dans la continuité du règlement intérieur, dans lequel il est fait mention du droit à la formation et d'un règlement spécifique à l'article 1.13, l'Agglomération de la Région de Compiègne a engagé une démarche de rédaction d'un règlement interne de la formation, en concertation avec un groupe de travail et les représentants du personnel.

L'intérêt est de consigner, en un seul document, toutes les informations relatives aux droits et obligations en matière de formation, de présenter les différents dispositifs de formation existants, les procédures, les modalités pratiques de départ en formation (remboursement des frais de déplacement) et les formulaires spécifiques à utiliser pour effectuer une demande.

C'est également l'occasion pour l'Agglomération de la Région de Compiègne de se positionner sur la prise en charge financière des dispositifs spécifiques de formation et d'harmoniser les pratiques actuelles.

Ainsi, il est proposé de fixer des plafonds de prise en charge pour les dispositifs de formation présentés ci-dessous.

DISPOSITIFS DE FORMATION	PLAFONDS DÉTERMINÉS
<u>Validation des acquis de l'expérience</u> Ce dispositif permet de faire reconnaître l'expérience professionnelle, associative ou bénévole, afin d'obtenir un diplôme, un titre à finalité professionnelle ou un certificat de qualification professionnelle inscrit au Répertoire National des Certifications Professionnelles.	Prise en charge des frais de formation à hauteur de 70 % du coût total de la formation, dans la limite d'un plafond maximum de 1 200 €. Les frais restants sont à la charge de l'agent.
<u>Bilan de compétences</u> Ce dispositif a pour objet d'analyser les compétences, aptitudes et motivations en vue de définir un projet professionnel et, le cas échéant, un projet de formation.	Prise en charge des frais de formation dans la limite d'un plafond maximum de 1 500 €. Les frais restants sont à la charge de l'agent.
<u>Congé de transition professionnelle</u> Ce dispositif a pour objet de permettre à l'agent de suivre une action ou un parcours de formation en vue d'exercer un nouveau métier au sein du secteur public ou du secteur privé. Le public visé par ce dispositif est restreint à des cas spécifiques.	<ul style="list-style-type: none">• Prise en charge des frais de formation dans la limite d'un plafond maximum de 1 500 €. Les frais restants sont à la charge de l'agent. <ul style="list-style-type: none">• Maintien du régime indemnitaire de l'agent au maximum possible, soit à 80 %.
<u>Compte personnel de formation</u> Ce dispositif porte sur toute action de formation (hors celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées) ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre du projet d'évolution professionnelle.	<ul style="list-style-type: none">• Prise en charge des frais de formation à hauteur de 70 % du coût total de la formation, dans la limite d'un plafond maximum de 1 200 €.• Lorsque le projet concerne une formation visant à prévenir une situation d'inaptitude : prise en charge des frais de formation dans la limite d'un plafond maximum de 1 500 €. Les frais restants sont à la charge de l'agent. <ul style="list-style-type: none">• Dans la limite d'une enveloppe maximum s'élevant à 10 % du budget annuel de la DRH consacré à la formation (hors budget police municipale et hors cotisation annuelle au CNFPT).• Délai de 3 ans révolus entre deux demandes.

.../...

Ce règlement interne de la formation est annexé au présent rapport.

Le Conseil d'Agglomération,

Entendu le rapport présenté par M. Jean DESESSART,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie,

Vu le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2007-23 du 5 janvier 2007 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 21 juin 2023,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances, du Contrôle de Gestion et des Ressources Humaines du 28 juin 2023,

Et après en avoir délibéré,

APPROUVE le règlement interne de la formation dont le texte est joint à la présente délibération,

APPROUVE les plafonds de prise en charge des dispositifs de formation et les modalités de départ en formation fixés par la présente délibération.

ADOPTÉ à l'unanimité par le Conseil d'Agglomération

Pour copie conforme,
Le Président,

Philippe MARINI
Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise

Règlement interne de la formation
Ville de Compiègne
Agglomération de la Région de Compiègne

SOMMAIRE

Préambule	1
I) <u>Les différents acteurs de la formation et leurs rôles</u>	2
1. <u>Les acteurs internes à la collectivité</u>	2
2. <u>Les instances consultatives</u>	2
3. <u>Les organismes partenaires</u>	2
II) <u>Les outils</u>	3
1. <u>L'entretien professionnel</u>	3
2. <u>Le plan de formation</u>	3
3. <u>Le livret individuel de formation</u>	3
III) <u>Les catégories de formation</u>	5
1. <u>Les formations statutaires obligatoires</u>	5
1.1. <u>La formation d'intégration</u>	5
1.2. <u>La formation de professionnalisation</u>	7
2. <u>Les autres formations obligatoires</u>	9
2.1. <u>Les formations en matière de santé et sécurité au travail</u>	9
2.2. <u>Les formations liées au Code de la route</u>	14
2.3. <u>Les formations spécifiques liées aux cadres d'emplois ou fonctions exercées</u>	14
3. <u>Les autres formations professionnelles</u>	17
3.1. <u>La formation de perfectionnement</u>	17
3.2. <u>La préparation aux concours et examens professionnels de la fonction publique</u>	18
3.3. <u>La lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française</u>	22
3.4. <u>La formation personnelle</u>	22
3.5. <u>La formation syndicale</u>	22
3.6. <u>La formation des contrats aidés</u>	23
4. <u>Les types de formation</u>	23
4.1. <u>Les formations « inter-collectivités »</u>	23
4.2. <u>Les formations « intra-collectivité »</u>	23
4.3. <u>Les formations « union de collectivités »</u>	24
4.4. <u>Les formations à distance</u>	24
4.5. <u>Les formations internes</u>	24
4.6. <u>Les formations proposées par les organismes de formation privés</u>	24

IV) <u>Les dispositifs d'accompagnement et de développement des compétences</u>	25
1. <u>La validation des acquis de l'expérience</u>	25
1.1. <u>Le dispositif de validation des acquis de l'expérience</u>	25
1.2. <u>La demande de congé de validation des acquis de l'expérience</u>	26
2. <u>Le bilan de compétences</u>	28
2.1. <u>Le dispositif du bilan de compétences</u>	28
2.2. <u>La demande de congé pour bilan de compétences</u>	28
3. <u>Le congé de formation professionnelle</u>	30
3.1. <u>Le dispositif du congé de formation professionnelle</u>	30
3.2. <u>La demande de congé de formation professionnelle</u>	30
4. <u>Le congé de transition professionnelle</u>	32
4.1. <u>Le dispositif du congé de transition professionnelle</u>	32
4.2. <u>La demande de congé de transition professionnelle</u>	32
5. <u>Le compte personnel de formation</u>	34
5.1. <u>Le dispositif du compte personnel de formation</u>	34
5.2. <u>Les formations prioritaires au titre du compte personnel de formation</u>	34
5.3. <u>L'alimentation du compte personnel de formation</u>	34
5.4. <u>La consultation des droits du compte personnel de formation</u>	35
5.5. <u>L'utilisation du compte personnel de formation</u>	35
5.6. <u>La portabilité du compte personnel de formation</u>	38
V) <u>Les modalités de départ en formation</u>	39
1. <u>Le départ en formation</u>	39
1.1. <u>Les bénéficiaires</u>	39
1.2. <u>Principes généraux appliqués par la collectivité</u>	39
1.3. <u>Le processus d'une demande de formation</u>	42
1.4. <u>L'ordre de mission</u>	44
1.5. <u>Le suivi de la formation</u>	44
2. <u>La prise charge des frais de déplacement</u>	45
2.1. <u>Les déplacements en formation</u>	45
2.2. <u>Le passage d'un concours ou examen professionnel de la fonction publique</u>	48

VI) Les formulaires spécifiques et les procédures internes ----- 49

1. <u>Le plan de formation individuel</u> -----	50
2. <u>La demande de formation payante hors plan de formation</u> -----	51
3. <u>La demande de formation de préparation à un concours ou examen professionnel - catégories A, B et C</u> -----	52
4. <u>La demande de formation de préparation à un concours ou examen professionnel - catégorie A+</u> -----	53
5. <u>La demande de congé pour validation des acquis de l'expérience</u> -----	54
6. <u>La demande de congé pour bilan de compétences</u> -----	55
7. <u>La mobilisation du compte personnel de formation</u> -----	56
8. <u>Le formulaire d'autorisations spéciales d'absence</u> -----	59
9. <u>Le processus de traitement d'une demande de formation</u> -----	60
10. <u>L'ordre de mission</u> -----	61
11. <u>La procédure de remboursement de frais par la collectivité</u> -----	62

VII) Annexes ----- 64

1. <u>La procédure d'activation du CPF</u> -----	65
2. <u>La note du CNFPT relative à l'indemnisation des frais de déplacement en formation</u> -----	68

Textes de références ----- 73

Préambule

L'évolution de la législation

La loi du 13 juillet 1983 portant sur les droits et obligations du fonctionnaire reconnaît un droit à la formation professionnelle tout au long de la vie pour tous les fonctionnaires.

Pour l'application de ce droit, la loi du 12 juillet 1984 est venue fixer les principes généraux en matière de formation des fonctionnaires territoriaux. Ce droit est également une obligation.

La loi du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale est venue moderniser et consolider les dispositions relatives à la formation tout au long de la vie des agents territoriaux.

La loi du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi conjuguée à la loi du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, renforcent ce droit et sont à l'origine de nombreux textes réglementaires (décret, ordonnance, circulaire) relatifs à la formation professionnelle tout au long de la vie. Ces derniers déterminent les dispositions relatives à un nouveau dispositif, le compte personnel d'activité dans la fonction publique, constitué notamment du compte personnel de formation.

La loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique vise à favoriser la mobilité et accompagner les transformations professionnelles des agents publics dans la fonction publique et le secteur privé. Elle vient modifier certaines dispositions relatives au compte personnel de formation et instaure sous conditions la formation d'intégration pour certains agents contractuels ainsi que la possibilité d'une formation initiale condensée pour les agents de police municipale.

L'ordonnance du 24 novembre 2021, instaure la partie législative du Code Général de la Fonction Publique qui, dans son « Titre II », redéfinit les contours de la formation professionnelle tout au long de la vie.

La formation, un élément essentiel de la mise en œuvre des missions de service public

La formation permet de développer les compétences nécessaires à l'exercice d'une activité. C'est un processus d'apprentissage qui permet à un individu d'acquérir des savoir, savoir-faire et savoir-être indispensables à un métier.

La formation professionnelle tout au long de la vie a pour objet de permettre aux agents publics d'exercer avec efficacité les fonctions qui leur sont confiées en vue de la satisfaction des besoins des usagers et du plein accomplissement des missions du service public.

Elle doit favoriser leur professionnalisation, faciliter leur accès aux différents niveaux de qualification, et permettre leur adaptation aux changements et évolutions des emplois territoriaux, tout en contribuant à leur intégration et promotion sociale. Enfin, la formation contribue également à la mobilité des agents et à la réalisation de leurs projets professionnels.

Le présent règlement de formation sera présenté au Comité Social Territorial Ville le 20 juin 2023 et au Comité Social Territorial ARC le 21 juin 2023 puis validé par :

- le conseil municipal le 05 juillet 2023,
- le conseil d'agglomération le 06 juillet 2023.

Ce document pourra faire l'objet d'une réactualisation en fonction des évolutions législatives ou de nouvelles dispositions prises par la collectivité.

I) Les différents acteurs de la formation et leurs rôles

La mise en œuvre des dispositions relatives à la formation fait appel à différents acteurs.

1. Les acteurs internes à la collectivité

- **L'autorité territoriale**, qui, par l'intermédiaire des **responsables de pôles ou de services**, autorise les départs en formation en fonction des nécessités de service.
- **Les conseils municipal et d'agglomération** approuvent, sur proposition de l'autorité territoriale, par leurs délibérations les dispositions qui leur sont soumises, relatives à la gestion des ressources humaines dont la formation (ils votent par exemple les crédits alloués à la formation).
- **La Direction Générale**, relayée par **la Direction des Ressources Humaines**, met en œuvre le plan de formation. Son rôle est de recueillir, traiter les demandes des services et des agents, et d'organiser les formations sollicitées. Elle assure le conseil, la mise en œuvre et le suivi administratif et financier du plan de formation.
- **Le gestionnaire formation** qui recense et instruit les demandes de formation.
- **Les agents** qui sont au cœur du processus de formation. Ils définissent leurs besoins de formation et projets professionnels.

2. Les instances consultatives

- **Le comité social territorial** est compétent pour toute question d'ordre collectif. Il donne son avis sur le plan de formation.
- **La commission administrative paritaire et commission consultative paritaire** traitent des questions d'ordre individuel relatives à la formation.

3. Les organismes partenaires

- **Le Centre National de la Fonction Publique Territoriale** est l'organisme public chargé de dispenser les formations auprès duquel les collectivités ont l'obligation de verser une cotisation annuelle égale à 0,9 % de leur masse salariale.
Le CNFPT dispose d'entités spécialisées appelées INSET ou INET (Institut National Spécialisé d'Études Territoriales).

Le CNFPT est compétent pour définir la trame, au niveau national, de la formation professionnelle des agents de la fonction publique territoriale et le contenu des programmes des formations relatifs à :

- l'intégration et la professionnalisation,
 - la formation continue des agents de police municipale,
 - la préparation aux concours d'accès et examens professionnels de la fonction publique territoriale,
 - la formation personnelle des agents de la fonction publique territoriale suivie à leur initiative.
- **Le Centre de Gestion** est l'organisme en charge, entre autres, de l'organisation des concours et examens professionnels de la fonction publique territoriale.
 - **Les organismes de formation privés**, détenant un numéro de déclaration d'activité, peuvent dispenser des formations aux agents publics. Ils sont choisis en fonction des formations spécifiques qu'ils proposent, permettant de répondre aux besoins des agents à titre individuel ou collectif.

II) Les outils

1. L'entretien professionnel

(Décret n°2014-1526)

L'entretien professionnel est conduit par le supérieur hiérarchique direct et a vocation à évaluer l'agent et, dans ce cadre, traite de plusieurs thématiques dont les objectifs à atteindre, les besoins de formation et les perspectives d'évolution professionnelle.

L'entretien professionnel a lieu annuellement en concordance avec l'échéancier d'élaboration du plan de formation de la collectivité.

L'entretien professionnel donne lieu à l'établissement d'un compte-rendu dans lequel une partie est dédiée à la formation. Les besoins individuels de formation sont déterminés de manière consensuelle entre l'agent et son responsable hiérarchique et sont consignés dans ce document. Le responsable hiérarchique peut également émettre des souhaits de formation collective à mettre en place dans le cadre de projets de service.

A l'issue de la campagne des entretiens professionnels, le service formation de la Direction des Ressources Humaines recense l'ensemble des besoins individuels et collectifs pour construire le plan de formation.

2. Le plan de formation

(Article L423-3 du Code Général de la Fonction Publique / Article 54 du décret n°2021-571)

Le plan de formation est un document, obligatoirement établi par les employeurs territoriaux, qui reprend l'ensemble des besoins en formation des agents de la collectivité.

Il est soumis à l'avis du comité social territorial, présenté à l'assemblée délibérante puis transmis au CNFPT.

La collectivité établit un plan de formation annuel. Pour ce faire, elle recense au cours de l'année N les besoins de formation individuels et collectifs à satisfaire l'année N+1.

3. Le livret individuel de formation

(Article 1 de la loi n°2007-209 / Décret n°2008-830 / Article L422-26 du Code Général de la Fonction Publique)

Le livret individuel de formation comporte les trois volets suivants :

- « mes formations »
- « mes expériences »
- « mes compétences »

Il recense :

- les diplômes et les titres obtenus au cours du cursus de formation initiale,
- les certifications à finalité professionnelle délivrées sous forme de diplôme, de titre ou de certificat de qualification obtenus dans le cadre de la formation continue ou de la validation des acquis de l'expérience,
- les actions de formation suivies et dispensées au titre de la formation professionnelle continue,
- les bilans de compétences et les actions de validation des acquis de l'expérience suivis,
- les actions de tutorat,
- le ou les emplois occupés et les connaissances, les compétences et les aptitudes professionnelles mises en œuvre dans le cadre de ces emplois.

Bénéficiaires :

Tout agent occupant un emploi permanent.

Fonctionnement :

Le livret individuel de formation est la propriété de l'agent qui en garde la responsabilité d'utilisation tout au long de sa carrière. Il lui est remis à l'occasion de son premier emploi permanent par la collectivité territoriale qui le nomme. Le CNFPT propose désormais une version numérique de ce livret individuel de formation.

L'agent peut créer son livret individuel de formation via le lien suivant :

<https://www.espacepro.cnfpt.fr/fr/agents/Lif/DescriptionLif>

Le code d'autorisation de la collectivité à renseigner permettant l'ouverture du livret individuel de formation est **Ozlw7m**.

III) Les catégories de formation

1. Les formations statutaires obligatoires

Les agents territoriaux sont astreints à suivre les actions de formation d'intégration et de professionnalisation, à l'exception :

- des agents contractuels recrutés en application de l'article L332-8 du code général de la fonction publique pour une durée inférieure à un an,
- des agents relevant des filières sapeurs-pompiers et police municipale qui sont soumis à des dispositions spécifiques en matière de formation professionnelle obligatoire.

Le Centre National de la Fonction Publique (CNFPT) est chargé de l'organisation de ces formations.

1.1. La formation d'intégration

(Articles 6 à 10, 17 à 19 du décret n°2008-512 / Décret n°2015-1385 / Articles L422-21 à L422-34 du Code Général de la Fonction Publique)

La formation d'intégration vise à faciliter l'intégration des fonctionnaires territoriaux par l'acquisition de connaissances relatives à l'environnement territorial dans lequel s'exercent leurs missions. Elle porte sur l'organisation et le fonctionnement des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, les services publics locaux et le déroulement des carrières des fonctionnaires territoriaux.

Sauf dispositions statutaires contraires, la titularisation est subordonnée au respect de l'obligation de suivi de la formation d'intégration.

Bénéficiaires :

- Tous les agents des catégories A, B et C nommés fonctionnaires stagiaires.
- Les agents contractuels recrutés pour l'un des motifs suivants pour une durée supérieure à un an :
 - absence de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions pour lesquelles vous avez été recruté,
 - votre recrutement est justifié par les besoins des services ou la nature des fonctions et par l'impossibilité de recruter un fonctionnaire,
 - occuper un emploi dans une commune de moins de 1 000 habitants ou dans groupement de communes regroupant moins de 15 000 habitants,
 - occuper un emploi dans une commune nouvelle issue de la fusion de communes de moins de 1 000 habitants, pendant une période de 3 ans suivant la création de la commune nouvelle, prolongée, éventuellement, jusqu'au 1^{er} renouvellement du conseil municipal,
 - occuper un emploi à temps non complet dont la durée de travail est inférieure à un mi-temps,
 - occuper un emploi, dans une commune de moins de 2 000 habitants ou un groupement de communes de moins de 10 000 habitants, dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à l'autorité territoriale (par exemple, emploi d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles dont la création ou la suppression dépend des décisions d'ouverture ou de fermeture de classes par l'Éducation nationale).

Sont dispensés de suivre une formation d'intégration :

- les agents de la police municipale et les sapeurs-pompiers puisqu'ils conservent leur dispositif de formation initiale,
- les administrateurs, les ingénieurs en chef, les conservateurs du patrimoine et des bibliothèques qui bénéficient d'une formation spécifique distincte de la formation d'intégration,
- les agents issus de la promotion interne qui ne sont pas soumis à cette formation,
- les agents contractuels recrutés pour une durée inférieure à un an en application de l'article L332-8 du code général de la fonction publique.

Durée de la formation :

- Catégorie A et B : 10 jours,
- Catégorie C : 5 jours.

Période :

La formation d'intégration doit être dispensée au cours de la première année qui suit la nomination du fonctionnaire dans son cadre d'emplois.

Elle se déroule sur le temps de travail de l'agent qui conserve sa rémunération.

Dispense :

L'agent peut demander à être totalement ou partiellement dispensé de suivre la formation d'intégration. Pour cela, il doit justifier :

- de formations professionnelles en adéquation avec les responsabilités qui lui incombent ou bilan de compétences,
- d'une formation sanctionnée par un titre ou un diplôme reconnu par l'Etat ou d'une expérience professionnelle d'au moins 3 ans.

La demande de dispense s'effectue au moyen d'un dossier spécifique à compléter, selon la catégorie d'emploi, disponible sur le site internet du CNFPT.

L'agent doit présenter sa demande de dispense à l'autorité territoriale qui la soumet au CNFPT.

La dispense est décidée par le CNFPT. Les décisions de dispense font l'objet d'une attestation précisant le nombre de jours et la nature de la formation pour laquelle la dispense est accordée. Le CNFPT transmet cette attestation à l'autorité territoriale et à l'agent.

Les hauts fonctionnaires sont quant à eux soumis à une formation obligatoire spécifique.

- **Administrateurs territoriaux**

Les candidats inscrits sur la liste d'admission à l'un des concours mentionnés à l'article 4 du décret n°87-1097 sont nommés élèves du CNFPT par le président de ce centre pour la période de leur formation initiale d'application de 18 mois.

Cette formation comporte des sessions théoriques d'une durée totale de 6 mois au moins et des stages pratiques accomplis notamment auprès de collectivités territoriales ou d'établissements publics mentionnés à l'article 2.

Cette formation donne lieu à la délivrance d'un certificat d'aptitude par le président du CNFPT.

- **Conservateurs territoriaux du patrimoine**

Les candidats inscrits sur la liste d'admission à l'un des concours mentionnés aux 1° et 2° de l'article 7 du décret n°91-839 sont nommés élèves du CNFPT par le président de ce centre pour la période de leur formation initiale d'application de 18 mois.

Lorsque le CNFPT confie par convention à l'Institut national du patrimoine l'organisation de la formation des conservateurs territoriaux du patrimoine, le directeur de cet établissement délivre aux intéressés, à l'issue de leur scolarité ou de leur cycle de formation et en fonction des résultats obtenus, le diplôme de conservateur territorial du patrimoine. En l'absence de convention, le président du CNFPT délivre un certificat d'aptitude aux élèves conservateurs.

- **Conservateurs territoriaux des bibliothèques**

Les candidats inscrits sur la liste d'admission à l'un des concours mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 4° de l'article 5 du décret n°91-841 sont nommés élèves du CNFPT par le président de ce centre pour la période de leur formation initiale d'application de 18 mois.

Dans le cas où le CNFPT confie par convention à l'Ecole nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques l'organisation de la formation initiale d'application, cette école délivre aux élèves conservateurs territoriaux de bibliothèques le diplôme de conservateur de bibliothèques. En l'absence de convention, le président du CNFPT délivre un certificat d'aptitude aux élèves conservateurs territoriaux de bibliothèques.

- **Ingénieurs en chef territoriaux**

Les candidats inscrits sur la liste d'admission à l'un des concours mentionnés à l'article 5 du décret n°2016-200 sont nommés élèves du CNFPT par le président de ce centre pour la période de leur formation initiale d'application de 12 mois.

Cette formation comporte des sessions théoriques d'une durée totale de 6 mois au moins et des stages pratiques accomplis notamment auprès de collectivités territoriales ou d'établissements publics mentionnés à l'article 3.

La formation initiale d'application donne lieu à la délivrance d'un certificat d'aptitude par le président du CNFPT.

1.2. La formation de professionnalisation

(Articles 11 à 19 du décret n°2008-512 / Articles L422-21 à L422-34 du Code Général de la Fonction Publique)

La formation de professionnalisation est dispensée aux fonctionnaires de toutes catégories pour permettre leur adaptation à l'emploi et le maintien à niveau de leurs compétences.

Elle comprend :

Nature de la formation	Période	Durée
Professionnalisation au 1 ^{er} emploi	Dans les 2 ans suivant la nomination dans un cadre emplois	Catégories A et B = 5 à 10 jours Catégorie C = 3 à 10 jours
Professionnalisation tout au long de la carrière	Par période de 5 ans après les formations de professionnalisation au 1 ^{er} emploi ou prise de poste à responsabilités	Toutes catégories de 2 à 10 jours par période de 5 ans
Professionnalisation pour prise de poste à responsabilités *	Dans les 6 mois suivant la nomination dans un cadre emplois	Toutes catégories de 3 à 10 jours

* *Les postes à responsabilités sont les emplois fonctionnels, les emplois d'encadrement ouvrant droit à la NBI et les emplois déclarés postes à responsabilités par l'autorité territoriale après avis du comité social territorial.*

Sauf dispositions statutaires contraires, l'accès à un nouveau cadre d'emplois est subordonné au respect, pour les périodes de formation révolues, des obligations de formation auxquelles était astreint le fonctionnaire concerné dans son cadre d'emplois d'origine.

Le suivi de ces formations conditionne l'éventuel accès à un nouveau cadre d'emplois par le biais d'un avancement de grade ou d'une promotion interne.

Bénéficiaires :

- Tous les agents fonctionnaires, sauf :
 - les agents de la police municipale et les sapeurs-pompiers,
 - les médecins territoriaux, sauf s'ils sont affectés sur un poste à responsabilités.
- Les agents contractuels recrutés en application de l'article 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, sauf lorsque le contrat est conclu pour une durée inférieure à un an.

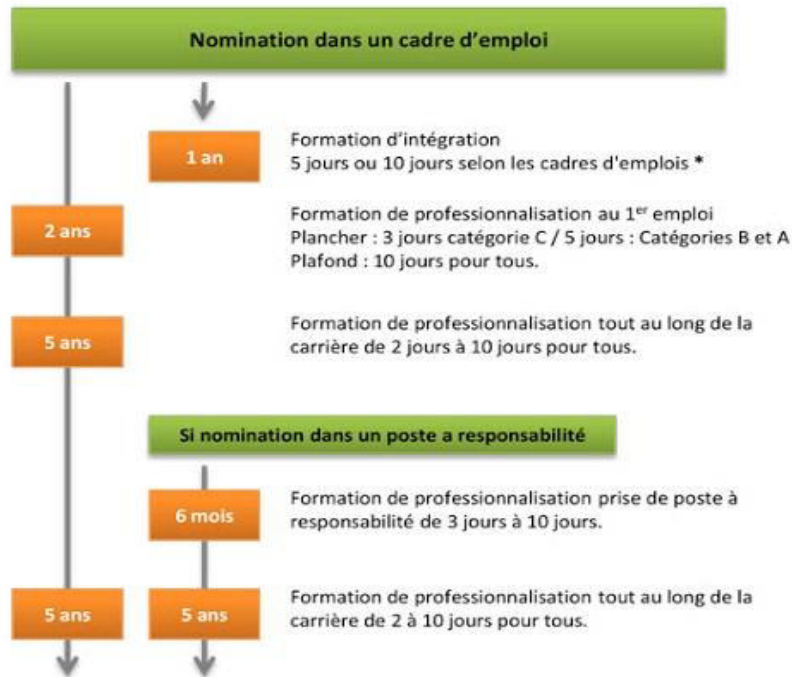
Durée de la formation :

L'autorité territoriale détermine la durée et la nature des actions de formation de professionnalisation suivies par chaque agent en fonction de l'évaluation des besoins de ce dernier et après concertation avec celui-ci. A défaut d'accord, l'agent suit une formation de la durée minimum fixée par le statut particulier et dont le contenu est défini par l'autorité territoriale, en concertation avec le CNFPT.

Le CNFPT atteste du respect des obligations de formation de professionnalisation.

Période :

La formation de professionnalisation se déroule sur le temps de travail de l'agent, qui conserve sa rémunération.



Dispense :

L'agent peut demander à être totalement ou partiellement dispensé de suivre la formation de professionnalisation. Pour cela, il doit justifier :

- de formations professionnelles en adéquation avec les responsabilités qui lui incombent ou bilan de compétences,
- d'une formation sanctionnée par un titre ou un diplôme reconnu par l'Etat ou d'une expérience professionnelle d'au moins 3 ans.

La demande de dispense s'effectue au moyen d'un dossier spécifique, à compléter selon la catégorie d'emploi, disponible sur le site internet du CNFPT.

L'agent doit présenter sa demande de dispense à l'administration employeur qui la soumet au CNFPT.

La dispense est décidée par le CNFPT. Les décisions de dispense font l'objet d'une attestation précisant le nombre de jours et la nature de la formation pour laquelle la dispense est accordée. Le CNFPT transmet cette attestation à l'autorité territoriale et à l'agent.

2. Les autres formations obligatoires

De par les fonctions qu'ils exercent, les agents sont parfois soumis à des obligations de formation spécifiques.

2.1. Les formations en matière de santé et sécurité au travail

La collectivité doit obligatoirement former ses agents en matière de protection de la santé et de la sécurité afin d'améliorer les conditions de travail des agents et de prévenir les risques professionnels en assurant :

- une formation générale à la sécurité,
- des formations techniques spécifiques liées aux postes de travail ou aux matériels utilisés,
- une formation particulière pour les membres des formations spécialisées en santé, sécurité et conditions de travail ou du CST en l'absence de formation spécialisée.

Un tableau récapitulatif listant les formations obligatoires ou recommandées, en lien avec les activités de la collectivité, est présenté ci-dessous.

Formations générales		
Formations	Qui est concerné ?	Périodicité / Observations
Agent chargé de la fonction d'inspection (ACFI) <i>Article 5 du décret n°85-603 modifié du 10 juin 1985</i> <i>Article 5 de l'arrêté du 29 janvier 2015</i>	Agent nommé par l'autorité territoriale, chargé d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et sécurité au travail. Elle peut passer convention avec le Centre de Gestion pour la mise à disposition de tels agents.	Formation initiale : 16 jours.
Assistant de prévention / Conseiller de prévention <i>Article 4-2 du décret n°85-603 modifié du 10 juin 1985</i> <i>Articles 2 et 4 de l'arrêté du 29 janvier 2015</i>	Agent nommé par l'autorité territoriale, chargé de l'assister et de le conseiller dans le domaine de la prévention des risques professionnels.	Formation initiale (année N) Assistant de prévention : 5 jours. Conseiller de prévention : 7 jours. Formation continue (année N+1) 2 jours l'année suivant la prise de fonction. Formation d'actualisation 1 jour les années suivantes.
Formation en matière d'hygiène et de sécurité <i>Articles 6 et 7 du décret n°85-603 modifié du 10 juin 1985</i>	- Nouveaux embauchés. - Agents changeant de fonctions, de techniques, de matériel... - Agents exposés à de nouveaux risques. - Agents occupant un poste de travail occasionnant des accidents à répétition ou ayant occasionné un accident grave.	Délivrance recommandée d'une attestation.
Incendie : exercice d'évacuation <i>Article 7 du décret n°85-603 modifié du 10 juin 1985</i>	Tous les agents.	Inscrire les exercices d'évacuation dans le registre de sécurité du bâtiment. Préalablement, il est nécessaire de définir des procédures d'évacuation en fonction des bâtiments et de leurs spécificités. La formation permettra aux agents d'évacuer suivant les procédures définies.

Formations	Qui est concerné ?	Périodicité / Observations
<p>Incendie : manipulation des extincteurs et consignes d'évacuation</p> <p><i>Article R.4227-28 du Code du Travail</i> <i>Article R.4227-39 du Code du Travail</i> <i>Article 7 du décret n°85-603 modifié du 10 juin 1985</i></p>	<p>Tous les agents.</p>	<p>Délivrance d'une attestation par l'organisme de formation.</p>
<p>Formation en matière d'hygiène, de sécurité et conditions de travail pour les représentants du personnel</p> <p><i>Article 98 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> - Membres des formations spécialisées en santé, sécurité et conditions de travail ou du CST en l'absence de formation spécialisée. - Membres du CST ne siégeant pas en formation spécialisée. 	<ul style="list-style-type: none"> - Formation d'une durée minimale de 5 jours pour les membres des formations spécialisées en santé, sécurité et conditions de travail ou du CST en l'absence de formation spécialisée. - Formation d'une durée de 3 jours pour les membres du CST ne siégeant pas en formation spécialisée. <p>Au cours du premier semestre de leur mandat.</p> <p>A renouveler à chaque mandat.</p>
<p>Premiers secours / SST ou PSC1</p> <p><i>Article R.4224-15 du Code du Travail</i></p>	<p>Présence obligatoire d'un ou plusieurs agents ayant reçus l'instruction nécessaire pour donner les premiers secours :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans chaque service ou atelier où sont effectués des travaux dangereux. - sur chaque chantier occupant 20 personnes au moins pendant plus de 15 jours où sont effectués des travaux dangereux. 	<p style="text-align: center;">SST</p> <p>Formation initiale : 14 heures. Recyclage : Formation de maintien des acquis et des compétences : 7 heures. Obligatoire tous les 2 ans.</p> <p style="text-align: center;">PSC1</p> <p>Formation initiale : 7 heures. Recyclage : 4 heures. Conseillé tous les 2 ans.</p>
<p>Signalisation de sécurité ou de santé</p> <p><i>Article 5 de l'arrêté du 4 novembre 1993 modifié</i></p>	<p>Agents qui, au cours de leur travail, sont confrontés à la signalisation (panneau, couleur, signal sonore ou lumineux) de sécurité ou de santé.</p>	<p>Périodicité : aussi souvent que nécessaire.</p>
<p>Utilisation d'un défibrillateur</p> <p><i>Article R.6311-15 du Code de la Santé Publique</i></p>	<p>Tous les agents de la collectivité, si cette dernière est équipée d'un défibrillateur.</p> <p>Agents de la collectivité qui ne sont pas formés aux premiers secours ou qui sont amenés, de par leurs missions, à exercer une activité de secours (maître-nageur-sauveteur, policier municipal...).</p>	<p>Formation recommandée à faire aussi souvent que nécessaire (module pouvant être intégré au SST ou PSC1).</p> <p><u>NB</u> : Toute personne, même non médecin, est habilitée à utiliser un défibrillateur automatisé externe répondant aux caractéristiques définies à l'article R.6311-14.</p>

Formations spécifiques		
Formations	Qui est concerné ?	Périodicité / Observations
Autorisation d'intervention à proximité des réseaux (AIPR) <i>Articles 20 à 22 de l'arrêté du 15 février 2012</i>	Agents effectuant des travaux ayant potentiellement un impact sur le réseau souterrain ou à proximité d'un réseau aérien.	Il existe 3 niveaux de formation : concepteur, encadrant et opérateur. Examen par QCM. Validité de 5 ans.
Certiphyto <i>Articles R.254-1, R.254-8 à R.254-14 du Code Rural</i>	Appicateurs en collectivités territoriales : agents achetant et utilisant les produits. Appicateurs opérationnels en collectivités territoriales : agents utilisant les produits.	Durée de la formation : 2 jours. Périodicité : tous les 5 ans.
Collecte des déchets ménagers <i>Recommandation R437 de la CNAMTS, article 3.14</i>	Agents réalisant les opérations de collecte des déchets ménagers et assimilés.	Périodicité : aussi souvent que nécessaire.
Conduites d'engins en sécurité <i>Article R.4323-55 du Code du Travail Arrêté du 2 décembre 1998</i>	Agents conduisant des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de travail servant au levage.	Les formations de conduite en sécurité s'inscrivent dans le processus d'autorisation de conduite suivant : <ul style="list-style-type: none"> - Définition des besoins en formation de l'agent par la collectivité. - Visite médicale d'aptitude à la conduite des engins désignés. - Formation à la conduite en sécurité. - Délivrance d'une attestation par l'organisme de formation. - Délivrance de l'autorisation de conduite par l'autorité territoriale. Périodicité : définie par la CNAM pour les CACES : <ul style="list-style-type: none"> - Engins de chantier : 10 ans - Autres engins : 5 ans
Contact avec les agents biologiques <i>Article R.4421-1, R.4425-6 et 7 du Code du Travail</i>	Agents exerçant une activité pouvant impliquer un contact avec des agents biologiques (agents habituellement non exposés à des agents biologiques de façon délibérée).	Recyclage : en fonction des évolutions du poste et des procédés de travail. Délivrance d'une attestation de formation par l'organisme.
Contact avec les animaux dangereux <i>Article R.4141-15 du Code du Travail</i>	Agents en contact avec des animaux dangereux : policiers municipaux, agents de la voirie, agents d'astreinte technique.	Chaque fois que l'organisation du poste de travail est modifiée de manière substantielle.

Formations	Qui est concerné ?	Périodicité / Observations
Exposition à des agents chimiques <i>Article R.4412-38 du Code du Travail</i>	Agents exposés à des agents chimiques dangereux.	Formation à compléter et réactualiser chaque fois que nécessaire.
Exposition à des matériaux amiantés <i>Articles R.4412-117 et R.4412-141 du Code du Travail</i> <i>Arrêté du 23 février 2012</i>	Agents susceptibles d'être exposés à l'amiante lors des interventions sur des matériaux, des équipements, des matériels ou des articles susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante, et lors des activités d'encapsulage et de retrait d'amiante.	Travaux d'encapsulage et de retrait : Recyclage : 6 mois après la formation initiale puis tous les 3 ans minimum. Autres interventions : Recyclage : tous les 3 ans.
Exposition à des risques dus aux vibrations mécaniques <i>Article R.4447-1 du Code du Travail</i>	Agents exposés aux vibrations mécaniques.	Périodicité : aussi souvent que nécessaire.
Exposition au bruit <i>Article R.4436-1 du Code du Travail</i>	Agents exposés quotidiennement à un niveau sonore supérieur à 80 dB(A) ou lorsque la pression acoustique de crête dépasse le niveau de 135 dB(C).	Formation à compléter et à réactualiser chaque fois que nécessaire. Mettre en place une démarche prévention du bruit : - Effectuer des mesures de bruit. - Mettre en place des mesures de prévention collectives et individuelles.
Formation HACCP (hygiène alimentaire) <i>Règlement européen 852/2004 - Annexe II – Chapitre XII</i>	- Agents manutentionnaires de denrées alimentaires. - Agents responsables de la mise en œuvre des guides de bonnes pratiques liées à l'hygiène alimentaire.	Périodicité : aussi souvent que nécessaire.
Habilitation électrique <i>Articles R.4544-9 et R.4544-11 du Code du Travail</i> <i>Norme NF C 18-510 - Opérations sur les ouvrages et installations électriques dans un environnement électrique</i>	Tous les agents réalisant une activité dans un environnement électrique ou sur les ouvrages ou les installations électriques, hors tension ou sous tension, ou au voisinage d'installations électriques.	Processus de préparation à l'habilitation électrique : - Niveau d'habilitation à définir par la collectivité en fonction des tâches effectuées. - Visite médicale d'aptitude en vue de l'habilitation électrique. - Formation de préparation à l'habilitation « électrique pour le niveau défini. - Délivrance d'une attestation par l'organisme de formation. Délivrance de l'habilitation électrique par l'autorité territoriale. Recyclage : tous les 3 ans
Manipulation de chlore <i>Article 4.7 de l'annexe 1 de l'arrêté du 17 décembre 2008</i>	Agents manipulant des bouteilles de chlore gazeux.	Formation sur le stockage, l'emploi du chlore et la procédure d'urgence Exercice d'entraînement au moins tous les 2 ans
Prévention des risques liés à l'activité physique <i>Article R.4541-8 du Code du Travail</i>	Agents dont l'activité comporte des manutentions manuelles.	Périodicité : aussi souvent que nécessaire. Délivrance d'une attestation de formation par l'organisme.

Formations	Qui est concerné ?	Périodicité / Observations
<p>Signalisation temporaire de chantier</p> <p><i>Article R.4141-13 du Code du Travail</i> <i>Instruction interministérielle sur la signalisation routière</i></p>	<p>- Agents travaillant ou intervenant sur des chantiers ou sur la voirie.</p> <p>- Agents assurant une fonction d'astreinte technique (balisage des accidents de la voie publique par exemple).</p>	<p>Périodicité : aussi souvent que nécessaire.</p>
<p>SSIAP (Service de sécurité incendie et d'assistance à personnes)</p> <p><i>Article 7 de l'arrêté du 2 mai 2005</i></p>	<p>Etablissement recevant du public.</p> <p>Il existe trois niveaux de formation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - SSIAP 1 : agent de sécurité incendie. - SSIAP 2 : chef d'équipe de sécurité incendie. - SSIAP 3 : chef de service de sécurité incendie. 	<p>Deux types de maintien des acquis :</p> <p>Le recyclage</p> <p>Les personnels des services de sécurité incendie en exercice doivent se soumettre à un recyclage triennal. Ces recyclages doivent avoir lieu au plus tard le jour de la date anniversaire de la délivrance du diplôme.</p> <p>La remise à niveau</p> <p>Les personnes titulaires du diplôme SSIAP, ayant dépassé la date limite de recyclage ou ne pouvant justifier d'au moins 1 607 heures d'activité d'agent de sécurité, de chef d'équipe ou de chef de service durant les 36 derniers mois, doivent se soumettre à une remise à niveau pour accéder à l'emploi.</p>
<p>Travail sur écran</p> <p><i>Article R.4542-16 du Code du Travail</i></p>	<p>- Agents qui utilisent des écrans de visualisation.</p> <p>- Agents dont l'activité principale nécessite un travail sur écran.</p>	<p>Avant la première affectation d'un agent au travail sur écran et chaque fois que l'organisation du poste de travail est modifiée de manière substantielle.</p>
<p>Utilisation des EPI (Équipement de Protection Individuelle)</p> <p><i>Articles R.4323-104 et R.4323-106 du Code du Travail</i></p>	<p>Agents utilisant un équipement de protection individuelle.</p>	<p>Périodicité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Aussi souvent que nécessaire. - Lorsqu'un nouvel EPI est fourni.
<p>Utilisation des équipements de travail pour des travaux temporaires en hauteur</p> <p><i>Article R.4323-69 et R.4323-89 du Code du Travail</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> - Tout agent exécutant le montage, le démontage et la modification des échafaudages. - Tout agent utilisant un harnais. - Tout agent utilisant des techniques d'accès et de positionnement au moyen de cordes. 	<p>Formations à renouveler et à compléter aussi souvent que nécessaire pour prendre en compte les évolutions des équipements de travail.</p>
<p>Utilisation ou maintenance des équipements de travail</p> <p><i>Articles R.4323-3 et R.4323-4 du Code du Travail</i></p>	<p>Agents chargés de l'utilisation ou de la maintenance des équipements de travail.</p>	<p>Formation à effectuer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Lors de l'achat de nouveau matériel (ex : par le fournisseur) - Lors de l'arrivée d'un nouvel agent <p>A renouveler ou à compléter aussi souvent que nécessaire pour prendre en compte les évolutions des équipements de travail.</p>

2.2. Les formations liées au Code de la route

Parmi les permis les plus fréquemment demandés au sein de la collectivité, on peut citer :

- **Permis BE (B + remorque) :**

Ce permis est requis pour la conduite de véhicules relevant de la catégorie B, attelés d'une remorque dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 750 kg et inférieur à 3500 kg si la somme des PTAC de l'ensemble (voiture + remorque) dépasse 4 250 kg.

- **Permis C (poids lourd) :**

Ce permis est requis pour la conduite de véhicules automobiles affectés au transport de marchandises ou de matériel dont le PTAC est supérieur à 3,5 tonnes.

2.3. Les formations spécifiques liées aux cadres d'emplois ou fonctions exercées

- **Les policiers municipaux**

(Décret n°2000-51 / Décret n°2006-1391 / Décret n°2006-1392 / Décret n°2011-1244 / Décret n°2017-397 / Décret n°2020-1244 / Décret n°2021-1920 / Arrêté du 3 août 2007 / Arrêté du 14 avril 2017 / Arrêté du 23 décembre 2020 / Arrêté du 10 mai 2022 / Code de la sécurité intérieure / Code Général de la Fonction Publique)

Principal organisme de formation des policiers municipaux, le CNFPT organise les formations nécessaires tout au long de la carrière des agents.

Nature de la formation	Durée
<p>La formation initiale * Le CNFPT organise les formations initiales obligatoires pour les différents emplois de la filière sécurité suite à la nomination des agents :</p> <ul style="list-style-type: none"> • gardien-brigadier de police municipale • chef de service de police municipale • directeur de police municipale 	<p>Catégorie C = 120 jours Catégorie B = variable de 120 à 183 jours suivant le profil Catégorie A = variable de 120 à 180 jours suivant le profil</p>
<p>La formation continue obligatoire Elle permet le maintien ou le perfectionnement de la qualification professionnelle des agents et leur adaptation à l'exercice de leurs fonctions, en tenant compte de l'évolution de l'environnement juridique, social, culturel et technique des missions qui leurs sont dévolues.</p>	<p>Toutes catégories = 10 jours par période de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 3 ans pour les catégories A et B - 5 ans pour la catégorie C
<p>La formation préalable à l'armement ** Elle conditionne l'accès des policiers municipaux aux différents types d'armes : revolver, générateur d'aérosols incapacitant ou lacrymogènes, bâton de défense...</p>	<p>1° Module général relatif à l'environnement juridique du port d'arme, d'une durée de douze heures ; 2° Module relatif aux lanceurs de balles de défense du 3° des catégories B et C (tir de six cartouches minimum), d'une durée de six heures ; 3° Module relatif aux revolvers du 1° de la catégorie B (tir de trois cents cartouches minimum), d'une durée de quarante-cinq heures ; 3° bis Module relatif aux revolvers du 1° de la catégorie B (tir de cent cartouches minimum), d'une durée de douze heures pour les fonctionnaires d'un corps des services actifs de la police nationale détachés ou directement intégrés dans le cadre d'emplois des agents de police municipale et pour les militaires de la gendarmerie nationale détachés dans ce cadre d'emplois ; 3° ter Module relatif aux revolvers du 1° de la catégorie B (tir de cent cartouches minimum), d'une durée de douze heures pour les agents dotés d'une autorisation de port d'une arme de poing chambrée pour le calibre 7,65 mm ou pour le calibre 9 × 19 (9 mm Luger) du 1° de la catégorie B ;</p>

	<p>4° Module relatif aux armes de poing chambrées pour le calibre 7,65 mm ou pour le calibre 9 × 19 (9 mm Luger) du 1° de la catégorie B (tir de trois cent cartouches minimum), d'une durée de quarante-cinq heures ;</p> <p>4° bis Module relatif aux armes de poing chambrées pour le calibre 7,65 mm ou pour le calibre 9 × 19 (9 mm Luger) du 1° de la catégorie B (tir de cinquante cartouches minimum), d'une durée de six heures pour les fonctionnaires d'un corps des services actifs de la police nationale détachés ou directement intégrés dans le cadre d'emplois des agents de police municipale et pour les militaires de la gendarmerie nationale détachés dans ce cadre d'emplois ;</p> <p>5° Module relatif aux armes de poing chambrées pour le calibre 7,65 mm ou pour le calibre 9 × 19 (9 mm Luger) du 1° de la catégorie B (tir de cent cartouches minimum), pour les agents dotés d'une autorisation de port d'un revolver, d'une durée de douze heures ;</p> <p>6° Module relatif aux matraques de type " bâton de défense " ou " tonfa ", matraques ou tonfas télescopiques, de catégorie D, pour les agents de surveillance de Paris détachés ou directement intégrés dans le corps des agents de police municipale de Paris dotés d'une autorisation de port de ces armes, d'une durée de douze heures. Ce module de formation est suivi au plus tard à la date mentionnée au I de l'article 13 du décret n° 2016-1616 du 28 novembre 2016 ;</p> <p>7° Module relatif aux matraques de type " bâton de défense " ou " tonfa ", matraques ou tonfas télescopiques, de catégorie D, d'une durée de trente heures ;</p> <p>7° bis Module relatif aux matraques de type " bâton de défense " ou " tonfa ", matraques ou tonfas télescopiques, de catégorie D, d'une durée de douze heures pour les fonctionnaires d'un corps des services actifs de la police nationale détachés ou directement intégrés dans le cadre d'emplois des agents de police municipale et pour les militaires de la gendarmerie nationale détachés dans ce cadre d'emplois ;</p> <p>8° Module relatif aux pistolets à impulsions électriques (tir de trois cartouches d'entraînement et une cartouche opérationnelle minimum), d'une durée de dix-huit heures ;</p> <p>8° bis Module relatif aux pistolets à impulsions électriques (tir d'une cartouche d'entraînement minimum), d'une durée de six heures pour les fonctionnaires d'un corps des services actifs de la police nationale détachés ou directement intégrés dans le cadre d'emplois des agents de police municipale et pour les militaires de la gendarmerie nationale détachés dans ce cadre d'emplois ;</p> <p>9° Module relatif aux générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes, de catégorie B, d'une durée de six heures.</p>
<p>La formation d'entraînement à l'armement Cette formation permet de maintenir le niveau de compétences requis pour le maniement et l'usage des armes.</p>	<p>Deux séances d'entraînement minimum par an pour chaque arme.</p>

Possibilité de formations condensées

* Le décret n°2020-1244 du 9 octobre 2020 réduit la durée de formation initiale des fonctionnaires d'un corps des services actifs de la police nationale détachés ou directement intégrés dans un cadre d'emplois de la police municipale et militaires de la gendarmerie nationale détachés dans un de ces cadres d'emplois, déjà formés aux fondamentaux de la sécurité publique. Ce socle de compétences leur permet d'accéder à un parcours de formation condensé reprenant les objectifs généraux de la formation initiale actuelle en allégeant des séquences et contenus. En fin de parcours, l'évaluation des aptitudes et des capacités des stagiaires est identique pour les stagiaires dispensés ou non. La durée prévue est la suivante :

- gardiens-brigadiers de police municipale (catégorie C) : parcours de formation de 60 jours,
- chefs de service de police municipale (catégorie B) : parcours de 80 jours suivant les profils,
- directeurs de police municipale (catégorie A) : formation de 80 jours selon les profils.

À réception des demandes d'inscription en formation initiale, les délégations du CNFPT identifient les agents concernés par cette dispense, à l'aide de l'arrêté de nomination, et proposent directement à leurs collectivités, une inscription sur un parcours de formation initiale réduit.

** L'arrêté du 23 décembre 2020 réduit la durée de formation à l'armement des fonctionnaires d'un corps des services actifs de la police nationale détachés ou directement intégrés dans un cadre d'emplois de la police municipale et militaires de la gendarmerie nationale détachés dans un de ces cadres d'emplois. Les agents concernés pourront désormais suivre des modules pratiques allégés préalablement au port d'une arme à feu de poing, d'un pistolet à impulsions électriques ou encore d'une matraque ou tonfa. En fin de parcours, l'évaluation des aptitudes et des capacités des stagiaires est identique pour les stagiaires dispensés ou non.

Les collectivités, sous l'autorité du Maire, demandent au Préfet une autorisation individuelle de port d'arme. À cette occasion, la collectivité fournit à la Préfecture tous les documents pouvant justifier d'une antériorité de port d'armes du demandeur. La Préfecture transmet au CNFPT une demande d'inscription conforme aux obligations de formations prescrites par le cadre réglementaire en vigueur. Le CNFPT informe la collectivité des possibilités d'inscription du demandeur sur le parcours de formation identifié.

Formation et engagement de servir

Lorsque la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale qui recrute un fonctionnaire stagiaire dans un cadre d'emplois de la police municipale impose un engagement de servir en application de l'article L412-57 du code des communes, il l'en informe par écrit préalablement à sa nomination.

A cette fin, le fonctionnaire stagiaire souscrit, au moment de sa nomination, un engagement écrit de servir la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale qui le recrute, pendant une durée ne pouvant excéder trois ans à compter de la date de sa titularisation.

Cet engagement précise, outre sa durée, les conséquences de sa rupture consistant en une obligation de remboursement par le fonctionnaire à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale d'une somme forfaitaire prenant en compte le coût de sa formation initiale d'application.

En cas de rupture de l'engagement par le fonctionnaire, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale qui l'emploie exige le remboursement du montant forfaitaire, fixé à 10 877 € pour les agents de police municipale, à 16 789 € pour les chefs de service de police municipale et à 39 875 € pour les directeurs de police municipale.

Le montant du remboursement tient compte de la date à laquelle intervient la rupture de l'engagement, appréciée à compter de la date de titularisation du fonctionnaire.

Le Maire ou le Président de l'établissement public de coopération intercommunale peut dispenser le fonctionnaire qui rompt son engagement de tout ou partie du remboursement, pour des motifs impérieux notamment tirés de son état de santé ou de nécessités d'ordre familial. Le fonctionnaire concerné fournit tout justificatif de nature à prouver le motif impérieux ayant conduit à la rupture de son engagement de servir.

- **Les maîtres-nageurs-sauveteurs : le certificat d'aptitude à l'exercice de la profession de maître-nageur-sauveteur (CAEPMNS)**

(Arrêté du 23 octobre 2015)

Le maître-nageur-sauveteur exerce ses missions en piscine où il veille à la sécurité physique et sanitaire des baigneurs et enseigne la natation.

L'aptitude à l'exercice de la profession de maître-nageur-sauveteur est vérifiée avant le 31 décembre de la cinquième année suivant l'obtention du diplôme conférant le titre de maître-nageur-sauveteur ou la délivrance du précédent certificat.

A cet effet, une formation de recyclage doit être effectuée, dont la durée maximale est de 21 heures, réparties sur 3 jours.

Le dossier d'inscription doit être déposé auprès de l'organisateur de la session de formation, deux mois au moins avant la date de la formation, et doit comprendre les pièces suivantes :

- une demande d'inscription établie sur papier libre,
- une photocopie d'une pièce d'identité,
- une photocopie du diplôme conférant le titre de maître-nageur-sauveteur,
- une photocopie du certificat de compétences « premiers secours en équipe de niveau 1 » ou son équivalent, assortie d'une photocopie de l'attestation de formation continue annuelle,
- un certificat médical de non contre-indication à l'exercice de la profession de maître-nageur-sauveteur datant de moins de trois mois, établi conformément au modèle figurant en annexe II de l'arrêté du 23 octobre 2015,
- le cas échéant, une photocopie du dernier certificat d'aptitude à l'exercice de la profession de maître-nageur-sauveteur.

Le certificat d'aptitude à l'exercice de la profession de maître-nageur-sauveteur est délivré par le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale à l'issue d'une session de formation suivie d'une évaluation.

La validité du certificat d'aptitude à l'exercice de la profession de maître-nageur-sauveteur court à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant sa délivrance.

Le maître-nageur-sauveteur doit également suivre annuellement la formation prévention et secours en équipe de niveau 1.

3. Les autres formations professionnelles

3.1. La formation de perfectionnement

(Décret n°2007-1845 / Décret n°2022-1043 / Code Général de la Fonction Publique)

La formation de perfectionnement est dispensée dans le but de développer les compétences des agents ou de leur permettre d'acquérir de nouvelles compétences.

Bénéficiaires :

Les agents fonctionnaires, contractuels, assistants maternels et familiaux.

Durée de la formation :

Il n'y a pas de durée prescrite réglementairement.

Période :

La formation de perfectionnement est mise en œuvre sous réserve des nécessités de service.

Un agent qui a bénéficié d'une formation de perfectionnement dispensée pendant les heures de service ne peut prétendre au bénéfice d'une action de formation ayant le même objet pendant une période de 12 mois à compter de la fin de la formation. Toutefois, si la durée de l'action était inférieure à 8 jours, fractionnés ou non, le délai est abaissé à 6 mois sans que la durée cumulée des actions de formation n'excède 8 jours par période de 12 mois.

Aucun délai ne peut être opposé à l'agent si l'action de formation n'a pas pu être menée à son terme en raison des nécessités de service.

Demande :

Elle est initiée par l'agent ou l'employeur public.

Les fonctionnaires peuvent, dans l'intérêt du service, être tenus de suivre les actions de formation de perfectionnement demandées par leur employeur.

L'autorité territoriale ne peut opposer deux refus successifs à un agent territorial demandant à bénéficier d'une action de formation mentionnées aux 1° à 5° de l'article L422-21 du CGFP qu'après avis de la commission administrative paritaire dans le cas d'un fonctionnaire ou de la commission consultative paritaire dans le cas d'un agent contractuel.

3.2. La préparation aux concours et examens professionnels de la fonction publique

(Décret n°2007-1845 / Décret n°2022-1043 / Code Général de la Fonction Publique)

Les formations de préparation aux concours et examens professionnels de la fonction publique ont pour objet de permettre aux agents de se préparer à un avancement de grade ou à un changement de cadre d'emplois par la voie des concours ou examens professionnels.

Bénéficiaires :

Les agents fonctionnaires, contractuels, assistants maternels et familiaux.

Durée de la formation :

Elle est déterminée par le CNFPT ou les INSET en fonction du concours ou examen professionnel visé et du positionnement de l'agent déterminé à l'issue du test d'orientation.

Période :

Les formations de préparation aux concours et examens professionnels sont ouvertes à l'inscription au minimum dans l'année qui précède l'organisation des concours et examens professionnels. Il convient de se référer aux calendriers d'inscription déterminés par le CNFPT et les INSET.

Demande :

A l'initiative de l'agent.

L'autorité territoriale ne peut opposer deux refus successifs à un agent territorial demandant à bénéficier d'une action de formation mentionnées aux 1° à 5° de l'article L422-21 du CGFP qu'après avis de la commission administrative paritaire dans le cas d'un fonctionnaire ou de la commission consultative paritaire dans le cas d'un agent contractuel.

Un agent qui a déjà bénéficié d'une formation de préparation à un concours ou examen professionnel pendant les heures de service ne peut pas demander une action de formation ayant le même objet pendant les 12 mois à compter de la fin de la première formation.

Toutefois, si la durée effective de l'action est inférieure à 8 jours fractionnés ou non, le délai est abaissé à 6 mois sans que la durée cumulée des actions de formation suivie n'excède 8 jours par période de 12 mois. Aucun délai ne peut être opposé à l'agent si l'action de formation n'a pas pu être menée à son terme en raison des nécessités de service.

Modalités d'inscription :

- **Les formations de préparation aux concours et examens professionnels de catégories A, B et C gérées par le CNFPT**

La formation de préparation aux concours ou examens professionnels de la fonction publique territoriale est dispensée notamment par le CNFPT.

Chaque année, la Délégation des Hauts-de-France du CNFPT organise deux campagnes d'inscriptions, aux périodes suivantes :

- de juillet à octobre de l'année N,
- de décembre de l'année N à février de l'année N+1.

La collectivité diffuse les informations relatives à la campagne en cours (liste des préparations ouvertes et formulaire d'inscription spécifique) auprès de l'encadrement et de l'ensemble du personnel. Ces documents sont également consultables sur l'intranet de la collectivité.

L'agent qui souhaite bénéficier d'une formation de préparation à un concours ou examen professionnel doit compléter le formulaire d'inscription spécifique, et ce même s'il a évoqué ce souhait au cours de son entretien professionnel annuel.

Ce document doit être dûment complété et être retourné au service formation de la Direction des Ressources Humaines dans les délais déterminés. A défaut, aucune suite ne sera donnée à la demande de l'agent.

Les départs en formation sont autorisés par la hiérarchie de l'agent au regard des nécessités de service.

L'inscription en formation de préparation est subordonnée au respect des conditions nécessaires à la présentation aux épreuves du concours ou examen professionnel visé.

-> Étape 1 : vérification des conditions d'accès

Au préalable, l'agent doit s'assurer qu'il remplit les conditions d'accès au concours ou examen professionnel visé. Pour cela, il peut consulter les informations disponibles sur le site <https://www.concours-territorial.fr>

-> Étape 2 : formulation écrite de la demande par l'agent + avis de la hiérarchie directe de l'agent sur la demande

L'agent doit compléter le formulaire de demande de formation de préparation en mentionnant précisément le concours ou l'examen professionnel visé (une seule demande peut être effectuée) et certifier qu'il dispose des pré-requis nécessaires.

Il doit ensuite transmettre ce document à sa hiérarchie pour validation.

Après validation de la hiérarchie, le formulaire doit être retourné au service formation de la Direction des Ressources Humaines **dans les délais déterminés.**

Le formulaire est présenté au chapitre VI de ce règlement de formation.

-> Étape 3 : inscription en formation de préparation concours ou examen professionnel

L'inscription en formation ne peut intervenir qu'après accord de la hiérarchie directe de l'agent (N+1 et responsable de pôle).

En cas d'accord de sa hiérarchie, l'agent est inscrit à la formation de préparation demandée par le service formation de la Direction des Ressources Humaines.

En cas de réponse défavorable de sa hiérarchie, l'agent ne pourra pas prétendre à la formation de préparation demandée. Il pourra néanmoins renouveler sa demande lors d'une prochaine campagne d'inscriptions.

-> Étape 4 : test d'orientation

Pour la plupart des formations de préparation, l'agent est soumis à un **test d'orientation préalable et obligatoire** organisé par le CNFPT. Ce dernier conditionne l'entrée en formation.

Le CNFPT envoie la convocation correspondante par e-mail à l'agent.

En cas d'absence injustifiée de l'agent au test d'orientation, le CNFPT annule directement l'inscription de l'agent à la formation de préparation visée.

-> Étape 5 : positionnement

A l'issue du test d'orientation, le CNFPT détermine le positionnement de l'agent. Trois possibilités peuvent se présenter :

- 1) L'agent ne dispose pas du niveau de connaissances minimum requis, il ne peut donc pas accéder à la formation de préparation demandée.
Il pourra néanmoins renouveler sa demande lors d'une prochaine campagne d'inscriptions.
- 2) L'agent dispose d'un niveau de connaissances insuffisant pour accéder directement à la formation de préparation demandée. Dans ce cas, le CNFPT ajoute un ou plusieurs modules complémentaires de remise à niveau appelés « Tremplin ». Après validation du ou des modules « Tremplin », l'agent accède à la formation de préparation souhaitée.
- 3) L'agent dispose du niveau de connaissances requis, il accède directement à formation de préparation demandée.

Les préconisations émises par le CNFPT sont portées à la connaissance de l'agent, son responsable hiérarchique et le service formation de la collectivité. Elles doivent ensuite être validées par le service formation de la Direction des Ressources Humaines après accord du responsable hiérarchique sur le parcours de formation proposé par le CNFPT. En cas de refus du responsable hiérarchique sur le parcours de formation proposé, l'inscription de l'agent est annulée par le CNFPT.

-> Étape 6 : entrée en formation

Le CNFPT envoie par e-mail à l'agent (et en copie au responsable hiérarchique) les convocations et planning correspondants au parcours de formation déterminé.

À NOTER

Un agent qui n'a pas suivi de formation de préparation à l'écrit d'un concours ou examen professionnel et qui est admissible à l'oral peut solliciter le service formation de la Direction des Ressources Humaines afin de bénéficier d'une formation à la méthodologie de l'épreuve orale d'entretien.

Pour cela, il dispose d'un **déla**i maximum de **3 jours après la date de communication des résultats d'admissibilité** pour en faire la demande.

Il doit en avertir préalablement sa hiérarchie pour accord et adresser sa demande par mail.

➤ **Les formations de préparation aux concours et examens professionnels de catégorie A+ gérées par les INSET**

Les formations de préparation aux concours ou examens professionnels de catégorie A+ (administrateur territorial, ingénieur territorial en chef, conservateur territorial du patrimoine, conservateur territorial des bibliothèques) sont assurées par les INSET (entités spécialisées du CNFPT).

Les INSET n'organisent pas de campagnes communes de recensement pour les inscriptions aux formations de préparation aux concours et examens professionnels de catégorie A+.

Toutes les informations sont communiquées sur le site internet du CNFPT (<https://www.cnfpt.fr/>) et sont accessibles comme suit :

Accueil -> Évoluer -> La préparation aux concours et les concours et examens professionnels -> Préparer un concours ou un examen professionnel -> Préparation aux concours A+

Il appartient à l'agent qui souhaite bénéficier d'une formation de préparation à un concours ou examen professionnel de catégorie A+ de veiller à la diffusion des informations par le CNFPT et de respecter les délais fixés.

L'inscription en formation de préparation est subordonnée au respect des conditions nécessaires à la présentation aux épreuves du concours ou examen professionnel visé.

-> Étape 1 : vérification des conditions d'accès

Au préalable, l'agent doit s'assurer qu'il remplit les conditions d'accès au concours ou examen professionnel visé. Pour cela, il peut consulter les informations disponibles sur le site <https://www.cnfpt.fr/>

-> Étape 2 : formulation écrite de la demande par l'agent + avis de la hiérarchie directe de l'agent sur la demande

L'agent doit compléter le formulaire de demande de formation de préparation en mentionnant précisément le concours ou examen professionnel visé (une seule demande peut être effectuée) et certifier qu'il dispose des pré-requis nécessaires.

Il doit ensuite transmettre ce document à sa hiérarchie pour validation.

Après validation de la hiérarchie, le formulaire doit être retourné au service formation de la Direction des Ressources Humaines **dans les délais déterminés.**

Le formulaire est présenté au chapitre VI de ce règlement de formation.

-> Étape 3 : inscription en formation de préparation concours ou examen professionnel

L'inscription en formation ne peut intervenir qu'après accord de la hiérarchie directe de l'agent (N+1 et responsable de pôle).

En cas d'accord de sa hiérarchie, l'agent est inscrit à la formation de préparation demandée par le service formation de la Direction des Ressources Humaines.

En cas de réponse défavorable de sa hiérarchie, l'agent ne pourra pas prétendre à la formation de préparation demandée. Il pourra néanmoins renouveler sa demande lors d'une prochaine campagne d'inscriptions.

-> Étape 4 : dossier d'inscription / test de sélection

Selon le type de préparation, l'agent peut être amené à :

- compléter un dossier d'inscription spécifique établi par l'INSET,
- réaliser un **test de sélection obligatoire** organisé par l'INSET, qui conditionne l'entrée en formation.

En cas d'absence injustifiée de l'agent au test de sélection, l'INSET annule directement l'inscription de l'agent à la formation de préparation visée.

-> Étape 6 : l'entrée en formation

En cas de sélection, l'agent pourra intégrer la formation de préparation au concours ou examen professionnel visé.

ATTENTION

Il est à noter que l'inscription en formation de préparation est à distinguer de l'inscription aux épreuves des concours ou examens professionnels de la fonction publique territoriale.

-> L'inscription en formation de préparation à un concours ou examen professionnel est soumise à l'autorisation de l'employeur et est effectuée par la collectivité auprès du CNFPT ou de l'INSET (selon les processus décrits ci-dessus).

-> L'inscription aux épreuves d'un concours ou examen professionnel est une démarche individuelle et est à réaliser par l'agent auprès du centre organisateur (Centre de Gestion ou INSET).

L'agent doit donc faire séparément les démarches administratives nécessaires dans les délais déterminés par la collectivité, le CNFPT, l'INSET ou le CDG organisateur.

Il appartient à l'agent de se renseigner préalablement sur les différentes périodes d'inscription.

3.3. La lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française

(Décret n°2007-1845 / Article 157 de la loi n°2017-86 / Code Général de la Fonction Publique)

Cette action de formation permet aux agents une remise à niveau des savoirs de base ainsi qu'une progression personnelle et professionnelle.

Bénéficiaires :

Les agents fonctionnaires et contractuels qui ne maîtrisent pas les savoirs de base : lecture, calcul, écriture, comprendre et émettre un message oral, se repérer dans l'espace.

Durée de la formation :

Il n'y a pas de durée prescrite réglementairement. Le parcours doit être construit sur mesure pour l'agent au regard des difficultés rencontrées.

Demande :

A l'initiative de l'agent.

Dans l'hypothèse où cette action est sollicitée dans le cadre du compte personnel de formation, l'employeur peut uniquement reporter l'action l'année suivante, pour nécessités de service. Elle ne peut en aucun cas être refusée.

3.4. La formation personnelle

(Décret 2007-1845 / Décret n°2022-1043 / Code Général de la Fonction Publique)

Les agents qui souhaitent étendre et parfaire leur formation en vue de satisfaire des projets professionnels ou personnels peuvent bénéficier, dans les conditions prévues par le décret visé, des congés suivants :

- la mise en disponibilité pour effectuer des études ou recherches présentant un caractère d'intérêt général (mesure non prévue pour les contractuels, les assistants maternels et familiaux),
- le congé de formation professionnelle,
- le congé pour bilan de compétences,
- le congé pour validation des acquis de l'expérience.

Bénéficiaires :

Les agents fonctionnaires, contractuels occupant un emploi permanent, les assistants maternels et familiaux.

Demande :

A l'initiative de l'agent.

Les actions sont accordées sous réserve des nécessités de service et disponibilités budgétaires. L'autorité territoriale ne peut opposer deux refus successifs à un agent territorial demandant à bénéficier d'une action de formation mentionnées aux 1° à 5° de l'article L422-21 du CGFP qu'après avis de la commission administrative paritaire dans le cas d'un fonctionnaire ou de la commission consultative paritaire dans le cas d'un agent contractuel.

3.5. La formation syndicale

(Décret n°85-552)

Bénéficiaires :

L'agent public en activité a droit au congé pour formation syndicale avec traitement. Ce congé ne peut être accordé que pour effectuer un stage ou suivre une session dans l'un des centres ou instituts qui figurent sur une liste arrêtée par le ministre chargé des collectivités territoriales.

Durée de la formation :

12 jours ouvrables par an.

Demande :

La demande de congé doit être faite par écrit à l'autorité territoriale au moins un mois avant le début du stage.

En l'absence de réponse au moins 15 jours avant le début du stage, le congé est considéré comme accepté. Le congé est accordé sous réserve des nécessités de service.

Toute décision de refus doit être communiquée à la CAP lors de sa plus prochaine réunion.

À son retour de formation, l'agent remet à l'autorité territoriale une attestation de présence délivrée par l'organisme de formation.

3.6. La formation des contrats aidés

Le contrat aidé repose sur le triptyque emploi - formation - accompagnement c'est-à-dire un emploi permettant de développer des compétences transférables, un accès facilité à la formation et un accompagnement continu par l'employeur et le service public de l'emploi.

L'employeur doit donc permettre au bénéficiaire d'un contrat aidé d'accéder à la formation et d'acquérir des compétences.

4. Les types de formation

Le CNFPT propose des formations dans le cadre de son catalogue annuel de formations.

Ces formations sont financées par les cotisations versées par les collectivités, à l'exception de la formation continue des policiers municipaux et la formation obligatoire par application du Code du travail telles que les formations relatives à l'hygiène et la sécurité au travail qui engendrent un coût supplémentaire pour les collectivités.

Le catalogue de formations est découpé par régions. Les différentes délégations du CNFPT ne proposent pas toutes les mêmes formations. Ainsi, les agents relevant du territoire de l'Oise ont uniquement accès aux stages organisés par la délégation CNFPT des Hauts-de-France (la formation peut néanmoins se dérouler dans une autre région).

Le catalogue de formations proposées par le CNFPT est uniquement disponible en version numérique sur le site internet www.cnfpt.fr. Pour toute recherche de formation, il est donc important de cibler au préalable le territoire de l'Oise.

La collectivité peut également faire appel à des organismes de formation privés ou organiser des formations via des formateurs internes.

Les formations peuvent être organisées selon différentes modalités.

4.1. Les formations « inter-collectivités »

Il s'agit de formations organisées par un organisme de formation destinées aux agents de plusieurs collectivités.

4.2. Les formations « intra-collectivité »

Il s'agit de formations organisées au sein de la collectivité qui en formule la demande et destinées à ses agents.

Ces actions intra relèvent soit d'une duplication d'un stage proposé au catalogue de l'organisme de formation, soit d'une formation construite sur-mesure. Dans tous les cas, elles nécessitent une forte implication de la collectivité pour l'analyse du besoin, la rédaction du cahier des charges et l'organisation de la formation.

4.3. Les formations en « union de collectivités »

Plusieurs collectivités peuvent se regrouper pour organiser des formations destinées à leur personnel respectif. La formation est ainsi organisée au sein de l'une des collectivités concernées par l'action de formation mutualisée.

4.4. Les formations à distance

Les organismes de formation ont développé le mode d'apprentissage à distance dans leurs offres de formation proposant ainsi soit des formations mixtes (alliant un module de formation en présentiel et un module de formation à distance), soit des formations dispensées intégralement à distance.

La formation à distance est à effectuer sur le lieu de travail.

Pour faire face à cette évolution et permettre aux agents de se former dans de bonnes conditions la Direction des Ressources Humaines s'est équipée d'une cabine d'autoformation.

Située au 2^e étage de la Mairie de Compiègne, cette dernière est accessible à l'ensemble des agents de la collectivité concernés par la formation à distance.

L'agent qui souhaite utiliser la cabine d'autoformation devra :

- informer, au moins 72 heures à l'avance, son responsable hiérarchique de la date envisagée pour réaliser le module de formation à distance,
- obtenir l'accord de son responsable hiérarchique pour s'absenter de son poste de travail,
- procéder à la réservation de la cabine d'autoformation via le calendrier spécifique créé sur outlook,
- se présenter au bureau 216 muni :
 - de sa convocation en formation,
 - de ses identifiants d'ouverture de session informatique,
 - de ses identifiants de connexion à la plateforme de formation du CNFPT (formadist) ou du lien d'accès à la classe virtuelle.

Par ailleurs, de nombreuses possibilités d'apprentissage à distance sont proposées telles que les MOOC, les webinaires... L'agent qui souhaite suivre une formation à distance (hors plan de formation) sur son temps de travail doit préalablement obtenir l'accord de son responsable hiérarchique et faire suivre sa demande au service formation de la Direction des Ressources Humaines.

4.5. Les formations internes

Ce sont des formations réservées exclusivement aux agents de la collectivité et animées par un agent de la même collectivité.

4.6. Les formations proposées par les organismes de formation privés

Les agents peuvent demander à l'autorité territoriale de les inscrire à des formations proposées par d'autres organismes que le CNFPT lorsque ce dernier ne peut répondre au besoin.

Ces demandes de formation, ayant un coût supplémentaire pour la collectivité, sont priorisées en fonction des crédits alloués à la formation pour l'année en cours.

Dans le cas où la demande intervient hors plan de formation, il convient de compléter le formulaire spécifique présenté au point VI de ce règlement de formation.

IV) Les dispositifs d'accompagnement et de développement des compétences

1. La validation des acquis de l'expérience

(Articles 27 à 33, 42 et 47 du décret n°2007-1845 / Décret n°2017-1135 / Décret n°2022-1043)

1.1. Le dispositif de validation des acquis de l'expérience

La validation des acquis de l'expérience permet la certification de l'expérience professionnelle, associative ou bénévole, pour obtenir un diplôme, un titre à finalité professionnelle ou un certificat de qualification professionnelle inscrit au Répertoire National des Certifications Professionnelles.

Conditions requises :

Sont prises en compte dans une demande de validation des acquis de l'expérience l'ensemble des activités professionnelles salariées, non salariées, bénévoles, de volontariat, ou exercées par une personne inscrite sur la liste des sportifs de haut niveau mentionnée au premier alinéa de l'article L221-2 du code du sport, ou exercées dans le cadre de responsabilités syndicales, d'un mandat électoral local ou d'une fonction électorale locale.

Lorsqu'il s'agit d'activités réalisées en formation initiale ou continue, peuvent être prises en compte les périodes de formation en milieu professionnel, les périodes de mise en situation en milieu professionnel, les stages pratiques, les préparations opérationnelles à l'emploi et les périodes de formation pratique de contrat d'apprentissage, de contrat de professionnalisation ou de contrat unique d'insertion.

Sont prises en compte les activités exercées pendant une durée d'au moins un an, de façon continue ou non, en rapport direct avec le diplôme ou titre à finalité professionnelle ou le certificat de qualification professionnelle pour lequel la demande est déposée.

Fonctionnement :

La procédure de validation des acquis de l'expérience comprend plusieurs étapes.

➤ Dossier de recevabilité de la demande

Le candidat à la VAE complète un dossier de demande de recevabilité, appelé livret 1, qu'il doit retourner à l'organisme certificateur dans les délais fixés par ce dernier.

Le dossier de recevabilité comprend :

- un formulaire de candidature dûment renseigné avec la signature manuscrite ou électronique du candidat dont le modèle est fixé par arrêté du ministre chargé de l'emploi,
- les documents justifiant de la durée des activités exercées par le candidat et le cas échéant, les certifications ou parties de certifications obtenues et les attestations de formations suivies antérieurement distinguant la durée des périodes de formation initiale ou continue réalisées en situation de travail, en rapport direct avec la certification ciblée,
- les documents spécifiques éventuels, nécessaires à l'examen de la demande de validation, fixés par l'organisme certificateur délivrant la certification professionnelle.

➤ Etude de la demande de recevabilité par l'organisme certificateur

L'examen du dossier de recevabilité est réalisé par l'organisme certificateur. Il consiste d'une part, à contrôler la conformité de la durée effective d'activité par rapport à la durée requise et, d'autre part, à vérifier le rapport direct des activités déclarées par le candidat avec les activités du référentiel de la certification.

L'organisme certificateur notifie sa décision au candidat.

➤ Constitution du livret de validation des acquis de l'expérience

Le candidat ayant reçu une décision favorable à sa demande de recevabilité constitue le dossier de validation des acquis de l'expérience, appelé livret 2. Il comprend la description de ses aptitudes, compétences et connaissances mobilisées au cours de son expérience dans les différentes activités exercées.

Le candidat adresse son dossier à l'organisme certificateur, chargé de l'organisation du jury de la certification professionnelle.

➤ Validation du dossier par un jury

Le dossier de validation est soumis à un jury composé de représentants qualifiés des professions concernées.

Le jury peut :

- attribuer la totalité du titre ou diplôme visé.
- accorder une validation partielle. Dans ce cas, il identifie les aptitudes, compétences et connaissances devant faire l'objet d'une évaluation complémentaire nécessaire à l'obtention du diplôme, titre ou certificat de qualification visé.

La décision du jury est notifiée au candidat par l'organisme certificateur.

Durée de la VAE :

La durée d'une VAE est variable en fonction du diplôme ou du titre visé. Elle est, dans tous les cas, longue et nécessite un investissement important.

L'agent peut demander à bénéficier d'un congé pour validation des acquis de l'expérience en vue de participer ou de se préparer aux épreuves de validation.

ATTENTION

L'acquisition d'un titre ou diplôme par le biais d'une VAE n'a pas d'incidence sur la carrière administrative ni la rémunération. L'accès à un grade ou cadre d'emplois supérieur nécessite l'obtention d'un concours ou examen professionnel de la fonction publique territoriale.

1.2. La demande de congé pour validation des acquis de l'expérience

Bénéficiaires :

Les agents fonctionnaires, contractuels occupant un emploi permanent, les assistants maternels et familiaux.

Demande :

A l'initiative de l'agent.

Le congé pour VAE peut être accordé dans la limite de 24 heures du temps de service, éventuellement fractionnables. Cette durée est portée annuellement à 72 heures de temps de service pour les agents appartenant à l'une des catégories mentionnées à l'article L422-3 du code général de la fonction publique.

La demande doit être présentée par écrit au plus tard 60 jours avant le début des actions de VAE, et doit indiquer :

- le diplôme, le titre ou le certificat de qualification visé,
- la durée et les dates des actions,
- la nature des actions,

- la dénomination des organismes intervenants,
- le cas échéant, une demande de prise en charge financière par la collectivité.

A cet effet, il est indispensable de compléter le formulaire spécifique de demande de congé pour VAE établi par la collectivité et disponible sur l'intranet de la collectivité (document présenté au chapitre VI de ce règlement de formation).

La demande est étudiée par la collectivité en fonction des nécessités de service et des crédits budgétaires alloués à la formation.

L'autorité territoriale dispose d'un délai de 30 jours à compter de la réception de la demande pour faire connaître à l'intéressé son accord ou les raisons qui motivent le rejet ou le report de la demande.

Pendant la durée du congé pour VAE, l'agent conserve le bénéfice de sa rémunération.

Au terme du congé pour validation des acquis de l'expérience, le fonctionnaire présente une attestation de présence effective délivrée par l'autorité chargée de la certification.

L'agent qui, sans motif valable, ne suit pas l'ensemble de l'action pour laquelle le congé a été accordé perd le bénéfice de ce congé. Si la collectivité ou l'établissement a assuré la prise en charge financière des frais afférents à la validation des acquis de l'expérience, l'agent est en outre tenu de lui en rembourser le montant.

L'agent qui a bénéficié d'un congé pour validation des acquis de l'expérience ne peut prétendre, avant l'expiration d'un délai d'un an, au bénéfice d'un nouveau congé à ce titre.

Modalités de prise en charge financière :

Lorsque la collectivité prend en charge les frais de participation et, le cas échéant, de préparation à une action de VAE, la conclusion d'une convention tripartite est nécessaire entre l'agent, la collectivité et les organismes intervenants et doit préciser :

- le diplôme, le titre ou le certificat de qualification visé,
- la période de réalisation,
- les conditions et les modalités de prise en charge des frais de participation et, le cas échéant, de préparation.

La collectivité fixe un plafond de prise en charge à hauteur de 70 % du coût total de la formation (frais d'inscription, prestation d'accompagnement et action de certification), dans la limite d'un plafond maximum de 1 200 €.

Les frais restants sont à la charge de l'agent.

Exemples :

- ❖ *Monsieur A sollicite la prise en charge d'une action de VAE (inscription + accompagnement + certification) ayant un coût total de 900 €.*

Sachant que la collectivité a fixé un plafond de prise en charge s'élevant à 70 % du coût total de la formation, dans la limite d'un plafond maximum de 1 200 € :

- *la collectivité prendra en charge : $900 \text{ €} \times 70 \% = 630 \text{ €}$*
- *il restera à la charge de l'agent : 270 €*

- ❖ *Madame B sollicite la prise en charge d'une action de VAE (inscription + accompagnement + certification) ayant un coût total de 1 800 €.*

Sachant que la collectivité a fixé un plafond de prise en charge s'élevant à 70 % du coût total de la formation, dans la limite d'un plafond maximum de 1 200 € :

- *la collectivité prendra en charge : $1\,800 \text{ €} \times 70 \% = 1\,260 \text{ €}$ mais puisque la collectivité a plafonné le montant de prise en charge à 1 200 €, elle financera donc uniquement 1 200 €.*
- *il restera à la charge de l'agent : 600 €*

2. Le bilan de compétences

(Articles 18 à 26, 42 et 46 du décret n°2007-1845 / Décret n°2022-1043)

2.1. Le dispositif du bilan de compétences

Les agents peuvent bénéficier d'un bilan de compétences, en particulier pour les accompagner dans l'élaboration et la mise en œuvre de leur projet d'évolution professionnelle ou avant de solliciter un congé de formation professionnelle. Ce bilan a pour objet d'analyser leurs compétences, aptitudes et motivations en vue de définir un projet professionnel et, le cas échéant, un projet de formation.

Fonctionnement :

Un bilan de compétences doit comprendre trois phases :

- Phase préliminaire qui a pour objet de :
 - *confirmer l'engagement du bénéficiaire dans sa démarche,*
 - *définir et analyser la nature de ses besoins,*
 - *informer des conditions de déroulement, méthodes et techniques mises en œuvre.*
- Phase d'investigation permettant au bénéficiaire de :
 - *analyser ses motivations et intérêts professionnels et personnels,*
 - *identifier ses compétences et aptitudes professionnelles et personnelles et, le cas échéant, évaluer ses connaissances générales,*
 - *déterminer ses possibilités d'évolution professionnelle.*
- Phase de conclusions qui, par la voie d'entretiens personnalisés, permet au bénéficiaire de :
 - *prendre connaissance des résultats détaillés de la phase d'investigation,*
 - *recenser les facteurs susceptibles de favoriser ou non la réalisation d'un projet professionnel ou d'un projet de formation,*
 - *prévoir les principales étapes de la mise en œuvre de ce projet.*

Seuls les centres de compétences agréés peuvent prendre en compte ces différentes phases. Les résultats du bilan de compétences ne peuvent être communiqués à l'autorité territoriale ou à un tiers qu'avec l'accord de l'agent.

2.2. La demande de congé pour bilan de compétences

Un agent peut demander à bénéficier d'un congé pour la réalisation d'un bilan de compétences. Ce congé ne peut dépasser 24 heures du temps de service, éventuellement fractionnables.

Cette durée maximale est portée à 72 heures de temps de service pour le fonctionnaire territorial appartenant à l'une des catégories mentionnées à l'article L422-3 du code général de la fonction publique.

Bénéficiaires :

Les agents fonctionnaires, contractuels occupant un emploi permanent, les assistants maternels et familiaux.

Demande :

A l'initiative de l'agent.

La demande doit être présentée par écrit au plus tard 60 jours avant le début du bilan de compétences et doit indiquer :

- les dates,
- la durée,
- la dénomination de l'organisme prestataire choisi par l'agent,
- le cas échéant, une demande de prise en charge financière du bilan par la collectivité.

A cet effet, il est indispensable de compléter le formulaire spécifique de demande de congé pour bilan de compétences établi par la collectivité et disponible sur l'intranet de la collectivité (document présenté au chapitre VI de ce règlement de formation).

La demande est étudiée par la collectivité en fonction des nécessités de service et des crédits budgétaires alloués à la formation.

Dans les 30 jours qui suivent la réception de la demande, l'autorité territoriale fait connaître à l'intéressé son accord ou les raisons qui motivent le rejet ou le report de la demande de congé, et sa décision concernant la prise en charge financière du bilan.

Pendant la durée du congé pour bilan de compétences, l'agent conserve le bénéfice de sa rémunération.

Au terme du congé pour bilan de compétences l'agent présente une attestation de présence effective délivrée par l'organisme chargé de réaliser le bilan de compétences.

L'agent qui, sans motif valable, ne suit pas l'ensemble de l'action pour laquelle le congé a été accordé perd le bénéfice de ce congé. Si la collectivité a assuré la prise en charge financière du bilan de compétences, l'agent est tenu de lui en rembourser le montant.

L'agent ne peut prétendre à un autre bilan de compétences qu'à l'expiration d'un délai d'au moins 5 ans après le précédent. Ce délai est fixé à 3 ans pour l'agent appartenant à l'une des catégories mentionnées à l'article L422-3 du code général de la fonction publique.

Modalités de la prise en charge financière :

Lorsque la collectivité prend en charge financièrement la réalisation d'un bilan de compétences, celui-ci ne peut être réalisé qu'après conclusion d'une convention tripartite entre l'agent bénéficiaire, la collectivité et l'organisme prestataire. La convention a notamment pour objet de rappeler les principales obligations qui incombent à chacun des signataires.

La collectivité prend en charge les frais de formation dans la limite d'un plafond maximum de 1 500 €. Les frais restants sont à la charge de l'agent.

À NOTER

Un bilan de compétences est un dispositif qui demande un grand investissement de la part de l'agent qui le sollicite.

Le CNFPT propose des formations visant à accompagner les agents dans leur projet d'évolution professionnelle.

Avant de s'engager dans une démarche de bilan de compétences, l'agent peut, au préalable, solliciter une formation via le CNFPT et qui est susceptible de répondre à ses attentes.

3. Le congé de formation professionnelle

(Articles 11 à 17, 42 à 45 du décret n°2007-1845 / Décret n°2017-928 / Décret n°2022-1043)

3.1. Le dispositif du congé de formation professionnelle

Le congé de formation professionnelle vise à permettre à l'agent, au cours de sa vie professionnelle, de suivre à titre individuel une action de formation de longue durée participant à un projet d'ordre professionnel ou personnel.

Bénéficiaires :

Les agents fonctionnaires, contractuels occupant un emploi permanent, les assistants maternels et familiaux.

- Pour le fonctionnaire :

Le congé ne peut lui être accordé que s'il a accompli au moins 3 années de services effectifs dans la fonction publique.

- Pour le contractuel :

Le congé ne peut être accordé que si l'agent contractuel justifie de 36 mois ou l'équivalent de 36 mois de services effectifs, consécutifs ou non, au titre de contrats de droit public, dont 12 mois, consécutifs ou non, dans la collectivité ou l'établissement auquel est demandé le congé de formation.

Fonctionnement :

La durée maximale du congé de formation professionnelle est de 3 années sur l'ensemble de la carrière. Cette durée maximale peut être portée à 5 ans pour le fonctionnaire territorial appartenant à l'une des catégories mentionnées à l'article L422-3 du code général de la fonction publique.

Le congé peut être utilisé en une seule fois ou réparti tout au long de la carrière de l'agent en périodes de stages qui peuvent être fractionnées en semaines, journées ou demi-journées.

L'agent remet, à la fin de chaque mois et au moment de la reprise de ses fonctions, à l'autorité territoriale dont il relève une attestation de présence effective en formation.

En cas d'absence sans motif valable dûment constatée par l'organisme dispensateur de formation, il est mis fin au congé de l'agent, qui est alors tenu de rembourser les indemnités perçues.

Période :

Le fonctionnaire qui a bénéficié soit d'une action de préparation aux concours et examens professionnels de la fonction publique soit d'un congé de formation professionnelle ne peut obtenir un nouveau congé de formation professionnelle dans les 12 mois qui suivent la fin de l'action de formation pour laquelle l'autorisation lui a été accordée, sauf si cette action n'a pu être menée à son terme en raison des nécessités du service.

3.2. La demande de congé de formation professionnelle

Demande :

La demande de congé de formation professionnelle doit être présentée par écrit 90 jours avant le début de la formation et doit indiquer :

- la date à laquelle commence la formation,
- la nature de la formation,
- la durée de la formation,
- le nom de l'organisme de formation,
- le cas échéant, une demande de prise en charge financière par la collectivité.

La demande est étudiée par la collectivité en fonction des nécessités de service et des crédits budgétaires alloués à la formation.

Dans les 30 jours qui suivent la réception de la demande, l'autorité territoriale fait connaître à l'intéressé son accord ou les raisons qui motivent le rejet ou le report de la demande.

Elle peut, dans les mêmes délais, faire connaître à l'intéressé que son accord est subordonné au remboursement de la rémunération de l'agent par le centre de gestion compétent. Elle dispose alors d'un nouveau délai de 30 jours pour statuer sur la demande.

Modalités de la prise en charge financière :

Les frais de formation sont à la charge de l'agent.

Indemnités versées durant la formation :

Pendant les 12 premiers mois durant lesquels il est placé en congé de formation, le fonctionnaire ou l'agent contractuel perçoit une indemnité mensuelle forfaitaire égale à 85 % du traitement indiciaire brut et de l'indemnité de résidence qu'il percevait au moment de la mise en congé. Le montant de cette indemnité ne peut toutefois excéder le traitement et l'indemnité de résidence afférents à l'indice brut 650 d'un agent en fonction à Paris.

Les assistants maternels et familiaux perçoivent une rémunération égale à 85 % du montant moyen de leurs rémunérations soumis à retenue pour cotisations de sécurité sociale. Ce montant moyen est calculé par référence à la moyenne des rémunérations perçues au cours des 12 mois précédant le départ en congé.

Cette durée d'indemnisation peut être portée à 24 mois pour le fonctionnaire territorial, l'agent contractuel, les assistants maternels et familiaux appartenant à l'une des catégories mentionnées à l'article L422-3 du code général de la fonction publique. L'indemnisation est alors égale à :

- 100 % du traitement brut et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice que l'agent détenait au moment de sa mise en congé pendant une durée limitée aux 12 premiers mois,
- 85 % du traitement brut et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice que l'agent détenait au moment de sa mise en congé pendant une durée limitée aux 12 mois suivants.

Le montant de cette indemnité ne peut toutefois excéder le traitement et l'indemnité de résidence afférents à l'indice brut 650 d'un agent en fonction à Paris.

Cette indemnité est à la charge de la collectivité ou de l'établissement dont relève l'intéressé.

Obligation de servir :

Le fonctionnaire qui bénéficie d'un congé de formation professionnelle s'engage à rester au service d'une des administrations mentionnées à l'article 2 du code général de la fonction publique pendant une période dont la durée est égale au triple de celle pendant laquelle il a perçu les indemnités.

Pour les agents mentionnés à l'article L422-3 du code général de la fonction publique bénéficiant d'une dérogation, la durée est fixée au maximum à 36 mois.

En cas de rupture de l'engagement, il s'engage à rembourser le montant de ces indemnités à concurrence de la durée de service non effectué. Il peut être dispensé de cette obligation par l'autorité de nomination.

Le temps passé en congé de formation professionnelle est considéré comme du temps passé dans le service.

4. Le congé de transition professionnelle

(Articles 34 à 40 et 48 du décret n°2007-1845 / Décret n°2022-1043)

4.1. Le dispositif du congé de transition professionnelle

Bénéficiaires :

Les agents fonctionnaires, contractuels, assistants maternels ou familiaux, appartenant à l'une des catégories mentionnées à l'article L422-3 du code général de la fonction publique (agent de catégorie C sans diplôme, agent en situation de handicap et agent pour lequel il est constaté, après avis du médecin du travail compétent, qu'il est particulièrement exposé, compte tenu de sa situation professionnelle individuelle, à un risque d'usure professionnelle).

Fonctionnement :

Le congé de transition professionnelle a pour objet de permettre à l'agent de suivre, en vue d'exercer un nouveau métier au sein du secteur public ou du secteur privé, une action ou un parcours de formation :

- d'une durée égale ou supérieure à 120 heures et sanctionnée par une certification professionnelle enregistrée au répertoire national prévu à l'article L6113-1 du code du travail, par une attestation de validation de blocs de compétences au sens du même article ou par une certification ou habilitation enregistrée dans le répertoire spécifique mentionné à l'article L 6113-6 du même code;
- d'une durée égale ou supérieure à 70 heures et permettant d'accompagner et de conseiller les créateurs ou repreneurs d'entreprises.

Le congé de transition professionnelle peut être fractionné en mois, semaines ou journées.

Lorsque le projet d'évolution professionnelle nécessite une ou des actions de formation dont la durée totale est supérieure à 12 mois, le congé de transition professionnelle peut, à la demande du fonctionnaire, être prolongé par un congé de formation professionnelle pour une durée cumulée ne pouvant excéder 5 ans sur l'ensemble de la carrière.

4.2. La demande de congé de transition professionnelle

Demande :

La demande de congé de transition professionnelle est formulée 3 mois au moins avant la date à laquelle commence l'action ou le parcours de formation. Cette demande doit préciser :

- la nature de l'action ou des actions de formation,
- la durée,
- le nom de l'organisme qui les dispense,
- l'objectif professionnel visé.

Lorsqu'elle procède à l'examen de la demande, la collectivité apprécie la cohérence de cette demande avec le projet d'évolution professionnelle exprimé ainsi que la pertinence des actions de formation destinées à permettre sa mise en œuvre et les perspectives d'emploi à l'issue de la formation.

La demande est étudiée par la collectivité en fonction des nécessités de service et des crédits budgétaires alloués à la formation.

La collectivité informe l'intéressé de sa réponse, par écrit, dans le délai de 2 mois suivant la réception de la demande de congé. La décision par laquelle la collectivité rejette la demande est motivée. Le silence gardé par la collectivité à l'issue de ce délai vaut rejet de la demande. En cas d'acceptation, le bénéfice du congé peut être différé dans l'intérêt du service.

Le bénéficiaire du congé de transition professionnelle transmet, selon un calendrier fixé d'un commun accord entre l'agent et sa collectivité ou son établissement d'emploi, les attestations établies par l'organisme de formation, justifiant son assiduité à l'action de formation. Il perd le bénéfice de ce congé s'il cesse, sans motif légitime, de suivre cette action.

Modalités de la prise en charge financière :

La collectivité prend en charge les frais de la formation sollicitée au titre d'un congé de transition professionnelle, le cas échéant dans la limite d'un plafond.

La collectivité prend en charge les frais de formation (frais pédagogiques, frais d'inscription et documentation) dans la limite d'un plafond maximum de 1 500 €.

Les frais restants sont à la charge de l'agent.

Indemnités versées durant la formation :

L'agent en congé de transition professionnelle conserve son traitement indiciaire brut et, le cas échéant, l'indemnité de résidence et le supplément familial de traitement.

En application de l'article L714-4 du code général de la fonction publique, les primes et indemnités peuvent être maintenues pendant ce même congé, dans la limite de celles dont bénéficient les agents des différents services de l'Etat.

La collectivité décide de maintenir le régime indemnitaire de l'agent au maximum possible, soit à 80 %.

5. Le compte personnel de formation

(Décret n°2017-928 / Décret n°2019-1392 / Articles L422-8 à L422-19 du Code Général de la Fonction Publique)

5.1. Le dispositif du compte personnel de formation

Le compte personnel de formation permet à l'agent public d'accéder à une qualification ou de développer ses compétences dans le cadre d'un projet d'évolution professionnelle.

L'utilisation du compte personnel de formation porte sur toute action de formation, hors celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées, ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre du projet d'évolution professionnelle.

Bénéficiaires :

Les agents fonctionnaires et les agents contractuels quelle que soit la durée de leur contrat.

Lorsque l'agent est en position de détachement, l'alimentation, l'instruction et le financement des droits relevant du compte personnel de formation relèvent de l'organisme de détachement, selon les règles qui lui sont applicables.

Sauf disposition contraire prévue par la convention de mise à disposition ou, le cas échéant, de gestion, lorsque l'agent est mis à disposition ou affecté auprès d'une autre administration ou d'un autre établissement que le sien, l'alimentation, l'instruction et le financement de ces droits incombent à l'administration d'origine.

5.2. Les formations prioritaires au titre du compte personnel de formation

Sans préjudice des dispositions relatives au socle de connaissances et compétences de base, l'autorité administrative examine les demandes d'utilisation du compte personnel de formation en donnant une priorité aux actions visant à suivre :

- une formation, un accompagnement ou bénéficiaire d'un bilan de compétences, permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions,
- une formation ou un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles,
- une formation de préparation aux concours ou examens professionnels.

5.3. L'alimentation du compte personnel de formation

L'alimentation du compte personnel de formation s'effectue à hauteur de 25 heures maximum au titre de chaque année civile dans la limite d'un plafond total de 150 heures.

L'alimentation du compte personnel de formation est calculée au prorata du temps travaillé pour les agents nommés dans des emplois à temps incomplet ou non complet. Les périodes de travail à temps partiel sont assimilées à des périodes à temps complet.

Pour le fonctionnaire qui appartient à un corps ou cadre d'emplois de catégorie C et qui n'a pas atteint un niveau de formation sanctionné par un diplôme ou titre professionnel enregistré et classé de niveau 3, l'alimentation du compte s'effectue à hauteur de 50 heures maximum par année civile et le plafond est porté à 400 heures.

Pour bénéficier de cette majoration, l'agent doit avoir renseigné son niveau de diplôme lors de la création de son espace personnel sur la plateforme du CPF.

De surcroît, lorsque le projet de formation vise à prévenir une situation d'inaptitude physique, l'agent peut bénéficier d'un crédit d'heures supplémentaires de 150 heures. Pour justifier de l'attribution de ce crédit d'heures supplémentaire, l'agent présente un avis du médecin de prévention ou du travail attestant que son état de santé l'expose, compte tenu de ses conditions de travail, à un risque d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions.

L'alimentation du compte personnel de formation est gérée par la Caisse des Dépôts et Consignations sur la base de la déclaration annuelle des données sociales faite par l'employeur. La collectivité gère la décrémentation des droits utilisés.

Le compte personnel de formation cesse d'être alimenté et les droits qui y sont inscrits ne peuvent plus être utilisés lorsque son titulaire a fait valoir ses droits à la retraite, à l'exception des cas dans lesquels la radiation des cadres intervient par anticipation en application des articles L27 et L29 du code des pensions civiles et militaires de retraite ou de dispositions réglementaires équivalentes.

5.4. La consultation des droits du compte personnel de formation

Pour consulter ses droits, il incombe à chaque agent public d'activer son compte personnel de formation. Pour cela, il lui suffit de se rendre sur le site internet www.moncompteformation.gouv.fr muni des informations suivantes :

- son numéro de sécurité sociale,
- l'intitulé du dernier diplôme obtenu et sa date d'obtention. Pour rappel, si l'agent ne détient pas de diplôme, il lui appartient de le signaler à ce stade afin de pouvoir bénéficier d'une majoration des droits attribués.
- une adresse e-mail.

La procédure à suivre pour l'activation de ce compte est disponible sur le site intranet de la collectivité et est présentée en annexe de ce présent règlement de formation.

5.5. L'utilisation du compte personnel de formation

Fonctionnement :

L'agent public utilise, à son initiative et sous réserve de l'accord de son administration, les heures qu'il a acquises sur son compte personnel de formation en vue de suivre des actions de formation.

L'agent doit solliciter l'accord écrit de son employeur sur la nature, le calendrier et le financement de la formation souhaitée, en précisant le projet d'évolution professionnelle qui fonde sa demande.

Lorsque plusieurs actions de formation permettent de satisfaire la demande de l'agent, une priorité est accordée aux actions de formation assurées par l'employeur de l'agent qui demande l'utilisation de son compte personnel de formation.

Dans les deux mois suivants la demande, l'autorité territoriale fait connaître à l'intéressé son accord ou les raisons qui motivent le rejet ou le report de la demande. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut rejet implicite de la demande.

Toute décision de refus opposée à une demande de mobilisation du compte personnel de formation doit être motivée et peut être contestée à l'initiative de l'agent devant l'instance paritaire compétente.

L'administration ne peut s'opposer à une demande d'utilisation du compte personnel de formation permettant de suivre une formation relevant du socle de connaissances et compétences mentionné à l'article L6121-2 du code du travail. Le cas échéant, l'entrée dans cette formation peut être différée dans l'année qui suit la demande.

Les actions de formation suivies au titre du compte personnel de formation ont lieu, en priorité, pendant le temps de travail, qui permet le maintien de rémunération de l'agent. Néanmoins, pour celles qui sont effectuées hors du temps de travail, avec l'accord de son employeur, l'agent conserve sa couverture en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle.

Si une demande d'utilisation du compte personnel de formation a été refusée pendant deux années consécutives, le rejet d'une troisième demande portant sur une action de formation de même nature ne peut être prononcé par l'autorité compétente qu'après avis de l'instance paritaire compétente.

L'agent bénéficie, s'il le souhaite, préalablement au dépôt de sa demande, d'un accompagnement personnalisé afin d'élaborer son projet professionnel et d'identifier les différentes actions nécessaires à sa mise en œuvre. Ce conseil est assuré par un conseiller formé à cet effet au sein de son administration, de sa collectivité ou de son établissement, ou au sein des centres de gestion de la fonction publique territoriale.

Le compte personnel de formation peut être utilisé en combinaison avec le congé de formation professionnelle. Il peut être utilisé en complément des congés pour validation des acquis de l'expérience et pour bilan de compétences. Il peut enfin être utilisé pour préparer des examens et concours administratifs, le cas échéant en combinaison avec le compte épargne-temps. L'agent inscrit à un concours ou examen professionnel peut, dans la limite d'un total de cinq jours par année civile, utiliser son compte épargne temps ou, à défaut, son compte personnel de formation pour disposer d'un temps de préparation personnelle selon un calendrier validé par son employeur.

Lorsque la durée de la formation est supérieure aux droits acquis au titre du compte personnel de formation, l'agent concerné peut, avec l'accord de son employeur, consommer par anticipation des droits non encore acquis, dans la limite des droits qu'il est susceptible d'acquérir au cours des deux années civiles qui suivent celle au cours de laquelle il présente la demande.

Lorsqu'un agent a plusieurs employeurs (contractuel occupant un emploi à temps incomplet), il doit présenter sa demande auprès de ses différents employeurs qui doivent, chacun, donner leur accord sur le calendrier de la formation souhaitée. La prise en charge financière de la formation incombe à l'employeur principal de l'agent. Un cofinancement peut être mis en place entre les employeurs publics de l'agent.

Lorsque le titulaire d'un compte utilise des droits obtenus à la suite d'une déclaration frauduleuse ou erronée, il rembourse les sommes correspondantes à son employeur selon une procédure contradictoire dont les modalités sont précisées par l'employeur.

Demande :

Afin de solliciter la mobilisation de son compte personnel de formation, l'agent doit formaliser par écrit sa demande en détaillant :

- la nature de son projet : motivation et objectif poursuivi, fonctions visées, compétences, diplôme ou qualifications à acquérir,
- le programme et la nature de la formation visée : préciser si la formation est diplômante, certifiante ou professionnalisante, ainsi que les prérequis de la formation,
- l'organisme de formation sollicité,
- le nombre d'heures requises,
- les dates de la formation,
- le coût de la formation.

A cet effet, il est indispensable de compléter le formulaire spécifique de demande de mobilisation du compte personnel de formation établi par la collectivité et disponible sur l'intranet de la collectivité (document présenté au chapitre VI de ce règlement de formation).

L'employeur instruit la demande en prenant en considération :

- la nature du projet d'évolution professionnelle au regard des priorités fixées. L'employeur vérifie que la formation souhaitée est en adéquation avec le projet d'évolution professionnelle de l'agent et que l'agent dispose bien des prérequis exigés pour suivre la formation.
- le calendrier de formation : vérification de la compatibilité du calendrier sollicité avec les nécessités d'organisation du service.
- le financement : vérification que le financement demandé soit en adéquation avec le barème de prise en charge fixé par la collectivité.

Modalités de prise en charge financière :

En cas d'accord à une demande de mobilisation du CPF, l'employeur prend en charge les frais pédagogiques qui se rattachent à la formation suivie au titre du compte personnel de formation, le cas échéant dans la limite d'un plafond.

La collectivité fixe un plafond de prise en charge à hauteur de 70 % du coût total de la formation (frais pédagogiques, frais d'inscription et documentation), dans la limite d'un plafond maximum de 1 200 €.

Lorsque le projet concerne une formation visant à prévenir une situation d'inaptitude, la collectivité prend en charge les frais de formation (frais pédagogiques, frais d'inscription et documentation) dans la limite d'un plafond maximum de 1 500 €.

Les frais restants sont à la charge de l'agent.

Pour les actions relevant du CPF, la collectivité fixe une enveloppe maximum s'élevant à 10 % du budget annuel de la Direction des Ressources Humaines consacré à la formation (hors cotisation annuelle au CNFPT).

Un agent qui a obtenu le financement par la collectivité d'une formation sollicitée au titre du compte personnel de formation ne pourra déposer une nouvelle demande qu'après un délai de 3 ans (le délai court à partir du dernier jour de formation réalisé).

Exemples :

- ❖ *Monsieur C, agent l'ARC, sollicite la prise en charge d'une formation au titre du CPF ayant un coût total de 2 000 €.*

Sachant que la collectivité a fixé un plafond de prise en charge s'élevant à :

- *70 % du coût total de la formation, dans la limite d'un plafond maximum de 1 200 €,*
- *dans la limite de l'enveloppe de 10 % du budget annuel dédié à la formation,*
- *avec un délai de 3 ans révolus entre le dépôt de deux demandes.*

Sachant également qu'il s'agit de la première demande déposée par Monsieur C,

- *la collectivité prendra en charge : $2\,000\text{ €} \times 70\% = 1\,400\text{ €}$ mais puisque la collectivité a plafonné le montant de prise en charge à 1 200 €, elle financera donc uniquement 1 200 €.*
- *il restera à la charge de l'agent : 800 €*

- ❖ *Madame D, agent de la Ville de Compiègne sollicite la prise en charge d'une formation visant à prévenir une situation d'inaptitude, au titre du CPF, ayant un coût total de 2 000 €.*

Sachant que la collectivité prend en charge les frais :

- *dans la limite d'un plafond maximum de 1 500 € (formation visant à prévenir une situation d'inaptitude),*

- dans la limite de l'enveloppe de 10 % du budget annuel dédié à la formation,
- avec un délai de 3 ans révolus entre le dépôt de deux demandes.

Sachant également qu'il s'agit de la première demande déposée par Madame D,

- la collectivité prendra en charge les frais à hauteur du plafond maximum fixé, elle financera donc uniquement 1 500 €.
- il restera à la charge de l'agent : 500 €

En cas de constat d'absence de suivi de tout ou partie de la formation sans motif valable, l'agent doit rembourser les frais pédagogiques.

L'employeur public qui assure la charge de l'allocation d'assurance prévue à l'article L5424-1 du code du travail prend en charge les frais de formation de l'agent involontairement privé d'emploi lorsque la demande d'utilisation du compte personnel de formation est présentée pendant la période d'indemnisation. Pour bénéficier de cette prise en charge, l'agent doit être sans emploi au moment où il présente sa demande.

5.6. La portabilité du compte personnel de formation

Afin de faciliter les transitions professionnelles, il a été mis en place une portabilité des droits acquis au titre du CPF. Ainsi, un agent public peut faire valoir les droits qu'il a précédemment acquis au titre de son compte personnel d'activité auprès de toute personne publique ou privée qui l'emploie, selon les modalités du régime dont il relève au moment de sa demande.

V) Les modalités de départ en formation

1. Le départ en formation

1.1. Les bénéficiaires

La formation professionnelle est ouverte à tout agent fonctionnaire ou contractuel.

En principe, les agents en congé pour raisons de santé ne peuvent pas suivre de formation.

Cependant, à sa demande et sous réserve d'un avis médical favorable, un fonctionnaire peut bénéficier d'une formation ou d'un bilan de compétences ou pratiquer une activité durant un des congés prévus aux sections 1 à 4 du Chapitre II du Livre VIII du Code Général de la Fonction Publique, en vue de sa réadaptation ou de sa reconversion professionnelle.

Les agents en congé maternité et paternité ne peuvent pas suivre de formations. En revanche, un agent en congé parental peut être admis à suivre une formation. Le temps passé en formation ne vaut pas temps de service effectif et ne donne droit à aucune rémunération, ni indemnité.

1.2. Principes généraux appliqués par la collectivité

➤ Formation et temps de travail

Le temps passé en formation, en présentiel comme à distance, est considéré comme du temps de travail effectif.

La collectivité applique un principe d'équivalence d'une journée de formation à une journée de travail.

- Pour les agents travaillant à temps plein : la formation ne donnera lieu ni à récupération, ni à obligation de rendre le temps excédant les 6 heures (durée d'une journée de formation).
- Pour les agents à temps partiel ou ayant un planning de travail spécifique : les agents peuvent prétendre à récupération de l'excédent horaire travaillé, dans la limite de 6 heures par journée de formation réalisée sur une journée habituellement non travaillée.

Dans le cas où :

- la formation est organisée en matinée : l'agent est tenu de réintégrer son poste à l'issue de la formation.
- l'agent a un cycle de travail de nuit : le responsable hiérarchique doit veiller à adapter le planning de travail de l'agent inscrit en formation afin de respecter la durée légale de repos obligatoire entre deux prises de poste, soit au moins 11 heures consécutives.

Si l'agent se forme en dehors de son temps de service avec l'accord de son employeur, il bénéficie de la législation de la sécurité sociale relative à la protection en matière d'accident du travail et de maladies professionnelles. Le temps correspondant n'est pas assimilé à un temps de service.

L'agent qui part en formation doit se conformer aux horaires appliqués par l'organisme de formation et indiqués sur sa convocation. Toute absence ou départ anticipé doit faire l'objet d'une information auprès du responsable hiérarchique et de la Direction des Ressources Humaines.

Sauf obligations réglementaires, l'agent qui part en formation n'est pas remplacé.

Préalablement à son départ en formation, l'agent doit poser une autorisation d'absence pour formation :

- s'il dispose d'un accès au logiciel horoquartz, sous le motif « Formation externe (FORE) »,
- s'il ne dispose d'un accès au logiciel horoquartz, il est indispensable de compléter le formulaire d'absence spécifique (document présenté au chapitre VI de ce règlement de formation).

Toute demande d'absence doit être validée par le supérieur hiérarchique.

➤ **Formation et temps de trajet**

Le temps de trajet pour se rendre en formation est calculé entre le lieu de résidence administrative (soit Compiègne) et le lieu de formation.

Selon la localisation et la durée du trajet pour se rendre en formation, la collectivité applique les modalités spécifiques suivantes.

- **Cas n°1**

Lorsque la formation est organisée en journée et que le temps de trajet (aller) pour se rendre en formation est inférieur à 3 heures, la collectivité considère que l'agent se rend en formation comme s'il se rendait sur son lieu de travail. Le temps de trajet est donc compris dans le forfait de la journée de formation. L'agent doit au préalable saisir son absence pour formation dans le logiciel horoquartz (motif : FORE) ou compléter le formulaire d'absence.

Exemple :

Un agent est convoqué pour suivre une formation d'une journée à Lille (9h - 16h).

Considérant que :

- *l'agent a la possibilité de faire l'aller-retour sur la journée,*
- *le temps de trajet pour se rendre à Lille est d'environ 1h45 en voiture et 2h30 en train,*

la collectivité, par l'intermédiaire du supérieur hiérarchique, autorise l'agent à poser une autorisation d'absence pour formation pour la journée.

- **Cas n°2**

Lorsque la formation est organisée en journée et nécessite un temps de trajet (aller) supérieur à 3 heures, la collectivité autorise l'agent à poser une demi-journée d'absence pour formation la veille de la formation pour effectuer le trajet lui permettant de rejoindre le lieu de formation.

L'agent doit au préalable en avertir son supérieur hiérarchique et poser son absence pour formation dans le logiciel horoquartz (motif : FORE) ou compléter le formulaire d'absence.

Le trajet retour doit être effectué à l'issue de la formation. A défaut, cela n'ouvre pas droit à la prise en charge par la collectivité des frais de repas et d'hébergement complémentaires.

Exemple :

Un agent est convoqué pour suivre une formation de deux jours à Angers (9h - 16h).

Considérant que :

- *l'agent a sollicité auprès du CNFPT un hébergement la veille et durant la formation,*
- *le temps de trajet pour se rendre à Angers est d'environ 5h30 en voiture et 3h30 en train,*

la collectivité, par l'intermédiaire du supérieur hiérarchique, autorise l'agent à poser une absence pour formation la demi-journée précédent sa formation, en complément des 2 jours d'absence pour formation normalement prévus.

- Cas n°3

Lorsque la formation se déroule l'après-midi, la collectivité peut autoriser, si nécessaire, l'agent à quitter son poste une heure avant la fin de son service habituel. L'agent doit au préalable en avertir son supérieur hiérarchique et poser une heure supplémentaire d'absence pour formation dans le logiciel horoquartz (motif : FORE) ou compléter le formulaire d'absence.

Exemple :

Un agent est convoqué pour suivre une formation ou réunion thématique au CNFPT d'Amiens qui débute à 13h30.

Son heure de fin de service habituel est 12h.

L'agent a besoin d'un temps pour déjeuner avant de se rendre en formation.

Considérant que :

- l'agent est habituellement en pause déjeuner de 12h à 13h,

- le temps de trajet pour se rendre à Amiens en voiture est d'environ 1h15,

la collectivité, par l'intermédiaire du supérieur hiérarchique, peut autoriser l'agent à quitter son poste au plus tôt à 11h.

- Cas n°4

Lorsque la formation, pour laquelle le temps de trajet aller est supérieur à 3 heures, débute après un jour habituellement non travaillé (dimanche, jour férié,...) et que l'agent décide de faire le trajet la veille pour se rendre sur son lieu de formation, la collectivité, par l'intermédiaire du supérieur hiérarchique, autorise l'agent à récupérer une demi-journée.

Exemple :

Un agent est convoqué pour suivre une formation de deux jours à Montpellier qui débute le lundi à 9h.

Considérant que :

- l'agent ne travaille pas le dimanche,

- l'agent décide de faire le trajet la veille,

la collectivité, par l'intermédiaire du supérieur hiérarchique, autorise l'agent à récupérer une demi-journée.

➤ **Dématérialisation de l'envoi des informations et documents liés à la formation**

L'envoi de tous les documents relatifs à la formation, de l'inscription à l'attestation de participation, est dématérialisé. Il est donc impératif que chaque agent dispose d'une adresse e-mail professionnelle ou, s'il le souhaite, communique une adresse e-mail personnelle pour recevoir les informations liées à ses formations.

Pour la création d'une adresse e-mail professionnelle, il appartient au responsable hiérarchique de solliciter le support informatique qui lui transmettra l'adresse e-mail et le mot de passe à remettre à son agent.

Il est utile de rappeler que l'accès aux e-mails de l'Agglomération et de la Ville de Compiègne est possible à partir de n'importe quel ordinateur connecté à internet. Pour cela, il suffit d'ouvrir son navigateur internet et de saisir l'adresse suivante : <https://webmail.agglo-compiegne.fr>

Sur la page Outlook Web App, il vous sera demandé de vous identifier, vous pouvez soit utiliser votre identifiant de session Windows ou votre adresse de messagerie.

Le mot de passe correspond à celui de votre compte de session Windows.

Lorsque l'agent ne dispose pas d'une messagerie professionnelle ou d'un accès à un poste informatique, il appartient au responsable hiérarchique de lui de relayer les informations et documents nécessaires au départ en formation (convocation, plan...).

1.3. Le processus d'une demande de formation

➤ La demande de formation

A l'exception des formations d'intégration qui sont programmées à l'initiative du service formation de la Direction des Ressources Humaines, les demandes de formation sont à formuler au cours de l'entretien professionnel annuel. Elles doivent être inscrites sur le document intitulé « Plan de formation individuel » (document présenté au chapitre VI de ce règlement de formation) et impérativement être validées par le responsable hiérarchique pour être intégrées au plan de formation de la collectivité.

Les demandes non validées ou ayant eu un avis défavorable par le responsable hiérarchique sont classées sans suite.

➤ Le calendrier

Il est important de noter que les demandes de formation sont recensées l'année N pour une programmation au cours de l'année N+1.

➤ Traitement de la demande de formation

○ La formation demandée dans le plan de formation

A l'issue des entretiens professionnels, le service formation de la Direction des Ressources Humaines recense l'ensemble des demandes de formation des agents, validées par les responsables hiérarchiques, pour élaborer le plan de formation de l'année suivante. Ce plan de formation est ensuite présenté au comité social territorial puis transmis au CNFPT.

Pour les formations dispensées par le CNFPT, le service formation de la Direction des Ressources Humaines procède aux inscriptions dès l'ouverture en ligne des sessions de formation par le CNFPT. Lorsque la formation est organisée en Picardie, l'inscription est directement effectuée sur la session la plus proche. Lorsque la formation se situe hors Picardie, le service formation de la Direction des Ressources Humaines communique à l'agent les dates et lieux des sessions proposées par le CNFPT et sollicite son accord pour procéder à son inscription. A défaut de réponse de l'agent, la demande est classée sans suite.

Comme évoqué précédemment, l'inscription en formation est dématérialisée. Lorsque le service formation de la Direction des Ressources Humaines procède à une inscription en ligne, l'agent et son responsable hiérarchique reçoivent, par mail du CNFPT, un accusé d'inscription reprenant l'intitulé de la formation, les dates et le lieu de la formation. Il est à noter que les dates et lieux de formation mentionnés dans les accusés d'inscription peuvent faire l'objet de modifications par le CNFPT.

La candidature de l'agent est ensuite étudiée par le CNFPT. Au plus tard quatre semaines avant le début de la formation, le CNFPT fait connaître sa décision à l'agent qui peut être accepté ou refusé en formation. En cas de refus, l'agent reçoit un courrier lui indiquant le motif du rejet de sa candidature.

En cas d'acceptation, l'agent reçoit la convocation en formation. L'agent est tenu de se présenter en formation conformément aux horaires mentionnés dans la convocation.

Si l'agent souhaite bénéficier d'un hébergement durant la formation (les conditions d'éligibilité à ce droit auprès du CNFPT doivent être remplies), il lui appartient de :

- ***pour les formations organisées sur le territoire des Hauts-de-France*** : se connecter à la plateforme de réservation en ligne du CNFPT (via le lien inséré dans la convocation) et suivre les instructions.
- ***pour les formations organisées sur d'autres territoires*** : compléter et retourner au CNFPT le coupon spécifique joint à la convocation.

À NOTER

Il est impératif de respecter strictement les délais imposés par le CNFPT pour effectuer la réservation d'un hébergement.

A défaut, la collectivité n'assurera pas la prise en charge des frais d'hébergement.

Pour les formations dispensées par un organisme de formation privé et ayant un coût supplémentaire pour la collectivité, les demandes sont étudiées et priorisées par la Direction des Ressources Humaines en fonction des disponibilités budgétaires accordées.

En cas d'accord, le service formation de la Direction des Ressources Humaines en avertit l'agent ainsi que son responsable hiérarchique et procède à l'inscription en formation.

La convocation en formation lui sera adressée soit par l'organisme de formation soit par le service formation de la Direction des Ressources Humaines.

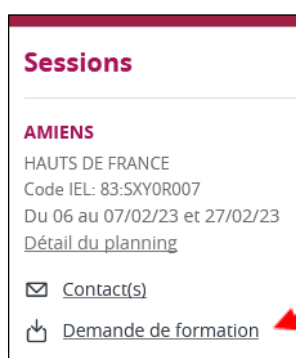
(Schématisation du processus de traitement présentée au chapitre VI de ce règlement de formation)

- La formation demandée hors plan de formation

A titre exceptionnel, une demande de formation peut être formulée en cours d'année par un responsable hiérarchique pour son agent si elle est indispensable aux missions de l'agent (cas notamment d'un agent qui a fait l'objet d'un recrutement ou d'une mutation interne ou d'une prise de poste à responsabilités). Dans ce cas, un mail devra être adressé par le responsable hiérarchique au service formation de la Direction des Ressources Humaines précisant l'intitulé de la formation, le code du stage et la session retenue.

Il en est de même pour les demandes d'inscription en journée d'actualité ou séminaire qui peuvent intervenir en cours d'année et dont la programmation est inconnue au moment de l'entretien professionnel.

Dans le cas d'une formation dispensée par le CNFPT, il convient de télécharger le bulletin de demande de formation sur le site du CNFPT correspondant à la formation retenue (comme illustré ci-dessous), le compléter, le faire valider par le responsable hiérarchique et le retourner au service formation de la Direction des Ressources Humaines au plus vite pour traitement.



Dans le cas d'une formation dispensée par un organisme de formation privé et ayant un coût pour la collectivité, il convient de compléter le formulaire spécifique présenté au chapitre VI de ce règlement de formation.

À NOTER

Les demandes formulées hors plan de formation doivent parvenir au service formation de la Direction des Ressources Humaines au moins un mois avant le démarrage de la formation.

- La formation de préparation aux concours ou examen professionnels

Se référer au point 3.2 du chapitre III portant sur ce type de formation.

L'organisation des départs en formation relève de la responsabilité de l'autorité territoriale (par l'intermédiaire des responsables hiérarchiques) qui doit garantir la bonne marche des services.

La formation est donc subordonnée aux nécessités de service, aux orientations de l'autorité territoriale sur la formation des agents ainsi qu'aux disponibilités budgétaires.

Il est à noter que l'ensemble des demandes de formation de l'année N non réalisées, que ce soit à l'initiative du l'organisme de formation, de la collectivité ou de l'agent ne seront pas reconduites automatiquement pour l'année N+1. Il conviendra de reformuler les demandes, si elles sont toujours nécessaires, à l'occasion du prochain entretien professionnel pour un traitement dans le cadre du plan de formation de l'année suivante.

1.4. L'ordre de mission

L'ordre de mission est un écrit par lequel l'agent est autorisé à s'absenter de son poste de travail habituel pour effectuer une mission à l'extérieur.

L'agent qui part en formation doit compléter préalablement un ordre de mission dès lors que la formation se déroule en dehors de sa résidence administrative (Compiègne). Ce document couvre l'agent en cas d'accident et permet le remboursement éventuel des frais de déplacement.

L'ordre de mission, présenté au chapitre VI de ce présent règlement de formation, est disponible sur l'intranet de la collectivité.

1.5. Le suivi de la formation

L'agent qui a sollicité une formation s'engage à la suivre avec assiduité et à ne pas poser de congés aux dates programmées, dont il a eu connaissance au moment de son inscription.

Si l'agent ne peut pas suivre la formation à laquelle il était inscrit, il doit impérativement informer, dans les meilleurs délais, son supérieur hiérarchique et adresser un mail au service formation de la Direction des Ressources Humaines de la collectivité en précisant le motif de l'annulation demandée. **Toute demande d'annulation doit être justifiée par une cause réelle et sérieuse.**

Le service formation de la Direction des Ressources Humaines est avisé par les organismes de formation, des états de présence des agents inscrits en formation, ce qui permet d'effectuer les contrôles qui s'imposent.

Dans le cas où une absence à une formation ne peut être justifiée, l'agent encourt un retrait de salaire ou une sanction disciplinaire ainsi que la non reconduction de la formation correspondante.

2. La prise en charge des frais de déplacement

2.1. Les déplacements en formation

Les agents qui partent en formation doivent, au préalable, avoir obtenu une autorisation d'absence et un ordre de mission validés par l'employeur.

La procédure de demande de remboursement de frais par la collectivité est présentée au chapitre VI de ce règlement de formation.

➤ Principes généraux

Lorsque vous vous rendez en formation, vos frais de déplacement peuvent vous être remboursés si vous vous déplacez hors de votre résidence administrative (commune dans laquelle se situe le service d'affectation d'un agent public) ou familiale.

Toute commune constitue, avec les communes limitrophes desservies par des transports en commun, une seule et même commune.

Les formations ouvrant droit au remboursement des frais de déplacement sont les suivantes :

- formation d'intégration et de professionnalisation,
- formation de perfectionnement, dispensée en cours de carrière à la demande de l'employeur ou de l'agent,
- apprentissage de la langue française.

Frais de transport

Le déplacement doit se faire selon la voie la plus directe et la plus économique, en recourant au moyen de transport le mieux adapté à la nature du déplacement. L'usage de droit commun est le recours aux véhicules de services.

Si vous utilisez les transports en commun, vos frais sont pris en charge sur présentation des justificatifs d'achat des titres de transport sur la base du tarif de transport en commun le moins onéreux.

Si vous utilisez votre voiture personnelle, avec l'autorisation de votre chef de service, vous êtes indemnisé de vos frais de déplacement sur la base d'indemnités kilométriques dont le montant varie selon le type du véhicule, sa puissance et la distance parcourue, et dont les taux sont fixés par arrêtés ministériels.

Montants des indemnités kilométriques pour une automobile*			
Type de véhicule	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 10 000 km	Plus de 10 000 km
5 CV et moins	0,32 €	0,40 €	0,23 €
6 CV et 7 CV	0,41 €	0,51 €	0,30 €
8 CV et plus	0,45 €	0,55 €	0,32 €

* Les montants seront revalorisés si les arrêtés ministériels sont modifiés.

Vous êtes également remboursé, sur présentation des justificatifs de paiement, de vos frais de stationnement et de péage.

En revanche, les frais d'assurance ou de réparation en cas d'accident ne sont pas pris en charge.

Si vous utilisez votre 2 roues (ou 3 roues) personnel, avec l'autorisation de votre chef de service, vous êtes indemnisé de vos frais de déplacement sur la base d'indemnités kilométriques dont le montant varie selon le type du véhicule, sa puissance et la distance parcourue.

L'indemnité kilométrique est la suivante :

- 0,15 €* pour une cylindrée supérieure à 125 cm³
- 0,12 €* pour un autre véhicule

** Les montants seront revalorisés si les arrêtés ministériels sont modifiés.*

Vous êtes également remboursé, sur présentation des justificatifs de paiement, de vos frais de stationnement et de péage.

En revanche, les frais d'assurance ou de réparation en cas d'accident ne sont pas pris en charge.

À NOTER

Vous devez justifier d'une assurance garantissant de manière illimitée votre responsabilité pour les dommages causés par votre véhicule lors de déplacements professionnels.

Frais de repas

Les frais de repas sont pris en charge de manière forfaitaire.

Le montant du forfait est de 17,50 €* par repas.

Vous devez néanmoins conserver vos justificatifs de paiement en cas de contrôle.

** Le montant sera revalorisé si l'arrêté ministériel est modifié.*

Frais d'hébergement

Les frais d'hébergement peuvent être pris en charge de manière forfaitaire.

Le montant du forfait est fixé dans la limite des montants suivants :

Taux journalier du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement, incluant le petit déjeuner *		
Région	Commune	Taux journalier
En Île-de-France	À Paris	110 €
	Dans une autre commune du Grand Paris	90 €
	Dans une autre ville	70 €
Dans une autre région	Dans une ville de + de 200 000 habitants : Bordeaux, Lille, Lyon, Marseille, Montpellier, Nantes, Nice, Rennes, Strasbourg, Toulouse.	90 €
	Dans une autre commune	70 €

** Les montants seront revalorisés si les arrêtés ministériels sont modifiés.*

Pour un travailleur handicapé et en situation de mobilité réduite, le taux du remboursement forfaitaire maximum des frais d'hébergement est de 120 € par jour, quel que soit le lieu de formation.

➤ **Formation dispensée par le CNFPT**

Lorsque l'agent participe à une action de formation organisée par le CNFPT, ses frais de trajet, de repas et d'hébergement sont pris en charge par le CNFPT selon les modalités d'indemnisation définies par ce dernier.

Sont toutefois exclues de la participation du CNFPT aux frais de déplacement :

- les préparations aux concours et examens professionnels,
- les formations organisées en intra-collectivité,
- les formations continues obligatoires des policiers municipaux,
- les formations hors cotisation annuelle,
- les journées d'actualité, séminaires et autres actions « évènementielles ».

Dans les cas ci-dessus, les dispositions des principes généraux s'appliquent, excepté pour les formations organisées en intra-collectivité.

Le calcul de la distance ouvrant droit à remboursement s'effectue entre la résidence administrative et le lieu de formation, appréciée sur la base de l'itinéraire le plus court simulé sur le site internet Via Michelin.

La note relative aux dispositions appliquées par le CNFPT est annexée au chapitre VII de ce présent règlement de formation.

Pour des raisons d'équité, la collectivité prendra à sa charge les kilomètres, les frais de péage, les frais de transports en commun ainsi que les frais d'hébergement non couverts par le CNFPT dans la limite de ce qu'elle pratique hors CNFPT.

En revanche, aucun remboursement complémentaire ne sera proposé sur les frais de repas.

➤ **Formation dispensée en intra-collectivité ou en interne**

Lorsque l'agent participe à une formation organisée en intra-collectivité ou en interne, aucune indemnisation ne peut être demandée à la collectivité ou à l'organisme de formation.

➤ **Formation dispensée par un organisme de formation privé**

Lorsqu'il s'agit d'une action de formation auprès d'un organisme de formation privé, les barèmes applicables sont ceux cités dans les principes généraux.

Néanmoins, les actions de formation organisées sur le territoire de la résidence administrative ne donnent lieu à aucune indemnisation.

➤ **Dispositifs spécifiques**

Les frais de déplacement (transport, repas, hébergement) liés aux dispositifs cités ci-dessous ne sont pas pris en charge par la collectivité :

- congé pour validation des acquis de l'expérience,
- congé pour bilan de compétences,
- congé de formation professionnelle,
- compte personnel de formation,
- congé de transition professionnelle.

➤ **Congé de formation syndicale (hors formation obligatoire au titre de l'hygiène, de la sécurité et des conditions de travail)**

Les frais de déplacement (transport, repas, hébergement) liés au dispositif du congé de formation syndicale (hors formation obligatoire) ne sont pas pris en charge par la collectivité.

➤ **Formation de préparation aux concours et examens professionnels**

Les frais de déplacement (transport, repas, hébergement) liés aux formations de préparation aux concours et examens professionnels sont pris en charge par la collectivité.

À NOTER

Lorsque l'agent prévoit de se rendre en formation en train, il lui est vivement conseillé d'acheter des billets remboursables. En effet, en cas d'annulation de la formation, l'organisme de formation ou la collectivité ne procéderont pas au remboursement des frais engagés.

2.2. Le passage d'un concours ou examen professionnel de la fonction publique

Lorsque vous vous déplacez pour passer un concours ou un examen professionnel, vos frais de transport peuvent vous être remboursés si les 2 conditions suivantes sont réunies :

- vous vous présentez aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours ou d'un examen professionnel,
- les épreuves se déroulent hors de votre résidence administrative (commune dans laquelle se situe le service d'affectation d'un agent public) et de votre résidence familiale (commune dans laquelle se situe le domicile d'un agent public).

Les frais de transport sont pris en charge au titre du déplacement entre le lieu de l'épreuve et votre résidence administrative ou votre résidence familiale, sur la base du trajet le moins onéreux.

Les frais de repas et d'hébergement restent à la charge de l'agent.

Ces frais ne sont pris en charge que pour un aller-retour par année civile (du 1^{er} janvier au 31 décembre). Il peut y avoir une exception à cette règle si vous êtes convoqué aux épreuves d'admission d'un concours.

Toute commune constitue, avec les communes limitrophes desservies par des transports en commun, une seule et même commune.

Le remboursement des frais kilométriques ou transport en commun s'effectue selon les principes généraux.

VI) Les formulaires spécifiques et les procédures internes

La collectivité a élaboré des formulaires permettant de faciliter :

- l'expression d'une demande de formation,
- l'analyse et le traitement des besoins en formation.

Ces documents sont présentés ci-après comme suit :

1. [Le plan de formation individuel](#)
2. [La demande de formation payante hors plan de formation](#)
3. [La demande de formation de préparation à un concours ou examen professionnel - catégories A, B et C](#)
4. [La demande de formation de préparation à un concours ou examen professionnel - catégorie A+](#)
5. [La demande de congé pour validation des acquis de l'expérience](#)
6. [La demande de congé pour bilan de compétences](#)
7. [La mobilisation du compte personnel de formation](#)
8. [Le formulaire d'autorisations spéciales d'absence](#)
9. [Le processus de traitement d'une demande de formation](#)
10. [L'ordre de mission](#)
11. [La procédure de remboursement de frais par la collectivité](#)

À NOTER

Les formulaires présentés dans ce règlement de formation pourront faire l'objet d'une actualisation. Il est impératif d'utiliser les documents qui seront disponibles sur l'intranet de la collectivité ou auprès de la Direction des Ressources Humaines.

PLAN DE FORMATION INDIVIDUEL N+1

(Formations du 1^{er} janvier N+1 au 31 décembre N+1)

ATTENTION : Le document ne doit pas être détaché de l'entretien professionnel et doit être retourné à la Direction des Ressources Humaines avant le XX/XX/N. Toute demande non validée ou hors délai ne sera pas traitée.

Nom - Prénom : Pôle / Service :	E-mail (<u>à renseigner impérativement</u>) :
------------------------------------	---

I – Les formations statutaires obligatoires / Les formations de perfectionnement

Intitulé du stage <i>Chaque demande doit obligatoirement être motivée</i>	Code du stage	Organisme de formation (si hors CNFPT, joindre un devis)	Type	Avis de l'évaluateur (si défavorable, le justifier)
Priorité 1 : _____ Motivation :			<input type="checkbox"/> Premier emploi <input type="checkbox"/> Professionnalisation <input type="checkbox"/> Poste à responsabilités <input type="checkbox"/> Perfectionnement	
Priorité 2 : _____ Motivation :			<input type="checkbox"/> Premier emploi <input type="checkbox"/> Professionnalisation <input type="checkbox"/> Poste à responsabilités <input type="checkbox"/> Perfectionnement	
Priorité 3 : _____ Motivation :			<input type="checkbox"/> Premier emploi <input type="checkbox"/> Professionnalisation <input type="checkbox"/> Poste à responsabilités <input type="checkbox"/> Perfectionnement	

II – Les formations liées aux spécificités des métiers ou à la sécurité au travail

Intitulé du stage	Initiale	Recyclage (préciser la date de validité)	Avis de l'évaluateur (si défavorable, le justifier)
<input type="checkbox"/> Formation continue obligatoire (pour la police municipale), veuillez préciser les codes de stages : _____			
<input type="checkbox"/> CAEPMNS (pour les maîtres-nageurs)			
<input type="checkbox"/> PSE1 (pour les maîtres-nageurs)			
<input type="checkbox"/> Sauveteur secouriste du travail			
<input type="checkbox"/> Sensibilisation aux risques incendie et au maniement des extincteurs			
<input type="checkbox"/> Habilitation électrique, veuillez préciser le niveau : _____			
<input type="checkbox"/> CACES, veuillez préciser le niveau : _____			
<input type="checkbox"/> SSIAP, veuillez préciser le niveau : _____			
<input type="checkbox"/> AIPR, veuillez préciser le niveau (concepteur, encadrant ou opérateur) : _____			
<input type="checkbox"/> Autre, veuillez préciser _____			

III – Les formations liées à l'évolution de carrière

Les dispositifs liés à l'évolution de carrière (CPF, VAE, bilan de compétences) font l'objet d'un traitement spécifique. En complément de la notification formulée ci-dessous, une **demande écrite et motivée** devra être adressée à la Direction des Ressources Humaines selon les délais imposés par la loi pour engager l'étude de la demande. Pour les formations de préparation aux concours et examens professionnels, il convient de compléter le formulaire spécifique diffusé lors des campagnes d'inscription et le retourner à la DRH dans les délais imposés par le CNFPT.

Intitulé de la formation ou diplôme visé	Dispositif envisagé	Avis motivé de l'évaluateur

Signature de l'évalué	Signature de l'évaluateur
-----------------------	---------------------------

DEMANDE DE FORMATION PAYANTE HORS PLAN DE FORMATION

La demande doit être présentée au moins 30 jours avant le démarrage de la formation

NOM - PRÉNOM : _____

PÔLE / SERVICE : _____ / _____

FONCTION EXERCÉE : _____

SITUATION STATUTAIRE : Titulaire Stagiaire Contractuel (préciser la nature) : _____
 Temps complet Temps incomplet ou partiel (préciser la quotité) : _____ %

INTITULÉ DE LA FORMATION DEMANDÉE (joindre impérativement le programme de formation) :

COORDONNÉES DE L'ORGANISME DE FORMATION :

DURÉE, DATES ET LIEU DE LA FORMATION :

COÛT DE LA FORMATION : _____ € (joindre impérativement le devis de formation)

MOTIVATION DE LA DEMANDE :

PRIORITÉ DE LA DEMANDE :

Faible Moyenne Haute

AVIS MOTIVÉ DU SUPÉRIEUR HIÉRARCHIQUE SUR LA DEMANDE :

Accord Refus Nom, prénom et signature du N+1 :

DÉCISION DU RESPONSABLE DE PÔLE	MOTIVATION DE LA DÉCISION
<input type="checkbox"/> Accord <input type="checkbox"/> Refus <u>Nom, prénom et signature :</u>	

TRAITEMENT DE LA DEMANDE PAR LA DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES	
<input type="checkbox"/> Accord <input type="checkbox"/> Refus	Motivation : _____ _____

DEMANDE DE FORMATION DE PRÉPARATION À UN CONCOURS / EXAMEN PROFESSIONNEL
CATÉGORIES A, B et C

⚠ Avant toute demande, merci de vous reporter au calendrier des préparations ouvertes par le CNFPT (disponible sur le site internet du CNFPT ou site intranet de la collectivité)

NOM - PRÉNOM :

ADRESSE E-MAIL (obligatoire pour l'inscription) :

PÔLE / SERVICE :/.....

DATE DE LA DEMANDE :/...../.....

INTITULÉ DE LA FORMATION DEMANDÉE :

Merci de préciser ci-dessous l'intitulé exact de la formation de préparation souhaitée (un seul choix possible)

Concours

Interne Externe 3^e concours

Examen professionnel

Avancement de grade Promotion interne

Je certifie remplir les conditions d'inscription au concours ou examen professionnel demandé (Merci de vous connecter au site <https://www.concours-territorial.fr> pour vérifier votre éligibilité)

Signature de l'agent :

AVIS MOTIVÉ DU SUPÉRIEUR HIÉRARCHIQUE SUR LA FORMATION DEMANDÉE :

.....
.....
.....
.....

VALIDATION DE LA DEMANDE PAR LE SUPÉRIEUR HIÉRARCHIQUE :

Accord Nom, prénom et signature du N+1 :

Refus

DÉCISION DU RESPONSABLE DE PÔLE	MOTIVATION DE LA DÉCISION
<input type="checkbox"/> Accord <input type="checkbox"/> Refus <u>Nom, prénom et signature :</u>	

TRAITEMENT DE LA DEMANDE PAR LA DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
Date de réception de la demande :
Date de l'inscription :

**DEMANDE DE FORMATION DE PRÉPARATION À UN CONCOURS / EXAMEN PROFESSIONNEL
CATÉGORIE A+**

**⚠ Avant toute demande, merci de vous reporter au calendrier des préparations ouvertes par le CNFPT
(disponible sur le site internet du CNFPT)**

NOM - PRÉNOM :

ADRESSE E-MAIL (obligatoire pour l'inscription) :

PÔLE / SERVICE :/.....

DATE DE LA DEMANDE :/...../.....

INTITULÉ DE LA FORMATION DEMANDÉE :

Merci de préciser ci-dessous l'intitulé exact de la formation de préparation souhaitée (un seul choix possible)

Concours

Interne Externe 3^e concours

Examen professionnel

Avancement de grade Promotion interne

**Je certifie remplir les conditions d'inscription au concours ou examen professionnel demandé
(Merci de vous connecter au site <https://www.concours-territorial.fr> pour vérifier votre éligibilité)**

Signature de l'agent :

AVIS MOTIVÉ DU SUPÉRIEUR HIÉRARCHIQUE SUR LA FORMATION DEMANDÉE :

.....
.....
.....
.....

VALIDATION DE LA DEMANDE PAR LE SUPÉRIEUR HIÉRARCHIQUE :

Accord Nom, prénom et signature du N+1 :

Refus

DÉCISION DU RESPONSABLE DE PÔLE	MOTIVATION DE LA DÉCISION
<input type="checkbox"/> Accord <input type="checkbox"/> Refus <u>Nom, prénom et signature :</u>	

TRAITEMENT DE LA DEMANDE PAR LA DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
Date de réception de la demande : Date de l'inscription :

DEMANDE DE CONGÉ POUR VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPÉRIENCE

La demande doit être présentée au moins 60 jours avant le démarrage des actions de VAE

NOM - PRÉNOM : _____

PÔLE / SERVICE : _____ / _____

FONCTION EXERCÉE : _____

SITUATION STATUTAIRE : Titulaire Stagiaire Contractuel (préciser la nature) : _____
 Temps complet Temps incomplet ou partiel (préciser la quotité) : _____ %

INTITULÉ DU DIPLÔME, TITRE OU CERTIFICATION :

COORDONNÉES DU (OU DES) ORGANISME(S) INTERVENANT(S) :

DURÉE, DATES ET LIEU DES ACTIONS :

COÛT DE L'ACTION : si vous sollicitez une prise en charge du financement par la collectivité *, précisez :

Droits d'inscription : _____ €
 Prestation d'accompagnement : _____ €
 Action de certification : _____ €

} **Joindre impérativement le(s) devis correspondant(s)**

* La collectivité a fixé un plafond de prise en charge à hauteur de 70 % du coût total de la formation, dans la limite d'un plafond maximum de 1 200 €. Les frais restants sont à la charge de l'agent.

MOTIVATION DE LA DEMANDE :

AVIS MOTIVÉ DU SUPÉRIEUR HIÉRARCHIQUE SUR LA DEMANDE :

Accord Nom, prénom et signature du N+1 :
 Refus

DÉCISION DU RESPONSABLE DE PÔLE	MOTIVATION DE LA DÉCISION
<input type="checkbox"/> Accord <input type="checkbox"/> Refus Nom, prénom et signature : _____	

TRAITEMENT DE LA DEMANDE PAR LA DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES	
<input type="checkbox"/> Accord <input type="checkbox"/> Refus	Motivation : _____ _____

DEMANDE DE CONGÉ POUR BILAN DE COMPÉTENCES

La demande doit être présentée au moins 60 jours avant le démarrage du bilan de compétences

NOM - PRÉNOM : _____

PÔLE / SERVICE : _____ / _____

FONCTION EXERCÉE : _____

SITUATION STATUTAIRE : Titulaire Stagiaire Contractuel (préciser la nature) : _____
 Temps complet Temps incomplet ou partiel (préciser la quotité) : _____ %

DATE DE LA DEMANDE : _____ / _____ / _____

COORDONNÉES DE L'ORGANISME SOUHAITÉ :

DURÉE, DATES ET LIEU DE L'ACTION :

COÛT DE L'ACTION : si vous sollicitez une prise en charge du financement par la collectivité *, précisez le montant : _____ € *(joindre impérativement le devis correspondant)*

* La collectivité a fixé la prise en charge des frais de formation dans la limite d'un plafond maximum de 1 500 €. Les frais restants sont à la charge de l'agent.

MOTIVATION DE LA DEMANDE :

AVIS MOTIVÉ DU SUPÉRIEUR HIÉRARCHIQUE SUR LA DEMANDE :

Accord

Nom, prénom et signature du N+1 :

Refus

DÉCISION DU RESPONSABLE DE PÔLE	MOTIVATION DE LA DÉCISION
<input type="checkbox"/> Accord <input type="checkbox"/> Refus Nom, prénom et signature :	

TRAITEMENT DE LA DEMANDE PAR LA DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES	
<input type="checkbox"/> Accord <input type="checkbox"/> Refus	Motivation : _____ _____

DEMANDE DE MOBILISATION DU COMPTE PERSONNEL DE FORMATION

IDENTIFICATION DE L'AGENT

NOM - PRÉNOM :

PÔLE / SERVICE :

FONCTION EXERCÉE :

SITUATION STATUTAIRE : Titulaire Stagiaire Contractuel (*préciser la nature*) : _____
 Temps complet Temps incomplet ou partiel (*préciser la quotité*) : _____ %

DATE DE LA DEMANDE :

IDENTIFICATION DU PROJET D'ÉVOLUTION PROFESSIONNELLE

1) Décrivez votre projet professionnel

2) Indiquez vos motivations

3) Indiquez les compétences que vous souhaitez acquérir à l'issue de votre formation

DÉTAIL DE L'ACTION DE FORMATION DEMANDÉE

La formation s'inscrit dans le cadre :

- d'un projet de reconversion professionnelle
- d'un projet de mobilité : interne ou externe
- d'un projet d'évolution professionnelle
- de l'acquisition d'un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles en lien avec un projet d'évolution professionnelle
- de la prévention d'une inaptitude professionnelle
- de l'acquisition des connaissances et compétences de base

1) Intitulé et contenu de la formation

Joindre obligatoirement le programme de formation

2) Nature de la formation

- Formation certifiante
- Formation diplômante
- Formation de professionnalisation
- Préparation concours ou examen professionnel
- Validation des acquis de l'expérience
- Bilan de compétences

3) L'organisme de formation

- Dénomination : _____
- Adresse : _____
- Numéro de déclaration d'activité : _____
(l'organisme retenu doit détenir un agrément en tant qu'organisme de formation)

4) Modalités d'organisation de la formation

- Le suivi de cette action de formation nécessite-t-il des prérequis ? : OUI NON
Si oui, lesquels :

- Durée totale de la formation : _____ heures
- Dates de la formation : du __/__/____ au __/__/____
- Lieu de formation : _____
- Format d'apprentissage :
 - En présentiel A distance Mixte :
 - Nombre d'heures en présentiel : _____ heures
 - Nombre d'heures à distance : _____ heures
- Frais d'inscription, ouvrages et documentation : _____ euros *
- Coût pédagogique de la formation : _____ euros *

* La collectivité a fixé un plafond de prise en charge à hauteur de 70 % du coût total de la formation (frais pédagogiques, frais d'inscription et documentation), dans la limite d'un plafond maximum de 1 200 € / action / agent / 3 ans.
Lorsque le projet concerne une formation visant à prévenir une situation d'inaptitude, le plafond maximum est porté à 1 500 €.
Les frais restants sont à la charge de l'agent.

Joindre obligatoirement un devis de moins de 3 mois fourni par l'organisme de formation

MOBILISATION DU COMPTE PERSONNEL DE FORMATION

- Capital d'heures acquises : _____ heures

(Solde disponible sur votre espace personnel via le site moncompteformation.gouv.fr)

Joindre obligatoirement un état de votre solde CPF acquis au moment de la demande

- Nombre d'heures que vous souhaitez mobiliser au titre du compte personnel de formation pour suivre l'action de formation décrite précédemment : _____ heures
 - durant le temps de travail : _____ heures
 - hors temps de travail **: _____ heures
- Dont, le cas échéant, nombre d'heures au titre de l'anticipation : _____ heures

** Le suivi d'une formation hors temps de travail ne donne lieu, ni à rémunération supplémentaire, ni à récupération. Il sera cependant nécessaire d'informer la collectivité des heures de formation effectuées éventuellement le samedi et/ou dimanche pour vérification du respect des cycles horaires légaux de travail.

- Avez-vous déjà déposé une demande de mobilisation de votre compte personnel de formation ?
 - OUI
 - NON

Si oui, merci de préciser :

- la nature de la formation suivie : _____
- l'année de réalisation : _____
- le nombre d'heures utilisées : _____

RAPPEL DES PIÈCES A JOINDRE À CETTE DEMANDE

- Programme détaillé de la formation
- Calendrier de la formation
- Devis établi par l'organisme de formation (moins de 3 mois) correspondant au nombre d'heures à mobiliser
- Etat des droits acquis au moment de la demande (disponible sur le site moncompteformation.gouv.fr)

Tout dossier incomplet ne sera pas instruit

Je m'engage, par la présente, à rembourser l'ensemble des frais pris en charge par l'administration en cas d'absence de tout ou partie de la formation sans motif valable.

Fait à _____ le : __ / __ / ____

Signature de l'agent :

PARTIE RÉSERVÉE AU RESPONSABLE HIÉRARCHIQUE

Avis préalable du responsable hiérarchique : Favorable Défavorable

Motivation impérative en cas d'avis défavorable :

Nom, prénom du responsable hiérarchique : _____

Fait à _____ le : __ / __ / ____

Signature :



NOM :

PRENOM :

SERVICE :

POINTAGE : **oui** **non**

Indiquez l'autorisation d'absence souhaitée en cochant la case correspondante.

<input type="checkbox"/>	maladie d'un enfant de moins de 16 ans	6 jours max/parents. (certificat médical à fournir)
<input type="checkbox"/>	naissance ou adoption d'un enfant	3 + 11 jours consécutifs
<input type="checkbox"/>	mariage ou PACS de l'agent	5 jours
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> d'un parent au 1 ^{er} degré (parents et enfants)	1 jour
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> d'un parent ou allié au 2 ^{ème} degré (frères, sœurs, beau-frère, belle-sœur, petits enfants)	1 jour
<input type="checkbox"/>	décès <input type="checkbox"/> d'un enfant	5 jours
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> du conjoint	5 jours
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> du père ou de la mère	5 jours
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> d'un frère ou d'une sœur	2 jours
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> du beau-père ou de la belle-mère	3 jours
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> du beau-frère ou de la belle-sœur	1 jour
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> d'un grands-parents ou petits-enfants	2 jours
<input type="checkbox"/>	maladie grave <input type="checkbox"/> du conjoint	demande à examiner
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> du père ou de la mère	demande à examiner
<input type="checkbox"/>	déménagement	1 jour par an
<input type="checkbox"/>	préparation au concours	2 jours par an
<input type="checkbox"/>	concours	1 jour par an

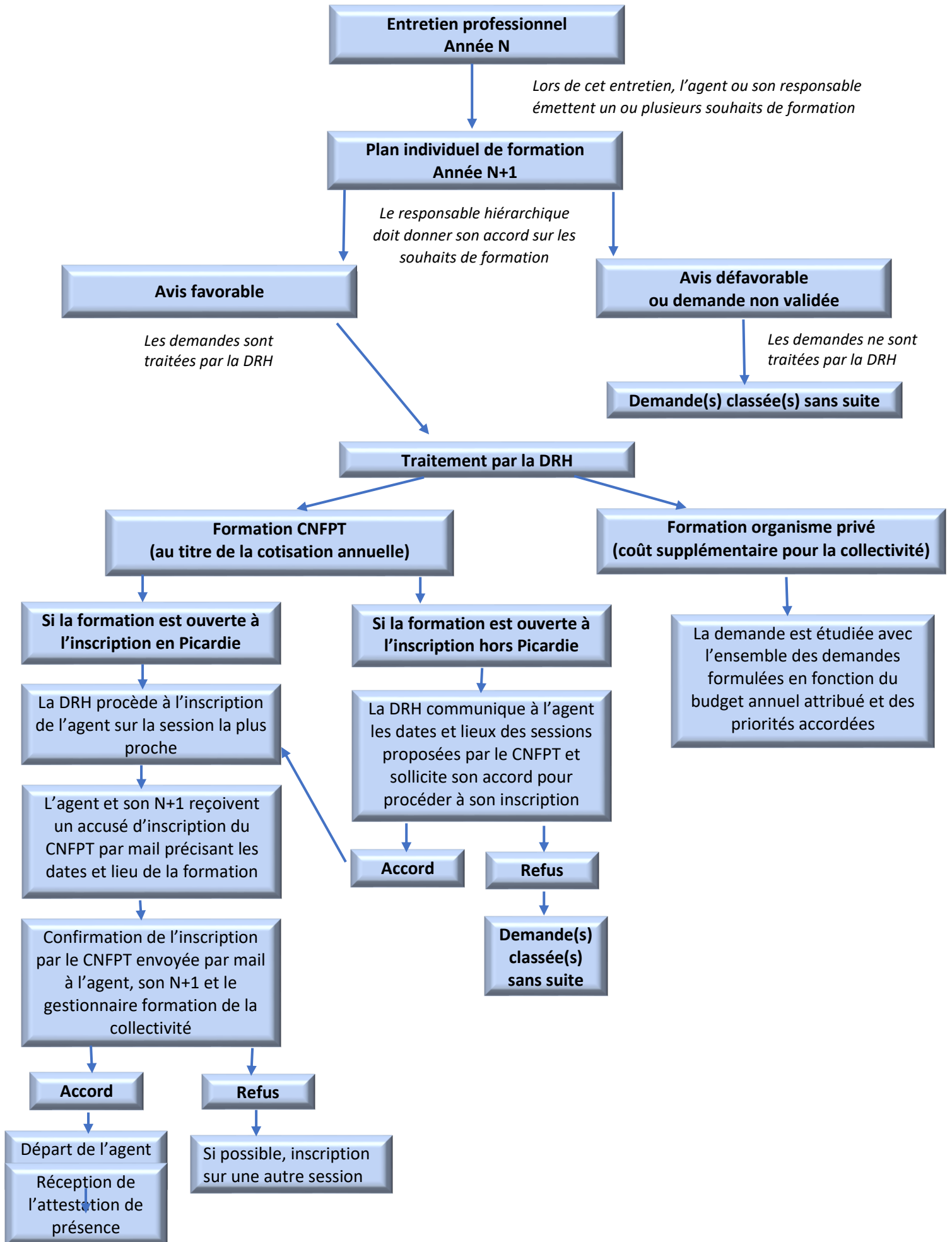
<input type="checkbox"/>	formation	Précisez le thème :
<input type="checkbox"/>	autorisation d'absence	Précisez le motif :
<input type="checkbox"/>	récupération	Date à préciser :

DATE(S) : le _____ du _____ au _____

HORAIRE : de _____ H _____ à _____ H _____

SIGNATURE DE L'AGENT	SIGNATURE DU RESPONSABLE
DATE :	DATE :

PROCESSUS DE TRAITEMENT D'UNE DEMANDE DE FORMATION AU SEIN DE LA COLLECTIVITÉ





ORDRE DE MISSION PONCTUEL

Collectivité : _____

Nom : _____

Prénom : _____

Grade : _____

Fonction : _____

Motif du déplacement : _____

Lieu de la mission : _____

Date et heure de départ : _____

Date et heure de retour : _____

Moyen de transport :

✓ Véhicule personnel (*joindre l'autorisation*)

✓ Transport en commun

SNCF

Avion

Autre

Date de la demande : ___/___/___

Signature du chef de service (N+1)	Signature du Directeur Général des Service ou (N+2)
------------------------------------	--



Compiègne le 22 décembre 2017

Copie

Note à l'attention :
des Responsables de Pôles
M. HALLO
M. HUET
Mme LAMBERT
Mme HEYLER
M. PAURON
M. JUBLOT
Mme BOIN
M. ROUCHAUD

Nous vous prions de bien vouloir trouver, ci-joint, différentes notes et formulaires relatifs aux conditions de déplacement des agents dans le cadre de leurs fonctions.

Dans ces différents documents, les règles applicables aux déplacements des agents sont rappelées ainsi que les conditions dans lesquelles ils peuvent se faire rembourser leurs frais de déplacement.

Vous trouverez également, en pièce jointe, les formulaires qui doivent être utilisés pour les ordres de mission. Il convient de rappeler que l'ordre de mission est ponctuel sauf lorsque la nature des fonctions de l'agent exige de nombreux déplacements, auquel cas un ordre de mission de 12 mois peut-être délivré sur un périmètre géographique délimité.

Nous vous rappelons que si le déplacement occasionne des frais, il convient de s'adresser à Madame Cathy HURDEBOURCQ pour se faire rembourser, et de lui transmettre également l'ordre de mission afférent au déplacement.

Si le déplacement n'occasionne pas de frais, l'ordre de mission est conservé par le secrétariat du responsable de Pôle.

Le Directeur des Ressources Humaines

Alexandra TISSOT-PAGÈS



RÈGLES APPLICABLES AUX DÉPLACEMENTS DES AGENTS

DÉPLACEMENTS SUR LE TERRITOIRE DE COMPIÈGNE ET DE L'AGGLOMÉRATION

- ✓ Utilisation du véhicule personnel -> ordre de mission obligatoire
- ✓ Utilisation du véhicule de service -> pas d'ordre de mission

DÉPLACEMENTS EN DEHORS DE L'AGGLOMÉRATION

- ✓ Ordre de mission obligatoire
- ✓ Obligation de faire valider l'ordre de mission par le N+1 et le Directeur Général des Services, 48 heures avant le départ

CONDITIONS DE REMBOURSEMENT

COMMENT SE FAIRE REMBOURSER ?

Transmettre au service des moyens généraux dans un délai de 2 mois :

- ✓ **Un relevé d'identité bancaire** (si c'est un premier remboursement)
- ✓ **Les justificatifs de dépenses** (pour être remboursé il faut impérativement produire des justificatifs, quelle que soit la nature de son ordre de mission, ponctuel ou permanent)
- **Les justificatifs de transports** (billets de train, billets de métro, reçus de péage/autoroute et de parking).

Pour un véhicule, la distance est calculée pour un départ de la résidence administrative par le trajet le plus court. Le taux kilométrique est basé sur la puissance fiscale du véhicule suivant le barème officiel paru au journal officiel (merci de faire parvenir une copie de votre carte grise dès la première demande de remboursement).

Si le déplacement est lié à une formation CNFPT, vous ne serez remboursé que sur la partie non prise en charge par le CNFPT soit les 40 premiers kilomètres « aller et retour ».

- **Les frais de restauration** vous sont remboursés pendant la pause méridienne (de 12h00 à 14h00) ou le soir (de 18h00 à 21h00) si vous êtes absent de votre collectivité.

Il faut présenter un justificatif de restauration. Le remboursement est forfaitaire de 15,25 euros.

- **Les frais d'hébergement.** Un forfait de 60 euros est appliqué et comprend la nuitée et le petit déjeuner, sur présentation d'un justificatif.

Attention

Si vous utilisez votre véhicule personnel sur le territoire de Compiègne ou de l'Agglomération, vous n'avez pas droit à remboursement car il existe un service régulier de transport de voyageurs gratuit

VII) Annexes

1. La procédure d'activation du CPF
2. La note du CNFPT relative à l'indemnisation des frais de déplacement en formation

PROCÉDURE D'ACTIVATION DU COMPTE PERSONNEL DE FORMATION

1) **Se rendre sur le site internet <https://www.moncompteformation.gouv.fr> muni des informations suivantes :**

- ⇒ numéro de sécurité sociale
- ⇒ adresse e-mail
- ⇒ intitulé du dernier diplôme obtenu et sa date d'obtention. Pour rappel, si l'agent ne détient pas de diplôme, il lui appartient de le signaler à ce stade afin de pouvoir bénéficier d'une majoration des droits attribués

2) **Cliquer sur « Je crée mon compte » pour procéder à l'activation du compte**

The screenshot shows the homepage of the 'Mon Compte Formation' website. At the top, there is a navigation bar with the logo of the French Republic and 'MON COMPTE FORMATION'. Below the logo, there are links for 'Recherche de formation', 'Mes droits formation', and 'Mes dossiers de formation'. To the right, there are buttons for 'Assistance', 'Conseil', and 'Connexion'. A large banner for '#1JEUNE1SOLUTION' is visible, with a 'Consulter' button. Below the banner, there is a section for the mobile application, stating 'Je passe à l'action avec l'application Mon compte formation !' and 'Application disponible sur' with links to the App Store and Google Play.

The image shows two panels illustrating the user journey. The left panel, titled 'JE CONSULTE ET J'UTILISE MES DROITS POUR LA FORMATION', features an eye icon and text stating 'Ils sont mis à jour chaque année en fonction de votre activité et de votre temps de travail.' A red arrow points to a blue button labeled 'Je crée mon compte', which is circled in red. Below the button, there is a link for 'Vous avez déjà un compte ? Se connecter'. The right panel, titled 'JE TROUVE UNE FORMATION ET JE M'INSCRIS', features a location pin icon and a search bar with the placeholder text 'Formation, métier, compétence'. Below the search bar, there are two buttons: 'En centre de formation' and 'Formation à distance'. At the bottom, there is a field for 'Ville ou code postal' and a right-pointing arrow button.

- 3) Renseigner les informations demandées, effectuer le contrôle de sécurité, accepter les conditions générales d'utilisation et cliquer sur « Créer mon compte »

Inscription



Qu'est-ce que FranceConnect ?

FranceConnect est la solution proposée par l'État pour simplifier votre connexion aux services en ligne. Elle peut être utilisée pour vous connecter à votre compte usager.



Nom de naissance

Seisissez uniquement votre nom de naissance.

Numéro de sécurité sociale

Clé

Seisissez les 13 caractères alphanumériques et la clé à 2 chiffres inscrits sur votre carte vitale



Téléphone fixe


Téléphone mobile


Un des deux numéros doit être renseigné





Courriel personnel


Confirmez votre courriel personnel




Si vous êtes agent public de catégorie A ou B, merci de laisser cette rubrique à « Non renseigné »

Il doit être composé d'un minimum de :
8 caractères 1 minuscule 1 majuscule 1 chiffre







Contrôle de sécurité
Cliquez sur l'image **Etiquette**

 [Version sonore](#)  [Renouvelez le contrôle de sécurité](#)

 J'ai lu et j'accepte [les conditions générales d'utilisation](#)

[Je consulte la politique de protection des données personnelles](#)



4) Consultation du compte

Le compte étant créé, l'agent peut consulter ses droits formation.

Note d'information concernant l'indemnisation des stagiaires du CNFPT

Le conseil d'administration du CNFPT, par délibération du 25 janvier 2023 (n°2023/007), a adopté plusieurs mesures visant à renforcer la prise en charge des coûts d'hébergement, des frais de déplacement et de restauration au bénéfice des stagiaires. Ces dispositions entrent en vigueur pour les formations organisées à compter du 1^{er} avril 2023.

Modalités de prise en charge des transports :

- ➔ **Attention : le remboursement ne se fait qu'à la demande expresse et écrite de l'agent sur l'état remis lors de l'ouverture de stage. En signant cette demande qui vaut attestation sur l'honneur, le stagiaire s'engage à conserver les justificatifs (billets de train, car...) pendant 12 mois à compter de la date de fin de stage et à les produire en cas de contrôle du CNFPT.**
- ➔ **La production de ces justificatifs peut être demandée, à l'occasion des formations, par la Délégation Hauts-de-France du CNFPT.**
- ➔ **La mise à disposition d'un véhicule de service ou de fonction ne peut donner lieu au remboursement des frais de transport.**
- ➔ **Les remboursements de frais de déplacement inférieurs à 4€ ne sont pas remboursés, le coût de gestion de l'opération dépassant la somme à payer.**

Prise en charge des frais de transport entre la résidence administrative et le lieu de stage Distance évaluée à partir du site Internet http://www.viamichelin.fr/ en prenant le trajet par la route le plus court en distance (identique pour les catégories A, B et C) Seuls les trajets A/R résidence administrative – lieu de formation supérieurs à 20 kms donneront lieu à une indemnisation des frais de transport		
<p><u>Véhicule individuel</u> (voiture ou moto hors véhicule de service)</p>	<p><i>Si l'aller/retour entre la résidence administrative et le lieu de formation est égal ou inférieur à 20 kms, pas de prise en charge des frais de transport</i></p>	<p><i>Si l'aller/ retour > 20 kms, prise en charge à partir du 21^{ème} km A/R au taux de 0,20€/km.</i></p>
<p><i>Ex : Pour un déplacement motorisé d'une journée de 200 kms aller / retour -> Le montant remboursé est de 36 euros</i></p>		
<p><u>Transports en commun ou utilisation de plusieurs modes de transport (ex : véhicule personnel + train)</u></p>	<p><i>Si l'aller/retour entre la résidence administrative et le lieu de formation est égal ou inférieur à 20 kms, pas de prise en charge des frais de transport</i></p>	<p><i>Si l'aller/ retour > 20 kms, prise en charge à partir du 1^{er} km au taux de 0,25€/km si distance parcourue A/R supérieure ou égale à 21 kms.</i></p>
<p><i>Ex : Pour un déplacement d'une journée en transport en commun de 200 kms aller/retour : Le montant remboursé est de 50 euros.</i></p>		
<p><u>Covoiturage (hors véhicule de service) :</u> L'indemnité est versée au stagiaire covoitureur ne demandant aucun partage des frais avec les stagiaires covoiturés</p>	<p><i>Si l'aller/retour entre la résidence administrative et le lieu de formation est égal ou inférieur à 20 kms, pas de prise en charge des frais de transport</i></p>	<p><i>Si l'aller/ retour > 20 kms, prise en charge pour le conducteur à partir du 1^{er} km au taux de 0,25€/km si distance parcourue A/R supérieure ou égale à 21 kms (seul le conducteur est indemnisé).</i></p>
<p><i>Ex : Pour un déplacement d'une journée effectué en covoiturage de 200 kms aller / retour -> Le montant remboursé est de 50 euros.</i></p>		
<p>Pour un stagiaire en situation de handicap (hors utilisation d'un véhicule de service) prise en charge de son déplacement motorisé au taux de 0,20€/km à partir du 1^{er} km parcouru sans seuil ni franchise de distance.</p>		

Formations non concernées par la prise en charge des frais de transport :

- Formations qui nécessitent un trajet inférieur à 20 kms aller/retour entre la résidence administrative du stagiaire et le lieu de formation ;
- Préparations aux concours et aux examens professionnels ;
- Formations payantes ;
- Formations organisées en intra ;
- Formation continue obligatoire des policières et policiers municipaux ;

- Actions individuelles ;
- Journées d'actualité, séminaires et autres actions « évènementielles ».

Récapitulatif des prises en charge

		Déjeuner	Dîner	Transport avec ou sans hébergement	
Formations de professionnalisation et de perfectionnement en proximité	Stages pour une collectivité (INTRA)	Non	Non	Non	
	Stages pour un regroupement de collectivités (UNION)	Versement d'une indemnité (14 €) si présence matin et après-midi	Versement d'une indemnité (14 €) pour le dîner en cas d'hébergement	<p>✓ Si trajet entre résidence administrative et lieu de formation > 20 kms et ≤ 70 kms du lieu de formation :</p> <p>⇒ 1 aller/retour par jour de stage</p> <p>Pas d'hébergement</p>	<p>✓ Si trajet entre résidence administrative et lieu de formation > 70 kms du lieu de formation :</p> <p>⇒ 1 aller/retour par session et prise en charge directe de l'hébergement par le CNFPT à partir du 1^{er} jour du stage</p> <p>ou (en cas de refus de l'hébergement) prise en charge d'un aller/retour par jour de formation (cette faculté ne s'applique pas lorsque la distance entre le lieu de stage et la résidence administrative excède 340 kms aller/retour par le trajet le plus court).</p>
Formations de professionnalisation et de perfectionnement : locales, inter-régionales et nationales		Versement d'une indemnité (14 €) si présence matin et après-midi	Versement d'une indemnité (14 €) pour le dîner en cas d'hébergement	<p>✓ Si trajet entre résidence administrative et lieu de formation > 20 kms et ≤ 70 kms du lieu de formation :</p> <p>⇒ 1 aller/retour par jour de stage</p> <p>Pas d'hébergement</p>	<p>✓ Si trajet entre résidence administrative et lieu de formation > 70 kms du lieu de formation :</p> <p>⇒ 1 aller/retour par session et prise en charge directe de l'hébergement par le CNFPT à partir du 1^{er} jour du stage</p> <p>ou (en cas de refus de l'hébergement) prise en charge d'un aller/retour par jour de formation (cette faculté ne s'applique pas</p>
Formations d'intégration (B et C) et Formation initiale police					

				lorsque la distance entre le lieu de stage et la résidence administrative excède 340 kms aller/retour par le trajet le plus court).
Préparations concours	Non	Non	Non	Non
Formations inter payantes	Oui	Non	Non	Non
Journée d'actualité, séminaires et événementiels	Oui	Non	Non	Non
Formations continues obligatoires (FCO) police	Oui	Non	Non	Non

Modalités de prise en charge de l'hébergement :

Les conditions de prise en charge relatives à l'hébergement s'appliquent aux stagiaires dont la commune de résidence administrative se situe à plus de 70 kms en voiture du lieu où se déroule l'action de formation (comme indiqué dans le tableau ci-dessus). Depuis le 12 décembre 2022, chaque stagiaire doit réserver son hébergement directement en cliquant sur le lien contenu dans sa convocation. Les frais de séjour (nuitées, petit déjeuners et taxes de séjour) sont entièrement pris en charge par le CNFPT, aucune avance ne peut être demandée aux stagiaires par les hôteliers. La réservation d'hôtel doit être effectuée, au plus tard, 15 jours avant le début de la formation. Aucune demande d'hébergement ne pourra être prise en compte si elle intervient moins de 15 jours avant la formation.

Un stagiaire peut refuser la prise en charge de son hébergement afin de pouvoir alors demander la prise en charge d'un aller/retour par jour de formation (cette faculté ne s'applique pas lorsque la distance entre le lieu de stage et la résidence administrative excède 340 kms aller/retour par le trajet le plus court).

Hébergement la veille :

Il pourra être accordé, si l'horaire de début de session rend impossible le trajet le matin même, dès lors que le trajet le plus court entre la résidence administrative et le lieu de stage est égal ou supérieur à 150 kms aller.

Si ce critère n'est pas rempli, des dérogations sont possibles notamment en cas d'aléas climatiques, d'absence de transports en commun ou de trajet empruntant des voies de communication manifestement difficiles (ces dérogations ne peuvent être sollicitées que pour les situations particulières expressément mentionnées).

En cas d'hébergement la veille, l'indemnité de restauration est versée.

Si la période de formation inclut au moins un week-end ou un jour férié :

- L'hébergement peut être pris en charge à trois conditions cumulatives : si le coût de l'hébergement est inférieur au coût du transport, si une décision en ce sens a été prise par la délégation et si le stagiaire est d'accord. Dans ce cas, ni le transport ni la restauration ne sont pris en charge pendant la période intermédiaire, uniquement l'hébergement.
- Si le coût du transport est très sensiblement supérieur à celui de l'hébergement et de la restauration, la délégation peut décider de ne pas prendre en charge le transport sans l'accord du stagiaire. Dans ce cas, l'hébergement et la restauration sont pris en charge pendant la période intermédiaire ainsi que la veille de la reprise de la formation.

Autres situations :

L'absence non justifiée d'un stagiaire à une session de formation (sauf cas de maladie) qui provoquerait le paiement indu d'une nuitée entraînera la facturation du montant équivalent à cette nuitée à l'encontre de l'employeur (délibération n°11/148 du conseil d'administration séance du 14 décembre 2011).

Les demandes d'hébergement de stagiaires à mobilité réduite peuvent être prises en charge alors même que leur résidence administrative se situe à moins de 70 kms en voiture du lieu où se déroule la formation.

Assurances, accidents :

1. Une assurance souscrite par le CNFPT couvre les dommages causés aux tiers par les stagiaires, régulièrement inscrits au moyen d'un bulletin d'inscription complet et dûment signé par l'autorité territoriale.

2. Les dommages corporels dont les stagiaires seraient victimes pendant le stage ou pendant le trajet de leur domicile au lieu de stage sont couverts par l'assurance de leur collectivité employeur.

Restauration :

Les stagiaires qui suivront une formation organisée par la délégation Hauts-de-France du CNFPT (à l'exception des préparations à un concours ou à un examen professionnel et des formations « INTRA » locales) bénéficient **à compter du 1er avril 2023** d'une indemnité de 14 € par repas (déjeuner ou dîner).

L'indemnité pour le déjeuner concerne les stagiaires présents le matin et l'après-midi.

L'indemnité pour le dîner est versée automatiquement à l'ensemble des stagiaires hébergés, sans avoir à fournir de justificatif. En cas d'hébergement la veille du 1er jour de stage, l'indemnité de restauration est versée.

L'indemnité de restauration est virée sur le compte du stagiaire qui doit fournir un RIB.

Lors de la première remise de RIB ou en cas de changement de domiciliation bancaire, le RIB doit mentionner :

- l'IBAN, en précisant les codes suivants « code stage/code session » ;
- les nom et prénom du stagiaire (mention à ajouter à la main le cas échéant) ;
- l'adresse du stagiaire (mention à ajouter à la main le cas échéant).

Le virement de l'indemnité de restauration intervient après le stage.

Indemnisation en cas d'annulation :

L'indemnisation intervient en cas d'annulation du stage par le CNFPT de la totalité du nombre de jours constituant la session de formation avant le début de l'action, et sauf en cas de force majeure, de fait d'un tiers ou de grève non imputable à l'établissement.

La note de la direction générale du 14 novembre 2018 vient préciser d'une part la notion de « force majeure » : événement à la fois imprévisible, insurmontable et extérieur au CNFPT comme par

exemple un phénomène climatique. D'autre part la notion de « fait d'un tiers » : faute d'une personne étrangère au CNFPT et cause de l'annulation du stage comme par exemple une UNION annulée du fait d'une collectivité. Dans ces trois cas, l'annulation ne donne lieu à aucune indemnisation des stagiaires.

En revanche, si l'annulation fait suite à une défaillance de l'intervenant ou de l'intervenante : considérant qu'il s'agit d'une personne employée par le CNFPT, les stagiaires concernés pourront bénéficier de l'indemnisation.

En cas d'annulation d'un stage par le CNFPT (sauf cas de force majeure, du fait d'un tiers ou de grève non imputable au CNFPT), le stagiaire sera indemnisé de la façon suivante :

- Seul le transport par le train fait l'objet d'une indemnisation sur production des justificatifs, à savoir les titres de transport. L'indemnité est égale au reste-à-charge après annulation (et éventuel remboursement partiel directement par la SNCF) des titres de transport.
- Au titre de l'hébergement, et uniquement dans le cas où le stagiaire a refusé l'hébergement proposé par le CNFPT et choisi de s'héberger par ses propres moyens, sur la base de l'indemnité habituelle (50 € hors Île-de-France, 67,40 € en Île-de-France), l'indemnité est égale au reste-à-charge après annulation des hébergements (et éventuel remboursement partiel directement par l'hôtel).

Pour plus d'information sur les modalités de remboursement :

- ➔ Consultez le site internet : www.cnfpt.fr, rubrique « agent territorial », « consulter les informations pratiques ».
- ➔ Pour toute autre question, l'équipe de la délégation reste à votre écoute.

TEXTES DE RÉFÉRENCES

Codes

- Code général de la fonction publique,
- Code du travail,
- Code de la route,
- Code de la sécurité intérieure,
- Code rural,
- Code de la santé publique.

Lois

- Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Loi n°84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale,
- Loi n°2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi,
- Loi n°2016-1088 du 8 août 2016, loi relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,
- Loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,
- Loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

Ordonnances

- Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique.

Décrets

- Décret n°85-552 du 22 mai 1985 relatif à l'attribution aux agents de la fonction publique territoriale du congé pour formation syndicale,
- Décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,
- Décret n°87-1097 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux,
- Décret n°91-839 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des conservateurs territoriaux du patrimoine,
- Décret n°91-841 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des conservateurs territoriaux de bibliothèques,
- Décret n°2000-51 du 20 janvier 2000 relatif à la formation continue obligatoire des chefs de service de police municipale et des agents de police municipale,
- Décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale modifié par le décret n°2017-397 du 24 mars 2017,
- Décret n°2006-1392 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale,
- Décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale,
- Décret n°2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,
- Décret n° 2008-830 du 22 août 2008 relatif au livret individuel de formation,

- Décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
- Décret n°2012-170 du 3 février 2012 modifiant le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,
- Décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
- Décret n°2015-1385 du 29 octobre 2015 relatif à la durée de la formation d'intégration dans certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,
- Décret n°2016-200 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux,
- Décret 2017-928 du 06 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie,
- Décret n°2017-1135 du 4 juillet 2017 relatif à la mise en œuvre de la validation des acquis de l'expérience,
- Décret n°2019-1392 du 17 décembre 2019 modifiant le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie,
- Décret n°2020-1244 du 9 octobre 2020 modifiant diverses dispositions relatives à l'organisation de la formation initiale d'application et de la formation obligatoire des agents de certains cadres d'emplois de la police municipale,
- Décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
- Décret n°2021-1920 du 30 décembre 2021 pris pour l'application de l'article L 412-57 du code des communes relatif à l'engagement de servir des policiers municipaux,
- Décret n°2022-1043 du 22 juillet 2022 relatif à la formation et à l'accompagnement personnalisé des agents publics en vue de favoriser leur évolution professionnelle.

Arrêtés

- Arrêté du 4 novembre 1993 relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail,
- Arrêté du 2 décembre 1998 relatif à la formation à la conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de levage de charges ou de personnes,
- Arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur,
- Arrêté du 17 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4710,
- Arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- Arrêté du 23 février 2012 définissant les modalités de la formation des travailleurs à la prévention des risques liés à l'amiante,
- Arrêté du 29 janvier 2015 relatif à la formation obligatoire des assistants de prévention, des conseillers de prévention et des agents chargés des fonctions d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité,
- Arrêté du 23 octobre 2015 relatif au certificat d'aptitude à l'exercice de la profession de maître-nageur-sauveteur,
- Arrêté du 14 avril 2017 modifiant l'arrêté du 3 août 2007 relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale et au certificat de moniteur de police municipale en maniement des armes.
- Arrêté du 23 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 3 août 2007 relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale et aux certificats de moniteur de police municipale en maniement

- des armes et de moniteur de police municipale en bâtons et techniques professionnelles d'intervention,
- Arrêté du 10 mai 2022 modifiant l'arrêté du 3 août 2007 relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale et aux certificats de moniteur de police municipale en maniement des armes et de moniteur de police municipale en bâtons et techniques professionnelles d'intervention.

ADMINISTRATION

29-Convention de mise à disposition partielle du Directeur de la culture et du Directeur de la Jeunesse et des Sports de la ville de Compiègne auprès de l'ARC

La Direction de la Culture, ainsi que la Direction des Sports et de la Jeunesse de la Ville de Compiègne sont amenées à travailler pour le compte de l'Agglomération de la Région de Compiègne dans les domaines suivants :

- Direction de la Culture : au titre de la mise en œuvre du contrat de ville : gestion des CLEA (Contrats Locaux d'Enseignement Artistiques), ainsi que dans le cadre de la promotion touristique avec la mise en place du Site d'Immersion Historique,
- Direction de la Jeunesse et des Sports : gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire, mise en œuvre du contrat de ville : animation en lien avec les Jeux Olympiques 2024.

Il est proposé d'autoriser la signature d'une convention de mise à disposition des directeurs concernés, dans les conditions suivantes :

- nombre d'agents concernés : 2,
- mise à disposition : 5 % du temps de travail du Directeur de la Culture et 5 % du temps de travail du Directeur de la Jeunesse et des Sports,
- date de début de la mise à disposition : 1^{er} août 2023,
- durée de la mise à disposition : 3 ans.

Cette mise à disposition fera l'objet d'une refacturation annuelle entre la Ville de Compiègne et l'ARC correspondant au coût chargé des salaires, à hauteur de la quotité de travail concernée.

Le Conseil d'Agglomération,

Entendu le rapport présenté par M. Jean DESESSART,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 61 à 63,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu le décret n° 2011-541 du 17 mai 2011 modifiant certaines dispositions relatives au recrutement et aux positions des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances, du Contrôle de Gestion et des Ressources Humaines du 28 juin 2023,

Et après en avoir délibéré,

.../...

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer avec la Ville de Compiègne la convention de mise à disposition du personnel, figurant en annexe à la présente délibération, selon les termes et conditions indiquées ci-dessus.

ADOPTÉ à l'unanimité par le Conseil d'Agglomération

Pour copie conforme,
Le Président,

Philippe MARINI
Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DIRECTION DE LA CULTURE ET DIRECTION DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Entre :

La **Ville de Compiègne**, représentée par Monsieur Philippe MARINI, Maire, habilité à signer la présente convention par délibération en date du 05 juillet 2023,

d'une part,

Et :

L'**Agglomération de la Région de Compiègne**, représentée par son Vice-Président, Monsieur Bernard HELLAL, habilité à signer la présente convention par délibération en date du 06 juillet 2023,

d'autre part,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 61 à 63 ;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu le décret n° 2011 – 541 du 17 mai 2011 modifiant certaines dispositions relatives au recrutement et aux positions des fonctionnaires territoriaux ;

Vu l'accord des agents concernés ;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – OBJET ET DUREE DE LA MISE A DISPOSITION

La Ville de Compiègne met à disposition de l'Agglomération de la Région de Compiègne, les agents, dénommés ci-dessous, dans le cadre de leur profil de poste, pour une durée de 3 ans maximum, à compter du 1^{er} août 2023 :

- Madame Isabelle LAMBERT, Directrice de la Culture
- Monsieur Loïc CARON, Directeur de la Jeunesse et des sports

Article 2 : CONDITIONS D'EMPLOI

La durée de travail de ces agents, dans le cadre de leur mise à disposition, correspondra à 5 % de leur temps de travail pour la Directrice de la Culture et 5 % pour le Directeur de la Jeunesse et des Sports.

Les décisions relatives aux congés annuels, aux congés exceptionnels, aux récupérations, aux congés de maladie ordinaire et aux maladies et accidents imputables au service relèvent de la ville de Compiègne qui en informe la collectivité d'origine.

La situation administrative (avancement, autorisation de travail à temps partiel, congé de maladie, pour formation professionnelle ou syndicale) de ces agents sera gérée par les services de la Ville de Compiègne.

Article 3 - REMUNERATION

Versement : La Ville de Compiègne versera à ces agents la rémunération correspondant à son grade d'origine (traitement de base, supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi) et s'acquittera des charges sociales.

Remboursement : Cette mise à disposition fera l'objet d'une refacturation de la Ville de Compiègne à l'ARC correspondant au coût chargé des salaires, à hauteur de la quotité de travail concernée.

Article 4 - CONTRÔLE ET EVALUATION DE L'ACTIVITE

Un rapport sur la manière de servir de ces agents sera établi par l'Agglomération de la Région de Compiègne et transmis à la Ville de Compiègne qui établira la fiche d'évaluation.

En cas de faute disciplinaire, la Ville de Compiègne est saisie par l'Agglomération de la Région de Compiègne.

Article 5 – FIN DE MISE A DISPOSITION

La mise à disposition de ces agents peut prendre fin :

- avant le terme fixé à l'article 1^{er} de la présente convention, à la demande de l'intéressé, de la Ville de Compiègne ou de l'Agglomération.
- de plein droit lorsqu'un emploi budgétaire correspondant aux fonctions exercées par l'intéressé est créé ou devient vacant auprès de l'Agglomération ;

Article 6 - CONTENTIEUX

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif d'Amiens.

Article 7 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection du domicile :

- pour la Ville de Compiègne à l'Hôtel de Ville de Compiègne
- pour l'Agglomération de la Région de Compiègne à l'Hôtel de Ville de Compiègne.

La présente convention sera transmise au contrôle de légalité et au trésorier.

Fait à Compiègne, le

Le Vice-Président
de l'Agglomération de la Région
de Compiègne,

Bernard HELLAL

Le Maire de Compiègne,

Philippe MARINI
Sénateur honoraire de l'Oise

ADMINISTRATION

30-Accueil des apprentis ARC- Rentrée scolaire 2023/2024

Selon l'article L.6221-1 du code du travail, le contrat d'apprentissage est un contrat de travail de type particulier conclu entre un apprenti ou son représentant légal et un employeur.

L'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage.

L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat à temps complet, et à suivre cette formation.

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 30 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre,

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui,

Lors de l'année scolaire 2022-2023, 6 apprentis ont été accueillis, dont 3 poursuivent leur formation sur l'année scolaire 2023-2024. Au total, l'ARC accueillera 8 postes d'apprentis, répartis dans différents services selon le tableau ci-dessous :

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la Formation
DRH	1	Licence RH	1 an
DSI	2	BTS SN	1 - 2 ans
Service des Sports	1	Master	2 ans
Service évènementiel	1 1	BTS Audio/Son Master	1 an
Service Logement	1	BTS	1 an
Service Urbanisme	1	Master	2 ans

Le Conseil d'Agglomération,

Entendu le rapport présenté par M. Jean DESESSART,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances, du Contrôle de Gestion et des Ressources Humaines du 28 juin 2023,

Et après en avoir délibéré,

.../...

DÉCIDE le recours au contrat d'apprentissage,

DÉCIDE de conclure dès la rentrée scolaire 2023, 8 contrats d'apprentissage conformément au tableau ci-dessus,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis,

PRECISE que les crédits nécessaires seront inscrits au budget Principal.

ADOPTÉ à l'unanimité par le Conseil d'Agglomération

Pour copie conforme,
Le Président,

Philippe MARINI
Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise

ADMINISTRATION

31-Protocole d'accord – Centre de Supervision Intercommunal (CSI)

Un préavis de grève a été déposé le 15 décembre 2022, par le syndicat Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA), représenté au niveau national. Le préavis porte sur les conditions de rémunération et les conditions de travail des opérateurs du Centre de Supervision Intercommunal (CSI).

Deux opérateurs du CSI, dont le délégué régional UNSA, ont été reçus le 23 décembre 2022, le 11 janvier, le 2 février, le 6 avril et le 15 mai 2023 par la Direction Générale, le Cabinet du Président et la Direction des Ressources Humaines.

Lors des deux dernières réunions, ont été associés : M. Jean Desessart, vice-président de l'ARC délégué au personnel, et le syndicat Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC), représenté au Comité Social Territorial de l'ARC.

Un accord a été trouvé, selon les conditions fixées dans le protocole d'accord figurant en annexe.

Conformément au protocole d'accord, il est proposé :

- de verser aux opérateurs du CSI l'indemnité horaire pour travail intensif de nuit, dans les conditions suivantes :
 - Bénéficiaires : agents titulaires, stagiaires, contractuels, employés à temps complet, partiel ou à temps non complet, relevant du cadre d'emploi des adjoints techniques et agents de maîtrise territoriaux, exerçant les fonctions d'opérateurs de vidéosurveillance au CSI,
 - Conditions d'octroi : accomplir un service entre 21h et 6h du matin, dans le cadre des horaires de travail habituels,
 - Montant : 0,80 € brut par heure de nuit travaillée, non cumulable avec l'indemnité pour travaux supplémentaires. Ce taux sera revalorisé automatiquement dans les limites fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur,
- de verser une indemnité de panier, dans les conditions suivantes :
 - Bénéficiaires : agents titulaires, stagiaires, contractuels, employés à temps complet, partiel ou à temps non complet, relevant du cadre d'emploi des adjoints techniques et agents de maîtrise territoriaux, exerçant les fonctions d'opérateurs de vidéosurveillance au CSI,
 - Conditions d'octroi : accomplir un service normal entre 21h et 6h du matin, pendant au moins 6h consécutives,
 - Montant : 1,97 € brut par nuit travaillée. Ce taux sera revalorisé automatiquement dans les limites fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur,
- de déroger à la durée du travail légale (1 607 h), dans les conditions suivantes :
 - actuellement, les horaires de nuit des opérateurs du CSI sont fixés de 18h à 4h. Afin de tenir compte des sujétions liées au travail de nuit, il est proposé de réduire de 30 min la durée du travail des agents qui travaillent la nuit, au moins 7h consécutives.

Le Conseil d'Agglomération,

Entendu le rapport présenté par M. Eric de VALROGER,

.../...

Vu le décret n° 76-208 du 24 février 1976 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et à la majoration spéciale pour travail intensif,
Vu l'arrêté du 30 août 2001 fixant les taux de l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et de la majoration spéciale pour travail intensif,
Vu le décret n° 73-979 du 22 octobre 1973 relatif à l'attribution d'une indemnité de panier,
Vu l'arrêté du 31 décembre 1999 fixant le taux de l'indemnité de panier,
Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 21 juin 2023,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances, du Contrôle de Gestion et des Ressources Humaines du 28 juin 2023,

Et après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer le protocole d'accord annexé, avec le syndicat Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC),

DÉCIDE de verser aux opérateurs du CSI l'indemnité horaire pour travail intensif de nuit dans les conditions ci-dessus,

DÉCIDE de verser aux opérateurs du CSI une indemnité de panier dans les conditions ci-dessus,

DÉCIDE de réduire la durée du travail de 30 min par nuit travaillée, dans les conditions ci-dessus.

ADOPTÉ à l'unanimité par le Conseil d'Agglomération

Pour copie conforme,
Le Président,

Philippe MARINI
Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise

**PROTOCOLE D'ACCORD
CENTRE DE SUPERVISION INTERCOMMUNAL**

Entre :

L'Agglomération de la Région de Compiègne,
Représentée Monsieur Philippe MARINI, Président,
En vertu de la délibération du Conseil d'Agglomération du 06 juillet 2023,
D'une part,

Et
Le syndicat CFTC,
Représenté par son secrétaire Monsieur Alexandre DUCARROZ,

D'autre part,

PRÉAMBULE

Un préavis de grève a été déposé le 15 décembre 2022, par le syndicat UNSA, représenté au niveau national. Le préavis porte sur les conditions de rémunération et les conditions de travail des opérateurs du Centre de Supervision Intercommunal.

Deux opérateurs du CSI, dont le délégué régional UNSA, ont été reçus le 23 décembre 2022, le 11 janvier 2023, le 02 février 2023, le 06 avril 2023 et le 15 mai 2023, par la Direction Générale, le Cabinet du Président et la Direction des Ressources Humaines.

Lors des deux dernières réunions, ont été associés : Monsieur Jean Desessart, vice-président délégué au personnel et le syndicat CFTC, représenté au Comité Social Territorial de l'ARC.

DISPOSITIONS

Sur les conditions de rémunération et la durée du travail :

Les sujétions liées au cycle de travail particulier (travail de nuit, dimanches et jours fériés) ont été prises en considération, notamment au regard des pratiques des autres collectivités, dans des services travaillant sur des rythmes de travail similaires, comme en police municipale.

Sur ces bases, il est accordé aux opérateurs du CSI :

- La revalorisation de l'indemnité horaire de nuit de 0,17 € à 0,80 €
- L'attribution d'une indemnité de panier de 1,97 € par nuit travaillée
- La revalorisation du régime indemnitaire des opérateurs de 85 € nets par mois pour la reconnaissance du travail des dimanches et jours fériés
- Une dérogation à la durée du travail légale (1607h) en diminuant la durée du travail de 30 minutes par nuit travaillée, pour les agents travaillant au moins 7h consécutives.

Ne sont pas accordées :

- L'attribution de la NBI (10 points) pour des fonctions d'accueil, les opérateurs ne remplissent pas les conditions.
- Une seconde revalorisation du régime indemnitaire de l'ensemble des opérateurs de 85 € nets ; seuls deux agents seront revalorisés, en fonction de leur situation individuelle, afin d'atténuer l'écart de rémunération avec le reste de l'équipe.
- La diminution du temps de travail d'1h par jour ou nuit travaillée, mais 30 minutes en moins par nuit travaillée.

Sur le volet prévention et conditions matérielles de travail :

- Organisation d'une visite médicale annuelle
 - Le préventeur du Centre de gestion de l'Oise a réalisé une étude des locaux du CSI et a préconisé la réalisation de travaux et achat de matériels pour améliorer les conditions de travail : modulation de la lumière, pose de stores, filtres anti-lumière bleue, casques téléphoniques, sièges de bureau, lampes d'appoint.
- La réalisation des travaux et acquisition de matériels sont en cours.

Les dispositions relatives à la rémunération et la durée du travail prendront effet au 1^{er} août 2023.

Vu l'accord du Syndicat UNSA sur les dispositions ci-dessus en date du 03 juin 2023,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 21 juin 2023,

Vu la délibération du Conseil d'agglomération en date du 06 juillet 2023,

Le représentant de la CFTC,

Le Président,

Philippe MARINI
Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise

www.agglo-compiegne.fr

ADMINISTRATION

32- Modification du tableau des effectifs

Un agent titulaire affecté au service de la Commande Publique, relevant du cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux, a été admis au concours d'attaché territorial. Après accord de sa hiérarchie, il est proposé de supprimer un poste de rédacteur à temps complet et de créer un poste d'attaché territorial à temps complet, à compter du 1^{er} août 2023.

Le Conseil d'Agglomération,

Entendu le rapport présenté par M. Jean DESESSART,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances, du Contrôle de Gestion et des Ressources Humaines du 28 juin 2023,

Et après en avoir délibéré,

APPROUVE la modification du tableau des effectifs, joint en annexe, comme indiquée ci-dessus.

ADOPTÉ à l'unanimité par le Conseil d'Agglomération

Pour copie conforme,
Le Président,

Philippe MARINI
Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise

TABLEAU DES EFFECTIFS

GRADE	EFFECTIF		DONT	Temps partiel
	BUDGET	POURVU		
A Administrateur hors classe	1	1	1 CDI 1027/830 IM	
A Administrateur faisant fonction de DGA	1	1	1 CDD 1015/821 IM	
A Attaché hors classe	2	2		
A Directeur territorial	2	2	2 CDI	
A Attaché Principal	9	7	1 CDI IB 885/722 IM 1 CDD IB 896/730 IM	
A Attaché principal détaché sur un emploi fonctionnel de DGA	2	2		
A Attaché	13	13	2 CDI 1 CDD IB 525/450 IM 1 CDD IB 499/430 IM 1 CDD IB 567/480 IM 3 CDD IB 444/390 IM	1 x 80%
A Chargé de mission Tourisme	1	1	1 CDI	
B Rédacteur principal de 1ère classe	7	7		
B Rédacteur principal de 2ème classe	2	2		1 x 90 %
B Rédacteur	15	14	3 CDD IB 389/356 IM 1 CDD IB 449/394 IM 1 CDD IB 475/413 IM	1 x 80 %
C Adjoint administratif principal de 1° classe	23	23		3 x 80 % - 2 x 90 %
C Adjoint administratif principal de 2° classe	12	11	1 CDD IB 461/404 IM	4 x 80 %
C Adjoint administratif	12	12	1 CDD IB 348/326 IM	2 x 80 %
C Assistant/conseiller en séjours	2	2	2 CDI	

GRADE	EFFECTIF		DONT	Temps partiel
	BUDGET	POURVU		
A Ingénieur général	1	0		
A Ingénieur en chef hors classe détaché sur emploi fonction de DGS	1	1		
A Ingénieur en chef hors classe détaché sur emploi fonctionnel de DGA	2	2		
A Ingénieur hors classe	1	1		
A Ingénieur en chef	1	1		
A Ingénieur principal	8	8	1 CDI 1 CDD IB 701/582 IM	1 x 80 %
A Ingénieur	9,8	8,8	1 CDI 1 CDD IB 551/468 IM 3 CDD 444/390 IM 1 TNC CDD IB 739/610 IM	
B Technicien principal de 1ère classe	5	4		
B Technicien principal de 2ème classe	2	2		
B Technicien	13	11	1 CDD IB 563/477 IM 1 CDD IB 415/369 IM 1 CDD IB 478/415 IM 1 CDD IB 452/396 IM 3 CDD IB 597/503 IM	
C Agent de maîtrise principal	0	0		
C Agent de maîtrise	3	3		
C Adjoint technique principal de 1ère classe	2	2	1 CDD IB 548/466 IM	
C Adjoint technique principal de 2ème classe	12	12	2 CDD IB 483 - IB 430	
C Adjoint technique	11	10		1 x 80 %

GRADE	EFFECTIF		DONT	Temps partiel
	BUDGET	POURVU		
C Adjoint d'animation de 2ème classe	3	3		
C Adjoint d'animation	3,86	3,86	1 TNC 86 %	

GRADE	EFFECTIF		DONT	Temps partiel
	BUDGET	POURVU		
B Chef de service de Police Municipale	1,15	1,15	1 TNC 15 %	

GRADE	EFFECTIF		DONT	Temps partiel
	BUDGET	POURVU		
A Conseiller territorial socio-éducatif	0,5	0,5	1 TNC 50%	
A Educateur Principal de jeunes enfants	3	3	1 CDD IB 404/365 IM	

GRADE	EFFECTIF		DONT	Temps partiel
	BUDGET	POURVU		
A Attaché principal de conservation du patrimoine	1	1		
B Assistant de conservation du patrimoine	2	2	1 CDD IB 431 / 381 IM 1 CDD IB 372 / 343 IM	
C Adjoint territorial du patrimoine principal de 1ère classe	1	1		
C Adjoint territorial du patrimoine principal de 1ère classe	1	1		

TOTAL	192,31	182,31		
--------------	---------------	---------------	--	--

AUTRES EMPLOIS

CONTRATS DE DROIT PRIVE				
GRADE	BUDGET	POURVU	DONT	Temps partiel
surveillants sites ARC - assistantes - Médiateurs - Techniciens DSI	6	4	PEC - 20h & 30h/hebdo	

TOTAL	198,31	186,31		
--------------	---------------	---------------	--	--

ADMINISTRATION

33- Utilisation des véhicules de service et des ressources informatiques et moyens de communication par les élus et agents de l'ARC

Conformément aux articles L.2123-18-1-1 et L.5216.4 du code général des collectivités territoriales, l'utilisation des véhicules de service ou des ressources informatiques et des moyens de communication qui peuvent être utilisés par les élus et agents de l'ARC doit être encadrée par une délibération annuelle du Conseil d'Agglomération.

Il s'avère nécessaire de prévoir, par un règlement intérieur, figurant en annexe de la délibération, les conditions d'utilisation de ces véhicules d'une part et de ces ressources informatiques et moyens de communication d'autre part. La charte d'utilisation des ressources informatiques votée par délibération du 28 septembre 2017, qui précise déjà la réglementation en la matière, applicable au sein de l'ARC, sera modifiée en conséquence.

Le Conseil d'Agglomération,

Entendu le rapport présenté par M. Jean DESESSART,

Vu la délibération n° 32 du 28 septembre 2017,

Vu la délibération n° 22 du 31 mars 2022,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances, du Contrôle de Gestion et des Ressources Humaines du 28 juin 2023,

Et après en avoir délibéré,

ABROGE la délibération n° 22 du 31 mars 2022,

MODIFIE en ce sens la délibération n° 32 du 28 septembre 2017,

DÉCIDE l'adoption des règlements annexés pour l'utilisation des véhicules de service et pour l'utilisation des ressources informatiques et de moyens de communication auprès des agents et des élus de l'ARC,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document relatif à ce sujet,

PRECISE que ce dispositif est valable pour la durée du mandat en cours.

ADOPTÉ à l'unanimité par le Conseil d'Agglomération

Pour copie conforme,
Le Président,

Philippe MARINI
Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise

RÈGLEMENT POUR L'UTILISATION D'UN VEHICULE DE SERVICE ET POUR L'ATTRIBUTION D'UN VEHICULE DE SERVICE AVEC REMISAGE A DOMICILE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2123-18-1-1,

Vu la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la Fonction Publique Territoriale modifiée par la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999,

Vu la loi 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

Vu la circulaire de l'Etat, DOGEMO/BCG n° 97-4 du 5 mai 1997, relative aux conditions d'utilisation des véhicules de service et des véhicules personnels des agents, à l'occasion du service,

Considérant que l'Agglomération dispose d'un parc automobile dont certains véhicules sont mis à disposition d'agents ou d'élus exerçant des fonctions justifiant le remisage du véhicule de service à leur domicile, il s'avère nécessaire d'en préciser les règles afin de responsabiliser les agents ayant recours aux véhicules de l'Agglomération,

Considérant que la mise à disposition d'un véhicule aux agents ou aux élus de la collectivité doit être encadrée par une délibération annuelle du conseil d'Agglomération,

Article 1 : Règle d'utilisation des véhicules de service

Les véhicules de service mis à disposition sont destinés aux seuls besoins de leur service et ne doivent en aucun cas faire l'objet d'un usage à des fins personnelles. Cette interdiction s'applique à tous les véhicules de service. Toutefois, pour des raisons de facilités d'organisation, et dans le cadre de leurs missions, certains agents peuvent être autorisés à remiser le véhicule de service à leur domicile.

Article 2 : modalités d'autorisation au remisage d'un véhicule de service

Dans le cadre de leurs missions, certains agents peuvent exceptionnellement être autorisés par leur chef de service à remiser leur véhicule à domicile. L'autorisation de remisage est annuelle et doit faire l'objet d'un arrêté d'autorisation de remisage à domicile de véhicules de service.

Article 3 : conditions de remisage

Dans le cas du remisage à domicile, l'usage privatif du véhicule et le transport de personnes étrangères à la collectivité sont strictement interdits.

L'agent s'engage à remiser le véhicule sur un emplacement de stationnement autorisé, à fermer à clé le véhicule ainsi qu'à dissimuler tout objet contenu dans le véhicule susceptible d'attirer l'attention.

Article 4 : conditions d'utilisation

Les conditions d'utilisation des véhicules de service sont les suivantes :

- Un carnet de bord mentionnant quotidiennement et par mission le kilométrage et la nature de la mission du conducteur sera installé à bord des véhicules,
- Chaque véhicule disposera d'une carte d'essence et éventuellement d'une carte de péage,
- Des contrôles seront effectués régulièrement afin de vérifier le bon usage du véhicule.

Article 5 : responsabilités

La Loi n° 57-1424 du 31 décembre 1957 attribue aux tribunaux judiciaires la compétence pour statuer sur les actions en responsabilité des dommages causés par tout véhicule et dirigées contre une personne morale de droit public qui en a la propriété ou la garde. L'administration n'est pas tenue de substituer sa responsabilité à celle de son agent ou de l'élu, si les dommages occasionnés à la victime sont imputables à une faute personnelle.

Pendant le remisage à domicile, l'agent est personnellement responsable de tout vol et toutes dégradations, sauf à établir que le vol ou la tentative de vol a eu lieu avec effraction ou avec violences corporelles. Le récépissé de déclaration de vol aux autorités de police servira de preuve de la non-responsabilité de l'agent.

En matière de contravention ou de délit consécutif à une infraction routière, tout conducteur est soumis au droit commun de la responsabilité. Par conséquent, il encourt les mêmes sanctions pénales que les particuliers conduisant leur propre véhicule. Il doit s'acquitter lui-même des amendes qui lui sont infligées et subir les peines jusqu'à la suspension de permis ou l'emprisonnement.

Il convient donc que l'agent ou l'élu conducteur signale par écrit toute contravention dressée à son encontre pendant le service, même en l'absence d'accident. Il doit également signaler la suspension de son permis de conduire et le retrait de points lorsque ces sanctions lui sont infligées, même si ces mesures interviennent à l'occasion de la conduite d'un véhicule personnel. En effet, l'agent dont le permis de conduire est nécessaire à l'exercice de son activité professionnelle commettrait une faute sanctionnable sur le terrain disciplinaire s'il ne révélait pas à son chef de service la suspension, ou l'annulation de son permis de conduire.

Article 6 : conditions particulières

En cas d'absences prévues supérieures à 3 jours, le véhicule de service doit rester à la disposition du service d'affectation.

En cas d'absences imprévues, le véhicule pourra être récupéré par la collectivité.

RÈGLEMENT POUR L'ATTRIBUTION ET L'UTILISATION DE MATÉRIELS INFORMATIQUES ET MOYENS DE COMMUNICATION AUX AGENTS ET AUX ELUS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2123-18-1-1,

Vu la loi 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

Vu la délibération n° 32 du 28 septembre 2017 relative à l'adoption de la charte d'utilisation des ressources informatiques,

Considérant que l'ARC dispose d'un parc d'équipements informatiques et de moyens de communication qui sont mis à disposition d'agents ou d'élus exerçant des fonctions ou un mandat justifiant l'utilisation de ces outils à leur domicile, il s'avère nécessaire d'en préciser les règles d'utilisation.

Considérant que la mise à disposition de ces outils aux agents ou aux élus de la collectivité doit être encadrée par une délibération annuelle du Conseil d'Agglomération.

Article 1 : Règle d'utilisation des équipements informatiques et de télécommunication

Les ressources informatiques et moyens de communication mis à disposition sont destinés aux besoins du service ou du mandat et peuvent néanmoins faire l'objet d'une utilisation « personnelle » qui doit rester raisonnable et mesurée.

Article 2 : Modalités d'autorisation

Dans le cadre de leurs missions, et de leur mandat, les agents et les élus peuvent se voir attribuer divers équipements informatiques et/ou téléphoniques (ordinateur, téléphone mobile, tablette, etc...).

Article 3 : Conditions d'utilisation

Les outils mis à disposition des élus le sont pour la durée du mandat et doivent être restitués à la fin de celui-ci.

Les outils mis à disposition des agents ou des élus, le sont respectivement pour la durée de leur affectation ou de leur mandat.

Les téléphones mobiles sont attribués avec un volume de communications limité à un montant mensuel maximum de 100 € HT.

La facture téléphonique mensuelle de chaque appareil est soumise pour visa au Directeur Général des Services dans le cadre d'un contrôle de cohérence.

Le non-respect des conditions d'utilisation pourra entraîner le retrait de l'équipement mis à disposition et le remboursement immédiat de tout dépassement du montant indiqué ci-dessus.

Article 4 : Rapport annuel

Chaque année un rapport est présenté en annexe du budget principal de la collectivité afin de rendre compte de l'utilisation et du coût de l'ensemble du matériel téléphonique et informatique mis à disposition.

ADMINISTRATION

34- Modification dans la composition des commissions permanentes de l'ARC

Par délibération n° 10 du 10 juillet 2020, le Conseil d'Agglomération a créé ses commissions permanentes et en a désigné les membres. Par la suite, la composition de ces commissions a été modifiée aux dates suivantes :

- commission des Finances, du Contrôle de Gestion et des Ressources Humaines : 31 mars 2022,
- commission Aménagement, Équipement, Urbanisme : 1^{er} avril et 20 mai 2021, puis 6 octobre 2022,
- commission Grands Projets : 18 février et 1^{er} avril 2021,
- commission Développement durable et Risques majeurs : 2 octobre 2020, 1^{er} juillet 2021, 24 février et 6 octobre 2022,
- commission Économie : 2 octobre 2020, puis 1^{er} avril, 20 mai et 15 décembre 2021, 24 février et 6 octobre 2022,
- commission Tourisme : 8 octobre 2021,
- commission Transports, Mobilité et Gestion des voiries : 20 mai et 1^{er} juillet 202.

Monsieur Claude DUPRONT a démissionné de son mandat de maire et de conseiller municipal de la commune de Bienville. Une élection municipale complémentaire partielle a été organisée, et le conseil municipal de Bienville a élu son nouveau maire et a proposé la désignation de ses nouveaux représentants dans les différentes commissions permanentes de l'ARC, par une délibération du 23 juin 2023.

Il est proposé de modifier la composition de l'ensemble des commissions permanentes du Conseil d'Agglomération en ce qui concerne la représentation de la commune de Bienville, comme énoncé ci-après et en annexes :

Intitulé de la commission	À compter du 7 juillet 2023
Finances, Contrôle de Gestion et Ressources Humaines	Philippe QUILLET
Aménagement, Équipement, Urbanisme	Guy DUFOSSÉ
Grands Projets	Philippe QUILLET
Développement durable et Risques majeurs	Pascale BONHOMME
Économie	Patrick LEROUX
Tourisme	Guy DUFOSSÉ
Transports, Mobilité et Gestion des voiries	Patrick LEROUX

Le Conseil d'Agglomération,

Entendu le rapport présenté par M. Philippe MARINI,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances, du Contrôle de Gestion et des Ressources Humaines du 28 juin 2023,

Et après en avoir délibéré,

APPROUVE les désignations telles qu'indiquées ci-dessus,

.../...

PRECISE que l'ensemble des commissions permanentes du Conseil d'Agglomération seront désormais composées comme indiqué en annexe.

ADOPTÉ à l'unanimité par le Conseil d'Agglomération

Pour copie conforme,
Le Président,

Philippe MARINI
Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise

COMMISSION DES FINANCES

DU CONTROLE DE GESTION ET DES RESSOURCES HUMAINES

CA 10.07.2020-Modifiée CA 31.03.2022/CA 02.03.2023/CA 06.07.2023

Communes	Membres
ARMANCOURT	- Eric BERTRAND
BETHISY-SAINT-MARTIN	- Alain DRICOURT
BETHISY-SAINT-PIERRE	- Jean-Pierre MIGLIORINI
BIENVILLE	- Philippe QUILLET (délibération n° 36CA06072023)
CHOISY AU BAC	- Xavier de VALENCE - Michel HARNY
CLAIROIX	- Laurent PORTEBOIS
COMPIEGNE	- Sophie SCHWARZ - Arielle FRANÇOIS - Benjamin OURY - Christian TELLIER - Nicolas COTELLE - Eric de VALROGER - Martine MIQUEL - Daniel LECA - Etienne DIOT (délibération n° 30CA31032022)
JANVILLE	- Philippe BOUCHER
JAUX	- Freddy GROSZEK - Damien BAUDOUIN (délibération n° 30CA 31032022)
JONQUIERES	- Alain DENNEL
LA CROIX SAINT OUEN	- Anne-Sophie FONTAINE - Patrick ARNOULT
LACHELLE	- François GUIDET
LE MEUX	- Evelyne LE CHAPELLIER
MARGNY LES COMPIEGNE	- Bernard HELLAL - Georges DIAB - Nacéra DE PAUW
NERY	- Joël LORGNET
SAINT JEAN AUX BOIS	- Mireille COQUELLE
SAINT SAUVEUR	- Claude LEBON
SAINT VAAST DE LONGMONT	- Philippe COURCELLE
SAINTINES	- Jean-Pierre DESMOULINS - Delphine DEBRAY (délibération n° 24CA02032023)
VENETTE	- Romuald SEELS - José Antonio FORTES
VERBERIE	- Michel ARNOULD - Patrick STEFFEN
VIEUX MOULIN	- Béatrice MARTIN

COMMISSION AMENAGEMENT, EQUIPEMENT, URBANISME

CA 10.07.2020-Modifiée CA 01.04.2021/CA 20.05.2021/CA 06.10.2022/CA 06.07.2023

Communes	Membres
ARMANCOURT	- Brigitte CUGNET-WATTELET
BETHISY-SAINT-MARTIN	-Mariam LAMZOUDI (délibération n° 28CA06102022)
BETHISY-SAINT-PIERRE	- Jean-Marie LAVOISIER - Thierry JULLIEN
BIENVILLE	-Guy DUFOSSE (délibération n° 36CA06072023)
CHOISY AU BAC	- Jean-Luc MIGNARD - Daniel BOILET
CLAIROIX	- Bruno LEDRAPPIER
COMPIEGNE	- Benjamin OURY - Marc Antoine BREKIESZ - Evelyse GUYOT - Sophie SCHWARZ - Arielle FRANÇOIS - Eric de VALROGER - Oumar BA - Eugénie LE QUERE - Christian TELLIER - Emmanuelle BOUR
JANVILLE	- Philippe BOUCHER
JAUX	- Laurent DEVILLERS
JONQUIERES	- Sylvie CHANTAREAU-FABIEN
LA CROIX SAINT OUEN	- Jean DESESSART - Eric SELTZER
LACHELLE	- Xavier LOUVET
LE MEUX	- Luc BLANCHARD
MARGNY LES COMPIEGNE	- Florence HOUSIEAUX (délibération n° 22CA20052021) - Christopher PERON - Zadiyé BLANC (délibération n° 37CA 01042021)
NERY	- Claude PICART
SAINT JEAN AUX BOIS	- Romaric SPIRE
SAINT SAUVEUR	- Frédéric GAURET
SAINT VAAST DE LONGMONT	- Gilbert BOUTEILLE
SAINTINES	- Sandrine CONNELL
VENETTE	- Didier LEFORT - Sandra PARDON
VERBERIE	- Martine LIETIN - René BROUILLARD
VIEUX MOULIN	- Christian MARSIGNY

COMMISSION GRANDS PROJETS

CA 10.07.2020-Modifiée CA 18.02.2021/CA 01.04.2021/CA 06.07.2023

Communes	Représentants
ARMANCOURT	- Aurélie LETURQUE PLANET
BETHISY-SAINT-MARTIN	- Martin BATTAGLIA
BETHISY-SAINT-PIERRE	- Jean-Marie LAVOISIER - Thierry JULLIEN
BIENVILLE	- Philippe QUILLET (délibération n° 36CA06072023)
CHOISY AU BAC	- Jean-Luc MIGNARD - Thierry GEISTEL
CLAIROIX	- Bruno LEDRAPPIER
COMPIEGNE	- Eric de VALROGER - Benjamin OURY - Nicolas LEDAY - Christian TELLIER - Nicolas COTELLE - Claudine GREHAN - Eugénie LE QUERE - Emmanuel PASCUAL - Martine MIQUEL - Pierre VATIN - Françoise TROUSSELLE (délibération n° 29CA 18022021) - Daniel LECA
JANVILLE	- Philippe BOUCHER
JAUX	- Sidonie MUSELET
JONQUIERES	- Denis LUQUIAU
LA CROIX SAINT OUEN	- Jean DESESSART - Anne-Sophie FONTAINE
LACHELLE	- Gilles CAYEZ
LE MEUX	- Luc BLANCHARD
MARGNY LES COMPIEGNE	- Bernard HELLAL (délibération n° 37CA 01042021) - Georges DIAB - Astrid CHOISNE - Zadiyé BLANC
NERY	- Claude PICART
SAINT JEAN AUX BOIS	- Philippe NIEPOROWSKI
SAINT SAUVEUR	- Frédéric GAURET
SAINT VAAST DE LONGMONT	- Stéphane BROUSSE
SAINTINES	- Jean-Pierre DESMOULINS
VENETTE	- Romuald SEELS - Sandra PARDON
VERBERIE	- Cécile DAVIDOVICS - René BROUILLARD
VIEUX MOULIN	- Christian MARSIGNY

COMMISSION DEVELOPPEMENT DURABLE ET RISQUES MAJEURS

CA 10.07.2020-Modifiée CA 02.10.2020/CA 01.07.2021/CA 24.02.2022/CA
06.10.2022/CA 06.07.2023

Communes	Membres
ARMANCOURT	- Eric BERTRAND
BETHISY-SAINT-MARTIN	- Martin BATTAGLIA (délib. n° 28CA 06102022)
BETHISY-SAINT-PIERRE	- Michèle CAILLEUX
BIENVILLE	- Pascale BONHOMME (délib. n° 36CA06072023)
CHOISY AU BAC	- Jean-Luc MIGNARD - Thierry GEISTEL
CLAIROIX	- Emmanuel GUESNIER
COMPIEGNE	- Arielle FRANÇOIS - Eugénie LE QUERE - Xavier BOMBARD - Solange DUMAY
JANVILLE	- Roger GUYARD
JAUX	- Robert HARDIVILLIER
JONQUIERES	- Chantal VANDEHOLE
LA CROIX SAINT OUEN	- Philippe BONTEMPS - Eric SELTZER - Patrice BILLARD (délibération n° 18CA24022022)
LACHELLE	- Jean PONNOU DELAFFON
LE MEUX	- Evelyne LE CHAPPELLIER
MARGNY LES COMPIEGNE	- Michel PERNOT DU BREUIL - Emilie AUDINET - Philippe RECTON
NERY	- Jean WIMMER
SAINT JEAN AUX BOIS	- Odile ROBINET
SAINT SAUVEUR	- Yannick LE PAPE
SAINT VAAST DE LONGMONT	- Gilbert BOUTEILLE (délib. n° 28CA 01072021)
SAINTINES	- Jean-Pierre DESMOULINS (délib. n° 54CA 02102020) - Delphine DEBRAY
VENETTE	- Didier LEFORT - Aurélien BERNARDIE
VERBERIE	- Odile ARNOULD (délib. n° 28CA 06102022) - Michel ARNOULD
VIEUX MOULIN	- Christian MARSIGNY

COMMISSION ECONOMIE

CA 10.07.2020-Modifiée CA 01.04.2021/CA 02.10.2020/CA 20.05.2021/CA 15.12.2021/
CA 24.02.2022/CA 06.10.2022/ **CA 06.07.2023**

Communes	Membres
ARMANCOURT	- Daniel LORGNET
BETHISY-SAINT-MARTIN	-Mariam LAMZOUDI (délib. n° 28CA 06102022)
BETHISY-SAINT-PIERRE	-Alexandra MOUTIER (délib. n° 22CA 20052021)
BIENVILLE	- Patrick LEROUX (délib. n° 36CA06072023)
CHOISY AU BAC	- Thérèse-Marie LAMARCHE - Philippe POIRIER (délib. n° 49CA15122021)
CLAIROIX	- Rémi DUVERT
COMPIEGNE	- Marc Antoine BREKIESZ - Martine MIQUEL - Claudine GREHAN - Xavier BOMBARD - Emmanuel PASCUAL - Benjamin OURY - Nicolas COTELLE - Oumar BA - Anne KOERBER
JANVILLE	- Philippe BOUCHER
JAUX	- Freddy GROSZEK
JONQUIERES	- Chantal VANDENHOLLE
LA CROIX SAINT OUEN	- Jean DESESSART - Anne-Sophie FONTAINE - Johann ZAJAC
LACHELLE	- Thimothée CLAMAGERAN
LE MEUX	- Pascal CHARTRES
MARGNY LES COMPIEGNE	- Florence HOUSIEAUX - Zadiyé BLANC (délib. n° 22CA20052021) - Georges DIAB (délib. n° 37CA 01042021)
NERY	- Olivier PILAT
SAINT JEAN AUX BOIS	- Mireille COQUELLE
SAINT SAUVEUR	- Pascal DESCORSIERS
SAINT VAAST DE LONGMONT	- Gilbert BOUTEILLE (délib. n° 18CA24022022)
SAINTINES	- Jean-Pierre DESMOULINS
VENETTE	- Romuald SEELS (délib. n° 54CA02102020) - Rodolphe DEFOULLOY - Marie-Françoise CASSAN
VERBERIE	- Aurélien GREGOIRE - Guylaine LANDRY
VIEUX MOULIN	- Béatrice MARTIN

COMMISSION TOURISME

CA 10.07.2020-Modifiée CA 08.10.2021/06.07.2023

Communes	Membres
ARMANCOURT	- Brigitte CUGNET-WATTELET
BETHISY-SAINT-MARTIN	- Myriam LAMZOUDI
BETHISY-SAINT-PIERRE	- Pascale SAGNET - Ghislaine VERSIGNY
BIENVILLE	- Guy DUFOSSE (délibération n° 36CA06072023)
CHOISY AU BAC	- Geneviève LISCH-DUPEUX - Adeline AUGÉ
CLAIROIX	- Nathalie GRAS-POPULUS
COMPIEGNE	- Nicolas COTELLE - Christian TELLIER - Justyna DEPIERRE - Evelyse GUYOT - Arielle FRANÇOIS - Xavier BOMBARD - Sylvie MESSERSCHMITT
JANVILLE	- Michel DURAND
JAux	- Frédéric BLIN
JONQUIERES	- Nicole DELAGE
LA CROIX SAINT OUEN	- Nicolas CAMPANA - Virginie SAVREUX
LACHELLE	- Emmanuelle STERLIN
LE MEUX	- Florence BLANC
MARGNY LES COMPIEGNE	- Stéphanie DAUZAT - Florence HOUSIEAUX - Julien LEONARD
NERY	- François REDAUD
SAINT JEAN AUX BOIS	- Jean-Pierre LEBOEUF
SAINT SAUVEUR	- Emilie MONTREUIL
SAINT VAAST DE LONGMONT	- Catherine GAMBART
SAINTINES	- Marco GAROFALO (délibération n° 27CA08102021)
VENETTE	- Marie-Françoise CASSAN
VERBERIE	- Cécile DAVIDOVICS - Marie BARBIER
VIEUX MOULIN	- Sophie VAILLANT

COMMISSION TRANSPORTS, MOBILITE, GESTION DES VOIRIES

CA 10.07.2020-Modifiée CA 20.05.2021/CA 01.07.2021/CA 02.03.2023/CA 06.07.2023

Communes	Membres
ARMANCOURT	- Jean-Claude LESUEUR
BETHISY-SAINT-MARTIN	- Martin BATTAGLIA (délib. n° 28CA01072021)
BETHISY-SAINT-PIERRE	- Alexandra MOUTIER (délib. n° 22CA20052021) - Jean-Luc BACHELART
BIENVILLE	- Patrick LEROUX (délib. n° 36CA06072023)
CHOISY AU BAC	- Olivier DHOURY - Pascal PILLOT
CLAIROIX	- Annie BARRAS
COMPIEGNE	- Nicolas LEDAY - Marc-Antoine BREKIESZ - Eugénie LE QUERE - Sophie SCHWARZ - Jihade OUKADI - Oumar BA - Dominique RENARD - Etienne DIOT
JANVILLE	- Maryse BARRIOT
JAUX	- Philippe DEBLOIS
JONQUIERES	- Alain DENNEL (délib. n° 24CA02032023)
LA CROIX SAINT OUEN	- Anne-Sophie FONTAINE - Patrick BILLARD
LACHELLE	- Frédéric DEHOVE
LE MEUX	- José SCHAMBERT
MARGNY LES COMPIEGNE	- Philippe RECTON - Franck NORTON - Emmanuelle GUILLAUME
NERY	- Lisiane COIGNARD
SAINT JEAN AUX BOIS	- Romaric SPIRE
SAINT SAUVEUR	- Yves DAMBRINE
SAINT VAAST DE LONGMONT	- Gilbert BOUTEILLE
SAINTINES	- Sébastien ANDRE
VENETTE	- Aurélien BERNARDIE - Yoan MARTIN
VERBERIE	- Michel ARNOULD - Guylaine LANDRY - Patrick STEFFEN
VIEUX MOULIN	- Christian MARSIGNY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION

SEANCE DU 6 JUILLET 2023

ADMINISTRATION

35-Compte rendu des décisions du Président et du Bureau communautaire

Le six juillet deux mille vingt-trois à 20h00, s'est réuni à l'Hôtel de Ville de Compiègne, Salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Philippe MARINI, le Conseil d'Agglomération formé par l'ensemble des conseillers communautaires titulaires des communes constituant l'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne.

Étaient présents :

Philippe MARINI, Eric BERTRAND, Jean-Marie LAVOISIER, Patrick LEROUX, Jean-Luc MIGNARD, Laurent PORTEBOIS, Sophie SCHWARZ, Eric de VALROGER, Martine MIQUEL, Benjamin OURY, Nicolas LEDAY, Claudine GREHAN, Pierre VATIN, Eugénie LE QUÉRÉ, Oumar BA, Arielle FRANÇOIS, Marc-Antoine BREKIESZ, Evelyse GUYOT, Justyna DEPIERRE, Nicolas COTELLE, Dominique RENARD, Emmanuel PASCUAL, Christian TELLIER, Daniel LECA, Solange DUMAY, Etienne DIOT, Philippe BOUCHER, Sidonie MUSELET, Jean-Claude CHIREUX, Xavier LOUVET, Jean DESESSART, Anne-Sophie FONTAINE, Bernard HELLAL, Georges DIAB, Emmanuelle GUILLAUME-MONNERY, Claude PICART, Jean-Pierre DESMOULINS, Jean-Pierre LEBOEUF, Claude LEBON, Romuald SEELS, Michel ARNOULD

Ont donné pouvoir :

Alain DRICOURT à Jean-Marie LAVOISIER, Thérèse-Marie LAMARCHE à Jean-Luc MIGNARD, Sandrine de FIGUEIREDO à Eric de VALROGER, Jihade OUKADI à Oumar BA, Xavier BOMBARD à Benjamin OURY, Emmanuelle BOUR à Daniel LECA, Evelyne LE CHAPPELLIER à Claude LEBON, Astrid CHOISNE à Bernard HELLAL, Zadiyé BLANC à Georges DIAB, Gilbert BOUTEILLE à Eric BERTRAND, Cécile DAVIDOVICS à Michel ARNOULD, Béatrice MARTIN à Jean-Pierre LEBOEUF

Était représenté par un suppléant : Ø

Étaient absents excusés: Ø

Assistaient en outre à cette séance :

M. HUET – Directeur Général des Services
M. BACHELET, Directeur Général Adjoint
Mme BRIERE – Directrice Générale Adjointe
M. CHARTIER – Directeur Général Adjoint
Mme REGNIER-FERNAGU – Directrice des Affaires Juridiques et de la Gestion des Assemblées

Monsieur Daniel LECA a été désigné secrétaire de séance.

Date de convocation : 30 juin 2023

Nombre de membres présents
ou remplacés par un suppléant : 41

Nombre de membres en exercice : 53

Nombre de membres votants présents
ou ayant donné pouvoir : 53

ADMINISTRATION

35-Compte rendu des décisions du Président et du Bureau communautaire

Monsieur le Président rend compte au Conseil d'agglomération :

- des décisions qu'il a prises depuis la séance du 25 mai 2023, dans le cadre des délégations qui lui ont été consenties par le Conseil d'agglomération par délibération adoptée lors de la séance du 24 février 2022 :

Décision du Président N° 10-2023

Le Président décide :

- d'intervenir en défense des intérêts de l'ARC concernant la requête n° 2301290-4 du 19 avril 2023 déposée par M. Pierre Coesnon auprès du Tribunal administratif d'Amiens contre la délibération du 15 décembre 2022 approuvant la modification n° 1 du PLUiH; cette intervention peut concerner les actions en référé et au fond, devant la juridiction administrative, en premier instance et en appel,
- de confier ce dossier à Maître Anne-Catherine FONTAINE du Cabinet KOHN & associés, 12 rue Lincoln – 75008 PARIS (ou un avocat du même cabinet)

Décision du Président N° 11-2023

Le Président décide :

- la régie d'avances pour couvrir les frais de fonctionnement inhérents à l'administration de l'ARCBA, instituée par décision du 17 février 2017 – abrogée par la présente, est modifiée comme suit :
- cette régie, installée dans les locaux de l'ARC à l'Hôtel de Ville de Compiègne (60200), fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre et paie les dépenses suivantes : ensemble des frais de fonctionnement inhérent à l'administration - y compris les dépenses obligatoirement faites sur internet avec le compte d'imputation 6xxx en fonction de la nature de la dépense, selon les modes de règlement suivants : espèces, cartes ou virements bancaires
- le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 500 €/mois ; celui-ci verse auprès du comptable public la totalité des pièces justificatives de dépenses au minimum une fois/mois ; un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction départementale des Finances Publiques de l'Oise ; le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement et il percevra, comme le mandataire suppléant, une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination.

Décision du Président N° 12-2023

Le Président décide :

- d'acquérir auprès de l'indivision Dumez ou toute autre structure s'y substituant, une partie de la parcelle cadastrée ZI n° 259 soit 27 m², empiétant sur l'emprise du giratoire situé avenue de l'Europe à Venette, au prix de 135 € HT, frais de géomètre et de notaire en sus à la charge de l'acquéreur, et de signer l'acte de vente correspondant et toute pièce relative à cette affaire.

.../...

Décision du Président N° 13-2023

Le Président décide :

- de recourir aux services de M. Tristan PARISSE dans les conditions suivantes : objet de la vacation : assurer l'accueil à l'Office du tourisme en binôme avec un agent de l'équipe les dimanches et jours fériés; nombre de vacation : minimum 1 - maximum 22 (1 vacation est égale à 5h de travail) ; durée : du 18 juin au 29 octobre 2023 ; rémunération : SMIC horaire brut/vacation.

Décision du Président N° 14-2023

Le Président décide :

- d'intervenir en défense des intérêts de l'ARC dans le contentieux généré par la requête n° 2300628-4 présentée par SCI NORFERRUS devant le Tribunal administratif d'Amiens contre le rejet du 5 janvier 2023 de sa demande indemnitaire par la commune d'Avrigny et l'appel en garantie de celle-ci envers l'ARC ; cette intervention peut concerner les actions en référé et au fond, devant la juridiction civile ou administrative, en premier instance et en appel,
- de confier ce dossier à Maîtres Sylvain PELLETREAU et Arthur de DIEULEVEULT, avocat du cabinet Richelieu Avocats, 22 rue Courmeaux – 51100 REIMS et 40 boulevard Edgar Quinet – 75014 PARIS (ou à défaut, un avocat du même cabinet ou un autre avocat choisi par ce cabinet)
- des décisions prises par le Bureau communautaire le 25 mai 2023 dans le cadre des délégations qui lui ont été consenties par le Conseil d'agglomération par délibération adoptée lors de la séance du 24 février 2022 :

AMENAGEMENT

01-COMPIEGNE – Grandes Écuries du Roy - Étude patrimoniale et historique : autorisation de signature du marché public

Par délibération du 31 mars 2022, le Bureau Communautaire a décidé du lancement d'une consultation pour une étude patrimoniale et historique poussée sur le site des Grandes Écuries du Roy.

Cette étude consiste notamment à:

- établir un état des différentes périodes de construction et les interactions physiques des différentes parties des bâtiments,
- faire un détaillé de l'état actuel du bien,
- déterminer la nature et les causes de toutes les altérations ou désordres,
- effectuer le repérage et les préconisations sur les éléments patrimoniaux à conserver ou qui feront l'objet d'une sensibilité particulière,
- appréhender les adaptations susceptibles d'être apportées aux bâtiments au regard d'un programme hôtelier.

Pour mémoire, ce site a été classé au titre des Monuments Historiques en 1946 par un arrêté ensuite modifié en 1994. C'est ainsi que les services de la Direction des Affaires Culturelles sont associés à la démarche et ont participé à l'élaboration du cahier des charges de cette étude.

Dans ce cadre, l'Agglomération de la Région de Compiègne a lancé une consultation le 10 novembre 2022. Cette étude avait été estimée à 100 000 € HT.

.../...

Un avis de publicité est paru au BOAMP et le dossier de consultation des entreprises était téléchargeable sur le profil acheteur de la collectivité : <https://marches-agglo-compiegne.satefender.com>

La date limite de remise des offres était fixée au 14 décembre 2022 à 12h00.

18 dossiers ont été téléchargés et 2 plis ont été remis dans les délais impartis :

- AGENCE GOUTAL SARL (mandataire du groupement),
- LYMPIA ARCHITECTURE (mandataire du groupement).

Les critères retenus pour le jugement des offres sont pondérés de la manière suivante :

- o Prix 40%,
- o Valeur technique 40%,
- o Planning 20%.

Après analyse des offres, il est proposé de retenir l'offre économiquement la plus avantageuse, et ayant obtenu une note de 88/100, à savoir le groupement représenté par LYMPIA (mandataire) pour un montant global et forfaitaire de 146 195 € HT, et d'autoriser Monsieur le Président à signer le marché public avec cet opérateur.

Le marché, qui se décompose en deux phases, sera conclu pour une durée estimée à 8 mois hors périodes de validations.

Comme indiqué dans la délibération du 31 mars 2022, et eu égard au montant de l'étude du fait du détail plus prononcé souhaité par la DRAC, il est proposé de rechercher des financements auprès de la Région, du Département ou de l'État.

Le Bureau Communautaire,

Entendu le rapport présenté par M. Benjamin OURY,

Vu la délibération n° 6 du Bureau Communautaire du 31 mars 2022,

Vu l'avis favorable de la Commission Aménagement, Équipement et Urbanisme du 4 mai 2023,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances, du Contrôle de Gestion et des Ressources Humaines du 16 mai 2023,

Et après en avoir délibéré,

APPROUVE la conclusion d'un marché public, passé selon la procédure adaptée en application de l'article R.2123-1 du code de la commande publique,

PROPOSE de retenir l'offre représentée par le groupement LYMPIA pour un montant global et forfaitaire de 146 195 € HT,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les documents de cette affaire et notamment le marché public, ainsi que toutes pièces relatives à l'exécution de la présente délibération,

AUTORISE Monsieur le Président à solliciter tous les partenaires financiers pour l'obtention de subventions auprès de l'Etat, la Région ou le Département,

.../...

PRECISE que les dépenses correspondantes seront financées par le Budget principal au chapitre 20 nature 2031.

ADOPTÉ à l'unanimité

FONCIER

02- LACHELLE – ZAC d'Aiguisy – Acquisition d'une maison d'habitation sise 7 bis Ecart d'Aiguisy

Dans le cadre de l'aménagement de la nouvelle ZAC d'Aiguisy à Lachelle, l'Agglomération de la Région de Compiègne souhaite acquérir une maison mitoyenne située sur le périmètre de la nouvelle ZAC.

Le bien se compose d'une maison de plain-pied d'une superficie d'environ 85 m² avec jardin. France Domaine, en accord avec les propriétaires actuels, a visité le bien et l'a estimé au prix de 190 000 € net vendeur, frais de notaire à la charge de l'ARC.

Les propriétaires, Monsieur et Madame DESVAGES, ont fait part de leur accord sur cette offre.

Il est proposé d'acquérir ce bien qui sera envisagé en solution locative ou intégré dans le parcellaire qui sera cédé aux entreprises.

Le Bureau Communautaire,

Entendu le rapport présenté par M. Xavier LOUVET,

Vu l'avis des Services Fiscaux en date du 24 janvier 2023,

Vu l'avis favorable de la Commission Aménagement, Équipement et Urbanisme du 4 mai 2023,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances, du Contrôle de Gestion et des Ressources Humaines du 16 mai 2023,

Et après en avoir délibéré,

DECIDE d'acquérir auprès de Monsieur et Madame DESVAGES, ou toute autre structure s'y substituant, une maison d'habitation située au 7bis Ecart d'Aiguisy à Lachelle, cadastrée sections ZE n° 50 et 51 d'une superficie totale de 602 m² au prix de 190 000 € net vendeur, frais de notaire, en sus à la charge de l'ARC,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer l'acte d'acquisition, ainsi que toutes les pièces afférentes à ce dossier,

PRECISE que la dépense sera inscrite au Budget Aménagement, chapitre 011.

ADOPTÉ à l'unanimité

FONCIER

03- MARGNY-LES-COMPIEGNE/VENETTE – ZAC de la Prairie – Cession de l'îlot 2Va à la société CLESENCE ALTEREGO pour la construction de logements inclusifs

Suite à différents échanges entre l'ARC, la commune de Venette, l'association la Nouvelle Forge présente sur la première phase de la Prairie et Clésence Alterego, un projet de logements inclusifs a été proposé sur la ZAC de la Prairie.

L'habitat inclusif est un habitat partagé avec des espaces de vie individuelle associés à des espaces de vie partagée, dans un environnement adapté et sécurisé.

.../...

Sur l'îlot 2Va, d'une surface d'environ 2 052 m², sous réserve d'ajustement de surface, le projet prévoit 25 logements collectifs sociaux réalisés par Clesence Alterego dont 15 logements locatifs sociaux et 10 logements inclusifs, répartis en 12 T2, 7 T3 et 6 T4. L'association La Nouvelle Forge gèrera la salle commune et accompagnera les personnes des logements inclusifs.

La surface de plancher prévisionnelle est de 1 675 m², sous réserve d'ajustements de surface. Le prix de vente est fixé à 120 € HT/m² de surface de plancher.

L'offre financière globale s'élève à 201 000 € HT, TVA et frais de notaire en sus à la charge de l'acquéreur, sous réserve d'ajustements des surfaces de plancher cédées.

La promesse de vente sera assortie notamment des clauses suspensives suivantes :

- obtention des agréments pour le logement locatif social,
- obtention des financements éligibles aidés,
- obtention du permis de construire purgé de tout recours,
- obtention de l'avis favorable conjoint entre le Département de l'Oise et la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie sur le volet Accompagnement de l'habitat inclusif.

Il est à noter que l'îlot 2Vb fera l'objet d'une cession auprès de Clésence pour y réaliser 8 maisons de ville en accession sociale à la propriété (PSLA). Cette cession fera l'objet d'une délibération spécifique.

Il est prévu un dépôt de permis de construire en mai 2023 pour un début de travaux début 2024 et une livraison à l'été 2025.

Il est proposé d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer la promesse de vente et l'acte de vente pour cette opération avec le groupe Clésence Alterego, ou tout autre structure s'y substituant, aux conditions ci-dessus indiquées.

Le Bureau Communautaire,

Entendu le rapport présenté par M. Romuald SEELS,

Vu l'avis favorable des Services Fiscaux en date du 5 avril 2023,

Vu l'avis favorable de la Commission Grands Projets en date du 14 mars 2023,

Vu l'avis favorable de la Commission Aménagement, Équipement et Urbanisme du 4 mai 2023,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances, du Contrôle de Gestion et des Ressources Humaines du 16 mai 2023,

Et après en avoir délibéré,

DECIDE la cession de l'îlot 2Va de la ZAC de la Prairie à Venette et à Margny-lès-Compiègne, pour une surface de terrain d'environ 2 052 m², sous réserve d'ajustement de surface, à la société CLESENCE ALTEREGO pour y réaliser un programme immobilier d'environ 1 675 m² de surface de plancher de logements, pour un montant total de 201 000 € HT, TVA et frais de notaire en sus à la charge de l'acquéreur et sous réserve d'ajustements de la surface de plancher cédée,

.../...

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer une promesse de vente puis un acte de cession pour l'îlot 2Va de la ZAC de la Prairie entre l'ARC et la société CLESENCE ALTEREGO ou toute autre entité s'y substituant ainsi que toute pièce afférente à cette affaire,

PRÉCISE que la recette soit 201 000 € HT, sous réserve d'ajustement des surfaces de plancher cédée, sera inscrite au budget Aménagement, chapitre 70.

ADOPTÉ à l'unanimité

PATRIMOINE

04-COMPIEGNE – Convention de fonctionnement de la maison du canal de Compiègne entre l'ARC et la Société du canal Seine Nord Europe (SCSNE)

Dans le cadre de la Démarche Grand Chantier dont l'objectif est de préparer la réalisation du Canal Seine Nord Europe (CSNE) afin d'optimiser les retombées positives en termes d'emplois, d'aménagement et de développement économique, les Maisons du Canal ont vocation à faire vivre localement la Démarche Grand Chantier.

La Maison du Canal de Compiègne a vocation à être un lieu d'information du public à visée pédagogique. Plus particulièrement, la Maison a pour objectif :

- 1/ d'accueillir les publics et de les informer des différentes dimensions du projet de Canal Seine-Nord-Europe,
- 2/ de faciliter la connaissance par le public des opportunités offerte par la Démarche Grand Chantier,
- 3/ de créer une relation de proximité forte avec le CSNE,
- 4/ de promouvoir l'image du CSNE,
- 5/ de promouvoir l'image des territoires d'accueil du CSNE,
- 6/ de capter et faire remonter les signaux autour du projet auprès des équipes de la SCSNE.

L'ARC a proposé l'installation de cette Maison dans les locaux dédiés à l'Espace Grands Projets du Compiégnois situés sur le site de l'École d'État-Major, 27 place d'Armes à Compiègne près du siège de la Société du Canal Seine-Nord Europe, conformément aux engagements qui avaient été pris vis-à-vis de la société de projet, en vue de son installation à Compiègne.

Compte-tenu de la cohabitation sur un même lieu de ces deux entités, il est nécessaire de régir l'occupation des locaux en matière d'usage et de fonctionnement.

À cet effet, il est proposé de délibérer sur le projet de convention de fonctionnement annexé à la présente délibération dont la durée prévisionnelle est tributaire de l'échéance de mise en eau du Canal Seine Nord Europe.

Cette convention de fonctionnement est consentie à titre gratuit.

Le Bureau Communautaire,

Entendu le rapport présenté par M. Jean DESESSART,

Vu l'avis favorable de la Commission Aménagement, Équipement et Urbanisme du 4 mai 2023,

.../...

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances, du Contrôle de Gestion et des Ressources Humaines du 16 mai 2023,

Et après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention de fonctionnement jointe en annexe, relative à la Maison du Canal de Compiègne située 27 place d'Armes à Compiègne entre l'ARC et la Société du Canal Seine Nord Europe ainsi que toutes les pièces afférentes à ce dossier.

ADOPTÉ à l'unanimité

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET EMPLOI

05-Convention financière ARC-Réseau Entreprendre® Picardie

Le Réseau Entreprendre Picardie est un réseau de chefs d'entreprises pour les chefs d'entreprises. Il contribue à la réussite des nouveaux entrepreneurs dont les projets sont significativement créateurs d'emplois et de richesses. Il intervient sur le périmètre de l'Oise, la Somme et l'Aisne.

L'ARC, qui exerce la compétence développement économique sur son territoire, a à cœur de faciliter l'accompagnement des entrepreneurs par leurs pairs, en particulier dans les phases de création et de développement.

L'ARC a donc décidé de soutenir Réseau Entreprendre Picardie en signant une convention financière pour deux ans. Cette convention prévoit que l'ARC apporte à Réseau Entreprendre Picardie une subvention en nature couvrant 77% du coût d'hébergement de l'association au Parc technologique des rives de l'Oise, représentant 23 145,04 € pour la durée de la convention. Réseau Entreprendre assumera la charge des 23% restant, représentant 6 800€, ainsi que le montant des différents services que l'association utilisera (impressions, envois postaux, locations de salles...). Le reste à charge du loyer sera indexé sur l'Indice des loyers commerciaux.

En soutenant le Réseau Entreprendre Picardie, l'ARC souhaite ainsi renforcer l'écosystème local de l'accompagnement à la création et au développement d'entreprises. Réseau Entreprendre Picardie accompagne les entreprises à travers un prêt d'honneur au(x) dirigeant(s) et un accompagnement de deux ans par un chef d'entreprise expérimenté, accompagnant ainsi les nouveaux chefs d'entreprises sur le long terme.

Au titre de l'année 2022, Réseau Entreprendre Picardie a accompagné 18 entreprises, dont 3 sur des projets innovants. 28% des entreprises accompagnées étaient sur l'ARC. Par ailleurs, l'accompagnement de l'association repose sur un réseau de chef d'entreprises, dont 2/3 sont issus du territoire.

Dans le cadre de cette convention, il est souhaité que Réseau Entreprendre Picardie construise avec ITerra, l'incubateur-accélérateur des agglomérations de Compiègne, Creil et Beauvais, avec Initiative Oise Est et avec les entreprises du parc technologique, des relations durables notamment au travers d'actions communes.

Cette convention trouve son fondement dans l'article 1511-7 du code général des collectivités territoriales.

Le Bureau Communautaire,

Entendu le rapport présenté par Mme Martine MIQUEL,

.../...

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances, du Contrôle de Gestion et des Ressources Humaines du 16 mai 2023,

Et après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant, à signer la convention financière.

ADOPTÉ à l'unanimité

Le Conseil d'Agglomération,

Après avoir entendu les explications du Président et sur sa proposition,

Vu les articles L.5211-2, L.5211-10 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

PREND ACTE du compte rendu du Président concernant les décisions qu'il a prises depuis la séance du jeudi 25 mai 2023, dans le cadre des délégations qui lui ont été consenties par le Conseil d'agglomération et des décisions prises par le Bureau communautaire lors de sa séance du 25 mai 2023, dans le cadre des délégations qui lui ont été consenties par le Conseil d'Agglomération.

ADOPTÉ à l'unanimité par le Conseil d'Agglomération

Pour copie conforme,
Le Président,

Philippe MARINI
Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise



LISTE DES DELIBERATIONS SEANCE DU CONSEIL D'AGGLOMERATION

JEUDI 6 JUILLET 2023

Le six juillet deux mille vingt-trois à 20h00, s'est réuni à l'Hôtel de Ville de Compiègne, Salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Philippe MARINI, le Conseil d'Agglomération formé par l'ensemble des conseillers communautaires titulaires des communes constituant l'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne.

Étaient présents :

Philippe MARINI, Eric BERTRAND, Jean-Marie LAVOISIER, Patrick LEROUX, Jean-Luc MIGNARD, Laurent PORTEBOIS, Sophie SCHWARZ, Eric de VALROGER, Martine MIQUEL, Benjamin OURY, Nicolas LEDAY, Claudine GREHAN, Pierre VATIN, Eugénie LE QUÉRÉ, Oumar BA (à partir du point n° 4), Arielle FRANÇOIS (à partir du point n° 3), Marc-Antoine BREKIESZ (à partir du point n° 4), Evelyse GUYOT, Justyna DEPIERRE, Nicolas COTELLE, Dominique RENARD, Emmanuel PASCUAL (sauf pour le point n° 11), Christian TELLIER (sauf pour les points n° 10, 11 et 12), Daniel LECA, Solange DUMAY, Etienne DIOT, Philippe BOUCHER, Sidonie MUSELET, Jean-Claude CHIREUX, Xavier LOUVET, Jean DESESSART, Anne-Sophie FONTAINE, Bernard HELLAL, Georges DIAB, Emmanuelle GUILLAUME-MONNERY, Claude PICART, Jean-Pierre DESMOULINS, Jean-Pierre LEBOEUF, Claude LEBON, Romuald SEELS, Michel ARNOULD

Ont donné pouvoir :

Alain DRICOURT à Jean-Marie LAVOISIER, Thérèse-Marie LAMARCHE à Jean-Luc MIGNARD, Sandrine de FIGUEIREDO à Eric de VALROGER, Jihade OUKADI à Oumar BA, Xavier BOMBARD à Benjamin OURY, Emmanuelle BOUR à Daniel LECA, Evelyne LE CHAPPELLIER à Claude LEBON, Astrid CHOISNE à Bernard HELLAL, Zadiyé BLANC à Georges DIAB, Gilbert BOUTEILLE à Eric BERTRAND, Cécile DAVIDOVICS à Michel ARNOULD, Béatrice MARTIN à Jean-Pierre LEBOEUF

Était représenté par un suppléant : ∅

Était absent excusé: Oumar BA (points n° 1, 2 et 3), Arielle FRANÇOIS (points n° 1 et 2),), Marc-Antoine BREKIESZ (points n° 1, 2 et 3), Emmanuel PASCUAL (point n° 11), Christian TELLIER (points n° 10, 11 et 12)

Assistaient en outre à cette séance :

M. HUET – Directeur Général des Services
M. BACHELET, Directeur Général Adjoint
Mme BRIERE – Directrice Générale Adjointe
M. CHARTIER – Directeur Général Adjoint
Mme REGNIER-FERNAGU – Directrice des Affaires Juridiques et de la Gestion des Assemblées

Monsieur Daniel LECA a été désigné secrétaire de séance.

Date de convocation : 30 juin 2023

Nombre de membres présents ou remplacés par un suppléant : Point n° 1 et 2 : 38 – Point n° 3 : 39 – Points n° 4 à 9 : 41 – Point n° 10 : 40 – Point n° 11 : 39 – Point n° 12 : 40 – Points n° 13 à 35 : 41

Nombre de membres en exercice : 53

Nombre de membres votants présents ou ayant donné pouvoir : Point n° 1 et 2 : 49 – Point n° 3 : 50 – Points n° 4 à 7 : 53 – Point n° 8 : 52 – Point n° 9 : 53 - Point n° 10 : 52 – Point n° 11 : 51 – Point n° 12 : 52 – Points n° 13 à 19 : 53 – Point n° 20 : 52 – Point n° 21 à 35 : 53

Le Conseil d'Agglomération, après en avoir délibéré :

01-Approbation du procès-verbal de la séance de Conseil d'Agglomération du 25 mai 2023

ADOPTE le procès-verbal de la séance du 25 mai 2023.

ADOPTÉ à l'unanimité

02-Installation des nouveaux conseillers communautaires - titulaire et suppléant, de la commune de Bienville et modification de la liste des membres du Bureau Communautaire

PREND ACTE de la désignation de M. Patrick LEROUX, nouveau Maire de la commune de Bienville, en tant que conseiller communautaire titulaire

PREND ACTE de la désignation de M. Philippe QUILLET, nouvellement élu 1^{er} adjoint au maire de Bienville et 2^{ème} dans l'ordre du tableau du conseil municipal de la commune de Bienville, en tant que conseiller communautaire suppléant,

APPROUVE l'intégration de M. Patrick LEROUX au Bureau Communautaire, en tant que membre, en lieu et place de M. Claude DUPRONT,

ABROGE partiellement les délibérations n° 10 du 10 juillet 2020 et n° 47 du 15 décembre 2022,

ABROGE partiellement la délibération n° 4 du 10 juillet 2020,

PREND ACTE de la mise à jour de la liste des membres titulaires et suppléants du Conseil d'Agglomération de la Région de Compiègne et de la composition nominative modifiée du Bureau Communautaire.

ADOPTÉ à l'unanimité

03-Décision budgétaire modificative n° 1 des budgets Principal, Eau, Déchets, Hôtel de Projet et Tourisme

ADOPTE les décisions modificatives des budgets Principal, Eau, Déchets, Hôtel de Projet et Tourisme,

DECIDE l'ajustement des subventions/cotisations aux associations suivantes :

Bénéficiaires	Montant	Commentaires
ADP formations	1 000 €	Association ADP formations pour l'action "lever le frein à l'emploi par la sophrologie et le savoir être positif"
Les Enfants au singulier	3 000 €	Subvention à l'association "les enfants au Singulier" au bénéfice des enfants du Centre d'Action Médico-Social Précoce de Compiègne
Association du Pays Compiégnois	132 021,41 €	Cotisation 2023
TOTAL :	136 021,41 €	

ADOPTÉ à l'unanimité par le Conseil d'Agglomération avec 5 abstentions de M. LECA, Mme DUMAY, M. DIOT et Mmes BOUR et GUILLAUME-MONNERY

04-Actualisation du Plan Pluriannuel d'Investissement 2022-2026 pour le Budget Principal et le Budget Aménagement (document cadre)

APPROUVE l'actualisation du Plan Pluriannuel d'Investissement 2022-2026 du Budget Principal et du Budget aménagement joints ; le PPI est un document cadre qui est amené à évoluer pour prendre en compte l'évolution de la situation, l'avancement effectif des projets et la mise en œuvre de nouvelles opérations qui apparaîtront opportunes dans les années à venir,

ABROGE partiellement en ce sens la délibération n° 3 du 24 février 2022.

ADOPTÉ à la majorité par le Conseil d'Agglomération avec 1 vote contre de M. DIOT et 4 abstentions de M. LECA,

05-Créances admises en non-valeur – Budgets Principal et Déchets

CONSTATE l'impossibilité de procéder au recouvrement des titres émis au Budget Principal, pour un montant total de 41 316,53 €,

CONSTATE l'impossibilité de procéder au recouvrement des titres émis au Budget Déchets, pour un montant total de 10 910,74 €,

PROCEDE à leur admission en non-valeur,

PRECISE que le montant total de ces admissions en non-valeur sera comptabilisé au chapitre 65 de chacun des deux budgets.

ADOPTÉ à l'unanimité

06-Provision pour risque d'irrecouvrabilité – Impayés Budgets Principal, Déchets, Gens du Voyage, Hôtel de projet et Tourisme

ARRETE la méthodologie pour la valorisation du risque d'irrecouvrabilité des créances du Budget Principal, du Budget Gens du voyage et du Budget Hôtel de projet tel que définie,

APPROUVE la constitution d'une provision de 74 200,85 € pour risque d'irrecouvrabilité au titre de l'exercice 2023 pour le Budget Principal,

APPROUVE la reprise de la provision de 63 848.16 € pour risque d'irrecouvrabilité au titre de l'exercice 2023 pour le Budget Déchets,

APPROUVE la constitution d'une provision de 9 581,13 € pour risque d'irrecouvrabilité au titre de l'exercice 2023 pour le Budget Gens du voyage,

APPROUVE la constitution d'une provision de 14 593,04 € pour risque d'irrecouvrabilité au titre de l'exercice 2023 pour le Budget Hôtel de projet,

APPROUVE la reprise de la provision de – 880,46 € pour risque d'irrecouvrabilité au titre de l'exercice 2023 pour le Budget Tourisme

PRECISE que le montant de ces provisions sera ajusté chaque année selon la méthodologie retenue et compte tenu du fichier actualisé des restes à recouvrer,

PRECISE que la constitution de la provision est inscrite au chapitre 68,

PRECISE que la reprise de la provision est inscrite au chapitre 78.

ADOPTÉ à l'unanimité

07-Autorisation de lancement et de signature du marché public pour l'acquisition d'un progiciel de gestion financière et comptable

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à lancer la consultation des entreprises sous la forme d'un appel d'offres ouvert pour l'acquisition d'un progiciel de gestion financière et comptable,

DECIDE de lancer une consultation pour l'acquisition d'un progiciel de gestion financière et comptable,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette affaire et notamment le marché public avec l'attributaire désigné par la commission d'appel d'offres, ainsi que toutes pièces relatives à l'exécution de la présente délibération,

PRECISE que la dépense correspondante sera financée par le Budget Principal au chapitre 20 nature 2051.

ADOPTÉ à l'unanimité

08-Plan pluriannuel de redynamisation du commerce et de l'artisanat (FISAC) – Subventions accordées aux entreprises

Étant précisé que Mme GREHAN ne prend pas part au vote,

DECIDE d'attribuer une subvention de :

- 3 874,00 € à la SARL LE DRESSING DE CLOE pour une dépense subventionnable de 9 608,00 € HT. Ces 3 874,00 € proviendront pour 1 936,00 € du fonds FISAC, pour 969,00€ de l'ARC et pour 969,00 € de la commune de COMPIÈGNE,
- 14 474,00 € à la SARL LARDET COMPIEGNE pour une dépense subventionnable de 30 000,00 € HT. Ces 14 474,00 € proviendront pour 7 237,00 € du fonds FISAC, pour 3 618,50 € de l'ARC et pour 3 618,50 € de la commune de COMPIEGNE,
- 1 780,00 € à la SARL BIJOUTERIE LEGAY pour une dépense subventionnable de 4 448,00 € HT. Ces 1 780,00 € proviendront pour 890,00 € du fonds FISAC, pour 445,00 € de l'ARC et pour 445,00 € de la commune de COMPIÈGNE,
- 2 092,00 € la SARL ESPRIT FLEURS pour une dépense subventionnable de 5 230,00 € HT. Ces 2 092,00 € proviendront pour 1 046,00 € du fonds FISAC, pour 523,00 € de l'ARC et pour 523,00 € de la commune de COMPIÈGNE,
- 3 448,00 € à l'EURL HAIR-LINE pour une dépense subventionnable de 8 620,00 € HT. Ces 3 448,00 € proviendront pour 1 724,00 € du fonds FISAC, pour 862,00 € de l'ARC et pour 862,00 € de la commune de COMPIEGNE

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les documents afférents à ces dossiers,

PRECISE que les dépenses sont inscrites au Budget Principal, chapitre 65

ADOPTÉ à l'unanimité

09- Travaux de débroussaillage, nettoyage des fossés et bassins de rétention des eaux pluviales des parcs d'activités de l'ARC – lancement d'une consultation d'entreprises

AUTORISE le lancement d'une consultation d'entreprises, conformément aux dispositions des articles L.2124-1 et 2 et L.2124-2 1° du code de la commande publique,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer le marché correspondant et les pièces afférentes à ce dossier,

PRECISE que la dépense est prévue au budget Principal, chapitre 011.

ADOPTÉ à l'unanimité

10-Service public de l'eau potable de la commune BETHISY-SAINT-PIERRE - Choix du mode de gestion et lancement de la procédure de Concession de Service Public

ADOPTÉ le principe d'une concession de service public pour l'exploitation du service public d'eau potable sur la commune de Béthisy-Saint-Pierre,

APPROUVE, au vu du rapport, les caractéristiques des prestations que doit assurer le futur concessionnaire,

ORGANISE le déroulement de la procédure dans le respect des règles applicables aux contrats afférents au 2 a) de l'article R.3126-1 du code de la commande publique, qui ont, quelle que soit leur valeur estimée, pour objet une activité relevant du 1° c) de l'article L.1212-3 du code de la commande publique,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant, à lancer la consultation relative à la future concession de service public et à signer tous les documents relatifs à ce dossier,

PRECISE que la dépense sera inscrite au Budget Eau Potable, Chapitre 011,

PRECISE que la recette sera inscrite au Budget Eau Potable, Chapitre 070.

ADOPTÉ à l'unanimité

11-Approbation des rapports du commissaire-enquêteur dans le cadre de l'enquête publique de la déclaration d'utilité publique de Rethondes

APPROUVE les rapports du commissaire enquêteur, par la même ses conclusions et avis faisant suite à l'enquête préalable de la déclaration d'utilité publique, à l'instauration des périmètres de protection des captages d'eau de Rethondes ainsi qu'à l'enquête parcellaire,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces relatives à la procédure de déclaration d'utilité publique et à l'instauration des périmètres de protection des forages de Rethondes.

ADOPTÉ à l'unanimité

12-Plan Vélo - Autorisation de lancement de la consultation, établissement d'un groupement de commande avec la ville de COMPIEGNE et demande de subvention FEDER pour l'opération d'aménagement cyclable du boulevard des États-Unis

APPROUVE la constitution du groupement de commandes,

AUTORISE Monsieur le Président :

- à signer la convention constitutive,
- à signer tous les documents relatifs à cette affaire, notamment les demandes de subventions, les marchés publics avec l'attributaire désigné par la commission d'appel d'offres du groupement (lot 1),
- à exécuter le marché,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à solliciter les subventions auprès de l'Europe au titre du FEDER 2021/2027 au taux maximum autorisé,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à déposer les dossiers de demande de subvention auprès de l'Europe,

PRECISE que les dépenses seront inscrites au budget principal chapitre 23.

ADOPTÉ à l'unanimité

13-Plan vélo - Autorisation de lancement de la consultation, demande de subvention FEDER pour des opérations d'aménagements cyclables – Phase 2 de la liaison JAUX-VENETTE, liaison JAUX-ZAC du Camp du Roy et liaison BETHISY-SAINT-PIERRE

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à lancer la consultation des entreprises pour les opérations reprises ci-dessus et inscrites au plan vélo de l'ARC au titre de l'année 2023 et de la signature des marchés avec les candidats ayant présenté les offres économiquement les plus avantageuses pour chacun des lots,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette affaire et notamment les marchés publics avec les attributaires désignés par la commission d'appel d'offres, ainsi que toutes pièces relatives à l'exécution de la présente délibération,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à solliciter les subventions auprès de l'Europe au titre du FEDER 2021/2027 au taux maximum autorisé,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à déposer les dossiers de demande de subvention auprès de l'Europe,

PRECISE que les dépenses seront inscrites au budget principal chapitre 23

ADOPTÉ à l'unanimité

14-Plan Vélo – Demande de subvention FEDER pour la sécurisation de la traversée cyclable de la RD932A au sud de LA CROIX-SAINT-OUEN

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette affaire,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à solliciter les subventions auprès de l'Europe au titre du FEDER 2021/2027 au taux maximum autorisé,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à déposer les dossiers de demande de subvention auprès de l'Europe,

PRECISE que les dépenses seront inscrites au budget principal.

ADOPTÉ à l'unanimité

15-Plan Vélo 2021-2026 - Attribution du marché de travaux – Aménagements de voies vertes : aménagement de la liaison n° 23 – VENETTE/CLAIROIX/Desserte du collège Debussy à MARGNY-LES-COMPIEGNE

DECIDE de la signature du marché avec le candidat ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, désigné par la commission d'appel d'offres, à savoir la société GROUPE HELIOS, pour un montant de 274 518,11 € HT,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette affaire, et notamment le marché public avec l'entreprise susmentionnée, ainsi que toutes pièces relatives à l'exécution de la présente délibération,

PRECISE que les dépenses seront inscrites au Budget Principal chapitre 23.

ADOPTÉ à l'unanimité

16-Sécurisation de shunts des routes départementales sur le giratoire de Mercières – Demande de subvention et signature de la convention de Maîtrise d'Ouvrage auprès du Département de l'Oise

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à solliciter et à déposer les dossiers de demande de subvention auprès du Département au taux maximum autorisé, à signer la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée et tous les documents afférents,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tous documents relatifs à cette affaire

ADOPTÉ à l'unanimité

17- MARGNY-LES-COMPIEGNE/VENETTE – ZAC de la Prairie - Cession d'une partie de l'îlot 9M à la société LINKCITY

DECIDE la cession d'une partie de l'îlot 9M de la ZAC de la Prairie à Venette et à Margny-lès-Compiègne, pour une surface d'environ 7 628 m² de terrain, à la société LINKCITY pour y réaliser un programme immobilier d'environ 5 000 m² de surface de plancher de tertiaire, pour un montant total de 600 000 € HT, TVA et frais de notaire en sus à la charge de l'acquéreur et sous réserve d'ajustements de la surface de plancher cédée,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer une promesse de vente puis un acte de cession pour une partie de l'îlot 9M de la ZAC de la Prairie entre l'ARC et la société LINKCITY ou toute autre entité s'y substituant.,

PRÉCISE que la recette soit 600 000 € HT, sous réserve d'ajustement de la surface de plancher cédée, sera inscrite au budget Aménagement.

ADOPTÉ à l'unanimité

18-COMPIÈGNE – Nouveau Programme National de Renouveau Urbain (NPNRU) - Projet de création d'une Zone d'Aménagement Concerté sur les quartiers des Musiciens et des Maréchaux – Bilan de la concertation

APPROUVE les conclusions du bilan de la concertation publique préalable à la création de la ZAC des Musiciens et Maréchaux à Compiègne,

DECIDE de poursuivre auprès des habitants et autres publics concernés par cette ZAC, une démarche d'information et de concertation continue durant toute la durée de vie du projet.

ADOPTÉ à l'unanimité

19-COMPIEGNE/MARGNY-LES-COMPIEGNE – Quartier gare – Lancement d'une consultation d'entreprises – Réalisation d'un mur de soutènement

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à lancer la consultation des entreprises sous la forme d'un appel d'offres ouvert pour les travaux de réalisation d'un mur de soutènement aux abords de l'îlot 1 de l'Eco quartier de la gare,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette affaire et notamment le marché public avec l'attributaire désigné par la commission d'appel d'offres, ainsi que toutes pièces relatives à l'exécution de la présente délibération,

AUTORISE Monsieur Le Président ou son représentant à solliciter l'ensemble des partenaires financiers pour l'obtention de subventions,

PRÉCISE que les dépenses, 200 000 € HT, seront inscrites au Budget 04 Aménagement, chapitre 11

ADOPTÉ à l'unanimité

20-COMPIEGNE – Campus Ecole Supérieure de Chimie Organique et Minérale (ESCOM) – Projet d'extension

Étant précisé que M. PASCUAL ne prend pas part au vote, de même que M. de VALROGER, Mme FRANÇOIS et M. LECA en tant que membres du Conseil d'Administration,

DECIDE de consentir un bail emphytéotique au profit de l'ESCOM, ou toute autre structure s'y substituant, d'une durée de 50 ans moyennant une redevance de 80 € annuelle avec la pleine propriété des biens au profit de l'ARC à l'issue du bail,

DECIDE d'allouer une subvention d'investissement de 450 000 € pour soutenir le financement de l'extension de l'école (1^{ère} tranche),

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer ledit bail ainsi que toutes les pièces afférentes à ce dossier,

PRECISE que la dépense sera inscrite au budget Principal, chapitre 75,

PRECISE que la dépense relative au fond de concours sera inscrite au Budget Principal, chapitre 204.

ADOPTÉ à l'unanimité

21-CLAIROIX – La Grande Couture - Acquisition de parcelle

DECIDE d'acquérir auprès de M. Jacky BOCHAND, ou toute autre personne le représentant, la parcelle cadastrée AN n°18 d'une surface cadastrale de 9 901 m², lieudit « La Grande Couture » à Clairoux au prix de 198 020 € HT, frais de notaire et de géomètre en sus à la charge de l'ARC, les frais de résiliation de bail étant à la charge du vendeur,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer l'acte d'acquisition ainsi que toutes les pièces afférentes à ce dossier,

PRECISE que la dépense sera inscrite au budget Aménagement, chapitre 11.

ADOPTÉ à l'unanimité

22-COMPIEGNE – ZAC de Mercières - Acquisition de parcelles auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI)

DECIDE d'acquérir auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI), ou toute autre structure s'y substituant, un tènement foncier situé à Compiègne – rue Gustave Eiffel – au sein de la ZAC de Mercières, d'une surface d'environ 8 359 m² sous réserve d'ajustement de surface à détacher des parcelles AD n° 15p, 16, 32, 39, 40, 43p et 44 au prix de 835 900 € HT (soit 100 € HT/m²), TVA éventuelle, frais de notaire et de géomètre en sus à la charge de l'ARC,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer l'acte d'acquisition ainsi que toutes les pièces afférentes à ce dossier,

PRECISE que la dépense sera inscrite au budget Aménagement, chapitre 11.

ADOPTÉ à l'unanimité

23-Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information du Demandeur au logement en vue des Commissions d'Attribution– Arrêt de projet

Étant précisé que Mme GUILLAUME-MONNERY ne prend pas part au vote en tant que membre du CALEOL,

ARRETE le projet de Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information du Demandeur de l'ARC,

INDIQUE que le Conseil d'Agglomération insiste pour que les Commissions d'Attribution des Logements et d'Évaluation de l'Occupation du Logement (CALEOL) se déroulent réellement, soit en présentiel sur le territoire, soit en visioconférence pour les CALEOL présentant peu de logements, afin d'assurer un débat préalable à toute attribution de logement, quel que soit le bailleur,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à transmettre pour avis le projet de Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information du Demandeur aux partenaires qu'il désignera, pour une durée de deux mois ; à l'issue de ce délai, leur avis sera considéré comme favorable et le Conseil d'Agglomération se prononcera sur l'approbation du projet en tenant compte des avis reçus.

ADOPTÉ à l'unanimité par le Conseil d'Agglomération
avec 4 abstentions de MM. LECA, DIOT,
Mme BOUR et M. HELLAL

24-Professionnels de santé – Évolution du dispositif – Soutien financier à la formation des maîtres de stage

DECIDE de valider les modalités d'aide financière décrites visant à favoriser l'installation des professionnels de santé sur le territoire,

MANDATE Monsieur le Président ou son représentant pour mettre en œuvre les dispositions correspondantes et signer les documents afférents.

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer les conventions relatives à ce dispositif,

COMPLETE en ce sens la délibération n° 42 du 6 avril 2023.

ADOPTÉ à l'unanimité

25-Rapport annuel d'activités de l'ARC pour l'année 2022

PREND ACTE du rapport d'activités 2022 en ce qui concerne l'ensemble des compétences exercées par l'Agglomération de la Région de Compiègne et de sa communication aux maires de chaque commune membre.

ADOPTÉ à l'unanimité

26-Exploitation du crématorium de Saint-Sauveur – Présentation du rapport d'activité du délégataire pour l'année 2022

PREND ACTE du rapport d'activité joint pour l'année 2022 présenté par le délégataire dans le cadre de l'exploitation du crématorium de Saint-Sauveur, et de la synthèse correspondante.

ADOPTÉ à l'unanimité

27- Convention constitutive pour la gestion du Festival *Paroles*

Étant précisé que Mme FRANÇOIS et M. LEBOEUF ne prennent pas part au vote,

ABROGE les précédentes délibérations portant sur le même objet,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention.

ADOPTÉ à l'unanimité

28-Adoption du règlement de formation des personnels de l'ARC

APPROUVE le règlement interne de la formation,

APPROUVE les plafonds de prise en charge des dispositifs de formation et les modalités de départ en formation fixés par la présente délibération.

ADOPTÉ à l'unanimité

29-Convention de mise à disposition partielle du Directeur de la culture et du Directeur de la Jeunesse et des Sports de la ville de Compiègne auprès de l'ARC

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer avec la Ville de Compiègne la convention de mise à disposition du personnel, selon les termes et conditions indiquées ci-dessus.

ADOPTÉ à l'unanimité

30-Accueil des apprentis ARC- Rentrée scolaire 2023/2024

DÉCIDE le recours au contrat d'apprentissage,

DÉCIDE de conclure dès la rentrée scolaire 2023, 8 contrats d'apprentissage conformément au tableau ci-dessus,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis,

PRECISE que les crédits nécessaires seront inscrits au budget Principal.

ADOPTÉ à l'unanimité

31-Protocole d'accord – Centre de Supervision Intercommunal (CSI)

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer le protocole d'accord, avec le syndicat Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC),

DÉCIDE de verser aux opérateurs du CSI l'indemnité horaire pour travail intensif de nuit dans les conditions citées,

DÉCIDE de verser aux opérateurs du CSI une indemnité de panier dans les conditions citées,

DÉCIDE de réduire la durée du travail de 30 min par nuit travaillée, dans les conditions citées.

ADOPTÉ à l'unanimité

32- Modification du tableau des effectifs

APPROUVE la modification du tableau des effectifs comme indiqué.

ADOPTÉ à l'unanimité

33- Utilisation des véhicules de service et des ressources informatiques et moyens de communication par les élus et agents de l'ARC

ABROGE la délibération n° 22 du 31 mars 2022,

MODIFIE en ce sens la délibération n° 32 du 28 septembre 2017,

DÉCIDE l'adoption des règlements pour l'utilisation des véhicules de service et pour l'utilisation des ressources informatiques et de moyens de communication auprès des agents et des élus de l'ARC,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document relatif à ce sujet,

PRECISE que ce dispositif est valable pour la durée du mandat en cours.

ADOPTÉ à l'unanimité

34- Modification dans la composition des commissions permanentes de l'ARC

APPROUVE les désignations telles qu'indiquées,

PRECISE que l'ensemble des commissions permanentes du Conseil d'Agglomération seront désormais composées comme indiqué en annexe.

ADOPTÉ à l'unanimité

35-Compte rendu des décisions du Président et du Bureau communautaire

Décision du Président N° 10-2023

Le Président décide :

- d'intervenir en défense des intérêts de l'ARC concernant la requête n° 2301290-4 du 19 avril 2023 déposée par M. Pierre Coesnon auprès du Tribunal administratif d'Amiens contre la délibération du 15 décembre 2022 approuvant la modification n° 1 du PLUiH; cette intervention peut concerner les actions en référé et au fond, devant la juridiction administrative, en premier instance et en appel,
- de confier ce dossier à Maître Anne-Catherine FONTAINE du Cabinet KOHN & associés, 12 rue Lincoln – 75008 PARIS (ou un avocat du même cabinet)

Décision du Président N° 11-2023

Le Président décide :

- la régie d'avances pour couvrir les frais de fonctionnement inhérents à l'administration de l'ARCBA, instituée par décision du 17 février 2017 – abrogée par la présente, est modifiée comme suit :
- cette régie, installée dans les locaux de l'ARC à l'Hôtel de Ville de Compiègne (60200), fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre et paie les dépenses suivantes : ensemble des frais de fonctionnement inhérent à l'administration - y compris les dépenses obligatoirement faites sur internet avec le compte d'imputation 6xxx en fonction de la nature de la dépense, selon les modes de règlement suivants : espèces, cartes ou virements bancaires
- le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 500 €/mois ; celui-ci verse auprès du comptable public la totalité des pièces justificatives de dépenses au minimum une fois/mois ; un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction départementale des Finances Publiques de l'Oise ; le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement et il percevra, comme le mandataire suppléant, une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination.

Décision du Président N° 12-2023

Le Président décide :

- d'acquérir auprès de l'indivision Dumez ou toute autre structure s'y substituant, une partie de la parcelle cadastrée ZI n° 259 soit 27 m², empiétant sur l'emprise du giratoire situé avenue de l'Europe à Venette, au prix de 135 € HT, frais de géomètre et de notaire en sus à la charge de l'acquéreur, et de signer l'acte de vente correspondant et toute pièce relative à cette affaire.

Décision du Président N° 13-2023

Le Président décide :

- de recourir aux services de M. Tristan PARISSE dans les conditions suivantes : objet de la vacation : assurer l'accueil à l'Office du tourisme en binôme avec un agent de l'équipe les dimanches et jours fériés; nombre de vacation : minimum 1 - maximum 22 (1 vacation est égale à 5h de travail) ; durée : du 18 juin au 29 octobre 2023 ; rémunération : SMIC horaire brut/vacation.

Décision du Président N° 14-2023

Le Président décide :

- d'intervenir en défense des intérêts de l'ARC dans le contentieux généré par la requête n° 2300628-4 présentée par SCI NORFERRUS devant le Tribunal administratif d'Amiens contre le rejet du 5 janvier 2023 de sa demande indemnitaire par la commune d'Avrigny et l'appel en garantie de celle-ci envers l'ARC ; cette intervention peut concerner les actions en référé et au fond, devant la juridiction civile ou administrative, en premier instance et en appel,
- de confier ce dossier à Maîtres Sylvain PELLETREAU et Arthur de DIEULEVEULT, avocat du cabinet Richelieu Avocats, 22 rue Courmeaux – 51100 REIMS et 40 boulevard Edgar Quinet – 75014 PARIS (ou à défaut, un avocat du même cabinet ou un autre avocat choisi par ce cabinet)

PREND ACTE du compte rendu du Président concernant les décisions qu'il a prises depuis la séance du jeudi 25 mai 2023, dans le cadre des délégations qui lui ont été consenties par le Conseil d'agglomération et des décisions prises par le Bureau communautaire lors de sa séance du 25 mai 2023, dans le cadre des délégations qui lui ont été consenties par le Conseil d'Agglomération.

Adopté à l'unanimité,

Fait à Compiègne, le
Le Président,

Philippe MARINI
Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise

